
NEDL TRANSFER
HN 6MI8 8



SIGILL·COLL·HARVARD·CANTAB·NOV·ANGL·MDCL
CHRISTO ET ECCLESIAE
Emptus
EX DONO
THOMAE HOLLIS, ANGLI,
HOSPIT·LINCOLN·
REG·ET ANT·SS·LOND·
SODALIS
Nov. 27,
1811.



HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE,

Par M. FLEURY, Prêtre, Prieur d'Argenteuil, & Confesseur du Roi.

TOME DIX-NEUVIÉME.

DEPUIS L'AN 1300. JUSQU'A L'AN 1339.

Revû & corrigé par l'Auteur.

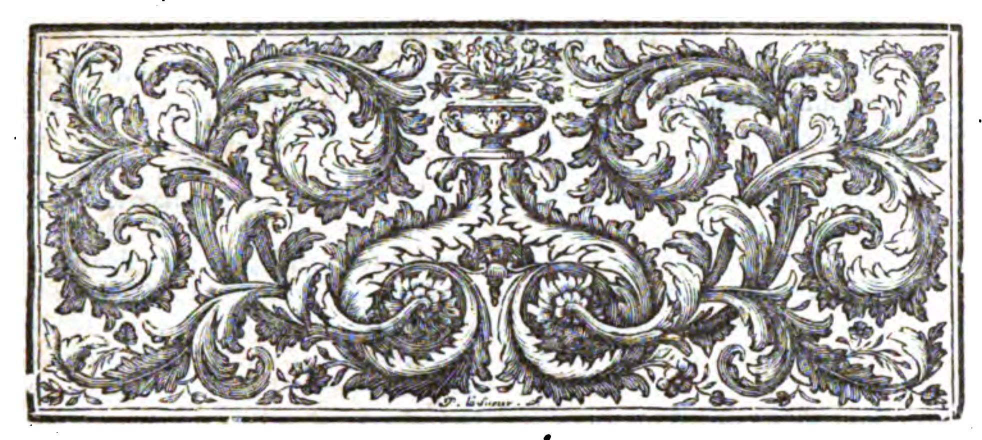


A PARIS,

Chez
P. G. LE MERCIER, rue S. Jacques, au Livre d'Or.
DESAINT & SAILLANT, rue S. Jean de Beauvais.
JEAN-TH. HERISSANT, rue S. Jacques, à S. Paul & à S. Hilaire,
DURAND, rue S. Jacques, au Griffon.
LE PRIEUR, rue S. Jacques, à la Croix d'Or.

M. DCC. LI.

Avec Approbation & Privilege du Roi.



SEPTIÉME
DISCOURS
SUR
L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE.



LES differends entre les ecclésiastiques & les laïques touchant la jurisdiction, ont été si frequens depuis le douziéme siécle, que j'ai cru les devoir examiner dans un discours particulier. Pour en juger sainement, il faut commencer par bien connoître la jurisdiction propre & essentielle à l'église, & la distinguer soigneusement des accessoires qu'elle a reçus de temps en temps, soit par les concessions des princes, soit par des coûtumes introduites insensiblement. Il faut aussi convenir de bonne foi, que dans les derniers siécles la puissance ecclésiastique & la séculiere ont souvent entrepris l'une sur l'autre. I. Jurisdiction essentielle à l'église.

La jurisdiction essentielle à l'église est celle que Jesus-Christ a donnée à ses apôtres en leur disant après sa résurrection : Toute puissance m'a été donnée au ciel & en la terre. Allez donc, instruisez toutes les nations & les baptisez ; leur enseignant d'observer tout ce que je vous ay ordonné. Vous voyez à quoi il réduit l'exercice de cette toute-puissance qu'il a reçuë de son pere, à l'instruction & l'administration des sacremens : la doctrine comprend les mysteres & les regles des mœurs, les sacremens sont tous désignez par le baptême. Dans ce même intervale entre la resurrection & l'ascension ; il dit à ses apôtres : Comme mon pere m'a envoyé, je vous envoye aussi : puis il souffla sur eux & leur dit : Recevez le saint Esprit : ceux dont vous remettrez les pechez, ils leur sont remis, & ceux dont vous les retiendrez, ils leur sont retenus ; *Matth. XXVIII. 18.* *Jo. XX. 21.* *Matth. XVIII. 18.*

leur donnant ainsi le pouvoir de lier & de délier, qu'il leur avoit déja promis pendant sa vie mortelle. Je ne parle ici que des pouvoirs ordinaires & perpetuels, nécessaires pour conserver l'église jusqu'à la fin des siécles : c'est pourquoi je ne dis rien des dons surnaturels, langues, prophéties, guérisons & autres miracles, si frequens pendant les trois premiers siécles.

Or ces pouvoirs que J. C. a conferez à son église, ne regardent que les biens spirituels, la grace, la sanctification des ames, la vie éternelle. Lui-même étant sur la terre n'en a pas exercé d'autrés. Il n'a voulu prendre aucune part au gouvernement des choses temporelles : jusqu'à refuser d'être arbitre entre deux freres pour le partage d'une succession ; disant : qui m'a établi pour vous juger ? Il est vrai qu'il est roi ; mais son royaume, comme il a dit lui-même, n'est pas de ce monde, il est d'un ordre plus élevé. Il ne veut regner que sur les cœurs, par la crainte filiale de ses sujets, le respect & l'amour qu'ils lui portent. Il ne veut que les rendre meilleurs, il n'éxige d'eux autre tribut que des loüanges, des actions de graces, l'adoration en esprit & en vérité. Tel est le royaume de J. C.

Luc. XII. 14.
Jo. XVIII. 36.

Pour l'établir, il n'a employé que des moyens convenables à la noblesse de sa fin. Il n'a rien fait par force, dit S. Augustin, mais tout par persuasion ; & pour persuader, il n'a pas employé, comme les philosophes, de longs raisonnemens, dont peu d'hommes sont susceptibles ; mais des miracles, qui sont à la portée de tout le monde, propres à attirer l'attention & à fonder l'autorité. Il a communiqué à ses disciples ce pouvoir de faire des miracles, & d'en communiquer le pouvoir à d'autres autant de temps qu'il a jugé convenable pour établir suffisamment l'autorité de son église.

De vera relig.

Cette autorité est le fondement de la jurisdiction ecclésiastique, qui consiste à conserver la saine doctrine & les bonnes mœurs. La doctrine se conserve en établissant des docteurs pour la perpétuer dans tous les siécles, & en réprimant ceux qui la voudroient alterer. Or l'église a toujours exercé ce droit, enseignant la doctrine qu'elle a reçuë de J. C. & ordonnant des évêques qui en sont les principaux docteurs ; & qui pour leur aider ont ordonné, outre les prêtres, des diacres & d'autres ministres inferieurs. Tout cela malgré l'opposition des infideles & pendant les plus cruelles persécutions. Saint Paul dans ses chaînes ne laissoit pas d'enseigner ; & la parole de Dieu, comme il dit lui-même, n'étoit pas enchaînée. Il sçavoit aussi réprimer & châtier les faux docteurs, comme Hymenée & Alexandre, qu'il livra à satan, à cause de leurs blasfêmes ; & l'apôtre S. Jean déposa le prêtre qui avoit fabriqué l'histoire des voyages de saint Paul & de sainte Thecle.

I. Tim. I. 20.
Hier. script. in Luc.

Comme dans le gouvernement temporel le premier acte de jurisdiction est l'institution des magistrats, des juges & des ministres de justice : ainsi l'ordination des évêques & des clercs est le premier acte & le plus important du gouvernement ecclésiastique. Aussi avez-vous vû dans toute cette histoire avec quelle attention & quelle circonspection on ordonnoit les évêques pendant les neuf ou dix premiers sié-

n. 41 to. 8.

cles : j'en ai marqué le détail au second discours, où j'ai relevé cette parole de saint Cyprien, qu'un évêque ordonné canoniquement est établi par le jugement de Dieu. L'évêque une fois établi ordonnoit les prêtres & les autres clercs, mais avec le consentement de son clergé & de son peuple ; & toujours pour un titre certain, c'est-à-dire, pour servir dans une certaine église : D'où est venuë la collation des bénéfices depuis le partage des revenus ecclésiastiques. *Cypr. epist. 67. ad Hisp.*

L'autre partie de la jurisdiction qui tend à la conservation des bonnes mœurs, s'exerce principalement par l'administration de la pénitence : où le prêtre prend connoissance des péchés comme juge, pour sçavoir s'il les doit remettre ou les retenir, lier ou délier le pecheur. Voyez encore ce que j'en ai dit au second discours, où j'ai montré que l'église n'imposoit que des peines médecinales, & à ceux qui les acceptoient volontairement : se contentant de prier pour les indociles & les endurcis ; qu'elle se trouvoit quelquefois obligée à retrancher de son corps, de peur qu'ils n'infectassent les autres. J'ai marqué dans le troisiéme discours deux abus très nuisibles à la pénitence, la multiplication excessive des peines canoniques & les pénitences forcées. Or je vous renvoye à ces discours sur l'histoire pour éviter les redites. *n. 8.* *n. 16. to. 13.*

Une autre partie de la jurisdiction ecclésiastique, qu'il falloit peut-être placer la premiere, c'est le droit de faire les loix & des reglemens, droit essentiel à toute société. Ainsi les apôtres en fondant les églises leur donnerent des regles de discipline, qui furent long-temps conservées par la simple tradition : & ensuite écrites sous le nom de canons des apôtres & de constitutions apostoliques. Les conciles qui se tenoient frequemment faisoient aussi de temps en temps quelques reglemens ; & c'est ce que nous appellons les canons, du mot grec qui signifie regle.

II. Arbitrages des évêques.

Comme un des devoirs des évêques étoit de conserver l'union & la charité entre les fideles, ils avoient grand soin d'appaiser les querelles, de terminer ou prevenir les differends: du moins ils exhortoient ceux qui leur étoient soumis, à les regler entr'eux à l'amiable, sans plaider devant les Juges ordinaires, qui étoient païens. Saint Paul en fait un grand reproche aux Corinthiens ; & dit, que les plus méprisables d'entr'eux ne sont que trop bons pour juger leurs affaires temporelles, tant ils doivent faire peu de cas de ces sortes d'affaires; & prendre garde de ne pas scandaliser les païens en plaidant pour de petits intérêts comme les autres hommes. Vous avez déja tort, continuë l'apôtre, d'avoir des procès : que ne souffrez-vous plûtôt l'injustice & la fraude ? & là-dessus il leur fait une puissante exhortation touchant le désintéressement & l'éloignement de l'avarice. Ainsi quand Jesus-Christ refusa d'être arbitre entre les deux freres, il en prit occasion d'instruire le peuple sur le mépris des biens temporels. *1. Cor. VI. 4.* *v. 7.*

Or quoique, selon S. Paul, les moindres des laïques pussent être pris pour arbitres de leurs freres ; c'étoit toutefois l'évêque qu'ils choisissoient ordinairement comme leur pere commun ; & l'on voit la forme de ces jugemens charitables dans le livre des constitutions apostoli- *Lib. II. c. 47.*

ques écrit avant la fin des persécutions. L'évêque étoit assis au milieu des prêtres, comme un magistrat assisté de ses conseillers : les diacres étoient debout, comme servant d'appariteurs, ou ministres de justice : les parties se presentoient en personne, & s'expliquoient par leur bouche. L'affaire étoit examinée simplement & de bonne foi, sans formalitez rigoureuses, & décidée suivant la loi de Dieu, c'est-à-dire, les saintes écritures. Le juge avoit égard à la qualité des parties, principalement à leurs mœurs, pour ne donner lieu ni à la calomnie ni à la chicane ; & non content de juger l'affaire au fond en déclarant ce qui étoit juste, il s'efforçoit d'en persuader les parties, les faire acquiescer à son jugement, les reconcilier parfaitement & les guérir de toute aigreur & de toute animosité. C'est pourquoi l'audience de l'évêque se tenoit le lundi, afin que les parties eussent le reste de la semaine pour calmer leurs passions ; & que le dimanche suivant ils pussent dans leurs prieres lever à Dieu des mains pures, comme dit l'apôtre. *1. Tim. II. 8.*

III. Conciles.

Les affaires plus importantes, comme les plaintes contre les évêques mêmes, se jugeoient dans les conciles provinciaux qui se tenoient réguliérement deux foix l'an, à moins que la persécution ouverte ne l'empêchât ; & au dessus de ces conciles, il n'y avoit point de tribunal ordinaire. Saint Cyprien parlant des chrétiens qui étoient tombez dans la persécution, dit : Qu'ils attendent la paix publique de l'église, afin que dans une assemblée de plusieurs évêques nous puissions tout regler d'un commun avis. Le concile de Nicée tenu au commencement de la liberté de l'église, ordonne deux conciles par an : ce qui semble montrer que c'étoit déja la coûtume de les tenir fréquemment. *ep. 19.* *Can. 5.*

Telle est donc la jurisdiction essentielle à l'église, comme elle l'a reçuë de Jesus-Christ, se soûtenant par elle-même, sans aucun secours de la puissance séculiere ; & se contenant dans ses bornes, sans rien entreprendre sur le temporel. Elle se conserva dans cette pureté pendant les trois premiers siécles sous les empereurs païens ; & jamais l'église ne fut plus forte ni plus heureuse, c'est-à-dire, plus florissante en toutes sortes de vertus, qui est l'unique bien que Jesus-Christ lui a promis en cette vie. Les fondemens de cette jurisdiction étoient l'autorité des pasteurs & la foi des peuples. Les pasteurs s'attiroient du respect par leur doctrine & leurs vertus : les peuples ne connoissoient point de plus grand mal en cette vie, que d'être retranchez de l'église & privez de la communion des saints. S'ils n'en étoient pas touchez, rien ne les empêchoit de retourner au paganisme : mais tant qu'ils demeuroient chrétiens, rien ne leur étoit plus précieux que la grace de Dieu & l'esperance des biens éternels.

Ce fut par cette autorité purement spirituelle, que l'église combattit & réprima tant d'hérésies qui s'éleverent dans les premiers siécles : les Nicolaïtes, les Gnostiques de diverses sortes, les Ebionites, les Valentiniens, les Encratites, les Marcionites. On n'employa contre eux que l'instruction, les conferences charitables ; & une fermeté invin-

cible à n'avoir aucun commerce avec les incorrigibles, ſuivant le precepte de ſaint Paul. *Tit. III. 10.*

Or, encore que l'égliſe n'eût pas beſoin de la puiſſance temporelle pour l'exercice de ſa juriſdiction : toutefois elle n'en refuſoir pas le ſecours, même de la part des païens. On le voit dans l'affaire de Paul de Samoſate, qui après avoir été dépoſé du ſiége d'Antioche, ne laiſſoit pas d'y demeurer ſous la protection de la reine Zenobie : juſqu'à ce que l'empereur Aurelien, à la priere des Chrétiens, le fit chaſſer de la maiſon épiſcopale. *Hiſt. liv. VIII. n. 4. 8.*

IV. Protection des Princes.

Cette protection devint ordinaire ſous les empereurs chrétiens, & ils prêtoient à l'égliſe leur puiſſance coactive pour l'exécution de ſes jugemens. Ainſi après qu'Arius eut été condamné au concile de Nicée, l'empereur Conſtantin l'envoya en exil & condamna ſes écrits au feu : défendant à toute perſonne de les cacher ſous peine de la vie ; & Neſtorius fut traité de même par l'empereur Théodoſe. C'eſt le ſecond état de la juriſdiction eccléſiaſtique, où elle commença à être appuyée par la ſeculiere. *Liv. XI. n. 24. Liv. XXVI. n. 34.*

Ce fut particulierement pour autoriſer les arbitrages des évêques, dont l'utilité étoit reconnuë de tout le monde. L'empereur Honorius étant à Milan, en 398. déclara, que ceux qui conſentiroient de plaider devant l'évêque n'en feroient point empêchez : mais qu'il les jugeroit comme arbitre volontaire, en matiere civile ſeulement. Et par une autre loi de l'an 408. il ordonne que la ſentence arbitrale de l'évêque ſera executée ſans appel, comme celles du prefet du prétoire ; & que l'exécution s'en fera par les officiers des juges ; preuve que les évêques n'en avoient point de ſemblables. *Hiſt. liv. XX. n. 35. l. 7. Cod. de epiſc. aud. l. 8. eod.*

On ne contraignoit perſonne de proceder devant l'évêque, même contre les clercs. C'eſt ce que porte une loi de l'empereur Marcien, datée de 456. où il dit, que ſi celui qui pourſuit un clerc de C. P. ne veut pas ſubir le jugement de l'archevêque, il ne pourra pourſuivre ailleurs que devant le prefet du prétoire. En général les clercs comme les laïques étoient ſoumis à la juriſdiction des juges ſeculiers : ſeulement il étoit défendu de les tirer du ſervice de leur égliſe, en les pourſuivant dans une autre province ; il falloit s'adreſſer aux juges des lieux de leur réſidence, ſuivant la maxime générale, que le demandeur ſuit la juriſdiction du défendeur. C'eſt ce que porte une loi de l'empereur Leon ; & c'eſt à quoi ſe reduiſoit le privilege clerical. Dès le milieu du cinquiéme ſiecle, on ſe plaignoit que les évêques vouloient étendre leur juriſdiction. C'eſt pourquoi l'empereur Valentinien III. étant à Rome, fit une loi datée du quinziéme d'Avril 452. qui déclare, que l'évêque n'a pouvoir de juger, même les clercs, que de leur conſentement, & en vertu d'un compromis. Parce qu'il eſt certain que les évêques & les prêtres n'ont point de tribunal établi par les loix & ne peuvent connoître que les cauſes de religion, ſuivant les conſtitutions d'Arcade & d'Honorius. Les clercs ſont obligez de répondre devant les juges ſoit pour le civil, ſoit pour le criminel : *l. 25. de epiſc. &c. l. 29. §. 4. de epiſc. l. 33. de epiſc. l. 29 §. 1. ep. aud. Cod. Theod. p. 566. Novel. Valent tit 12. Hiſt liv. XXVIII. 39.*

seulement les évêques & les prêtres auront le privilege de se défendre par procureur en matiere criminelle.

L'empereur Justinien recueillit & confirma dans son code la plûpart de ces loix ; & y en ajoûta de semblables, une entre autres où il dit: Mennas patriarche de C. P. nous a prié de donner aux clercs ce privilege ; que si quelqu'un a contr'eux une affaire pécuniaire, il s'adresse d'abord à l'évêque dont ce clerc dépend, sans le traduire aux tribunaux séculiers, si ce n'est que la cause soit trop difficile pour être décidée par l'évêque : en sorte toutefois que le clerc ne soit point détourné de son ministere. Que si le clerc est poursuivi pour crime, il faut distinguer le crime civil & le crime ecclésiastique. On appelle ici crime civil celui qui est commis contre les loix civiles, & ne regarde que le temporel, comme on nomme civils tous les juges seculiers. Ce qu'il est nécessaire d'observer ; parce que, selon notre usage, le civil est toujours opposé au criminel. Si donc, dit la loi, le crime est civil, le clerc accusé sera poursuivi ici à Constantinople devant le juge competent, & dans les provinces devant le gouverneur, à condition que le procès sera terminé dans deux mois ; & que si l'accusé est trouvé coupable, le juge le fera dégrader par l'évêque, avant de le punir selon les loix. Mais si le crime est ecclésiastique, l'évêque en jugera sans que les juges civils s'en mêlent : car nous ne voulons point qu'ils prennent aucune connoissance de ces sortes d'affaires, qui doivent être examinées ecclésiastiquement & les peines imposées selon les canons, que nos loix ne dédaignent pas de suivre. Cette constitution est de l'an 535.

Nov. 83.

Nov. 123. c. 21. Hist. liv. XXXIII. n. 6.

Dans une autre de l'an 541. Justinien dit : Si quelqu'un a quelque action contre un clerc, qu'il s'adresse d'abord à l'évêque ; & si les deux parties acquiescent à son jugement, nous voulons que le juge du lieu le fasse exécuter. Si quelqu'une des parties reclame dans dix jours, le juge des lieux examinera la cause ; & s'il confirme le jugement, on ne pourra plus en appeller. Mais si la sentence du juge est contraire à celle de l'évêque, alors l'appel aura lieu & sera jugé selon les loix. En matiere criminelle, si un clerc est accusé devant son évêque & qu'il le trouve coupable, il doit le dégrader ; après quoi le juge competent s'en saisira & lui fera son procès selon les loix. Que si l'accusateur s'adresse d'abord au siége seculier & prouve le crime, il représentera les actes du procès à l'évêque du lieu, qui dégradera le coupable, s'il le trouve convaincu, & le juge le punira selon les loix. Mais si l'évêque ne trouve pas la procedure reguliere, il pourra differer la dégradation, ensorte néanmoins que l'accusé demeure sous bonne garde ; & l'affaire nous sera renvoyée par l'évêque & par le juge, pour en ordonner avec connoissance de cause. En matiere civile, si l'évêque differe le jugement, le demandeur aura la liberté de s'adresser au juge séculier : mais si l'affaire est ecclésiastique, le juge séculier n'en prendra aucune connoissance. La suite du discours fera voir l'importance de cette constitution.

l. 12. Cod. de ep. aud.

Les empereurs chrétiens donnerent aussi aux évêques inspection sur la police des mœurs & l'honnêteté publique. Si les peres ou les maîtres vouloient

vouloient prostituer leurs filles ou leurs esclaves, elles pouvoient implorer la protection de l'évêque pour conserver leur innocence. Il pouvoit aussi empêcher, comme le magistrat, qu'on n'engageât une femme libre ou esclave à monter sur le théâtre malgré elle. Il devoit conjointement avec le magistrat conserver la liberté aux enfans exposez. L'évêque intervenoit encore à la création, & la prestation de serment des curateurs, soit pour les insensez, soit pour les mineurs. Il étoit ordonné aux évêques de visiter les prisons une fois la semaine; sçavoir le mercredi ou le vendredi. S'informer du sujet de la détention des prisonniers esclaves ou libres, pour dettes ou pour crimes: avertir les magistrats d'en faire leur devoir, & en cas de négligence en donner avis à l'empereur. Enfin les évêques avoient inspection sur l'administration & l'emploi des revenus & des deniers communs des villes, & la construction ou réparation des ouvrages publics. Tel fut le second état de la jurisdiction ecclésiastique, pendant lequel les empereurs devenus chrétiens, soûtenoient de leur autorité celle des évêques & leur donnoient quelque inspection sur les affaires temporelles, par l'estime & la confiance qu'ils avoient en eux; & les évêques de leur côté inspiroient au peuple la soûmission & l'obéïssance aux souverains, par principe de conscience comme faisant partie de la religion. Ainsi les deux puissances la spirituelle & la temporelle, s'aidoient & s'appuyoient mutuellement.

l. 14. eod..

l. 24. eod. l. 3. de inf. expos..

l. 27. 28. 30. de ep. aud. l. 22. eod.

V. Conciles nationaux.

La chute de l'empire d'Occident, & la domination des barbares commença, si je ne me trompe, à alterer cette union. Les Romains n'avoient que du mépris & de l'aversion pour ces nouveaux maîtres, qui outre leur grossiereté & leur ferocité naturelle étoient tous païens ou heretiques. Au contraire, le respect & la confiance des peuples augmenta pour les évêques qui étoient tous Romains, & souvent des plus nobles & des plus riches. Mais avec le temps les barbares devenus chrétiens entrerent dans le clergé & y porterent leurs mœurs: ensorte que l'on vit des clercs & des évêques mêmes chasseurs & guerriers. Ils devinrent aussi seigneurs, & comme tels obligés de se trouver aux assemblées dans lesquelles se regloient les affaires de l'état, & qui étoient en même-temps parlemens & conciles nationaux.

Or je regarde ces assemblées comme la principale source de l'extension de la jurisdiction ecclésiastique hors de ses bornes, & des entreprises sur la temporelle. Nous en voyons un terrible exemple dès la fin du septiéme siécle au douziéme concile de Tolede, qui déclara le roi Vamba déchu de la couronne, & ses sujets dechargez de leur serment. Cette opinion que les évêques pouvoient déposer les rois, fit un tel progrès pendant les deux siécles suivans, que les rois eux-mêmes en convenoient, comme il paroît par la requête de Charles le Chauve presentée au concile de Savonieres en 859. contre Venilon archevêque de Sens.

Hist. liv. XL. n. 29.

Hist. liv. XLIX. n. 46.

VI. Droit nouveau.

Liv. XLIV. n. 22.

Les fausses décrétales d'Isidore, qui parurent vers la fin du huitiéme siécle, apporterent un grand changement à la jurisdiction sur trois articles: les conciles, les jugemens des évêques & les appellations. Les conciles devinrent beaucoup plus rares depuis que l'on crut que l'on ne pouvoit en tenir sans la permission du pape; & dans le même-temps il

4. disc. n. 2.

survint un obstacle encore plus grand à la tenuë des conciles, sçavoir les guerres civiles & les hostilitez universelles, depuis le regne de Louis le Débonnaire & le milieu du neuviéme siécle. Ces désordres rompoient le commerce d'une ville à l'autre & par conséquent rendoient impossibles les assemblées des évêques: vous avez vû les plaintes qu'en faisoit Ives de Chartres. Or la cessation ou l'interruption des conciles provinciaux étoit une grande plaïe à la jurisdiction ecclésiastique.

Hist. liv. LIX. n. 28. 3. disc. n. 14.

Liv. LXV. n. 8. ep. 84.

La difficulté de juger les évêques en étoit une autre, introduite aussi par les fausses décretales, en reservant au pape seul leur jugement, & ajoutant de nouvelles regles sur les qualitez des accusateurs & des témoins. Or cette difficulté de corriger ou déposer les mauvais évêques, a causé l'impunité de leurs crimes & la chute de la discipline. Enfin les appellations au pape sans moyen & en tout état de cause, acheverent d'anéantir la jurisdiction ordinaire. Voyez ce qu'en disoient Hincmar & ensuite Ives de Chartres & saint Bernard.

4. disc. n. 3.

n. 5.

Le décret de Gratien affermit & augmenta les changemens introduits dans la jurisdiction, étant reçu pour unique regle dans les tribunaux ecclésiastiques: ce qui a duré près de quatre cens ans. Car les constitutions des papes posterieures à cette compilation, roulent sur les maximes qu'elle contient. Or Gratien a encheri sur les fausses décretales en deux articles importans, l'autorité du pape & l'immunité des clercs. Car il soûtient que le pape n'est point soumis aux canons; & que les clercs ne peuvent être jugez par les laïques en aucun cas. Le pape Nicolas I. avoit déja avancé cette maxime dans sa réponse aux Bulgares, en disant: Vous ne devez point juger les prêtres ou les clercs vous autres laïques, ni examiner leur vie: vous devez tout laisser au jugement des évêques. Pour prouver l'immunité des clercs, Gratien rapporte quatre fausses décretales; premierement la prétenduë lettre du pape Caïus à l'évêque Felix: puis la seconde du pape Marcellin, la premiere de saint Alexandre, saint Silvestre dans le concile Romain. Enfin il rapporte la fausse loi de Constantin adoptée par Charlemagne, qui sans parler des clercs en particulier, renvoye aux évêques toutes les causes de ceux qui les auront choisis pour juges, même malgré leurs parties adverses.

n. 6.

25. q. 1. c. 16.

n. 7.

1. q. 1. c. 35. 37. c. 70. 83. Hist. liv. L. n. 51.

11. q. c. 1.

c. 3. 7. 14.

c. 10. 23. Hist. liv. XLVI. n. 8.

VII. Extension de la jurisdiction du pape.

Par tous ces differens moyens, la jurisdiction ecclésiastique se trouva fort changée dès le douziéme siécle; tant par le mélange du temporel avec le spirituel, que par l'extension de l'autorité du pape au préjudice des évêques. Car outre les appellations, souvent le pape évoquoit à lui les causes en premiere instance, ou les renvoyoit à ses légats ou à d'autres juges par lui déleguez; & il accordoit des citations generales ou particulieres pour comparoître à son tribunal. Les exemptions & les autres privileges ôtoient encore un grand nombre de causes aux juges ordinaires. Mais quel en étoit le fondement, sinon l'opinion vague que le pape pouvoit tout ce qu'il vouloit, & n'étoit point soûmis aux canons? autrement comment pouvoit-il soustraire à la jurisdiction des évêques sans leur consentement, des églises particulieres ou des ordres entiers de religieux? Vous avez vû les reproches que faisoit saint Bernard aux abbez de son temps de rechercher ces exemptions; & au pape Eugene de les

Hist. liv. LXVII. n. 57. Opusc. 2. c. 35.

accorder trop facilement contre le bien general de l'église. Il est vrai qu'il ne lui en conteste pas le pouvoir, faute d'être assez instruit de l'ancienne discipline oubliée de son temps.

Liv. LXIX. n. 59. de Conf.

Mais elle étoit encore connue cent ans auparavant, comme il parut au concile d'Anse, près de Lyon, tenu en 1025. L'évêque de Mâcon s'y plaignit que des moines de Clugni qui étoient dans son diocese, avoient été ordonnez sans sa permission par l'archevêque de Vienne. Odilon abbé de Clugni, produisit un privilege du pape pour l'exemption de son monastere : mais le concile y opposa les canons du concile de Calcedoine & des autres, en conséquence desquels les évêques déclarerent nul le privilege, & l'archevêque de Vienne reconnut sa faute. Tant ces évêques étoient persuadez que le pape n'étoit pas au-dessus des canons. Il est vrai qu'au concile de Châlon tenu trente-huit ans après, où présidoit S. Pierre Damien comme légat, on confirma les privileges de Clugni : ce qui montre que l'opinion avoit déja changé touchant la puissance du pape.

Hist. liv. LXI. n. 7. t. 9. Conc. p. 1177.

La jurisdiction des ordinaires se trouvoit encore notablement restrainte par celle des légats si frequens depuis l'onziéme siecle : tant les légats *à latere*, que ceux qui résidoient sur les lieux, & avoient la légation par le privilege de leur siége ou par commission particuliere. Tous comme représentant le pape avoient jurisdiction privativement à tous les évêques, de quelque dignité qu'ils fussent, même les patriarches ; & pouvoient déléguer d'autres juges.

v. 4. disc. n. 11.

VIII.
Entreprises sur les laïques.

Les évêques ainsi resserrez chercherent à étendre leur jurisdiction aux dépens des juges laïques, par trois moyens : la qualité des personnes, la qualité des causes, & la multiplication des juges. Les personnes étoient les clercs, dont, comme vous venez de voir, on avoit déja bien élargi les privileges en les soustraïant entierement à la jurisdiction séculiere. En sorte que Boniface VIII. dans la fameuse décretale *Clericis laïcos*, dit nettemement ; que les laïques n'ont aucune puissance sur les personnes ni sur les biens ecclésiastiques. On étendit encore ce privilege en augmentant à l'infini le nombre des clercs. Car depuis qu'on eut méprisé la sage disposition du concile de Calcedoine contre les ordinations sans titre: les évêques firent autant de clercs qu'ils voulurent, sans choix & sans mesure : quelquefois par ce seul motif d'étendre leur jurisdiction. Plusieurs n'étoient point tonsurez, plusieurs recevoient les ordres mineurs ; & comme ils sont compatibles avec le mariage, tout étoit plein de clercs mariez, qui sans rendre aucun service à l'église, s'occupoient du trafic & des métiers même les plus indecens, jusques-là que le concile de Vienne se crut obligé de leur défendre d'être bouchers & de tenir cabaret, & auparavant on leur avoit défendu d'être jongleurs ou bouffons de professions. Enfin on étendit le privilege clerical aux domestiques des ecclésiastiques & à leurs familiers, comme on les nomme : ce qui dure encore en Espagne. Or joignant ensemble l'exemption des clercs & leur nombre excessif, il seroit à la fin resté peu de laïques : & il n'auroit tenu qu'aux évêques de soustraire autant de sujets qu'ils auroient voulu à la puissance seculiere.

C. 3. de imm. in 6. Rain. 1296. n. 25. Hist. liv. LXXXIX. n. 43.

Clement. I. De vit. & honest. Cleric.

C. un. de vita & hon. in 6.

La protection charitable que les évêques des premiers siécles donnoient aux veuves, aux orfelins & aux autres personnes foibles, devint un prétexte de revendiquer toutes leurs causes : quoique ces personnes ne fussent ni sans bien, ni sans pouvoir, comme des reines veuves & des rois en bas âge. On étendit ce prétendu droit sur les pelerins & par consequent sur les croisez : dont les biens furent mis sous la protection du S. siége. Il n'y avoit pas jusqu'aux lépreux qui ne fussent du ressort de la jurisdiction de l'église, comme séparez du reste des hommes par son autorité. Et voilà pour les personnes.

6. disc. n. 13.
Hist. liv. LXXVII. *n.* 17. *Conc. Nougar. c.* 5.
Hist. liv. LXXXIX.

Quant aux causes, ce fut un moyen d'étendre la jurisdiction ecclésiastique sur les laïques mêmes : & ils ne s'y opposoient que foiblement. On le voit par les loix du roi Alphonse de Castille, composées vers le milieu du treiziéme siécle, où il attribue au juge ecclésiastique des matieres qu'il auroit pû revendiquer, comme l'état des personnes, le patronage, l'usure, l'adultere, le sacrilege. Saint Louis en usa plus sagement : car dans les loix qu'il donna en même tems sous le nom d'établissemens, il ne traite que des matieres profanes ; ensorte qu'il ne donne aux ecclésiastiques aucun sujet de plainte, sans toutefois autoriser leurs entreprises.

Or la qualité des causes leur en fournit divers pretextes : comme le serment apposé à la plûpart des contrats, & la connexité avec les matieres spirituelles. Ainsi, à l'occasion du sacrement de mariage, ils prenoient connoissance de la dot, du douaire & des autres conventions matrimoniales : de l'adultere, de l'état des enfans, pour juger lesquels étoient légitimes. Et comme on supposoit qu'il ne devoit point y avoir de testament sans legs pieux, plusieurs conciles ordonnerent que les testamens se feroient en presence du curé, & que l'évêque se feroit rendre compte de l'éxécution. Or la connoissance des testamens attiroit les scellez & les inventaires.

Conc. d'Avign. 1282. *c.* 10.
Hist. liv. LXXVII. 63. *Conc. de Bourges* 1286. *c.* 30.
Hist. liv. LXXXVII. *n.* 34.

Un autre prétexte d'étendre la jurisdiction sur les laïques, furent les crimes ecclésiastiques : c'est-à-dire ceux qui attaquent directement la religion, comme l'hérésie & le schisme ; ou qui n'étoient point défendus par les loix civiles, comme l'usure & le concubinage. Car les ecclésiastiques ont prétendu qu'il n'appartenoit qu'à eux d'en connoître : sauf aux juges laïques de leur prêter secours pour la capture des coupables & l'execution des jugemens ; & d'ajoûter les peines temporelles aux spirituelles. Et parce que, suivant les nouvelles maximes ; le crime d'hérésie emportoit perte de biens, droits, seigneuries, même à l'égard des souverains : on en accusoit toûjours ceux qu'on vouloit perdre, comme l'empereur Frideric II. Mainfroi & tant d'autres. Sur quoi on ne manquoit pas de prétextes. Car après avoir excommunié un prince & mis son état en interdit : s'il méprisoit les censûres, comme il faisoit le plus souvent, on l'accusoit de ne pas croire la puissance des clefs, & dès lors on le tenoit pour hérétique. On jugeoit de même de tout particulier qui souffroit un an l'excommunication, sans se mettre en devoir de se faire absoudre.

Hist. liv. LXXXI. *n.* 17. LXXXV. *n.* 13. 23.

La multiplication des juges fut encore un grand moyen d'étendre la jurisdiction ecclésiastique : car en general, plus il y a de juges & d'of-

ficiers de justice, plus il y a de procès. Les évêques des grands diocefes établissoient des officiaux en divers lieux, outre la ville épiscopale : les archidiacres eurent aussi les leurs, & les chapitres exemts avec jurisdiction & territoire. Tous ses officiaux avoient ou pouvoient avoir des vicegerens pour tenir leur siége en cas de maladie ou d'autres empêchemens ; & ce n'étoit encore que les juges ordinaires, outre lesquels il y avoit des deléguez, des subdéléguez & d'autres commissaires. Comment trouver un si grand nombre de juges capables de leurs fonctions ? sans parler des autres ministres de justice.

IX. Multiplication des juges. *Conc. Chast. Gont. 1231. c. 2. 12. Hist. liv. LXXX. n. 4.*

Quant à en trouver de désintereffez, il n'y falloit pas penser : il étoit évident que l'intérêt étoit le principal motif qui engageoit le clergé à cette occupation si peu agréable par elle-même. Si quelqu'un le faisoit par charité comme un saint Ives, c'étoit un miracle. Tant que les évêques & les clercs chercherent principalement la gloire de Dieu & le salut des ames, c'est-à-dire pendant les cinq ou six premiers siecles : ils se trouverent suffisamment occupez de la priere, de l'instruction des peuples & du soulagement des pauvres. Ils ne se chargeoient d'arbitrages qu'à regret & dans la vuë de reconcilier les parties. Mais depuis qu'ils voulurent dominer sur les laïques & amasser des richesses, ils crurent qu'un des meilleurs moyens étoit de se rendre maîtres de toutes leurs affaires ; & l'ignorance des laïques leur en fournit l'occasion. Car elle alloit, comme j'ai dit ailleurs, jusques à ne sçavoir pas lire : ensorte que les grands seigneurs avoient des clercs pour secretaires, & pour receveurs ou tresoriers, tenant les états & les comptes de leurs revenus. C'étoient des clercs qui étoient greffiers & notaires, avocats & procureurs : en un mot qui exerçoient toutes les professions où il faut sçavoir écrire : d'où vient qu'on nomme encore clercs les jeunes praticiens.

X. Avarice & chicane. *Hist. liv. XC. n. 31.* *5. disc. n. 4.*

C'est ainsi que les ecclésiastiques s'éloignerent insensiblement de l'esprit de leur profession. Ils oublierent le precepte de l'apôtre, que celui qui s'est entollé au service de Dieu ne doit point s'embarasser d'affaires temporelles : non seulement ils s'en embarasserent, mais ils s'en accablerent & s'y abîmerent. Loin de s'appercevoir de leur égarement, ils en faisoient gloire : ils étoient plus jaloux de cette jurisdiction outrée, que des véritables droits de l'église ; & crioient qu'on vouloit la réduire en servitude dès qu'on s'efforçoit de mettre des bornes à leurs entreprises. C'est la matiere la plus ordinaire des conciles du treiziéme & du quatorziéme siécle. On y voit aussi jusqu'à quel excès on avoit poussé la chicane, par les abus qui y sont condamnez : entre autres d'empêcher les parties de s'accommoder, pour ne pas manquer de pratique : au lieu que dans les premiers siécles les évêques ne travailloient qu'à empêcher les fideles de plaider. Il sembloit que la jurisdiction fût tournée en trafic, que la religion autorisât l'intérêt le plus sordide, & que Jesus-Christ fût venu enseigner aux hommes de nouveaux moyens de gagner & de s'enrichir : lui qui a tant recommandé l'amour de la pauvreté, par ses discours & par son exemple.

2. Tim. II. *v. 5. disc. n. 17. Conc. de Londr. 1237. Hist. liv. LXXXI. n. 8. 12.*

Outre les prétextes particuliers d'étendre la jurisdiction ecclésiastique, on en trouva un general, qui fut à raison du péché. L'église, di-

soit-on, en vertu du pouvoir des clefs, a droit de prendre connoissance de tout ce qui est péché, pour sçavoir si elle doit le remettre ou le retenir, lier ou délier le pecheur. Or en toute contestation pour quelque intérêt temporel, une des parties soûtient une prétention injuste, & quelquefois toutes les deux; & cette injustice est un péché: donc elle est de la competence du tribunal ecclésiastique. Par ce principe l'évêque étoit juge de tous les procès de son diocese, & le pape de toutes les guerres entre les souverains: c'est-à-dire qu'à proprement parler, il étoit seul souverain dans le monde. Mais il est aisé de demêler ce sophisme. L'église est juge de tout péché, dans le for interieur, quand le pecheur s'en accuse: ou même à l'exterieur, quand le crime est public & scandaleux: mais son jugement se termine ou à l'imposition d'une penitence salutaire; ou au retranchement de la société des fideles, sans aucune consequence pour le temporel.

XI. Peines temporelles. *Hist. liv.* LXXIV. *n.* 46. *l.* LXXXVIII. *n.* 34. *v.* 3. *disc. n.* 16. 17.

Or c'étoient les effets temporels qu'avoient principalement en vuë les ecclésiastiques, en étendant à l'infini leur jurisdiction. Les juges & les ministres de justice cherchoient à gagner par les frais des procedures & les amendes, sans lesquelles pour l'ordinaire on ne donnoit point l'absolution des censures; & comme ces peines spirituelles étoient peu redoutées par elles-mêmes, on y en ajoûtoit le plus souvent de temporelles. De-là vint cette menace qui passa en stile dans les bulles des papes: Autrement nous poursuivrons spirituellement & temporellement; & cette remontrance des évêques de France à saint Louis, qu'il laissoit perdre la religion, s'il ne faisoit saisir les biens de ceux qui méprisoient les excommunications. Le saint roi refusa de le faire sans connoissance de cause; mais plusieurs conciles de ces temps-là ordonnent aux juges séculiers, sous peine d'excommunication, de saisir les biens de ceux qui seroient demeurez un an excommuniez Que si les juges eux-mêmes méprisoient la censure, je ne vois pas ce que l'église pouvoit leur faire.

Hist. liv. LXXV *n.* 10. 21. 43. *Joinv. p.* 13. *Conc. Bord.* 1263. *c.* 3

Du même principe vinrent ces clauses ajoutées aux censures en certains conciles & en plusieurs bulles: confiscations des fiefs relevans de l'église: incapacité aux enfans des coupables de posseder des benefices, & à eux-mêmes d'exercer aucune charge publique: nullité des actes qu'ils feroient en qualité d'officiers, note d'infamie, confiscation de biens, défense de rien vendre aux excommuniez ni acheter d'eux; & d'autres clauses semblables qu'on voit en quelques bulles contre les Venitiens, les Florentins ou d'autres républiques. Il étoit facile d'écrire de telles sentences & les publier en cour de Rome: la difficulté étoit de les executer, & l'inexecution rendoit méprisable l'autorité dont elles étoient émanées.

Hist. liv. XCI. *n.* 33.

XII. Haine des laïques contre le clergé.

Les entreprises des ecclésiastiques sur la jurisdiction séculiere, exciterent les juges laïques à entreprendre de leur côté, comme nous voyons par les plaintes si frequentes dans les conciles du treiziéme & du quatorziéme siecle. L'animosité s'y mit de telle sorte, que c'étoit comme une guerre ouverte; & c'est ce qui faisoit dire à Boniface VIII. au commencement de la bulle *Clericis laïcos*, que les laïques ont une

Hist. liv. LXXXIX. *n.* 43. *l.* LXVIII. *n.* 55.

ancienne inimitié contre le clergé. Cette antiquité toutefois n'alloit tout au plus qu'à deux cens ans, & vers le temps d'Arnaud de Bresse, mais en remontant jusqu'aux cinq ou six premiers siecles de l'église, on auroit trouvé une union édifiante entre le clergé & le peuple. Il est vrai que Jesus-Christ dit, qu'il est venu exciter une guerre sur la terre; mais c'est entre ses disciples & les infideles, non pas à l'égard de ses disciples entre eux: & en cette guerre toute la violence est de la part des infideles; les chrétiens ne font que souffrir sans résister. Telle devoit être la conduite des ecclésiastiques; c'étoit à eux à faire toutes les avances pour rétablir cette union que Jesus-Christ avoit tant recommandée, & donnée pour marque de ceux qui seroient véritablement ses disciples: c'étoit aux évêques à s'attirer le respect & l'affection des peuples par la sainteté de leur vie: leur zele pour le salut de leurs oüailles, le soin de les instruire & de leur procurer toutes sortes de biens spirituels & temporels, leur douceur, leur patience & toutes les autres vertus.

Jo. XIII. 35.

Matth. X. 34.

Mais ils prenoient un chemin tout opposé. Ce n'étoit que fierté, hauteur, plaintes ameres, reproches piquants, menaces procedures judiciaires, excommunications & autres censures: tous moyens, non d'éteindre le feu, mais de l'allumer davantage. Ainsi les laïques irritez de plus en plus, en venoient aux voies de fait & aux violences ouvertes. Ils arrêtoient les porteurs des lettres ou des ordres des évêques, qu'ils leur arrachoient & les déchiroient. Ils prenoient les clercs, les chargeoient de coups, les emprisonnoient, les rançonnoient, & quelquefois les mettoient à mort; & à tout cela point d'autre remede que des censures tant de fois méprisées. Voilà les funestes effets de cette division, causée principalement par l'extension excessive de la jurisdiction ecclesiastique.

XIII. Inquisition.

Institut de eccl. part. 3. c. 9.

Martyr. 29. Avr. hist. liv. LXXV. n. 36.

Outre les causes que j'ai marquées de l'indignation des laïques contre le clergé, il en étoit survenu une nouvelle depuis environ cent ans, sçavoir le tribunal de l'inquisition. On voit combien il étoit odieux, par la difficulté de l'établir même en Italie & dans l'état ecclesiastique; & par les inquisiteurs mis à mort, comme saint Pierre de Verone compté entre les martyrs, le B. Pierre de Castelnau, & tant d'autres. Or l'inquisition n'étoit pas seulement odieuse aux heretiques, qu'elle recherchoit & poursuivoit, mais aux catholiques mêmes: aux évêques & aux magistrats dont elle diminuoit la jurisdiction, & aux particuliers ausquels elle se rendoit terrible par la rigueur de sa procedure. Vous en avez vû des plaintes frequentes, & grand nombre de constitutions des papes pour moderer cette rigueur. Enfin quelques pays, après avoir reçu d'abord l'inquisition, l'ont rejettée, comme la France; & plusieurs ne l'ont jamais reçuë: sans que la religion chrétienne y soit moins bien enseignée ou pratiquée, que dans les pays où l'inquisition est la plus autorisée. Ceux qui ont vû ces differens pays peuvent en rendre témoignage.

La fin pour laquelle on a institué l'inquisition, est de purger ou préserver d'heretiques les lieux où elle est établie: mais on a employé, pour parvenir à cette fin, des moyens qui naturellement produisent l'hy-

pocrisie & l'ignorance. La crainte d'être dénoncé, emprisonné & puni sur un simple soupçon, dont le fondement sera quelque parole indiscrete, empêche de parler de ce qui regarde la religion, de proposer ses doutes, si l'on en a, de faire des questions & de chercher à s'instruire. Le plus court & le plus sûr est de se taire, ou de parler & d'agir comme les autres, soit qu'on pense de même ou non. Un pecheur d'habitude, qui ne veut pas quitter sa concubine, ne laisse pas de faire ses pâques, pour n'être pas déferé à l'inquisition au bout de l'année comme suspect d'heresie. Les pays d'inquisitions sont les plus fertiles en casuistes relâchez.

La lecture est un des meilleurs moyens de s'instruire; mais elle est difficile en ces pays-là. On n'y trouve l'écriture sainte qu'en Latin, non en langue vulgaire; & c'est se rendre suspect de Judaïsme, que de l'avoir en Hebreu. Plusieurs bonnes éditions des peres & des autres auteurs ecclesiastiques y sont défendues, parce qu'elles sont faites par des heretiques ou des auteurs suspects. Dumoins il est ordonné d'en retrancher une préface, un avertissement, un commentaire, une note : d'effacer à telle & telle page, une ligne, ou un mot, comme il est specifié fort au long dans l'index de l'inquisition d'Espagne. Sans ces corrections il est défendu sous de rigoureuses peines de lire le livre ou de l'exposer en vente. Les libraires aiment mieux ne s'en point charger : ainsi quantité de bons livres n'entrent point dans les pays d'inquisition.

Ind. lib. prohib. Madr. 1667. fol.

J'admire sur ce point, comme sur tout le reste la sagesse des anciens. Nous avons un decret du pape Gelase, publié dans un concile de Rome l'an 494. où sont specifiez les livres que l'église Romaine reçoit & ceux qu'elle rejette; mais je n'y vois point de censures ou d'autres peines prononcées contre ceux qui liront les livres apocryphes ou condamnez : ce qui me fait croire que l'église se contentoit de les indiquer, sçachant que c'étoit assez pour les consciences timorées, & qu'une défense rigoureuse ne feroit qu'exciter la curiosité des libertins & des indociles. S. Paul exhortant les fideles à tout éprouver, & retenir ce qui est bon, semble leur accorder une sainte liberté d'en faire le discernement. En général les pasteurs dans les premiers temps, avoient soin de bien instruire les chrétiens, chacun selon sa portée, sans prétendre les gouverner par la soumission aveugle, qui est l'effet & la cause de l'ignorance.

Hist liv. xxx. n. 35. [illegible]o, 4. conc. p. 1260.

1. Thess. v. 21.

XIV.
Plaintes de Pierre de Cugnieres.

Les plaintes réciproques des ecclesiastiques & des laïques, furent le sujet de la fameuse dispute entre Pierre de Cugnieres & Pierre Bertandi, devant le Roi Philippe de Valois. Mais on peut dire que la cause de l'église y fut mal attaquée & mal défenduë, parce que de part & d'autre on n'en sçavoit pas assez, & on raisonnoit sur de faux principes, faute de connoître les véritables. Pour traiter solidement ces questions, il eût fallu remonter plus haut que le decret de Gratien; & revenir à la pureté des anciens canons, & à la discipline des cinq ou six premiers siecles. Mais elle étoit tellement inconnuë alors, qu'on ne s'avisoit pas même de la chercher; & ceux qui vouloient restraindre l'autorité du pape; se jettoient dans le raisonnement, comme Marsile de Padouë, qui par les principes de la politique d'Aristote, prétendoit montrer que l'empereur

Hist. liv. xciv. n. 3. 4.

Hist. liv. xciii. n. 19. Gold. Mon. to. 2. p. 155.

avoit

avoit droit de borner la jurisdiction des évêques & du pape même. Vous avez vû en quelles erreurs ces raisonnemens le conduisirent.

Il faut toutefois observer qu'entre les erreurs de Marsile, on comptoit une proposition très-véritable, & la faculté de théologie de Paris donna dans cette méprise : la proposition qu'elle condamna, est que le pape, ou toute l'église ensemble, ne peut punir de peine coactive aucun homme, quelque méchant qu'il soit, si l'empereur ne lui en donne le pouvoir. Toutefois la puissance que l'église a recuë de Jesus-Christ est purement spirituelle & toujours la même; je pense l'avoir montré : le reste vient de la concession des princes & se trouve different selon les temps & les lieux. *Duboulai to. 4. p. 216.*

Deux prélats répondirent à Pierre de Cugnieres, sçavoir Pierre Roger élu archevêque de Sens, & Pierre Bertrandi évêque d'Autun. Ils s'arrêterent long-temps à prouver que la jurisdiction temporelle n'est pas incompatible avec la spirituelle; & que les ecclesiastiques sont capables de l'une & de l'autre; mais ce n'étoit pas la question : il s'agissoit de sçavoir s'ils l'avoient effectivement, & à quel titre. Si c'étoit par l'institution de Jesus-Christ ou par la concession des princes; & si les princes ne pouvoient pas révoquer ces concessions, quand le clergé en abusoit manifestement.

Pour établir le pouvoir des prêtres sur les choses temporelles, l'archevêque employe les exemples de l'ancien testament. Melchisedec prêtre & roi, Moïse & Aaron, Samuël, Esdras, les rois de la famille des Maccabées. Mais ces exemples prouvent tout au plus que les deux puissances peuvent être unies par accident en une même personne, ce qui n'étoit pas contesté : pour aller plus loin, il auroit fallu prouver deux propositions, l'une que les prêtres de l'ancienne loi eussent eu pouvoir sur le temporel comme prêtres, l'autre que Jesus-Christ eût établi son église sur le même plan que le gouvernement temporel des Israëlites. Or on ne prouvera jamais ni l'un ni l'autre; & il est évident par toutes les écritures du nouveau testament, & par toute la tradition des dix premiers siecles, que le royaume de Jesus-Christ est purement spirituel, & qu'il n'est venu établir sur la terre que le culte du vrai Dieu & les bonnes mœurs : sans rien changer au gouvernement politique des differens peuples, ni aux loix & aux coûtumes qui ne regardent que les interêts de la vie presente.

L'archevêque prétend ensuite montrer que saint Pierre, comme vicaire de Jesus-Christ a exercé la puissance de vie & de mort, en punissant Ananias & Saphira. La réponse est facile. Qu'un évêque par sa seule parole fasse tomber mort un coupable, nous conviendrons qu'il tient de Dieu ce pouvoir : mais de tirer à consequence ces miracles pour établir une jurisdiction ordinaire, c'est se moquer visiblement des auditeurs. *p. 1068.* *Act. v. 5.*

L'archevêque employe ce passage de S. Paul : Ne sçavez-vous pas que les saints jugeront de ce monde ? comme si par les saints l'apôtre n'entendoit que le clergé : au lieu qu'il entend tous les fideles, & n'exclut que les payens, comme il est clair par la suite du discours. C'est par la même erreur que le prélat restraint au clergé ces paroles de saint Pierre; *1. Cor. vi. 2.* *1. Pet. ii. 9.*

Vous êtes la race choisie ; le sacerdoce royal ; la nation sainte, qui s'adressent manifestement à tous les fidéles. Il ne dissimule pas le motif d'intérêt qui engageoit les prélats à soutenir cette cause, en disant : Si les prélats perdoient ce droit, le roi & le royaume perdroient un de leurs plus grands avantages ; qui est la splendeur des prélats : ils deviendroient plus pauvres & plus miserables que tous les autres, puisque une grande partie de leurs revenus consiste dans les émolumens de la justice. Ce n'étoit pas par ce motif que saint Augustin, & les autres évêques des premiers siecles se donnoient tant de peine pour terminer les differends des fidéles : aussi ne mettoient-ils pas la gloire de l'épiscopat dans les richesses & la pompe exterieure. L'archevêque conclut que les droits une fois acquis à l'église appartiennent à Dieu, comme les autres biens qu'elle posséde ; & ne peuvent plus lui être ôtez sans sacrilege.

p. 1072. c.

La dispute de Pierre de Cugnieres contre les prélats ne produisit rien ; & augmenta plutôt l'animosité des deux parties, qu'elle ne la diminua : en sorte que les entreprises continuerent de part & d'autre. Or je borne ici mes réflexions sur cette matiere, jusqu'à ce que la suite de l'histoire m'en fournisse de nouvelles sur les moyens que les laïques ont employez, particulierement en France, pour restraindre la jurisdiction ecclesiastique, & la resserrer dans les bornes étroites où nous la voyons aujourd'hui.

XV. Jurisdiction de l'église Grecque.

Je ne vois point de pareilles contestations dans l'église Grecque, & j'en trouve deux raisons : l'une, que les évêques n'y ont jamais eu ni seigneuries ni offices, qui leur donnassent part à la puissance publique & au gouvernement temporel : l'autre, que l'église Grecque ne connoissoit point le droit nouveau qu'avoit reçu l'église Latine : c'est-à-dire, les fausses décretales & les maximes établies en consequence, comme j'ai marqué dans un autre discours. Les Grecs connoissoient encore moins le décret de Gratien, les décretales de Gregoire IX. & les autres compilations plus nouvelles que leur schisme : tout leur droit ecclesiastique consistoit au code des canons de l'église universelle & autres pieces comprises dans le recueil publié à Paris en 1661. sous le titre de Bibliotheque de l'ancien droit canonique. Leurs évêques ne jugeoient que des matieres spirituelles, & n'imposoient que des peines de même nature, c'est-à-dire, des penitences ou des censures ecclesiastiques.

4. disc. n. 8.

Il n'en étoit pas de même en Syrie, en Egypte & aux autres pays de la domination des Musulmans. Les chrétiens leurs sujets avoient conservé, non-seulement l'exercice de leur religion, mais encore l'observation des loix Romaines ausquelles ils étoient accoûtumez depuis plusieurs siecles ; & leurs évêques, comme en étant mieux instruits que les autres, terminoient suivant ces loix les differends des particuliers, non-seulement en matiere spirituelle, mais en matiere profane : du moins autant que le permettoient les infideles leurs maîtres.



SOMMAIRES
du Septiéme Discours.

SOMMAIRES DES LIVRES.

LIVRE QUATRE-VINGT-DIXIE'ME.

LIVRE QUATRE-VINGT-ONZIE'ME.

LIVRE QUATRE-VINGT-DOUZIE'ME.

I. *HEnri de Luxembourg couronné empereur.* II. *Seconde retraite d'Athanase.* III. *Niphon patriarche de Constanti-*
1313. *nople.* IV. *Promotion de cardinaux.* V. *Canonisation de saint Pierre Celestin.* VI. *Affaires de France.* VII. *Mort de l'empereur Henri.* VIII. *Bulles contre sa memoire.* IX. *Affaires de Levant.*
1314. X. *Execution de Templiers.* XI. *Mort de Clement V.* XII. *Vacan-*
1315. *ce du saint siege.* XIII. *Concile de Sens.* XIV. *de Ravenne.* XV. *Louis de Baviere roi des Romains.* XVI. *Mort de Philippe le Bel. Louis Hutin roi.* XVII. *Concile de Saumur & de Nogaret.* XVIII.
1316. *Le B. Henri de Trevise.* XIX. *Fin de Raimond Lulle.* XX. *Heretiques en Autriche.* XXI. *Mort de Louis Hutin. Philippe le Long roi.* XXII. *Jean XXII. pape.* XXIII. *Promotion de cardinaux.* XXIV.
1317. *Niphon chassé. Glycys patriarche de Constantinople.* XXV. *Avis du pape au roi de France, &c.* XXVI. *Saint Louis de Toulouse canonisé.* XXVII. *Toulouse archevêché.* XXVIII. *Montauban, S. Papoul, Rieux & Lombés évêchez.* XXIX. *Alet, saint Pons, & Castres évêchez.* XXX. *Condom, Sarlat, saint Flour, Maillezais & Luçon évêchez.* XXXI. *Abus dans l'Université de Paris.* XXXII. *Clementines publiées.* XXXIII. *Erreurs d'Arnaud de Villeneuve.* XXXIV. *Suite du schisme des freres Mineurs.* XXXV. *Bulle* Sancta Romana. XXXVI. *Reforme de l'ordre de Grandmont.* XXXVII. *Con-*
1318. *ciles de Ravenne & de Senlis.* XXXVIII. *Tulle, Lavaur, & Mirepoix évêchez.* XXXIX. *Missions en Tartarie & en Armenie.* XL. *Conjuration contre le pape. Magie.* XLI. *Condamnation de Hugues. G. évêque de Cahors.* XLII. *Bulle* Gloriosam ecclesiam. XLIII. *Freres Mineurs brûlez à Marseille.* XLIV. *Ordre de Christ en Portugal.* XLV. *Poursuites pour rétablir le royaume de Pologne.* XLVI. *Projet de croisade inutile.* XLVII. *Isnard patriarche d'Antioche*
1319. *déposé.* XLVIII. *Ordre du mont Olivet.* XLIX. *Ladislas Loctec couronné roi de Pologne.* L. *Nouveaux pastoureaux en France.* LI. *Re-*
1320. *traite de Glycys. Gerasime patriarche de Constantinople.* LII. *Promotion de cardinaux.* LIII. *Condamnation de frere Bernard Délicieux.* LIV. *Question sur les confesseurs privilegiez.* LV. *Tresor du pape Clement V.* LVI. *Instructions de Sanuto pour la croisade.*
1321. LVII. *Missions en Tartarie.* LVIII. *Evêché de Recanati supprimé.* LIX. *Inquisiteurs tuez.* LX. *Procedures contre Mathieu Visconti.*
1322. LXI. *Mort de Philippe le Long. Charles le Bel roi de France.* LXII. *Dispute sur la pauvreté de Jesus-Christ.* LXIII. *Chapitre des Freres*

LIVRE QUATRE-VINGT-TREIZIE'ME.

LIVRE XCIV.

I. *Conciles de Compiegne & de Marciac.* II. *Plaintes de Pierre de Cugnieres.* III. *Réponse de l'archevêque de Sens.* IV. *Réponse de Pierre Bertrandi.* V. *Conclusion de la dispute.* VI.
1330. *Missions orientales.* VII. *Le B. Odoric de Frioul.* VIII. *Nicolas de Lire.* IX. *Eglise d'Espagne.* X. *Reduction de Rome à l'obéïssance du pape.* XI. *Pierre de Corbiere amené au pape.* XII. *Son abjuration.* XIII. *Offres de Louis de Baviere rejettées.* XIV. *Henri Busman*
1331. *archevêque de Mayence.* XV. *Lettre de Michel de Cesene.* XVI. *Il est condamné au chapitre de Perpignan.* XVII. *Geraud Eudes général des freres Mineurs.* XVIII. *Meurtre de l'archevêque de Magdebourg.* XIX. *Devoirs des évêques.* XX. *Promotions de cardinaux.* XXI. *Question sur la vision beatifique.* XXII. *Mouvemens pour la croisade.* XXIII. *Le pape promet d'aller à Boulogne.* XXIV. *Com-*
1332. *mission entre les Fraticelles, &c.* XXV. *Alvar Pelage.* XXVI. *Let-*
1333. *tre de Michel de Cesene.* XXVII. *Projet de croisade.* XXVIII. *Mort d'Othman Ourchan sultan des Turcs.* XXIX. *Mort d'Andronic le vieux.* XXX. *Jean d'Apri patriarche de Constantinople.* XXXI. *Missions Orientales.* XXXII. *Question sur la vision beatifique.* XXXIII. *Avis des docteurs de Paris.* XXXIV. *Declaration du pape.* XXXV. *Reflexion sur l'opinion du pape.* XXXVI. *Nonces à Cons-*
1334. *tantinople.* XXXVII. *Légat chassé de Boulogne.* XXXVIII. *Mort*
1335. *de Jean XXII.* XXXIX. *Son tresor.* XL. *Benoît XII. pape.* XLI. *Ses*
1336. *premieres actions.* XLII. *Il continuë le séjour d'Avignon.* XLIII. *Heretiques en divers pays.* XLIV. *Decret sur la vision beatifique.* XLV. *Négociation avec Louis de Baviere.* XLVI. *Baudoüin de Treves renonce à Mayence.* XLVII. *Réforme de Cisteaux.* XLVIII. *Réforme des moines noirs.* XLIX. *Réforme des freres Mineurs* L. *Fin de sainte Elisabeth de Portugal.* LI. *Concile de Chasteau-*
1337. *Gontier.* LII. *Tentative de réunion avec les Grecs.* LIII. *Decimes détournées.* LIV. *Plaintes du pape contre le roi de France.* LV. *Concile d'Avignon.* LVI. *Dispense au roi d'Armenie.* LVII. *Affaire*
1338. *de Louis de Baviere.* LVIII. *Violences contre les Juifs.* LIX. *Plaintes du clergé de Hongrie.* LX. *Lettre des Tartares & des Alains au Pape.* LXI. *Promotion de cardinaux.* LXII. *Procedures*
1339. *contre Pierre roi de Sicile.* LXIII. *Devotions du roi de Hongrie.* LXIV. *Sentence pour le roi de Pologne.* LXV. *Prétention du roi de Suede.* LXVI. *Réforme des chanoines réguliers.*

Fin des Sommaires.

HISTOIRE



HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE.

LIVRE QUATRE-VINGT-DIXIE'ME.



GILLES ASCELIN archevêque de Narbonne, tint un concile à Beziers où assisterent sept évêques : sçavoir ceux de Beziers, de Nismes, de Maguelone, d'Elne, de Pamiers, d'Agae & de Lodeve, avec les abbez de la Grasse, de saint Pons, de saint Guillem, du Desert & d'autres. Ce concile fut tenu à la fin du mois d'Octobre 1299. & il nous en reste une lettre au roi Philippe le Bel, où les prélats disent : Les vicomtes de Narbonne ont

I. Differend de l'archevêque de Narbonne avec le Vicomte.
To. XI. *conc.* *p.* 1430.

AN. 1300. tenu depuis très-longtems de l'archevêque tout ce qu'ils avoient dans le bourg & dans la ville, & le pere du vicomte d'aujourd'hui en a prêté en sa présence la foi & l'hommage à l'archevêque. Toutefois le vicomte au préjudice des sermens de ses prédecesseurs, que l'église peut & doit le contraindre d'observer, a reconnu, selon que nous l'avons oüi dire, tenir ce fief de votre majesté, & par surprise s'est fait donner vos lettres pour autoriser sa faute, & annuller les conventions faites entre vos prédecesseurs & ceux de l'archevêque. C'est pourquoi nous vous envoyons en qualité de députez Berenger évêque de Beziers, l'abbé de saint Papoul & un chanoine de Maguelone, que nous vous supplions d'écouter favorablement. Berenger de Fredol évêque de Beziers depuis l'année précedente, étoit un de ceux qui avoient travaillé à la compilation du Sexte des décretales, & fut depuis cardinal.

Sup. liv. XLIX. *n.* 6.

L'archevêque de Narbonne s'adressa aussi au pape Boniface VIII. & lui porta ses plaintes contre Amauri vicomte de Narbonne : sur quoi le pape écrivit au roi Philippe une lettre datée du dix-huitiéme de Juillet l'an 1300. où il se plaint que l'église autrefois élevée & favorisée par les rois, est maintenant opprimée & réduite en servitude par leurs officiers. Il exhorte le roi à rendre justice à l'archevêque, sans écouter les mauvais conseils, & il ajoûte : Nous ne laisserons pas de proceder contre Amauri, suivant notre devoir & la plenitude de notre puissance, ainsi que nous verrons être expedient, & nous le faisons citer pour venir en notre présence.

Rain. 1300. *n.* 28. 29.

Par la même lettre le pape écrivoit au roi tou-

chant le comté de Melgueüil près de Montpellier, qu'il prétendoit être un fief de l'église Romaine. C'est pourquoi il prie le roi de défendre à ses officiers d'inquieter sur ce sujet l'évêque & le chapitre de Maguelone, qui étoient en possession de cette terre comme relevant du pape; & pour établir sa prétention il envoye au roi une lettre du pape Clement IV. à S. Louis, dont voici la substance. On avoit représenté au saint roi que le comté de Melgueüil lui appartenoit ou à Pierre Pelet seigneur d'Alais son vassal, & non pas à l'évêque de Maguelone qui en étoit en possession. Le saint roi voulant éclaircir son droit, consulta le pape Clement qui lui répondit: Ce comté est un fief de l'église Romaine, comme il paroît certainement par de très-anciens titres du saint siege. Bertrand Pelet, bisayeul de Pierre, l'a tenu quelque-tems, & les comtes de Toulouse en ont été aussi en possession: mais le pape Innocent III. ayant privé Raimond le vieux de ses terres par sentence juridique, fit revenir ce comté à l'église Romaine; & ensuite le donna à Guillaume évêque de Maguelone & à ses successeurs, à la charge d'un cens annuel. Ils l'ont depuis possedé paisiblement: toutefois depuis que nous sommes sur le saint siége, nous avons permis à l'évêque de Maguelone d'assigner quelques revenus à Pierre Pelet, pour le démouvoir de la prétention de ses ancêtres, & faire cesser les clameurs du peuple. Après cette réponse, il ne paroît pas que saint Louis ait insisté sur son droit.

AN. 1300.

n. 27.

n. 30.

V. Gall. Chr. to. 3. p. 583. Catel. Lang. p. 657.

II. Prétention du pape sur l'Ecosse. *Henr. Knyhton. p. 2468.*

Le pape Boniface soûtenoit en même-tems une prétention sur une bien plus grande seigneurie, sçavoir le royaume d'Ecosse. Alexandre III. roi d'Ecosse

AN. 1300. étant mort sans enfans l'an 1286. la succession fut disputée entre Jean de Bailleul & Robert de Brus. Jean avoit épousé la plus proche héritiere, Robert étoit fils de la sœur de cette princesse. Le roi d'Angleterre Edoüard ayant été pris pour arbitre, prononça en faveur de Jean de Bailleul, qui le reconnut pour souverain, & lui fit foi & hommage, mais ensuite prenant avantage de la guerre qu'Edoüard avoit contre la France, il prétendit avoir été forcé à faire cet hommage, y renonça, & prit les armes contre Edoüard, qui le défit, le prit prisonnier & conquit toute l'Ecosse.

Matth. West. p. 415.

Alors le pape Boniface écrivit au roi Edoüard une lettre où il dit : Nous ne doutons pas que vous ne sçachiez que le royaume d'Ecosse a appartenu anciennement de plein droit à l'église Romaine & lui appartient encore; & qu'il n'a jamais été soûmis comme fief aux rois d'Angleterre vos prédecesseurs ni à vous. Il rapporte ensuite plusieurs faits pour montrer que l'Ecosse n'est point sujette à l'Angleterre : mais il ne donne aucune preuve du prétendu droit de l'église Romaine, il se contente de dire que personne n'en doute; & en conclut, qu'Edoüard n'a pas dû se soûmettre l'Ecosse par violence. Il lui reproche en particulier l'emprisonnement de l'évêque de Glascou, de celui de Sodore, & de quelques autres ecclesiastiques. Il le prie de les mettre en liberté, & de retirer d'Ecosse ses officiers, puis il ajoûte : Que si vous prétendez avoir quelque droit sur le royaume d'Ecosse, nous voulons que vous envoyïez dans six mois pardevant nous vos procureurs, avec toutes les preuves de votre droit; & nous sommes prêts à vous rendre

Tom. XI. conc. p. 1399. Rain. an. 1299. n. 14.

bonne justice. Car nous évoquons & réservons à la connoissance & au jugement du saint siége toutes les contestations mûës & à mouvoir sur ce sujet. La lettre est du vingt-septiéme de Juin 1299. AN. 1300.

Le pape l'envoya à Robert de Vinchelsée archevêque de Cantorberi, avec une lettre où il lui ordonne sous peine de suspense du spirituel & du temporel, de rendre incessamment au roi la précedente, & l'exhorter efficacement à y acquiescer. L'archevêque ayant reçu cet ordre du pape se mit aussi-tôt en état de l'exécuteur, & prépara son équipage pour aller trouver le roi Edoüard qui étoit à vingt journées de distance ; & étant arrivé à Carlile en grande diligence, il trouva que le roi étoit déja entré en Ecosse avec son armée : mais il apprit qu'il n'y avoit pas de sûreté à l'y suivre. Enfin après avoir attendu longtems & passé quelques bras de mer avec péril, il se rendit auprès du roi le vendredi après la saint Barthelemi, c'est-à-dire le vingt-sixiéme d'Août 1300. Le roi fit lire la lettre du pape en présence des seigneurs & des chevaliers de son armée, & la fit expliquer en françois, qui étoit la langue de la cour d'Angleterre ; puis en ayant déliberé avec son conseil, il fit répondre à l'archevêque : La coûtume d'Angleterre est que dans les affaires qui regardent l'état du royaume, on demande l'avis de tous ceux qui y ont interêt, comme sont plusieurs seigneurs & prélats qui ne sont pas en cette armée : le roi les consultera sur cette lettre du pape le plûtôt qu'il pourra, & ensuite lui rendra réponse par ses envoyez. L'archevêque de Cantorberi rendit compte au pape de la fidelité avec laquelle il avoit executé

p. 1398. Rain. n. 19.

p. 1402.

AN. 1300. ſa commiſſion, par ſa lettre du ſixiéme d'Octobre de la même année.

Enſuite le roi Edoüard envoya au pape Boniface ſa réponſe contenuë dans une grande lettre, où il déclare d'abord que ce n'eſt point un acte judiciaire; précaution qui fut ſans doute jugée néceſſaire contre la juriſdiction que le pape s'attribuoit à la fin de ſa lettre. Celle du roi contient toutes les preuves de la ſujetion de l'Ecoſſe à l'Angleterre, & commence par les fables de Brutus Troyen, premier roi de la grande Bretagne, de ſon ſecond fils Albanact premier roi d'Ecoſſe, & du roi Anſelme vaſſal du roi Artus: car ces fables paſſoient alors pour des hiſtoires veritables. Venant à des tems plus connus il dit, qu'Edoüard le vieux fils d'Alfrede, étoit roi d'Angleterre, d'Ecoſſe & de Cambrie, qu'Adelſtan établit Conſtantin pour regner ſous lui en Ecoſſe; & rapporte pluſieurs autres faits de ſes prédeceſſeurs. Enfin venant à ſon regne, il marque le compromis fait entre ſes mains, ſon jugement en faveur de Jean de Bailleul, l'hommage rendu par ce prince & ſa révolte. Il ne paroît pas que le pape Boniface ait pouſſé plus loin cette prétention: ſeulement il obtint la liberté de Jean de Bailleul.

p. 1404. H. Knygton. p. 2483.

Weſtmon. p. 433.

III. Concile de Merton.

Tom. XI. conc. p. 1435.

Vers le même tems Robert archevêque de Cantorberi, tint un concile provincial à Merton, où il publia des conſtitutions qui regardent principalement les dîmes, & font voir avec quelle rigueur on les exigeoit alors en Angleterre. On faiſoit payer nonſeulement la dîme réelle de tous les fruits, & de toutes les nourritures, même de la volaille, de la laine & des laitages; mais encore la dîme perſon-

nelle de l'industrie & du trafic, qui s'étendoit à tous les marchands, les hôtelliers, les artisans, les ouvriers & les mercenaires, le tout sous peine des censures ecclesiastiques qui ne pouvoient être levées que par l'évêque. Les curez eux-mêmes, s'ils manquoient à demander la dîme par crainte ou autrement, encouroient la suspense jusqu'à ce qu'ils eussent payé un demi-marc d'argent à l'archidiacre.

IV.
Poursuites du pape contre Albert d'Autriche.

Cependant le pape Boniface voulant pacifier les villes d'Italie, fit son légat Mathieu d'Aquasparta, cardinal évêque de Porto, étendant sa légation aux provinces de Lombardie, de Toscane, de la Romagne, & sa commission est du vingt-troisiéme de Mai. Le pape l'avoit envoyé à la priere des Guelfes de Florence, où le légat se rendit au mois de Juin, & y fut reçu avec de grands honneurs : mais s'étant mis en devoir de concilier les divers partis, & de rétablir un bon gouvernement dans la ville, il ne fut pas obéi & se retira avec indignation ; laissant les Florentins excommuniez & la ville interdite. Après qu'il fut retourné à la cour de Rome, le pape par le conseil de quelques Florentins, prit la résolution de faire venir Charles de Valois, frere du roi Philippe le Bel, premierement pour secourir le roi Charles de Sicile, & secondement pour être vicaire de l'empire en Italie : car le pape prétendoit avoir droit de disposer de cette charge pendant la vacance de l'empire.

Rain. n. 24.
Jo Villani lib. VIII. c. 39.

n. 44.

Il avoit déja accordé à Charles de Valois la dispense nécessaire pour épouser Catherine de Courtenai héritiere de l'empire titulaire de Constantinople qu'il épousa en effet ; & d'ailleurs le pape faisoit esperer à Charles l'empire d'Occident : car il n'avoit

Ducange hist. Constantinople, p. 205.

AN. 1300. point approuvé l'élection d'Albert d'Autriche, comme on voit par la lettre qu'il écrivit aux trois électeurs

Rain 1301. n. 2. ecclesiastiques le treiziéme d'Avril 1301. où il dit: Albert duc d'Autriche, après avoir fait hommage lige à Adolfe roi des Romains, & reçu de lui de grands fiefs, s'est révolté & fait élire roi des Romains du vivant de ce prince; lui a fait la guerre & livré bataille où Adolfe a été tué, après quoi Albert s'est fait élire de nouveau roi des Romains, & a commencé d'en exercer les fonctions, principalement en Allemagne. Or c'est à nous qu'appartient le droit d'examiner la personne de celui qui est élu roi des Romains, de le sacrer & le couronner, ou le rejetter s'il est indigne. C'est pourquoi nous vous ordonnons de dénoncer dans les lieux où vous le jugerez expedient, qu'Albert qui se prétend roi des Romains, comparoisse devant nous dans six mois par ses envoyez, suffisamment autorisez & munis des pièces justificatives de ses droits: pour se purger, s'il le peut, du crime de leze-majesté commis contre le roi Adolfe, & de l'excommunication qu'il a encouruë en persecutant le saint siége & les autres églises, & pour faire sur tous ces points ce que nous lui prescrirons. Autrement nous défendrons étroitement aux électeurs & à tous les sujets de l'empire de le reconnoître pour roi des Romains, nous les déchargerons de leur serment de fidelité; & nous procederons contre lui & ses fauteurs spirituellement & temporellement, comme nous jugerons à propos.

H. Rebdo. to. 1. Freher. p. 412. En consequence de cet ordre du pape, les trois électeurs ecclesiastiques, vers la saint Michel, c'est-à-dire à la fin de Septembre de cette année 1301. appellerent

appellerent Rodolfe duc de Baviere & comte Palatin, pour proceder contre Albert d'Autriche : car ils prétendoient que selon la coûtume le comte Palatin du Rhin étoit le juge des instances formées contre le roi des Romains. Ils l'accuserent donc d'avoir tué le roi Adolfe son seigneur, & par consequent d'être indigne de regner, & ils songeoient à le déposer. Albert irrité de cette procedure fit la guerre aux trois archevêques électeurs, qui enfin s'accommoderent avec lui. AN. 1301.

Casan ou Gasan fils d'Argon-Can, étoit empereur des Mogols depuis l'an 1294. de l'hegire 694. & comme Musulman il avoit pris le nom de Mahmoud. En 1299. il entra en Syrie & donna bataille au sultan d'Egypte Naser fils de Kelaon, qui avoit succedé à son frere Hasil. Naser fut vaincu & les Mogols prirent Damas & toute la Syrie, mais ils la perdirent peu après. Pendant cette guerre Casan envoya au pape, au roi de France & à d'autres chrétiens des ambassadeurs pour les exhorter à envoyer des troupes en Syrie, & lui aider à conserver ses conquêtes; ce qui fut sans effet; parce que les princes chrétiens avoient d'autres affaires chacun chez eux.

V. Affaires d'Italie. *Bibl. or. p. 362. 363. Procop. supl. p. 2. 12.*

Sanut. p. 246.

Anton. to. 3. p. 245.

Je ne vois que les Genois qui cette année firent un effort pour le secours de la terre sainte, encore y furent-ils excitez par la dévotion de quelques femmes nobles des premieres familles de la ville, dont on en nomme neuf entre les autres. Elles contribuerent de leurs biens jusqu'à leurs joyaux & leurs pierreries pour équipper une flotte, & elles attirerent d'autres femmes, dont quelques-unes résolurent de s'exposer aux périls & aux fatigues du voyage pour le

Rain. 1301. n. 33.

service des croisez. Le pape Boniface leur écrivit, louant leur zele & leur courage; & il écrivit aussi aux quatre nobles Genois qui devoient commander la flotte; & craignant que les interêts particuliers les détournassent de la fin principale de l'entreprise, il leur défendit de rebâtir ou fortifier aucune place dans la terre sainte, sans une permission particuliere du saint siege. La lettre est du neuviéme d'Août 1301. Le pape donna la commission à Porchetto Spinola de l'ordre des freres Mineurs, d'être le promoteur de cette entreprise, & d'exciter les peuples à cette croisade. Or ce religieux avoit été sacré archevêque de Genes, & ayant renoncé au titre, il étoit encore administrateur de cette église, dont le pape lui rendit ensuite le titre. Mais cet armement des Genois n'eut aucun succès remarquable.

AN. 1300.

n. 34.

n. 35.

Porchetto Spinola fut employé par le pape Boniface à reconcilier les Genois avec Charles le Boiteux roi de Sicile: car quelques-uns d'entr'eux, particulierement des familles Doria & Spinola, avoient pris le parti de Frideric d'Arragon & des Siciliens qui le reconnoissoient pour roi. C'est pourquoi le pape déclara les Genois excommuniez par sa sentence publiée à Rome le jeudi saint, septiéme jour d'Avril 1300. mais ils furent touchez de cette censure, & envoyerent à Rome des ambassadeurs pour faire leur paix avec le pape & le roi Charles. Porchetto en fut le médiateur & fit convenir la république de Genes d'un traité de commerce avec ce prince qui fut approuvé & autorisé du pape par sa bulle du premier de Juin 1301. ensuite de quoi le pape donna commission à Porchetto d'absoudre des censures ceux

Rain. 1300. n. 10. 11.

Idem. 1301. n. 17.

qui les avoient encouruës. La lettre est du vingt-sixiéme d'Août. AN. 1301.

Charles de Valois arriva peu de jours après à Anagni où étoit la cour de Rome, accompagné de plusieurs seigneurs & de cinq cens chevaliers François. Il fut reçu fort gracieusement par le pape & les cardinaux, & le troisiéme de Septembre le pape le fit capitaine géneral de l'église Romaine, avec pouvoir de faire la guerre aux ennemis par lesquels elle étoit attaquée, & de traiter avec eux s'ils se soûmettoient. Le pape le fit aussi comte de Romagne & Paciaire ou pacificateur de Toscane, & en cette qualité il entra le jour de la Toussaint à Florence, où le pape renvoya un mois après le cardinal Matthieu d'Aquasparta en qualité de légat, pour travailler avec Charles à réünir les factions qui déchiroient cette grande ville. Or le principal objet du voyage de Charles de Valois étoit d'aider le roi Charles le Boiteux à recouvrer l'isle de Sicile : c'est pourquoi le pape lui donna des décimes à lever en France, en Italie, en Sicile, en Sardaigne, en Corse, dans la principauté d'Achaïe, le duché d'Athênes & les isles voisines.

Idem. 1301. *n.* 11. 12.
Villani. l. VIII. *c.* 48.
Rain. n. 14.
n. 15.

VI.
Evêque de Pamiers emprisonné.

Cette année commencerent les fameux differends entre le pape Boniface & le roi Philippe le Bel, à l'occasion de Bernard de Saisset premier évêque de Pamiers. Ce prélat fut dénoncé au roi, comme ayant voulu persuader au comte de Foix & au comte de Comminges, de se revolter & soustraire à l'obéïssance du roi la ville & le comté de Toulouse, nouvellement réuni à la couronne. On l'accusoit aussi d'avoir dit que la ville de Pamiers n'étoit point du royau-

Sup. liv. LXXXIX. *n.* 38.
Differends. p. 627. *&c.*

AN. 1301. me, qu'il ne tenoit rien du roi, que c'étoit un faux monnoyeur, qu'il n'étoit pas légitime, & enfin qu'il ne valoit rien. Le roi fit informer de ces faits qui furent prouvez par une information juridique commencée le mercredi d'après la Trinité vingt-quatriéme de Mai 1301. Ensuite le roi fit venir à Senlis les grands de son royaume, avec plusieurs docteurs, clercs & laïques; & par leur conseil il fit arrêter l'évêque de Pamiers qui étoit présent, & le mit à la garde de Gilles Ascelin archevêque de Narbonne son métropolitain, afin qu'il lui fît son procès jusqu'à la dégradation, & que le roi pût ensuite le punir selon qu'il l'auroit mérité. L'archevêque de Narbonne se chargea donc du prisonnier, du consentement de l'évêque de Senlis, qui lui prêta territoire pour cet acte de jurisdiction, & ensuite il obtint aussi le consentement de l'archevêque de Reims.

p. 634.

p. 629.

p. 630.

En même-tems on résolut qu'un envoyé du roi iroit informer le pape de tout ce qui s'étoit passé; & ajoûteroit: Quoique le roi pût & dût envoyer aussi-tôt au supplice un homme convaincu de tels crimes, qui font cesser tout privilege: toutefois il a voulu suivre les traces de ses ancêtres, qui ont toujours conservé les droits de leur église & de l'église Romaine leur mere. C'est pourquoi il vous prie, saint pere, de faire en cette occasion le devoir de votre charge, en dépouillant le coupable de son ordre & de tout privilege clerical: en sorte que le roi puisse en faire justice, comme d'un scelerat incorrigible. L'instruction de l'envoyé continuoit ainsi. Le pape répondra vraisemblablement qu'il ne peut condamner un homme sans qu'il soit convaincu, & qu'il faut prendre l'une

des deux voyes, ou de lui envoyer l'évêque, ou d'examiner l'affaire en France; & en ce dernier cas, il faudra voir si on procedera auprès du métropolitain & ses suffragans; ou devant un légat ou d'autres commissaires du saint siege. Il faudra voir encore si le pape commettra seulement l'instruction de la cause, ou le jugement & même l'execution; & on doit déliberer sur tous ces points.

VII. Plaintes du pape contre Philippe le Bel. *Rain. n. 8. Differ. p. 661.*

Mais le pape Boniface ayant appris l'emprisonnement de l'évêque de Pamiers, écrivit au roi Philippe une lettre qui commence ainsi. Suivant le droit divin & humain les prélats & les personnes ecclésiastiques, sur lesquelles les laïques n'ont reçu aucun pouvoir, doivent joüir d'une grande liberté. On l'observoit du tems de vos prédecesseurs; & nous sommes d'autant plus affligez que vous ne les imitiez pas, après que Dieu a tant étendu votre royaume. Car nous avons appris que vous avez fait amener sous sûre garde en votre présence, notre venerable frere l'évêque de Pamiers, & l'avez mis à la garde de l'archevêque de Narbonne, sous prétexte de la sureté de sa personne. C'est pourquoi nous vous prions & vous enjoignons de laisser venir cet évêque en notre présence librement & surement, & lui faire restituer tous ses biens meubles & immeubles, & ceux de son église, que vous avez fait saisir; & ne pas user à l'avenir de pareilles voyes. Car vous devez sçavoir que vous avez encouru la peine canonique, pour avoir témerairement mis la main sur cet évêque, à moins que vous ne proposiez devant nous quelque excuse raisonnable. Nous ordonnons aussi par une lettre à l'archevêque de Narbonne, de délivrer l'évêque & de le laisser venir vers

AN. 1301. vous, nonobstant l'ordre qu'il a reçu de vous pour le garder. Cette lettre est du cinquiéme Décembre 1301.

Differ. p. 48. Rain. n. 31. Jerem. 1. 10.

Le même jour le pape écrivit au roi une bulle qui commence *Ausculta fili*, où après une exhortation à l'écouter avec docilité, il dit : Dieu nous a établi sur les rois & les royaumes pour arracher, détruire, perdre, dissiper, édifier & planter en son nom & par sa doctrine. Ne vous laissez donc pas persuader que vous n'ayez point de superieur, & que vous ne soyez pas soumis au chef de la hierarchie ecclésiastique : Qui pense ainsi est un insensé, & qui le soutient opiniâtrement est un infidele, separé du troupeau du bon pasteur. Or l'affection que nous vous portons ne nous permet pas de dissimuler que vous opprimez vos sujets ecclésiastiques & seculiers, les seigneurs, la noblesse, les communautez & le peuple : de quoi nous vous avons souvent averti sans que vous en ayez profité.

Pour venir plus au détail, quoiqu'il soit certain que le pape a la souveraine disposition des benefices, soit qu'ils vaquent en cour de Rome ou dehors : & que vous ne pouvez avoir aucun droit de les conferer sans l'autorité du saint siege : toutefois vous empêchez l'exécution de ces collations, quand elles précedent les vôtres, & vous prétendez être juge en votre propre cause. En géneral vous ne connoissez d'autres juges que vos officiers pour vos interêts, soit en demandant, soit en défendant. Vous trainez à votre tribunal les prélats & les autres ecclésiastiques de votre royaume tant reguliers que seculiers, tant pour les actions personnelles que pour les réelles, même touchant les biens qu'ils ne tiennent pas de vous en fief.

Vous exigez d'eux des décimes & autres levées, quoique les laïques n'ayent aucun pouvoir sur le clergé. Vous ne permettez pas aux prélats d'employer le glaive spirituel contre ceux qui les offensent, ni d'exercer leur jurisdiction sur les monasteres dont vous prétendez avoir la garde. Enfin vous traitez si mal la noble église de Lyon, & l'avez réduite à une telle pauvreté, qu'il est difficile qu'elle s'en releve; & toutefois elle n'est pas de votre royaume; nous sommes parfaitement instruits des ses droits, en ayant été chanoine. AN. 1301.

Vous ne gardez point de modération dans la perception des revenus des églises cathedrales vacantes, ce que par abus vous appellez regale: vous consumez ces fruits & tournez en pillage ce qui a été introduit pour les conserver. Nous ne parlons point maintenant du changement de la monnoye & des autres griefs dont nous recevons des plaintes de tous côtez, mais pour ne pas nous rendre coupable devant Dieu, qui nous demandera compte de votre ame, voulant pourvoir à votre salut & à la réputation d'un royaume qui nous est si cher: après en avoir déliberé avec nos freres les cardinaux, nous avons par d'autres lettres appellé pardevant nous les archevêques, les évêques sacrez ou élûs, les abbez de Cisteaux, de Clugni, de Prémontré, de S. Denis en France & de Marmoutier: les chapitres des cathedrales de votre royaume, les docteurs en théologie, en droit canon & en droit civil, & quelques autres ecclésiastiques; leur ordonnant de se présenter devant nous le premier jour de Novembre prochain, pour les consulter sur tout ce que dessus, comme personnes, qui loin

An. 1301.

de vous être suspectes, sont affectionnées au bien de votre royaume, dont nous traiterons avec eux. Vous pourrez, si vous croyez y avoir interêt, vous y trouver en même-tems, par vous-même ou par des envoyez fideles & bien instruits de vos intentions. Autrement nous ne laisserons pas de proceder en votre absence ainsi que nous jugerons à propos. La lettre finit par une exhortation à secourir la terre sainte.

Quant à ce qui est dit de l'autorité sur les rois, & du pouvoir d'arracher & de planter & le reste ce sont les paroles de Dieu adressées à Jeremie, qui ne regardent que sa mission extraordinaire comme prophete, & la commission de prédire les révolutions des états sans lui donner aucun pouvoir pour l'exécution. Et quant à l'autre proposition, que le roi est soûmis au chef de la hierarchie ecclésiastique; il en convenoit volontiers à l'égard des choses spirituelles, mais il est évident par toute la suite de la lettre que le pape étendoit plus loin cette soûmission, puisqu'il vouloit faire rendre compte au roi du gouvernement de son état, & être le souverain juge entre lui & ses sujets. La lettre aux prélats de France pour les appeller en cour de Rome est du même jour cinquiéme de Décembre; & par une autre lettre encore du même jour, le pape dispensa de ce voyage les docteurs en droit qui proposeroient devant l'ordinaire des excuses légitimes: mais pour les évêques, il vouloit qu'ils lui proposassent leurs excuses à lui-même.

Diss. Rain. p. 54.

p. 58.

La bulle *Ausculta fili*, fut présentée au roi Philippe par Jacques des Normans archidiacre de Narbonne, notaire & nonce du pape: & le roi en ayant

ouï

oüi le contenu en fut extrêmement surpris & troublé, comme furent aussi les seigneurs qui se trouverent auprès de lui. Par leur conseil il résolut d'assembler les autres seigneurs qui étoient absens avec les abbez & les communautez, tant ecclésiastiques que seculieres; & cependant le dimanche après l'octave de la Purification, lorsque l'on comptoit encore en France 1301, c'est-à-dire le onziéme de Février 1302, le roi fit brûler la bulle du pape au milieu de tous les nobles & les autres qui se trouverent à Paris ce jour-là, & fit publier à son de trompe cette exécution par toute la ville.

AN. 1301.

p. 52.

VIII. Assemblée de Paris.

p. 68.

L'assemblée ou parlement, comme on la nommoit alors, se tint à Notre-Dame de Paris le mardi dixiéme jour d'Avril de la même année 1302, en présence du roi, qui y fit proposer publiquement ce qui suit, par Pierre Flotte & quelques autres. L'archidiacre de Narbonne m'a rendu de la part du pape une lettre où il dit, que je suis soûmis pour le temporel de mon royaume, & que je dois reconnoître le tenir de lui: quoique jusqu'ici ni mes prédecesseurs ni moi n'ayons reconnu le tenir que de Dieu seul. Le pape non content de ce discours si nouveau & si inoüi en ce royaume, a voulu en venir à exécution; & mandé à tous les prélats, les docteurs en théologie & en droit de mon royaume, pour venir en sa présence: afin de corriger les abus & les torts que mes officiers & moi faisons, à ce qu'il prétend, aux prélats & aux seigneurs, aux ecclésiastiques & aux seculiers. Ainsi le pape veut priver la France de son plus précieux trésor, qui est la sagesse des prélats & des autres, par le conseil desquels elle doit être

AN. 1302. gouvernée ; & par le même moyen, il veut l'épuiser de ses richesses & l'exposer à sa ruine.

Le pape fait bien d'autres véxations au royaume & à l'église Gallicane, par ses reserves & les collations arbitraires des évêchez & les provisions des benefices qu'il donne à des étrangers & à des inconnus, qui ne résident jamais. D'où il arrive que le service divin est diminué, l'intention des fondateurs frustrée, les pauvres privez de leurs aumônes ordinaires, & le royaume appauvri. Les prélats ne trouvent plus de sujets pour servir les églises, n'ayant point de benefice à donner aux nobles dont les ancêtres les ont fondez, & aux autres hommes de lettres : ce qui fait aussi qu'on ne donne plus aux églises. Elles sont encore chargées de pensions, de subsides & d'exactions nouvelles de diverses sortes : on ôte aux métropolitains la liberté de donner des coadjuteurs à leurs suffragans, & on prive tous les évêques de l'exercice de leur ministere, afin qu'il faille recourir au saint siege & y porter des présens. Tous ces abus sont augmentez sous ce pontificat & augmentent tous les jours : je ne puis les tolerer plus long-tems.

p. 69.

C'est pourquoi je vous commande comme votre maître, & je vous prie comme votre ami, de me donner vos conseils & votre secours, pour la conservation de notre ancienne liberté & le retablissement du royaume & de l'église Gallicane : particulierement à l'égard des entreprises de mes officiers contre les droits de l'église, s'ils en ont fait. J'avois résolu d'y remedier avant l'arrivée du nonce du pape, & je l'aurois déja fait ; si je n'avois voulu éviter qu'on l'attribuât à la crainte de ses menaces, ou à la soumis-

fion à fes ordres. Au refte, je vous déclare, que pour cet interêt géneral, je fuis prêt d'expofer tous mes biens, ma perfonne même & mes enfans s'il étoit befoin ; & je vous demande tout préfentement une réponfe précife & décifive fur tous ces articles. AN. 1302.

Après cette propofition du roi les barons avec les fyndics des communautez laïques fe retirerent, & ayant déliberé enfemble, ils revinrent au roi, lui donnerent de grandes louanges, & lui firent de grands remercimens de fa genereufe réfolution : lui déclarant qu'ils étoient prêts d'expofer leurs biens & leurs perfonnes, jufqu'à fouffrir la mort & toutes fortes de tourmens ; plûtôt que d'endurer les entreprifes du pape, quand même le roi voudroit les tolerer ou les diffimuler. Le roi voulut enfuite avoir la réponfe des prélats, qui demanderent plus de tems pour déliberer, & s'efforcerent d'excufer le pape & de perfuader au roi & aux principaux feigneurs ; que fon intention n'étoit pas de combattre la liberté du royaume ou la dignité royale : exhortant le roi à conferver l'union qui avoit toujours été entre l'églife Romaine, fes prédeceffeurs & lui-même. Mais on les preffa de répondre fur le champ, & on déclara publiquement, que fi quelqu'un paroiffoit être d'un avis contraire, il feroit tenu pour ennemi du roi & du royaume. Alors les prélats comprirent que s'ils ne contentoient le roi & les barons, ils attireroient des périls & des fcandales fans nombre ; & que l'obéiffance des laïques envers l'églife Romaine & la Gallicane, feroit perduë entierement & fans retour. Dans cet extrême embarras, ils répondirent, qu'ils affifteroient le roi de leurs confeils & des fecours convenables pour la con- p. 7.

AN. 1302. ſervation de ſa perſonne, des ſiens & de ſa dignité, de la liberté & des droits du royaume, comme quelques-uns d'entr'eux qui tenoient des ſeigneuries & d'autres fiefs y étoient obligez par le ſerment; & les autres par la fidelité qu'ils devoient au roi. Mais en même-tems ils ſupplierent le roi de leur permettre d'aller trouver le pape ſuivant ſon mandement, à cauſe de l'obéiſſance qu'ils lui devoient. Ce que le roi & les barons déclarerent qu'ils ne ſouffriroient en aucune ſorte.

IX. Lettres des prélats & des ſeigneurs.

C'eſt ce qui ſe paſſa dans l'aſſemblée du dixiéme d'Avril, comme nous l'apprenons de la lettre des prélats au pape datée du même jour, où ils ajoûtent: Conſiderant donc cette émotion ſi violente du roi, des barons & des autres laïques du royaume, & voyant la porte ouverte à une rupture entiere avec l'égliſe Romaine, & même en géneral entre le clergé & le peuple: car les laïques fuyent abſolument notre compagnie, & nous éloignent de leurs conferences & de leurs conſeils, comme ſi nous étions coupables de trahiſon contr'eux: ils mépriſent les cenſures eccleſiaſtiques de quelque autorité qu'elles viennent, p. 71. ils ſe préparent & ſe précautionnent pour les rendre inutiles. En cette extrémité nous avons recours à votre prudence, & nous vous ſupplions la larme à l'œil de conſerver l'ancienne union entre l'égliſe & l'état, & pourvoir à notre ſureté, en révoquant le mandement par lequel vous nous avez appellez.

p. 60. Les Seigneurs de France écrivirent auſſi, non pas au pape, mais aux cardinaux, & en françois, apparemment pour montrer qu'on ne les faiſoit pas parler autrement qu'ils ne penſoient. La lettre eſt du

même jour dixiéme d'Avril, & porte en subſtance: AN. 1302.
VOUS ſçavez mieux que perſonne l'union & l'amitié qui a été de tout tems entre l'égliſe Romaine & le royaume de France; & vous n'ignorez pas les travaux & les périls que pluſieurs de nous ont eſſuyez pour le maintien & l'accroiſſement de la religion. Et comme nous aurions une douleur inſupportable de voir cette ancienne union ſe rompre maintenant, ou ſeulement diminuer par la mauvaiſe volonté de celui qui occupe le ſaint ſiége: Nous vous avertiſſons par cette lettre de ſes nouvelles entrepriſes contre le roi notre maître & tout le royaume de France, qui nous ont été clairement expoſées par ordre du roi, & que nous ne pourrions ſouffrir, quelque mal qui nous en dût arriver.

Premierement, il prétend que le roi eſt ſon ſujet quant au temporel, & le doit tenir de lui; au lieu que le roi & tous les François ont toujours dit, que pour le temporel, le royaume ne releve que de Dieu ſeul. De plus il a fait appeller les prélats & les docteurs du royaume pour réformer les abus qu'il lui plaît de dire que le roi & ſes officiers commettent au préjudice du clergé, de nous & de tout le peuple: quoique ni eux ni nous ne demandions ni réforme ni correction ſur ces matieres que par l'autorité du roi. Les ſeigneurs continuent en faiſant contre le pape les mêmes plaintes que le roi avoit fait propoſer dans l'aſſemblée; puis ils ajoûtent: Nous diſons avec une extrême douleur, que de tels excès ne peuvent plaire à aucun homme de bonne volonté, que jamais ils ne ſont venus en penſée à perſonne, & qu'on ne les a pû attendre que pour le tems de

p. 632
p. 62.

AN. 1302. avons appris que l'archevêque de Colocza accompagné de quelques évêques, prélats & barons, est venu à ce point d'audace, ou plutôt de folie, de couronner roi de Hongrie Venceslas fils du roi de Bohême, sans attendre votre arrivée dans le royaume où vous alliez entrer; & il n'a pas consideré que cette fonction appartenoit à l'archevêque de Strigonie, que Venceslas n'a aucun droit, que nous sçachions, sur ce royaume, & qu'au moins dans le doute il devoit nous consulter, ou vous qui nous représentiez dans le pays. Et ensuite : Vous devez encore sçavoir que saint Etienne premier roi chrétien de Hongrie offrit & donna ce royaume à l'église Romaine, & ne voulut pas en prendre la couronne de son autorité, mais la recevoir du vicaire de Jesus-Christ, sçachant que personne ne doit s'attribuer l'honneur s'il n'est appellé de Dieu. Le pape conclut en ordonnant au légat de citer l'archevêque de Colocza à comparoître dans quatre mois en cour de Rome, sous peine de privation de son archevêché. La lettre est du dix-septiéme d'Octobre 1301. mais l'archevêque mourut peu après le couronnement de Venceslas. En cette lettre le pape abuse de deux passages de l'écriture, s'attribuant ce qui est dit dans les proverbes de l'autorité royale, & appliquant aux rois ce que saint Paul dit de la vocation au sacerdoce. En même-tems Boniface écrivoit à Venceslas roi de Bohême une lettre qui finit en disant : Si vous ou votre fils avez quelque droit sur la Hongrie ou sur d'autres provinces, & que vous les poursuiviez devant nous, nous sommes disposez à vous les conserver en leur entier.

Sup. liv. LVIII. *n.* 8.

Heb. v. 4.

Thuroc. c. 84.

Rain. 1301. *n.* 10.

AN. 1302.

Le cardinal légat évêque d'Ostie étant arrivé en Hongrie, assembla tous les prélats du royaume, & fit tous ses efforts pour y rétablir la paix : mais voyant qu'il n'avançoit rien, il sortit de Hongrie, & revint à Vienne en Autriche, d'où il envoya au pape pour l'informer de sa négociation : c'étoit en 1302. Cependant le roi de Bohême Venceslas fit réponse au pape & envoya sa lettre par un chanoine de Prague docteur en decret. Il soûtenoit que son fils avoit été légitimement élu roi de Hongrie, & prioit le pape de lui être favorable. Le pape lui répliqua : Le trône apostolique est établi de Dieu sur les rois & les royaumes, pour rendre à chacun ce qui lui appartient. Or Marie reine de Sicile soûtient que le royaume de Hongrie appartient à elle & à Charles son petit-fils : c'est pourquoi nous ne pouvons vous accorder votre demande sans lui porter préjudice : mais pour rendre justice à tout le monde, nous nous proposons de vous faire citer devant nous, vous, cette reine, son petit-fils, & tous les autres qui croyent y avoir interêt.

Hist. Aust. an. 1302.

Rain. 1302. n. 20.

n. 21.

Venceslas dans sa lettre, outre le titre de roi de Bohême, prenoit aussi celui de roi de Pologne. Le pape Boniface lui en fait de grands reproches, supposant comme notoire que la Pologne appartient au saint siege ; & traitant cette entreprise de crime d'état. C'est pourquoi, ajoûte-t'il, nous vous défendons étroitement sous les peines spirituelles & temporelles que nous voudrons vous imposer, de prendre davantage le nom & le sceau de roi de Pologne, ou d'en faire aucune fonction. Mais nous offrons de vous conserver les droits que vous pouvez avoir

n. 22.

AN. 1302. sur ce royaume, en les prouvant légitimement devant nous. La lettre est du dixiéme de Juin 1302. En exécution de l'ordre du pape, les prétendans du royaume de Hongrie furent citez par le légat Nicolas évêque d'Ostie : mais le pape ne donna sa sentence que l'année suivante.

Hist. Austr.

XI. Démission de Jean patriarche de Constantinople.

Pachym. l. x. c. 27.

L'église Grecque étoit toujours en trouble & l'empereur Andronic travailloit inutilement à la pacifier. Hilarion évêque de Selivrée dit en secret à l'empereur un crime dont on chargeoit le patriarche Jean Cosme : non qu'il l'eût vû commettre, mais il disoit l'avoir appris de celui qui l'avoit vû. Or ce premier délateur étoit mort & connu d'ailleurs pour un calomniateur : aussi l'évêque témoignoit ne pas croire cette accusation, qui en effet étoit incroyable & hors de la vrai-semblance. L'empereur la jugeant importante en fut affligé ; & bien qu'il n'y ajoûtât pas de foi, il crut en devoir garder le secret, tant pour l'indecence de la chose, que pour la fausseté.

Sup. lxxviii. n. 54. 55.

Cependant les évêques pressoient le patriarche de rétablir Jean d'Ephese, à la reserve de quelques-uns qui étoient unis avec le patriarche. L'empereur ne croyoit pas le devoir contraindre à rétablir l'évêque Jean, quoiqu'il le souhaitât comme les autres & y concourût avec eux : mais il ne vouloit pas que pour ce sujet ils fissent schisme avec le patriarche. Or il arriva que le mauvais bruit qui couroit contre le patriarche Jean se répandit principalement par l'artifice de ceux qui n'aimoient pas ce prélat, & qui relevoient cette calomnie comme sans dessein, afin d'avoir un prétexte de se séparer de lui. Alors l'empereur soupçonna l'évêque de Selivrée d'avoir dit ce

secret à d'autres qu'à lui : c'est pourquoi il ne se crut plus obligé à le garder, & déclara que c'étoit l'évêque qui le lui avoit dit le premier. La chose vint jusqu'au patriarche, qui en fut outré de douleur, & comme le premier auteur de la calomnie n'étoit plus au monde, il s'en prit à l'évêque de Selivrée; & s'en plaignit au concile, voulant en avoir réparation. Tout le monde convenoit qu'il falloit lui rendre justice : mais quelques-uns excusoient l'évêque de Selivrée, parce qu'il n'avoit pas dit la chose comme la sçachant par lui-même ni par maniere d'accusation, & l'avoit confiée à l'empereur, croyant qu'elle demeureroit secrette. AN. 1302. Pach. c. 28.

Le patriarche manda plusieurs fois les évêques pour les assembler en concile sur ce sujet ; mais ils se trouverent partagez. Les uns y venoient volontiers & étoient prêts à condamner l'évêque de Selivrée, disant qu'il étoit malhonnête de rapporter de tels discours à l'empereur. Les autres prenoient divers prétextes pour differer de venir au concile, & donnoient de bonnes esperances à l'évêque de Selivrée. Ce qui faisoit penser qu'ils en usoient ainsi par le ressentiment qu'ils avoient contre le patriarche au sujet de l'évêque d'Ephese. Enfin le patriarche perdit patience se voyant d'ailleurs méprisé pour son ignorance & sa simplicité. Etant donc une fois assis en concile avec une partie des évêques, comme il eût attendu les autres jusqu'à la fin du jour, il se laissa emporter à l'ardeur de son temperament & sortit brusquement avec chagrin, protestant aux évêques qu'il ne se trouveroit plus au milieu d'eux quoi qu'ils pussent faire. Or en disant cela en son grec N. Gregor. lib. VI. c. 11. n.

AN. 1302. vulgaire, il se servit d'une expression que plusieurs prirent pour une formule de serment. C'étoit le vendredi sixiéme jour de Juillet l'an 1302. Le patriarche Jean se retira au monastere de la Pammacariste, c'est-à-dire, Très-heureuse, qui est la sainte Vierge, où il avoit accoûtumé de demeurer, laissant un ou deux des siens pour garder le palais patriarcal; car il ne prétendoit pas renoncer absolument à sa dignité.

V. Maur. David. Animad. p. 40.

p. 293 Il ne laissa pas d'envoyer quelques jours après à l'empereur un acte de démission adressé à ce prince & aux évêques, où il dit: Je passois doucement ma vie, ne pensant qu'à expier mes pechez, quand j'ai été forcé, comme Dieu le sçait, à monter sur le trône patriarcal. Ensuite j'ai reçu les outrages que tout le monde connoît; & dont je n'ai pas été le seul objet, mais toute l'église dont je suis le chef après Jesus-Christ. Voyant donc qu'il n'est ni bien séant ni juste de garder cette dignité après un tel affront, j'ai été contraint de jurer que j'y renoncerois & je viens tenir ma parole. Je renonce donc au siege patriarcal; & en même-tems pour ne donner à l'avenir aucun prétexte de scandale, je renonce à mon sacerdoce, quoique je n'aye rien de plus cher. Par ce même acte je pardonne entierement à ceux qui se sont laissé entraîner à leur ajoûter foi; & je prie Dieu de leur pardonner. Que s'il arrive à l'église ou au peuple fidéle quelque mal spirituel ou temporel, j'en suis innocent par la grace de Jesus-Christ. Remarquez que dans cet acte le patriarche de Constantinople se dit chef de l'église universelle. L'ayant écrit & souscrit il quitta même les marques de l'épiscopat & demeura en repos.

L'empereur Andronic ayant reçu cette démiſſion, vouloit par ſcrupule la jetter au feu ſans l'ouvrir comme il avoit fait une autrefois : néanmoins il ſe la fit lire, & quand il oüit que le patriarche diſoit avoir juré de renoncer, il en fut fort allarmé, & voulut ſçavoir ce qu'en jugeroient les évêques. AN. 1302.

XII. Othman premier ſultan des Turcs. *Pococ. ſuplem. p. 4. Bibl. ori. p. 697.*

Mais l'état miſerable où ſe trouvoient les affaires de l'état ne lui permettoit pas de donner à celle-ci toute l'application qui y étoit néceſſaire. Car l'empire étoit attaqué de tous côtez, principalement en Natolie par les Turcs ſous la conduite du fameux Othman. Il étoit fils d'Ortogrul fils de Soliman, qui eſt le premier prince connu de cette famille. Elle vint d'au-delà de l'Eufrate s'établir en Natolie ſous la protection d'Alaëdin ſultan de Coni de la race des Turcs Seljouquides. Ortogrul mourut en 1288. 687. de l'Hegire; & en 699. de Jeſus-Chriſt 1299. Othman ſon fils obtint d'Alaëddin le titre de ſultan dans les plates qu'il avoit conquiſes ſur les Grecs, & tel fut le commencement de la famille des Turcs Ottomans qui regne maintenant à Conſtantinople.

XIII. Leonard patriarche de Conſtantinople. *Sup. liv. LXXXIV. n. 12. Rain 1286. n. 35. 1302. n. 27.*

Le pape continua cependant à y nommer des patriarches latins. Pantaleon Juſtinien mourut en 1286. & Pierre qui lui ſucceda étant mort, un ſeul chanoine qui reſtoit en cette égliſe en l'abſence des autres y élut un patriarche, qui toutefois remit ſon droit à la diſcrétion du pape. Mais cette entrepriſe donna occaſion à une bulle génerale pour les quatre égliſes patriarcales de Conſtantinople, Alexandrie, Antioche & Jeruſalem. Le pape ordonne que tant que ces villes ſeront ſoumiſes aux ſchiſmatiques ou aux infidéles les chanoines ne procederont point à

AN. 1302. l'election du patriarche sans en avoir obtenu la permission du saint siege, auquel ils donneront avis de la vacance le plûtôt que faire se pourra. La bulle est du vingt-troisiéme de Décembre 1301. En conséquence le pape Boniface donna le patriarcat de Constantinople, à Leonard curé de saint Barthelemy à Venise par sa bulle du dernier jour de Mars 1302. & comme il ne pouvoit résider à Constantinople occupée par les Grecs : le pape lui donna encore l'archevêché de Crete, c'est-à-dire de Candie, qui appartenoit alors aux Venitiens.

XIV. Concile de Penafiel. *Tom. XI. conc. p 2444. 2453. Mariana. l. XV. c. 5.*

Gonsalve III. archevêque de Tolede chancelier de Castille, & auparavant évêque de Cuença, tint un concile à Penafiel dans la vieille Castille, qui commença le premier jour d'Avril, & finit le treiziéme de Mai cette année 1302. Cinq évêques de ses suffragans y assisterent : sçavoir Alvar de Palencia, Bernard de Segovie, Simon de Siguença, Jean d'Osma, & Pascal de Cuença, & on y publia treize articles de reglemens pour réprimer les mêmes abus que l'on voit dans les autres conciles du tems : le concubinage public des clercs, les usures, le mépris de l'immunité des églises, l'usurpation de leurs biens ; & le remede qu'on apporte à tous ces maux sont des excommunications & des interdits. Voici ce qui m'y paroît remarquable : Tous les clercs constituez dans les ordres sacrez ou pourvûs de benefices reciteront tous les jours les heures canoniales comme ils y sont obligez, sous peine de suspense ou de soustraction des fruits. En chaque église on chantera tous les jours à haute voix *Salve Regina* après complies. Le curé qui par sa négligence aura laissé mourir un

(Marginal notes: *c. 2.* beside "ma, & Pascal…"; *c. 9. 13.* beside "concubinage public…"; *c. 15.* beside "excommunications…"; *c. 14.* beside "paroît remarquable…"; *c. 12.* beside "des fruits…"; *c. 13.* beside "Le curé…")

paroissien sans recevoir les sacremens de pénitence & d'eucharistie, sera privé de son benefice. Un curé ne donnera point la communion à son paroissien sans être assuré qu'il s'est confessé. Le prêtre qui aura revelé la confession sera mis en prison perpetuelle, où il ne vivra que de pain & d'eau. Les prêtres feront eux-mêmes le pain destiné à être consacré, ou le feront faire en leur presence par d'autres ministres de l'église. AN. 1302. c. 4. c. 5. c. 8.

On ne fera point perdre les biens aux Juifs ou aux Mahometans qui auront reçu le baptême : afin que la crainte de cette perte ne les détourne pas de se convertir. On payera la dîme, non-seulement des fruits, mais de tout ce qu'on acquiert légitimement : comme étant la reconnoissance du souverain domaine de Dieu. Ce concile accepte la bulle *Clericis laïcos* du pape Boniface, contre laquelle on s'étoit si fort élevé en France ; & ordonne à tous les évêques de la province de la faire publier dans leurs dioceses. Le concile se plaint que quelques personnes puissantes s'efforçoient d'enfraindre les libertez & les privileges des églises en les chargeant d'exactions induës. C'est pourquoi il ordonne, que si c'est la reine ou les fils des rois qui fassent ces véxations, l'évêque diocesain leur dénoncera de satisfaire à l'église ; & s'ils ne le font dans le mois, il mettra en interdit les terres qu'ils auront dans son diocese. Le concile prescrit ensuite la maniere de proceder contre les chevaliers des ordres militaires qui feront de pareilles entreprises sur les droits de l'église : ce qui montre que ces religieux n'étoient gueres plus retenus que les séculiers. c. 12. c. 7. c. 6. Sup. liv. LXXXIX. n. 42. c. 15.

AN. 1302.

XV. Legitimation des princes de Castille.

Mariana l. XIV. c. 15.

l. XV. c. 2.

c. 5.

Rain. 1283. n. 57.

Sup. l. LXXXVIII. n. 5.

Rain. 1301. n. 5.

Mar. c. 5.

La reine dont parle ce concile étoit Marie de Molina, veuve du roi Sanche le brave, qui mourut le vingt d'Avril 1295. après avoir regné onze ans: laissant la couronne de Castille à Ferdinand IV. son fils aîné, sous la tutelle de la reine Marie. Le jeune prince étant venu en âge il fut convenu qu'il épouseroit Constance fille de Denis roi de Portugal, dont le fils d'Alphonse épouseroit Beatrix sœur de Ferdinand: mais comme ils étoient parens il falut avoir dispense; & le pape Boniface commença par la légitimation du roi de Castille. Car Sanche le Brave avoit épousé Marie de Molina quoiqu'elle fût sa parente au troisiéme degré, & l'avoit gardée non-seulement sans dispense, mais contre l'ordre exprès de la quitter qu'il avoit reçu du pape Martin IV. Pour réparer ce défaut la reine Marie envoya des ambassadeurs au pape Boniface, lui demandant la légitimation des cinq enfans qu'elle avoit eus du roi Sanche, trois fils, Ferdinand, Pierre & Philippe, & deux filles, Isabelle & Beatrix. Plusieurs soûtenoient qu'on ne pouvoit valider le mariage d'un mort: mais Boniface persuadé qu'il le pouvoit en vertu des clefs celestes & de la plenitude de sa puissance, accorda la légitimation des trois princes & des deux princesses, les rendant capables de toutes dignitez ecclesiastiques & séculieres, même de la royauté. La bulle est du sixiéme de Septembre 1301.

Sup. liv. LXXV. n. 42.

Inn. ep. tom. 1. p. 684.

C. Per venerab. Qui fil. S. leg.

Nous avons vû que cent ans auparavant le pape Innocent III. prétendoit avoir droit de légitimer les bâtards non-seulement pour les effets spirituels, mais pour les temporels, toutefois avec certaines restrictions pour ne pas empiéter sur les droits des souverains.

rains. Et dans les loix du roi Alphonse faites pour la Castille, en parlant de la puissance du pape pour dispenser du vice de la naissance; il est dit seulement que c'est pour la reception des ordres & des benefices.

Sup. l. LXXXVIII. n. 11.
Par. 1. tit. 5. l. 5.

XVI.
Réponse des cardinaux aux seigneurs François.
Diss. p. 63.

Les cardinaux ayant reçu la lettre des seigneurs de France assemblez à Paris y répondirent ainsi : Le pape & nous maintenons volontiers l'affection & la charité sincere qui a regné depuis long-tems entre nos prédecesseurs & le roi de France Philippe, & nous travaillons à l'affermir de plus en plus. Vous devez être assurez que le pape n'a jamais écrit au roi qu'il dût reconnoître tenir de lui le temporel de son royaume, & le nonce Jacques des Normans assure qu'il n'a jamais rien dit au roi de semblable. C'est pourquoi la proposition que Pierre Flotte a faite en présence du roi, des prélats & de vous, est sans fondement. Ce desaveu est remarquable, mais le lecteur peut juger s'il est sincere. La lettre continuë : Quant aux prélats & aux docteurs, ils ont été appellez pour déliberer avec eux sur ce qu'il y avoit à faire, comme des personnes qui loin d'être suspectes au roi, lui sont agréables & affectionnées. Il n'est pas nouveau que le saint siege convoque des conciles particuliers ou généraux : mais le pape a eu cette déference pour le roi, de ne pas convoquer un concile géneral où peut-être se seroit-il trouvé des prélats des nations peu affectionnées pour lui. Et si on vous avoit bien expliqué le contenu de la lettre présentée par le nonce, vous auriez dû rendre graces à Dieu & au pape du soin paternel qu'il prend de la prosperité du royaume & de la réformation des abus.

AN. 1302.

Que si le pape a chargé l'église Gallicane, c'est en accordant au roi la décime de plusieurs années; & en mettant sur sa nomination un chanoine en chaque église cathedrale & collegiale. Il a aussi conferé des dignitez & d'autres benefices à la consideration du roi, des prélats & de quelques-uns d'entre vous; enfin il a accordé au roi & à vous plusieurs dispenses, dont on ne lui sçait gueres de gré. De plus un homme qui est en son bon sens ne doute point que le pape comme chef de la hierarchie ecclesiastique ne puisse reprendre de peché tout homme vivant. Au reste il ne nous souvient pas que le pape ait pourvû des Italiens d'églises cathedrales de France, si ce n'est celles de Bourges & d'Arras, où il a mis des hommes non suspects au roi, d'un sçavoir éminent & d'un mérite connu. L'archevêque de Bourges étoit Gilles de Rome dont il a été parlé, l'évêque d'Arras étoit Gerard Pigalotti auparavant évêque d'Anagni & ensuite de Spolete.

Sup. liv. LXXXIX. n. 45. Gall. Chr. to. 2. p. 217. Ital. Sac. t. 1. p. 358.

La lettre continuë: Quel autre pape a plus étendu la forme des provisions en faveur des pauvres clercs réduits presque à la mendicité par quelques prélats? Que si le pape a pourvû à des benefices vacans ou qui devoient vaquer, ne l'a-t-il pas fait en faveur de personnes originaires du royaume & domestiques du roi, des prélats, ou les vôtres? Enfin pour vous parler franchement, il n'étoit ni bienséant ni permis de ne pas nommer à l'ordinaire notre saint pere le pape Boniface, mais seulement par une certaine circonlocution nouvelle & peu respectueuse. Faites-vous expliquer cette lettre bien & fidellement. C'est que la plûpart de ces seigneurs n'entendoient pas le la-

tin. La date est du vingt-sixiéme de Juin 1302.

AN. 1302.

XVII. Réponse du pape aux prélats François. *Diff. p. 65. Hocsem. ep. Leod. c. 29.*

Le pape fit aussi réponse à la lettre des prélats, traitant d'abord l'église Gallicane de fille insensée dont l'église Romaine, comme une mere pleine de tendresse, souffre avec compassion les paroles indiscretes. Nous sçavons d'ailleurs, ajoûte le pape, ce que Pierre Flotte borgne de corps & aveugle d'esprit, & quelques autres ont avancé dans le parlement tenu à Paris pour conduire le roi de France dans le précipice. Vous auriez dû vous y opposer ; mais la crainte des puissances temporelles l'a emporté. Vous deviez au moins ne pas écouter ces discours schismatiques ou ne les pas rapporter ensuite. Ne s'efforce-t-on pas d'établir deux principes quand on dit que les choses temporelles ne sont point soumises aux spirituelles ? La lettre finit ainsi : Soyez assurez que nous verrons avec plaisir ceux qui obéiront, & que nous punirons les désobéissans selon la qualité de leur faute.

XVIII. Bulle *Unam sanctam. Vita Bonif. ap. Rain. n. 12. Bern. Guid. to. XI. conc. p. 2414. Rain. n. 13. Extrav. comm. De major.*

L'absence de la plûpart des prélats François n'empêcha pas le pape Boniface de tenir le concile qu'il avoit convoqué l'année précedente, & il le tint à Rome le trentiéme d'Octobre 1302. Il y fit beaucoup de bruit & éclata en menaces contre le roi Philippe le Bel, mais sans venir à l'exécution : seulement on regarde comme l'ouvrage de ce concile la fameuse décretale *Unam sanctam*, dont voici la substance : Nous croïons & confessons une église sainte, catholique & apostolique, hors laquelle il n'y a point de salut : nous reconnoissons aussi qu'elle est unique, que c'est un seul corps qui n'a qu'un chef & non pas deux comme un monstre. Ce seul

AN. 1302. chef est J. C. & S. Pierre son vicaire & le successeur de saint Pierre. Soit donc les Grecs, soit d'autres qui disent qu'ils ne sont pas soûmis à ce successeur : il faut qu'ils avoüent qu'ils ne sont pas des oüailles de J. C. puisqu'il a dit lui-même qu'il n'y a qu'un troupeau & un pasteur.

Nous apprenons que dans cette église & sous sa puissance sont deux glaives, le spirituel & le temporel : mais l'un doit être employé par l'église & par la main du pontife, l'autre pour l'église & par la main des rois & des guerriers, suivant l'ordre ou la permission du Pontife. Or il faut qu'un glaive soit soûmis à l'autre, c'est-à-dire la puissance temporelle à la spirituelle : autrement elles ne seroient point ordonnées, & elles doivent l'être selon l'apôtre. *Rom. XIII. 1.* Suivant le témoignage de la verité la puissance spirituelle doit instituer & juger la temporelle, & ainsi se verifie à l'égard de l'église la prophetie de Jeremie : *Jer. I. 10.* Je t'ai établi sur les nations & les royaumes, & le reste. Donc si la puissance terrestre s'égare, elle sera jugée par la spirituelle : si c'est une moindre puissance spirituelle qui manque ; elle sera jugée par la superieure : *1. Cor. II. 15.* mais c'est Dieu seul qui juge la souveraine puissance spirituelle : puisque l'apôtre dit : L'homme spirituel juge de tout, & personne ne le juge. Donc quiconque resiste à cette puissance, resiste à l'ordre de Dieu : si ce n'est qu'il mette deux principes comme Manés, ce que nous jugeons faux & héretique. Enfin nous déclarons & définissons, qu'il est de necessité de salut que toute créature humaine soit soûmise au pape. La date est du dix-huitiéme de Novembre 1302.

En cette constitution il faut soigneusement distinguer l'exposé & la décision : tout l'exposé tend à prouver que la puissance temporelle est soûmise à la spirituelle ; & que le pape a droit d'instituer, de corriger & de déposer les souverains : cependant Boniface, tout entreprenant qu'il étoit, n'osa tirer cette consequence qui suivoit naturellement de ses principes, ou plûtôt Dieu ne le permit pas ; & Boniface se contenta de décider en général que tout homme est soumis au pape, verité dont aucun catholique ne doute, pourvû qu'on restraigne la proposition à la puissance spirituelle. Et nous avons vû que cent ans auparavant le pape Innocent III. avoüoit formellement que le roi de France ne reconnoît point de superieur pour le temporel. Quant au reproche d'admettre deux principes avec les Manichéens, si on ne reconnoît la subordination des deux puissances : ce reproche tombe sur tous les anciens & particulierement sur le pape saint Gelase, qui dit nettement : Il y a deux moyens par lesquels ce monde est principalement gouverné, l'autorité sacrée des évêques & la puissance royale. Et ensuite, parlant toûjours à l'empereur : Les évêques obéïssent à vos loix quant aux choses temporelles, sçachant que vous avez reçû d'enhaut la puissance. C'est que les Manichéens mettoient deux puissances opposées, indépendantes & comme deux dieux : au lieu que les deux puissances que nous reconnoissons viennent également de Dieu, & doivent être unies & s'aider mutuellement.

AN. 1302.

c. Per ven. Sup. liv. LXXV. n. 42.

Gel. ep. 8. Sup. liv. XXX. n. 31.

Le même jour dix-huitiéme Novembre, auquel on celebre à Rome la dédicace de l'église de saint

AN. 1302.

Rai. 1301. n. 14.

Pierre, le pape Boniface publia une autre bulle portant excommunication génerale contre tous ceux qui prennent, dépouillent, ou retiennent ceux qui vont au ſaint ſiege ou en reviennent, ou qui les empêchent d'y venir librement ; & cette cenſure s'étend ſur toutes perſonnes de quelque dignité que ce ſoit, même les rois & les empereurs, nonobſtant tout privilege de ne pouvoir être excommuniez. Or quoique cette excommunication fût génerale & introduite par une ancienne coûtume contre ceux qui empêchoient le voyage de Rome, on voyoit bien dans les circonſtances préſentes qu'elle regardoit principalement le roi Philippe le Bel, à cauſe de la défenſe qu'il avoit faite aux prélats de ſon royaume d'en ſortir, pour obéïr à l'ordre du pape ; & le pape s'en expliqua aſſez enſuite.

XIX. Le cardinal le Moine légat en France.

Rain. n. 15. Sup. liv. LXXXIX. n. 30. Rain. 1303. p. 34. Diff. p. 90.

Peu de tems après il envoya légat en France Jean le Moine cardinal prêtre du titre de S. Marcellin, promû en 1294. par Celeſtin V. Sa commiſſion eſt du vingt-quatriéme de Novembre 1302. & il avoit pouvoir d'abſoudre le roi Philippe, s'il le demandoit, de l'excommunication que le pape pretendoit qu'il eût encouruë. L'inſtruction de ce légat contenoit douze articles de prétentions du pape contraires à celles du roi, qui ſe réduiſent à ce qui ſuit. 1. Il revoquera la défenſe qu'il a faite aux évêques & aux autres Eccleſiaſtiques de venir à Rome où nous les avions appellez pour le premier jour de Novembre dernier paſſé : il levera les ſaiſies faites à ce ſujet & en fera pleine ſatisfaction. 2. Vous lui déclarerez que le pape a la principale autorité de conferer les benefices vacans en cour de Rome ou ailleurs, & que la

collation de quelque laïque que ce soit n'y donne aucun droit sans le consentement du saint siege. 3. Que le pape peut envoyer librement des légats & des nonces à tous les royaumes & les autres lieux comme il lui plaît, sans la demande ni le consentement de personne, nonobstant tout usage contraire. 4. Que l'administration des biens & des revenus ecclesiastiques n'appartient à aucun laïque, & que le pape en a la souveraine dispensation : en sorte qu'il peut demander & exiger selon qu'il trouve à propos le centiéme, le dixiéme ou une autre quantité. 5. Que le roi ni aucun autre laïque ne peut saisir ni occuper les biens ecclesiastiques, sinon dans les cas de droit : ou attirer à son tribunal les personnes ecclesiastiques pour les actions personnelles, ou pour les recellez à l'égard des biens, qui ne sont pas tenus de lui en fief. En quoi on empêche les prélats d'user du glaive spirituel, particulierement sur les monasteres qui sont en la garde du roi. 6. Comme en la présence du roi & sans qu'il l'empêchât, on a brûlé publiquement au mépris du S. siege une bulle dont le sceau portoit les images des saints apôtres & & notre nom, vous lui dénoncerez qu'il ait à comparoître devant nous par procureur, pour se justifier s'il le peut, & obéir à nos ordres ; & vous lui déclarerez que pour peine d'un tel crime nous avons résolu de révoquer tous les privileges accordez par nous & nos prédecesseurs, à lui, à sa famille & ses officiers. 7. Qu'il n'abuse pas de la garde des cathedrales vacantes qu'on nomme régale : en dégradant les bois & les bâtimens, & consumant les fruits au-delà des frais de garde nécessaires. 8. Qu'il rende aux prélats

AN. 1302.

AN. 1302. l'exercice du glaive ſpirituel, nonobſtant ſes privileges. 9. Il faut lui ouvrir les yeux ſur le changement de monnoie fait par deux fois en peu de tems, au grand préjudice des eccleſiaſtiques & des ſéculiers : ſur quoi il eſt obligé à reſtitution & réparation. 10. Il faut encore le faire ſouvenir des abus commis par lui & par les ſiens, mentionnez dans la lettre cloſe que lui porta notre notaire Jacques ; c'eſt le nonce

11. Jacques de Normans. Suit un grand article touchant la ville de Lyon que le pape ſoûtient n'être point dans les limites du royaume de France, mais appartenir à l'égliſe de Lyon ; ſans que le roi y ait aucun droit, même de reſſort. C'eſt pourquoi il défend au roi de troubler la juriſdiction de l'archevêque & du chapitre ; & veut qu'il repare les dommages qu'il leur a cauſez.

12. L'Inſtruction du légat finit par une menace ; que ſi le roi dans un certain tems ne remedie à tous ces abus, en ſorte que le pape ait ſujet d'être content : il procedera contre le roi ſpirituellement & temporellement comme il jugera expedient.

XX. Réponſe du roi aux plaintes du pape. *Diſſ. p. 92.*

Le cardinal le Moine s'étant acquitté de ſa commiſſion, le roi lui donna ſa réponſe par écrit article par article, dont voici la ſubſtance : Le roi n'a fait aucune défenſe contraire à la liberté d'aller à Rome & d'en revenir : ſeulement à cauſe des guerres & particulierement la revolte des Flamans, il a défendu aux naturels François de ſortir du royaume ſans ſa permiſſion, & a prié les évêques & les autres eccleſiaſtiques, même leur a enjoint, de ne pas abandonner le royaume & leurs égliſes dans un tems ſi dangereux, où ils ſont tenus d'aſſiſter le roi de leurs conſeils & de leurs ſecours. 2. Le roi n'a uſé de la col-

lation

lation des benefices que suivant le droit & la coûtume, comme saint Louis & ses autres prédecesseurs de tems immemorial. Il ne veut rien innover sur ce sujet, & ne croit pas que le pape veuille innover de son côté. 5. Le roi ne prétend empêcher l'entrée de son royaume aux légats, aux nonces, ou à aucune autre personne, à moins qu'elle ne lui soit suspecte. 6. La bulle brûlée avoit été obtenuë par l'évêque & le chapitre de Laon contre les échevins de la ville : mais l'instance ayant été portée au parlement, l'évêque & le chapitre déclarerent qu'ils ne vouloient point s'en aider, & elle fut brulée à la requête des échevins ; afin que leurs parties ne pussent s'en prévaloir. En quoi on n'eut intention de rien faire au mépris du pape ou de l'église. 9. Le roi a eu recours au changement de la monnoie pour la nécessité de défendre son état, suivant le pouvoir qu'il en a & l'usage de ses prédecesseurs : toutefois à la priere de ses sujets, il y a déja pourvû, en sorte que bien-tôt personne n'aura sujet de se plaindre. Il est vrai que le roi Philippe le Bel affoiblit notablement les monnoies pour le poids & pour l'aloi depuis l'an 1296, & ce fut la plus grande tache de son regne. Les réponses sur les autres articles sont plus generales.

AN. 1302.

Leblanc. mon. p. 213. 214. &c.

Sur la plûpart le roi nie le fait, & promet, si ses officiers ont commis quelque abus, d'y apporter le remede convenable. Il conclut par le desir qu'il a d'entretenir la paix & l'union avec l'église Romaine : il supplië le pape d'y contribuer de son côté & de ne le pas troubler dans l'usage de ses libertez & de ses privileges : enfin il déclare qu'il veut bien sur les difficultez qui pourroient rester, croire le conseil des ducs de

AN. 1302. Bretagne & de Bourgogne, ausquels le pape avoit aussi offert de s'en rapporter.

Cette réponse étoit assez respectueuse pour un roi qui ne devoit compte à personne du gouvernement de son état ; & toutefois le pape Boniface n'en fut pas content ; comme on voit par une lettre qu'il écrivit à Charles de Valois frere du roi, le vingt-quatriéme de Février 1303. où il parloit ainsi : Nous avons reçu depuis peu des lettres du cardinal de saint Marcellin, contenant les réponses du roi votre frere aux articles que ce cardinal lui a présentez de notre part ; & nous avons trouvé qu'elles contredisent des veritez certaines, qu'elles ne s'accordent ni avec la raison ni avec l'équité ; & ne sont pas conformes à l'assurance que l'évêque d'Auxerre & vous nous aviez donnée quand vous quittâtes la cour de Rome pour retourner en France. C'est pourquoi nous écrivons au cardinal que nous ne sommes point contens de ces réponses ; & vous devez sçavoir que si le roi ne les corrige, nous procederons contre lui spirituellement & temporellement, comme nous jugerons à propos.

XXI. Requête de Nogaret contre le pape. Diss. p. 56.

L'affaire s'aigrissant de plus en plus, le roi Philippe tint une assemblée à Paris en sa maison royale du Louvre, le douziéme de Mars 1302. indiction premiere, la neuviéme année du pontificat de Boniface, c'est-à-dire l'an 1303. avant Pâques. A cette assemblée se trouverent cinq prélats, sçavoir les archevêques de Sens & de Narbonne, les évêques de Meaux, de Nevers & d'Auxerre, & les seigneurs suivans, Charles comte de Valois & Louis comte d'Evreux, freres du roi, Robert duc de Bourgogne, & plusieurs autres

appellez exprès, le roi y étoit présent. Alors Guillaume de Nogaret, chevalier & professeur des loix, présenta au roi une requête qu'il prononça de vive voix & la laissa par écrit. Elle commençoit comme un sermon par un texte de l'écriture, suivant l'usage du tems, & contenoit une accusation formelle contre le pape Boniface réduite à ces quatre articles : 1. Je soûtiens qu'il n'est point pape, qu'il occupe injustement le siege, & qu'il y entré par de mauvaises voyes. 2. Qu'il est héretique manifeste. 3. Qu'il est simoniaque horrible, jusqu'à avoir dit publiquement qu'il ne pouvoit commettre de simonie. 4. Enfin qu'il est chargé d'une infinité de crimes énormes, où il est tellement endurci, qu'il est incorrigible & ne peut plus être toleré sans le renversement de l'église. AN. 1302.

C'est pourquoi je demande avec toute l'instance possible & je vous supplie, sire, & vous prélats, docteurs & autres assistans, que vous excitiez les princes & les prélats, principalement les cardinaux, à convoquer un concile géneral, où après la condamnation de ce malheureux, les cardinaux pourvoyent à l'église d'un pasteur ; & j'offre de poursuivre mon accusation devant ce concile. Cependant comme cet homme n'a point de superieur pour le déclarer suspens, je demande qu'il soit mis en prison, & que vous avec les cardinaux établissiez un vicaire de l'église Romaine pour ôter toute occasion de schisme jusqu'à ce qu'il y ait un pape. Vous y êtes tenu, sire, pour le maintien de la foi : de plus comme roi, dont le devoir est d'exterminer tous les méchans, par le serment que vous avez fait de proteger les églises de votre royaume, & par l'exemple de vos ancêtres qui vous *Diss. p. 615.*

AN. 1302. engage à délivrer d'oppression l'église Romaine.

Guillaume de Nogaret étoit un gentilhomme de Languedoc juge-mage de Nisme en 1294. & depuis employé par le roi en plusieurs affaires importantes, & cette même année 1303. il lui donna la garde de son sceau.

XXII. Albert reconnu roi des Romains par le pape. *Rain.* 1303 *n.* 2. 1. *&c. sup. n.* 4.

Cependant le pape Boniface cherchoit à se fortifier contre la puissance du roi Philippe & commença par se reconcilier avec Albert d'Autriche en le reconnoissant roi des Romains. Nous avons vû comme il s'étoit déclaré contre son élection deux ans auparavant, traitant ce prince de sujet rebelle & de meurtrier du roi Adolfe : ce qui avoit attiré une guerre sanglante aux trois électeurs ecclesiastiques. Maintenant le pape reconnoissoit qu'Albert avoit été élu canoniquement roi des Romains & couronné à Aix-la-Chapelle, & qu'il avoit exercé pendant près de cinq ans l'autorité royale.

Rain. n. 9. Mais avant que le pape donnât sa bulle de confirmation, Albert lui envoya des procureurs chargez de lettres patentes, qui portoient en substance ce qui suit :

n. 10. Je reconnois que l'empire Romain a été transferé par le saint siege des Grecs aux Allemans en la personne de Charlemagne : que le droit d'élire le roi des Romains destiné à être empereur, a été accordé par le saint siege à certains princes ecclesiastiques & séculiers : & que les rois & les empereurs reçoivent du saint

n. 11. siege la puissance du glaive materiel. Ensuite est le serment de fidelité au pape & la confirmation de toutes les promesses faites par Rodolfe & les empereurs ses

n. 12. prédecesseurs. Albert confirme aussi les concessions faites par l'empereur Louis le Débonnaire & le roi Otton. Il promet de défendre les droits du saint siege

contre tous ses ennemis quels qu'ils soient, même rois ou empereurs, ne faire avec eux aucune alliance, au contraire leur faire la guerre si le pape l'ordonne. Cette clause semble regarder Philippe le Bel. Boniface ayant reçu cette patente d'Albert, fit expedier sa bulle en datte du trentiéme d'Avril 1303. par laquelle en vertu de sa pleine puissance apostolique il le prend pour roi des Romains, voulant qu'il soit reconnu pour tel & que tous les sujets de l'empire lui obéïssent; & suppléant tout ce qui pourroit être défectueux en son élection. AN. 1303.

XXIII. Frideric reconnu roi de Sicile. *Jord. ap. Rain.* 1302. *n.* 2. *n.* 3. 4.

En même-tems il travailloit à gagner l'amitié de Frideric roi de Sicile. Dès l'année précedente Charles de Valois faisant la guerre en Sicile & se voyant obligé à revenir en France, traita conjointement avec Robert duc de Calabre, fils aîné de Charles le Boiteux roi de Naples, pour terminer les differens touchant le royaume de Sicile. Les principales conditions du traité furent que Frideric seroit pendant toute sa vie roi de l'isle de Sicile, & la posséderoit en chef sans en devoir aucun service à personne. Qu'il épouseroit Eleonore fille du roi Charles; & que le traité seroit ratifié & confirmé par le pape. Il étoit daté du dix-neuviéme d'Août 1302. Frideric en ayant démandé la confirmation, le pape la refusa jusqu'à ce que le traité fût corrigé, & qu'on y eût ajouté la reconnoissance, que la Sicile relevoit de l'église Romaine. Cependant pour attirer Frideric à se reconcilier il le fit absoudre de l'excommunication & lever l'interdit sur la Sicile; & lui accorda la dispense pour son mariage avec Eleonor. La lettre est du sixiéme de Decembre 1302. *n.* 5. 6.

AN. 1303.

Frideric résolu de satisfaire le pape, lui envoya trois ambassadeurs, avec plein-pouvoir de réformer le traité & suppléer ce qui y manquoit. Il convint donc de tenir du pape l'isle de Sicile en qualité de vassal, & de lui payer tous les ans à la saint Pierre un tribut de trois mille onces d'or, & lui fournir cent chevaliers bien armés pour servir trois mois toutes les fois que le pape diroit en avoir besoin. Il proposa aussi de tenir pour amis & pour ennemis ceux de l'église Romaine, & de poursuivre ceux-ci de tout son pouvoir, quand il en recevroit l'ordre. A ces conditions le pape confirma le traité de l'avis de tous les cardinaux, excepté Mathieu Rossi des Ursins. Et comme Frideric avoit offert de prendre le nom de roi de Sicile ou de Trinacrie, selon que le roi Charles l'aimeroit mieux: ce prince voulant garder le titre de roi de Sicile, fit déclarer par ses envoyez que Frideric seroit nommé roi de Trinacrie, qui étoit un ancien nom Grec de cette isle. Toutefois pour le distinguer je nommerai désormais Charles roi de Naples & Frideric roi de Sicile, suivant l'usage qui a prévalu. La bulle de confirmation de ce traité est du vingt-uniéme Mai 1303.

n. 24. 25.

Rai. n. 34.

XXIV. Charobert déclaré roi de Hongrie.

Sup. n. 10.

Rain. n. 1303. n. 17. 18. &c.

Incontinent après le pape Boniface jugea le procès touchant le royaume de Hongrie. Les parties interessées avoient été citées, comme nous avons vû, dès l'année précedente par le cardinal légat Nicolas évêque d'Ostie, pour comparoître devant le pape, & Marie reine de Naples avec son petit-fils Charobert ne manquerent pas de s'y présenter par leurs procureurs. Mais Vencessas roi de Bohême ni son fils ne comparurent point. Ils se contenterent de proposer

AN. 1302.

leurs excuses par trois envoyez, qui déclarerent hardiment en consistoire, que le roi leur maître ne prétendoit point plaider pour le royaume de Hongrie. Sur quoi le pape le reputa contumax, décida que ce royaume étoit successif non électif, & l'adjugea à la reine Marie & à Charobert son petit-fils. La sentence est du trentiéme de Mai 1303, mais elle ne fut pas exécutée, & la guerre civile continua en Hongrie comme auparavant. Le légat Nicolas de Trevise voyant qu'il n'y faisoit rien revint en cour de Rome, laissant la ville de Bude interdite. Les religieux & les curez garderent l'interdit, mais quelques prêtres le mépriserent, faisant l'office divin & administrant publiquement les sacremens. Ils passerent même jusqu'à ce point d'audace, qu'ils assemblerent le peuple & ayant allumé les lampes ils déclarerent à haute voix excommuniez le pape, tous les évêques de Hongrie & les religieux.

*Jo. Thuroc*z. *c. 86.*

XXV. Constitution sur les privileges des freres Mendians.

c. 2. Extrav. com. de Sepult.

Vers le même-tems le pape Boniface fit une constitution pour regler les differends des prélats & des curez avec les freres Prêcheurs & les freres Mineurs touchant les prédications, les confessions & les sepultures. Afin donc de mettre la paix entr'eux, il ordonne que les freres de ces deux ordres pourront prêcher librement dans leurs églises & dans les places publiques; excepté l'heure à laquelle les prélats prêcheront ou feront prêcher en leur présence. Dans les églises paroissiales ils ne prêcheront qu'à la priere ou du consentement des curez. Quant aux confessions, les superieurs des freres se présenteront aux prélats pour leur demander humblement que les freres qu'ils auront choisis puissent entendre les confessions de ceux qui

AN. 1303.

s'adresseront à eux, & leur donner l'absolution. Ensuite les superieurs choisiront des personnes capables de cette fonction & les présenteront aux prélats, pour obtenir permission de l'exercer. Si les prélats en refusent quelqu'un, les superieurs en substitueront un autre: mais s'ils les refusent tous, nous leur donnons pouvoir, dit le pape, d'administrer le sacrement de penitence.

A l'égard de la sepulture, les freres la pourront accorder librement chez eux à tous ceux qui le désireront: mais à la charge de donner aux curez le quart de tout ce qui leur sera laissé à cette occasion: sans que les curez de leur part puissent rien exiger au-delà. Au reste, nous exhortons les prélats & les curez & leur enjoignons de traitter favorablement les freres sans se rendre durs & difficiles à leur égard, autrement ils doivent sçavoir qu'outre l'indignation de Dieu qu'ils s'attireroient, le S. siége ne manqueroit pas d'y pourvoir.

c. 1. eod.

Dès l'année 1300, le dix-huitiéme de Février, Boniface avoit fait une autre constitution pour abolir l'usage de mettre en pieces les corps morts des princes ou des autres personnes constituées en dignité pour les faire bouillir, consumer les chairs & transporter les os en pays éloigné: comme nous avons vû que l'on usa à l'égard de saint Louis. Le pape traite cette coûtume de barbarie détestable, qu'il défend absolument, sous peine d'excommunication contre ceux qui la pratiquent, & de privation de sepulture ecclésiastique à l'égard des corps ainsi depecez.

Sup. liv. LXXXVI. n. 10.

XXVI.
Suite des accusations contre Boniface.

Le pape Boniface continuoit de témoigner son mécontentement touchant les réponses du roi Philippe, comme

comme on voit par trois lettres du même jour treiziéme d'Avril 1303, l'une au cardinal le Moine, l'autre à Charles de Valois qu'il qualifie comte d'Alençon, la troisiéme à l'évêque d'Auxerre Pierre de Belleperche. Et par une autre lettre du même jour adressée au cardinal, il déclare que le roi a encouru l'excommunication generale contre ceux qui empêchent d'aller à Rome. Nous n'avons point reçu, ajoûte-t-il, les excuses qu'il nous a fait proposer par ses envoyez, comme les jugeant frivoles : nous vous ordonnons de le dénoncer excommunié : nous excommunions aussi tous ceux qui oseront lui administrer les sacremens ou celebrer la messe devant lui, de quelque condition qu'ils soient, fussent-ils évêques : & nous les interdisons de toute fonction. De plus vous ordonnerez au pere Nicolas de l'ordre des freres Prêcheurs, jadis confesseur du roi, de se présenter en personne devant nous dans trois mois, pour être traité selon ses merites.

AN. 1303.

p. 98.

Le roi Philippe de son côté tint une assemblée à Paris dans sa chambre au Louvre le jeudi treiziéme de Juin 1303, où se trouverent plusieurs évêques & abbez & plusieurs seigneurs & autres nobles. Là le comte d'Evreux, Loüis frere du roi, Gui comte de saint Paul, Jean comte de Dreux & Guillaume du Plessis chevaliers se déclarerent parties contre le pape Boniface : disant que l'église étoit en grand danger sous sa conduite, & qu'il étoit nécessaire de lui pourvoir d'un pasteur légitime, attendu que Boniface étoit coupable d'héresie & de plusieurs autres crimes détestables. Ce qu'ils jurerent sur les évangiles comme le croyant veritable, & Guil-

Diff. pag. 108. 109.

An. 1303. laume du Plessis ajoûta, qu'il le pouvoit prouver soit dans un concile général ou ailleurs : demandant au roi comme au champion de la foi qu'il procurât la tenuë du concile, & en requit instamment les prélats, comme faisoit toute la noblesse. Les prélats dirent, que l'affaire étoit très-difficile, & qu'elle avoit besoin d'une mûre déliberation ; après quoi ils se retirerent.

Le lendemain vendredi quatorziéme de Juin, en présence du roi, des prélats & des seigneurs, Guillaume du Plessis lut dans un écrit qu'il tenoit en main, vingt-neuf articles d'accusations contre Boniface, dont voici les principaux. Il ne croit point l'immortalité de

Art. 1. 2. l'ame, mais il croit qu'elle perit avec le corps, & par consequent qu'il n'y a de bonheur à esperer qu'en cette vie. Il ne croit point que le corps de J. C. soit

Art. 4. en l'hostie consacrée, & ne lui rend point ou peu de respect. Le bruit commun est qu'il dit que la forni-

6. cation n'est pas un peché. Il a souvent dit que pour

7. abaisser le roi & les François il se précipiteroit, & tout le monde & toute l'église. Il est sorcier & consulte les

11. devins. Il a prêché publiquement que le pape ne peut

16. commettre de simonie, ce qui est une hérésie. Il a fait

17. frapper en sa présence plusieurs clercs qui en sont morts. Ayant fait mettre en prison un gentilhomme, il défendit qu'on lui administrât le sacrement de penitence qu'il demandoit à l'article de la mort. Ce qui fait juger qu'il ne croit pas la nécessité de ce sacrement. Il a contraint quelques prêtres à lui reveler des

18. confessions qu'il a depuis publiées. Il n'observe ni les jeûnes ni les abstinences de l'église, mangeant de la viande indifferemment en tout tems & sans cause ; &

il souffre que ses domestiques en usent de même, disant qu'il n'y a point de peché. AN. 1303.

Il déprime les moines & les ordres des freres Mineurs & des Prêcheurs, dont il a dit souvent qu'ils perdoient le monde; que c'étoient des hypocrites, & que jamais il n'arriveroit de bien à celui qui se confesse à eux, ou qui les retient chez lui. Il a voulu empêcher la paix entre la France & l'Angleterre, & engager Frideric qui tient la Sicile, à faire la guerre à la France. Il a confirmé le roi d'Allemagne Albert, & déclaré publiquement qu'il le faisoit pour détruire la superbe nation des François, qui disoient n'être soûmis à personne pour le temporel, ajoûtant qu'ils en avoient menti par la gorge, & disant anathême à quiconque disoit qu'ils ne sont pas soûmis au pape & à l'empereur, fût-ce un ange descendu du ciel. Et toutefois il avoit souvent dit publiquement qu'Albert étoit un traître & le meurtrier de son seigneur. On dit hautement qu'il est simoniaque & la source de la simonie, pour les benefices, les ordres & les dispenses : le tout afin d'enrichir ses parens, leur donner des seigneuries & leur faire bâtir des forteresses.

XXVII. Appel au futur concile.

Après la lecture de cette accusation Guillaume du Plessis protesta qu'il ne l'avoit avancée par aucune haine particuliere contre Boniface, mais seulement par zele pour la foi & par la dévotion envers l'église & le saint siege : puis il réitera sa requête au roi & aux prélats pour la convocation d'un concile, & cependant pour se garantir des poursuites que pourroit faire Boniface, il en appella au concile futur & au saint siege; en adherant à l'appel & aux procédures de Guillaume de Nogaret. Ensuite le roi fit lire son acte d'appel,

AN. 1303. portant en substance, qu'après avoir entendu ce qui a été proposé par Nogaret & du Plessis, il est d'avis
p. 107. de convoquer le concile, où il prétend assister en personne: offre de le procurer de tout son pouvoir; & prie instamment les prélats d'y travailler de leur côté. Cependant il appelle au concile de toutes les procedures que pourroit faire Boniface. Les prélats formerent aussi leur appel portant les mêmes clauses: ausquelles ils ajoûtent, qu'ils y sont contraints par une espece de nécessité, & qu'ils ne veulent point se rendre parties. Or ils étoient au nombre de trente-sept: cinq archevêques, sçavoir ceux de Nicosie en Chipre, de Reims, de Sens, de Narbonne & de Tours; vingt-un évêques & onze abbez, entre autres ceux de Clugni, de Prémontré & de Cîteaux. On peut ici remarquer le respect des évêques & de tout le clergé pour le saint siege. Non-seulement ils laissent à des laïques le personnage d'accusateurs contre le pape, mais ils ne veulent pas même se porter parties; & ne consentent à la convocation du concile que par la nécessité des maux de l'église.

Le lendemain quinziéme de Juin les mêmes prélats
Diff. p. 121. par un acte séparé scellé de trente-deux sceaux promirent qu'en cas que le pape Boniface procedât contre le roi & ceux qui auroient adheré à son appel, par excommunication, déposition, ou absolution du serment de fidelité: ils ne s'en prévaudroient point & ne laisseroient pas d'assister & défendre de tout leur pouvoir le roi & ses adherans. Le roi aussi de son
p. 113. 115. &c côté promit sa protection aux prélats, aux barons & à tous les autres qui avoient adheré à son appel, pour les mettre à couvert des procedures de Boniface;

AN. 1303.

mais il fit saisir le temporel des prélats & des autres ecclésiastiques qui étoient hors du royaume ; & le jour de saint Jean vingt-quatriéme du même mois de Juin, il fit lire publiquement son acte d'appel devant tout le clergé & le peuple dans le jardin du palais à Paris. Ensuite le roi écrivit à toutes les églises & communautez regulieres & séculieres, qu'elles eussent à adherer à la convocation du concile & à l'appel, comme on voit par les lettres du mercredi & du jeudi d'après la saint Jean, c'est-à-dire du vingt-six & du vingt-septiéme de Juin. L'université de Paris avoit donné son acte d'adhesion dès le vendredi avant la saint Jean vingt-uniéme de Juin, & le chapitre de Paris le donna le même jour : les freres Prêcheurs de Paris adhererent aussi à l'appel. Enfin dans les mois d'Août & de Septembre le roi obtint plus de sept cens actes semblables de consentement & d'adhesion : des évêques, des chapitres de cathedrales & de collegiales, des abbez & des religieux de divers ordres, même des freres mandians, des universitez, des seigneurs & des communautez des villes.

p. 99.
p. 166. 189.
Conc. Nang. to. XI. spicil p. 610.
Diff. p. 109. 110.
p. 117.
p. 119.
p. 120.
p. 153.
p. 111.

Le cardinal le Moine voyant le peu de succès de sa légation, se retira dès devant la saint Jean & retourna en cour de Rome plutôt que le pape ne pensoit : mais pendant son séjour à Paris & cette année 1303, il y fonda un college pour les étudians en theologie, au lieu nommé alors le Chardonnet, & dans la maison où avoient logé les freres mandians de l'ordre de saint Augustin, & ce college porte encore le nom du cardinal le Moine.

Duboulai. to. 4. p. 40.
Dubreuil. Antiq. p. 654.
Dubois. p. 530.

XXVIII.
Eglise de Constantinople.

L'empereur Andronic doutant si le patriarche Jean Cosme avoit valablement renoncé au siege de Cons-

AN. 1303. tantinople, assembla les évêques, le clergé & les moines, & passoit les journées à déliberer avec eux sur
Sup. liv. LXXXIX. n. 8. Pachym. lib. x. c. 31. ce sujet. Ils se trouverent partagez : ceux qui étoient attachez à Jean Cosme disoient, que n'ayant pû recevoir de satisfaction sur la calomnie répanduë contre lui, il avoit été contraint de renoncer, & qu'il reviendroit si-tôt qu'on lui auroit fait justice. Quant à son prétendu serment, que ce n'étoit qu'une maniere de parler qui lui avoit échappé dans l'excès de sa douleur. Les autres disoient qu'il avoit renoncé avec réflexion, & que son serment étoit si sérieux, qu'il l'avoit inferé dans l'acte de sa démission : qu'ainsi il n'étoit plus permis de reconnoître pour patriarche un homme convaincu de parjure. Après avoir perdu bien du tems à cette dispute, on convint de s'adresser à Jean lui-même, pour sçavoir ce qu'il pensoit de sa renonciation & de son serment ; & pour cet effet on lui envoya Athanase patriarche d'Alexandrie, avec deux évêques de la part de l'empereur & du concile.

Il répondit par un écrit où il disoit, qu'il ne prétendoit point avoir fait un serment en usant d'une expression qui lui étoit familiere, & que si tous les qua-
n. 32. rante évêques qui étoient assemblez jugeoient sa renonciation valable, il se soûmettoit à leurs avis : mais, ajoûtoit-il, s'il y en a seulement trois qui la jugent nulle, je suis avec eux & je conserve le pouvoir que le saint esprit m'a donné. Au reste, j'ai juste sujet de me plaindre de votre sacrée majesté & des évêques, en ce que depuis huit mois que j'ai été outragé, vous ne m'en avez point fait de justice. Ce ne sera point moi qui rendrai compte du préjudice qu'en reçoit l'église. L'empereur ayant communiqué

cette réponse ni concile, les contestations entre les deux parties s'échaufferent plus que devant, sans que l'on pût rien conclure : toutefois on continuoit de nommer Jean aux prieres publiques, & ses gens gardoient toujours le palais patriarcal. AN. 1303.

Cependant il vint en pensée à l'empereur Andronic que le parti le plus agréable à Dieu étoit celui des Arsenites, quoique les plus opposez à Jean Cosme : c'est pourquoi il voulut faire encore une tentative pour les réunir aux autres. Il fit donc venir secretement & de nuit cinq des principaux d'entr'eux, & mit pour fondement de négociation de conserver ce qui avoit été fait, soit l'ordination du patriarche Jean, soit celle des autres évêques ; car pour Joseph il n'en étoit plus mention. Or l'empereur craignoit qu'en appaisant un parti on n'excitât l'autre, & il cherchoit une paix entiere. Les Arsenites vouloient commencer par faire un nouveau patriarche, & disoient avoir un sujet convenable : mais pour mettre un fondement solide à la réunion, ils prétendoient qu'il ne fût ni élû ni ordonné par les évêques qui avoient eu part à la réunion avec les Latins, mais par ceux de leur parti seulement. Ils proposoient donc pour patriarche l'évêque de Marmaritza dans les Isles Cyclades, qui étoit déja vieux & de l'ancienne ordination, & n'avoit eu aucune part à ce qui s'étoit fait avec les Latins. p. 532

L'empereur s'étant informé quel il étoit, apprit qu'il y avoit contre lui de grands reproches : qu'il avoit rendu venal le sacerdoce, qu'il avoit donné le même ordre à plusieurs personnes en même tems par une seule ceremonie, sans la faire sur chacun en particu-

lier, & commis d'autres fautes contre les canons. L'em-
AN. 1303. pereur ayant proposé ces objections aux Arsenites, ils
v. Possin. n.p. 346. répondirent que la difficulté du tems devoit faire passer par dessus ; & l'empereur voulant absolument les ramener, ne crut pas non plus devoir y regarder de si près. Ainsi il promit d'approuver tout ce qu'ils feroient,
p. 344 & la convention fut redigée par écrit. On en étoit là & les prélats continuoient de disputer entre eux sur la renonciation & le serment de Jean Cosme, quand il survint un incident qui changea la face des affaires.

XXIX. Rapel du patriarche Athanase.

Un moine nommé Menas qui passoit pour vertueux & homme de merite, connu de l'église & de l'empereur, avoit coûtume de visiter, l'ancien patriarche Athanase. Le quinziéme de Janvier 1303. Menas vint chez l'empereur & lui fit dire qu'il avoit quelque chose à lui dire de necessaire. L'empereur étoit occupé & lui envoya dire d'attendre. Après s'être fait annoncer une seconde fois, il dit : L'avis que j'ai à donner sera inutile s'il n'est reçu avant que la nuit s'avance. L'empereur le fit entrer aussi-tôt & lui donna audience seul à seul. Seigneur, dit Menas, étant allé aujourd'hui voir le seigneur Athanase à mon ordinaire, je l'ai trouvé triste & pensif ; & lui en ayant demandé la cause, il m'a dit : Je vois que cette ville est menacée de la colere de Dieu, & je souhaiterois que quelqu'un dît à l'empereur que je lui conseille d'envoyer dès cette nuit par tous les monasteres ordonner des prieres continuelles pour préserver la ville & tout le pays de famine, de peste, de tremblement de terre & d'inondation. J'ai rapporté ce discours du patriarche au métropolitain d'Heraclée, & il m'a pressé

pressé de venir trouver votre majesté pour lui en rendre compte. AN. 1303.

L'empereur reçut agréablement ce discours ; & ayant fait réflexion aux menaces d'une punition divine, il crut que les deux plus pressantes étoient le tremblement de terre & l'inondation. Il envoya donc par tous les monasteres l'ordre de commencer des prieres sur le champ & en fit dire la cause. Il veilla lui-même selon sa coûtume, & occupé de la pensée du tremblement de terre, il crut en sentir un, mais si doux, qu'à peine pouvoit-on s'en appercevoir. Il le prit pour un prélude de l'accomplissement de la prédiction & en attendoit la suite. Le dix-septiéme de Janvier vint un tremblement plus fort, sans toutefois être plus dangereux ; & alors l'empereur fut convaincu de la prophetie ; & transporté d'admiration il loüoit hautement le prophete, sans toutefois le nommer.

Le lendemain matin il assembla les évêques, le clergé & les principaux d'entre les moines, & leur demanda avec empressement ce qui leur sembloit du moine qui avoit prédit cet accident. Tous convinrent que pour asseoir un jugement certain, il falloit connoître la personne, afin de discerner si c'étoit une revelation, une illusion du démon, ou une connoissance naturelle : car la plûpart des Grecs croyoient à l'astrologie & aux divinations. Nous sçavons tous, ajoûtoient-ils, que l'empire est menacé de grands maux, nous n'avons pas besoin de prophete pour nous l'apprendre : l'important seroit de connoître par quel peché nous les avons meritez, afin d'y remedier. La journée se passa en ces contestations : sans c. 30?

AN. 1303.

que l'empereur voulût découvrir son prophete.

n. 36. Le lendemain dix-neuviéme de Janvier il assembla les citoïens les plus distinguez & presque tous les moines, & les harangua d'une galerie haute, d'où il leur raconta en détail tout ce qui s'étoit passé depuis trois jours : témoignant une grande admiration pour le prophete, & s'efforçant de le leur faire admirer, mais cachant toujours son nom. Aussi-tôt qu'il eut fini sa harangue, il descendit, & marchant à pied, il se mit en chemin pour aller trouver cet inconnu ; & exhorta ceux qui voudroient, à le suivre ; mais sans y obliger personne. Il permit aux vieillards de monter à cheval, d'autant plus que les ruës étoient sales, & il l'ordonna même au patriarche d'Alexandrie. L'empereur fut suivi d'une multitude innombrable pleine d'empressement & de curiosité, & il les mena au monastere de Cosmidion, où Athanase s'étoit enfermé neuf ans & trois mois auparavant ; sçavoir le seiziéme d'Octobre 1293. la porte s'en trouva ouverte & l'empereur s'y étant présenté avec les évêques & l'élite des moines ; Athanase sortit de sa cellule vêtu d'un manteau, portant un chapeau de paille & appuyé sur un bâton. Il s'avanca ainsi jusqu'au vestibule, où étoit déja une grande multitude de peuple : & alors tout le monde connut quel étoit ce prophete de l'empereur. Aussi ils se prosternerent devant lui avec empressement, principalement les évêques, en le nommant patriarche, & l'exhortant à reprendre sa dignité, & se découvrant la tête ils lui demandoient sa benediction.

Lib. IX. c. 1. Sup. liv. LXXXIX. n. 25.

Athanase s'en défendoit, s'excusant sur sa vieillesse & ses infirmitez : mais il promit de prier Dieu pour

eux, & ſans leur donner de benediction en forme, il préſenta ſa main qu'ils baiſerent. Alors il congedia le peuple en témoignant prendre fort à cœur ſes interêts. Je ſçais, dit-il, l'injuſtice qui regne, le mépris des grands pour les petits, l'inclination des puiſſans à opprimer les foibles; parce qu'ils n'ont point de protecteur. L'empereur entra dans cette conſideration, & jugeant Athanaſe plus propre qu'un autre à interceder pour les malheureux, lui ordonna d'ouvrir ſa porte & de recevoir ceux qui s'adreſſeroient à lui. Dès lors il y eut un grand concours tous les jours depuis le matin juſqu'au ſoir; les uns demandoient la reviſion des jugemens, les autres des recommandations pour obtenir des graces de l'empereur, qui y avoit toûjours égard. Ainſi Jean Coſme tomboit de plus en plus dans le mépris, & le crédit d'Athanaſe ſe relevoit par l'eſperance qu'il donnoit de rétablir les affaires en meilleur état. Alors l'empereur aſſembla les évêques, le clergé & les moines, non pour déliberer ſi Athanaſe devoit revenir, ce qu'il comptoit pour réſolu: mais ſur la maniere & le tems de ſon retour, ſuppoſé qu'on le lui pût perſuader. Les évêques revenus du premier mouvement qui leur avoit fait traiter Athanaſe comme patriarche, ſe partagerent en deux avis. Les uns perſiſtoient dans la réſolution de le rejetter, alleguant ſes renonciations, le repos où il étoit demeuré depuis tant d'années, & l'élection canonique d'un autre patriarche, qui cependant avoit gouverné l'égliſe & fait pluſieurs ordinations: d'où ils concluoient qu'il falloit néceſſairement condamner l'un des deux, Athanaſe ou Jean Coſme. Ils regardoient l'offre de proteger les opprimez comme

AN. 1303.

c. 21

AN. 1303.

un artifice d'Athanase pour rentrer dans le siege. Les autres disoient qu'on lui avoit fait injustice, & qu'il étoit en droit d'en demander satisfaction; & quelques-uns de ceux-là ayant reçu de lui l'ordination, se reconnoissoient coupables envers lui. Mais ceux qui ne vouloient point le recevoir, objectoient outre sa renonciation, sa dureté inflexible & sa rigueur à punir pour les moindres fautes : soûtenant que c'étoit de quoi le déposer selon les canons. Ce qui forma un tiers parti, de ceux qui vouloient bien recevoir Athanase, mais à condition qu'il donneroit sureté de ne plus user à l'avenir de rigueurs semblables. L'empereur voyant que ces déliberations ne finissoient point, déclara qu'il vouloit bien s'exposer le premier aux duretez d'Athanase, & qu'il les prefereroit aux flatteries des autres : mais il ne persuada pas aux prélats de s'accorder à le recevoir. Il prit donc la résolution d'aller trouver Jean Cosme, esperant le faire consentir au retour d'Athanase : d'autant plus que Jean lui-même avoit envoyé prier l'empereur de le venir voir, & le tems paroissoit favorable, car c'étoit la semaine de la sexagesime selon nous, selon les Grecs de la Tyrophagie, qui cette année 1303. commençoit le lundi dix-huitiéme de Fevrier. La Tyrophagie est la semaine où il est encore permis de manger des laitages.

c. 5.

XXX.
Jean Cosme excommunie l'empereur.

L'empereur Andronic accompagné de trois évêques, étant arrivé au monastere où étoit Jean Cosme, lui demanda sa benediction. Jean lui dit : Me reconnoissez-vous patriarche ? L'empereur, soit par mauvaise honte ou autrement; avoüa qu'il le reconnoissoit pour te. Et moi, reprit Jean, si je suis patriarche, j'ex-

communie de la part de la ſainte Trinité quiconque
veut ou voudra établir patriarche le ſeigneur Athanaſe. L'empereur chargé de confuſion ſe retira ſans rien dire, & témoigna ſa colere aux évêques qui l'accompagnoient, les ſoupçonnant d'être complices de l'affront qu'il avoit reçu. Le lendemain il aſſembla les évêques qu'il avoit coûtume de conſulter, & leur déclara ce qui s'étoit paſſé, ſe plaignant d'avoir été ſurpris : mais il ſe ralentit de ſon empreſſement pour Athanaſe, & ſon application aux affaires eccleſiaſtiques fut interrompuë par la mort de l'imperatrice Theodora ſa mere, arrivée la ſeconde ſemaine de carême, & par les nôces du deſpote Jean ſon fils, celebrées incontinent après Pâques, qui cette année fut le ſeptiéme d'Avril.

AN. 1303.

c. 4.

c. 5.

Andronic délivré de ces ſoins recommença à aſſembler les évêques & les conſulter ſur l'excommunication de Jean. Les uns diſoient qu'elle étoit valable, puiſqu'on le nommoit encore aux prieres publiques, & que l'empereur lui-même l'avoit reconnu pour patriarche : les autres déja déclarez contre lui, alleguoient ſa renonciation & ſon ſerment, & ſoûtenoient que l'excommunication étoit nulle. L'empereur cependant les ſollicitoit pour recevoir Athanaſe, & envoyoit ſouvent vers Jean pour le gagner. Il s'adoucit en effet, & envoya à l'empereur un écrit par lequel il révoquoit l'excommunication, mais ſans conſentir au rétabliſſement d'Athanaſe. Dans la ſouſcription il ne ſe nommoit que l'abbé Jean.

c. 6.

L'empereur reçut cet écrit le vendredi vingt-uniéme de Juin 1303. & ne le montra pas d'abord à tout le monde, mais ſeulement à quelques évêques : puis il

AN. 1303. leur ordonna de s'assembler tous les deux jours suivans, samedi & dimanche dans l'église des apôtres, & de faire ensorte de convenir ensemble, parce qu'il n'étoit plus tems d'user de remises ni de traîner l'affaire en longueur. Ils s'assemblerent, mais ils ne purent s'accorder : ce que l'empereur ayant appris, il monta à cheval en plein midi le dimanche vingt-troisiéme du mois, & vint à l'église des apôtres : où après avoir parlé long-tems aux évêques, voyant qu'il ne pouvoit les réunir, il prit ceux qui recevoient Athanase & marcha au monastere de Cosmidion où il étoit : on le revêtit pontificalement comme l'on put, & ils vinrent à l'église à pied par une chaleur excessive avec les clercs qui se rencontrerent & le peuple qui survint. C'est ainsi qu'Athanase fut rétabli dans le siege de Constantinople ; mais la moitié des évêques, quelques-uns des moines les plus estimez & du clergé, firent une ferme résolution de demeurer separez de lui. Le patriarche Jean Cosme ayant fait secretement les préparatifs de son voyage partit dès le lendemain sans prendre congé de l'empereur, & se retira à Sosopolis : voulant faire entendre à tout le monde qu'il étoit chassé de son église, & qu'on devoit attribuer à son absence le maux dont l'empire étoit affligé.

c. 7.
V. Maur. David. p. 38.

Nicep. Greg. lib. VI. c. 1. n. 4.

Pendant que l'empereur Andronic témoignoit le plus d'empressement à rétablir Athanase de Constantinople, & lui donnoit les plus grandes loüanges, Athanase patriarche d'Alexandrie, qui ne l'aimoit pas, dit un jour cette fable à l'empereur. Un corroyeur avoit un chat tout blanc qui lui prenoit tous les jours une souris ; ce chat tomba par hazard au mi-

lieu de la cuvette où son maître mettoit la liqueur dont il noircissoit son cuir. Il en sortit tout noir; & les souris crurent qu'il avoit prit l'habit monastique, & par conséquent qu'il ne mangeroit plus de viande. Elles commencerent donc à se promener hardiment par-tout, fleurant de tous côtez pour chercher leur nourriture. Ce chat voyant tant de gibier & ne pouvant tout prendre à la fois, se contenta de prendre deux souris, dont il fit un grand repas. Les autres s'enfuirent bien étonnées de ce qu'il étoit devenu plus méchant depuis qu'il avoit pris l'habit monastique. Je crains donc, ajoûta le patriarche d'Alexandrie, qu'Athanase se voyant rappellé pour récompense de ses prédictions n'en devienne plus fier & plus dur qu'auparavant. Et l'évenement vérifia cette conjecture.

AN. 1303.

XXXI. Saint Yves.

Cette année mourut saint Yves, l'ornement de la Bretagne en son tems. Il naquit en 1253. au diocese de Treguier, de parens nobles: son pere se nommoit Haëlori de Ker-Martin, dont il se fit un surnom, en sorte qu'on l'appelloit Yves d'Haëlori. Après avoir appris la grammaire dans le pays, on l'envoya à l'âge de quatorze ans à Paris, où il étudia en philosophie, puis il prit des leçons sur les decretales & en théologie. Dix ans après il alla à Orleans, où il continua l'étude des decretales, & y ajoûta celle des instituts du droit civil, dont il prit les leçons de Pierre de la Chapelle depuis évêque de Toulouse, & enfin cardinal: pour les decretales son professeur fut Guillaume de Blaie depuis évêque d'Angoulême.

Vita ap. Boll. 19. Mai. to. 15. p. 538. 544.

Maurice archidiacre de Rennes ayant appris par la renommée le mérite d'Yves d'Haëlori, le pria de venir auprès de lui & le fit son official. Mais quelque-

p. 587.

AN. 1303. tems après il retourna à son pays, appellé par Alain le Bruc évêque de Treguier dont il étoit diocesain, & qui lui donna aussi son officialité. Il y fit voir un désintéressement rare en ces tems-là, donnant aux pauvres tout le revenu de sa charge, qui consistoit au tiers des émolumens du sceau de la cour épiscopale. De plus il faisoit tous ses efforts pour accorder les parties plûtôt que de les juger : il les expedioit promptement ; & quelquefois il faisoit fonction d'avocat & gratuitement pour les pauvres. Il continua d'exercer l'officialité sous Geoffroi de Tournemine successeur d'Alain dans le siege de Treguier.

En même-tems il étoit curé & gouverna deux paroisses l'une après l'autre : premierement celle de Tresdretz, pour laquelle l'évêque Alain l'ordonna prêtre comme étant son titre. Yves obéit quoiqu'avec grande répugnance ; & après qu'il eut gouverné huit ans cette église, l'évêque Geoffroi le transfera à celle de Lohanec, en laquelle il demeura dix ans, c'est-à-dire, jusqu'à sa mort. Il prêchoit très-souvent, non-seulement dans son église, mais en plusieurs autres même assez éloignées entre elles, marchant toûjours à pied, quoiqu'il eût pû avoir un bon cheval : quelquefois il faisoit deux ou trois sermons par jour. Il étoit extrêmement suivi, & ceux qui l'avoient oüi en un lieu, alloient quelquefois encore l'entendre en un autre : il étoit fort touchant & fit beaucoup de conversions.

p. 590.

p. 540. n. 15.

Ses austerités étoient grandes. Dès le tems qu'il étudioit à Orleans, à l'âge de vingt-quatre ans ou environ, il commença à s'abstenir de viande & de vin ; & à jeûner le vendredi. Pendant quinze ans il jeûna

p. 539. n. 56.

au

au pain & à l'eau le carême entier & l'avent, & plusieurs autres jours de l'année. Il couchoit tout vêtu sur une claie ou sur un peu de paille, avec un livre ou une pierre pour chevet, & ne dormoit guères même la nuit que quand il étoit accablé de travail.

Il avoit un grand amour pour les pauvres : non-seulement il leur donnoit l'aumône, mais il les faisoit manger avec lui, & avoit fait faire une maison pour les loger & exercer l'hospitalité. Enfin il leur donnoit tout le revenu de son benefice & de son patrimoine, qui étoit considerable. Il mourut âgé de cinquante ans le dimanche après l'Ascension dix-neuviéme jour de Mai 1303.

XXXII. Bulles de Boniface contre Philippe le Bel. *Diff. p. 166. Rain. 1303. n. 36.*

Le pape Boniface ayant appris ce qui s'étoit fait à Paris contre lui depuis le douziéme de Mars jusqu'à la saint Jean, publia plusieurs bulles datées du même jour quinziéme d'Août 1303. Dans la premiere il dit en substance : Nous avons appris depuis peu par bruit commun que le jour de la saint Jean dernier on a dénoncé au roi de France divers crimes contre nous en presence de plusieurs personnes assemblées dans son jardin à Paris, & on l'a supplié de procurer la convocation d'un concile géneral, à quoi il a consenti & à l'appellation de toutes les procedures que nous pourrions faire contre lui. Il a aussi défendu que personne reçût nos nonces ou nos lettres, ou nous obéît en rien, & il a reçu dans son royaume Etienne Colonne notre ennemi & de l'église.

Et ensuite : Qui a jamais oüi dire que nous fussions héretique ? ou que quelqu'un en fût noté comme tel,, non-seulement dans notre famille, mais dans toute la compagnie d'où nous tirons notre origine ?

AN. 1303. Autrefois quand nous accordions des graces à ce prince, nous étions catholique : mais depuis que nous lui avons fait des reproches pour le guérir de ses pechez, il s'est emporté à ces calomnies. Nous lui en-

p. 167. Sup. n. 7. voyames il y a quelque-tems, Jacques des Normans notre notaire, avec une lettre contenant les articles des excès qu'il commettoit. Alors il entra en furie & commença à nous dire des injures : mais quand il crut que nous cessions cette poursuite, il revint aux termes d'humilité & nous traita dans ses lettres de très-saint pere en Jesus-Christ. Maintenant, parce que pressez par notre conscience nous ne pouvons nous empêcher de travailler à sa correction, il regimbe contre nous, & nous rend le mal pour le bien, nous chargeant d'injures plus atroces que les premieres.

Et ensuite : L'autorité des papes ne sera-t-elle pas avilie si on ouvre ce chemin aux princes ? sitôt que le pape voudra entreprendre la correction d'un grand on le traitera d'héretique & de pécheur scandaleux. Dieu nous garde de donner de notre tems un si pernicieux exemple. Loin de nous une négligence & une lâcheté si criminelle, il faut trancher un tel abus dès sa racine. Quoi donc ! prétend-on nous demander un concile contre nous-même ? car on ne peut l'assembler sans nous. Nous devrions l'empêcher en pareil

p. 168. cas, même contre les autres prélats. Il conclut en menaçant le roi & ses adherans de proceder contre eux en tems & lieu, selon qu'il sera expedient.

Le pape Boniface vit bien qu'il ne seroit pas facile de faire signifier en France suivant les formes ordinaires cette bulle & les autres semblables contraires

aux intentions du roi. C'est pourquoi il en fit expedier une autre en même-tems, portant que conformément aux anciennes regles établies sur cette matiere, les citations faites par autorité du pape à quelque personne que ce soit, même aux rois, principalement s'ils empêchent qu'elles ne viennent jusqu'à eux, seront faites dans la salle du palais du pape & ensuite affichées aux portes de la grande église du lieu où réside la cour de Rome : après quoi le terme de la citation suivant la distance des lieux, étant expiré, elle vaudra comme si elle étoit faite à la personne.

AN. 1303.

Diff. p. 16. Rain. n. 40.

Par une autre bulle le pape persuadé que Gerard archevêque de Nicosie en Chipre avoit excité le roi contre lui, l'accuse d'ingratitude envers le saint siege & de désobéissance, pour n'être pas retourné à son église, suivant l'ordre qu'il avoit reçu du pape ; & pour punition le suspend de l'administration du spirituel & du temporel de son église. Par une autre bulle il suspend tous les docteurs ayant pouvoir en France de donner la licence, de regenter ou d'enseigner, il les suspend, dis-je, de ce pouvoir jusqu'à ce que le roi se soumette aux ordres de l'église : déclarant nulles les licences qu'ils donneront au préjudice de cette défense. Ces quatre bulles sont du même jour quinziéme d'Août 1303. Enfin par une derniere datée du vingt-cinquiéme du même mois d'Août, le pape réserve à sa disposition toutes églises cathedrales & regulieres, c'est-à-dire, les évêchez & les abbaïes du royaume de France, qui vaquent ou vaqueront, jusqu'à ce que le roi revienne à l'obéissance du saint siege ; défendant étroitement à

Diff. p. 161. Rain. n. 37.

Diff. p. 163. Rain. n. 38.

AN. 1303.

tous ceux qui ont droit d'élection ou de confirmation en ces prélatures, d'en faire aucun usage sous peine de nullité.

XXXIII. G. de Nogaret en Italie.

J. Villani lib. VIII. c. 63. Differ. p. 175.

Pendant que le pape Boniface publioit ces bulles, il ne sçavoit pas que Guillaume de Nogaret étoit en Italie, & travailloit secretement à le prendre pour le mener à Lyon, où se devoit tenir le concile. Car le roi Philippe par le conseil d'Etienne Colonne & d'autres Italiens habiles, envoya Guillaume de Nogaret avec un autre chevalier nommé Jean Mouschet & deux docteurs. Leur commission est datée de Paris le septiéme de Mars 1302. c'est-à-dire, 1303. avant Pâque, & porte que le roi les envoye en certains lieux pour quelques affaires, leur donnant plein pouvoir de traiter avec toutes sortes de personnes : faire avec eux les alliances & confederations convenables, & promettre les subsides & secours réciproques. Avec cette commission les envoyez avoient des lettres de change pour recevoir de grosses sommes d'argent, sans que les marchands sur qui elles étoient tirées sçussent l'employ qu'on en vouloit faire. Etant arrivez en Toscane à un château qui appartenoit à Mouschet, ils s'y arrêterent long-tems, envoyant des agents & des lettres en divers lieux, & faisant secretement venir à eux ceux avec lesquels ils négocioient. Cependant ils disoient aux gens du pays, qu'ils étoient venus traiter un accord entre le pape & le roi de France ; & sous ce prétexte ils concerterent les moyens de prendre le pape à Anagni où il s'étoit retiré avec les cardinaux & toute sa cour, croyant y être plus en sûreté qu'ailleurs, parce que c'étoit sa patrie, & il y demeuroit dans sa maison.

Il y composoit une derniere bulle qu'il vouloit publier le jour de la nativité de la Vierge huitiéme de Septembre, où il dit; que comme vicaire de Jesus-Christ il a le pouvoir de gouverner les rois avec la verge de fer & les briser comme des vaisseaux de terre : mais que comme un bon pere il se contente d'user d'une correction salutaire. Que pour cet effet il a premierement envoyé au roy Philippe le nonce Jacques des Normans, ensuite le cardinal le Moine qui, étant François & ami du roi, étoit zelé pour son salut. Mais, ajoûte-t-il, le roi l'a traité encore plus ignominieusement que le nonce, comme le cardinal lui-même nous l'a mandé, refusant l'absolution qu'il lui offroit de notre part, & lui donnant des gardes pour l'empêcher d'aller où il vouloit, & de recevoir ceux qui venoient à lui. Le pape rappelle encore les violences qu'il prétend avoir été faites aux prélats par le roi pour les empêcher d'aller à Rome, & pour les faire adherer à son appel : puis il conclut que le roi a manifestement encouru les excommunications portées par plusieurs canons; que par consequent il ne peut plus conferer de benefices, quand même il en auroit quelque droit, ni exercer aucune jurisdiction par soi ou par autrui; sous peine de nullité : ses vassaux & tous ses sujets sont absous de la fidelité qu'ils lui doivent, même par serment, & nous leur défendons, ajoûte le pape, sous peine d'anathême de lui obéir & lui rendre aucun service. Nous déclarons nulles toutes les confederations qu'il pourroit avoir faites avec d'autres princes, & nous ordonnons que cette sentence soit affichée dans l'église cathedrale d'Anagni, afin que le

AN. 1303.
Diff. p. 182.
Ps. 11. 9.
p. 184.
p. 185.
p. 186.

AN. 1303.

roi ni aucun autre n'en prétende cause d'ignorance.

XXXIV. Prise de Boniface & sa mort.

Diss. p. 310. Jo. Villani. c. 63.

Mais le jour précedent de la publication de cette bulle, c'est-à-dire, le samedi septiéme de Septembre 1303. dès le matin Guillaume de Nogaret entra dans Anagni avec Sciarra Colonne & quelques seigneurs du pays. Ils menoient trois cens chevaux & grand nombre de gens de pied de leurs amis, & payez par le roi de France, dont ils portoient les enseignes en criant : Meure le pape Boniface & vive le roi de France. Nogaret s'adressa au capitaine & au podesta d'Anagni, demandant leur secours qu'ils lui accorderent : ainsi le peuple se joignit à eux, & ils se rendirent maîtres de la ville, & ensuite du palais du pape, après quelque résistance. Les cardinaux épouvantez s'enfuirent & se cacherent : mais on prétend que quelques-uns étoient d'intelligence avec les François. La plûpart des domestiques du pape s'enfuirent aussi.

Pour lui se voyant ainsi surpris & abandonné il se crut mort, & dit : Puisque je suis trahi comme Jesus-Christ, je veux au moins mourir en pape ; & se fit revêtir de la chape, qu'on appelloit alors le manteau de saint Pierre, prit en tête la tiare, qu'on nommoit la couronne de Constantin, & à ses mains les clefs & la croix & s'assit ainsi sur la chaire pontificale. La résistance que trouva Nogaret dans la maison du pape & dans quelques autres, fut cause qu'il ne put parvenir à lui parler que vers le soir. Alors en presence de plusieurs personnes de probité, il lui déclara publiquement la cause de sa venuë, lui expliquant la procedure faite en France & l'accusation formée contre lui : sur laquelle ne s'étant point

Diss. p. 247. n. 46. p. 248. n. 54. p. 310. n. 27.

défendu il étoit reputé convaincu. Toutefois, ajoûta-t'il, parce qu'il convient que vous soyez déclaré tel par le jugement de l'église, je veux vous conserver la vie contre la violence de vos ennemis, & vous representer au concile géneral que je vous requiers de convoquer : & si vous refusez de subir son jugement, il le rendra malgré vous, vû principalement qu'il s'agit d'héresie. Je prétends aussi empêcher que vous n'excitiez du scandale dans l'église, principalement contre le roi & le royaume de France, & c'est par ces motifs que je vous donne des gardes pour la défense de la foi & l'interêt de l'église : non pour vous faire insulte ni à aucun autre. Sciarra Colonne qui étoit present, chargea le pape d'injures, & voulut l'obliger de renoncer au pontificat ; mais il le refusa constamment, disant qu'il perdroit plûtôt la vie, & offrant sa tête à couper.

Tho. Valsing. hist. p. 87.

Dans le tumulte qui se fit en forçant la maison du pape, on pilla ses meubles & son trésor, qui étoit grand ; sa personne demeura à la garde des François le reste du samedi, le dimanche entier jour de la Nativité de la Vierge, & le lundi neuviéme de Septembre, jusqu'à l'heure de prime ou six heures du matin. Alors les habitans d'Anagni se repentant d'avoir abandonné le pape se souleverent contre les François, prirent les armes & se mirent à crier : Vive le pape & meurent les traîtres ; & comme ils étoient en bien plus grand nombre, ils les chasserent aisément du palais & de la ville ; non toutefois sans résistance, en sorte que plusieurs François y furent tuez. Le pape se voyant ainsi délivré & ses ennemis chassez ; n'en fut pas plus réjoüi, tant il étoit

J. Villani. c. 63.

AN. 1303. outré du dépit d'avoir été pris. Il partit auſſi-tôt d'Anagni avec toute ſa cour & vint à Rome à ſaint Pierre, où il prétendoit aſſembler un concile & ſe vanger hautement contre le roi de France de l'injure faite à lui & à l'égliſe. Mais il tomba malade de chagrin & mourut le onziéme d'Octobre 1303. après avoir tenu le ſaint ſiege huit ans neuf mois & dix-huit jours. Il fit en mourant ſa profeſſion de foi, & fut enterré à ſaint Pierre dans une riche chapelle qu'il avoit fait faire à l'entrée de l'égliſe.

Rain. n. 42.

XXXV. Benoît XI. pape. *Papebr. p. 69. Rain. 1303. n. 45.*

Le ſaint ſiege ne vaqua que dix jours, c'eſt-à-dire le moins qu'il étoit poſſible. Car alors on obſerva pour la premiere fois le reglement preſcrit par Gregoire X. renouvellé par Celeſtin V. & confirmé par Boniface VIII. de n'entrer en conclave pour l'élection du pape que neuf jours après la mort du prédeceſſeur. Or en cette occaſion dès le lendemain que les cardinaux y furent entrez, c'eſt-à-dire, le vingt-deuxiéme d'Octobre, ils élurent tout d'une voix Nicolas de Treviſe cardinal évêque d'Oſtie, qui fut ſacré le dimanche ſuivant vingt-ſeptiéme du même mois, & prit le nom de Benoît XI. mais il ne tint le ſaint ſiege que huit mois. Il étoit de petite naiſſance, fils d'un notaire de Treviſe nommé Boccaſio Boccaſini, & fut élevé à Veniſe; où étant jeune clerc il gagna ſa vie pendant quelque-tems à inſtruire des enfans. Puis il entra dans l'ordre des freres Prêcheurs, où il ſe diſtingua tellement par ſa ſcience & par ſa vertu, qu'il paſſa par toutes les charges & fut ſous-prieur, prieur, provincial, & enfin neuviéme general de l'ordre. Ce fut Boniface VIII. qui le fit cardinal. Dès le commencement de ſon pontificat, il

J. Vil. VIII. c. 66.

S. Anton. to. 3. p. 263.

Sup. liv. LXXXIX. n. 60.

Rain. n. 47.

il écrivit aux évêques & aux princes sa lettre circulaire datée du premier de Novembre, où il marque les degrez par lesquels il a été élevé au pontificat, & les circonstances de son élection. AN. 1303.

XXXVI. Sarrasins chassez de Nocera. n. 55. Ughell. to. 8. p. 451.

Peu de jours après il écrivit à Charles roi de Naples pour le féliciter d'avoir chassé les Sarrasins de Nocera & en avoir rétabli l'église cathedrale. Vous avez, dit-il, fait bannir les Sarrasins de cette ville, afin que désormais les chrétiens y habitent librement; & vous avez consideré que l'église cathedrale située hors de la ville en un lieu peu convenable tomboit en ruine, & avoit des revenus si modiques, que l'évêque n'en pouvoit pas subsister selon sa dignité, ni l'église avoir les ministres nécessaires. C'est pourquoi vous avez transferé l'église cathedrale au-dedans de la ville à un lieu qui vous appartenoit, & vous l'avez dotée de votre domaine d'un revenu de trois cens onces d'or dont on a créé quelques dignitez, & du surplus l'évêque & les ministres de l'église pourront être entretenus honnêtement, & s'acquitter de leurs charges. Voulant donc récompenser de notre part votre liberalité royale, & vous exciter d'autant plus vous & vos successeurs à favoriser l'église & ses ministres, nous vous accordons la faculté de presenter à l'évêque des personnes capables pour le doyenné, l'archidiaconé, la chantrerie & la moitié des prebendes. La bulle est du vingt-sixiéme de Novembre 1303. Ainsi fut rétabli l'évêché de Nocera ou Nuceria, nommé alors de sainte Marie de la Victoire, sous l'archevêché de Benevent. On nommoit auparavant cette Ville de Nocera des payens, à cause des Sarrasins que l'empereur Frideric II. y

Sup. liv. LXXX. *n.* 21. 54 *Rain. n.* 50.

AN. 1303.

avoit fait venir de Sicile. Frideric nouveau roi de cette isle, prêta serment de fidelité au pape Benoît par Conrad Doria son procureur, le huitiéme Decembre de la même année 1303.

XXXVII.
Désordres en Servie & en Dalmatie.
Rain. n. 58.

Cependant le pape informé de plusieurs désordres qui se commettoient dans les églises de Servie & de Dalmatie, écrivit ainsi à Martin archevêque d'Antibari en Albanie : Nous avons appris que dans la collation des ordres & des benefices, on n'observe la distinction ni des tems, ni de l'âge prescrit par les canons ; & que l'argent ou la puissance des laïques fait passer par-dessus les regles. On donne les prélatures & les autres benefices du vivant des titulaires à des personnes qui en usent aussi mal qu'ils y sont irréguliérement entrez. Les laïques prennent d'autres femmes du vivant des leurs, & contractent des mariages dans les degrez défendus de parenté ou d'affinité. D'autres exercent impunément contre les églises & les personnes ecclesiastiques toutes sortes de violences : ils brûlent, ils brisent, ils pillent, & après s'être ainsi chargez de mille excommunications, ils n'ont personne pour les instruire, les exhorter à pénitence & leur donner les absolutions ou les dispenses qui leur seroient nécessaires. Ainsi ils meurent chargez de pechez & séparez de l'église : vû principalement que la distance des lieux & les périls des chemins, la pauvreté ou la vieillesse ne leur permet pas de recourir au saint siege. C'est pourquoi nous vous donnons commission pour cette fois de corriger & réformer tous ces abus dans le royaume de Servie & les provinces voisines avec pouvoir d'absoudre des censures. La lettre est du dix-huitiéme de Novembre 1303.

XXXVIII. Les Colonnes rétablis. *Rain.* 1304. *n.* 13.

Cependant les cardinaux & les autres de la famille des Colonnes poursuivoient leur rétablissement & la révocation de tout ce que Boniface avoit fait contre eux. Le pape Benoît la leur accorda par une bulle du vingt-troisiéme de Decembre, par laquelle il casse & annulle les sentences de déposition contre les deux cardinaux Jacques & Pierre, & les autres peines prononcées contre le reste de la famille, excepté les confiscations qu'il tient en suspens, aussi bien que le rétablissement de Palestrine.

XXXIX. Le cardinal de Prato légat en Toscane. *Ughe to.* 1. *p.* 86. *p.* 179.

Le dix-huitiéme de Decembre mercredi des quatre-tems de l'Avent, le pape Benoît fit cardinal Nicolas Aubertin ou des Martins, & lui donna l'évêché d'Ostie qui étoit son titre. Il étoit né à Prato en Toscane, & étant entré dans l'ordre des freres Prêcheurs, il s'y distingua par sa doctrine & son industrie. Il étoit à Rome procureur géneral de son ordre, quand Boniface VIII. le fit évêque de Spolette le premier Juillet 1299. & l'établit son vicaire à Rome : ensuite il l'envoya légat vers les rois de France & d'Angleterre. Ce cardinal étoit partisan fort ardent de la faction Gibelline. En même-tems le pape fit cardinal Guillaume Maclesfeld Anglois du même ordre des freres Prêcheurs, qui mourut avant que d'en recevoir la nouvelle.

Rain. 1304. *n.* 1. *Aub. p.* 390.

Au commencement de l'année suivante le pape Benoît envoya le cardinal de Prato légat en Toscane, en Romagne & dans la Marche Trevisane, pour y procurer la paix entre les peuples divisez par les factions des Guelfes & des Gibellins, des Blancs & des Noirs : la commission est du dernier de Janvier 1304. Le légat étant arrivé à Florence le di-

Rain. 1304. *n.* 1. 2.

J. Vill. VIII. *c.* 69.

AN. 1303. xiéme de Mars, prêcha dans la place de ſaint Jean, & ayant montré ſes pouvoirs, il déclara que ſon intention étoit ſuivant l'ordre du pape, de pacifier les Florentins entr'eux. Les gens de bien du peuple malcontens des grands, qui pour les abaiſſer avoient cauſé du trouble dans la ville, s'attacherent au légat; & comme ils avoient alors l'autorité, ils lui donnerent plein pouvoir de faire la paix au-dedans entre les citoyens, & au-dehors avec ceux qui étoient bannis; & pour cet effet il établit les gonfalonniers avec leurs compagnies, ſuivant l'ancien ordre de la république. Il fit auſſi venir douze ſyndics des bannis pour procurer leur retour.

Mais les plus puiſſans du parti des Guelfes & des Noirs, car c'étoit le même, trouvoient le légat trop favorable aux Gibellins & aux Blancs, qui étoit le parti de ſa famille: c'eſt pourquoi ils fabriquerent une fauſſe lettre en ſon nom & avec ſon ſceau, qu'ils envoyerent à Boulogne & dans la Romagne aux Gibellins ſes amis: les exhortant à venir inceſſamment à Florence avec des troupes à ſon ſecours. Ils vinrent en effet & quand on ſçut qu'ils étoient proche, le légat fut fort blâmé & perdit beaucoup de ſon crédit: on croyoit que la lettre étoit véritablement de lui, & quelques-uns le crurent toûjours. On lui conſeilla donc pour faire ceſſer ces ſoupçons, d'aller à Prato ſa patrie pour y établir la paix: mais dès qu'il fut hors de Florence, ceux qui lui étoient oppoſez exciterent contre lui les Guelfes de Prato: ainſi le cardinal voyant la ville mal diſpoſée à ſon égard, & craignant pour ſa perſonne en ſortit, la mit en interdit & excommunia les habitans. Puis

étant revenu à Florence, il fit déclarer la guerre à Prato. Plusieurs Florentins s'armerent pour cet effet, c'est-à-dire des Gibellins : mais les Guelfes s'armerent pour leur résister, & la ville se trouva divisée : ce que voyant le légat & qu'il ne pouvoit réussir dans son dessein, il eut peur & partit subitement de Florence le quatriéme de Juin, lui donnant sa malediction, la laissant interdite & les Florentins excommuniez. AN. 1304.

Pendant qu'il étoit à Florence on y fit des réjoüissances publiques, & entre autres on fit crier que qui voudroit sçavoir des nouvelles de l'autre monde en apprendroit le premier jour de Mai sur un certain Pont de la ville. En effet on vit ce jour là sur la riviere d'Arne quantité de barques chargées d'échafauts & de personnages qui représentoient l'Enfer. On y voyoit des feux & divers tourmens, des hommes déguisez en démons de figures horribles, d'autres nuds pour représenter les ames, qui jettoient des cris épouventables comme étant dans les tourmens. Mais lorsque le peuple étoit le plus attentif à ce spectacle, le pont qui n'étoit que de bois se trouvant trop chargé tomba avec ceux qui étoient dessus, dont plusieurs furent noyez, & plusieurs blessez & estropiez, ce qui remplit la ville de deüil & de larmes. Le poëme de l'enfer composé par Dante Florentin, fait voir le goût que l'on avoit pour ces affreuses représentations. Dante vivoit alors, mais il avoit été chassé de Florence dès l'an 1301. quand Charles de Valois y vint, parce qu'il étoit du parti des Blancs. c. 70. V. Vill. lib. x. c. 13. Sup. n. 5.

Le cardinal de Prato étant retourné auprès du pape Benoit, qui étoit à Perouse, se plaignit fort de ceux c. 72.

AN. 1304. qui gouvernoient à Florence, & les rendit fort odieux à lui & aux cardinaux : les représentant comme des ennemis de Dieu, & de l'église, & racontant l'affront & la trahison qu'ils lui avoient faite, lorsqu'il travailloit à leur procurer la paix. Le pape extrêmement irrité, & suivant le conseil du cardinal, publia une bulle le vingt-deuxiéme de Mai 1384. où après avoir raconté ce qui s'étoit passé durant la légation & exageré les crimes des Florentins, il en cite douze des principaux du parti Guelfe pour se présenter devant lui dans l'octave de saint Pierre, c'est-à-dire au commencement de Juillet. Ils n'attendirent pas ce terme & vinrent incontinent à Perouse bien accompagnez proposer au pape leurs excuses. Mais pendant leur absence les Gibellins de Pise, de Boulogne & de plusieurs autres villes, vinrent attaquer Florence, & on accusa le cardinal de Prato de les y avoir appellez secretement.

Rain 1304. n. 6.

XL. Concile de Compiegne. *Tom. XI. conc. p. 1492.*

En France Robert de Courtenai archevêque de Reims, tint un concile à Compiegne le vendredi d'après la Circoncision 1303. c'est-à-dire le quatriéme de Janvier 1304. avant Pâques. Huit évêques y assisterent, sçavoir ceux de Soissons, Laon, Beauvais, Arras, Senlis, Amiens, Teroüane & Cambrai, & les deputez des trois autres, Noyon, Tournai & Châlons. On y fit des statuts compris en cinq articles, où je remarque ce qui suit. Défense aux officiers des seigneurs temporels de mettre à la taille les clercs mariez ou non, sous le faux prétexte qu'ils exercent la marchandise, dont ils se rendent juges eux-mêmes, sans permettre aux juges ecclesiastiques d'en prendre connoissance. Ceux qui après avoir été

c. 2. *c. 3.*

AN. 1304.

deux ans excommuniez seront morts sans satisfaire à l'église, seront privez de sepulture ecclesiastique comme suspects d'hérésie. Et comme ceux qui sont excommuniez depuis deux ans ou plus, n'ont point comparu au présent concile, quoiqu'ils y fussent citez ; nous les tenons pour suspects d'hérésie, & nous ordonnons qu'ils s'en purgeront canoniquement chacun devant son évêque. Tous les ecclesiastiques de cette province se contenteront dans leurs repas de deux mets outre le potage. c. 5.

XLI. Bulles en faveur de la France. *Diff. p. 205. Rain. n. 9.*

Quand le roi Philippe le Bel eut appris la promotion du pape Benoît XI. il lui envoya prêter obédience par Beraud seigneur de Mercœur, Pierre de Belleperche chanoine de Chartres, & Guillaume du Plessis chevalier. Ils étoient porteurs d'une lettre où le roi témoigne une grande joye de l'exaltation de Benoît, & une grande estime de sa personne : mais en même-tems il traite Boniface son prédecesseur de faux pasteur & de mercenaire, qui par ses mauvais exemples & par ses crimes, avoit exposé l'église à des périls extrêmes. Guillaume de Nogaret étoit aussi du nombre des envoyez, comme il paroît par une lettre patente du roi en date du samedi avant la saint Mathias 1303. c'est-à-dire du vingt-uniéme Février 1304. Par cette lettre le roi donne pouvoir à ses quatre envoyez de traiter avec le pape Benoît de tous les differends qu'il avoit eûs avec Boniface, & par une autre le roi leur donne pouvoir d'accepter en son nom l'absolution du pape pour toutes les censures qu'il pourroit avoir encouruës. La date est du samedi après les Brandons, c'est-à-dire, après le dimanche de la quinquagesime, & ce samedi tomboit cette année *Diff. p. 214.*

AN. 1303. 1304. au quatorziéme de Février. Nogaret n'eſt point nommé dans cette lettre non plus que dans la lettre au pape, peut-être comme trop odieux à la cour de Rome. Or il eſt remarquable que le roi donne ſeulement pouvoir à ſes envoyez de recevoir l'abſolution du pape, non pas de la demander.

p. 207. Les envoyez étant arrivez à Rome le pape Benoît les reçut agréablement auſſi-bien que la lettre du roi, & lui donna l'abſolution des cenſures quoiqu'il ne l'eût pas demandée : ce qu'il lui fit valoir comme une grace ſinguliere, par ſa lettre du ſecond jour d'Avril. Enſuite il donna pluſieurs autres bulles en faveur du roi & du royaume. *p. 229. Sup. n. 32. p. 202. Rain. 1304. n. 9. 10. Diff. p. 208.* Une datée de Viterbe le dix-huitiéme d'Avril, où à la priere du roi il révoque la ſuſpenſe de donner des licences en théologie ou en droit, prononcée par Boniface ; & par une autre bulle du lendemain il révoque la réſerve de pourvoir aux égliſes cathedrales & régulieres. Il y a trois bulles datées de Perouſe le treiziéme de Mai : l'une par laquelle le pape Benoît abſout tous les prélats & les eccleſiaſtiques, les barons & autres nobles de l'excommunication encouruë pour avoir empêché ceux qui alloient en cour de Rome, & ceux qui avoient eû part à la priſe de Boniface, excepté ſeulement Guillaume de Nogaret, dont le pape ſe réſerve l'abſolution. *p. 229.* Par une autre bulle il pardonne aux prélats & aux docteurs François leur déſobéiſſance pour n'avoir pas été à Rome ſuivant le mandement de Boniface. *p. 230.* Par la troiſiéme il révoque la ſuſpenſion des privileges accordés au roi & à ſes officiers, prononcée par Boniface & l'abſolution des ſermens : remettant le roi & le royaume en tel état où ils étoient auparavant.

Le

Le roi Philippe avoit envoyé en cour de Rome deux autres chevaliers Guillaume de Chaſtenai & Hugues de la Celle, chargez d'une lettre datée du premier Juillet 1303. par laquelle le roi prioit les cardinaux d'adherer à ſon appel contre les procedures de Boniface & à la convocation d'un concile géneral. Ces deux gentilshommes étant arrivez en cour de Rome, ſe firent accompagner d'un notaire, & le huitiéme d'Août 1304. allerent trouver en leur maiſons dix cardinaux l'un après l'autre, dont cinq répondirent que le pape avoit mis la matiere en déliberation au conſiſtoire, & qu'ils s'en tiendroient à ſa réſolution; les cinq autres déclarerent qu'ils conſentoient à la convocation du concile & promettoient d'y concourir de leur part. Enſuite les mêmes envoyez préſenterent la lettre du roi à ſix autres cardinaux, dont quatre répondirent qu'ils ſe conformeroient à l'intention du pape, & deux qu'ils procureroient la convocation du concile.

AN. 1304.

p. 229.

p. 230.

Dès le ſeptiéme de Decembre 1303. le pape Benoît avoit donné commiſſion à Bernard Royard archidiacte de Saintes d'aller à Anagni & aux environs pour chercher & retirer ce qu'il pourroit du tréſor de l'égliſe pillé à l'occaſion de la capture de Boniface: lui donnant pouvoir de faire toutes les procedures néceſſaires à cette fin. Mais ſix mois après & le ſeptiéme de Juin 1304. le pape paſſa plus avant & fit publier une bulle à Perouſe, par laquelle après avoir raconté & exageré pathetiquement tout ce qui s'étoit paſſé à la priſe de Boniface & en particulier le pillage du tréſor, il dénonce excommuniez Guillaume de Nogaret, Sciarra Colonne & onze autres, treize en tout; & les cite à comparoître devant lui dans la ſaint Pierre.

Rain. 1303. n. 57.

Id. 1304. n. 13. Diff. p. 232. n. 3.

AN. 1304.

XLII. Entreprise de Charles de Valois à Constantinople. *Rain. n. 28. Ducange hist. Constant. p. 124.*

Cependant Charles de Valois frere du roi Philippe envoya au pape Benoît son chancelier, qui étoit un chanoine de Paris, avec un gentilhomme du diocese de Chartres, lui représenter qu'il armoit pour le recouvrement de l'empire de Constantinople comme appartenant à Catherine de Courtenai son épouse, & pour cet effet il demandoit au pape de commuer les vœux de ceux qui s'étoient croisez pour la terre sainte & qui voudroient passer avec lui contre les schismatiques; de lui accorder pour les frais de cette guerre les legs pieux & les autres donations destinées au secours de la terre sainte. Enfin il demandoit que le pape fit prêcher une croisade génerale pour cette entreprise de Constantinople. Sur quoi le pape écrivit à ce prince, qu'il lui accordoit ses demandes, excepté la prédication génerale de la croisade, qu'il differoit à un autre tems: considerant l'état présent du royaume de France, c'est-à-dire la guerre contre les Flamans, où toutes les forces du royaume étoient occupées. La lettre est du vingt-septiéme de Mai.

Rain. n. 29.

Mais le vingtiéme de Juin le pape écrivit à l'évêque de Senlis & aux autres prélats de France une lettre où il dit: Le zele de la foi doit sans doute enflammer les cœurs des fidelles à délivrer l'empire de Constantinople du pouvoir des schismatiques. Car s'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise, que les Turcs & les autres Sarrasins, qui attaquent continuellement Andronic, s'en rendissent maîtres, il ne seroit pas facile de le tirer de leurs mains. Et quel péril, quelle honte seroit-ce pour l'église Romaine & pour toute la chrétienté: Nous desirons donc que l'entreprise du comte Charles ait un heureux succès, comme très-utile au secours de la terre

sainte si long-tems retardé par diverses causes. C'est pourquoi nous vous prions tous de concourir puissamment à cette bonne œuvre : car si vous sçaviez le mépris que les Grecs ont pour nous, leur haine & leurs erreurs dans la foi, vous n'auriez pas besoin de notre exhortation pour entreprendre cette affaire avec ardeur. AN. 1304.

XLIII. Benoît XI. favorable aux freres Mendians. *Sup. n. 39. Rain. n. 31. Onufr. p. 197.*

Le pape Benoît ayant appris la mort de Guillaume de Maclesfeld qu'il avoit fait cardinal l'année précedente, lui voulut substituer un autre docteur Anglois du même ordre des freres Prêcheurs, & choisit pour cet effet Gautier de Oüinterborn, confesseur du roi Edoüard. Il le fit cardinal prêtre du titre de sainte Sabine le samedi des quatre-tems de carême, vingt-uniéme Février 1304. Gautier partit peu après pour aller en cour de Rome, mais il n'y arriva qu'après la mort du pape.

Extrav. com. de privil. c. 1. Alb. Argen. p. 111. Chr. Ps. p. 821. Sup. n. 25.

Benoît XI. ne fit que ces trois cardinaux tous trois de son ordre, & il montra encore combien il y étoit attaché par une constitution en faveur des freres Mendians. Il dit que Boniface VIII. voulant mettre la paix entre le clergé seculier & ces religieux n'a fait qu'augmenter la division : c'est pourquoi il révoque sa constitution, & ordonne que les freres Prêcheurs & les Mineurs pourront prêcher librement dans leurs églises & dans les places publiques, sans demander permission aux évêques diocesains : mais non pas dans les églises paroissiales malgré les curez. Quant aux confessions, ceux qui auront été choisis par leurs superieurs pour les entendre, le pourront faire par l'autorité du pape sans permission des évêques diocesains, & ceux qui se seront confessez à eux ne seront point tenus de se confesser

AN. 1304. encore à leurs curez, nonobstant le decret du concile de Latran : qui ne peut avoir prétendu que le débiteur liberé fût encore obligé à payer. Toutefois pour rendre aux évêques diocesains l'honneur qui leur est dû, les superieurs des freres leur signifieront qu'ils ont choisi des confesseurs, sans les leur présenter, les nommer, ni en exprimer le nombre, leur demandant humblement leur agrément. Que s'ils ne l'accordent dans trois jours, les freres ne laisseront pas d'exercer leurs fonctions; & la permission une fois accordée ne finira point par la mort des prélats. Les freres prendront garde de ne point recevoir à confesse ceux dont les crimes méritent la pénitence solemnelle, ni les excommuniez & les clercs qui ont encouru l'irrégularité, ni ceux dont l'absolution est réservée à l'évêque. Enfin le pape ordonne aux superieurs réguliers de choisir avec grand soin les freres qu'ils destineront à la prédication & à l'administration de la penitence.

Quant aux sepultures, les corps de ceux qui l'auront choisie chez les freres, seront portez à leurs églises en procession avec le chant ecclesiastique, & les curez ni les évêques ne pourront rien prendre de ce que les défunts auront laissé aux freres, sinon la moitié de l'offrande funeraire pour les curez : suivant les privilèges accordez aux freres par les papes avant la constitution de Boniface. On ne retranche rien de ce qui est laissé aux pauvres : or ces freres ne possedent rien ; ni meubles ni immeubles, ni en particulier ni en commun, & mendient pour avoir la nourriture & le vêtement. Telle est en substance la constitution de Benoît XI. où l'on peut remarquer comme dans celle de Boniface, qu'il n'est parlé que des freres Prêcheurs & des

Mineurs ; preuve que les autres ordres Mendians n'étoient pas encore fort celebres.

XLIV. Mort de Benoît XI.

J. Vill. l. VIII. c. 80.

Le pontificat de Benoît fut court, & le bruit courut qu'il avoit été empoisonné par l'envie de quelques cardinaux, ce que l'on racontoit ainsi. Comme il étoit à table à Perouse où il résidoit, vint un jeune homme habillé en fille, se disant touriere des religieuses de sainte Petronille, tenant un bassin d'argent plein de belles figues qu'il présenta au pape de la part de l'abbesse sa devote. Le pape les reçut avec grande fête, parce qu'il en mangeoit volontiers ; & sans en faire faire d'essai, parce qu'elles venoient d'une personne renfermée, il en mangea beaucoup. Aussi-tôt il tomba malade & mourut en peu de jours, sçavoir le sixiéme de Juillet 1303. après avoir tenu le saint siege huit mois & quinze jours. Il fut enterré à Perouse même dans l'église des freres Prêcheurs, sans ceremonie & d'abord dans un tombeau simple, où depuis on ajoûta des ornemens d'architecture Gothique à la maniere du tems. On dit qu'il s'y fit plusieurs miracles. Le saint siege vaqua près d'onze mois.

Papebr. conat.

Rain. n. 32.

XLV. Affaire de l'Université de Paris.

Nang. to. XI. spicil. p. 614.

Les bulles accordées par le pape Benoît pour l'absolution du roi Philippe le Bel, & la révocation de la suspense de donner des licences en theologie & en droit canon étant apportées à Paris, on y lut publiquement dans l'église N. Dame, en présence des prélats & du clergé appellez exprès, des lettres du roi contenant la substance de ces bulles ; & cette lecture fut faite le vingt-huitiéme de Juin veille de la S. Pierre. Simon Matifas de Bucy évêque de Paris étoit mort le lundi vingt-deuxiéme du même mois ; & le siege vaqua jusques au vendredi avant la saint Matthieu dix-

Dubois p. 531. 538.

AN. 1304. huitiéme de Septembre, auquel jour on élut Guillaume Baufet natif d'Aurillac en Auvergne chanoine de Paris, physicien, c'est-à-dire medecin du roi, recommandable pour ses mœurs & sa doctrine. Il fut sacré à Sens par l'archevêque Etienne Bequart le jour de S. Sulpice dix-septiéme Janvier de l'année suivante.

Nang. ibid. Duboulai. t. 4. p. 73. Cependant l'université avoit cessé ses leçons pour l'injure qu'elle prétendoit avoir reçuë de Pierre le Jumeau prevôt de Paris, qui avoit fait arrêter précipitamment & pendre un écolier nommé Philippe Barbier, natif de Rouen. Sur quoi l'official publia un mandement le lundi avant la nativité de la Vierge, c'est-à-dire le septieme de Septembre, portant que le lendemain jour de la fête à l'heure de tierce, tous les curez se rendroient processionnellement avec le peuple à la maison du prevôt, contre laquelle ils jetteroient des pierres en criant : Retire-toi, retire-toi, maudit Satan, reconnois ta méchanceté, rendant honneur à notre mere sainte église que tu as deshonorée en tant qu'il est en toi & blessée en ses libertez : autrement que ton partage soit avec Datan & Abiron que la terre engloutit tout vivans. Ce mandement portoit peine de suspense & d'excommunication. Les leçons cesserent jusques à ce que le prevôt de Paris satisfit à l'université par ordre du roi, & alla en cour de Rome pour obtenir son absolution ; & ainsi les leçons recommencerent le mardi après la Toussaint troisiéme de Novembre. Pour réparation le roi donna quarante livres de rente assignées sur son trésor, afin de fonder deux chapellenies à la disposition de l'université.

Nang. p. 617. Duboulai p. 69. La même année Jean de Paris docteur en theologie de l'ordre des freres Prêcheurs, homme d'un grand

sçavoir & d'un bel esprit, voulut introduire une nouvelle maniere d'expliquer l'existence du corps de Jesus-Christ dans l'eucharistie; disant qu'il pouvoit y être non-seulement par le changement de sa substance du pain au corps de Jesus-Christ, qui fait partie de la nature humaine, suivant l'opinion commune des docteurs; mais qu'il étoit encore possible que Jesus-Christ prît la substance du pain; & que cette explication étoit plus populaire & peut-être plus raisonnable & plus veritable, comme sauvant mieux l'apparence des especes sensibles qui demeurent. Les autres docteurs soûtenoient l'opinion contraire, principalement par la décretale d'Innocent III. tirée du concile de Latran; & disoient que cette nouvelle explication devoit être rejettée comme ne s'accordant pas avec la foi. L'opinion de frere Jean de Paris ayant donc été examinée, il ne vouloit pas la retracter & la soutenoit opiniâtrément. C'est pourquoi le nouvel évêque de Paris Guillaume d'Aurillac, assembla Gilles de Rome archevêque de Bourges, Bertrand de saint Denis évêque d'Orleans & Guillaume de Mascon évêque d'Amiens, avec plusieurs autres docteurs, & par leur conseil imposa silence perpetuel sur cet article à frere Jean de Paris sous peine d'excommunication, & lui défendit les leçons & la prédication. Il en appella au saint siege, & on lui donna des commissaires en cour de Rome: mais il mourut avant que l'affaire fût terminée.

AN. 1305.

C. Firmiter. 1. de sum. Trin. §. 3.

LXVI.
Mission de frere Jean de Montcorvin.

Sup. liv. LXXXIX. *n.* 4.

Il y avoit plus de quinze ans que Jean de Montcorvin Italien, de l'ordre des freres Mineurs, étoit occupé aux missions du levant quand il écrivit au vicaire géneral de son ordre une lettre, où il dit: Je

AN. 1305. partis de Tauris ville de Perse l'an 1291. & j'entrai dans l'Inde où je fus treize mois à l'église de l'apôtre saint Thomas, & je baptisai environ cent personnes en divers lieux. Mon compagnon de voyage fut frere Nicolas de Pistoie qui mourut là, & fut enterré dans la même église. Pour moi passant plus avant j'arrivai au Catai, royaume de l'empereur des Tartares que l'on nomme le grand Can. Je l'invitai, suivant les lettres du pape, à embrasser la religion chrétienne, mais il est trop endurci dans l'idolatrie : toutefois il fait beaucoup de bien aux chrétiens, & il y a déja plus de deux ans que je suis chez lui. Des Nestoriens qui portent le nom de chrétiens, mais qui sont fort éloignez de la vraie religion, sont si puissans en ces quartiers-là, qu'ils ne permettent à aucun chrétien d'un autre rit d'y avoir un oratoire, quelque petit qu'il soit, ni de prêcher autre doctrine que la leur : car aucun des apôtres ni de leurs disciples n'est venu en ces pays. Ces Nestoriens donc, tant par eux que par d'autres gagnez à force d'argent, m'ont suscité de très-rudes persecutions, disant que je n'étois point envoyé par le pape, mais que j'étois un grand espion & un séducteur ; & quelque-tems après ils ont amené d'autres faux témoins, qui disoient qu'on avoit envoyé à l'empereur un ambassadeur qui lui portoit de grandes richesses, que je l'avois tué dans l'Inde & avois emporté ce tresor. Cette imposture a duré environ cinq ans : en sorte que j'ai été souvent traîné en jugement avec honte & en peril de mort. Enfin par la confession d'un coupable l'empereur a connu mon innocence & la malice de mes ennemis, qu'il a envoyez en exil avec leurs femmes & leurs enfans.

Vading. 1305. n. 10.

J'ai

J'ai passé onze ans en cette mission sans compagnon jusqu'à l'arrivée de frere Arnold Allemand de la province de Cologne, depuis laquelle c'est ici la seconde année. J'ai bâti une église dans la ville de Cambalu, qui est la principale résidence du roi : il y a six ans que je l'ai achevée, j'y ai fait un clocher & y ai mis trois cloches. J'y ai baptisé, comme je crois, jusqu'à present environ six mille personnes; sans les calomnies dont j'ai parlé, j'en aurois baptisé plus de trente mille, & je suis souvent occupé à baptiser. J'ai instruit aussi successivement cent cinquante enfans de payens de l'âge d'entre sept & onze ans, qui ne connoissoient encore aucune religion. Je les ai baptisez & leur ai appris les lettres latines & grecques, & j'ai écrit pour eux trente-deux pseautiers avec les hymnes & deux breviaires : par le moyen desquels onze enfans sçavent déja notre office, tiennent le chœur & font leurs semaines comme dans les couvents, soit que je sois présent ou non. Plusieurs d'entr'eux écrivent des pseautiers & d'autres choses convenables, & l'empereur se plaît fort à les oüir chanter. Je sonne les cloches pour toutes les heures & je fais l'office avec les enfans, mais nous chantons par routine n'ayant pas de livres notez.

AN. 1305.

Rain. 1305. *n.* 19.

Un roi de ce pays-là nommé George, de la secte des Nestoriens & de la race du prêtre Jean de l'Inde, s'attacha à moi la premiere année que je vins ici, & s'étant converti à la foi catholique par mon ministere, il reçut les ordres mineurs & me servit la messe revêtu de ses habits royaux. Quelques autres Nestoriens l'accuserent d'apostasie : mais il ne laissa pas d'amener à la foi catholique une grande partie de ses

AN. 1305. sujets, fit bâtir une église magnifique à l'honneur de Dieu, de la sainte Trinité & du pape, la nommant l'église Romaine. Ce prince mourut il y a six ans bon chrétien, laissant un fils qui a maintenant neuf ans. Mais les freres du roi George étant Nestoriens pervertirent après sa mort tous ceux qu'il avoit convertis, & les ramenerent à leur schisme. Ainsi comme j'étois seul & ne pouvois quitter le Can, je ne pus aller à cette église, qui est à la distance de vingt journées : toutefois s'il me vient quelques bons ouvriers, j'espere en Dieu que tout se pourra retablir : car j'ai encore le privilege du roi George. Je le repete, sans ces calomnies le fruit auroit été grand ; & si j'avois eu deux ou trois compagnons, peut-être que le Can seroit baptisé. Je vous prie donc si quelques freres veulent venir, qu'ils soient de ceux qui cherchent à donner bon exemple, & non à se faire valoir.

Quant au chemin, je vous avertis qu'il est plus court & plus sûr par les terres de l'empereur des Tartares septentrionaux, en sorte qu'on peut arriver en cinq ou six mois. L'autre chemin est très-long & très-dangereux : il a deux trajets de mer le premier de Provence à Acre, le second d'Acre à Angelic ; & il pourroit arriver qu'à peine feroit-on ce voyage en deux ans. Depuis douze ans je n'ai point reçu de nouvelles de la cour de Rome, de notre ordre & de l'état d'Occident : mais il y a deux ans qu'il vint un chirurgien Lombard, qui répandit sur ce sujet en ces quartiers des médisances incroyables. Je prie donc nos freres à qui cette lettre parviendra, de faire en sorte que ce qu'elle contient vienne à la connoissance du pape,

des cardinaux & des procureurs de notre ordre en cour de Rome. Je ſupplie notre miniſtre géneral de m'envoyer un antiphonier, une légende des ſaints, un graduel & un pſeautier avec la note, pour ſervir d'original, car je n'ai qu'un breviaire portatif avec de courtes leçons & un petit miſſel. Si j'ai un original, les enfans dont j'ai parlé en écriront. Je ſuis maintenant occupé à bâtir une égliſe pour diviſer ces enfans en pluſieurs lieux. Je ſuis déja vieux & j'ai blanchi plutôt par les travaux & les afflictions que par l'âge: car je n'ai que cinquante-huit ans. J'ai appris ſuffiſamment la langue & l'écriture des Tartares; & j'ai déja traduit en cette langue tout le nouveau teſtament & le pſeautier: j'enſeigne & je prêche publiquement la loi de Jeſus-Chriſt ſelon ce que j'ai vû & oüi. Je ne crois pas qu'aucun prince au monde puiſſe être égalé au Can pour l'étenduë du pays, la multitude du peuple & la grandeur des richeſſes. Donné en la ville de Cablau au royaume de Catai l'an 1305, le huitiéme de Janvier. Telle eſt la lettre du frere Jean de Montcorvin qui a beſoin de quelques obſervations.

AN. 1305.

V. Haiton. hiſt. c. 1.

Le royaume de Catai ou Catha eſt la Chine ſeptentrionale, connuë alors ſous le nom de Cati, comme il paroît dans la relation du Venitien Marco Paolo, qui y étoit vers l'an 1269, elle fut nommée Chine par les Portugais, qui la découvrirent en 1516. Ce pays avoit des rois particuliers, dont la réſidence étoit à Cambalu ou Can balic, connuë aujourd'hui ſous le nom de Pequin. Cependant ſuivant cette lettre il ſemble que le grand Can des Tartares réſidât alors à Cambalu; & ce grand Can étoit Mahomet

Bibl. or p. 992.

p. 222. 253.

p. 88.

AN. 1305. Gaïateddin autrement Algiaptou fils d'Argon, qui succeda à son frere Cazan en 703, de l'Hegire, ou 1303. Il se nommoit aussi en Persan Chodabenda, c'est-à-dire serviteur de Dieu, & regna jusqu'en 716. 1316. suivant les histoires orientales : il résidoit l'hyver à Bagdad, & l'été à Sultanie, qu'il fonda en 705. 1304. C'est celui qu'Haïton nomme Carbaganda par corruption de Chodabenda. Il dit qu'il étoit né d'une mere chrétienne, & qu'il avoit été baptisé & nommé Nicolas : mais qu'après la mort de sa mere il se fit Musulman. Quant aux Nestoriens ils s'étendirent d'abord dans l'empire des Perses, ennemis des Romains, & avancerent encore plus vers l'orient sous la domination des Musulmans, en sorte qu'ils entrerent à la Chine dès l'an 636, de J. C. A l'égard des médisances répanduës par le chirurgien Lombard, ce pourroit bien être les reproches contre le pape Boniface.

p. 363. Prococ. Supl. p. 3.

Haït. hist. c. 45.

Kirch. China illustr. fol. 91.

XLVII. Haïton prince Armenien.

Haït. præf. hist. c. 46.

Haïton que je viens de citer étoit un Armenien, seigneur de Curchi parent du roi d'Armenie, qu'il servit pendant plusieurs années dans les guerres contre les Sarrasins & les Tartares, ayant toutefois résolu depuis long-tems d'embrasser la vie religieuse, ce qu'il executa cette année 1305 ; car après une grande victoire remportée par les Armeniens sur les troupes du sultan d'Egypte en Caramanie, il prit congé du roi Livon & de ses autres parens, & passa en l'isle de Chipre où il prit l'habit dans un monastere de l'ordre de Premontré, nommé Episcopia.

Haït. hist. c. 33.

L'Armenie avoit déja eu deux rois du nom d'Haïton. Le premier après avoir regné quarante-cinq ans, laissa le royaume à son fils Tivon ou Livon, se fit moi-

ne, on ne dit point de quel ordre, & prit le nom de Macaire, ſuivant la coûtume des Armeniens, qui changeoient de nom en entrant en religion : il mourut peu après, ſçavoir l'an 1270. Le roi Haïton ſecond ne voulut point ſe faire couronner, & ayant pris l'habit des freres Mineurs, ſe fit nommer Jean : mais il n'étoit que du tiers ordre, puiſqu'il ne prétendoit pas renoncer au royaume. Sa ſœur Marie épouſa Michel fils aîné de l'empereur Andronic, ce qui lui fit faire un voyage à Conſtantinople ; mais pendant ſon abſence ſon frere Sebat prit la couronne en 1294, & Haïton étant revenu, les Armeniens ne voulurent plus le reconnoître pour roi. Il étoit néceſſaire d'expliquer ceci, parce que pluſieurs auteurs modernes ont confondu deux de ces Haïtons, & quelques-uns tous les trois.

AN. 1305.

Sanut. p. 233. Vading. an. 1294. n. 10. Pachym. lib. IX. c. 6.

XLVIII. Evêques réconciliez avec Athanaſe de Conſtantinople.

Pachym. lib. IX. c. 20.

En Grece les évêques ſéparez du patriarche Athanaſe ſe réſolurent enfin à le reconnoître par les preſſantes inſtances de l'empereur Andronic ; & la réunion ſe fit le dimanche des Rameaux onziéme d'Avril 1305. Mais le patriarche d'Alexandrie nommé auſſi Athanaſe, demeura auſſi opiniâtre dans ſa réſolution de rejetter celui de Conſtantinople, quoi que l'empereur pût faire pour le perſuader. Il ne nommoit donc plus dans la liturgie ni Athanaſe de Conſtantinople ni l'empereur : c'eſt pourquoi les évêques vouloient l'ôter lui-même des diptyques. Toutefois ils ne ſe preſſerent pas de le faire, eſperant qu'il changeroit d'avis & craignant de l'aigrir d'avantage : outre que la cauſe ne paroiſſoit pas ſuffiſante pour effacer ſon nom. Ils crurent donc plus ſage de differer comme allant le retrancher s'il continuoit de réſiſter, & cependant ils

AN. 1305. s'aviserent de ce ménagement : Que le patriarche de Constantinople ne célebreroit point la liturgie, de peur que les diacres officians avec lui ne fussent obligez de lire dans les diptyques le nom de celui d'Alexandrie ; & que des prêtres célebreroient seuls sans diacre. On le pratiqua ainsi dans le palais & même dans la grande église, non-seulement les jours ordinaires, mais aux fêtes les plus solemnelles. Dès la fête de l'orthodoxie que les Grecs célebrent le premier dimanche de carême ; quoique l'empereur fût présent & la foule du peuple très-grande, le patriarche ne parut point. Ce fut un prêtre qui officia seul & à basse voix, en sorte qu'on ne l'entendoit point à cause du bruit. Ce fut la même chose aux fêtes de Pâques & à celle de saint George.

XLIX. Artifices du cardinal de Prato.

J. Villani. lib. VIII. *c.* 80.

S. Anton. par. 3. *tit.* 21. *c.* 1.

Le S. siege étoit toujours vacant par la mesintelligence des cardinaux enfermez dans le conclave à Perouse & divisez en deux factions presque égales. De l'une étoit chef Matthieu Rosso des Ursins avec François Gaëtan neveu du pape Boniface : l'autre avoit pour chef Napoleon des Ursins & le cardinal de Prato, qui vouloient rétablir leurs parens & leurs amis les Colonnes : les premiers vouloient faire un pape Italien & favorable aux amis de Boniface, les autres vouloient élire un François, étant liez au roi Philippe & au parti Gibellin. Un jour le cardinal de Prato se trouvant en particulier avec François Gaëtan, lui dit : nous faisons un grand mal & un grand préjudice à l'église en n'élisant point un pape. Il ne tient pas à moi, dit Gaëtan ; & l'autre reprit : & si je trouvois un bon moyen seriez-vous content ? Gaëtan répondit qu'oüi ; & la conclusion fut, que pour ôter tout soupçon une des

factions choisiroit trois Ultramontains propres à être papes, que l'autre choisiroit dans quarante jours un de ces trois, & que celui-là seroit pape. La faction du cardinal Matthieu se chargea de choisir les trois, croyant prendre l'avantage; & ils choisirent trois archevêques Ultramontains à leur égard, c'est-à-dire au nôtre de deçà les monts, faits par le pape Boniface, leurs amis de confiance, & ennemis du roi de France leur adversaire: tenant pour assuré que quel que fût celui qui prendroit l'autre faction, ils auroient un pape à leur gré. AN. 1305.

Le premier des trois & leur plus affidé étoit Bertrand de Got archevêque de Bourdeaux; & le cardinal de Prato crut que c'étoit celui qui leur convenoit le mieux pour arriver à leur but. Il est vrai qu'il étoit créature de Boniface & point ami du roi de France, à cause des maux que Charles de Valois lui avoit faits dans la guerre de Gascogne: mais le cardinal de Prato le connoissoit pour homme ambitieux & interessé, & qui feroit aisément la paix avec le roi. Ainsi lui & ceux de sa faction firent secretement & par écrit leurs conventions avec l'autre faction, puis sans qu'elle en eût connoissance ils écrivirent au roi, & lui envoyerent ce traité par des couriers fideles que leur fournirent leurs marchands, & qui firent une telle diligence qu'ils vinrent de Perouse à Paris en onze jours. Par ces lettres ils prioient le roi de recevoir en grace l'archevêque de Bourdeaux, s'il vouloit se reconcilier lui-même avec l'église & relever ses amis les Colonnes, parce qu'il dépendoit de lui de le faire pape.

Le roi ayant reçû ces lettres, en eut une très-grande

AN. 1305. joye & embrassa l'entreprise avec ardeur. Il écrivit à l'archevêque des lettres pleines d'amitié, lui donnant un rendez-vous pour conferer ensemble : sçavoir une abbaye dans une forêt près saint Jean d'Angeli, où le roi se rendit six jours après secretement & avec peu de suite & l'archevêque de son côté. Après qu'ils eurent oüi la messe & fait serment sur l'autel de se garder fidelité, le roi proposa au prélat avec de belles paroles de le reconcilier avec Charles de Valois, puis il lui dit : Il est en mon pouvoir de vous faire pape si je veux, & c'est pour ce sujet que je suis venu : en sorte que si vous me promettez six graces que j'ai à vous demander, je vous procurerai cette dignité. Alors pour lui montrer qu'il avoit ce pouvoir, il tira les lettres qu'il avoit reçûës & le traité entre les deux factions des cardinaux.

L'archevêque ayant vû ces pieces & transporté de joye, se jetta aux pieds du roi & lui dit : Sire, je vois maintenant que vous m'aimez plus qu'homme du monde, & que vous me voulez rendre le bien pour le mal : vous n'avez qu'à commander, je serai toujours prêt à vous obéïr. Le roi le releva & le baisa, puis lui dit : Voici les six graces que je vous demande. La premiere que vous me reconciliez parfaitement avec l'église & me fassiez pardonner le mal que j'ai fait à la prise de Boniface. La seconde de me rendre la communion à moi & à ceux qui m'ont suivi : la troisiéme que vous m'accordiez toutes les décimes de mon royaume pendant cinq années, pour les frais que j'ai faits en la guerre contre les Flamans : la quatriéme que vous aneantirez la mémoire du pape Boniface ; la cinquiéme, que vous rendrez la dignité

du

AN. 1305.

du cardinalat à Jacques & Pierre Colonne, & que vous ferez cardinaux quelques-uns de mes amis. Quant à la sixiéme grace, je me reserve à la déclarer en tems & lieu, parce qu'elle est secrette & importante. L'archevêque promit le tout avec serment sur le corps de notre Seigneur, & de plus donna pour ôtages son frere & deux de ses neveux; & le roi lui promit aussi avec serment de le faire élire pape. Après quoi ils se séparerent très-bons amis, & le roi emmena les ôtages sous prétexte de la reconciliation de l'archevêque avec Charles de Valois.

L. Clement V. élû pape.

Si tôt qu'il fut de retour à Paris il écrivit au cardinal de Prato & à ceux de sa faction ce qu'il avoit fait, & qu'ils pouvoient élire en sûreté l'archevêque de Bourdeaux; & l'affaire fut si bien conduite, que la réponse arriva très-secretement à Perouse en trente-cinq jours. Le cardinal de Prato l'ayant reçuë la communiqua aussi en secret à sa faction: puis ils dirent à la faction opposée: Nous nous assemblerons tous quand il vous plaira, nous voulons observer les conventions. Les deux factions se réunirent donc, & ratifierent leur traité solemnellement par lettres & par sermens. Alors le cardinal de Prato ayant pris un texte de l'écriture convenable au sujet, fit un discours qu'il conclut en élisant au nom de tous pour pape Bertrand de Goth archevêque de Bourdeaux, & on chanta le *Te Deum* avec grande joye. Ainsi furent trompez ceux de la faction de Boniface, qui croyoient avoir pour pape l'homme en qui ils avoient le plus de confiance. Tout ce recit est tiré de l'histoire de Jean Villani.

Tom. XI. conc. p. 1496. Rain. 1305. n. 6.

Mais dans le décret autentique de cette élection en forme de lettre au nouveau pape les cardinaux di-

AN. 1305. sent en substance : Le saint siege étant vacant par le décès de Benoît XI. nous entrâmes en conclave à Perouse dans le palais où il demeuroit au tems de sa mort : mais quatre cardinaux en sortirent , sçavoir Jean évêque de Tusculum , Matthieu de sainte Marie au portique & Richard de saint Eustache diacres : puis Gautier cardinal prêtre qui étoit entré au conclave après les autres , & fut aussi obligé d'en sortir pour maladie. Après quoi nous avons choisi d'entre nous des scrutateurs de nos suffrages , & aujourd'hui samedi veille de la Pentecôte , nous avons procedé en l'élection en cette maniere. Premierement nous avons fait examiner les scrutateurs , puis ils ont pris les suffrages en secret & aussi-tôt les ont publiez ; & nous avons trouvé que nous étions en tout quinze cardinaux demeurans dans le conclave , qui avions donné nos suffrages dans le scrutin ; dix desquels vous avoient élu pour pape : ce que voyant les cinq autres ils se sont rangez à leur avis par voye d'accession. En consequence de quoi François Cajetan cardinal diacre de sainte Marie en Cosmedin par notre mandement special vous a élu en cette forme : J'élis en souverain pontife & pasteur le seigneur Bertrand archevêque de Bourdeaux , tant en mon nom que de tous ceux qui l'ont élû. Et après avoir chanté le *Te Deum* , nous avons fait publier solemnellement cette élection au clergé & au peuple , suivant la coûtume. L'acte est daté du cinquiéme de Juin 1305. qui étoit le même jour veille de la Pentecôte , & souscrit par dix-sept cardinaux.

Les dix qui avoient élu en forme étoient quatre évêques , Leonard d'Albane , Pierre de Sabine , Jean

de Porto, Nicolas d'Ostie : deux prêtres, Jean de saint Pierre & saint Marcellin, Robert de sainte Potentiene ; & quatre diacres, Napoleon de saint Adrien, Landulfe de saint Ange, Guillaume de saint Nicolas à la prison, & François Cajetan de sainte Marie en Cosmedin. Les cinq qui vinrent par accession étoient Thierri évêque de la cité papale, c'est-à-dire de Palestrine, Gentil prêtre de S. Martin aux monts ; & trois diacres, François de sainte Luce, Jacques de saint Georges au voile d'or & Luc de sainte Marie *in via lata*. Les deux autres qui souscrivirent furent Jean évêque de Tusculum & Gautier prêtre. Ce décret d'élection fut envoyé par trois députez, Gui abbé de Beaulieu au diocese de Verdun, le sacristain de Narbonne & un Italien chanoine de Chaalons. Ils étoient aussi porteurs d'une lettre où les cardinaux prioient instament le pape de venir prendre possession du saint siege : lui representant les perils où étoit exposé l'état temporel de l'église Romaine & le peu qui restoit aux chrétiens dans la terre sainte. Il semble qu'ils prévoyoient qu'il demeureroit deçà les monts.

AN. 1305.

L L
Commencement de Clement V.
Rai. 1305. *n.* 5.
Baluz. hist. pap. Aven. p. 61. & 614.

Bertrand de Got étoit né à Villandrau dans le diocese de Bourdeaux. Son pere nommé aussi Bertrand ou selon d'autres Beraud, étoit chevalier & de la premiere noblesse du pays, & avoit un frere nommé aussi Bertrand, qui fut évêque d'Agen. Son neveu qui est le pape dont nous parlons, fut fait évêque de Comminge en 1295. par Boniface VIII. qui peu avant Noël en 1299. le transfera à l'archevêché de Bourdeaux, qu'il possedoit depuis près de six ans quand il devint pape. Il avoit un frere nommé Beraud, qui

p. 1. & 576.

An. 1305. fut archevêque de Lyon depuis l'an 1290. jusqu'en 1294. qu'il fut fait cardinal évêque d'Albano; & en 1295. il fut envoyé légat en France avec Simon évêque de Paleſtrine pour negocier la paix entre les deux rois de France & d'Angleterre.

p. 62. & 623. L'archevêque de Bourdeaux étoit en Poitou occupé à la viſite de ſa province, quand la nouvelle vint qu'il étoit élû pape. Il revint à Bourdeaux le quinziéme de Juillet, & y fut reçu proceſſionnellement avec une grande joye de toute la ville & de tout le pays, & un grand concours de ſeigneurs & de prélats. Il n'agiſſoit toutefois qu'en archevêque comme auparavant, juſqu'à ce qu'il eût reçu le décret d'élection, qui lui fut préſenté en particulier le vingt-uniéme du même mois, & en public le lendemain jour de ſainte Madelaine dans l'égliſe cathédrale de Bourdeaux : où étant aſſis dans ſa chaire il prit le nom de Clement, & commença dès lors à ſe porter pour pape. A la fin du mois d'Août il partit de Bourdeaux pour s'acheminer à Lyon où il manda aux cardinaux de ſe trouver : il paſſa à Agen, à Toulouſe, puis à Montpellier, où il fit quelque ſéjour. Car Jacques roi d'Arragon vint l'y trouver & lui rendit en perſonne l'hommage pour le royaume de Sardaigne & de Corſe, puis l'accompagna juſques à Lyon. De Montpellier le pape vint à Niſmes où il étoit le vingt-uniéme d'Octobre & le vingt-trois à Bagnols.

Rain. n. 8.
Rain. n. 1[illegible]

LII.
Couronnement de Clement V.
Jo. Vill. VIII. c. 81.

Les cardinaux Italiens furent mécontens pour la plûpart de l'ordre qu'ils reçurent du pape de ſe rendre à Lyon, ayant cru qu'il viendroit ſe faire couronner à Rome. Ils virent qu'on les avoit trompez, & Matthieu Roſſo des Urſins leur doyen dit au car-

dinal de Prato : Vous êtes venu à vos fins de nous mener audelà des monts, mais l'église ne reviendra de long-tems en Italie : je connois les Gascons. Le pape avoit aussi mandé le roi de France, le roi d'Angleterre & tous les grands seigneurs de deçà les Alpes pour assister à son couronnement, qui se fit a Lyon dans l'église de saint Just le dimanche après la saint Martin quatorziéme de Novembre 1305. Ce fut Matthieu Rosso, qui mit au pape la couronne sur la tête, & elle avoit été apportée exprès à Lyon par un camerier du pape. Après la ceremonie le pape retournant à son logis marchoit à cheval la tiare en tête. Le roi de France à pied le conduisit d'abord par la bride de son cheval, puis les deux freres du roi Charles de Valois & Louis d'Evreux avec Jean duc de Bretagne lui rendirent le même honneur. Mais comme ce spectacle avoit attiré une grande foule de peuple, une vieille muraille trop chargée de spectateurs tomba dans le moment que le pape passoit auprès. Il fut renversé de son cheval sans être blessé, mais de ceux qui l'environnoient il y en eut jusques à douze tellement brisez qu'ils moururent peu de jours après, entr'autres le duc de Bretagne. Charles de Valois fut aussi notablement blessé, mais non pas mortellement. A la chûte du pape la couronne tomba de sa tête, & il s'en détacha une escarboucle estimée six mille florins. Le jour de saint Clement vingt-troisiéme de Novembre le pape celebra sa premiere messe pontificale, puis donna un dîner, après lequel il s'émeut une querelle entre ses gens & ceux des cardinaux ; & elle s'échauffa tellement qu'on en vint aux mains, & un des freres du pape fut tué.

AN. 1305.

Baluz. p. 63. & 624. 625.

Cont. Nang. to. XI. spicil. p. 619.

M. West. mon. p. 452.

AN. 1305.

LIII. Primatie de Bourdeaux.

Gall. Chr. t. 1. p. 219. Thomass. disc. t. 2. part. 4. p. 43.

Un de ses premiers soins fut d'affranchir l'église de Bourdeaux de la primatie de Bourges : ce qu'il fit par une bulle adressée à Arnauld de Chanteloup élû archevêque à sa place, où il dit en substance : Nous devons avoir un soin particulier de l'église de Bourdeaux, qui nous a eu premierement pour fils, puis pour époux, & maintenant pour pere. Or la primatie prétenduë par les archevêques de Bourges sur ceux de Bourdeaux a donné occasion depuis long-tems à plusieurs differends entr'eux & à de grands scandales. On dit que le pape Gregoire avoit fait une constitution sur ce sujet, mais elle n'a point été observée : & les deux archevêques ont continué d'entreprendre sur la jurisdiction l'un de l'autre : d'où se sont ensuivies des émotions populaires, des homicides & des sacrileges ; & nous en avons été nous-mêmes témoins. Voulant donc remedier à tant de maux, & procurer la paix & la tranquillité à ces deux églises : nous vous exemptons & délivrons absolument vous & vos successeurs, l'église & la province de Bourdeaux du droit de primatie, & de toute jurisdiction de l'archevêque de Bourges : lui défendant & à son chapitre, même le siege vacant, de rien attenter au contraire sous peine de nullité. La bulle est datée de Lyon le vingt-sixiéme de Novembre 1305.

Sup. liv. LXXXIV. n. 10.

Du tems que Bertrand de Got n'étoit qu'archevêque de Bourdeaux il ne laissoit pas de se dire primat d'Aquitaine : ce que Gilles de Rome archevêque de Bourges ne pouvant souffrir il ordonna à Gautier de Bruges évêque de Poitiers, de le défendre de sa part à l'archevêque Bertrand, & de l'excommunier s'il refusoit d'obéïr. L'évêque de Poitiers quoique suffragant

de Bourdeaux, executa l'ordre de celui qu'il reconnoissoit pour son primat : mais Bertrand étant devenu pape déposa cet évêque & le renvoya chez les freres Mineurs d'entre lesquels il avoit été tiré. Peu de tems après Gautier tomba malade, & se voyant à l'extrèmité il appella de la sentence du pape au jugement de Dieu ou au futur concile, & ordonna d'enterrer avec lui son acte d'appel écrit dans un parchemin & mis dans sa main. Il mourut ainsi le vingt-uniéme de Janvier 1306. & le siege de Poitiers vaqua quinze mois.

AN. 1305.

LIV. Nouveaux cardinaux. *Baluz. p. 63. 626.* *Sup. n. 31.*

Le mercredi des quatre-tems de l'avent quinziéme de Decembre, le pape Clement V. étant encore à Lyon fit dix nouveaux cardinaux, sçavoir Pierre de la Chapelle évêque de Toulouse, qui étoit noble & né à la Chapelle de Taillefer dans la Marche. Il fut premierement prevôt d'Eymoutiers au diocese de Limoge, & professeur de droit civil en l'université d'Orleans, où l'on croit que le pape Clement avoit été son disciple. Pierre de la Chapelle fut ensuite chanoine de l'église de Paris & un de ceux qui tinrent le parlement à Toulouse au mois de Janvier 1288. & à Paris en 1290. En 1292. il fut fait évêque de Carcassonne, & au commencement d'Octobre 1298. transferé à Toulouse par le pape Boniface VIII. enfin Clement V. le fit cardinal prêtre quoiqu'absent, ce qu'ayant appris il se rendit à Lyon, & y arriva le penultiéme de Janvier 1306. Le septiéme de Decembre suivant l'évêché de la cité papale, c'est-à-dire de Palestrine, étant vacant par le décès du cardinal Thierri; Pierre de la Chapelle en fut pourvû, & depuis ce tems on le nomma le cardinal de Palestrine.

p. 631.

Le second cardinal de cette promotion fut Beren-

AN. 1305. ger de Fredole évêque de Beziers. Il nâquit près de Montpellier au château de la Verune appartenant à sa famille, & fut chanoine de Beziers étant encore fort jeune; puis souchantre, puis abbé de saint Aphrodise dans la même ville. Il fut aussi archidiacre de Narbonne & chanoine de saint Sauveur d'Aix: enfin évêque de Beziers en 1298. & il l'étoit déja quand Boniface VIII. l'employa à la compilation du Sexte des décretales. Clement V. le fit cardinal prêtre du titre de saint Nerée & saint Achille. Il fut ensuite évêque de Tusculum, mais on le nomma toujours le cardinal de Beziers.

Sup. liv. LXXXIX. n. 61.

p. 635. Le troisiéme fut Arnaud de Chanteloup parent du pape, & alors élu à sa place archevêque de Bourdeaux. Il avoit été prieur de la Reole en Gascogne & doyen de S. Paul de Londres, il fut cardinal prêtre du titre de saint Marcel; & on élut pour lui succeder au siege de Bourdeaux son neveu nommé Arnaud de Chanteloup comme lui.

p. 636. Le quatriéme cardinal fut Nicolas de Freauville, nom de la famille noble dont il étoit issu, & dont la terre est en Normandie entre Dieppe & Neuchastel. Il étoit cousin d'Enguerrand de Marigni, alors très-puissant à la cour de France. Nicolas de Freauville entra premierement dans l'ordre des freres Prêcheurs au couvent de Rouen, enseigna la theologie à Paris avec grande réputation; exerça diverses charges dans son ordre, & devint confesseur du roi Philippe le Bel. Il fut cardinal prêtre du titre de saint Eusebe, & ce fut le premier des officiers de la cour de France honoré de cette dignité.

p. 582. Le cinquiéme fut Thomas de Jorz Anglois du même

même ordre des freres Prêcheurs, provincial d'Angleterre & confesseur du roi Edouard. Il fut cardinal prêtre du titre de sainte Sabine à la place de Gautier de Vinterborn religieux du même ordre, mort le vingt-quatriéme de Septembre de la même année 1305. Ce cardinal a laissé plusieurs écrits, dont quelques-uns ont été attribuez à S. Thomas d'Aquin à cause de la conformité du nom. AN. 1305. Cave Append. p. 8.

Le sixiéme fut Etienne de Suisi près de Laon, qui fut premierement archidiacre de Bruge dans l'église de Tournai, puis chancelier ou plûtôt garde - scel du roi de France. En 1300. il fut élû évêque de Tournai, en concurrence avec Geofroi de Fontaines chanoine de Paris : mais ni l'un ni l'autre n'eut ce siege : ce fut Gui d'Auvergne frere de Guillaume évêque de Liege qui fut évêque de Tournai. Etienne fut cardinal prêtre du titre de saint Cyriaque. Bal. p. 638.

Le septiéme fut Guillaume d'Arrufat ou de Ruffat : il avoit été premierement chanoine de Lyon, ensuite le pape Clement son allié le fit son referendaire, puis cardinal diacre du titre de saint Cosme, & incontinent après cardinal prêtre du titre de sainte Potentiene. Dès le tems que le pape étoit évêque de Comminge ce prélat étoit attaché à lui, & continua pendant que le pape fut archevêque de Bourdeaux. Guillaume d'Arrufat, eut un neveu nommé Robert, qui fut premierement archevêque de Salerne, puis d'Aix en Provence. p. 640.

Le huitiéme cardinal fut Arnaud de Pelegrue ; ainsi nommé d'un château en Perigord, mais sa famille étoit établie au diocese de Bazas. Il fut archidiacre de Chartres, & le pape dont il étoit parent, p. 642.

AN. 1306. le fit cardinal diacre du titre de sainte Marie au portique.

p. 648. Le neuviéme fut Raimond de Got neveu du pape, fils de son frere Arnaud Garcia, vicomte de Loumagne, & de Miramonde de Mauleon sa femme. Raimond accompagna au voyage de Lyon le pape son oncle, qui le fit cardinal diacre de sainte Marie la neuve.

p. 651. Le dixiéme fut Arnaud Bearnois, premierement moine Benedictin à saint Severe au diocese d'Aire, puis abbé de sainte Croix de Bourdeaux. Clement V. étant devenu pape le mit au nombre de ses chapelains, puis le fit vicechancelier de l'église Romaine, & enfin cardinal prêtre du titre de sainte Prisque : mais on le nomma le cardinal de sainte Croix, à cause de son abbaye ; & voilà les dix cardinaux de la promotion du quinziéme de Decembre 1305. neuf François & un Anglois.

LIVRE QUATRE-VINGT-ONZIÉME.

I. Collations d'évêchez en France. Bal. to. 2. p. 64. to. 1. p. 616. Gal. l. Chr. t. 2. p. 74. 657. Bal. p. 154.

L'EGLISE de Langres ayant vaqué dès le cinquiéme de Septembre 1305. par le décès de l'évêque Jean de Rochefort, le pape Clement s'en reserva la provision, & ensuite y transfera Bertrand de Got son oncle paternel évêque d'Agen : comme on voit par la lettre de recommandation qu'il écrivit en sa faveur au roi Philippe le Bel datée de Lyon le vingt-deuxiéme de Janvier 1306. Il donna l'évêché d'Agen à Bernard de Fargis son neveu, archidiacre

de Beauvais, après lui avoir donné dispense d'âge pour être promû à l'épiscopat & aux dignitez superieures, quoiqu'il n'eût pas encore vingt-cinq ans. La dispense est du vingt-neuviéme de Janvier & Bernard étoit pourvû de l'évêché d'Agen avant le vingt-cinquiéme de Février. Mais l'archevêché de Rouen ayant vaqué le sixiéme d'Avril la même année 1306. par le décès de Guillaume de Flavicourt, le pape s'en réserva la disposition, & y transfera le nouvel évêque d'Agen Bernard de Fargis, par une bulle du quatriéme de Juin : puis il remit à Agen son oncle Bertrand de Got, qu'il venoit de faire évêque de Langres ; & mit à Langres Guillaume de Moissac, qu'il fit sacrer à sa cour par le cardinal Leonard évêque d'Albane, & écrivit au roi en sa faveur le quinziéme de Novembre de la même année 1306.

AN. 1306.

p. 156. Pomeruit.

p. 496. Bal. p. 78.

Pierre de Cros évêque de Clermont étant mort, le chapitre élut d'abord pour lui succeder Bernard de Ganniac de l'ordre des freres Prêcheurs, & d'une autre part Rolland prevôt de la même église. L'affaire ayant été portée par appel devant le pape, & les deux élûs étant allez la poursuivre : le prevôt résigna son droit entre les mains du pape, qui cassa l'élection de frere Bernard, & confera l'évêché de Clermont à Arbert Aicelin de Montaigu, archidiacre de Chartres, neveu de Gilles archevêque de Narbonne d'une ancienne famille d'Auvergne ; & pria le roi de lui donner main-levée de la regale, par sa lettre du onziéme d'Août 1306.

p. 72.

Le roi employoit aussi l'autorité du pape pour avoir les évêques qu'il desiroit, comme on voit par

p. 78.

AN. 1306. une lettre de remerciment sur trois promotions qu'il avoit faites de Pierre de Belleperche à l'évêché d'Auxerre, de Guillaume Barnet à Bayeux & de Nicolas de Lusarche à Avranches. Pierre de Belleperche étoit sçavant en droit civil & canonique, garde du t. 1. p. 5. 8. 584. Hist. epist. Autiss. p. 599. scel du roi & doyen de l'église de Paris. Il succeda à Pierre de Mornai, aussi fameux jurisconsulte & du conseil du roi, qui fut évêque d'Orleans puis d'Auxerre, & mourut à Paris le jour de la Trinité vingt-neuviéme de Mai 1306. Pierre de Belleperche lui succeda quelques mois après, & tint le siege d'Auxerre environ un an, pendant lequel il résida peu, étant toûjours près la personne du roi, & mourut au mois d'Octobre 1307.

Sup. liv. LXXXVII. n. 21. L'église de Bayeux avoit vaqué long-tems, après la mort de Pierre de Benais envelopé, comme nous avons vû, dans la disgrace de Pierre de la Brosse: le pape s'en réserva la disposition & en pourvut Guillaume Barnet, nommé par d'autres Bonnet, tresorier de l'église d'Angers, pour lequel il demanda au roi la main-levée de la régale par sa lettre du Bal. 2. p. 60. Dubreuil p. 565. vingt-septiéme d'Août 1305. Cet évêque fonda à Paris le college de Bayeux l'an 1308. pour douze boursiers, non de son diocese, mais du Mans & d'Angers, six de chacun: parce qu'il étoit natif du Maine, avoit étudié à Angers & y avoit possedé des benefices.

II. Bulles en faveur de la France. Rain. 1306. n. 3. Diss. p. 288. Sup. liv. xc. n. 18. Le premier jour de Février 1306. le pape Clement donna deux bulles qui montrent la bonne intelligence entre lui & le roi Philippe. L'une par laquelle il déclare qu'il ne prétend point que la constitution *Unam sanctam* publiée par Boniface VIII.

porte aucun préjudice au roi ni au royaume de France, ni qu'elle les rende plus sujets à l'église Romaine qu'ils l'étoient auparavant: mais que toutes choses soient censées être au même état, tant à l'égard de l'église que du roi, du royaume & des habitans. Cette bulle de Clement V. a été depuis inserée dans le corps du droit. L'autre révoque la constitution *Clericis laïcos* & les déclarations faites en conséquence, à cause des scandales & des inconveniens qu'elles avoient produits & pouvoient produire encore; & ordonne que l'on s'en tiendra à ce que les papes précedents ont ordonné dans le concile de Latran & les autres conciles generaux contre ceux qui font des exactions sur les églises & sur le clergé. Ces deux bulles furent données à Lyon, où le pape passa l'hyver.

AN. 1306.

Extrav. comm. de privil. c. Meruit.

Sup. liv. LXXXIX. n. 43.

III. Voyage du pape Clement.

Chr. Clun. p. 1670.

Baluz. t. 1. p. 3. p. 580.

Incontinent après il vint à Clugni accompagné de neuf cardinaux; il fut reçû par l'abbé Bertrand & y séjourna cinq jours pendant lesquels il causa de grands dommages au monastere: comme pendant son séjour de Lyon il avoit extorqué des sommes immenses des évêques & des abbez de France, qui avoient des affaires à poursuivre en cour de Rome. Il fit aussi des dépenses excessives à Nevers & à Bourges. Car au sortir de Lyon au lieu de prendre le chemin d'Italie, il reprit celui de Bourdeaux. Il partit de Lyon vers le commencement de Février & passa à Mâcon. Etant à Decise le dix-huitiéme de Mars, il donna le gouvernement du duché de Spolete à son frere Arnaud Garsia vicomte de Lomagne. Le pape étoit à Nevers le vingt-sixiéme du même mois, lorsqu'il écrivit à Antoine de Bec, évêque de Durham en

Cont. Nang. p. 620.

Rain. n. 9.

Bal. p. 616.

Rain. n. 14.

AN. 1306.

Angleterre, qu'il avoit fait l'année précedente patriarche titulaire de Jerusalem, à cause de sa richesse & de sa liberalité. Car Antoine vint à Lyon au couronnement du pape avec plusieurs autres prélats Anglois, entre lesquels étoient Guillaume de Grenfeld élu archevêque d'Yorc, & Raoul de Baldoc élu évêque de Londres, qui furent l'un & l'autre sacrez à Lyon, l'archevêque par le pape, l'évêque par un cardinal. L'occasion que prit le pape pour écrire à l'évêque de Durham fut de loüer son zele de s'être croisé pour aller à la terre sainte.

M. Vest. p. 452. Goduin. p. 52. 122. 242.

IV. Eglise d'Angleterre.

M. Vestm. p. 454. N. Trivet. to. 8. Spic. p. 724. Sup. liv. LXXXIX. n. 45. Angl. sac. to. 1. p. 16.

Vers le même-tems le roi Edoüard accusa l'archevêque de Cantorberi Robert de Vinchelsée auprès du pape Clement, comme ayant troublé la paix de son royaume & favorisé les rebelles pendant qu'Edoüard étoit en Flandre l'an 1297. C'est pourquoi le pape le cita & le roi lui donna congé d'aller se présenter. L'archevêque passa donc la mer & vint à Bordeaux, où le pape le suspendit de ses fonctions, jusques à ce qu'il se fût purgé légitimement de ce dont il étoit accusé. Pendant la semaine de Pâques, qui cette année fut le troisiéme d'Avril, le roi Edoüard fit publier une bulle par laquelle le pape lui donnoit l'absolution du serment qu'il avoit fait à ses sujets touchant la confirmation de leurs libertez & le défrichement des forêts, avec excommunication contre ceux qui voudroient observer ce serment. Le pape accorda aussi au roi d'Angleterre les décimes pendant deux ans pour le service de la terre sainte, qui toutefois furent employez à d'autres usages. Mais d'ailleurs le pape voyant que quelques évêques d'Angleterre lui demandoient la joüissance pendant un an des

Vestm. p. 433.

églises qui vaqueroient les premieres dans leurs diocèses, crut se pouvoir attribuer à lui-même ce que ses inférieurs lui demandoient. Ainsi il s'appropria tous les revenus de la premiere année de tous les benefices qui vaqueroient en Angleterre de-là à deux ans, évêchez, abbayes, prieurez, prébendes, cures, & jusques aux moindres benefices; & voilà le commencement des annates.

AN. 1306.

Thomass. disc. to. 3. p. 795.

V. Plaintes contre le pape.

Cont. Nang. p. 620.

Le pape Clement continuant sa route de Lyon à Bordeaux, tiroit de grandes sommes d'argent des églises seculieres & des monasteres, tant par lui-même que par ceux de sa suite. Quand il vint à Bourges il fit payer à l'archevêque frere Gilles de Rome, trois cens livres tournois pour avoir manqué deux fois à visiter le saint siege tous les deux ans, & ce prélat fut reduit à une telle pauvreté, qu'il étoit contraint d'assister à l'office comme un simple chanoine, afin de subsister des distributions journalieres. Le pape vint ensuite à Limoges où il étoit le samedi vingt-troisiéme d'Avril jour de saint George, accompagné de huit cardinaux & il logea chez les freres Prêcheurs. De-là il passa à Perigueux, & enfin à Bordeaux où il demeura avec sa cour le reste de l'année. Vers la fête de Pâques, qui étoit en France le commencement de l'année, vinrent à Paris trois cardinaux, sçavoir Gentil de Montefiore de l'ordre des freres Mineurs penitencier du pape, Nicolas de Freauville qui avoit été confesseur du roi, & Thomas de Jorz Anglois; & plusieurs autres envoyez du pape, qui furent fort à charge à l'église Gallicane par l'argent qu'ils demandoient outre la dépense. Ce qui fut cause qu'au mois de Juillet les prélats de France s'assemblerent en plusieurs lieux

Baluz. to. 1. p. 64. 654.

p. 4. 580.

p. 5. 578. 584.

AN. 1306. pour déliberer de ce qu'ils pouvoient faire touchant ces charges que le pape & les siens imposoient à leurs églises ; & ils suivirent l'avis du roi & de son conseil.

Bal. to. 2. p. 58. Le roi envoya au pape, Milon des Noyers maréchal de France, avec deux autres chevaliers, pour lui faire des plaintes sur ce sujet, & le pape envoya au roi Guillaume abbé de Moissac, & Arnaud d'Aux chanoine de Coutance avec une lettre où il dit, que pour sa personne sa conscience ne lui reproche rien : mais qu'il ne veut pas excuser ses envoyez jusques à ce qu'il soit mieux informé du fait. Il s'étonne que les prélats qui la plûpart étoient ses amis avant qu'il fût pape, ne lui ayent pas porté directement leurs plaintes. Enfin il promet de corriger les fautes de ses gens, quand elles seront venuës à sa connoissance. La lettre est datée de Bordeaux le vingt-septiéme de Juillet. Il falloit que (Id. 2. p. 584.) les plaintes fussent bien considérables pour envoyer une telle ambassade à un pape qui étoit si fort son ami.

VI. Juifs chassez de France. Id. p. 5. 65. 98. C. Nang. p. 622.

Cependant le roi Philippe voulant chasser les Juifs de son royaume, les fit tous arrêter en un même jour, qui fut la fête de sainte Magdelaine vingt-deuxiéme de Juillet 1306, & l'ordre fut donné si secretement qu'ils ne s'en apperçurent presque pas. Tous leurs biens furent confisquez, autant qu'on les put découvrir : on laissa seulement à chacun ce qu'il lui falloit d'argent pour le conduire hors du royaume ; mais il leur fut défendu d'y rentrer sous peine de la vie. L'éxécution de cet ordre se fit pendant les mois d'Août & Septembre : quelque peu de Juifs se firent baptiser & demeurerent ; plusieurs d'entre les autres moururent en chemin de fatigue ou de chagrin.

Pendant

AN. 1306.

Pendant que le pape étoit à Lyon, il délibera entr'autres choses avec le roi Philippe & les cardinaux sur le secours de la terre sainte; & par leur conseil il manda le maître de l'Hôpital & celui du Temple qui étoient en Levant pour venir le trouver en France. Dans la lettre qu'il écrivit pour ce sujet au maître de l'Hôpital, il disoit: Nous sommes puissamment excitez à exécuter au plutôt ce dessein par le roi d'Armenie & le roi de Chipre, qui nous pressent de leur envoyer du secours. C'est pourquoi nous avons résolu d'en déliberer avec vous & avec le maître du Temple: vû principalement que vous pourrez mieux que les autres nous conseiller sur ce que l'on doit faire, par la connoissance que vous a donné la proximité des lieux, une longue experience & beaucoup de reflexions: outre que c'est vous principalement que touche l'affaire après l'église Romaine. Nous vous ordonnons donc de vous préparer à venir le plus secretement que vous pourrez & avec le moins de suite: puisque vous trouverez deçà la mer assez de confreres de votre ordre. Mais ayez soin de laisser dans le pays un bon Lieutenant & des chevaliers capables de le bien défendre; en sorte que votre absence qui ne sera pas longue, n'y porte aucun préjudice. Amenez toutefois avec vous quelques personnages que leur expérience, leur sagesse & leur fidelité rendent capables de nous donner avec vous de bons conseils. La lettre est datée de Bordeaux le sixiéme de Juin 1306.

VII. Projet de secours pour la terre sainte. Bal. to. 1. p. 6. c. Nang. p. 624. Rain. 1306. n. 12.

Le maître du Temple obéït aussi-tôt à l'ordre du pape & se rendit en France; mais le maître de l'Hôpital étant parti de Chipre, s'arrêta en chemin pour attaquer l'isle de Rhodes occupée par les Turcs sous la

Bal. 1. p. 65.

AN. 1306. dépendance de l'empereur de Constantinople. Les Hospitaliers prirent d'abord quelques petites isles & quelques châteaux ; & continuerent cette entreprise pendant quatre ans, tantôt assiegans, tantôt assiegez, mais enfin le succès en fut heureux. Cependant le maître de l'Hôpital envoya faire ses excuses au pape du retardement de son voyage

VIII. Maladie du pape. *Bal. 2. p. 77.*

Pour traiter du discours de la terre sainte & de quelques autres affaires importantes le pape Clement envoya au roi Philippe deux cardinaux, Berenger de Fredole & Etienne de Susi, & l'en avertit auparavant par une lettre où il disoit, Nous vous prions qu'à leur arrivée qui sera dans trois semaines ou environ, vous ayez près de vous tout votre conseil secret, pour déliberer sur ce qu'ils vous proposeront : car nos affaires ne nous permettent pas de nous passer long-tems d'eux. Vous sçaurez aussi que depuis que nous vous avons écrit la derniere fois, nous avons été attaquez d'une maladie qui nous a presque amenez jusques aux portes de la mort : mais graces à Dieu nous sommes revenus en pleine santé. Les cardinaux sont chargez de répondre à ce que vous nous avez mandé touchant notre entrevûë. La lettre est datée de Pessac près Bordeaux le cinquiéme de Novembre 1306. Les deux cardinaux dirent au roi, que le pape desiroit que leur entrevuë se fît à Toulouse ou à Poitiers à la mi-Avril 1307, ou au commencement de Mai ; & le roi leur répondit, que pour plusieurs raisons il ne

p. 88.

pouvoit alors se rendre à Toulouse ; & qu'attendu la grande suite qu'ils devoient amener l'un & l'autre, la Ville de Tours lui paroissoit bien plus convenable que celle de Poitiers, tant pour fournir abondam-

ment les logemens & la subsistance à une si grande assemblée, que pour rétablir la santé du pape ; que toutefois il acceptoit Poitiers pour le tems marqué si le pape l'aimoit mieux. C'est ce que porte la lettre du roi. AN. 1307.

Le pape lui répondit, qu'il choisissoit Poitiers, mais que les médecins lui ayant conseillé de se purger au commencement de Mai, il étoit d'avis d'avancer l'entrevûë jusqu'au commencement d'Avril : toutefois le roi n'alla à Poitiers que vers la Pentecôte, & le pape & lui y demeurerent long-tems. Le pape y avoit mené sa cour, qui y fut un an dans l'inaction à cause de sa maladie. *p. 90. to. 1. p. 6. p. 26. 585.*

IX. Commendes révoquées. *Rain. 1307. n. 28. Extrav. com. de preb. c. 2.*

Pendant qu'il étoit encore à Pessac & le vingtiéme de Février 1307, il donna une bulle où il dit : L'amitié que nous avions depuis long-tems avec quelques rois, prélats & autres personnes distinguées tant ecclésiastiques que seculieres, nous a fait accorder à leurs sollicitations importunes de donner à des ecclésiastiques & même à des religieux des églises patriarcales, archiepiscopales ou épiscopales, & des monasteres pendant la vacance de ces sieges à titre de commende, de garde ou d'administration, ou pour leur vie ou pour un tems. Nous n'avons pû suffisamment examiner si nous devions accorder de telles & si grandes graces, jusqu'au tems où Dieu nous a visité par une dangereuse maladie, nous étions détournez par la multitude & la difficulté des affaires : Mais alors en étant un peu séparé, nous nous sommes appliqué à cet examen, & nous avons vû clairement que l'on néglige le soin des églises & des monasteres donnez en commende, leurs biens & leurs droits sont dissipez ;

AN. 1307. & les personnes qui en dépendent souffrent un grand préjudice au spirituel & au temporel : en sorte que ce que l'on prétendoit leur être avantageux leur devient nuisible ; & l'on craint qu'il en revienne de plus grands maux même à l'église Romaine. C'est pourquoi nous revoquons & annullons toutes ces sortes de commissions, à qui que ce soit qu'elles ayent été données, même aux cardinaux. On voyoit donc dès-lors les inconveniens des commendes ; & toutefois c'est depuis ce tems qu'elles se sont le plus multipliées.

Thomass. disc. part. 4. c. 63.

X. Pierre medecin archevêque de Mayence.

Trith. chr. Span. an 1304. 1305.

Le siege de Mayence étoit vacant depuis la mort de l'archevêque Conrad d'Epstein, arrivée le vingt-sixiéme de Février 1304. Henri comte de Luxembourg voulut procurer cette importante place à Baudoüin son frere, qui étudioit alors à Paris ; & envoya Pierre d'Achsplat son médecin solliciter cette affaire en cour de Rome. Pierre vint à Poitiers où le pape étoit encore malade ; lui exposa les intentions du comte son maître, le priant instamment d'accorder à Baudoüin l'archevêché de Mayence ; mais le pape n'y eut point d'égard, alléguant plusieurs causes de son refus. Cependant la maladie du pape étant considérablement augmentée, Pierre d'Achsplat qui étoit très-experimenté dans son art, le traita si bien qu'il le guérit ; & le pape du consentement des cardinaux, lui donna à lui-même l'archevêché de Mayence & le renvoya avec les provisions & le pallium. Pierre étoit natif de Treves, pieux & sçavant ecclésiastique ; car il n'y avoit alors guere de médecins que dans le clergé, & il étoit fort exercé dans l'étude des saintes écritures. Il fut reçu à Mayence avec honneur par le clergé & le peuple, prit possession paisiblement de son église, & la gouverna treize ans.

MS. ap. Serr. p. 849.

AN. 1307.

XI. Diether de Nassau archevêque de Treves.

L'archevêque de Treves étoit Diether de Nassau frere de l'empereur Adolphe. Il avoit été de l'ordre des freres Prêcheurs, & le pape Boniface VIII. l'avoit mis dans ce grand siege sans élection ni postulation du chapitre, en haine d'Albert d'Autriche roi des Romains ennemi d'Adolphe. Aussi Diether fut-il toujours opposé au roi Albert pendant son pontificat qui dura environ huit ans, ayant commencé en 1299. C'étoit un homme inquiet & guerrier, dont la mauvaise conduite attira à la ville de Treves la haine de tout le monde. Les habitans de Coblents accablez des impositions dont il les chargeoit, se revolterent, & pour les soûmettre, il assembla des troupes à grands frais, assiegea la ville, & la reduisit à se rendre à discretion : mais les dépenses qu'il fit en cette guerre l'épuiserent tellement, qu'il engagea presque toutes les terres de son église, & en aliena même plusieurs. Son clergé s'en plaignit au pape Clement, accusant encore l'archevêque de simonie & de mépris envers le saint siege : car il avoit chassé de son monastere Alexandre abbé de saint Matthieu près de Treves, qui appelloit au saint siege, & il avoit intrus à sa place un autre abbé.

Brover. to. 2. p. 180. Trith. chr. Span. an. 1299.

Id. chr. Hirsaug. an. 1305.

Ibid. 1307.

Rain. 1307. n. 26.

Le pape écrivit sur ce sujet une lettre où il dit : Nous sommes plus touchez des excès commis par les prélats qui ont été religieux, puisque la vie qu'ils ont menée en cet état les oblige plus que les autres à donner bon exemple. Il casse tout ce que Diether avoit fait contre l'Abbé Alexandre depuis son appel : & ordonne aux abbez d'Epternac & de Luxembourg, tous deux du diocese de Treves, & au prévôt de l'église de Liege, de citer l'archevêque Diether à comparoître

Trith. ibid.

AN. 1307. dans trois mois en cour de Rome. La lettre est datée de Poitiers le quatriéme de Juin 1307. La citation fut faite, mais avant que le terme en fut échu Diether tomba malade, & mourut le vingt-troisiéme de Novembre de la même année.

XII. Conferences de Poitiers. c. Nang. p. 614. Jo. Villani. VIII. c. 91. Rain. n. 8.

Vers la Pentecôte, qui cette année 1307, fut le quatorziéme de Mai, le roi Philippe partit pour aller à Poitiers conferer avec le pape Clement. Avec lui s'y rendirent ses quatre fils, Louis, Philippe, Charles, & Robert, ses deux freres Charles de Valois & Loüis d'Evreux, & plusieurs autres seigneurs. Robert comte de Flandres s'y rendit aussi. Le pape y confirma la paix que le roi avoit faite avec ce prince; & donna commission à l'archevêque de Reims, l'évêque de Senlis & l'abbé de saint Denis, d'excommunier le comte Robert & les autres seigneurs Flamands s'ils contrevenoient à ce traité. La bulle est du second de Juin.

Bal. I. p. 65. Rain. n. 9. 13.

Un des principaux objets de la conference de Poitiers étoit aussi d'affermir & consommer le traité de paix entre la France & l'Angleterre: ce qui fut fait nonobstant la mort du roi Edoüard I. qui arriva le vendredi septiéme de Juillet 1307. Il avoit vecu soixante-huit ans, & en avoit regné trente-quatre. Son fils Edoüard II. lui succeda.

Nic. Trivet. p. 718.

XIII. Poursuites contre la memoire de Boniface VIII. Sup. liv. XC. n. 49. Jo. Villani VIII. c. 91.

Dès le tems que le pape Clement étoit à Lyon pour son couronnement, le roi Philippe lui déclara quel étoit l'article secret qu'il lui avoit fait jurer pour parvenir au pontificat: lui disant que c'étoit de condamner la mémoire de Boniface VIII. & faire brûler ses os. Le roi réïtera cette demande à la conference de Poitiers & pressa fortement le pape d'y satisfaire. Le pape & les cardinaux furent fort troublez de cette

proposition, parce que le roi vouloit à toute force faire la preuve des crimes de Boniface ; & le pape lui étoit engagé par serment, dont il se repentoit fort, mais il n'osoit s'opposer à la volonté du roi. D'ailleurs il lui paroissoit, que s'il s'y accordoit il faisoit tort à l'église & la déprimoit, puisqu'il ne se trouvoit aucun fondement à l'accusation d'héresie, qui étoit le prétexte de faire le procès à Boniface après sa mort : au contraire le Sexte des décretales qu'il avoit publié le faisoit paroître fort catholique. La demande du roi choquoit aussi les cardinaux : non-seulement ceux qui avoient pris contre lui le parti de Boniface, mais ceux qui avoient été favorables au roi, quoique Boniface les eût fait cardinaux : car ils voyoient que s'il étoit déclaré n'avoir point été pape, ils devoient être déposez de leur dignité. AN. 1307.

De ce nombre étoit le cardinal de Prato, que le pape pour se tirer de cet embarras consulta en particulier comme celui qui sçavoit tout le secret de ce qu'il avoit promis au roi. Cet habile cardinal lui dit : Vous n'avez ici qu'un expédient, c'est de dissimuler avec le roi & lui dire, que ce qu'il vous demande touchant le pape Boniface est une affaire difficile à faire passer dans l'église : qu'une partie des cardinaux n'y consent pas ; & qu'il faut de nécessité, même pour mieux parvenir à l'intention du roi, & rendre plus odieuse la mémoire de Boniface, que les preuves des cas dont on l'accuse soient faites dans un concile géneral, afin d'être plus autentiques ; puisque c'est en de tels conseils qu'on traite les plus grandes affaires de l'église. Vous convoquerez ce concile à Vienne en Dauphiné comme à un lieu neutre & également con-

AN. 1307. venable aux François, aux Anglois, aux Allemans, aux Italiens & aux Languedociens. Le roi ne pourra s'y opposer ni dire que vous ne lui accordiez pas sa demande, & l'église sera en liberté : car partant d'ici & allant à Vienne, vous serez hors de sa puissance & de son royaume.

Ce conseil plut fort au pape, il resolut de l'exécuter, & rendit réponse au roi en conformité. Le roi en fut très-mécontent, mais il ne put refuser ouvertement ce parti ; & le pape lui fit tant de promesses & lui accorda tant d'autres graces, qu'il se désista pour lors de sa poursuite, & remit l'affaire de Boniface au concile. Le pape Clement en fit expedier une bulle adressée au roi, où il dit en substance : Vous nous avez fait proposer que plusieurs personnes considerables vous ont autrefois denoncé le pape Boniface VIII. comme coupable d'heresie, dont quelques-uns d'entr'eux vouloient l'accuser directement, & vous requeroient comme défenseur de l'église, de procurer la convocation d'un concile géneral : d'autant plus que l'entrée de Boniface au pontificat avoit été illegitime, le progrès condamnable & sa conduite si criminelle & si scandaleuse, qu'elle mettoit l'église en peril. Sur quoi poussé du zele de la justice & de la reformation de l'église, vous avez reçu la dénonciation & entrepris la poursuite de cette affaire, soit pour justifier Boniface, s'il étoit innocent, comme vous le desiriez ; soit, en cas qu'il fût coupable, pour en délivrer l'église & lui donner un pasteur legitime. Vous avez donc poursuivi cette affaire, tant du vivant de Boniface que pardevant Benoît XI. & pardevant nous, lorsque nous étions ensemble à Lyon pour traiter de l'affaire

Rain. n. 10.

l'affaire de la terre ſainte & de pluſieurs autres importantes. Et vous nous preſſiez inſtamment de rendre juſtice ſur cet article, attendu le préjudice que le retardement pouvoit cauſer à vous & aux vôtres. AN. 1307.

Mais nous avons conſideré avec nos freres les cardinaux, que la pourſuite trop vive de cette affaire pourroit alterer l'union & l'amitié établie depuis longtems entre l'égliſe Romaine & vous, vos ancêtres & votre royaume: qu'elle pourroit troubler la paix, nuire à l'entrepriſe de la terre ſainte, & produire un ſcandale géneral & pluſieurs autres maux. C'eſt pourquoi à la priere de nos freres, nous vous avons exhorté paternellement à vous deſiſter de la rigueur des accuſations en forme; & laiſſer entierement à nous & à l'égliſe l'examen & la déciſion de cette affaire. Après nos prieres ſouvent reïterées vous y avez enfin conſenti; & voulant de notre part vous en témoigner notre reconnoiſſance & vous mettre en ſureté pour l'avenir: nous revoquons & annullons toutes les ſentences d'excommunication, d'interdit ou autres peines prononcées contre vous & votre royaume, contre les dénonciateurs & accuſateurs ſuſdits: les prélats, barons & autres habitans du royaume, vos confederez, fauteurs ou adherens, de quelque qualité ou dignité qu'ils ſoient, depuis le commencement du differend entre Boniface & vous, c'eſt-à-dire depuis la Touſſaints 1300. & ſi l'on pouvoit à l'avenir vous charger de quelque reproche, à l'occaſion des accuſations, injures ou autres excès commis contre Boniface, même de ſa capture & du pillage du tréſor de l'égliſe; nous aboliſſons ce reproche, vous en déchargeons & vous en quittons entierement. Le pape abſout auſſi Guil-

AN. 1307. laume de Nogaret & Renaud de Supino qui avoient pris Boniface, pourvû qu'ils se soûmettent à la penitence qui leur sera imposée par trois cardinaux qu'il nomme. La bulle est datée de Poitiers le premier de Juin 1307.

XIV.
Histoire d'Haïton Armenien.
Sup. liv. xc. *n.* 47.

Comme le pape avoit fort à cœur la croisade pour la terre sainte, il en fut aussi traité à la conference de Poitiers. Haïton ce prince Armenien, qui deux ans auparavant s'étoit fait religieux de l'ordre de Prémontré, y étoit venu & donna des instructions pour cette entreprise, sçavoir une histoire orientale que Nicolas Salcon interprête du pape écrivit à Poitiers même.

Hait. praef.

Il l'écrivit par ordre du pape d'abord en François comme Haïton la lui dictoit de memoire, puis il la traduisit en latin au mois d'Août 1307. Cette histoire commence par la description des royaumes d'Orient, premierement du Catai, qu'il dit être le plus grand qu'on puisse trouver au monde: puis du royaume de Tarse, dont les habitans nommez Jogoures sont idolâtres. Nous avons vû ce que Rubruquis en dit dans sa relation. Haïton vient ensuite au Turquestan, aux Corasmins, qui semblent être ceux qui prirent Jerusalen en 1244. Il s'étend beaucoup sur les Tartares, & met la suite de leurs empereurs depuis Jinguiscan. Enfin il donne ses conseils sur la croisade, & soûtient que le tems favorable est venu pour délivrer la terre sainte de la servitude des infidéles.

c. 2.
Sup. liv. LXXXIV. *n.* 19.
Sup. liv. LXXXII. *n.* 19.
c. 16.
c. 55.

Premierement, dit-il, Dieu nous a donné un pape qui, depuis qu'il est sur le saint siege, a pensé jour & nuit de tout son cœur & avec empressement aux moyens de secourir la terre sainte. De plus, tous les rois & les princes Chrétiens sont en paix entr'eux;

& tous les Chrétiens des divers royaumes ont une devotion fervente de se croiser. D'ailleurs la puissance des infidéles est à présent merveilleusement diminuée, tant par les guerres des Tartares, contre lesquels ils viennent de perdre une sanglante bataille, que par la foiblesse du sultan qui regne aujourd'hui en Egypte, & qui est une homme sans valeur & sans aucun mérite. Tous les princes & les sultans des Sarrasins, qui donnoient du secours à celui d'Egypte dans les occasions, ont succombé sous la puissance des Tartares; & le sultan de Meredin, qui étoit demeuré le seul, est aussi tombé sous leur servitude, & devenu leur prisonnier après la perte de ses états. Enfin les Tartares offrent du secours aux Chrétiens contre les Sarrasins; & c'est exprès pour ce sujet que leur roi Carbanda suivant les traces de son frere Casan, a envoyé des ambassadeurs.

AN. 1307.

XV. Suite de la mission de J. de Montcorvin.

Sup. liv. xc. *n.* 46.
Vading. 1307. *n.* 6. 7.
MS. Colb. n. 5496.

Le Christianisme faisoit du progrès en Tartarie par les travaux de Jean de Montcorvin de l'ordre des freres Mineurs, comme le pape l'apprit cette année même. Fr. Thomas de Tolentin religieux du même ordre revenant de Tartarie, apporta une lettre de frere Jean datée de Cambalu le dimanche de la Quinquagesime 1306. qui étoit le treiziéme de Fevrier, où il disoit avoir reçu des ambassadeurs d'une certaine partie d'Ethiopie, qui le prioient d'aller chez eux ou d'y envoyer de bons missionnaires: parce que depuis le tems de saint Matthieu l'évangeliste & de ses disciples, ils n'avoient eu personne pour les instruire, en sorte que plusieurs n'étoient Chrétiens que de nom, & croyoient en Jesus-Christ sans connoître ni l'écriture, ni les dogmes de la religion. F. Jean

AN. 1307. de Montcorvin ajoûtoit, que depuis la Toussaints il avoit baptisé quatre cens personnes; & que plusieurs freres de l'un & de l'autre ordre, j'entends des Prêcheurs & des Mineurs, étoient allez en Perse & en Gazarie prêcher & gagner des ames.

Fr. Thomas de Tolentin porteur de cette lettre, étant de retour en Italie, & apprenant que la cour de Rome étoit deçà les Monts, s'y rendit, & s'adressa au cardinal Jean de Mur, qui avoit été géneral de l'ordre des freres Mineurs, & lui raconta les progrès de cette mission. Le cardinal en rendit compte au pape & aux autres cardinaux : frere Thomas fut appellé au consistoire où il fit le même recit, & pria le pape & les cardinaux de donner des ordres pour la conduite & l'accroissement de l'œuvre de Dieu. Le pape rempli de joye pour ces heureux succès, chargea Gonsalve alors géneral des freres Mineurs, de choisir incessamment par le conseil des plus sages, sept freres de l'ordre, vertueux & sçavans, pour les faire ordonner évêques & les envoyer en Tartarie, où ils ordonneroient frere Jean de Montcorvin archevêque de tout l'Orient, & demeureroient ses suffragans. En exécution de cet ordre du pape, le géneral Gonsalve choisit frere André de Perouse professeur en theologie, frere Nicolas de Bantra ou de Poüille, frere Pierre de Castel, frere Andrucio d'Assise, frere Guillaume de Franchia ou de Villelongue, frere Gerard & frere Peregrin.

Le pape leur fit expédier à chacun une bulle de provision, qui est la même, avec la seule difference des noms, & qui porte en substance : Considerant les grandes œuvres que frere Jean de Montcorvin a fai-

Rain 1307. n. 29.

tes par le secours de la grace en Tartarie & y fait encore continuellement, nous l'avons fait archevêque de la grande ville de Combalu, lui confiant la conduite de toutes les ames de la domination des Tartares ; & pour procurer plus avantageusement en ces pays la propagation de la foi & le salut des ames, nous vous députons pour l'aider en son ministere, & vous faisons évêques dans le même pays : ordonnant aux trois cardinaux Jean évêque de Porto, Jean prêtre du titre de saint Marcellin & saint Pierre ; & Luc diacre du titre de sainte Marie *in via lata*, de vous faire sacrer & vous établir son suffragant. Et nous vous accordons & aux évêques vos successeurs toutes les graces que nous avons accordées depuis peu aux freres de votre ordre, qui vont chez les Sarrasins & les autres infidéles. La bulle est datée de Poitiers le vingt-troisiéme de Juillet 1307.

AN. 1307.

XVI. Suite de l'entreprise sur Constantinople.

Sup. liv. XC. *n.* 42.

Rain. 1306. *n.* 2.

Rain. n. 6. *Ducange hist. Constant. p.* 225.

Entre les moyens de favoriser le recouvrement de la terre sainte le pape Clement comptoit toûjours l'entreprise de Charles de Valois sur Constantinople. Car ce prince étant venu à Lyon l'année précedente pour le couronnement du pape, ils traiterent du dessein que ce prince avoit formé dès le pontificat de Benoît XI. pour la conquête de Constantinople, & le pape l'encouragea fortement à cette entreprise, en faveur de laquelle il lui donna plusieurs bulles. Cette année 1307. il écrivit à l'archevêque de Ravenne & à tous les évêques de la Romagne, qu'il avoit résolu de faire prêcher la croisade pour cet effet à tous les fideles du royaume de Sicile, tant de-là que deçà le Phare, de la Romagne, de la Marche d'Ancone & de l'état de Venise ; & il en donne la commission à

AN. 1307. ces prélats pour la Romagne. La lettre est du quatorziéme de Mars, & sans doute il y en avoit de semblables pour les autres provinces. Ensuite & le troisiéme de Juin le pape étant à Poitiers publia une bulle par laquelle il dénonce excommunié Andronic Paleologue comme fauteur du schisme des Grecs. Défendant à tous rois, princes, villes, communautez ou particuliers quels qu'ils soient, de faire avec lui aucune alliance, ou lui donner aide ou conseil, sous peine d'excommunication.

n. 7.

Ughell. to. 2. p. 385.

Ferrar. catalog. 18. Aug.

Ughel. to. 5. p. 1136.

L'archevêque de Ravenne, auquel fut adressée la commission de la croisade, étoit Rainald Concorege Milanois, qui fut premierement chanoine de Lodi & envoyé en France par Boniface VIII. pour négocier la paix entre la France & l'Angleterre. Ensuite il fut évêque de Vienne par l'autorité du même pape: mais sept ans après, le siege de Ravenne ayant vaqué par le décès d'Opizon de saint Vital arrivé en 1303. & le chapitre s'étant partagé par une double élection; le pape Benoît XI. préfera Rainald à Leonard de Fiesque son competiteur. Il gouverna l'église de Ravenne avec beaucoup de zele & de pieté, & tint plusieurs conciles provinciaux pour le rétablissement de la discipline, un entr'autres cette même année 1307.

Tom. XI. conc. p. 1500.

XVII.
Eglise Grecque.

Pachym. l. XII. c. 21.

Pendant que le pape excitoit les princes Latins au recouvrement de Constantinople, les Grecs n'y étoient pas en repos entr'eux. L'empereur Andronic étoit livré au patriarche Athanase, qui se rendoit odieux de plus en plus par la dureté de sa conduite. Il avoit écarté d'auprès du prince plusieurs prélats qui pouvoient l'aider à faire le bien, & les avoit réduits

à se retirer en d'autres villes ; & cependant il faisoit tous les jours des prieres & des processions pour detourner les calamitez publiques, environné d'une troupe de moines & de prêtres, avec lesquels il tenoit aussi des conciles où il étoit seul d'évêque. Car il n'étoit point changé ni moins severe qu'avant sa retraite. Il vouloit que les moines jeûnassent toute l'année, ne faisant qu'un repas & à l'heure de None, sans excepter les fêtes ni le tems Pascal. Il fatiguoit les clercs & les laïques, sous prétexte de tout rapporter à la loi de Dieu. Dès le commencement de son retour, l'empereur lui avoit renvoyé le jugement de toutes les affaires ; tant à cause de son integrité & de son desintéressement, que pour lui attirer le respect & la crainte de ceux qui ne l'aimoient pas.

AN. 1307.

Les freres Mandians avoient acheté à Constantinople par permission de l'empereur une place appartenant à la ville, pour y bâtir un monastere : ce qu'ils avoient exécuté, malgré les oppositions de plusieurs Grecs qui regardoient cet établissement comme contraire à la pureté de leur religion. C'est pourquoi le patriarche Athanase entreprit de détruire ce couvent & le réduire à un lieu profane. Les freres en étoient fort indignez & ne pouvoient souffrir que l'on ruinât une maison établie où l'on avoit dressé un autel, où on celebroit le service divin & où l'on avoit enterré des morts. Toutefois l'empereur qui ne pouvoit rien refuser au patriarche, y consentit, & donna la place à l'amiral, qui étoit Latin, à la charge de dédommager les freres. Ils auroient donné leur vie pour conserver le monastere ; & quoiqu'ils ne pussent résister à l'ordre de l'empereur, ils ne pouvoient croire

lib. XIII. c. 10.
lib. XII. c. 28.

AN. 1307. qu'ayant du respect pour la religion il poussât la chose à l'extrémité. Il le fit néanmoins, & envoya ordre au consul des Pisans, qui étoit leur voisin, de prendre avec lui les prêtres de l'église saint Pierre pour les mettre en possession de celle des freres Latins : après avoir fait fidéle inventaire de tout ce qu'on y auroit trouvé & qu'on l'en auroit enlevé, ensorte que rien ne fût pillé & que tout fût transporté à saint Pierre, ce qui fut exécuté. Les freres se plaignirent aux Genois de Pera de la violence du consul des Pisans ; & le consul des Genois envoya secretement le maltraiter. Il reçut plusieurs coups d'épée, ensorte qu'on le laissa presque mort. Ce que l'empereur ayant appris, il en fut fort irrité contre les Genois : mais ils l'appaiserent ensuite.

Liv. XIII. c. 8. L'empereur Andronic faisoit tout son possible pour engager le patriarche d'Alexandrie à approuver la conduite de celui de Constantinople ; mais loin d'y consentir, il faisoit ouvertement schisme avec lui. C'est pourquoi l'empereur ne pouvant lui rien faire, à cause du rang qu'il tenoit par lui-même & de l'estime où il étoit pour son esprit & sa prudence, le pressa de s'embarquer & s'en aller à son église. Athanase, car ce patriarche avoit le même nom que celui de Constantinople ne pouvant alors se rendre à Alexandrie, monta sur une galere Venitienne pour passer en Crete : résolu de s'y arrêter dans un monastere dépendant du mont Sinaï, dont il avoit été tiré. Mais en y allant il aborda dans le Negrepont. Cependant Athanase de Constantinople se fit donner par l'empereur deux monasteres qu'Athanase d'Alexandrie avoit, l'un à l'Anaplus, & l'autre à Constantinople même ; & un

un troisiéme qui appartenoit à l'église d'Antioche, dont le siege étoit vacant. AN. 1307.

Le Patriarche d'Alexandrie étant arrivé à Negrepont, se logea pour son argent dans une hôtellerie publique. Quelque-tems s'étant passé comme il n'avoit aucun commerce avec ceux du lieu, il devint suspect, principalement aux freres Mandians zelez pour la religion. Ils allerent le trouver avec quelques personnes d'autorité, & lui demanderent le sujet de son voyage : il répondit qu'il ne séjournoit-là qu'en passant & attendant la commodité de continuer son chemin. On l'interrogea sur sa créance, sur ce qu'il pensoit de l'église Latine & de l'usage des azymes au saint sacrifice. Comme il ne vouloit point s'expliquer, ils lui dirent qu'étant patriarche il ne pouvoit s'en dispenser, autrement qu'il confirmeroit les mauvais soupçons qu'on avoit de lui. Après l'en avoir pressé plusieurs jours inutilement, enfin ils lui declarerent qu'il devoit leur donner sa confession de foi telle qu'ils la desiroient, ou qu'ils le brûleroient lui & les siens comme ennemis de l'église. On marqua donc le jour, le peuple s'assembla, on pressa encore le patriarche de répondre. Il n'en dit pas plus que devant : sçavoir qu'il étoit en voyage & qu'on ne pouvoit l'obliger à répondre que dans un concile.

Ils se disposoient à le brûler, quand un d'entr'eux s'avança & leur dit : Cette exécution ne sera pas avantageuse à votre nation. Ce patriarche doit être puissant à Alexandrie & avoir des parens considerables, qui chercheront à vanger sa mort sur ceux d'entre-vous qui vont trafiquer en Egypte. Ils trouverent qu'il avoit raison, & se contenterent de donner au patriar-

AN. 1307. che un terme de dix jours, dans lesquels il devoit sortir du pays. Il passa en terre ferme, mais il fut arrêté à Thebes par le seigneur du lieu, qui le mit dans une étroite prison : puis le relâcha en ayant reçu du soulagement dans une maladie.

l. 23. c. 28. Cependant le patriarche de Constantinople continuoit de faire des processions deux ou trois fois la semaine & de tenir des conciles sans évêques. Il étoit même le seul des quatre patriarches qu'on nommoit aux prieres publiques : celui d'Alexandrie étoit banni, comme nous venons de voir ; le siege d'Antioche étoit vacant, & quand il eût été rempli, le nouveau patriarche auroit été aliené de celui de Constantinople à cause du monastere des Hodeges qu'on avoit ôté à son église. Le patriarche de Jerusalem nommé aussi Athanase avoit été chassé de son siege sur les accusations de Broulas évêque de Cesarée de Philippes, qui fut intrus à sa place ; mais on trouva qu'il étoit lui-même chargé d'excommunication. C'est l'état où George Pachymere laisse l'église Grecque en finissant son histoire, qui contient quarante-neuf ans, vingt-quatre de Michel Paleologue & vingt-cinq d'Andronic, & finit par consequent en 1307.

Maur. David. p. 63. Pach. c. 31. Il marque la mort de Constantin Meliteniote, fidele compagnon de Veccus, qui mourut en prison étant demeuré ferme dans la foi catholique & l'union avec l'église Latine. Il demanda pour toute grace à l'empereur d'être enterré dans une des isles desertes voisines de Constantinople ce qui lui fut accordé. *Allat. cons. p. 769. 773. Græc. Orthod. to. 1.* George Methochite compagnon de sa prison y demeura seul, & persista dans la même fermeté. Nous avons plusieurs écrits de l'un & de l'autre contre les schismatiques.

Le roi de Naples Charles le Boiteux négocia plusieurs affaires avec le pape à la conference de Poitiers. Premierement comme il prenoit le titre de roi de Jerusalem, il promit que quand on feroit le passage géneral pour le recouvrement de la terre sainte, il iroit en personne, ou y envoyeroit un de ses fils avec trois cens chevaliers & vingt galeres. Que si les Tartares prenoient la terre sainte sur les Sarrasins & offroient de la rendre aux Chrétiens, il y envoyeroit avec les autres princes cent chevaliers pour sa part & cinq galeres. D'ailleurs il se trouvoit chargé d'une dette considerable envers l'église Romaine, pour les sommes qu'elle avoit prêtées au roi son pere & à lui, afin de soûtenir la guerre contre la maison d'Arragon; & cette dette étoit de trois cens soixante-six mille onces d'or; dont il obtint du pape la remise d'un tiers, c'est-à-dire cent vingt-deux mille, & en donna sa reconnoissance le vingt-uniéme de Juillet.

AN. 1307.

Rain. 1307. n. 4. 5.

n. 24.

XVIII. Charobert déclaré roi de Hongrie.

n. 15. 16. &c.

Sup. liv. XC. n. 10. 24.

Le pape donna encore à Poitiers une bulle en faveur de Charobert petit-fils de Charles le Boiteux, pour lui confirmer le royaume de Hongrie, contre les prétentions d'Otton duc de Baviere. En cette bulle le pape Clement rapporte ce qui s'étoit passé sous Boniface VIII. & confirme la sentence qui adjugeoit la possession du royaume à la reine Marie de Hongrie, femme de Charles le Boiteux & à Charobert leur petit-fils. Or après la mort du pape Boniface & de Vencessas de Bohême competiteur de Charobert, quelques Hongrois avoient appellé Otton duc de Baviere & l'avoient fait couronner en 1305. à Albe-royale par Benoît évêque de Vesprin

J. Thuroz. c. 87.

AN. 1307. & Antoine évêque de Chonad. C'est pourquoi le pape Clement, par la même bulle, ordonne aux Hongrois, sous peine des censures les plus rigoureuses, de se désister de tout ce qu'ils ont entrepris en faveur d'Otton, au préjudice de Charobert & de Marie, défend à Otton sous les mêmes peines de se dire roi de Hongrie, ou de s'emparer de ce royaume; & s'il y prétend quelque droit, le pape lui donne un an de terme pour le venir poursuivre devant le saint siege, après quoi il n'y sera plus reçu. La bulle est du dixiéme d'Août 1307. Elle fut adressée à l'archevêque de Strigonie & à l'évêque de Colocza, pour être publiée en Hongrie; avec ordre de citer devant le saint siege Antoine évêque de Chonad, pour rendre compte du couronnement d'Otton. Enfin pour tenir la main à l'éxécution & rétablir la paix en Hongrie, le pape y envoya en qualité de légat Gentil de Montefiori, cardinal, prêtre du titre de saint Martin-aux-Monts, avec de très-amples pouvoirs.

Rain. n. 19. 20.

n. 21.

Voilà ce que Charles le Boiteux obtint à Poitiers pour Charobert son petit-fils; & on peut croire que ce fut aussi à sa priere que le pape donna commission pour informer des miracles de son fils Loüis évêque de Toulouse. On avoit commencé dès le tems de Boniface VIII. à faire quelques diligences pour parvenir à la canonisation de ce prince: mais la mort du pape en ayant arrêté le cours, les archevêques d'Arles, d'Embrun & d'Aix avec leurs suffragans & la ville de Marseille, representerent au pape Clement V. qu'outre les vertus que le saint prélat avoit pratiquées de son vivant, il s'étoit fait & se

Rain. n. 22.

faisoit continuellement des miracles à son tombeau, & le pape commit Gui évêque de Saintes, & Raimond évêque de Lectoure, pour informer de la vie & des miracles de Loüis. La commission est du troisiéme d'Août 1307.

AN. 1307.

XIX.
Capture des Templiers.

Cont. Nang. to. XI. Spicil. p. 624. Sup. liv. LXXII. n. 44. LXXIX. n. 49. LXXXIII. n. 18. LXXXIV. n. 54.

La plus grande affaire qui fut traitée à la conference de Poitiers & qui en étoit le principal sujet, fut celle des Templiers. Nous avons vû en plusieurs endroits de cette histoire, que depuis long-tems cet ordre étoit fort decrié pour sa mauvaise foi, son indocilité & l'abus de ses privileges. Le proverbe de boire comme des Templiers, qui dure encore après tant de tems, montre quelle étoit leur réputation sur cet article.

Baluz. vit. to. I. p. 99. 696.

L'occasion des poursuites faites contr'eux est racontée en deux manieres, dont celle-ci me paroît la plus vrai-semblable. Dans un château royal du diocese de Toulouse, un nommé Squin de Florian bourgeois de Beziers, & un Templier apostat, furent pris pour leurs crimes & mis ensemble dans une forte prison. Desesperant de leur vie à cause des reproches de leur conscience, ils se confesserent l'un à l'autre, comme faisoient alors ceux qui se trouvoient sur mer ou en quelque autre grand peril. Squin ayant oüi la confession du Templier, fit appeller le lendemain le plus grand officier d'un autre château royal, auquel il offrit de relever au roi de France un fait si important, qu'il en pourroit tirer plus d'utilité que de l'acquisition d'un nouveau royaume. C'est pourquoi, ajoûta-t'il, faites-moi mener devant lui bien lié & garoté : car je ne découvrirai ce fait à homme du monde qu'au roi, quand il m'en devroit coûter la vie.

Joinv. p. 71.

AN. 1307. L'officier du roi essaya par caresses, par promesses & par menaces de persuader à Squin qu'il lui découvrît le fait en question; & n'y ayant pû réüssir, il écrivit le tout au roi Philippe, qui lui manda aussi-tôt de lui envoyer Squin à Paris sous bonne garde. Quand il fut arrivé, le roi le tira à part, pour sçavoir la verité de la chose, lui promettant sûreté de sa personne & même récompense. Squin lui raconta de suite la confession du Templier, sçavoir que dès l'entrée dans l'ordre & souvent depuis, il s'étoit engagé à plusieurs erreurs contre la foi & à d'autres crimes qu'il avoit specifiez en détail. Aussi-tôt le roi fit prendre quelques Templiers, & les fit interroger sur les faits qu'on lui avoit dénoncez, qui furent trouvez veritables.

Le roi en parla au pape dès leur entrevûë de Lyon en 1305. & lui en fit ensuite parler à Poitiers, comme le pape reconnoît dans une lettre au roi du vingt-quatriéme d'Août 1306. où il témoigne que le roi le faisoit par zele pour la foi & ajoûte: Nous avions peine à croire ce qu'on nous disoit alors sur ce sujet, & qui nous paroissoit même impossible: mais ayant depuis oüi dire des Templiers plusieurs choses incroyables & inoüies, nous sommes contraints de hésiter & de faire, quoiqu'avec une extrême douleur tout ce que demande l'ordre de la justice. Or le maître des Templiers & plusieurs commandeurs de l'ordre, tant de votre royaume que des autres, ayant appris que l'on attaquoit leur réputation auprès de nous, de vous, & de quelques autres seigneurs temporels, nous ont demandé instamment, non pas une, mais plusieurs fois, de nous faire informer de la verité touchant ces accusa-

Baluz. tom. 2. p. 75. Dupui p. 100.

tions qu'ils prétendoient fausses, pour les absoudre, s'ils sont innocens, & les condamner, s'ils se trouvent coupables. Ne voulant donc rien négliger dans une affaire où il s'agit de la foi, & parce que ce qui nous en a été dit de votre part est d'un grand poids dans notre esprit : nous avons résolu par le conseil de nos freres les cardinaux, de commencer incessamment des informations exactes sur cette affaire ; & nous vous donnerons avis de tout ce que nous y ferons : vous exhortant à nous communiquer de votre part les instructions que vous en avez reçûës, & tout ce que vous jugerez à propos. AN. 1307.

Le pape écrivit ensuite au roi, que si les crimes des Templiers se trouvoient tels qu'il fallût abolir l'ordre entier, il vouloit que tous leurs biens fussent employez au secours de la terre sainte, sans être détournez à aucun autre usage. La lettre est du neuviéme de Juillet 1307, & dès le mois de Mai précedent, il avoit écrit à Amauri seigneur de Tyr & regent du royaume de Chipre, de faire arrêter tous les Templiers qui s'y trouveroient. La lettre fut portée par frere Haïton, lorsqu'il retourna à son monastere en Chipre ; & Amauri y fit réponse en disant au pape : J'ai résolu d'obéïr à vos ordres avec toute la diligence possible, mais les Templiers sont très-puissans en ce royaume, & ayant été avertis de tout ils s'étoient retirez avec les troupes qu'ils ont à leur solde dans Nimoce, bien préparez à se défendre ; ce qui m'a obligé de procéder en cette affaire avec grande circonspection. Toutefois comme ils ont vû que je voulois absolument exécuter l'ordre de votre sainteté, le maréchal avec quatre autre officiers de l'ordre, & environ dix chevaliers,

Bal. 2. p. 97.

Dupui p. 104.

AN. 1307. ſont venus à Nicoſie me trouver à mon logis le vingt-ſeptiéme de Mai; & en préſence de deux évêques, de pluſieurs religieux, chanoines, barons, chevaliers, & autres, ils ont offert avec de grandes démonſtrations d'humilité de ſe ſoumettre à votre bon plaiſir. J'ai donc réſolu, ſuivant ce que j'ai trouvé le plus ſûr, de les faire garder ſeparément après avoir reçu en mon pouvoir les armes & les chevaux, & je ferai faire inceſſamment comme vous le mandez, l'inventaire de leurs biens. Cependant je vous prie inſtamment de veiller à la conſervation du royaume de Chipre: car on n'a jamais oüi dire que les Sarraſins ayent fait un ſi grand appareil de forces navales que celui qu'ils font à préſent. Le pape envoya cette lettre au roi Philippe, le vingt-cinquiéme d'Août 1307.

Bal. 2. p. 100.

Dupui. p. 90.

Cependant le roi envoya des ordres très-ſecrets à ſes officiers par tout le royaume, de ſe tenir prêts, bien accompagnez & bien armez à un certain jour; & d'ouvrir la nuit ſuivante des lettres qu'il leur envoyoit, avec défenſe de les ouvrir devant ſous peine de la vie. Le jour marqué, ils ouvrirent les lettres & y trouverent un ordre de prendre tous les Templiers qu'ils pourroient trouver, chacun dans ſon poſte: ce qu'ils exécuterent ponctuellement & les mirent dans leurs forteresses ſous bonne garde. Ainſi les Templiers furent arrêtez par toute la France en un même jour, qui fut le vendredi après la ſaint Denis treiziéme d'Octobre 1307, de quoi tout le monde fut étonné. Le maître géneral de l'ordre fut arrêté comme les autres dans la maiſon du temple à Paris.

XX. Interrogatoire des Templiers. *Dupui. p. 81.*

Auſſi-tôt on commença au même lieu l'interrogatoire des priſonniers qui fut fait en préſence de pluſieurs

sieurs témoins par Guillaume de Paris frere Prêcheur, inquisiteur & confesseur du roi, commis pour cet effet par le pape. Le premier Templier interrogé fut frere Jean de Foullei, qui dit: Quand je fus reçu dans l'ordre le superieur me mena en un lieu secret pour me faire renoncer à Dieu; & comme je refusois, il m'y contraignit, en disant: Vous vous êtes donné à nous. Me voyant donc pressé, je dis: Je te renie, l'entendant du superieur. Je consultai depuis Boniface Lombard avocat, pour sçavoir si je sortirois de cet ordre; & il me conseilla de protester devant l'official de Paris, que cet ordre ne me plaisoit pas. Frere p. 32. n. 2.
Reinier de Larchant confessa d'avoir renoncé à J. C. & craché sur le crucifix; & d'avoir vû souvent dans les chapitres géneraux adorer une tête qui avoit une grande barbe. Gui Daufin n'avoit que douze ans n. 4.
quand il fut reçu dans l'ordre; il renonça à J. C. & cracha sur la croix. Robert d'Issy reconnut les mêmes crimes, & ajoûta qu'il s'en étoit confessé au péniten- n. 12.
cier: que même il avoit envoyé à Rome l'année du Jubilé pour en avoir l'absolution, mais son neveu qu'il avoit envoyé mourut en chemin. Guillaume de n. 18.
Châlon dit qu'il fut forcé le couteau sur la gorge de renoncer à J. C. Guillaume d'Herblai dit que la tête n. 22.
qu'ils adorent est de bois doré & argenté.

Jacques de Molai grand maître de l'ordre, confessa n. 26.
de même la renonciation; & dit: Quand j'ai reçu des chevaliers, je disois à quelques-uns de nos freres de les mener à part & leur faire faire ce qu'ils devoient, & mon intention étoit qu'ils fissent ce que j'avois fait. Pierre de Villiers dit avoir été en prison un jour & une 64.
nuit, pour n'avoir pas voulu renoncer à Jesus-Christ.

Jean de Provins fut huit jours en prison pour le mê-
AN. 1307. me sujet. Frere Renaud n'a jamais pû voir les statuts
81. de l'ordre : ce qui lui fait croire qu'on les accuse juste-
82. ment. G. de Hautmenil se seroit volontiers retiré de
86. l'ordre, sans la crainte de ses parens, qui avoient fait grande dépense pour son voyage d'outre-mer, outre que l'on eût crû qu'il se seroit retiré faute de courage.
87. Hugues de Peraud a reçu plusieurs chevaliers aux mêmes conditions, parce que les statuts de l'ordre le portoient ainsi. La tête qu'ils adoroient est demeurée à Montpellier ; elle à quatre pieds, deux devant & deux derriere.
88. Raoul de Gise ajoûte qu'elle est d'une figure terrible ; & que quand on la montre, ils se prosternent tous par terre, & ôtent leurs capuces.
122. p. 87. Geofroi de Gonneville fut reçu en Angleterre ; & comme il refusoit de renier, le superieur lui dit : c'est la coûtume de notre ordre, introduite par un grand maître, qui étant en la prison du sultan, en sortit moyennant la promesse, qu'il fit d'introduire cette coûtume. Geofroi ajoûta qu'il avoit été souvent prêt à sortir de l'ordre ; mais qu'il craignoit le grand pouvoir des Templiers ; & qu'ayant un jour résolu d'avertir le roi, il en fut détourné par les grands biens qu'ils avoient dans l'ordre.

Il y eut ainsi jusques à cent quarante Templiers interrogez à Paris en differens jours pendant les mois d'Octobre & de Novembre 1307. La plûpart déposerent des mêmes faits, contenant outre des impietez que j'ai rapportées, des impuretez abominables. On fit dans le même-tems de pareils interrogatoires
p. 81. 82. 89. dans les provinces : à Troyes, à Baïeux, à Cahors,
p. 90. n. 25. à Carcassonne, où frere Jean de Cassagnes comman-

deur, marque en détail les cérémonies de leur reception. AN. 1307.

XXI. Plaintes du pape. Spicil. to. x. p. 157.

Le pape Clement ayant appris par le bruit commun la capture des Templiers, & ne sçachant pas les raisons qui y avoient induit le roi, en fut affligé & indigné, principalement contre l'inquisiteur Guillaume de Paris, qui sans l'en avertir avoit subitement procedé à leur interrogatoire. C'est pourquoi le pape suspendit les pouvoirs de l'inquisiteur & des évêques qui avoient fait de pareilles procedures, évoquant à soi toute l'affaire des Templiers. Il écrivit aussi au roi une bulle où il se plaignoit qu'il avoit entrepris sur la jurisdiction ecclesiastique, faisant emprisonner ces chevaliers soumis immédiatement au saint siege; & marque qu'il lui envoyoit deux cardinaux, Berenger de Fredole, & Etienne de Susi, afin qu'il traitât avec eux de cette affaire, & remît entre leurs mains les personnes & les biens des Templiers. La bulle est du vingt-septiéme d'Octobre 1307. Le roi, les évêques & l'inquisiteur représenterent au pape qu'il avoit été nécessaire de prévenir les mauvais desseins des Templiers, qui tendoient à un notable préjudice de la foi, comme il paroissoit par les procedures que les prélats & l'inquisiteur avoient faites contr'eux. Dupui. p. 1061.

Le roi répondit en particulier, qu'il avoit fait prendre les Templiers sur les requisitions des inquisiteurs deputez par le pape même en son royaume, & que voulant conserver en toutes choses les droits de l'église & les siens, il avoit remis les personnes des Templiers entre les mains des deux cardinaux, au nom du pape & de l'église. Quant à leurs biens, ajoûte-t-il, nous les ferons garder fidelement, pour les employer Baluz. to. 2. p. 114.

AN. 1307. entierement au secours de la terre sainte, auquel ils ont été destinez originairement par la dévotion des fideles. Et nous avons résolu de commettre à la recette & à la conservation de ces biens des hommes de probité autres que ceux qui gouvernent nos propres affaires. La lettre est du dimanche avant Noël vingt-quatriéme de Decembre 1307.

Spicil. p. 360. Ensuite le pape mieux informé leva la suspense prononcée contre les évêques & les inquisiteurs : mais à condition que chacun dans son diocese & son territoire n'examineroit que les personnes particulieres des Templiers, qui ne seroient jugées que par les métropolitains dans leurs conciles provinciaux, sans qu'ils prissent aucune connoissance de l'état géneral de tout l'ordre ; ce que le pape réservoit aux commissaires qu'il avoit députez pour cet effet ; & il réservoit à sa personne & au saint siege l'examen & le jugement du grand maître & des principaux commandeurs. C'est ce que porte la bulle adressée à tous les évêques de France & aux inquisiteurs du même royaume, datée de Poitiers le cinquiéme de Juillet 1308.

Cependant le pape continuoit de donner ses ordres pour faire arrêter les Templiers dans les autres pays : comme on voit par la lettre qu'il écrivit le vingt-deuxiéme de Novembre à Robert duc de Calabre fils
Dupui. p. 189. aîné du roi de Naples. Il lui mande comme le roi de France, par conseil des prélats, des barons & d'autres personnes sages, a fait prendre en un jour le grand maître des Templiers & plusieurs particuliers de l'ordre. Ensuite, ajoûte-t-il, le grand maître a confessé volontairement à Paris en présence de plusieurs ecclésiastiques considerables, docteurs en théo-

logie, & autres, le renoncement à Jesus-Christ introduit dans la profession des chevaliers contre la premiere institution de l'ordre. Plusieurs chevaliers du même ordre & de diverses parties de France ont confessé les mêmes crimes, s'en repentant sérieusement; & nous-même en avons interrogé un de grande noblesse & de grande autorité, qui nous a confessé qu'à son entrée dans l'ordre, il avoit commis ce crime de renoncer à Jesus-Christ, & l'avoir vû commettre à un autre en présence de plus de deux cens freres. C'est pourquoi nous vous prions que le plutôt que vous pourrez, après la reception des présentes, vous fassiez prendre les Templiers qui se trouveront sur vos terres, avec telle précaution qu'ils soient tous arrêtez en un jour, & gardez sûrement en notre nom. Vous commettrez aussi en notre nom des personnes fidelles autres que vos officiers pour la garde de leurs biens.

AN. 1308.

XXII. Baudoüin de Luxembourg archevêque de Treves. *Sup. n.* 12. *Brover. liv.* XVII. *n.* 1. *Gesta Bald. to.* 1. *Miscel. Baluz. p.* 98.

Le siége de Treve étant vacant par le décès de Diether de Nassau, le chapitre s'assembla le septiéme de Decembre 1307. pour élire un archevêque; & on convint de postuler Baudoüin de Luxembourg que le pape avoit refusé pour l'archevêché de Mayence. Il fallut le postuler parce qu'il étoit trop jeune pour être élû. Il étoit prévôt & chanoine de l'église de Treves, & donnoit de grandes esperances par son beau naturel & sa bonne éducation; aussi ce choix fut reçu avec une joïe publique. Aussi-tôt on envoya une députation au pape Clement à Poitiers, principalement pour demander la dispense d'âge: car Baudoüin n'avoit que vingt-deux ans. Le pape puissamment sollicité par Pierre archevêque de Mayence,

Trith. Chr. Hirs. an. 1307.

AN. 1308. aſſembla le conſiſtoire, & de l'avis des cardinaux; accorda la diſpenſe & confirma l'élection.

Baudoüin étoit à Paris, où il étudioit le droit canonique. Ayant appris la nouvelle de ſon élection, il ne tarda pas à s'acheminer à Poitiers avec ſes deux freres Henri comte de Luxembourg & Valeran & une nombreuſe ſuite. Le pape le fit ordonner prêtre par un cardinal, le dixiéme de Mars 1308. qui étoit le ſecond dimanche de carême; & le lendemain il le ſacra lui-même archevêque de Treves, & lui donna le pallium. Le nouveau prélat prit enſuite le chemin de ſon dioceſe; & il en étoit proche quand il reçut une lettre de l'archevêque de Mayence, par laquelle il apprit la mort d'Albert d'Autriche roi des Romains, tué le premier jour de Mai par ſon neveu Jean duc de Suaube, après avoir regné neuf ans & neuf mois. L'archevêque Baudoüin fit ſon entrée ſolemnelle à Treves le jour de la Pentecôte ſecond de Juin, & tint ce grand ſiege quarante-ſix ans.

An. 1308.

XXIII. Doucin héretique.

Depuis plus de deux ans certains héretiques s'étoient aſſemblez en Lombardie dans les montagnes voiſines de Novare: c'étoit un reſte des faux apoſtoliques condamnez par le pape Nicolas IV. en 1290. Leur chef étoit un nommé Doucin, fils d'un prêtre du même dioceſe; & voici quelles étoient ſes erreurs. L'égliſe Romaine a perdu depuis long-tems toute l'autorité qu'elle avoit reçuë de Jeſus-Chriſt, & l'égliſe où ſont le pape, les cardinaux, le clergé & les religieux, eſt une égliſe reprouvée & ſans fruit; c'eſt la grande proſtituée de l'apocalypſe; la puiſſance que Jeſus-Chriſt lui avoit donnée d'abord a paſſé à notre égliſe, qui eſt la congrégation ſpirituelle & l'or-

Sup. l. LXXXIX. *n.* 12.
Ptol. Luc. ap. Baluz. to. 1. *vit. p.* 26. & *Bern. Guid. Ibid. p.* 66. *v. p.* 605.
C. Nang. p. 623.
Apoc. XVIII.
Emeric. Direct. p. 269.

dre des apôtres. C'est ainsi qu'ils se nommoient. AN. 1308.
Nous seuls, ajoûtoient-ils, sommes dans la perfection où étoient les apôtres, & dans la liberté qui vient immédiatement de Jesus-Christ : c'est pourquoi nous ne sommes tenus d'obéir ni au pape ni à aucun autre homme ; & il ne peut nous excommunier. Tous les hommes de quelque condition qu'ils soient, peuvent librement passer à notre congregation : religieux ou séculiers : même les personnes mariées sans le consentement l'un de l'autre. Mais personne ne peut quitter notre congregation, pour entrer dans un autre ordre, ou se soumettre à l'obéissance d'aucun homme : ce seroit décheoir de la perfection ; & hors de notre congregation, il n'y a point de salut : aussi tous ceux qui nous persecutent sont en état de damnation.

Le pape ne peut donner l'absolution des pechez, s'il n'est saint comme étoit saint Pierre, vivant dans une entiere pauvreté & dans l'humilité : sans faire de guerres ni persecuter personne : mais laissant vivre chacun dans sa liberté. Aussi tous les papes & les prélats, depuis saint Silvestre, s'étant écartez de cette premiere sainteté, sont des prévaricateurs & des seducteurs, excepté le pape Celestin Pierre de Mouron. On ne doit donner les dîmes à aucun prêtre ou prélat, s'il n'est dans la pauvreté que gardoient les apôtres : c'est pourquoi on ne les doit donner qu'à nous. Les hommes & les femmes peuvent indifferemment habiter ensemble ; car la charité veut que toutes choses soient communes. Il est plus parfait de ne point faire de vœu que d'en faire. On peut aussi bien & mieux prier Dieu dans les bois que dans les

J. Vill. VIII. c. 84.

AN. 1308. églises, & la priere ne vaut pas mieux dans une église consacrée, que dans une écurie ou une étable à cochons. On ne doit faire aucun serment, si ce n'est pour conserver la foi. C'est que comme ils défendoient de jurer, même en justice, on les reconnoissoit au refus qu'ils en faisoient. Ils promettoient donc de jurer en ce seul cas, pour tromper les prélats & les inquisiteurs : mais ils ne croyoient pas que ce serment les obligeât à dire la verité, & ils employoient tous les artifices possibles pour déguiser leur créance. Si ce n'est lorsqu'ils ne pourroient éviter la mort : car ils disoient qu'en ce cas il la falloit professer ouvertement : sans toutefois découvrir aucun de leurs confreres.

Antonin to. 3. p. 270. Corio. 2. part. p. 383.

Doucin enseignant cette doctrine attira un grand nombre de sectateurs de l'un & de l'autre sexe, la plûpart de basse condition ; & on en comptoit jusqu'à quatre mille. Doucin ayant été réduit à s'enfuïr de Milan, ils demeuroient sur les montagnes & dans les bois comme des bêtes, vivant de ce qu'on leur donnoit par aumône, ou de ce qu'ils pouvoient prendre, car ils disoient que les biens étoient communs.

ap. Emeric. p. 271.

Le pape Clement en étant averti, envoya des inquisiteurs de l'ordre de saint Dominique pour ramener ces héretiques, ou du moins s'informer exactement de leur conduite & lui en faire le rapport. En étant instruit, il fit prêcher la croisade contr'eux avec de grandes indulgences : ensorte que les croisez s'engageoient même par leur vœu de servir à leurs dépens.

Ughel. tom. 4. p. 1104.

Ainsi les inquisiteurs assemblerent une armée, & elle fut conduite par l'évêque de Verceil Rainier Advocati qui tenoit ce siege depuis l'an 1303.

Il

Il poursuivit les héretiques pendant le carême de l'année 1308. & les serra de si près, que plusieurs perirent de faim & de froid dans leurs montagnes : car il étoit tombé une grande quantité de neige. Il en mourut plus de quatre cens, en comptant ceux qui furent tuez, & l'on en prit environ cent-cinquante, entre autres Doucin, le jeudi saint, qui cette année étoit le onzieme d'Avril. Avec lui fut prise Marguerite de Trente sa concubine, qui passoit pour sorciere. Ayant été déclarez héretiques par le jugement de l'église, ils furent livrez à la cour séculiere, qui fit exécuter à mort Doucin & Marguerite, tous deux furent démembrez & coupez en pieces, Marguerite la premiere aux yeux de Doucin : puis on brûla leurs membres & leurs os. On punit de même quelques-uns de leurs complices à proportion de leurs crimes, mais la secte ne fut pas entiérement éteinte pour cela. AN. 1308. *Baluz. to. 1. p. 26. 66.*

Le pape reçut la nouvelle de la prise de Doucin dès le soir du quinziéme d'avril, qui étoit le lendemain de Pâque, & aussi-tôt il en fit part au roi Philippe le Bel par une lettre datée de Poitiers, où il dit : Nous avons appris aujourd'hui la très-agréable nouvelle que ce démon pernicieux, cet enfant de Belial, le très-horrible héresiarque Doucin, après un grand carnage, beaucoup de travaux, de périls & de dépenses, a été mis enfin dans nos prisons avec plusieurs de ses sectateurs par Rainiere évêque de Verceil ; & je vous envoye copie de la lettre de ce prélat, afin que vous soyez mieux informés des circonstances de cette capture. Or pour recompenser l'évêque de Verceil des dépenses qu'il avoit faites en cette guerre, le pape lui fit expedier trois bulles, toutes du même jour *Bal. to. 1. p. 67.*

AN. 1308.

Ughel. ibid.

quatriéme de Juillet, données à Poitiers. Par la premiere, il lui accorde de se faire payer en argent le droit de procuration pour les visites des églises de son diocese, quoiqu'il les fasse faire par d'autres. La seconde bulle l'exempte de toutes les impositions au profit du pape ou des légats faites ou à faire sur lui. La troisiéme lui donne la faculté de conferer un canonicat, une dignité ou un benefice simple dans toutes les cathédrales & les collegiales de son diocese, & de ceux de Navarre, & Aste, Yvrée & Turin. C'est ainsi que le pape dédommagea cet évêque.

XXIV.
Suite de l'affaire des Templiers.
Dupui. Temp. p. 78.

Le roi Philippe le Bel voulant proceder mûrement dans l'affaire des Templiers, consulta la faculté de théologie de Paris, qui lui répondit par un décret daté du jour de l'Annonciation vingt-cinquiéme de Mars 1307. c'est-à-dire 1308. avant Pâque. Ce décret porte en substance : Le juge seculier ne peut faire le procès à personne pour cause d'hérefie, s'il n'en est requis par l'église qui ait abandonné l'accusé : toutefois en cas de nécessité & de peril éminent, le juge séculier peut prendre le coupable à dessein de le rendre à l'église : on doit compter pour religieux & pour exempts ceux qui ont fait profession dans un ordre militaire institué par l'église. Leurs biens doivent être réservez pour être employez aux usages ausquels ils avoient été destinez.

C. Nang. p. 628. Bal. to. 1. p. 11. 12.

Le roi vouloit encore conferer avec le pape ; & pour cet effet, il tint un parlement à Tours au premier mois d'après Pâque, c'est-à-dire, au mois de Mai. Il y assembla des députez presque de toutes les villes & les châtellenies du royaume, tant nobles que roturiers. Car le roy pour ne donner aucun prétexte

de blâmer sa conduite dans une affaire de cette importance, voulut avoir le conseil des personnes de toutes conditions; non-seulement des nobles & des lettrez, mais des Bourgeois & des autres laïques. Presque tous ayant vû les confessions & les dépositions des Templiers, les jugerent dignes de mort; & l'université de Paris, principalement les docteurs en théologie furent requis expressément de donner leurs avis, & d'envoyer la confession du grand maître & de quelques autres des principaux de l'ordre. Pour cet effet, ils tinrent une assemblée generale le samedi après l'Ascension; c'est-à-dire le vingt-cinquiéme de Mai, & envoyerent au roi la confession qu'il demandoit avec copie de la lettre du grand maître, par laquelle il écrivoit à tous ses confreres qu'il avoit confessé telle & telle chose, & qu'ils devoient en faire autant. L'université manda aussi au roi qu'il falloit s'en tenir au jugement de la cour de Rome, à laquelle il appartenoit de juger de la conduite des religieux, des héresies & des crimes énormes.

AN. 1308.

Le roi alla à Poitiers accompagné de ses freres, de ses fils & de son conseil. L'affaire fut examinée à loisir devant les cardinaux, & toutes les raisons proposées des deux côtez, de la part du pape & de la part du roi; & enfin on convint que le roi feroit recevoir & conserver tous les revenus des Templiers, jusqu'à ce qu'il eût résolu avec le pape ce qu'il en falloit faire: quant à leurs personnes, que le roi ne les puniroit que de concert avec le pape, qu'il continueroit de les faire garder & les nourriroit des revenus de l'ordre, jusqu'à la tenue du concile general, qui fut alors résolu. Pendant que le roi étoit à

AN. 1308.

Poitiers, on y manda le grand maître des Templiers, & plusieurs autres, pour entendre la volonté du pape & du roi, mais peu de tems après ils furent remenez à leurs premieres prisons.

XXXV. Interrogatoire à Chinon. Dupui. p. 118. Bal. to. 2. p. 121.

Or comme quelques-uns de ces chevaliers n'avoient pû venir jusqu'à Poitiers, étant demeurez malades à Chinon en Touraine : le pape y envoya trois cardinaux pour les examiner. Ces chevaliers étoient cinq : le grand maître du Temple, le commandeur de Chipre, le visiteur de France, & les deux commandeurs d'Aquitaine & de Normandie. Les cardinaux étoient Berenger de Fredole, Etienne de Susi & Landulfe Brancace. Le samedi après l'assomption, c'est-à-dire le dix-septiéme d'Août, ils firent venir le commandeur de Chipre, lui exposerent les artifices sur lesquels l'ordre étoit diffamé & lui firent prêter serment. Il reconnut sa faute, & confessa d'avoir renoncé à N. S. & craché près de la croix. Le commandeur de Normandie confessa aussi le renoncement : puis les commandeurs de Poitou, de Normandie & d'Aquitaine étant ensemble, celui de Poitou confessa avoir promis à celui qui le recevoit dans l'ordre, que si ses confreres lui demandoient s'il avoit renié Notre Seigneur il répondroit qu'oüi.

Le lendemain dimanche dix-huitiéme d'Août au matin, les cardinaux firent venir devant eux frere Hugues de Paralde, & le soir le dernier grand maître, qui après avoir oüi les articles d'accusation, demanderent & obtinrent délai jusqu'au lendemain pour déliberer. Le lundi donc frere Hugues persistant dans la confession qu'il avoit faite à Paris, déclara en particulier d'avoir renié N. S. & vû la tête de l'idole. En-

fin le mardi suivant, le grand maître confessa le reniement, & supplia les cardinaux d'entendre un frere servant qu'il avoit avec lui, qui confessa aussi le renoncement; & toutes ces confessions furent redigées en forme autentique; après quoi les accusez demanderent l'absolution des censures qu'ils avoient encouruës, & les cardinaux la leur accorderent. C'est ce que nous voyons par la lettre qu'ils en écrivoient au roi Philippe, datée de Chinon le même jour mardi vingtiéme d'Août 1308. AN. 1308.

XXVI. Convocation du concile de Vienne.

Les trois cardinaux étant revenus à Poitiers, présenterent au pape Clement les actes de leur procedure; & lui firent la relation de tout ce qui s'étoit passé: après quoi le pape fit expedier la bulle de convocation du concile. Elle est adressée à tous les archevêques, à leurs suffragans & à tout le clergé séculier & régulier de chaque province ecclesiastique; & l'exemplaire que nous avons dans le recueil des conciles, étoit pour l'archevêque de Cantorberi. Le pape y dit en substance: L'ordre militaire des Templiers avoit été institué pour la défense de la terre sainte, & dans cette vuë l'église lui avoit donné de grandes richesses & de grands privileges: mais nous avons appris avec une extrême douleur que tout cet ordre étoit tombé dans l'apostasie, dans des impuretez abominables & diverses héresies. Ces plaintes nous ont été portées en secret dès le commencement de notre pontificat, avant même que nous allassions à Lyon pour notre couronnement: mais elles étoient si peu vraisemblables, que nous n'avions pas voulu y prêter l'oreille. Ensuite notre cher fils le roi de France Philippe en étant aussi informé, nous a donné de grandes instructions *Tóm. XI. conc. p. 1505.*

AN. 1308. ſur ce ſujet par ſes envoyez & par ſes lettres. Ce qu'il n'a fait que par zele pour la foi, ſans aucun motif d'interêt, puiſqu'il ne prétend rien s'approprier des biens de cet ordre; au contraire, il nous en a laiſſé l'adminiſtration & la conſervation à nous & à l'égliſe dans l'étenduë de ſon royaume.

Cependant la mauvaiſe réputation des Templiers croiſſoit, & un d'entr'eux de grande nobleſſe & fort eſtimé dans l'ordre, dépoſa ſecretement devant nous, après avoir prêté ſerment, qu'à la réception des freres, la coûtume eſt que celui qui eſt reçu renonce à J. C. & crache ſur une croix qu'on lui préſente: ajoûtant que celui qui reçoit & celui qui eſt reçû font d'autres actions qui ne ſont ni permiſes, ni même honnêtes à dire. Alors il ne nous a plus été libre, ſans manquer à notre devoir, de ne pas écouter ces plaintes: car non-ſeulement le roi, mais les ſeigneurs, la nobleſſe, le clergé & le peuple de France, ſont venus en notre préſence, tant par eux-mêmes que par leurs députez, nous faire les mêmes plaintes; & nous en avons vû les preuves en pluſieurs confeſſions, atteſtations & dépoſitions du grand maître & de pluſieurs commandeurs & freres de l'ordre, reçuës par nombre de prélats & d'inquiſiteurs en France, & qui nous ont été montrées. En ſorte que nous ne pouvions negliger ces plaintes ſans un grand ſcandale ni tolerer le mal ſans un péril éminent.

Croyant donc devoir proceder à l'examen de cette affaire, nous avons fait venir en notre préſence pluſieurs commandeurs, prêtres, chevaliers & autres freres de l'ordre; & après ſerment prêté, nous en avons interrogé juſqu'au nombre de ſoixante & douze, en

présence de plusieurs cardinaux, & fait rediger par écrit leurs confessions en forme autentique : puis quelques jours après, nous les avons fait lire en consistoire devant les accusez, & les avons fait expliquer à chacun d'eux en sa langue vulgaire, ils y ont perseveré & les ont approuvées. Ensuite voulant informer par nous-même sur le grand maître & les grands commandeurs de France, d'outremer, de Normandie, d'Aquitaine & de Poitou : nous avons ordonné qu'on nous les amenât à Poitiers. Mais quelques-uns d'eux étant alors malades, en sorte qu'ils ne pouvoient aller à cheval, ni nous être amenez en quelque maniere que ce fût : nous avons commis pour faire cette information les cardinaux Berenger, Etienne & Landulfe. AN. 1308.

Ici le pape raconte tout ce qu'avoient fait ces trois cardinaux envoyez à Chinon, puis il continuë : Par ces confessions, ces dépositions & le rapport des commissaires, nous avons trouvé que le grand maître & ses confreres avoient griévement failli, les uns plus, les autres moins. Et considerant qu'on ne pouvoit laisser impunis des crimes si horribles sans se rendre coupable devant Dieu & toute l'église : nous avons résolu de faire informer sur ce sujet contre les personnes particulieres de l'ordre par les ordinaires des lieux, & par d'autres que nous députerons ; & par d'autres encore contre tout l'ordre. Et ensuite : Or comme il est de l'interêt commun de remedier à de si grands maux : après en avoir souvent & soigneusement déliberé avec les cardinaux & avec d'autres personnes sages, nous avons résolu, suivant la loüable coûtume de nos peres, d'assembler un concile uni- *p. 1506. D.*

AN. 1308. verſel du premier jour d'Octobre prochain en deux ans, afin d'y pourvoir à l'ordre des Templiers & à leurs biens, à la foi catholique, au recouvrement de la terre ſainte, à la réformation de l'égliſe quant aux mœurs & rétabliſſement de ſes libertez.

XXVII. Commiſſions pour informer contre les Templiers. *p. 1510. E.*

C'eſt pourquoi nous vous ordonnons à vous archevêque de Cantorberi; & à vous évêques de Londres, de Vincheſtre, de Sariſburi, de Vorcheſtre & de Lincoln, de vous rendre en perſonne à notre ville de Vienne au terme preſcrit. Les autres évêques de votre province y demeureront pour exercer les fonctions pontificales, tant dans vos dioceſes, que dans les leurs; & ils vous donneront plein pouvoir auſſi bien que le reſte du clergé ſéculier & régulier, de concourir en leur nom à tout ce qui ſe fera dans le concile: ſinon ils ſeront tenus d'y venir eux-mêmes, ou y envoyer d'autres procureurs avec le même pouvoir. Cependant vous dreſſerez des mémoires de tout ce qui a beſoin de correction pour les apporter au concile. La bulle eſt datée de Poitiers le douziéme d'Août 1308. mais elle ne peut avoir été dreſſée avant la fin du même mois, puiſqu'elle fait mention de la procedure de Chinon qui ne finit que le vingtiéme.

En même-tems le pape envoya une autre bulle à l'archevêque de Cantorberi & à ſes ſuffragans, où après le même narré touchant l'affaire des Templiers, il ajoûte: Or parce que nous ne pouvons informer par nous-même dans tout les pays où cet ordre eſt répandu, nous vous mandons que chacun de vous, dans ſa ville & ſon dioceſe, avec les ajoints que nous vous donnons, vous faſſiez citer par ordonnance publique

publique tous les Templiers qui se trouveront sur les lieux ; & que vous informiez contr'eux sur les articles que nous vous envoyons clos sous notre sceau & les autres que vous jugerez à propos. Nous voulons de plus qu'après ces informations faites, le concile provincial donne sa sentence d'absolution ou de condamnation pour ou contre les particuliers qui auront été examinez. Bien entendu que les inquisiteurs par nous députez dans la province seront admis, s'ils veulent, à ces informations & ces jugemens. Les ajoints nommez par le pape pour cette province, étoient le patriarche de Jerusalem, c'est-à-dire Antoine évêque de Durham, l'archevêque d'Yorc, les trois évêques de Lincolne, de Chichestre & d'Orleans : les deux abbez de Lagni & de saint Germain des prez, un chanoine de Narbonne auditeur du pape & un curé du diocese de Londres.

AN. 1308.

La bulle de convocation du concile fut envoyée à tous les archevêques, sans autre changement que du nom de la province & des évêques qui devoient venir au concile : par exemple, dans la province de Tours, ceux de Rennes, d'Angers & de Nantes : dans celle de Bourges, les évêques de Mende, de Limoges & du Pui : pour Rouen, Bayeux & Coutances : pour Narbonne, Toulouse, Maguelone & Beziers : & ainsi du reste par toute l'église Latine. Pour la ville de Rome, la bulle est adressée à Isnard archevêque titulaire de Thebes & vicaire du pape. La même bulle fut aussi adressée au roi de France Philippe, avec cette clause à la fin. Au reste parce qu'il importe pour plusieurs raisons, qu'un concile si celebre soit orné de votre presence & de celle des

p. 1544. E.

p. 1550. C.

p. 1539.

AN. 1308. autres princes catholiques, nous vous prions & vous conseillons d'y assister en personne. La bulle est adressée de même à Edoüard II. roi d'Angleterre, à Charles roi de Sicile, c'est-à-dire de Naples, à Charles son petit-fils roi de Hongrie, à Frideric roi de Trinacrie, c'est-à-dire de Sicile, & à tous les autres rois.

La commission pour informer contre les Templiers, fut aussi envoyée par toutes les provinces & les commissaires étoient differens. Pour la province de Sens, le pape commit l'archevêque de Narbonne, les évêques de Bayeux, de Mende & de Limoges: Matthieu de Naples archidiacre de Rouen, de Jean de Mantouë archidiacre de Trente, Jean de Montlau archidiacre de Maguelone & Guillaume Agarin prevôt d'Aix. Par une autre lettre adressée à tous les évêques de France, le pape leur ordonna de prendre pour ajoints en ces informations deux chanoines de leur cathedrale, deux freres Prêcheurs & deux freres Mineurs, qu'ils croiroient les plus capables en leurs consciences. La lettre est du treiziéme de Juillet 1308.

XXVIII. Eglise de saint Jean de Latran brûlée.

J. Villani. VIII. *c.* 97. *Rain. n.* 10. 11. *Bal. to.* 1. *p.* 67. *V. Mœurs Chr. n.* 35. 36.

Cependant le pape apprit un grand accident arrivé à Rome. La nuit de devant la fête de saint Jean à la porte Latine, qui est le sixiéme de Mai, le feu prit à l'église de saint Jean de Latran. Il commença par la sacristie, gagna le toit de la grande nef, qu'il brûla presque tout entier, puis l'autel des chanoines & le chœur. Les bâtimens d'alentour furent brûlez, entr'autres les logemens des chanoines, & il ne resta que la chapelle nommée le saint des saints qui étoit voutée. Le ciboire ou tabernacle d'argent qui couvroit le

grand autel fut fondu ; & on craignoit fort pout l'autel même où l'on disoit que saint Pierre avoit offert le saint sacrifice. Car cet autel n'étoit que de bois, comme il est encore, & en forme de coffre enfermant de précieuses reliques. Mais quelques personnes pieuses eurent le courage de le retirer de l'incendie, & il fut conservé dans la chapelle de saint Thomas de la même église scellé des sceaux de trois cardinaux Jean de Boccamau évêque de Tusculum, Jacques Colonne & François des Ursins diacres. Les Romains regarderent cet accident comme une punition divine, la ville retentissoit de lamentations, & l'on fit des processions pour implorer la misericorde de Dieu : on appaisa les divisions, les ennemis se reconcilierent, & plusieurs personnes de l'un & de l'autre sexe donnerent des signes de pénitence ; s'exhortant l'un l'autre à contribuer & travailler aux réparations de cette église, la premiere du monde en dignité.

AN. 1308.

Le pape ayant donc appris ces tristes nouvelles songea aussi-tôt au remede, & envoya Isnard archevêque titulaire de Thebes & vicaire de Rome, avec une grande somme d'argent pour travailler au rétablissement de saint Jean de Latran en sa premiere magnificence, par le conseil des trois cardinaux qui viennent d'être nommez, & ausquels il écrivit. La lettre à l'évêque de Tusculum est datée de Poitiers le onziéme d'Août. Il écrivit aussi aux Romains, loüant le zele qu'ils témoignoient en cette occasion, tant par les œuvres de pénitence & les reconciliations, que par le bâtiment où tous mettoient la main sans distinction d'âge, de sexe, ou de condition, les nobles & les riches comme les autres ; & pour les y encourager il leur donne des indulgences.

AN. 1308.

Baluz. to. 1. p. 69. 655.

Sur la fin du mois d'Août le pape Clement quitta Poitiers avec sa cour, & passant par Bourdeaux, puis par Agen, vint à Toulouse pour la seconde fois, & y entra au mois de Decembre. Il y fut reçu par tous les ordres avec très-grande solemnité, & le jour de Noël il celebra la messe pontificalement dans l'église cathédrale de saint Etienne. Il avoit avec lui à Toulouse neuf cardinaux, & y demeura jusqu'à l'Epiphanie.

Isnard Tacconi que le pape Clement envoya alors à Rome, étoit natif de Pavie & de l'ordre des freres Prêcheurs. Le pape le connut dès l'année 1302, lorsqu'étant encore archevêque de Bourdeaux, il passoit seul & inconnu en Lombardie, où Isnard l'assista dans une grande nécessité. Etant devenu pape, il le fit son penitencier : puis cette année 1308, vers la Pentecôte, il lui donna le titre d'archevêque de Thebes, & en 1311, celui de patriarche d'Antioche, avec l'administration de l'évêché de Pavie sa patrie, afin qu'il eût de quoi subsister.

XXIX. Le docteur Jean Scot.

Labbe script. to. 1. p. 559. Vading. an. 1304. n. 24. to. 7. p. 91.

Cette année 1308, mourut le fameux Jean Scot, surnommé le Docteur subtil. Il étoit né à Duns en Ecosse sur les confins d'Angleterre, & étant entré dans l'ordre des freres Mineurs, il étudia à Oxford avec grand succès : ensuite il vint à Paris où il fut présenté pour bachelier par ordre du géneral Gonsalve en 1306, puis promû au dégré de docteur. Il y soûtint l'opinion de la Conception immaculée de la sainte Vierge, dont il parle ainsi : On dit communément qu'elle a été conçuë en peché originel, & il en rapporte les raisons ausquelles il s'efforce de répondre :

p. 94.

puis il résout ainsi la question : Je dis que Dieu a pû

faire que la Vierge ne fût jamais en peché originel : il a pû faire qu'elle n'y fût qu'un instant ; & il a pû faire qu'elle y fût quelque-tems, & que dans le dernier instant elle fût purifiée ; & après avoir rapporté des raisons de ces trois possibilitez ; il conclut : Lequel des trois a été fait, Dieu le sçait ; & il semble convenable d'attribuer à Marie ce qui est le plus excellent, s'il ne repugne point à l'autorité de l'église ou de l'écriture. C'est ainsi que Scot s'explique sur ce sujet ; & quoiqu'il le fasse si modestement, il passe pour le premier auteur du dogme de la Conception immaculée, qui a fait depuis de grands progrès. Cette opinion toutefois semble avoir paru dès le milieu du douziéme siecle. La lettre de saint Bernard aux chanoines de Lyon & les deux de Pierre de Celles à Nicolas moine de saint Alban en Angleterre, supposent que c'étoit le fondement sur lequel on vouloit introduire la fête de la Conception de Notre-Dame ; ce qui toutefois n'étoit pas nécessaire puisque les Grecs celebrent encore la conception de S. Jean-Baptiste : qui étoit aussi marquée autrefois dans la plûpart des martyrologes de l'église Latine.

Bern. ep. 174. *Sup. liv.* LXVIII. *n.* 70. *Petr. lib.* VI. *ep.* 13. IX. *ep.* 9. 10. *v. Thomass. festes. lib.* II. *c.* 5. *Boll. to.* 22. *p.* 701.

Après que Scot eut enseigné deux ou trois ans à Paris, il fut envoyé à Cologne, où il mourut le huitiéme de Novembre 1308, âgé de quarante-trois ans ; suivant ceux qui lui donnent la plus longue vie, & toutefois il a tant écrit que ses œuvres font douze volumes in-folio, quoique toutes ne soient pas encore imprimées.

XXX. Charobert reconnu roi de Hongrie.

Rain. 1308. *n.* 23.

Cependant le cardinal Gentil de Montefiori légat en Hongrie, indiqua une assemblée génerale de tous les prélats & les seigneurs, & de toutes les personnes

AN. 1308. notables du royaume, pour l'octave de la saint Martin, c'est-à-dire le dix-huitiéme de Novembre. Elle se tint près de Bude dans une grande plaine au couvent des freres Prêcheurs. Le jeune roi Charobert s'y trouva avec le légat, les deux archevêques Thomas de Strigonie & Vincent de Colocza, & sept évêques, de Vaccia, de Vesprim, de Nitria, de Cinq-églises, d'Agria, de Zagrab, & de Javarin. A la tête des seigneurs étoit Henri ban de Sclavonie, avec plusieurs autres en personne, & les nonces des absens, environnez d'une grande multitude d'autres nobles & de peuple. Alors le légat commença à prêcher, prenant pour texte l'évangile de la zizanie, & appliquant la bonne semence aux rois catholiques que Dieu avoit donnez à la Hongrie, particulierement S. Etienne qui avoit reçu sa couronne du pape, comme témoignoient leurs propres histoires qu'il avoit lûës.

Matth. XIII. 24.

Ce discours excita le murmure des seigneurs & des autres nobles, qui déclarerent que ce n'étoit point leur intention que l'église Romaine ou le légat pour elle leur donnât un roi. Mais nous voulons bien, ajoûterent-ils, qu'elle confirme celui que nous avons appellé & pris pour roi, suivant l'ancienne coûtume du royaume; & qu'à l'avenir les papes légitimes ayent le droit de confirmer & de couronner les rois de Hongrie issus de la race royale, que nous aurons élûs unanimement. Sur quoi le légat, du consentement de tous les prélats & des seigneurs, & à leur priere, déclara véritable roi de Hongrie Charles issu de la race de ses rois par Marie reine de Sicile & fille du roi Etienne: le confirmant & l'acceptant au nom de l'église Romaine. Après quoi les assistans, tant ceux qui avoient adheré

à Charles, que ceux qui lui avoient été opposez, le reçurent & le reconnurent pour roi, lui prêterent serment, l'éleverent en haut de leurs mains, & chanterent le *Te Deum.* C'est ce que porte l'acte autentique qui en fut dressé, en date du vingt-sixiéme de Novembre 1308.

XXXI. Henri de Luxembourg roi des Romains. *Baluz. to. 2. p. 267.*

Le lendemain qui étoit le mercredi avant la saint André, les électeurs de l'empire s'assemblerent à Francfort au nombre de six, sçavoir les trois archevêques Henri de Cologne, Pierre de Mayence & Baudoüin de Treves : Rodolfe duc de Baviere, Rodolfe duc de Saxe, & Valdemar marquis de Brandebourg, tant en son nom que pour le marquis Otton son oncle. D'abord l'archevêque de Treves lut au nom de tous une protestation portant, que tous excommuniez, interdits ou autres qui n'avoient point le droit d'assister à l'élection, eussent à s'en retirer; & que s'il se trouvoit que quelqu'un de cette qualité y eût assisté, sa présence ne porteroit aucun préjudice. Ensuite ayant déliberé, ils élurent tout d'une voix Henri comte de Luxembourg comme prince catholique, zelé pour la foi & pour la défense de l'église & de ses saints ministres, & orné de toutes les vertus convenables. Puis le duc de Baviere, qui étoit aussi comte Palatin du Rhin, dit au nom de tous : J'élis Henri comte de Luxembourg pour roi des Romains futur empereur, protecteur de l'église Romaine & universelle, & défenseur des veuves & des orphelins. On fit chanter le *Te Deum*, le comte de Luxembourg qui étoit présent, consentit à l'élection : puis du lieu où elle s'étoit faite, & qui étoit le lieu accoûtumé en pareil cas, on le mena à l'église des freres Prêcheurs de Francfort, où l'é-

AN. 1308. lection fut publiée solemnellement devant le clergé & le peuple.

Trithem. Chr. Hirs. an 1308.

Jo. Villani VIII. c. 101.

C'est ce que porte le decret d'élection : mais on sçait d'ailleurs que le principal promoteur de cette affaire, fut l'archevêque de Mayence ami du comte & de son frere l'archevêque de Treves. Un auteur du temps ajoûte que le roi Philippe le Bel vouloit faire élire son frere Charles de Valois, pour remettre l'empire entre les mains des François, comme il étoit du tems de Charlemagne ; que le roi vouloit engager le pape à l'aider dans cette entreprise, mais que le pape averti de son dessein, pressa secretement les électeurs de le prévenir, comme ils firent, par la crainte de tomber sous la domination des François. Henri VII. du nom, entre les empereurs, fut couronné à Aix-la-Chapelle par les mains de l'archevêque de Cologne, le jour de l'Epiphanie sixiéme Janvier 1309.

XXXII. Saint Bertrand de Comminges.

Baluz. to. 2. p. 69. Catel. Lang. p. 906.

Le pape Clement demeura à Toulouse jusqu'à cette fête, ensuite il passa à Comminges, dont il avoit été évêque, & y fit la translation du corps de saint Bertrand son prédecesseur dont il portoit le nom. Ce saint évêque vivoit deux cens ans auparavant, & étoit de la noble famille des comtes de l'Isle-Jourdain. Il fut chanoine & archidiacre de Toulouse, puis évêque de Comminges vers l'an 1076, sans quitter la chanoinie ni l'archidiaconé. Il rétablit la ville épiscopale sur la montagne, où d'abord elle avoit été bâtie du tems des Romains & du grand Pompée ; mais elle fut ruinée sous le roi Gontran en 585. L'évêque Bertrand la rétablit cinq ans après sur les ruines de l'ancienne, mais beaucoup moindre ; & elle porte encore son nom, saint Bertrand de Comminges. Il y fit bâtir un monastere

Gall. Chr. to. 2. p. 648. Valesc. Not. Gall. p. 157. 158.

nastere où il mit des chanoines reguliers sous la regle de saint Augustin ; & après avoir saintement gouverné cette église pendant environ cinquante ans, il mourut vers l'an 1126, le seizéme d'octobre.

Ce fut donc le corps de ce saint que le pape Clement transfera dans un chasse précieuse le jour du pape saint Marcel seiziéme de Janvier 1309. Il fut assisté en cette ceremonie par quatre cardinaux, deux archevêques, de Roüen & d'Auch, six évêques, de Toulouse, d'Albi, de Maguelone, d'Aire, de Tarbe & de Comminges, & par cinq abbez. *Rain. 1309. n. 2.*

XXXIII. Bulle contre les Venitiens.

Au commencement du printemps le pape vint à Avignon, où il étoit dès la fin de Mars : il logea dans la maison des freres Prêcheurs, que l'on avoit soigneusement préparée pour lui, & y demeura jusqu'au concile de Vienne, c'est-à-dire deux ans : les cardinaux l'y avoient suivi & toute la cour de Rome, & c'est depuis ce voyage que l'on doit compter le séjour des papes à Avignon, que Clement avoit résolu & déclaré dès l'année précedente à Poitiers. Ce fut-là qu'il publia une bulle terrible contre les Venitiens, dont voici le sujet. Après la mort d'Azon d'Este marquis de Ferrare, François son frere & Frisque son bâtard, se disputerent la seigneurie de la ville : ce qui y excita du tumulte entre le peuple & les fit chasser l'un & l'autre. Le pape crut l'occasion favorable pour recouvrer Ferrare, que l'église Romaine prétendoit être de son domaine ; & écrivit à la communauté de la ville, les felicitant d'être délivrez de ceux qui les opprimoient depuis long-tems, & les exhortant à se jetter entre les bras de l'église leur mere. La lettre est datée de Poitiers le vingt-septiéme d'Avril 1308. *Bal. to. 2. p. 15. p. 31. p. 69. Rain. 1308. n. 14.*

AN. 1308. Les Venitiens trouvant Ferrare à leur bienséance songeoient à s'en emparer : c'est pourquoi le pape y envoya deux nonces, Arnaud de S. Astere abbé de Tulle, & Onufre de Trebis doyen de l'église de Meaux. Ils s'acquitterent si bien de leur commission, que les Ferrarois se reconnurent sujets de l'église Romaine, & donnerent les clefs de la ville aux nonces, qui établirent des gardes aux portes & aux ponts, firent prêter serment au pape par le podestà & le conseil de la ville, & mirent garnison aux forteresses du pays. Or sçachant les préparatifs de guerre que faisoient les Venitiens, ils écrivirent au doge Pierre Gradenigo & au sénat pour les en détourner ; & l'abbé de Tulle alla lui-même à Venise pour cet effet. Mais il y fut mal reçu, la populace s'emut contre lui, on le chargea d'injures, on lui jetta des pierres, & on le menaça de mort. Les Venitiens entrerent dans le Ferrarois, & enfin prirent la Ville sous la conduite de Jean de Superance, & en donnerent le gouvernement à Vital Michieli. Alors les deux nonces prononcerent excommunication contre le doge & le sénat, & mirent l'état de Venise en interdit.

n. 15.

n. 16. Le pape avoit essayé jusqu'alors de détourner les Venitiens de leur entreprise par des exhortations & des lettres pleines de douceur : mais quand il eut appris qu'ils s'étoient rendus maîtres de Ferrare, & en avoient chassé ceux qui y gouvernoient au nom de l'église, il publia sa bulle, par laquelle après avoir raconté tout ce qui s'étoit passé, il reproche aux Venitiens leur ingratitude envers l'église Romaine, & rapporte les exemples de Lucifer, de Dathan & Abiron & d'Absalom. Puis il les admoneste & leur or-

ap. Bzov. 1309. n. 3.

donne de quitter dans un mois la ville de Ferrare & ses dépendances, & en laisser la possession libre à ses nonces: à faute de quoi le doge & la république de Venise & nommément Jean de Superance & Vital Michieli encoureront l'excommunication, dont ils ne pourront être absous que par le pape, sinon à l'article de la mort; & en même-tems Venise & toutes les terres de son obéïssance seront en interdit. En ce même cas de desobéïssance, le pape défend tout commerce avec les Venitiens, en sorte que personne ne leur porte ou leur vende ris, bled, ni vin, ni viande, ni étoffes ou autres marchandises, ni ne les reçoive ou achete d'eux, sous les mêmes peines d'excommunication & d'interdit. De plus, le pape prive le doge & la république de Venise, de tous les privileges à eux accordez par le saint siege, & de tous les fiefs & biens qu'ils tiennent de l'église Romaine ou des autres églises. Il absout tous leurs sujets du serment de fidelité; & déclare tous les Venitiens infames, incapables de donner ou recevoir par testament, ou de comparoître en justice en demandant ou défendant: d'exercer aucune jurisdiction ni autre fonction publique, sous peine de nullité: leurs enfans jusqu'à la quatriéme generation, ne seront admis à aucune dignité ecclésiastique ou seculiere, à aucun benefice ou office ecclésiastique. Enfin le pape ordonne à l'évêque de Venise & à tout le clergé seculier ou regulier, & en particulier aux religieux Mandians, d'en sortir dans dix jours après le mois, laissant seulement quelques prêtres pour administrer le baptême aux enfans & la penitence aux mourans.

AN. 1308.

Que si les Venitiens persistent un second mois dans

AN. 1308. leur desobéïssance, le pape dépose dès-lors le doge de sa dignité & les officiers de leurs charges, les rendant inhabiles à en posseder aucune autre : il confisque leurs biens meubles & immeubles, & expose leurs personnes & celles des autres Venitiens à être prises par les fideles. Nous voulons aussi qu'ils sçachent, ajoûte le pape, que nous nous proposons d'implorer contr'eux le secours de tous les rois, les princes & les autres fideles, pour dompter leur orgueil & leur insolence. Que s'ils ne satisfont dans trois mois, tous ceux qui feront avec eux quelque alliance ou confédération, encoureront les mêmes peines d'excommunication & d'interdit. C'est en substance ce que porte la bulle publiée à Avignon, premierement le jeudi-saint vingt-septiéme de Mars, 1309, & encore le jour de l'Ascension huitiéme de Mai.

Bzov. n. 4. Rain. n. 7. 8. Baluz. to. 1. p. 32. 69. 608. 643. Jo. Villani. VIII. c. 101. 115.

En exécution de cette bulle, le pape écrivit aux rois de Sicile, d'Espagne, de France & d'Angleterre, de saisir & confisquer les biens & les personnes des Venitiens qui se trouveront sur leurs terres, ce qui fut exécuté en quelques lieux; & comme les Venitiens ne laissoient pas de garder toûjours Ferrare, le pape fit prêcher la croisade contr'eux; & envoya en Italie le cardinal Arnaud de Pelegruë son parent, pour commander l'armée en qualité de légat, ce qu'il fit avec tant de succès qu'il gagna une sanglante bataille à Francolin près du Pô, & reprit Ferrare le jour de saint Augustin vingt-huitiéme d'Août de la même année.

XXXIV. Croisade en Espagne. *Mariana liv. XV. c. 9.*

Cependant on armoit en Espagne pour une croisade plus considerable. Les deux rois Jacques II. d'Arragon & Ferdinand IV. de Castille, profitant de la

division des Mores, joignirent leurs forces pour attaquer le royaume de Grenade; & envoyerent au pape des ambassadeurs, le roi d'Arragon Ponce évêque de Lerida, & le roi de Castille, l'évêque de Zamora. Le pape Clément donna commission à l'évêque de Valence en Espagne, de faire prêcher la croisade en Arragon avec l'indulgence de la terre sainte. La bulle est du vingt-quatriéme d'Avril 1309. En même-tems il accorda au roi Jacques la levée d'une décime pendant trois ans sur tous les revenus ecclésiastiques de ses états, excepté ceux des ordres militaires, & permit à tous les ecclésiastiques qui marcheroient à cette entreprise, de vendre ou aliener pour deux ans les revenus de leurs benefices, même à charge d'ame; sans préjudice toutefois du service divin. Plusieurs prélats allerent à cette guerre: avec le roi d'Arragon entr'autres Guillaume de Rocaberti archevêque de Tarragone, & Raimond évêque de Valence chancelier du roi: avec le roi de Castille, l'archevêque de Seville, & Gonsalve archevêque de Tolede, que le pape avoit fait son légat dans les terres de l'obéïssance de ce prince. On prit Ceuta, on assiega Almerie & Algesire; mais enfin le fruit de cette campagne ne répondit pas à la grandeur de l'entreprise.

AN. 1309.

Rain. n. 25. 26.

XXXV. Le roi Henri reconnu par le pape.

Rain. 1309. n. 9. 10.

Baluz. to. 2. p. 265.

Après que Henri de Luxembourg eut été couronné roi des Romains à Aix-la-Chapelle, il voulut aussi se faire couronner empereur à Rome par le pape: & pour cet effet il envoya à Avignon des prélats & de seigneurs chargez de sa procuration: sçavoir Otton évêque de Basle, & Siffrid évêque de Coire, Amedée comte de Savoye, Jean Dauphin comte d'Albon & de Vienne, Gui comte de Flandre, Jean comte

AN. 1309. de Sarbuc, & le docteur Simon de Marville tresorier de l'église de Mets & secretaire du roi Henri. Ils arriverent à Avignon vers le premier de Juillet 1309, & présenterent au pape Clement leur procuration, portant pouvoir de lui faire serment de fidelité, & lui demander la couronne impériale. Ils lui présenterent aussi le decret d'élection: sur quoi le pape déclara qu'il reconnoissoit Henri roi des Romains, & promit de le couronner empereur à S. Pierre de Rome du jour de la Purification prochaine en deux ans, c'est-à-dire le second de Février 1312, disant qu'il ne le pouvoit plutôt, à cause du concile géneral qu'il devoit tenir. Ensuite les ambassadeurs prêterent le serment au pape au nom de l'empereur le samedi vingt-sixiéme de Juillet.

Sup. n. 32. Bal. p. 272.

XXXVI. Robert roi de Naples.

Rain. n. 18. 19. &c.

Peu de jours après, le pape couronna le nouveau roi de Naples Robert. Charles II. ou le Boiteux mourut à Casenove le cinquiéme de Mai 1309. âgé de soixante & trois ans, après en avoir regné vingt-quatre, & laissa quatre fils, dont l'aîné Robert duc de Calabre lui succeda au royaume de Naples ou de Sicile deçà le Fare, & au titre de roi de Jerusalem. Il vint à Avignon, où le vingt-sixiéme d'Août il prêta au pape la foi & hommage pour le royaume de Sicile, que le pape reçut aux mêmes conditions de la concession faite à Charles son ayeul, & lui remit toutes les sommes qu'il devoit à l'église Romaine, montant, disoit-on, à trois cens mille onces d'or. Ensuite le pape le couronna le jour de la Nativité de Notre-Dame huitiéme de Septembre; il regna près de trente-quatre ans.

J. Villani. VIII. c. 112.

Sup. liv. LXXXV. n. 35.

XXXVIII. Conciles en Hongrie.

Son neveu Charles ou Charobert s'établissoit co-

pendant dans le royaume de Hongrie par les soins du légat le cardinal Gentil, qui pour cet effet assembla à Bude les prélats & les seigneurs; & de leur consentement y fit publier le sixiéme de Mai la constitution suivante. Si quelqu'un attente contre la personne de Charles roi de Hongrie, en portant la main sur lui avec violence ou de quelqu'autre maniere que ce soit; outre les peines portées, par les loix, il sera privé à toûjours de tous les fiefs qu'il tient de l'église, & de toutes les graces spirituelles ou temporelles qu'il en a reçûës: tous ses vassaux seront absous du serment de fidelité, & ses enfans seront exclus à jamais de tout benefice ou dignité ecclesiastique. Si la couronne que retient Ladislas Vaïvode de Transilvanie, ne nous est restituée dans le terme du prochain concile ordonné en celui-ci: elle sera reputée interdite & profane, & on en fabriquera une autre que nous benirons solemnellement, & qui tiendra lieu de la premiere. Que si la premiere étant recouvrée ou la seconde fabriquée de nouveau, étoit encore soustraite ou perduë, les archevêques de Strigonie & de Colocza, du consentement de leurs suffragans, la déclareront interdite, & une autre sera fabriquée & benite au nom de l'église Romaine. C'est que le peuple croyoit le droit du roi attaché à cette couronne que leur roi saint Etienne avoit reçuë du pape.

AN. 1309.

Jo. Thurocz. c. 89.

Rain. n. 15.

Le concile indiqué dans celui-ci, se tint à Presbourg au mois de Novembre suivant: le même légat Gentil y présida, & du consentement des prélats, y publia une constitution divisée en neuf articles. Le premier est pour la sûreté des évêques & des au-

Tom. IX. conc. p. 2453.

tres prelats, même des légats du saint siege, qui
AN. 1309. étoient quelquefois poursuivis à main armée, pris, battus, emprisonnez ou même tuez. On ordonne contre les coupables les mêmes peines que contre ceux qui attenteroient sur la personne du roi, excommunication, interdit, privation de privileges & de fiefs, dispenses aux vassaux du serment de fidelité, incapacité à leurs enfans pour les benefices & la clericature:
c. 2. privation de sepulture. Et comme quelques ecclesiastiques se rendoient complices des laïques dans ces sortes de violences, le concile prononce contr'eux excommunication & privation de benefices.

c. 3. Défense de recevoir de la main d'un laïque un évêché, une cure, ou quelqu'autre benefice que ce soit; sous peine à l'intrus de perdre le benefice qu'il posséderoit légitimement, & d'être declaré incapable d'en tenir aucun. Défense à toutes personnes de favoriser ces usurpations, sous peine d'excommu-
Sup. liv. xc. n. 24. nication & d'interdit. On renouvelle une constitution faite par le pape Benoît XI. lorsqu'il étoit légat en Hongrie, c'est-à-dire en 1303. portant encore son
Tom. xi. conc. p. 1071. nom de Nicolas Bocasin évêque d'Ostie. Nous n'a-
Sup. liv. LXXXVII. n. 38. vons point cette constitution, mais nous en avons une semblable faite par le légat Philippe évêque de Fermo au concile de Bude de l'an 1279. Conformément
Conc. Poson. c. 4. 6. donc à ces constitutions, le légat Gentil, dans le concile de Presbourg, défend l'usurpation des biens d'églises, & generalement tous les pillages, ajoûtant à l'excommunication l'interdit sur les terres des usurpateurs & la dispense à leurs sujets du serment de fi-
c. 5. delité. Il renouvelle aussi la peine contre les clercs concubinaires, mais il la réduit à la perte du quart

des

des fruits de leurs benefices : avec ordre aux évêques de la faire payer exactement. Défense à tout catholique de marier sa fille ou sa parente à un héretique, un schismatique ou un infidele, principalement aux Russes, aux Bulgares, aux Rasciens & aux Lithuaniens : à cause du peril de séduction où les femmes étoient exposées par ces mariages. Tous ces decrets furent publiez le dixiéme de Novembre 1309.

An. 1309.

c. 8.

XXXVIII. Suite de l'affaire des Templiers.

Angl. sac. to. 1. p. 17. Godouin. p. 146. Conc. to. XI. p. 1502.

Robert de Vinchelsée archevêque de Cantorberi étoit revenu en Angleterre après deux ans d'exil, & tint cette année un concile à Londres dans l'église de saint Paul, le lundi après la fête de saint Edmond martyr, c'est-à-dire le vingt quatriéme de Novembre. Ses suffragans y assisterent revêtus pontificalement & l'évêque de Norvic celebra la messe du saint Esprit, après laquelle l'archevêque fit un sermon en latin, où il reprit les évêques élus par sollicitations ou par brigues ; & ceux qui ne soutenoient pas les droits de l'église. Après le sermon, il donna une indulgence de quarante jours à tous ceux qui y avoient assisté ; puis il proposa la cause de ce concile provincial, qui étoit la convocation du concile universel ; & comme il étoit tard, on ne fit rien de plus ce jour-là. Le lendemain tous les évêques avec leurs chapes closes, c'est-à-dire, leurs habits ordinaires, & tous les autres ecclesiastiques se rendirent au même lieu. On lut deux bulles du pape ; la premiere étoit celle de la convocation du concile à Vienne : la seconde, la commission donnée aux évêques pour informer des plaintes faites contre les Templiers. Ensuite on lut la lettre de l'archevêque de Cantorberi à l'évêque de Londres, pour la convocation du concile provincial, en exécu-

p. 1503.

p. 1508.

p. 1511.

AN. 1309.

tion de la premiere bulle ; & le certificat de l'évêque d'y avoir satisfait, en citant les évêques ses comprovinciaux, les abbez & les autres qui devoient venir au concile. Ce certificat est du vingt-troisiéme de Novembre.

Bal. to. 1. p. 15. Gall. Chr. to. 1. p. 643.

Bal. to. 2. p. 144. 146. 594.

En même-tems les commissaires deputez par le pape pour la province de Sens, commencerent de proceder à Paris en l'affaire des Templiers. Le siege de Sens étoit vacant par le decès de l'archevêque Etienne Bequart mort cette année 1309. le samedi-saint vingt-neuviéme de Mars. Le roi Philippe le Bel voulut mettre sur ce grand siege Philippe de Marigny alors évêque de Cambrai frere d'Enguerrand de Marigny son favori. Il pria donc le pape de transferer l'évêque Philippe à l'archevêché de Sens : & le pape lui répondit : Quoique ces sortes de reserves nous déplaisent, toutefois ne trouvant point d'autre moyen pour vous satisfaire avec bienseance, nous avons reservé pour cette fois l'église de Sens à notre disposition : vous priant de ne nous point obliger sans grande cause à en user de la sorte. La lettre est datée d'Avignon le sixiéme de Mai. Remarquez que c'étoit le roi qui engageoit le pape à faire ces reserves, dont on se plaignit tant depuis, parce qu'elles empêchoient les élections canoniques, & que le pape les désaprouvoit lui-même. Philippe de Marigny fut en effet transferé au siege de Sens : mais il n'en prit possession que le huitiéme d'Avril de l'année suivante, & il eut pour successeur à Cambrai, non Guillaume de Trie, comme le roi desiroit, mais Pierre de Levis de Mirepoix auparavant évêque de Maguelone, & depuis de Bayeux.

G. Chr. p. 241.

Dupui. Temp. p. 4[illegible] 125.

Ce fut donc pendant la vacance du siege de Sens

que les commissaires du pape vinrent à Paris pour l'affaire des Templiers. Ils étoient huit : l'archevêque de Narbonne, les évêques de Bayeux, de Mende & de Limoges, trois archidiacres de differens diocèses & le prevôt d'Aix. Ils arriverent à Paris au mois d'Août 1309. & le vendredi avant la saint Laurent huitiéme du même mois, ils citerent tout l'Ordre à comparoître devant eux au premier jour après la saint Martin en la salle de l'évêché. Puis ils envoyerent faire la même citation aux huit autres provinces de Reims, Roüen, Tours, Lyon, Bourges, Bourdeaux, Narbonne & Auch. Le samedi vingt-deuxiéme de Novembre 1309. les commissaires étant dans la chambre de l'évêque de Paris & tenant leur séance, un homme se presenta devant eux en habit seculier, & étant interrogé, il dit qu'il se nommoit Jean de Molay, natif du diocese de Besançon, qu'il avoit été de l'ordre des Templiers, & en avoit porté l'habit pendant dix ans, puis en étoit sorti, & jura sur son ame & sur sa foi, que jamais il n'en avoit oüi dire ni connu aucun mal. Interrogé s'il vouloit défendre l'Ordre : il dit qu'oüi, & que les commissaires fissent de lui ce qu'ils voudroient, mais qu'ils lui fissent administrer les choses nécessaires, parce qu'il étoit pauvre. Il leur parut simple jusqu'à l'imbecillité : c'est pourquoi ils lui conseillerent de s'addresser à l'évêque de Paris, à qui il appartenoit de recevoir les freres fugitifs de l'Ordre dans son diocese, & de leur fournir la subsistance. C'étoit quelque parent du grand maître.

AN. 1309.

Sup. n. 27.

Dupui. p. 121.

Le grand maître lui-même nommé Jacques de Molay fut présenté aux commissaires le mercredi vingt-sixiéme de Novembre. Ayant été cité par l'évêque de

p. 125.

AN. 1309. Paris, il avoit répondu, qu'il vouloit venir devant les commissaires, qui lui demanderent s'il vouloit défendre l'Ordre; & il répondit : L'Ordre est confirmé par le saint siege dont il a reçu des privileges; & nous sommes fort surpris que l'église Romaine veuille proceder si promptement à sa suppression, vû que la sentence de déposition contre l'empereur Frideric fut differée trente-deux ans. Pour moi je ne suis pas assez habile pour défendre l'Ordre par moi-même : je suis toutefois prêt à le faire selon mon pouvoir; & je m'estimerois un miserable & une lâche, si je n'entreprenois sa défense, après en avoir reçu tant de biens & d'honneurs. Il est vrai que la chose est difficile : je suis prisonnier du pape & du roi, je n'ai pas quatre deniers à dépenser pour cette affaire, & je n'ai avec moi qu'un frere servant, c'est pourquoi je demande aide & conseil : car mon intention est que la vérité de ce qu'on impose à l'Ordre soit connuë, non-seulement par ceux de l'Ordre, mais dans toutes les parties du monde, par les rois, les princes, les prélats & les seigneurs : quoique nos confreres ayent été trop roides à défendre nos droits contre plusieurs prélats.

Les commissaires lui dirent, qu'il pensât bien à la défense à laquelle il s'offroit; & qu'il fit attention à ce qu'il avoit déja confessé contre lui & contre l'Ordre. Toutefois, ajoûterent-ils, nous voulons bien vous recevoir à cette défense, & même vous accorder un délai pour déliberer. Mais vous devez sçavoir qu'en matiere d'heresie & de foi, on doit proceder simplement, sans ministere d'avocat & sans forme judiciaire. Ensuite afin qu'il pût déliberer avec connoissance, ils lui firent lire & même expliquer en langue vulgaire leur com-

c. Stat. 20. de hæres. in 6o.

miſſion & les autres pieces néceſſaires. Quand on en vint à ce qu'il avoit confeſſé à Chinon devant les trois cardinaux, il fit deux fois le ſigne de la croix, & donna des marques d'un grand étonnement, diſant : Que ſi les commiſſaires avoient été d'autres gens, & qu'il eût eu la liberté, il eût parlé autrement. Les commiſſaires dirent : Nous ne ſommes pas gens à recevoir un gage de bataille ; & le grand maître répondit : Ce n'eſt pas ce que je veux dire : mais plût à Dieu que l'on traitât de tels méchans, comme font les Sarraſins & les Tartares, qui leur coupent la tête & le corps par la moitié. Par ces méchans il entendoit, ce ſemble, les calomniateurs. Enfin il demanda terme pour déliberer juſqu'au vendredi ſuivant, ce que les commiſſaires lui accorderent. Puis ils firent crier par un appariteur, que ſi quelqu'un vouloit défendre l'ordre des Templiers, il ſe préſentât : mais perſonne ne parut. AN. 1309. Sup. n 25.

Le vendredi devant la ſaint André vingt-huitiéme de Novembre les commiſſaires firent venir le grand maître des Templiers, qui leur fut amené comme la premiere fois par Philippe prevôt de l'égliſe de Poitiers, & Jean de Jainville huiſſier du roi, commis par le pape & par le roi à la garde des Templiers. Le grand maître interrogé par les commiſſaires, s'il vouloit défendre l'Ordre, répondit : Je ſuis un chevalier non lettré & pauvre, & j'ai appris par une des bulles qui m'ont été lûës, que le pape m'a reſervé à ſon jugement avec quelques-autres grands de l'Ordre. C'eſt pourquoi j'irai en ſa préſence quand il lui plaira ; & comme je ſuis mortel auſſi-bien que les autres, je vous prie de lui mander qu'il m'appelle au plûtôt. Il ajoûta enſuite que pour la décharge de ſa conſcience, il vouloit p. 132. p. 127.

AN. 1310.

leur exposer trois choses touchant son Ordre. Premierement, dit-il, je ne connois point d'ordre religieux, dont les églises soient mieux fournies d'ornemens & de tout le reste de ce qui appartient au service divin, & où les prêtres s'en acquitent mieux, excepté les cathedrales. Secondement je n'en connois point où on fasse plus d'aumônes : car en toutes nos maisons on la fait trois fois la semaine à tous venans. Enfin personne n'a plus exposé sa vie ni plus répandu de sang pour la défense de la foi contre ses ennemis. Les commissaires repliquerent que tout cela ne servoit de rien pour le salut des ames, quand la foi qui en est le fondement y manquoit; & le grand maître assura qu'il croyoit tout ce qui appartient à la foi catholique. Enfin il pria les commissaires qu'il pût entendre la messe & le reste de l'office divin, & avoir sa chapelle & ses chapelains, ce qui lui fut accordé.

XXXIX. Concile de Cologne. *Tom. XI. conc. p. 1517. p. 1532. Gall. Chr. to. 1.*

L'année suivante 1310. on tint plusieurs conciles provinciaux. Henri archevêque de Cologne assembla le sien par ordre particulier du pape Clement; & le tint pendant trois jours, sçavoir le lundi de la premiere semaine de carême, qui étoit le neuviéme de Mars, le mardi & le mercredi suivant. Trois évêques y assisterent, sçavoir Gui d'Utrect, Engilbert d'Osnabruc & Godefroi de Minden : avec les députez de Thibaud évêque de Liege & du chapitre de Munster, le siege vacant. Les seances se tinrent à Cologne dans le palais de l'archevêque. En ce concile on publia des statuts en vingt-neuf articles, plus propres à faire connoître les desordres qui regnoient alors, qu'à y remedier : puisqu'on n'y employe que des censures depuis long-tems méprisées.

On condamne & on casse les statuts & les ordonnances faites par les laïques contre la liberté ecclesiastique : particulierement les défenses de donner, vendre ou aliéner de quelque autre maniere au profit des ecclesiastiques & des religieux des terres & des seigneuries. On condamne aussi ceux qui défendoient sous des peines pecuniaires de donner aux curez pour les mariages, les enterremens & les autres fonctions plus que ce qu'ils avoient taxé. Le concile declare nuls tous ces reglemens faits par les laïques, & leur ordonne de les révoquer sous peine d'excommunication. Or on voit bien que l'occasion de ces reglemens étoit l'avidité des ecclesiastiques à faire valoir leurs droits & étendre leurs acquisitions. AN. 1310. c. 1.

Le mépris & la haine contre les ecclesiastiques étoient venus à tel point, que souvent ils étoient frappez, emprisonnez ou mis à mort, & d'autres ecclesiastiques prenoient quelquefois part à ces violences. C'est pourquoi le concile de Cologne ordonne d'observer le statut synodal fait sur ce sujet en 1266. par l'archevêque Engilbert ; que j'ai rapporté en son lieu : portant les censures les plus rigoureuses contre ceux qui commettoient ces excès. On peut juger par la répetition qui en est ici faite, du peu de fruit qu'on en avoit vû depuis quarante ans. On renouvelle aussi le statut du même Engilbert contre le pillage des biens d'église, celui de l'archevêque Siffrid en 1280. pour le reglement de la vie des clercs. Les clercs concubinaires publics, sont punis par la suspense de leurs fonctions, outre les peines portées par le concile de l'archevêque Conrad en 1260. mais ceux qui corrompent des religieuses sont excommuniez. Défense de c. 2. To. XI. conc. p. 835. Sup. liv. LXXXV. n. 43. c. 4. to. XI. p. 1108. Sup. liv. LXXXIV. n. 69. c. 9. c. 10.

AN. 1310. faire faire aux clercs aucune amende honorable ou pénitence publique : comme de marcher aux processions avant la croix & en chapes noires, tandis que les autres sont en surplis. Défense de faire lire l'épître ou l'évangile, sinon par ceux qui sont dans les ordres sacrez & revêtus de leurs ornemens. Les sonneurs seront lettrez, afin qu'ils puissent répondre au prêtre, & serviront en surplis.

c. 11.

c. 16. Cang. Gloss. campanarii.

c. 20. Défense aux paroissiens de recevoir la communion d'autres que de leur curé ; j'entends la communion pascale. Défense de faire dans aucune église des imprecations contre personne sans permission speciale de l'évêque. Entre ces imprecations, on défend particulierement certaine lamentation qui commençoit par ces mots : *Media vita.* On commencera désormais l'année à Noël, suivant l'usage de l'église Romaine. On ne refusera point aux curez les saintes huiles, sous prétexte de n'avoir pas payé le droit de synode ou cathedratique ; sauf à les y contraindre par d'autres voyes. Les derniers réglemens de ce concile regardent les reguliers, tant de l'ordre de saint Benoît que de saint Augustin ; & l'archevêque Henri renouvelle à leur égard la constitution de Conrad son prédecesseur au concile de l'an 1260. Il défend aux religieux d'avoir rien en propre sous prétexte de dépôt ou autrement, ni entre les mains de personnes séculieres ; & ordonne la clôture aux religieuses, suivant la constitution *Periculoso* de Boniface VIII.

n. 21. Gloss. t. 2. p. 496. Canis. t. 5. p. 770.

c. 23.

c. 26.

c. 27. c. 28. To. XI. p. 792. Sup. liv. LXXXIV. n. 65.

c. Un. de st. regul. in 6o.

XL. Autres Conciles. Tom. XI. conc. p. 1514. 1515.

La même année 1310. on tint deux conciles à Salsbourg : le premier pour regler les payemens de la decime que le pape avoit demandée pour deux ans : le second, pour expliquer quelques statuts des conciles précedents.

AN. 1310.

précedents. L'archevêque Conrad y présidoit, & six évêques y assisterent. Vernhard de Passau, Jean de Brixen, Henri de Gurc, & Vernhard de Lavant, avec les députez des évêques de Frisingue & de Ratisbone. Ce concile modera la rigueur des decrets précedents, contre les clercs qui entroient dans les cabarets, contre les clercs jongleurs de profession, & touchant la solemnité des mariages : ce qui fait juger que ces decrets étoient mal observez.

Tom. xi. conc. p. 1536.

ex Serrar. p. 850.

Pierre archevêque de Mayence tint aussi cette année un concile provincial pendant trois jours ; sçavoir le lundi, le mardi & le mercredi après le dimanche *Jubilate*, qui est le troisiéme d'après Pâque, & ce lundi étoit l'onziéme de Mai. En ce concile on fit un abregé des statuts des conciles précedents, & on y traita par ordre du pape l'affaire des Templiers. Vingt de ces chevaliers se présenterent au concile sans y être appellez, portant l'habit de l'ordre & presque armez. Ils avoient à leur tête un comte nommé Hugues, & entrerent brusquement dans l'assemblée des prélats qui en furent tout surpris. L'archevêque considerant ces chevaliers, & craignant quelque violence, dit doucement au commandeur de s'asseoir, & s'il avoit quelque chose à dire, de le proposer. Il parla ainsi d'une voix haute & d'un air libre.

Nous avons appris que ce concile est assemblé par commission du pape, principalement pour abolir notre ordre. On nous impose des crimes énormes & pires qu'à des payens, que nous marquerons étant en particulier : ce qui nous est insupportable. Sur tout parce qu'on nous condamne sans nous entendre & nous convaincre regulierement. C'est pourquoi, en

AN. 1310. présence de cette assemblée, nous appellons au pape futur & à tout son clergé; & nous declarons publiquement, que ceux qui ont été brûlez ailleurs pour ces crimes, ont nié constamment d'en avoir commis aucun, & l'ont soutenu dans les tourmens & jusqu'à la mort. Dieu même a prouvé leur innocence par un miracle singulier, en ce que leurs manteaux blancs n'ont pû être brûlez, ni les croix rouges qui étoient dessus. Si ce miracle étoit vrai, on en pouvoit conclure au contraire, que le feu n'épargnant que l'habit, montroit qu'il étoit saint, & que ceux qui le portoient en étoient indignes. Après que le commandeur eut parlé, l'archevêque de Mayence craignant qu'il ne s'élevât du tumulte, reçut la protestation des Templiers, & dit qu'il agiroit auprès du pape pour les mettre en repos, & les renvoya ainsi chez eux. Ensuite il obtint une autre commission du pape, en conséquence de laquelle il les renvoya absous le premier Juillet de l'année suivante.

c. Nang. p. 631. Dubois hist. Paris. p. 551. Baluz. to. 1. p. 16. 71.

A Paris, le nouvel archevêque de Sens Philippe de Marigny, tint son concile provincial, depuis le onziéme jour de Mai jusqu'au vingt-sixiéme. On y examina les causes des Templiers en particulier; & tout bien consideré, on décida que quelques-uns seroient simplement déchargez de leur engagement à l'ordre: d'autres renvoyez en liberté, après avoir accompli la penitence qui leur étoit enjointe: d'autres gardez étroitement en prison, plusieurs enfermez pour toûjours entre quatre murailles, & quelques-uns comme relaps livrez au bras seculier, après avoir été degradez par l'évêque, s'ils étoient dans les ordres sacrez: ce qui fut exécuté. On en brûla cinquante-neuf dans les champs

près l'abbaye saint Antoine, dont aucun n'avoüa les crimes desquels on les accusoit : mais tous soutinrent jusqu'à la fin qu'on les faisoit mourir injustement ; de quoi le peuple fut extrêmement frappé. Un mois après, l'archevêque de Reims tint à Senlis son concile provincial, où neuf Templiers furent de même condamnez & brûlez par l'autorité du juge seculier : mais ils se dédirent à la mort de ce qu'ils avoient confessé auparavant, disant que c'étoit par la crainte des tourmens. AN. 1310.

XLI. Suite de l'affaire des Templiers. *Dupui. p. 133. Sup. n. 20.*

Cependant les commissaires du pape continuoient à Paris leurs procedures, touchant les affaires generales de l'Ordre. Le samedi quatorziéme de Mars 1310. ils firent venir devant eux les Templiers qui avoient dit qu'ils vouloient défendre l'Ordre : puis ils firent lire & expliquer en François leur commission, & les articles sur lesquels ils devoient informer : les mêmes en substance de l'interrogatoire fait à cent quarante Templiers en 1307. Ensuite les commissaires envoyerent au Temple des notaires, qui se firent amener les Templiers qui y étoient en prison au nombre de soixante & quatorze, & leur demanderent s'ils avoient déliberé sur les procureurs qu'ils devoient constituer. Ils répondirent par la bouche de Pierre de Boulogne prêtre procureur general de l'Ordre, & dirent : *p. 143.*

Nous avons un chef, sans la permission duquel nous ne pouvons faire ce qu'on nous demande, mais nous sommes prêts à comparoître devant les commissaires, & à défendre l'Ordre comme il sera de raison. Les articles envoyez par le pape qui nous ont été lûs, sont infâmes, détestables & très-faux, fabri-

AN. 1310. quez par des imposteurs nos ennemis. La religion du Temple est pure & sans tache, & ceux qui disent le contraire parlent comme des infidéles & des héretiques. C'est pourquoi nous sommes prêts à la défendre en toutes manieres; & pour cet effet nous demandons la liberté de nos personnes, & que nous puissions assister au concile géneral, ou du moins commettre nos interêts à ceux de nos freres qui iront. Ceux des nôtres qui ont confessé ces mensonges comme des veritez, l'ont fait par la crainte de la mort & des cruels tourmens qu'ils ont soufferts ou vû souffrir à d'autres: ou ils ont été gagnez par promesses ou par menaces. C'est pourquoi leurs dépositions ne doivent porter aucun préjudice à l'Ordre.

p. 145. Le même jour, qui étoit le mardi septiéme d'Avril 1310. huit de ces Templiers comparurent devant les commissaires dans la chapelle de l'évêché, & Pierre de Boulogne au nom de tous, lut un écrit contenant à peu près ce qu'ils avoient dit devant les notaires; ajoûtant que hors le royaume de France on ne trouveroit aucun Templier qui dit ce dont on les accusoit; & que ces impostures avoient été forgées par des apostats chassez de l'Ordre par leurs crimes.
p. 148. 150. p. 151. Un autre des huit Templiers nommé Jean de Montreal, lut un écrit en langue vulgaire qui tient plus du Catalan que du François, & contient en substance les mêmes défenses. Les commissaires répondirent: Ce n'est pas nous qui vous avons fait prendre ni saisir
p. 154. vos biens: vous êtes prisonniers du pape, & vos biens sont en sa main: c'est pourquoi nous ne pouvons vous les rendre ni vous mettre en liberté. Ils leur répondirent aussi sur l'allégation de leurs privileges

& les autres nullitez proposées contre la procedure. AN. 1310.
Le samedi avant le dimanche des Rameaux onziéme d'Avril 1310. les commissaires assemblez dans la même chapelle de l'évêché, se firent amener quatre des huit Templiers qui avoient paru devant eux le mardi précédent, & en leur presence prirent le serment de vingt-quatre témoins, dont vingt étoient de l'Ordre & quatre seculiers, puis ils reçurent leurs dépositions. Le premier nommé Raoul de Prelles du diocese de Laon, avocat en la cour du roi, âgé de quarante ans ou environ, dit : Du tems que je demeurois à Laon, le prieur du Temple de la même ville nommé frere Gervais de Beauvais avec lequel j'étois fort familier, me dit souvent devant plusieurs personnes, c'est-à-dire plus de cent fois en cinq ou six ans avant la prise des Templiers, que dans leur Ordre il y avoit un point si merveilleux, & dont on recommandoit tellement le secret, qu'il aimeroit autant perdre la tête que le découvrir, si on pouvoit sçavoir que ce fût lui. Il me dit aussi que dans leur chapitre géneral il y avoit un point si secret, que si par malheur je le voyois ou quelqu'autre, fût-ce le roi de France, ils le tuëroient s'ils pouvoient. Il m'a dit plusieurs fois qu'il avoit un petit livre des statuts de l'Ordre qu'il montroit volontiers : mais qu'il en avoit un autre qu'il ne montreroit pas pour tout l'or du monde. Il me pria de lui procurer l'entrée au chapitre general, ne doutant point qu'ensuite il ne devînt bien-tôt grand maître. Je lui procurai en effet cette entrée, & je le vis en grande autorité auprès des principaux de l'Ordre, comme il me l'avoit prédit. Il me dit encore qu'il n'avoit jamais ouï parler

p. 155.

de prison si affreuse que celles de l'Ordre ; & que qui
AN. 1310. resistoit à quelque commandement des superieurs, y
étoit enfermé jusqu'à la mort.

p. 165. Le dimanche dixiéme de Mai 1310. les commissaires ayant appris que les quatre députez des Templiers vouloient venir en leur presence, s'assemblerent dans la chapelle ; & Pierre de Boulogne parlant pour tous, dit : Nous avons ouï dire, & nous avons sujet de craindre qu'il ne soit vrai, que le seigneur archevêque de Sens avec ses suffragans, dans leur concile provincial, veulent demain proceder contre plusieurs de nos freres, qui se sont offerts pour la défense de l'Ordre : ce qui les obligeroit nécessairement à s'en désister. C'est pourquoi nous avons dressé un acte d'appel que nous voulons lire devant vous. L'archevêque de Narbonne président de la commission lui dit : Votre appel ne nous regarde point, & nous n'avons pas sujet de nous en mêler, puisque ce n'est pas de nous que vous appellez : mais si vous avez quelque chose à dire pour la défense de votre Ordre, nous l'écouterons volontiers.

Pierre de Boulogne ne laissa pas de leur presenter l'acte, par lequel ils appelloient au pape de tout ce que pourroit faire contr'eux l'archevêque de Sens & son concile ; & prioient les commissaires de lui mander qu'il ne fît rien contre les Templiers pendant le cours de leur commission. On fit revenir le soir les
p. 169. quatre députez, & les commissaires leur dirent : L'affaire dont l'archevêque de Sens & ses suffragans traitent dans leur concile est entierement séparée de la nôtre ; & nous ne sçavons ce qui s'y passe. Comme nous sommes commis par le pape pour l'affaire qu'il

nous a confiée, les prélats du concile de Sens sont aussi par lui commis pour les affaires qu'ils traitent, & nous n'avons aucun pouvoir sur eux.

En Castille le pape Clement commit pour informer contre les Templiers les archevêques de Tolede & de Compostelle avec quelques autres prélats & l'inquisiteur Aimeric de l'ordre des freres Prêcheurs, plus ancien que celui dont nous avons le directoire. En Arragon la commission fut adressée à Raimond évêque de Valence, & à Chimene de Saragoce, & de même aux autres provinces d'Espagne. Les Templiers d'Arragon prirent les armes pour se défendre dans leurs châteaux. La plûpart se fortifierent à Monçon, où les troupes du roi les attaquerent & les prirent. En Castille, Gonsalve archevêque de Tolede, decerna le quinziéme d'Avril 1310. sa citation contre le grand commandeur Rodrigue Ibanez & les autres Templiers, & le roi les fit tous prendre & saisir leurs biens en la main des évêques. On assembla un concile à Salamanque, où se trouverent Rodrigue archevêque de Compostelle; Jean évêque de Lisbonne, Vasco de la Garde, Gonsalve de Zamora, Pierre d'Avila, Alphonse de Ciutad-Rodrigue, Dominique de Placentia, Rodrigue de Mondonedo, Alphonse d'Astorga, Jean de Tui & Jean de Lugo, dix évêques en tout. Après avoir informé contre les prisonniers & reçu leurs confessions, il furent mis en liberté, de l'avis de tous les prélats, renvoyant toutefois au pape la décision de l'affaire.

Mariana. lib. xv. c. 10. to. xi. conc. p. 1535.

Durant toutes ces procedures, le pape voyant que la cause des Templiers n'étoit pas encore assez exa-

Rain 1310. n. 41.

AN. 1310.

minée, pour être jugée au mois d'Octobre de cette année 1310. où il avoit indiqué le concile de Vienne: en prorogea le terme jusqu'au premier d'Octobre de l'année suivante : comme il paroît par sa lettre au roi Philippe le Bel datée d'Avignon le quatriéme d'Avril. Il en écrivit de semblables à tous les archevêques & à tous les souverains.

XLII. Division entre les freres Mineurs. *Sup. l.* LXXXIX. *n.* 31. *Vading. an.* 1301. *n.* 1.

La division continuoit & augmentoit entre les freres Mineurs. Nous avons vû que les plus zelez pour l'observance, avoient été séparez des autres par l'autorité du pape Celestin en 1294. sous le nom de pauvres Ermites, & qu'ils avoient pour chef frere Liberat de Macerata. Ils passerent en Achaie, où un seigneur nommé Thomas de Sole leur ayant donné une petite isle, ils y bâtirent une habitation, & pendant quelques-tems y servirent Dieu en repos. Les peres de la province de Romanie l'ayant appris, firent tous leurs efforts pour les ramener à l'unité de l'Ordre : mais les Ermites leur résisterent constamment, s'appuyant sur la concession du pape Celestin. Leurs adversaires voulant absolument les chasser de leur isle, les accuserent d'être Manichéens, car cette secte étoit encore nombreuse, sous prétexte qu'ils s'abstenoient de viande & de vin, & fuyoient la compagnie des hommes. On les accusoit de plus d'entendre la messe très-rarement, & d'avoir de mauvais sentimens touchant le saint Sacrement & l'autorité du pape.

Ces reproches ayant été portez aux seigneurs & aux évêques du pays, ils envoyerent dans l'isle des hommes sçavans & pieux pour examiner la vie des Ermites. Ils trouverent que c'étoit des mensonges & des

des calomnies : que les Ermites prêtres disoient la messe tous les jours, qu'ils celebroient devotement l'office divin, & prioient pour le pape & pour l'église Romaine : que leur abstinence & leur solitude n'avoient pour principe que l'esprit de mortification. Les prélats & les seigneurs satisfaits de ce rapport, firent venir les Ermites : & leur conseillerent de venir dire la messe dans la grande église ; de rendre compte de leur foi dans leurs sermons, & quand ils seroient invitez à manger, d'user librement de viande & de vin. Les Ermites le firent, & rejetterent ainsi toute la haine sur leurs calomniateurs, qui n'ayant pas réussi en Grece, resolurent de les poursuivre en cour de Rome, jusqu'à ce qu'ils les eussent ramenez à eux ; ce qui se passa vers l'an 1301.

L'année suivante, le chapitre géneral des freres Mineurs se tint à Genes ; d'où pendant qu'il se tenoit, Jean de Mur quatorziéme géneral de l'ordre, écrivit une lettre à tous les superieurs & à tous les freres, où il dit : Je trouve que quelques-unes de nos communautez ont des terres des maisons & des vignes, ou des pensions perpetuelles à prendre sur ces fonds. Que quelques-uns de nos freres ont non-seulement des revenus personnels, mais encore se chargent d'exécutions de testamens perpetuelles : ce qui les engage à prendre soin de la culture des terres & de la recolte des fruits, & à poursuivre des procès. Il défend tous ces abus sous peine d'excommunication par le seul fait, & exhorte tous ses freres à rappeller l'esprit de leur premiere pauvreté.

Vading. 1302. n. 1.

n. 2.

V. Cang. Gloss. commissaria.

En ce même chapitre, les freres de la province de Romanie, firent prendre une conclusion en pleine

Vad. n. 7.

AN. 1310. assemblée, qu'il falloit obvier au schisme de l'Ordre, & employer tous les moyens possibles pour y réunir les Ermites Celestins. On s'adressa au pape Boniface, & on lui demanda la revocation des privileges de son prédecesseur : mais il répondit : qu'il falloit laisser ces Ermites dans leur observance, & qu'il étoit bien informé qu'ils gardoient mieux la regle que ceux qui les persecutoient. Alors ceux-ci lui dirent : Les Ermites ont toujours été attachez à Celestin, & ne vous reconnoissent point pour vrai pape. C'étoit frapper Boniface à l'endroit le plus sensible, principalement dans le fort de ses différends avec Philippe le Bel, & il craignoit que ce parti ne se fortifiât en Grece. Il écrivit donc à Pierre patriarche Latin de Constantinople, qui étoit alors à Venise, & aux archevêques d'Athenes & de Patras, de s'informer exactement de cette affaire. L'archevêque d'Athenes ordonna à Thomas de Sole de chasser les Ermites de son isle ; & ils passerent sous la domination des Grecs, où ils demeurerent deux ans. Mais le patriarche Pierre étant venu à Negrepont, & sollicité par les freres de Romanie, publia deux fois excommunication contre les Ermites, s'ils ne revenoient à l'obédience de l'ordre.

n. 8. Pendant ces troubles frere Liberat superieur des Ermites, crut que le plus sûr étoit de retourner en Italie, & de se justifier devant le pape lui & ses confreres. Ils aborderent à un port de la Poüille en 1303, dans le tems de la capture de Boniface VIII. Un seigneur du pays nommé André de Segna leur donna une pauvre habitation dans un desert où ils s'arrêterent. Mais le quinziéme géneral de l'ordre, Gonsalve

An. 1304. *n.* 13. 1307. *n.* 2. de Balboa Portugais élû en 1304, sollicita le roi de

Naples Charles le boiteux, de chasser de son royaume ces schismatiques, qu'il accusoit même d'héresie. Le roi écrivit à Thomas d'Averse inquisiteur de l'ordre des freres Prêcheurs, de s'en informer exactement & de punir les coupables. L'inquisiteur les ayant fait venir dans un château du comté de Molisse, les examina & ne trouva point d'erreur contre la foi : toutefois en s'en allant, il leur conseilla de le suivre, pour éviter d'être inquietez par leurs ennemis. Ceux-ci ne laisserent pas de les insulter par le chemin & de redemander frere Liberat, comme ayant quitté la communauté sans permission des superieurs. L'inquisiteur l'avertit de se mettre en sûreté pour ne pas tomber entre leurs mains, & lui conseilla d'aller droit au pape. Il se mit donc en chemin avec un compagnon, pour venir en France trouver Clement V. mais il tomba malade à Viterbe, & mourut en 1307. AN. 1310.

Ses compagnons vouloient sortir du royaume de Naples, ne s'y trouvant pas en sûreté; mais l'inquisiteur le leur défendit, & leur ordonna de comparoître encore devant lui. Il joignit avec eux d'autres religieux de mauvaise réputation, nommez de saint Onufre, & des héretiques de la secte des apostoliques. Il les condamna tous indistinctement par une même sentence comme héretiques & schismatiques : notant même comme fauteurs ceux qui les protegeoient. André de Segna, qui avoit logé les Ermites, s'en plaignit à l'inquisiteur, qui n'en fut que plus irrité contr'eux, & les fit conduire à Trivento ville épiscopale du comté de Molisse. Après les avoir mis à la question pour leur faire confesser leur héresie prétenduë, & les avoir tenus cinq mois en prison : il les condamna à être fus- n. 31

AN. 1310. tigez publiquement à Naples puis chassez du royaume. Mais il mourut peu de tems après, déclarant qu'il les avoit condamnez injustement.

n. 42 Quelques-uns sucomberent aux tourmens, & les autres vinrent en France pour se justifier devant le pape : puis ils se joignirent à d'autres freres Mineurs qu'ils trouverent en Provence, qui s'étoient aussi separez de l'ordre par zele pour l'observance, comme il étoit arrivé en d'autres provinces, particulierement en Toscane, ce qui produisit deux partis dans l'ordre ; dont l'un se nommoit les Spirituels, l'autre les an. 1310. n. 1. freres de la Communauté. Celui-ci étoit le plus nombreux & le plus puissant, mais l'autre ne laissoit pas de se soutenir principalement en Provence. Raimond de Villeneuve natif de cette province & médecin du roi Charles le Boiteux, l'excita peu avant sa mort à interposer son autorité pour garantir d'oppression les freres Spirituels & écrire au géneral de l'ordre de leur être favorable. Le roi écrivit, non-seulement au géneral, mais au pape Clement, le priant de faire cesser ce scandale. Suivant la priere & le conseil du roi, le pape fit venir en sa présence par des ordres secrets le géneral de l'ordre Gonsalve & ceux qu'il crut les plus capables de l'instruire de cette affaire, sçavoir Raimond Goffredi qui avoit été le treiziéme géneral de l'ordre, Guillaume de Cornillon, Ubertin de Casal, & quelques autres. Il les fit venir à Malause au diocese de Vaison, & interrogea secretement le géneral Gonsalve & les autres ensuite pour sçavoir la verité : mais voyant que la multitude des autres affaires ne lui permettoit pas de vaquer à celle-ci en personne, il en donna la commission à trois cardinaux, Berenger de

Fredole évêque de Tusculum, Guillaume Arrufat prêtre du titre de sainte Potentiene, & Thomas Jorzi du titre de sainte Sabine. AN. 1310.

Or comme l'affaire tiroit en longueur, les freres Spirituels que le pape avoit appellez craignirent d'être cependant maltraitez par les superieurs de l'ordre; c'est pourquoi le pape donna une bulle provisionnelle, par laquelle il les exempte au nombre de huit qu'il nomme, de l'obéïssance & de la jurisdiction du géneral & des superieurs pendant le cours de l'affaire. Il défend aussi d'inquieter ceux qui en diverses provinces adhérent à ces huit: ausquels il ne veut point que la poursuite de cette affaire nuise en aucune maniere. La bulle est datée d'Avignon le quatorziéme d'Avril 1310, & l'affaire demeura en cet état pendant deux ans, jusqu'au concile de Vienne. Cependant frere Ubertin de Casal, le plus ardent de tous les Spirituels, donna aux commissaires un mémoire contenant trente-cinq chefs de transgression, vingt-cinq contre la regle, & dix contre la déclaration de Nicolas III. à quoi les freres de la Communauté répondirent par un grand écrit. Les Spirituels de la province de Toscane furent les plus emportez: ils se séparerent du corps de l'ordre de leur seule autorité, & se donnerent un géneral & des superieurs: mais cette revolte fut desaprouvée en cour de Rome, & aliena des Spirituels ceux qui leur étoient auparavant favorables.

n. 4.

n. 7.

XLIII. Procedures contre la mémoire de Boniface.

Diss. p. 368. Rain. 1309. n. 4.

Cependant le roi Philippe le Bel poursuivoit toujours la condamnation de la mémoire de Boniface VIII. sur quoi dès l'année précedente le pape Clement donna une Bulle où il dit: Au commencement de notre pontificat, lorsque nous étions à Lyon & en-

AN. 1310. ſuite à Poitiers, le roi Philippe, les comtes Louis d'Evreux, Gui de S. Paul & Jean de Dreux, avec Guillaume du Pleſſis chevalier nous demanderent instamment de recevoir les preuves qu'ils prétendoient avoir, que le pape Boniface VIII. notre prédeceſſeur étoit mort dans l'héreſie. Nous ne pouvions croire que cette accuſation fût bien fondée, ſçachant qu'il étoit né de parens catholiques & dans un pays qui l'étoit : qu'il a été nourri dans la cour de Rome, & qu'il y a paſſé la plus grande partie de ſa vie, qu'il a accompagné le pape Martin & le pape Adrien dans leur légation de France & d'Angleterre, & a tenu ſous eux la chancellerie. Il avoit exercé en cour de Rome les fonctions d'avocat : il y a été fait notaire, puis élevé à la dignité de cardinal, & enfin étant pape il a publié pluſieurs conſtitutions pour la gloire de Dieu, l'affermiſſement de la foi & la deſtruction des héretiques. Toutefois parce que le crime d'héreſie eſt le plus déteſtable & le plus dangereux de tous : nous n'avons pas cru devoir diſſimuler cette accuſation, ni la laiſſer ſans examen, particulierement dans l'égliſe Romaine mere & maîtreſſe de tous les fideles, qui reçoivent d'elle la doctrine & la regle de la religion.

C'eſt pourquoi étant encore à Poitiers, nous avons réſolu de l'avis de nos freres, de donner audience aux accuſateurs de Boniface, & nous leur avons aſſigné terme pour comparoître devant nous à Avignon le premier jour plaidoyable après la purification de la Vierge ; alors prochaine & maintenant paſſée ; mais n'ayant pû nous trouver alors au lieu marqué, tant à cauſe des affaires qui nous ſont ſurvenuës, que de la mauvaiſe ſaiſon & de la difficulté des chemins ; nous

citons par ces présentes les mêmes personnes qui croiront avoir intérêt en cette affaire pour accuser ou pour défendre, au premier jour après le second dimanche de carême. La bulle est datée du treiziéme de Septembre 1309, à Avignon chez les freres Prêcheurs, dans la salle basse où le pape tenoit les consistoires publics. AN. 1310.

Diff. p. 367. En exécution de cette bulle, les parties se rendirent à Avignon, & y comparurent devant le pape en plein consistoire au jour précis qui avoit été marqué, sçavoir le seiziéme de Mars 1310, qui étoit le lundi de la seconde semaine de carême. Les accusateurs étoient quatre chevaliers, Guillaume de Nogaret, Guillaume du Plessis, Pierre de Gaillard & Pierre de Blanasque, accompagnez d'un clerc nommé maître Alain de Cambale, & tous les cinq se qualifioient envoyez du roi de France. Les défenseurs de la mémoire de Boniface étoient au nombre de douze, à la tête desquels étoient maître Jacques de Modene qui parla au nom de tous. Le pape fit premierement lire la bulle du treiziéme de Septembre qui vient d'être rapportée : puis Guillaume de Nogaret fit une longue remontrance qu'il offrit de donner par écrit. Jacques de Modene fit des protestations au contraire, soûtenant que les parties adverses ne devoient point être reçuës à accuser la mémoire de Boniface; sur quoi le pape ordonna que de part & d'autre ils donneroient leurs prétentions par écrit; & leur assigna les deux vendredis suivans, pour continuer à procéder devant lui. *p. 370.*

Le vendredi vingtiéme de Mars, deux cardinaux commis par le pape ordonnerent aux quatre notaires

AN. 1310. qu'il avoit nommez pour rediger le procès, de recevoir tout ce que les parties voudroient produire. Les accusateurs produisirent la requête au roi le douze de Mars 1303, contenant l'accusation formelle contre Boniface. Puis ils donnerent un autre écrit où ils disoient entre autres choses, que des témoins qui pouvoient déposer contre Boniface, plusieurs pourroient manquer étant vieux & valetudinaires. C'est pourquoi, ajoûtoient-ils, nous supplions instamment que ces témoins soient reçus sans délai. De plus nous déclarons que plusieurs cardinaux nous sont suspects, comme étant intéressez à cette affaire & ayant fait tous leurs efforts pour en empêcher la poursuite: c'est pourquoi nous les recusons & nous en donnerons les noms à votre sainteté, si elle le juge nécessaire.

p. 372. Sup. liv. xc. n. 21. Diss. p. 56.

p. 373.

p. 374.

Le vendredi suivant vingt-septiéme de Mars 1310, en consistoire public, les accusateurs nommerent les cardinaux suspects au nombre de huit. Le mercredi premier d'Avril ils donnerent les noms des témoins qu'ils vouloient produire. Le vendredi dixiéme le pape après avoir oüi les protestations respectives des parties, déclara qu'ayant reçu les noms des témoins, il procederoit en cette affaire selon la justice, & continua l'assignation au lendemain, auquel jour il la remit après Pâques, qui cette année 1310, étoit le dix-neuviéme d'Avril. Il donna donc pour terme aux parties le premier jour plaidoyable après quasimodo: ordonnant que cependant on leur donneroit copie de toutes les procedures produites de part & d'autre. Mais le samedi d'après Pâques vingt-cinquiéme d'Avril le pape prorogea ce terme jusqu'à quinze jours: & le huitiéme de Mai il le prorogea encore jusqu'au lundi onziéme, puis

p. 387. 388.

p. 391.

p. 404.

puis pour une indiſpoſition qui lui ſurvint il remit au mercredi. AN. 1310.

Ce jour qui étoit le treiziéme de Mai, le pape en conſiſtoire public, les parties préſentes, dit : J'ai oüi dire autrefois que quelques docteurs étoient d'opinion qu'un excommunié étoit réputé abſous par la ſeule ſalutation du pape, ou quand il lui avoit parlé ſciemment : mais je n'ai jamais crû cette opinion véritable, à moins qu'il ne fût conſtant d'ailleurs que l'intention du pape eût été d'abſoudre l'excommunié. C'eſt pourquoi je déclare qu'en cette affaire ni en aucune autre, je n'ai jamais prétendu abſoudre aucun excommunié en l'écoutant, lui parlant, ou communiquant avec lui en quelque maniere que ce ſoit. Il ajoûta que comme l'affaire étoit importante & difficile, que les chaleurs approchoient, & que lui & les cardinaux avoient beſoin de prendre quelques précautions pour leur ſanté, il donnoit terme aux parties juſques au premier jour plaidoyable du mois d'Août : offrant cependant de recevoir les noms des témoins, qui pouvoient déperir. Alors Guillaume de Nogaret pria le pape de l'abſoudre à cauſe des cenſures qu'il pouvoit avoir encouruës ; mais le pape dit qu'il en falloit déliberer.

p. 408.
p. 409.
p. 410.
p. 411.

Cependant le pape nomma des commiſſaires pour entendre les témoins dont l'examen preſſoit. Ces commiſſaires furent Iſarn archevêque de Thebes vicaire du pape à Rome, Jacques évêque d'Avignon depuis pape Jean XXII. Altegrude évêque de Vienne, Bertrand abbé de Montauban, Vital Dufour frere Mineur, docteur en théologie & Grimier de Bergame laïque, avocat en cour de Rome. Le pape leur ordonne de ſe tranſporter à Rome, en Lombardie, en

Rain. 1310. n. 37.

AN. 1310.

Toscane, en Campanie, aux environs, pour examiner les témoins vieux, valetudinaires ou prêts à s'absenter pour long-tems, & tenir leurs dépositions secretes. La commission est du vingt-huitiéme de Juin 1310.

XLIV. Dépositions de témoins.

Le pape Clement commit aussi trois cardinaux près de sa personne pour examiner ces sortes de témoins, sçavoir Pierre de la Chapelle évêque de Palestrine, Berenger de Fredole évêque de Tusculum, & Nicolas de Freauville du titre de saint Eusebe. C'est ce qui paroît par un fragment d'information qui commence ainsi : Le lundi dix-septiéme d'Août de la même année, c'est 1310. Nicolas prêtre, chanoine de l'église cathedrale de saint Ange des Lombards enPoüille âgé de trente-sept ou trente-huit ans, après serment prêté devant les cardinaux commissaires au prieuré de Grauselle près Malause, au diocese de Vaison, dans le palais où demeure le pape, a dit, qu'étant à Naples sous le pontificat de Celestin V. c'est-à-dire en 1294. au mois de Novembre, dans la maison de Marin Sichinulfe, où demeuroit Benoît Caïetan alors cardinal, il entra dans la chambre du cardinal à la suite de l'évêque de Fricenti, & y trouva un clerc disputant avec lui en présence de plusieurs personnes, quelle étoit la meilleure loi ou religion, celle des Chrétiens, des Juifs ou des Sarrasins, & qui étoient ceux qui observoient mieux la leur. Alors le cardinal dit : Qu'est-ce que toutes ces religions ? ce sont des inventions des hommes. Il ne se faut mettre en peine que de ce monde, puisqu'il n'y a point d'autre vie que la présente. Il dit encore en la même occasion ; que ce monde n'a point eu de commencement

Diss. p. 543.

p. 544.

& n'aura point de fin. Le lendemain Nicolas abbé de saint Benoît au diocese de Capaccio, déposa du même fait, ajoutant que le cardinal Caïetan avoit dit: Que le pain n'étoit point changé au sacrement de l'autel, & qu'il étoit faux que ce fût le corps de Jesus-Christ; qu'il n'y a point de résurrection, que l'ame meurt avec le corps: que c'étoit son sentiment & celui de tous les gens de lettres, mais que les simples & les ignorans pensoient autrement. Le témoin interrogé si le cardinal parloit ainsi en raillant, répondit qu'il le disoit sérieusement & de bon cœur.

AN. 1310.

p. 545.

p. 548.

Le mercredi dix-neuviéme d'Août, Matfrede laïque citoyen de Luques, âgé de soixante-cinq ans, dit: Que l'an 1300. avant Noël, étant dans la chambre du pape Boniface au palais de Latran, en présence des ambassadeurs de Florence, de Boulogne & de Luques, & de plusieurs autres personnes, un homme qui paroissoit chapelain du pape, lui dit la mort d'un certain chevalier, qui avoit été un méchant homme: c'est pourquoi il falloit prier pour lui, afin que J. C. eût pitié de son ame. Sur quoi Boniface le traita de sot, & après avoir parlé indignement de J. C. il ajoûta: Ce chevalier a déja reçu tout le bien & le mal qu'il doit avoir, & il n'y a point d'autre vie que celle-ci, ni d'autre paradis & d'autre enfer qu'en ce monde. Ce témoin ajoûte un discours de Boniface que la pudeur ne permit pas de rapporter; & un autre témoin en recite un plus impie que le précedent.

p. 550. 551.

p. 564.

Ce qui nous reste de cette information comprend les dépositions de treize témoins, dont plusieurs rapportent uniformement les mêmes faits. Une autre information qui paroit être de l'année suivante, contient

AN. 1210. les dépositions de vingt-trois témoins & les mêmes faits, avec d'autres aussi scandaleux : mais comme l'affaire ne fut point jugée, j'ai cru superflu d'en mettre un plus grand détail.

XLV. Délais & interlocutoires.

Or quoique le pape Clement eût assigné les parties au commencement d'Août, je ne vois point qu'il leur ait donné audience que le mardi dixiéme de Novembre, encore ne fut-ce que pour les remettre au vendredi suivant. Auquel jour Guillaume de Nogaret se plaignit que les défenseurs de Boniface avoient avancé plusieurs choses contre l'honneur & la réputation du roi son maître. Ce que le pape témoigna désapprouver, offrant d'écouter tout ce que Nogaret voudroit dire pour soutenir l'honneur du roi. Ensuite il remit l'affaire de jour en jour jusqu'au mardi vingt-deuxiéme de Decembre, auquel il la remit encore au premier jour après le quatriéme dimanche du carême suivant, c'est-à-dire au vingtiéme de Mars 1311. Ainsi cette longue procédure devant le pape se passa en délais, en interlocutoires & en préliminaires, sans entamer le fonds de l'affaire. Ce ne sont qu'exceptions, fins de non recevoir, protestations réiterées à chaque journée de la cause : les parties ne conviennent ni de leurs qualitez, ni de la competence du juge. Ils n'avancent pas un mot sans restriction ou modification : à chaque pas ils craignent de se méprendre & de donner quelque avantage à leur adversaire. C'est un exemple notable de l'esprit de chicane qui régnoit alors.

p. 502. p. 503. p. 522.

XLVI. Promotion de cardinaux.

Au mois de Decembre 1310. le samedi des quatre-tems de l'avent dix-neuviéme du mois, le pape Clement fit une seconde promotion de cardinaux, au nombre de cinq, sçavoir Arnaud de Feugeres ar-

Rain. n. 47. Baluz. vit. 1. p. 73. 657.

chevêque d'Arles, qu'il fit évêque de Sabine. Bertrand des Bordes évêque d'Albi & camerier du pape, qui le fit cardinal prêtre du titre de saint Jean & saint Paul : mais il mourut l'année suivante au mois de Septembre. Le troisiéme cardinal fut Arnaud de Nouveau abbé de Fontfroide ordre de Cisteaux & vice-chancelier de l'église Romaine, qui fut aussi cardinal prêtre du titre de sainte Prisque. Le quatriéme fut Raimond de Fargis neveu du pape, cardinal diacre du titre de sainte Marie la neuve. Le cinquiéme Bernard de Grave de sainte Livrade cardinal diacre du titre de sainte Agathe. Il étoit aussi parent du pape, & ces deux n'étoient pas encore ordonnez soudiacres quand ils furent faits cardinaux : ce qui fut alors remarqué comme une dispense extraordinaire.

AN. 1311.

p. 665.

XLVII. Désistement du roi Philippe. *Diss. p. 296. Sup. liv. XC. n. 21.*

Au commencement de l'année suivante, le roi Philippe le Bel se désista enfin des poursuites contre la mémoire de Boniface : comme fait voir une lettre qu'il écrivit au pape Clement, où il reprend l'affaire depuis le parlement tenu à Paris au mois de Mars 1303. & conclut en déclarant qu'il la laisse au jugement du pape & des cardinaux, pour être décidée au futur concile ou autrement. Car Dieu nous garde, ajoute-t'il, de révoquer en doute ce que votre sainteté aura décidé sur une question de foi, principalement avec l'approbation du concile. La lettre est datée de Fontainebleau au mois de Février 1310. c'est-à-dire 1311. avant Pâque.

p. 299.

En conséquence de ce désistement du roi, le pape donna une bulle où il reconnoît que le roi a entrepris cette poursuite à bonne intention, & le déclare innocent de la capture de Boniface, & de tout ce qui est

p. 592. Rain. 1311. n. 26.

Diss. p. 597.

AN. 1311. arrivé à cette occasion. Il révoque & annulle toutes les sentences & constitutions préjudiciables à l'honneur, aux droits & aux libertez du roi & du royaume, données depuis la Toussaints de l'an 1300. & ordonne qu'elle seront ôtées des registres de l'église Romaine. Il excepte toutefois de l'abolition génerale Guillaume de Nogaret, Sciarra Colonne, & quelques autres les plus signalez dans la capture de Boniface. La bulle est datée d'Avignon le vingt-septiéme d'Avril, la sixiéme année du pontificat de Clement, c'est-à-dire l'an 1311. car la septiéme ne devoit commencer que le quatorziéme de Novembre, jour de son couronnement.

p. 601.

Or encore que Guillaume de Nogaret prétendît avoir eû de bonnes raisons de tout ce qu'il avoit fait contre Boniface, il ne laissa pas d'en demander l'absolution au pape Clement pour plus grande sureté. Le pape l'accorda à ces conditions. Au premier passage géneral il ira à la terre sainte avec armes & chevaux, pour y demeurer toûjours, si nous ne lui en abregeons le tems. Cependant il ira en pelérinage à Notre-Dame de Vauvert, de Roquemadour, du Pui en Velai, de Boulogne sur mer & de Chartres : à saint Gilles, à Montmarjour, à saint Jacques en Galice. Cette absolution est du même jour que la bulle précedente.

*Papebr. conat. p. * 74.*

XLVIII. Henri de Luxembourg en Italie.

Rain. 1310. n. 3.

Cependant Henri de Luxembourg roi des Romains étoit entré en Italie, pour aller à Rome recevoir la couronne impériale. Avant que de partir, il fit un serment solemnel au pape Clement, par lequel il promettoit de défendre la foi catholique, exterminer les héretiques, ne faire aucune alliance avec les ennemis de l'église, protéger le pape, & conserver les droits de l'église Romaine. Il confirme & renouvelle

tous les privileges & toutes les donations qu'elle a reçûës de Constantin, de Charlemagne, de Henri, d'Otton IV de Frideric II. & des autres empereurs. Ce serment fut fait à Lausane le onziéme d'Octobre 1310. entre les mains de l'archevêque de Treves Baudoüin de Luxembourg frere du roi, & de Jean de Molans écolatre de l'église de Toul, commis l'un & l'autre par le pape pour cet effet. AN. 1311.

Ensuite le roi Henri passa les Alpes & entra en Italie. Il étoit à Suse à la saint Michel & à Ast vers la saint Martin, accompagné d'une grande armée, & promettoit de rétablir la paix dans tout le pays, & de réünir les partis des Guelfes & des Gibellins. Le pape avoit écrit en sa faveur aux Genois, aux Florentins, aux Milanois, & aux autres peuples d'Italie, & avoit chargé le cardinal Arnaud de Pelegrüe légat, de l'aider dans son entreprise : mais l'évenement fut contraire aux intentions de Henri, sa présence augmenta les troubles ; rassura, & encouragea les Gibellins, & donna de la jalousie aux Guelfes : enfin il fut obligé à livrer des combats & assiéger des places. Il reçut toutefois la couronne de fer à Milan de la main de l'archevêque dans l'église de saint Ambroise le jour de l'Epiphanie sixiéme Janvier 1311. & les différentes révoltes qui survinrent le retinrent en Lombardie le reste de l'année.

Bal. Miscell. 1. p. 119. Idem. Vit. 2. p. 1151. Rain. 1310. n. 10. 11. &c.

Miscell. p. 121. Vit. p. 1160.

Le pape avoit promis d'aller à Rome lui donner de sa main la couronne impériale : mais ensuite il en donna la commission à cinq cardinaux, trois évêques & deux diacres, sçavoir Arnaud de Feugerès, évêque de Sabine, Leonard évêque d'Albane : Nicolas évêque d'Ostie, François Napoleon des Ursins du ti-

Rain. 1311.

AN. 1311. tre de ſainte Luce, & Luc de Fieſque du titre de ſainte Marie *in via lata*. La bulle de leur commiſſion commence ainſi : J. C. le roi des rois a donné une telle puiſſance à ſon égliſe, que le royaume lui appartient, qu'elle peut élever les plus grands princes, & que les empereurs & les rois doivent lui obéïr & la ſervir. Le

n. 8. pape dit enſuite comme il a confirmé l'élection du roi Henri & promis de le couronner. Mais ajoûte-t'il, ce prince étant entré en Italie, nous a envoyé des ambaſſadeurs qui nous ont prié d'avancer le terme du couronnement & le fixer à la Pentecôte alors prochaine, pour être fait par quelques cardinaux, puiſque nous ne pouvons le faire en perſonne, à cauſe du concile géneral que nous devons tenir au premier d'Octobre, & de pluſieurs autres affaires preſſantes, qui nous retiennent

n. 9. au deçà des monts. Enſuite le roi eſt convenu de proroger le terme de ſon couronnement juſqu'à l'Aſſomption de la ſainte Vierge, pour recevoir l'onction & la couronne impériale dans l'égliſe de ſaint Pierre, à la maniere accoûtumée. C'eſt pourquoi nous vous ordonnons de vous trouver à Rome ce jour-là, auquel vous évêque d'Oſtie celebrerez la meſſe & donnerez l'onction ſacrée, & les quatre autres lui donneront la couronne impériale, le ſceptre, la pomme, l'épée & le reſte. Le pape leur preſcrit enſuite tout le détail de cette cérémonie, ſuivant le formulaire gardé dans les archives de l'égliſe Romaine. La bulle eſt datée de Grauſelle le dix-neuviéme de Juin 1311. & la Pentecôte avoit été cette année le trentiéme de mai.

XLIX. Affaire des Templiers.

Cependant les commiſſaires du pape aſſemblez à Paris pour l'affaire des Templiers, terminerent l'information à laquelle ils travailloient depuis plus d'un an

&

& demi, & ils en rendirent compte au pape par une lettre où ils disoient : Sçachez, saint pere, que nous avons procedé avec toute la fidélité, le soin & la diligence possible, à l'information dont votre sainteté nous avoit chargez. Nous y avons examiné deux cens trente-un témoins, qui nous ont été administrez de diverses provinces, & qui n'avoient point encore été oüis. Nous vous en envoyons l'expédition en grosse ; & pour plus grande sureté, nous en avons déposé une autre dans la trésorerie de Notre-Dame de Paris. Ecrit à l'abbaye royale près de Pontoise, l'an 1211. sixiéme de votre pontificat le cinquiéme jour de Juin. C'étoit le samedi d'après la Pentecôte, & le roi Philippe le Bel tenoit alors son parlement à Pontoise, où étoient l'archevêque de Narbonne & l'évêque de Bayeux, l'un & l'autre du nombre des commissaires ; & comme ils ne pouvoient quitter le parlement, les autres les allerent trouver, & se rendirent à l'abbaye de Maubuisson pour conferer avec le roi & avec eux, & mettre fin à leur procedure.

AN. 1311.

Sup. n. 27. 38. 41.

Dupui. Templ. p. 170. 172.

L.

Concile de Ravenne.

Rub. liv. VI. p. 522. 524. &c. to. XI. conc. p. 1533.

En même tems Rainald archevêque de Ravenne, tint un concile pour la même affaire des Templiers, & pour se préparer au concile géneral suivant l'ordre du pape. A ce concile assisterent huit évêques de la province & trois inquisiteurs, deux freres Prêcheurs & un frere Mineur ; & le dix-septiéme de Juin, comme ils étoient assemblez à Ravenne au palais archiepiscopal, on leur présenta sept Templiers ; ausquels après leur avoir fait prêter serment, on lut les chefs d'accusation envoyez par le pape & les dépositions des témoins. Ils répondirent à tout, chacun séparément, sans paroître ébranlez ni intimidez, & nierent cons-

tamment tous les crimes dont on les chargeoit.

An. 1311. L'archevêque les ayant renvoyez, demanda au concile s'il se croyoit suffisamment autorisé pour les juger, il répondit qu'oüi. S'il falloit mettre les Templiers à la question, on jugea que non : mais les deux inquisiteurs Dominicains étoient d'avis de les y mettre. Si l'on devoit renvoyer le jugement au pape, de quoi le concile ne fut pas d'avis, à cause qu'on étoit proche du concile géneral: Enfin si les accusez devoient être absous ou se purger ; on conclut pour la purgation. Mais le lendemain, on jugea qu'il falloit absoudre les innocens & punir les coupables ; & qu'on devoit tenir pour innocens ceux qui avoient confessé par la crainte des tourmens. Il y en eut toutefois cinq qui firent la purgation canonique.

Rub. p. 837. to. XI. conc. p. 1569. art. 26.

En ce même concile on publia une constitution contenant trente-deux articles, pour renouveller les anciens canons mal observez. Le plus considerable regarde les violences exercées contre les évêques, qui étoient emprisonnez, battus, tuez ou chassez de leurs églises & dépoüillez de leurs biens. Contre les auteurs & les complices de ces crimes on accumule toutes les censures & les peines spirituelles ; & on pourvoit à la subsistance des évêques chassez & dépouillez : mais de tels maux ne pouvoient être reprimez que par la force & la puissance séculiere, & l'Italie n'avoit point alors de prince capable de l'employer. Car bien que le roi des Romains Henri de Luxembourg fût en Lombardie avec une armée, il n'y étoit occupé qu'à se faire reconnoître pour souverain. Cette constitution du concile de Ravenne, fut publiée le lundi vingtiéme de Juin 1311. dans l'église métropolitaine, & ce fut appa-

p. 1601.

remment le jour de la conclusion du concile.

LI.
Avis pour le concile géneral.

Sup. liv. LXXXIX. *n.* 46.

Rain. 1311. *n.* 55.

L'ouverture du concile géneral se devoit faire le premier d'Octobre de la même année. Le pape avoit mandé à tous les évêques d'y apporter des memoires de tout ce qu'il convenoit d'y regler pour le bien de l'église. Il nous reste deux de ces instructions, l'une de Guillaume Durandi évêque de Mende, l'autre d'un évêque dont on ne sçait pas le nom. L'avis de ce dernier porte en substance : Sur le premier article qui regarde les Templiers, il seroit important que le pape abolît sans differer cet Ordre si décrié, qui rend le nom de Chrétien odieux aux infideles : sans s'arrêter aux remontrances frivoles que l'on fait pour leur défense : car il peut y avoir du péril au retardement. Sur le second article, qui étoit le secours de la terre sainte, il dit qu'il y a peu d'esperance d'y réussir, à cause de la division qui regnoit entre les princes Chrétiens, & la suite du tems le fit assez voir. *n.* 56.

Il s'étend davantage sur le troisiéme article qui étoit la réformation des mœurs : & se plaint de plusieurs abus, dont voici les plus considerables. En la plûpart des lieux de France, on tient les dimanches & les principales fêtes des marchez, des foires, des plaids & des assises : en sorte que ces jours destinés à honorer Dieu sont profanez par la dissipation des affaires temporelles, la débauche dans les cabarets, les querelles, les blasphêmes, & d'autres crimes. Dans le même royaume les archidiacres, les archiprêtres & les doyens ruraux commettent souvent leur jurisdiction à des gens méprisables & ignorans ; & soit qu'ils l'exercent par eux-mêmes ou par ces subdéleguez, *n.* 57. *n.* 58.

AN. 1311. ils abuſent tellement du pouvoir des clefs, qu'ils excommunient pour des cauſes legeres & ſouvent ſans cauſe : en ſorte qu'on trouve communément dans une ſeule paroiſſe trois ou quatre cens excommuniez ; & j'y en ai vû juſques à ſept cens. De-là vient le mépris entier des cenſures, & les diſcours injurieux & ſcandaleux contre l'égliſe & ſes miniſtres.

La ſource de ce mal eſt le peu de choix dans les ordinations. On admet aux ordres ſacrez & même à la prêtriſe une multitude de perſonnes viles & mépriſables & entierement indignes, ſoit pour la ſcience, ſoit pour les mœurs : ce qui fait qu'en la plûpart des lieux les prêtres ſont moins eſtimez des laïques que des Juifs. Pluſieurs canons avoient pourvû à ce déſordre, mais ils ſont ſi mal obſervez, qu'il eſt encore neceſſaire d'y pourvoir.

n. 59. Pluſieurs eccleſiaſtiques de mauvaiſes mœurs viennent en cour de Rome de divers pays & obtiennent tous les jours des benefices même à charge d'ames, principalement dans les lieux où leur vie dereglée n'eſt pas connuë, & les prélats obéiſſant aux ordres du ſaint ſiege, les reçoivent avec reſpect. Enſuite ils deshonorent l'égliſe par leur vie ſcandaleuſe ; & cependant les prélats ne peuvent pourvoir de bons ſujets aux benefices de leur collation, à cauſe de la multitude de ces impétrans en cour de Rome. D'où il arrive que n'ayant point de quoi récompenſer le mérite des gens de lettres, ils ne trouvent perſonne pour les aider dans le gouvernement de leurs dioceſes. Je connois une égliſe cathédrale qui n'a que trente prébendes, dans laquelle il en a vaqué trente-cinq ou plus depuis vingt ans que ſon évêque la gouverne ;

& toutefois il n'en a conferé que deux, & il se trouve encore des attendans qui ont des expectatives sur cette église. De plus, le pape a conferé toutes les dignitez qui ont vaqué pendant ce tems-là, même à des absens qui n'y ont jamais mis le pied. Dans le même diocese, les prébendes des petites collegiales étant à la collation de l'évêque, & les cures mêmes sont remplies par des impétrans en cour de Rome: en sorte que l'évêque ne peut donner ni grands ni petits benefices aux bons ecclesiastiques du pays, qui ont étudié en diverses facultez, & y ont consumé leur patrimoine; ainsi n'esperant aucun secours de l'église, la necessité les réduit à se marier ou à passer aux cours seculieres & aux conseils des princes; & ce sont les plus grands ennemis de l'église qui les a méprisez, & de ses libertez.

AN. 1311.

On envoye pour servir les églises des personnes qui en sont incapables: des étrangers qui parlent une autre langue, ou des personnes capables & dignes, mais qui ne resident jamais, demeurant en cour de Rome ou en celles des princes. D'où il arrive que les églises de la campagne tombent en ruine, leurs biens & leurs droits se perdent, l'office divin cesse, & l'intention des fondateurs est frustrée. Un autre abus est la pluralité des benefices. La même personne & quelquefois incapable, en possede quatre ou cinq en diverses églises: quelquefois jusques à douze; & autant qu'il en faudroit pour entretenir honnêtement cinquante ou soixante hommes lettrez & exercez dans les fonctions. Ce qui produit entre autres maux le déperissement des études. Que dirai-je des enfans à qui on donne tant de benefices

n. 60.

n. 61.

n. 62.

AN. 1311. avant l'âge de raison? Peuvent-ils éviter la damnation éternelle?

Je dirai avec le respect dû au saint siege, que plusieurs églises en divers pays du monde, sont aujourd'hui abandonnées par le séjour continuel que font en cour de Rome ceux qui en ces églises possedent des dignitez & des benefices, que l'on donne à d'autres courtisans toutes les fois qu'ils viennent à vaquer. Plût à Dieu que le pape & les cardinaux y
n. 63. fissent l'attention necessaire! Quand une église cathédrale est vacante, à peine y trouve-t'on une personne éligible; & s'il s'y rencontroit un bon sujet, ce qui est rare aujourd'hui, les mauvais sont en si grand nombre, qu'ils ne permettroient pas de l'élire. Ils prennent leurs semblables, & le mauvais parti l'emporte, soit par artifice & par surprise, soit par la violence ou l'importunité des grands, soit par la consideration de la parenté; & ces prélats indignes ne font que détruire au lieu d'édifier.

n. 65. L'auteur vient ensuite à la vie dereglée des clercs, principalement des beneficiers, l'immodestie des habits & la superfluité des tables. Il se plaint que pendant l'office divin les chanoines se promenent dans l'église & reviennent au chœur à la conclusion de chaque heure recevoir leur distribution. Ou s'ils demeurent au chœur, ils causent deux ou trois ensemble à grand bruit & s'éclatent de rire, tandis que quelques autres chantent.

n. 68. Il marque aussi le relâchement des moines, dont plusieurs quittoient leurs cloîtres pour demeurer deux ou trois ans dans des prieurez écartez ou ailleurs. D'autres sans celebrer l'office ni garder l'observance,

couroient par les foires & les marchez trafiquant comme des ſeculiers, & s'abandonnant aux vices les plus honteux au grand ſcandale du peuple. Les religieux exempts recevoient dans leurs égliſes ceux que les évêques avoient excommuniez, & permettoient d'y celebrer des mariages illegitimes : ils refuſoient de payer les droits dont ils étoient chargez envers les évêques, qui les laiſſoient perdre plûtôt que d'aller plaider tous les jours en cour de Rome. Ce memoire finit en diſant, que le meilleur remede à tant de maux, eſt de rappeller l'obſervation des anciens canons, principalement des quatre premiers conciles ; & que l'égliſe doit être réformée dans le chef, auſſi-bien que dans les membres.

AN. 1311.

LII. Avis de l'évêque de Mende. *Tract. de modo conc. p. 7.*

L'inſtruction de l'évêque de Mende ſur les matieres à traiter dans le concile eſt beaucoup plus ample, mais elle tend à même fin, & commence par le même conſeil de rappeller l'antiquité. Sur quoi il va juſqu'à dire, que de parler contre les canons, c'eſt blaſphêmer contre le ſaint-Eſprit qui les a inſpirez. Il veut qu'on réduiſe les diſpenſes à leurs juſtes bornes, & que ce ſoit une exception du droit commun pour un plus grand bien ; en ſorte qu'on préfere toûjours l'interêt public au particulier. Il exhorte le pape à les moderer & à révoquer les exemptions, qui quand elles auroient été bonnes en leur tems, ſont devenuës pernicieuſes & renverſent la ſubordination établie dans l'égliſe par l'antiquité, ſuivant laquelle tous les monaſteres doivent être ſoumis aux évêques, qui ont reçu leur puiſſance de Dieu, & il ſoutient que le pape ne peut faire de nouvelles loix contre les anciens canons.

p. 18. 20.

p. 21.
p. 24. 49. 28. 34.

AN. 1311. Il recommande la tenuë des conciles provinciaux, comme étant le tribunal ordinaire où se doivent terminer les affaires ecclesiastiques; & il en rapporte la forme tirée du quatriéme concile de Tolede, tenu en 633. Il demande que suivant les anciens canons, les diacres ne soient ordonnés qu'à vingt-cinq ans & les prêtres à trente. Il recommande la stabilité des clercs, c'est-à-dire, qu'ils ne passent point d'une église à l'autre, mais que chacun demeure dans celle pour laquelle il a été ordonné & où il a servi d'abord. Il blâme l'abus de donner les benefices à des étrangers qui n'entendent pas la langue du pays, qui ne veulent ni ne peuvent resider, & se reposent sur des dispenses obtenuës par importunité. Il insiste sur la necessité de la résidence pour les curez & les évêques qui séjournoient long-tems en cour de Rome, & dans leurs dioceses mêmes demeuroient en des châteaux où d'autres maisons éloignées de la cathédrale.

74. 284. Tom. 5. conc. p. 1704.

Sup. liv. XXXVII. n. 47. p. 88.

87.

323.

93. 327. 336.

107. Il parle fortement contre la pluralité des benefices, & ajoûte : Ensuite de cet abus, on a nouvellement

111. introduit contre les canons, que les cardinaux se font donner à eux & aux leurs des prieurez conventuels & d'autres benefices reguliers, quoiqu'ils ne se fassent point religieux. Ce qui est contre les canons, & produit en ces benefices la ruine totale de l'observance reguliere : parce que les religieux n'ont plus de superieur qui les instruise, les corrige & les gouverne selon leur regle : d'ailleurs l'hospitalité est omise, les biens & les droits de ces benefices dissipez & les bâtimens dégradez au grand scandale du peuple. On voit ici le commencement des commendes.

Pour

Pour diſtribuer plus également les benefices & les remplir plus dignement, l'auteur propoſe d'en aſſigner la dixiéme partie aux pauvres écoliers étudians en chaque faculté dans les univerſitez : afin de multiplier le nombre des hommes ſçavans capables de ſervir l'égliſe. Il demande auſſi que le pape ne donne *p. 141.*
point de benefices à d'autres, tant qu'il y aura dans *p. 279.*
la ville ou le dioceſe, des docteurs qui n'en ſeront point pourvûs. C'eſt l'origine du droit des graduez établi environ ſix-vingts ans après au concile de Baſle. Mais en même tems que l'évêque de Mende vouloit qu'on favorisât les études, il vouloit auſſi qu'on les réformât. Il ſe plaint que même entre les hommes 246.
lettrez, il s'en trouve très-peu qui ſoient inſtruits de ce qui regarde les articles de foi & le ſalut des ames; ce qui les expoſe, ajoûte-t'il, à la riſée des infidéles, quand il faut conferer avec eux. Ce mal vient 326.
de la multitude & de la varieté des gloſes & des autres écrits, qui font negliger les textes originaux; & de ce qu'on laiſſe l'écriture ſainte & la vraye theologie pour s'appliquer aux vaines ſubtilitez de la dialectique. Le remede ſeroit que l'on fît compoſer par 262.
des docteurs choiſis en chaque faculté, des traitez ſuccints qui compriſſent l'eſſentiel de la doctrine, & où les curez & les autres prêtres appriſſent en peu de tems tout ce qui concerne leurs devoirs. Il fau- 327.
droit reformer les univerſitez, en ſorte que les écoliers s'appliquaſſent à l'étude, non à la vanité, aux folles dépenſes, aux feſtins, aux diviſions, aux partialitez & aux brigues. Ce qui fait que pluſieurs retournent ignorans en leur pays; même avec le titre de docteurs.

AN. 1311. Il seroit très-utile de donner aux curez un livre facile à entendre où l'on mît les canons pénitentiaux,
p. 319. avec une instruction pleine touchant l'administration
135. de la penitence & des autres sacremens. Et ailleurs: Il seroit utile que les canons pénitentiaux, dont tous les prêtres doivent être instruits, fussent redigez en un volume, dont tous les curez & les autres confesseurs fussent obligez d'avoir copie, afin de pouvoir, selon les sujets, changer, augmenter ou diminuer les peines qui y sont marquées; & faire connoître aux pe-
190. nitens la grandeur de leurs pechez. L'auteur traite de pernicieuse la coûtume établie en plusieurs églises de recevoir de l'argent pour le baptême, la penitence, l'eucharistie & les autres sacremens, & dit que le mauvais exemple des prélats autorise cet abus.

103. Il se plaint sur-tout de la simonie qui regnoit en cour de Rome, où l'on exigeoit des prélats qui y étoient promus, certaines sommes qui se partageoient entre le pape & les cardinaux, & le prétexte de ces exactions étoit l'expédition des lettres, les salaires des
280. curseurs, des huissiers & des autres officiers. La cour de Rome attiroit à elle par plusieurs moyens les
329. causes des élections des évêques: d'où il arrivoit que les églises demeuroient vacantes plusieurs années par la longueur des procès, au grand préjudice des ames &
278. même du temporel. Les évêques étoient fort méprisez
303. en cour de Rome, & le pape entreprenoit en plusieurs manieres sur leur jurisdiction par des appellations &
p. 279. les provisions de benefices vacans ou non, les colla-
283. 285. tions & les reserves des évêchez. En géneral l'auteur demande une grande reforme dans la cour de Rome, dans les prélats & tout le clergé. L'incontinence y étoit

si commune, qu'il propose de permettre le mariage aux prélats, comme dans l'église Grecque; & il se plaint qu'on voyoit des lieux infames près des églises, & en cour de Rome près le palais du pape; & que son maréchal tiroit un tribut des femmes prostituées. AN. 1311. 157. 74.

Il marque l'utilité des religieux mendians pour suppléer à l'ignorance & à l'incapacité de ceux qui ont la charge des ames. Ces religieux, dit-il, sont communément recommandables par leurs mœurs & leur science, l'austerité de leur vie, la prédication, le zele pour la défense de la foi & la conversion des infideles. C'est pourquoi il faudroit pourvoir à leur pauvreté, en sorte qu'ils eussent en commun des revenus suffisans, ou qu'ils subsistassent du travail de leurs mains comme faisoient les Apôtres. Il propose de tirer d'entr'eux les mieux éprouvez pour leur donner le gouvernement des ames, & de reprimer la curiosité qu'ils suivoient dans leurs études & leurs sermons, pour les ramener à la doctrine solide. 159. 160. 162.

L'auteur se plaint de l'abus de l'immunité ecclésiastique, c'est-à-dire des asiles, & propose d'en exclure les homicides volontaires & les clercs coupables d'un crime qui mérite dégradation: mais d'ailleurs par les plaintes qu'il fait contre les seigneurs temporels, on voit jusqu'à quel excès on étendoit alors la jurisdiction ecclésiastique. Aussi ne la rendoit-on pas gratuitement: tous les ministres de justice, depuis les premiers jusques aux moindres, recevoient des présens & se faisoient payer cherement leurs salaires; & les prélats affermoient le revenu de leurs justices. 154. 211. p. 204.

Vers la mi-Septembre le pape Clement accom- *Baluz. vita pap. to. 1. p. 43.*

AN. 1311. pagné des cardinaux, quitta le comté Venaissin, & vint à Vienne sur le Rhône, pour y celebrer le concile géneral qu'il avoit convoqué. Il s'y trouva plus de trois cens évêques, sans les moindres prélats, comme les abbez & les prieurs; & la premiere session fut tenuë le samedi avant la saint Luc seiziéme d'Octobre 1311. Le pape y fit un sermon, où il prit pour texte ces paroles du pseaume: Les œuvres du Seigneur sont grandes en l'assemblée des justes, & proposa les trois causes de la convocation du concile, l'affaire des Templiers, le secours de la terre sainte, & la reformation des mœurs & de la discipline de l'église.

J. Vill. lib. IX. c. 22.

Bal. p. 74. Rain. 1311. n. 54.

Ps. 110.

LIII. Défenses des exemptions.

Il y fut aussi parlé des exemptions: car les évêques demandoient qu'elles fussent revoquées, & que toutes les communautez, tant séculieres que regulieres leur fussent soumises: sur quoi il s'émut une grande dispute. Dès devant le concile le bruit s'étoit répandu par tout, que tous les religieux exempts seroient réduits au droit commun; & dès-lors l'ordre de Citeaux envoya au pape pour conserver son exemption: ce qu'il obtint moyennant des présens. Aussi plusieurs disoient que le pape avoit assemblé ce concile pour tirer de l'argent. Jacques de Thermes abbé de Chailly au diocese de Senlis, du même ordre de Citeaux, publia à Vienne, au tems du concile, un traité pour la défense des exemptions: qui est une réponse à celui de Gilles de Rome archevêque de Bourges pour les attaquer. L'ouvrage de l'abbé de Chailly roule principalement sur ce principe, que le pape est monarque dans l'église, & que de lui dépend toute puissance, non-seulement spirituelle, mais temporelle en ce qui regarde le salut: qu'il est le pasteur immédiat & le pré-

B. p. 18. 597. Valsing. an. 1311. p. 99.

Biblioth. Cisterc. to. 4. p. 261.

p. 262.

lat ordinaire de chaque Chrétien : qu'il lui appartient comme chef de l'église de déterminer les dioceses, les changer, les diviser & en distraire quelque partie. Sur 266. 268.
ce fondement, il soutient qu'il est expédient pour la grandeur & l'autorité du pape, qu'il y ait des exemptions : parce qu'elle paroît plus évidemment, quand on voit en chaque province des personnes, qui lui sont immédiatement soumises. C'est, dit-il, un préservatif contre les schismes.

L'auteur prétend que les exemptions étoient devenuës necessaires depuis que plusieurs évêques entroient 269.
dans leurs sieges sans vocation, par la violence des princes, par fraude ou par simonie : que plusieurs même de ceux qui y sont entrez légitimement, oppriment leurs sujets par avarice ou par esprit de domination, étant moins occupez du salut des ames, que de 270 271.
satisfaire à leur vanité & leur cupidité. Or avant les exemptions ces prélats détournoient souvent les moines de la priere & de leurs autres occupations spirituelles par des citations, des sentences injustes, des exactions d'argent, ou de procurations en espece; & c'est ce qui a porté les papes à leur accorder des exemptions & des privileges. Sur quoi il cite un decret du pape saint Gregoire, rapporté par Gratien : qui porte seulement que les évêques ne doivent point troubler le repos des moines, en faisant dans leurs églises des ordinations ou y célébrant des messes publiques qui y attirassent la foule du peuple. Ce n'est pas exempter les moines de toute jurisdiction de l'évêque; & toutefois c'est de ce decret que l'abbé de Chailly fait le grand fort de la preuve. 265.

18. q. 2. c. Luminoso.

Sup. liv. XXXVI. n. 33.

L'archevêque de Bourges tiroit une puissante ob-

AN. 1311. jection de l'exemple des Templiers ; qui avoient si excessivement abusé de leur exemption & de leurs autres privileges ; & cet exemple que l'on avoit devant les *p. 297.* yeux, fut apparemment l'occasion de traiter la matiere des exemptions au concile de Vienne. L'archevêque *298.* disoit donc : Si les Templiers n'avoient pas été exempts, leurs évêques les auroient visitez & auroient prevenu l'impieté & la corruption qui s'est introduite chez eux ; du moins ils l'auroient connuë & ne l'auroient pas laissé durer si long-tems. L'abbé répond, *299.* que cet exemple ne conclut rien contre l'exemption des religieux occupez à l'office divin ; & entre lesquels il y a de sçavans jurisconsultes & théologiens : au lieu que les Templiers étoient sans lettres & sans service divin, par conséquent sans occupation, car ils étoient trop riches pour travailler de leurs mains. La plûpart même ne s'exerçoient point ou rarement aux actions militaires : outre qu'ils étoient continuellement exposez entre les infideles, & n'avoient pas la science necessaire pour se garantir de séduction. Après avoir répondu à l'archevêque de Bourges, l'abbé de Chailly entreprend de répondre à saint Bernard, qui parle si fortement contre les exemptions, particulierement dans sa lettre à l'archevêque de Sens & dans les livres de la Consideration : mais il suffit de lire les textes de saint Bernard, pour voir l'extrême foiblesse de ces réponses.

313. *Sup. liv.* LXVII. *n.* 57. LXIX. 59. *Opusc.* 2. *c.* 9. *de Consf.* 121. *c.* 4.

L'archevêque de Bourges combattant les exemptions exceptoit les religieux Mandians, prétendant qu'elles leur convenoient mieux qu'aux autres. Car, disoit-il, les religieux sont communément oisifs, fiers de leurs richesses & peu soumis aux évêques n'ayant

Jac. Therm. p. 274.

besoin de personnes. L'abbé de Chailly répond, que l'archevêque ne doit pas être cru en sa propre cause, ayant été tiré d'entre les Mandians, c'est-à-dire les Augustins. Au fond, il soutient que les religieux rentez ne sont point oisifs, mais toujours occupez ou au service divin ou à l'étude, & quelquefois au travail des mains. Quelque grands que soient les biens qu'ils possedent en commun, ils ne sont point riches, mais vrais pauvres, n'ayant rien en propre, & vivant austérement dans leurs cloîtres. Au contraire, les Mandians courant par le monde ont beaucoup plus de liberté & de consolation humaine; & n'ayant point leur vie assurée ils gardent souvent quelque chose en propre contre leur vœu de pauvreté. Enfin ils sont continuellement exposez à diverses tentations, particulierement de flater les riches, de mentir & faire d'autres bassesses. Quant à leurs études, elles sont remplies de vaine philosophie, qui conduit à des erreurs pernicieuses.

AN. 1311.

275.

LIV.
Rhodes aux Hospitaliers.

Baluz. 1. vit. p. 34. 72. 99. 105.

Cependant il s'émut un grand differend entre les Genois & les chevaliers de saint Jean de Jerusalem. Dès l'année 1308, ils entreprirent la conquête de l'isle de Rhodes, & l'acheverent deux ans après sous la conduite de Foulques maître de l'Ordre, étant aidez d'une grande armée de Chrétiens. Rhodes étoit alors possedée par les Turcs, sous la dépendance toutefois de l'empereur Grec de Constantinople. Elle fut prise avec grande effusion de sang le jour de l'Assomption de Notre-Dame quinziéme d'Août 1318, & depuis ce tems, les chevaliers Hospitaliers de saint Jean furent nommez les Rhodiens.

Rain. 1311. n. 74.

Ils prirent vers le même-tems une galere Genoise

AN. 1311. chargée de marchandises de contrebande, c'est-à-dire dont il n'étoit pas permis de trafiquer avec les Sarrasins. La republique envoya Antoine Spinola redemander la galere : mais les Hospitaliers répondirent qu'ils ne la pouvoient rendre sans la permission du pape, qui les avoit chargez de faire observer les défenses portées par les canons touchant ces sortes de marchandises. Sur cette réponse, l'ambassadeur Spinola avec d'autres nobles Genois, alla trouver les Turcs, & les excita à retenir deux cens cinquante galeres Rhodienes qui étoient dans leurs ports pour le commerce. On disoit même que les Genois avoient traité avec les Turcs & les Grecs pour chasser de Rhodes les Hospitaliers ; & qu'ayant pris plusieurs de ces chevaliers, ils les avoient mis aux fers & contraints à payer rançon. Le pape en ayant reçu des plaintes, écrivit aux Genois, les exhortant à faire justice des auteurs de ces violences & de ceux qui oseroient parler d'alliances avec les schismatiques ou les autres ennemis de la foi. La lettre est du vingt-sixiéme de Novembre 1311.

LV. Supression des Templiers. *Bal.* 1. *p.* 58. 41.

Le pape étoit toujours à Vienne où depuis la premiere session du concile le reste de l'année se passa en conferences sur les matieres que l'on y devoit décider, particulierement sur l'affaire des Templiers. On lut les actes faits contr'eux ; & le pape ayant demandé l'avis à chacun des prélats, ils convinrent qu'ils devoient oüir les Templiers en leurs défenses. Ce fut l'avis de tous les prélats d'Italie, hors un seul, de tous ceux d'Espagne, d'Allemagne, de Danemarc, d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande. Les François furent du même avis, excepté les trois archevêques de Reims,

de

de Sens & de Roüen ; & cette déliberation se fit au commencement de Decembre. AN. 1312.

L'année suivante 1312, le mercredi-saint vingt-deuxiéme de Mars, le pape Clement ayant fait venir en sa présence plusieurs prélats avec les cardinaux en consistoire secret, cassa & annulla l'ordre militaire des Templiers, par maniere de provision, plutôt que de condamnation, reservant à sa disposition & à celle de l'église leurs personnes & leurs biens. Le troisiéme jour d'Avril fut tenuë la seconde session du concile de Vienne, où le pape publia la suppression des Templiers, en présence du roi de France Philippe le Bel, qui avoit l'affaire à cœur, de son frere Charles de Valois & de ses trois fils Louis roi de Navarre, Philippe & Charles. Ainsi fut aboli cet Ordre, qui avoit subsisté cent-quatre-vingt-quatre ans depuis son approbation au concile de Troyes en 1128. La bulle de cette suppression ne fut expédiée que le sixiéme de Mai, qui fut le jour de la conclusion du concile, & le pape y dit, qu'il ne l'a pas faite par maniere de sentence définitive, parce qu'il ne pouvoit la donner de droit suivant les informations & les procedures : mais par voye de provision & d'ordonnance apostolique.

p. 58. 75.

Sup. liv. LXVIII. n. 55.

Rain. 1312. n. 3.

Comme les biens des Templiers avoit été donnez pour le secours de la terre sainte, le pape délibera long-tems avec le concile sur l'application qu'on en feroit, conformément à cette premiere destination. Enfin il fut résolu de les donner aux Hospitaliers de saint Jean de Jerusalem, dévoüez comme les Templiers à la défense de la terre sainte & de la foi contre les infideles. Mais on excepta les biens situez en Espagne,

Bal. 1. p. 56.

AN. 1312.

c'est-à-dire dans le royaume de Castille, d'Arragon, de Portugal & de Mayorque, qui furent reservez à la disposition du pape; & ensuite appliquez à la défense du pays contre les Mores, qui tenoient encore le royaume de Grenade. La bulle de cette application des biens des Templiers aux Hospitaliers est du second jour de Mai. Quant aux personnes des Templiers, le pape en reserva quelques-uns, nommément à sa disposition, & tous les autres furent laissez au jugement du concile de chaque province, pour en disposer selon la diversité des sujets. Ceux qui seroient trouvez innocens, devoient être entretenus honnêtement sur les biens de l'Ordre selon leur condition. Ceux qui auroient confessé leurs fautes seroient traitez avec indulgence: les impénitens & les relaps punis à la rigueur: ceux qui auroient souffert la question sans avoüer, reservez pour être jugez selon les canons. Ils devoient être mis separez les uns des autres dans des monasteres aux dépens de l'Ordre. Quant à ceux qui n'avoient pas encore été examinez, parce qu'on ne les tenoit pas, & ceux qui étoient en fuite; ils furent citez publiquement à comparoître en personne dans un an devant leurs évêques, pour être jugez par les conciles provinciaux.

LVI. Fin des poursuites contre Boniface.

Jo. Villani. l. x. c. 21.

Les poursuites contre la mémoire de Boniface VIII. furent terminées en ce concile; où trois cardinaux Richard de Siene legiste, Jean de Namur théologien, & frere Gentil canoniste, parlerent pour la justification de ce pape devant le roi Philippe & son conseil, & deux chevaliers Catalans s'offrirent pour combattre à même fin. De quoi, selon l'historien Jean Villani, le roi & les siens demeurerent confus. Le concile dé-

clara que le pape Boniface avoit été catholique, & n'avoit rien fait qui le rendît coupable d'héresie : mais pour contenter le roi, le pape fit un décret, portant qu'on ne pourroit jamais reprocher au roi ni à ses successeurs, ce qu'il avoit fait contre Boniface ou contre l'église. AN. 1312.

LVII. Erreurs de P. Jean d'Olive condamnées.

La division continuoit entre les freres Mineurs, dont les prétendus Spirituels avoient pour chef Ubertin de Casal sectateur zelé de Pierre Jean d'Olive, mort quinze ans auparavant. Or on attribuoit à celui-ci quelques opinions erronées, qui se trouvoient dans ses écrits, ou que ses disciples en tiroient par des conséquences; sçavoir : On peut dire que l'essence divine engendre & est engendrée. Erreur de l'abbé Joachim, condamnée au concile de Latran en 1215. Or Pierre Jean d'Olive suivoit les principes de cet abbé, dont il étoit grand admirateur. On l'accusoit encore d'avoir soûtenu que l'ame raisonnable n'étoit pas la forme substantielle du corps humain; d'où il s'ensuit que ce n'étoit pas l'homme, mais l'ame seule qui pouvoit meriter ou démeriter. On l'accusoit d'avoir dit que Jesus-Christ étoit encore vivant sur la croix quand il reçut le coup de lance qui lui perça le côté. Enfin, d'avoir soutenu que les enfans ne reçoivent au baptême que la remission du peché originel, mais non pas la grace & les vertus.

Sup. liv. LXXXIX. *n.* 54.

Vading. an. 1297. *n.* 41. & 1312. *n.* 4.

Sup. l. LXXXVII. *n.* 46.

Vad. 1297. *n.* 42.

n. 46.

n. 45.

Rain. 1312. *n.* 18. 19. &c.

Clement. de summ. Trin. p. 1.

C'est la matiere du premier decret du concile de Vienne qui porte en substance : Nous croyons que le fils de Dieu subsiste éternellement avec le pere en tout ce par quoi le pere existe : qu'il a pris les parties de notre nature unies ensemble, sçavoir le corps passible, & l'ame raisonnable, qui est essentiellement la forme

AN. 1312.

du corps; & qu'en cette nature qu'il a prise il a bien voulu pour operer le salut de tous les hommes, être attaché à la croix, y mourir, & après avoir rendu l'esprit, avoir le côté percé d'une lance. C'est ce que témoigne l'évangeliste saint Jean; & nous déclarons avec l'approbation du concile, qu'il a gardé en ce recit l'ordre dans lequel la chose s'étoit passée. C'est que P. Jean d'Olive soutenoit le contraire, fondé sur une prétenduë correction de l'évangile de saint Mathieu. Le concile continue: Nous décidons aussi que quiconque osera soutenir que l'ame raisonnable n'est pas essentiellement la forme du corps humain, doit être tenu pour héretique. Et comme il y a deux opinions entre les théologiens touchant l'effet du baptême pour les enfans: nous avons égard à l'efficace de la mort de Jesus-Christ qui par le baptême est appliquée également à tous ceux qui le reçoivent; & dans cette vûë, nous avons cru devoir choisir comme plus probable l'opinion qui dit, que la grace & les vertus sont conferées par le baptême, tant aux enfans qu'aux adultes.

XVIII. Begards & Beguines.

Eymeric. p. 182. Sup. liv. LXXXIX. n. 55.

Outre les freres Mineurs qui defendoient la mémoire de Pierre Jean d'Olive, il étoit reveré par un grand nombre de laïques, qui se disoient freres de la Penitence du tiers ordre de S. François: & que le peuple nommoit Begards, Beguins ou Fratricelles: car c'étoit la même secte que les Bizoques condamnez par Boniface VIII. Ils disoient que toute la doctrine de Pierre Jean d'Olive étoit catholique, le comptoient pour le plus grand docteur après les apôtres, & le nommoient saint Pierre non canonisé. Le concile de Vienne fit aussi un decret contre cette secte, où le pape parle

ainſi : Nous avons appris que dans le royaume d'Allemagne il s'eſt élevé une ſecte d'hommes, nommez vulgairement Begards, & de femmes nommées Beguines, qui ſoutient les erreurs ſuivantes. L'homme peut acquerir en cette vie un tel degré de perfection, qu'il deviendra entierement impeccable, & ne pourra plus avancer dans la grace : car ſi quelqu'un y avançoit toûjours, il pourroit être plus grand que Jeſus-Chriſt. Quand on eſt arrivé à ce degré de perfection, il ne faut plus jeûner ni prier : car alors la ſenſualité eſt tellement ſoumiſe à l'eſprit & à la raiſon, qu'on peut librement accorder à ſon corps tout ce qu'on veut. Ceux qui ſont en ce degré de perfection & qui ont l'eſprit de liberté, ne ſont point ſoumis à l'obéïſſance des hommes, ni obligez aux commandemens de l'égliſe : parce qu'où eſt l'eſprit du Seigneur, là eſt la liberté. On peut obtenir en cette vie la beatitude finale comme on l'obtiendra dans l'autre. Toute nature intellectuelle eſt heureuſe en ſoi ; & l'ame n'a pas beſoin de lumiere de gloire pour voir Dieu & joüir de lui. C'eſt être imparfait que de s'exercer à la pratique des vertus, l'ame parfaite leur donne congé. A l'élevation du corps de N. S. les parfaits ne doivent ni ſe lever, ni lui rendre aucune marque de reſpect : ce ſeroit une imperfection de deſcendre de la pureté & de la hauteur de leur contemplation, pour penſer à l'euchariſtie, à la paſſion, ou à l'humanité de J. C. Le pape avec l'approbation du concile condamne toutes ces erreurs, & ordonne aux évêques & aux inquiſiteurs de rechercher & punir les Begards & les Beguines.

AN. 1312.

c. Ad noſtrum. 3. Clem. de hæret.

2. Cor. III. 17.

Il ſe trouvoit de ces mêmes héretiques en Italie à Spolete & dans les provinces voiſines, qui ſous pré-

AN. 1312.

texte de l'esprit de liberté, commettoient toutes sortes d'impuretez : comme on voit par la bulle du pape Clement, en date du premier d'Avril 1311. adressée à Rainier évêque de Cremone, auquel il ordonne de se transporter sur les lieux, & proceder contre ces héretiques, sans avoir égard à la qualité des personnes ni à aucun privilege; car il y avoit entre eux des ecclesiastiques & des religieux. C'étoit des disciples de Segarelle & de Doucin, & des fanatiques semblables, dont la doctrine étoit une suite de l'évangile éternel.

Rain. 1311. n. 66. &c.

Sup. n. 25.

LIX. Explication de la regle de saint François.

Exivi de Parad. Clem. de verb. sing.
Vading. 1312. n. 3.
Bal. vit. to. 1. p. 77.

Le pape voulut aussi réunir entre eux les freres Mineurs, & lever les scrupules de ceux qui se plaignoient que le corps de l'Ordre n'observoit pas fidellement la regle de saint François. C'est pourquoi il fit une grande constitution, dont voici les principaux chefs. Les freres Mineurs, en vertu de leur profession, ne sont pas tenus plus que les autres Chrétiens à l'observation de tout l'évangile; & le pape détermine en particulier les paroles de la regle qui ont force de précepte. Les freres Mineurs ne doivent aucunement se mettre en peine des biens temporels que leurs novices ont possedé dans le monde. Ils ne doivent pas porter plusieurs tuniques sans necessité, & c'est aux superieurs à déterminer, selon les pays, le bas prix de l'étofe & la chaussure. Ils sont obligez aux jeûnes de l'église qui ne sont pas exprimez dans la regle. Défense à eux de recevoir de l'argent à la quête ou autrement : d'avoir des trones dans leurs églises, ni de s'adresser à leurs amis spirituels en matiere d'argent : sinon aux cas exprimez dans la regle ou dans la déclaration de Nicolas III. Ils sont incapables de successions. Ils ne doivent point avoir de revenus annuels, ni paroître avec leurs avocats ou

Sup. liv. LXXXVII. n. 33. c. 3. de verb. sign. in 6o.

leurs procureurs dans les cours de justice : ni être exécuteurs de testamens. Défense d'avoir des jardins excessifs ou des vignes : des celliers & des greniers pour mettre le produit de leurs quêtes : des églises magnifiques ou curieusement ornées & des paremens précieux. Enfin ils sont obligez à se contenter de l'usage pauvre des choses nécessaires, selon qu'il est prescrit par la regle.

AN. 1312.

Cette constitution fut approuvée en consistoire secret le cinquiéme de Mai, & publiée le lendemain à la troisiéme & derniere session du concile. Après quoi le pape exhorta les superieurs de l'Ordre qui se trouvoient auprès de lui, à faire observer la regle selon cette déclaration, à traiter charitablement les freres, qui deux ans auparavant avoient été exemptez de leur jurisdiction, & les promouvoir aux charges indifferemment comme les autres. Il enjoignit aussi à ceux-ci, c'est-à-dire aux prétendus Spirituels, de revenir incessamment à l'obéïssance des superieurs, & de vivre en paix & en union avec les autres : mais Ubertin de Casal se mit à genoux devant le pape, criant & disant : Qu'il étoit venu en cour de Rome par son ordre, où il avoit beaucoup souffert, & craignoit de souffrir encore plus s'il étoit mis entre les mains des superieurs. C'est pourquoi il prioit le pape de lui permettre à lui & aux siens de vivre séparément hors de leur dépendance pour pratiquer la regle plus commodément, suivant la déclaration du concile. Le pape le refusa, ne voulant point de division dans l'Ordre : plusieurs obéïrent : mais plusieurs se séparerent en diverses provinces, particulierement dans la Narbonoise, où ils prirent tellement le dessus, qu'ils chasserent les

Bal 1. p. 19.

AN. 1312.

autres de Narbonne & de Beziers, étant soutenus par le peuple qui les nommoit Spirituels. Ainsi la constitution de Clement V. ne termina point le schisme des freres Mineurs.

LX.
Autres constitutions du concile de Vienne.

Le concile de Vienne fit plusieurs autres constitutions touchant les reguliers. Les freres Mandians passant à d'autres Ordres n'ont point voix en chapitre, & ne peuvent recevoir ni prieurez ni autres charges ni conduite des ames. Le concile casse la bulle de Benoît XI. en faveur des freres Prêcheurs & Mineurs, & rétablit celle de Boniface VIII. favorable aux évêques & aux curez, que Benoît avoit révoquée. Quant aux moines noirs, le concile regle en détail leur maniere de vie: leur défendant toute superfluité dans la nourriture, les habits, les montures; il leur défend la chasse, les voyages aux cours des princes, & les conspirations contre leurs superieurs: Il leur recommande la retraite & l'étude, mais sans faire mention du travail des mains: tant on avoit oublié l'esprit de la vie monastique. Les mêmes reglemens s'étendent aux chanoines reguliers. Quant aux religieuses, le concile leur donne des visiteurs, pour retrancher plusieurs abus dont il fait le dénombrement. Elles portoient des étoffes de soye & des fourures prétieuses, se coëffoient en cheveux & curieusement, fréquentoient les danses & les fêtes mondaines, se promenoient par les ruës, même de nuit. Le concile ordonne aussi de visiter les femmes qui se disoient chanoinesses seculieres & vivoient comme les chanoines. Certaines femmes nommées communément Beguines, parce qu'elles en portoient l'habit, se prétendoient religieuses sans promettre d'obéïssance, renoncer à leurs biens, ni

Clem. 1. de regul.
Sup. liv. XC. *n.* 22. 38.
Clem. Dudum. de sepult.
Ne in agro 1. *de statu mon.*
Attend. 2. *eod.*
De relig. dom. c. 1.

ni professer aucune regle approuvée, & s'attachoient à quelques religieux suivant leur inclination. Quelques-unes même se mêloient de disputer sur la Trinité & l'essence divine, sur les articles de foi & les sacremens, & introduisoient des erreurs. Le concile condamne leur état, leur défend d'y demeurer & d'y recevoir d'autres personnes, & à tous religieux de les y entretenir. Sans toutefois empêcher que les femmes qui voudroient faire pénitence, demeurent dans leurs maisons & y pratiquent l'humilité & les autres vertus. Le nom de Beguines venoit des femmes devotes que Lambert le Begue avoit assemblées à Liege cent cinquante ans auparavant : quelques-unes avoient rendu ce nom odieux, en donnant dans le fanatisme de l'évangile éternel, mais plusieurs étoient demeurées dans les bornes de leur premiere institution, comme celles qui subsistent encore dans les pays-bas. C'est ainsi que j'entends ce decret du concile de Vienne.

Sup. liv. LXXII. n. 52.

Il en fit aussi un fameux pour les hôpitaux, qui porte en substance : Il arrive quelquefois que les recteurs des hôpitaux en négligent les biens & les droits, & ne les retirent pas d'entre les mains des usurpateurs : qu'ils laissent tomber en ruine les bâtimens, & tournent à leur profit les revenus de ces lieux de pieté : refusant inhumainement d'y recevoir & nourrir les pauvres & les lépreux, sans considerer l'intention des fondateurs. C'est pourquoi nous ordonnons que ceux à qui il appartient par la fondation ou autrement, reforment tous ces abus : à faute de quoi nous enjoignons aux ordinaires des lieux d'y pourvoir par tous les remedes de droit. Et afin que ceci soit mieux ob-

Clem. Quia contig. 2. de relig. dom.

AN. 1312.

servé, aucun de ces lieux de pieté ne sera conferé à titre de benefice à aucun clerc seculier, s'il n'est ainsi ordonné par la fondation, sous peine de nullité des collations ou provisions : mais le gouvernement de ces lieux sera confié à des hommes prudens, capables & de bonne réputation : qui seront obligez, à l'exemple des tuteurs & des curateurs, de prêter serment, faire inventaire & rendre compte tous les ans aux ordinaires ou à leur commis. Ce que nous ne prétendons pas étendre aux hôpitaux des ordres militaires ou des autres religieux. Voilà l'origine des administrateurs laïques, ausquels on a confié les biens des hôpitaux à la honte du clergé : car dans les premiers siecles, on ne croyoit pas les pouvoir mettre en meilleure main que des prêtres & des diacres.

Le concile de Vienne fit deux constitutions touchant les privileges des religieux & des autres exempts ; l'une pour les soutenir contre les vexations des prélats, l'autre pour en reprimer l'abus. Dans la premiere, sont rapportez jusqu'à trente griefs des privilegiez, dont voici les principaux. Quelques prélats, disoient-ils, nous prennent & nous emprisonnent. Ils empêchent qu'on ne nous paye nos dîmes & nos autres revenus. Ils frappent de censures ecclesiastiques nos sujets, nos domestiques, & ceux qui ont quelque commerce avec nous, comme de venir moudre à nos moulins ou cuire à nos fours. Ils ne déferent point à nos appellations interjettées à l'occasion de ces griefs ; & quelquefois ils prennent & emprisonnent les appellans. Ils ne permettent pas de publier ou d'exécuter les sentences des déleguez du saint siege ou des conservateurs de nos privileges. Quelques-uns vien-

Clem. Frequens de excess. prælat.

nent à main armée & enseigne déployée détruire nos moulins ou d'autres bâtimens, dont nous sommes en possession immemoriale. Souvent ils permettent aux gentilshommes leurs vassaux, & aux officiers de leurs justices temporelles, de s'emparer par violence de nos biens, meubles ou immeubles, & de nous faire d'autres insultes. Ils prétendent que les fruits de la premiere année des benefices vacans leur appartiennent; & sous ce prétexte, ils en pillent les bestiaux & l'argenterie. Sur ces plaintes, le concile se contente d'ordonner aux prélats d'en faire cesser le sujet, & leur défend d'empêcher les religieux d'aller à leurs chapitres generaux ou provinciaux; mais il ne prescrit aucune peine.

Clem. Religiosi de privil.

La seconde constitution défend aux religieux, sous peine d'excommunication par le seul fait, de donner l'extrême-onction, l'eucharistie ou la benediction nuptiale, sans la permission speciale du curé; & d'absoudre les excommuniez, sinon dans les cas de droit. Défense de médire des prélats, de détourner les laïques de la frequentation de leurs paroisses, ou les testateurs de faire restitution ou de leguer aux églises matrices; & de commettre quelques autres abus exprimez dans la constitution. Par une autre, il leur est défendu d'enterrer personne dans leurs cimetieres en tems d'interdit, & les excommuniez en tout tems; & par une autre encore, ils doivent rendre compte aux ordinaires des lieux, de l'exécution des testamens, dont ils ont été chargez.

Clem. Eos qui de sepultur.

Clem. un. de testam.

Clem. Diœcef. de vita & honest.

D'autres constitutions regardent les mœurs & la conduite du clergé. Il est défendu aux clercs, même mariez, d'exercer en personne les métiers de bou-

AN. 1312.

chers ou cabaretiers, ſous peine de perdre le privilege clerical Défenſe de s'appliquer à tout commerce qui ne convient pas à leur état, ou de porter des armes. Défenſe de paroître en public vêtus d'habits rayez ou mipartis de deux couleurs, ou de manteaux ſi courts, que l'habit de deſſous paroiſſe notablement, ou des chauſſes dechiquetées rouges ou vertes. On peut être ordonné ſoudiacre dans la dix-huitiéme année de l'âge, diacre dans la vingtiéme, prêtre dans la vingt-cinquiéme. Un chanoine n'aura point voix en chapitre, qu'il ne ſoit au moins ſoudiacre, ou qu'il ne ſe faſſe promouvoir dans l'an à l'ordre requis pour ſon benefice. Quant à l'immunité des clercs, le concile révoqua la fameuſe bulle *Clericis laïcos* de Boniface VIII. avec ſes declarations & tout ce qui s'étoit enſuivi.

c. 2. cod.

c. 3. de æt. & qual.

c. 2. cod.

Clem. un. de immun.

Sup. liv. LXXXIX. *n.* 43. 51.

Le concile de Vienne renouvella la fête du ſaint Sacrement, inſtituée quarante-huit ans auparavant par le pape Urbain IV. mais dont la bulle n'avoit point eu d'exécution. Le pape Clement la confirme & la rapporte toute entiere ſans y rien ajoûter, & ſans faire non plus aucune mention de proceſſion ni d'expoſition du ſaint Sacrement.

Clem. Si dumm. de reliq.

Sup. liv. LXXXV. *n.* 27.

Pour faciliter la converſion des infidéles, le concile établit l'étude des langues Orientales que Raimond Lulle demandoit & ſollicitoit depuis ſi longtems. On ordonna donc qu'en cour de Rome, & dans les Univerſitez de Paris, d'Oxford, de Boulogne & de Salamanque, on établiroit des maîtres pour enſeigner les trois langues, l'Hebraïque, Arabique & Caldéene, deux maîtres pour chacune, qui ſeroient ſtipendiez & entretenus en cour de Rome par

Sup. liv. LXXXIX. *n.* 39.

Clem. Inter. de Magiſt.

le pape, à Paris par le roi de France, & dans les autres villes par les prélats, les monasteres & les chapitres du pays. AN. 1312.

On esperoit toûjours de recouvrer la terre-sainte; & la prise de Rhodes par les Hospitaliers y paroissoit un acheminement. Le roi des Romains Henri, Philippe roi de France, Loüis roi de Navarre son fils aîné, Edoüard roi d'Angleterre, promettoient de faire le voyage. C'est pourquoi le concile de Vienne ordonna une croisade ou passage géneral, auquel s'engagerent par vœu les rois de France, d'Angleterre & de Navarre, avec plusieurs autres seigneurs. Pour les frais de cette croisade, le concile ordonna la levée d'une décime pendant six ans; & ce fut apparemment l'occasion d'un decret du concile, qui défend de lever les décimes avec trop de rigueur, en prenant les calices, les livres & les ornemens des églises. Le concile de Vienne fut terminé à la troisiéme session tenuë le samedi dans l'octave de l'Ascension, qui cette année 1312, étoit le sixiéme de Mai fête de saint Jean Porte-Latine.

Rain. n. 22.

Clem. Si benefic. de decim.

Baluz. to. 1. p. 46.

LIVRE QUATRE-VINGT-DOUZIE'ME.

HENRI de Luxembourg roi des Romains, ayant passé l'hiver à Genes, vint par mer à Pise, puis à Rome, où il arriva le dimanche avant l'Ascension, c'est-à-dire le dernier jour d'Avril 1312. Il prétendoit se faire couronner empereur à saint Pierre par les cardinaux ausquels le pape en avoit donné com-

I. Henri de Luxembourg couronné empereur.

Baluz. vit. p. Aven. To. 1. p. 46. 47. &c. p. 612. to. 2. p. 1193.

AN. 1312. mission & qu'il amenoit avec lui : mais il trouva dans Rome Jean prince d'Achaïe, frere de Robert roi de Naples, qui avec des troupes & soutenu par la faction des Ursins, s'opposoit à son couronnement. Henri ne laissa pas d'entrer dans la ville, ayant pour lui les Colones, & se logea au palais de Latran : mais voulant s'ouvrir le chemin pour passer à saint Pierre, il fut obligé de combattre les troupes de Naples dans Rome même le vingt-sixiéme de Mai. Le combat fut sanglant, les Allemans y furent battus, plusieurs seigneurs tuez, entr'autres l'évêque de Liege Thibaud de Bar, qui étant percé de coups fut pris; & mourut trois jours après de ses blessures.

idem. Miscell. to. 1. p. 128.
J. Villani. ix. c. 39. 42.
Hocsen. c. 32.

Le roi Henri voyant donc qu'il ne pouvoit se faire couronner à saint Pierre, résolut de le faire à saint Jean de Latran : mais les cardinaux y résistoient, s'attachant à la coûtume & aux termes de leur commission, qui portoit expressément que ce seroit à saint Pierre. Les opinions étoient partagées sur ce point; & le peuple voyant que la ville de Rome se détruisoit par la guerre, qui continuoit au-dedans, prioit les cardinaux d'en avoir pitié. Ils en vinrent même à la sédition, & attaquerent le roi Henri dans son logis où les cardinaux étoient avec lui. Ils craignirent la fureur du peuple, & n'ayant point de réponse du pape, auquel le légat avoit envoyé un courier, ils résolurent de contenter le roi & le couronner à saint Jean de Latran. Des cinq cardinaux nommez dans la commission du pape, il en étoit mort deux, Leonard évêque d'Albane, & François des Ursins : les trois restans étoient Arnaud évêque de Sabine légat, Nicolas évêque d'Ostie, & Luc de Fiesque nonces. Les trois donc couron-

Baluz. to. 1. 1200. 1203.
Sup. liv. xci. n. 46.
Rain. 1312. n. 37.
Goldast. Const. p. 94. n. 40.

nerent l'empereur Henri VII. le jour de saint Pierre jeudi vingt-neuviéme de Juin 1312. & lui firent renouveller & confirmer le serment qu'il avoit fait à Lausane le onziéme d'Octobre 1310. avant que d'entrer en Italie.

AN. 1312.

Sup. liv. xci. n. 49.

Ensuite les cardinaux reçurent une lettre du pape, où il les chargeoit de procurer la paix entre l'empereur & le roi Robert, ou du moins leur ordonner une tréve, & disoit entr'autres choses, que ces deux princes étant engagez à l'église par serment de fidelité, devoient être les plus disposez à la défendre, & qu'il pouvoit les obliger à faire la tréve. Sur quoi l'empereur consulta les plus habiles jurisconsultes de Rome, qui répondirent : Nous ne trouvons ni dans le droit canonique ni dans le droit civil, que le pape puisse ordonner une tréve entre l'empereur & son vassal : parce que si le pape avoit une fois ce pouvoir, il l'auroit toûjours, même en cas que le vassal fût coupable de léze-majesté : ainsi l'empereur ne pourroit jamais en faire justice, ce qui est contre le droit naturel & le droit divin. De plus, l'empereur & le roi Robert ne sont pas également soumis à l'église quant au temporel : l'empereur n'est que son protecteur, & ne tient rien d'elle ; le roi est son sujet & son vassal, & tient d'elle son royaume. Enfin si l'empereur se soumettoit au pape comme vassal de l'église, il violeroit le serment qu'il a fait de ne point diminuer les droits de l'empire. Suivant cet avis, l'empereur refusa la tréve, & fit une protestation publique pardevant plusieurs tabellions appellez exprès, qu'il n'étoit engagé à personne par serment de fidelité, & que ni lui ni les empereurs ses prédecesseurs n'en avoient jamais fait

Clem. un. de jurejur.

Bal. 2. p. 1206.

p. 1207.

AN. 1312. de semblable, Mais le pape trouva fort mauvais ce procedé.

II. Seconde retraite d'Athanase. *Nic. Greg. lib.* VII. *c.* 9. *Sup. lib.* XC. *n.* 26.

Athanase patriarche de Constantinople quitta ce siege une seconde fois, la huitiéme année après son rappel, c'est-à-dire en 1310. ce qu'il fit à cette occasion. Quelques-uns de ceux qui gardoient du ressentiment contre lui, ennuyez de le voir si long-tems en place, déroberent le marchepied de son trône patriarchal, & y peignirent l'image de N. S. & des deux côtez l'empereur Andronic avec un frein à la bouche, & le patriarche Athanase le tirant comme un cheval : puis ils remirent le marchepied à sa place. Quelques-uns l'ayant vû, en furent surpris, & en accuserent le patriarche auprès de l'empereur comme d'une impieté. L'empereur envoya querir les dénonciateurs ; & ne doutant point qu'ils ne fussent eux-mêmes les auteurs de cette malice, les mit dans une prison très-rude & perpetuelle ; mais le patriarche indigné de ce qu'il ne les avoit pas punis plus rigoureusement, renonça aussi-tôt à son siege. Ce ne fut pas toutefois la seule cause de cette seconde cession d'Athanase : on trouva que Theophane, un de ses plus fideles ministres, prenoit des presens pour la promotion aux ordres, & on prétendit, quoique faussement, qu'Athanase ne l'ignoroit pas ; on lui faisoit encore d'autres reproches.

Boivin. not. in Greg. p. 763.

III. Niphon patriarche de Constantinople. *Greg.* VII. *c.* 9.

Deux ans après sa retraite, c'est-à-dire en 1312. Niphon métropolitain de Cyzique, fut transferé au siege patriarchal de Constantinople par la volonté de l'empereur & la complaisance des évêques. C'étoit un homme entierement ignorant de la théologie & des lettres humaines, jusqu'à ne sçavoir pas écrire. A peine avoit-il

avoit-il goûté quelque commencement d'étude, qu'il crut que l'esprit naturel suffisoit; & s'appliqua entierement à acquerir des richesses & des honneurs. Aussi étoit-il très-habile pour la conduite de toutes les affaires temporelles, l'agriculture, les bâtimens, l'amas des provisions, l'augmentation des revenus. Il donnoit aussi dans la magnificence des habits & des chevaux, & la délicatesse de la table. Il gouvernoit les biens de deux monasteres de filles, non par maniere d'aquit, mais sérieusement, & comme s'il n'eût pû s'en dispenser, afin de profiter sur leurs revenus & d'être souvent dans ces maisons, & y vivre délicieusement. AN. 1312.

Il feignoit d'être ami de tous les hommes de mérite, qui par leurs talens naturels, ou parce qu'ils excelloient en quelque art, étoient agreables au public ou aux empereurs en particulier; mais il en étoit envieux, les haïssoit tous & les décrioit secretement auprès de l'empereur. Le seul bon conseil qu'il lui donna, fut de ramener les Arsenites à la communion de l'église Grecque; ce que l'empereur lui-même souhaitoit depuis long-tems. Les Arsenites étoient ceux qui avoient fait schisme quarante-huit ans auparavant, à l'occasion du patriarche Arsene deposé en 1264. L'empereur Andronic les fit donc assembler, & sortans de leurs cachetes il parurent couverts de haillons, mais dans le cœur ils étoient pleins de vanité, & faisoient des demandes exhorbitantes, pour faire croire au peuple qu'ils ne s'étoient pas séparez sans sujet. Premierement que le corps d'Arsene fût transferé honorablement de saint André à sainte Sophie: secondement, que le clergé expiât sa faute, *Sup. liv. LXXXV. n. 31.* *Sup. l. LXXXVIII. n. 24.*

AN. 1312. en s'abstenant pendant quarante jours du service divin : enfin que tout le peuple fit aussi pénitence par les jeûnes & les genuflexions qui lui seroient prescrites. L'empereur leur accorda tout pour le bien de la paix ; & le patriarche monté sur l'ambon & revêtu de ses ornemens, donna une absolution génerale, comme au nom d'Arsene : mais ceux du parti qui n'obtinrent pas des évêchés, des abbayes ou d'autres récompenses à leur gré, retournerent bien-tôt à leur schisme. Niphon ne tint le siege de Constantinople que trois ans.

IV. Promotion de cardinaux. *Baluz. vit. to. 1. p. 50. 59. p. 666.*

La même année 1312. le vingt-troisiéme de Decembre, samedi des quatre-tems de l'Avent, le pape Clement fit à Avignon une troisiéme promotion de cardinaux, au nombre de neuf : sçavoir Guillaume de Mandagot archevêque d'Aix, qu'il fit évêque de Palestrine. Il étoit d'une ancienne noblesse de Lodeve, & fut premierement archidiacre de Nîmes & prevôt de l'église de Toulouse. Boniface VIII. le fit archevêque d'Embrun vers l'an 1295. & l'employa à la composition du Sexte des décretales. En 1311. il fut transferé au siege d'Aix, & eut pour successeur à Embrun Jean Dupui de l'ordre des freres Prêcheurs. Le second cardinal fut Jacques d'Euse évêque d'Avignon, qui fut depuis le pape Jean XXII. Le troisiéme, Berenger de Fredol évêque de Beziers, qu'il ne faut pas confondre avec son oncle de même nom, cardinal évêque de Tusculum. Le neveu fut chanoine & chambrier de l'église de Beziers, dont le pape Clement le fit évêque en 1309. puis en cette promotion prêtre cardinal du titre de saint Nerée.

Sup. liv. LXXXIX. n. 61.

Bal. p. 668.

p. 669.

Le quatriéme cardinal fut Arnaud d'Aux, qui

après la mort du frere Gautier de Bruges, fut fait évêque de Poitiers 1306. puis le pape Clement le fit son camerier, c'est-à-dire son trésorier, & l'en déchargea en 1311. déclarant qu'il lui avoit rendu bon compte. L'année suivante, il l'envoya en Angleterre pour accorder les seigneurs avec le roi, & il y étoit encore quand il fut fait cardinal évêque d'Albane. Le cinquiéme, fut Guillaume-Pierre Godin de Bayonne de l'ordre des freres Prêcheurs, docteur en théologie de la faculté de Paris & maître du sacré palais. Il fut cardinal prêtre du titre de sainte Cecile. Le sixiéme, fut Vital du Four, natif de Basas, de l'ordre des freres Mineurs, docteur en théologie, prêtre cardinal du titre de saint Martin aux Monts. Le septiéme, Michel du Bec d'une ancienne noblesse de Normandie, doyen de saint Quentin, cardinal prêtre du titre de saint Etienne au mont Celius. Le huitiéme, Guillaume Teste natif de Condom, alors nonce en Angleterre : il fut cardinal prêtre du titre de saint Cyriaque. Le neuviéme, Raimond abbé de saint Severe en Gascogne au diocese d'Aire, qui fut cardinal prêtre du titre de sainte Pudentiene. Voilà les cardinaux de la derniere promotion de Clement V.

AN. 1312.

To. 2. p. 283.

p. 671.

p. 675.

Les Venitiens étoient excommuniez depuis trois ans pour l'affaire de Ferrare ; & quoique dès l'an 1310. ils eussent envoyé des ambassadeurs au pape, on n'avoit pû conclure encore de traité, tant il s'y trouvoit de difficultez. Cependant le doge Pierre Gradenigo mourut, & Marin Zorzi lui succeda en 1311. puis l'année suivante, Jean Superance, le même qui avoit pris Ferrare, & sous lequel l'affaire

Sup. liv. XCI. n. 33. Rain. 1313. n. 31.

AN. 1312.

fut accommodée. Comme le pape se rendoit difficile, François Dandole, envoyé des Venitiens, se presenta devant lui pendant qu'il étoit à table, avec une chaîne au cou & pauvrement vêtu. Le pape se laissa fléchir à cette soumission, & le vingt-sixiéme de Janvier 1313. il adressa au doge une bulle, par laquelle il leve toutes les censures portées contre les Venitiens, & les rétablit dans tous leurs droits & leurs privileges.

V.
Canonisation de saint Pierre Celestin.
Sup. liv. XC. *n.* 52.
Boll. to. 15. *p.* 441. 478.

Dès le tems que le pape étoit à Lyon pour son couronnement, le roi Philippe le Bel lui demanda instamment de canoniser Celestin V. son prédécesseur. Le pape Clement, de l'avis des cardinaux, commit l'archevêque de Naples, & l'évêque de Valva, pour informer de sa vie & de ses miracles: puis il fit examiner les informations par plusieurs cardinaux; & étant de retour à Avignon, après le concile de Vienne, il termina l'affaire premierement en consistoire secret, puis en consistoire public en presence de plusieurs évêques & de tous les officiers de la cour de Rome. Enfin le cinquiéme jour de Mai 1313. il fit solemnellement dans l'église cathédrale d'Avignon la cérémonie de la canonisation de saint Pierre Celestin: marquant sa fête au jour de sa mort dix-neuviéme de Mai.

VI.
Affaires de France.
Cont. Nang. to. XI. *Spicil. p.* 649. 478.
Baluz. v. to. I. *p.* 20. 78.

Le roi Philippe le Bel tint une grande cour à la Pentecôte, qui cette année 1313. fut le troisiéme de Juin; & il y fit chevaliers ses trois fils, Louis roi de Navarre, Philippe comte de Poitiers & Charles comte de la Marche: de plus, Hugues duc de Bourgogne, Gui comte de Blois, & plusieurs autres seigneurs. Le mercredi suivant, le roi, ses trois fils &

ses deux freres, Charles comte de Valois, & Louis comte d'Evreux, le roi d'Angleterre Edouard, qui étoit présent à cette cérémonie, & plusieurs grands de son royaume, prirent la croix des mains du cardinal Nicolas de Freauville, légat envoyé exprès en France pour ce sujet, comme on voit par sa commission en date du dixiéme de Février de la même année : où le pape dit que le roi Philippe lui avoit promis de se croiser avec ses fils & ses freres pour le recouvrement de la terre sainte. Ensuite la croisade fut prêchée publiquement en France ; & en conséquence les tournois & les joutes furent défendus en Allemagne, en France, & en Angleterre, par bulle du quatorziéme de Septembre.

AN. 1313.

Rain. 1313. n. 2.

n. 8.

La reine Jeanne de Navarre étant morte en 1304. Guichard évêque de Troyes en Champagne, fut accusé d'avoir procuré sa mort par poison & par sortilége. Il avoit été moine de la Celle près de Troyes, puis abbé du même monastere de l'ordre de saint Benoît. Sur cette accusation le pape Clement donna commission à l'archevêque de Sens d'arrêter l'évêque sans scandale : puis par une autre lettre du neuviéme d'Août 1307. adressée au même archevêque & aux évêques d'Orleans & d'Auxerre, il leur mande d'informer sur ce fait par son autorité sommairement & sans figure de procès & lui envoyer les informations. Cette commission auroit paru inutile quelques siécles auparavant, puisque l'archevêque de Sens avec ses suffragans étoient les juges compétens de l'évêque de de Troyes. Il parut coupable sur les dépositions de quelques faux témoins ; & le dimanche avant la saint Denis sixiéme d'Octobre 1300. il se tint pour ce su-

Baluz. v. to. 1. p. 14. 593.

to. 1. p. 102.

AN. 1313. jet une assemblée du clergé & du peuple à Paris dans le jardin du roi, l'évêque étant déja pris & gardé au Louvre dans une étroite prison, sans qu'on eût égard à son privilege clerical. Il demeura ainsi prisonnier plus de quatre ans jusqu'en 1313. que son innocence fut reconnuë par la confession d'un Lombard nommé Nosle, qui fut pendu à Paris pour un autre crime.

Nang. p. 651.

VII. Mort de l'empereur Henri.

L'empereur Henri après son couronnement sortit de Rome, & s'arrêta en Toscane pour s'opposer au parti des Guelphes liguez contre lui, & soutenus par le roi Robert de Naples. Il donna même le vingt-cinquiéme d'Avril 1313, une sentence contre ce prince, par laquelle le traitant de vassal rebelle & traître, il le déclare criminel de léze-majesté, & comme tel il le prive de tous ses états, honneurs, dignitez & droits, le met au ban de l'empire, le défie, le condamne à perdre la tête, & défend à qui que ce soit de lui obéir & le reconnoître. Le quinziéme d'Août suivant, fête de l'Assomption de la Vierge, l'empereur se trouvant à Bonconvento, près de Sienne, fit ses dévotions & communia de la main d'un frere Prêcheur nommé Bernard de Montpulcien : après quoi il tomba malade, & mourut au même lieu le jour de saint Barthelemi vingt-quatriéme d'Août. Quelques-uns prétendirent qu'il avoit été empoisonné par frere Bernard, & que ce religieux avoit mis du poison dans le vin de l'ablution qu'il lui avoit donnée après la communion : mais les médecins dirent au pape, qu'il n'étoit point mort de poison, & des personnes dignes de foi témoignerent qu'il étoit mort d'un apostume à la cuisse. Enfin Jean de Luxembourg roi de Boheme,

Frehir. rer. Germ. to. 1. p. 413.

Baluz. Miscell. to. 1. p. 132. Id. vit. to. 1. p. 21. 53. 94. 614.

Miscell. p. 162.

fils de l'empereur Henri, déclara trente-trois ans après par lettres patentes, que ce qui avoit été dit ou écrit de cet empoisonnement étoit faux : justifiant ainsi frere Bernard & tout l'ordre de saint Dominique. AN. 1313.

VIII. Bulles contre la memoire de Henri.

Clem. un. de jurejur.

Sup. n. 1.

Clem. Pastoral. 2. de sent.

Après la mort de l'empereur Henri, le pape Clement publia deux constitutions contre sa memoire au sujet de la protestation que l'empereur avoit faite de n'être engagé à personne par serment de fidelité. Le pape déclare au contraire, que les sermens prêtez par Henri devant & après son couronnement, sont des sermens de fidelité, & doivent être réputez tels. Par la seconde constitution, le pape déclare nulle la sentence prononcée par l'empereur contre le roi Robert, attendu qu'il n'avoit pas été cité légitimement, & ne pouvoit se présenter en sureté au lieu où étoit l'empereur. De plus, ajoûte le pape, ce roi est notre vassal, & a son domicile continuel dans son royaume & non dans l'empire : en sorte qu'il n'est point sujet de l'empereur, ni capable d'être accusé de léze-majesté envers lui. Nous donc, par la superiorité que nous avons sur l'empire, par la puissance en laquelle nous succedons à l'empereur pendant la vacance ; & par la plénitude de puissance que J. C. nous a donnée en la personne de saint Pierre, déclarons nulle & de nul effet cette sentence & tout ce qui s'est ensuivi. En vertu de ce droit que le pape prétendoit avoir de gouverner l'empire pendant qu'il étoit vacant, il en fit le roi Robert vicaire en Italie, quant au temporel, tant qu'il plairoit au saint siege. La bulle est du quatorziéme de Mars 1314.

Rain. 1314. n. 2.

IX. Affaires de Levant.

n. 8. 9.

Des Catalans qui avoient été au service de Frideric d'Arragon roi de Sicile, avoient passé en Grece

AN. 1314. pour servir contre les Turcs : puis ils avoient tourné leurs armes contre les Grecs mêmes, & enfin contre les Latins établis dans l'Achaïe & la Morée. Le pape le trouva fort mauvais, & manda à Nicolas patriarche de Constantinople d'exhorter les Catalans à se désister de cette guerre, & employer plutôt leurs forces contre les infideles & les schismatiques, le tout sous peine d'excommunication. La lettre est du quatorziéme de Janvier 1314, mais nous n'en voyons point d'effet.

Sup. liv. LXXXV. *n.* 10. *Ducange hist. Constant. p.* 244. *Extrav. S. Rom.* 3. *de elect.*

Lorsque Constantinople fut reprise par les Grecs, le patriarche Latin étoit Pantaleon Justinien, qui se sauva en Italie : mais comme il resta des terres en Romanie, sous l'obéïssance des François, les papes continuerent de créer des patriarches Latins de Constantinople. Après Justinien, on trouve le cardinal Hugolin de Malebranche, qui mourut en 1291, puis Pierre confirmé par le Pape Honorius IV. & mort en 1301. Leonard curé de saint Barthelemi de Venise, lui fut donné pour successeur le dernier jour de l'an 1321, par Boniface VIII. qui lui donna de plus l'archevêché de Candie pour sa résidence & son entretien ; de même Clement V. donna au patriarche Nicolas pour soutenir sa dignité, l'évêché de Negrepont, qu'il unit pour l'avenir au patriarcat de Constantinople.

Rain. 1314. *n.* 11.

n. 12. Par la même raison, le pape Clement conserva l'évêché de Rodez à Pierre de Plainecassagne, en le faisant patriarche de Jerusalem. Ce prélat étoit de l'ordre des Mineurs, & dès l'an 1304. évêque de Rodez. Le pape l'envoya légat en Palestine, & en cette qualité le recommanda au roi Philippe le Bel par lettre du sixiéme Janvier 1309, pour la conservation du temporel de son évêché

Vading. 1309. *n.* 2. *Baluz. vit to.* 2. *p.* 139. *to.* 1. *p.* 656.

évêché. Pierre aſſiſta comme légat à la conquête de Rhodes par les Hoſpitaliers, & mourut à Rhodez en 1318. Or ces titres de patriarches donnoient rang aux prélats qui les poſſedoient au-deſſus des archevêques.

X. Exécution des Templiers. *Nang. p. 651.*

Cependant il ſe fit à Paris une exécution notable de deux Templiers. Arnaud d'Aux évêque d'Albane & deux autres cardinaux légats, l'archevêque de Sens, & quelques autres prélats, avec quelques docteurs en droit canonique appellez exprès, condamnerent à priſon perpetuelle le grand maître des Templiers, le viſiteur de France & les commandeurs d'Aquitaine & de Normandie, dont le pape s'étoit reſervé le jugement: mais il l'avoit enſuite commis à ces prélats. Ils condamnerent ainſi ces quatre Templiers, parce qu'ils avoient confeſſé publiquement tous les crimes dont on les chargeoit ſans exception, & ſembloient vouloir perſiſter dans leur confeſſion. Cette ſentence fut prononcée, après une mûre déliberation, dans le parvis de Notre-Dame le lundi après la ſaint George, c'eſt-à-dire, le dix-huitiéme de Mars 1314, & un des cardinaux prêcha.

Mais on fut bien étonné quand deux des condamnez, ſçavoir le grand maître & le commandeur de Normandie, s'adreſſant au cardinal qui avoit prêché & à l'archevêque de Sens, retracterent leur confeſſion, ſoutenant opiniâtrement qu'ils étoient innocens. Les cardinaux les mirent entre les mains du prévôt de Paris, qui étoit preſent, ſeulement pour les garder juſqu'à ce qu'ils euſſent plus amplement déliberé ſur ce ſujet: ce qu'ils prétendoient faire le lendemain. Mais le roi qui étoit au Palais, l'ayant appris, ſe contenta

AN. 1314. de prendre l'avis de ceux qui se trouverent auprès de lui sans appeller les clercs ; & le même jour vers le soir il fit brûler ensemble les deux coupables dans une petite isle de la Seine, qui étoit entre le jardin du roi & les Augustins. Ils persisterent dans leur dénegation jusqu'à la fin, & souffrirent le feu avec une fermeté qui causa un grand étonnement à tous les assistans. Les deux autres furent enfermez dans la prison à laquelle ils avoient été condamnez.

XI. Mort de Clement V. *Rain. n. 14. Baluz. v. to. 1. p. 54. 60.*

Le pape Clement avoit passé d'Avignon à Montil près de Carpentras, où étant avec sa cour le jour de saint Benoît vingt-uniéme de Mars, il fit publier devant lui en consistoire les constitutions du concile de Vienne, qu'il avoit fait mettre en ordre, & dont il avoit résolu de faire un septiéme livre des Décretales, comme Boniface VIII. avoit fait le Sexte : mais il fut dès-lors attaqué de la maladie dont il mourut ; & ainsi ce livre ne fut point envoyé aux Universitez selon la coûtume, ni rendu public.

Ibid. p. 54. 615. Rain. n. 6.

Le jeudi saint quatriéme jour d'Avril, le pape publia une sentence contre les Modenois, les bannis de Boulogne, & d'autres de la Romagne & de Mantouë, pour avoir attaqué à main armée Raimond marquis d'Ancone neveu du pape, qui conduisoit le tresor de l'église, accompagné de quarante personnes & avec sauf conduit. Ils ne laisserent pas de le tuer & de piller tout le trésor.

n. 14. Bal. 1. p. 80. 623.

Le pape Clement étant malade se faisoit porter à Bourdeaux pour reprendre son air natal : mais il mourut à la Roquemaure sur le Rhone, près d'Avignon, au diocese de Nîmes, le vingtiéme d'Avril 1314, après avoir tenu le saint siege huit ans, dix mois &

quinze jours. Jean Villani parle de lui en ces termes : Il aima fort l'argent, en forte qu'on vendoit à sa cour tous les benefices. On disoit publiquement qu'il avoit pour maîtresse la comtesse de Perigord très-belle femme, fille du comte de Foix. Il laissa à ses neveux & à ses autres parens des trésors immenses. Ce recit de Villani est aussi rapporté par saint Antonin de Florence, au troisiéme tome de son histoire. Le corps de Clement V. fut d'abord reporté à Carpentras, où residoient les cardinaux avec le reste de la cour de Rome : mais au mois d'Août il fut transferé en Gascogne sa patrie ; & enterré, comme il l'avoit ordonné, à Usefte au diocese de Basas. Le saint siege vaqua deux ans trois mois & dix-sept jours.

AN. 1314.

J. Villani. I XI c. 58.

To. 3. p. 287.

Le trésor du pape fut pillé incontinent après sa mort, & on accusa son neveu Bertrand comte de Lomagne, d'avoir détourné plus de trois cens mille florins d'or destinez aux frais de la croisade. D'ailleurs au mois de Juin de la même année Hugucion de la Faiole avec ses Gibellins, surprit Luques, qui fut pillée pendant huit jours par les Pisans & les Allemans ; & ils prirent entr'autres le trésor de l'église Romaine que le cardinal Gentil de Montefiore avoit, par ordre du pape, amené de Rome, de la Campanie & du patrimoine, & mis dans l'église de saint Fridien du Luques : mais il fut tout enlevé & porté à Pise.

Rain. n. 14.
Jo. Villani I. c. 59.

XII.
Vacance du saint siege.
Rain. n. 16.
Bal. to. 1. p. 80.

Après la mort du pape, les cardinaux qui étoient à Carpentras au nombre de vingt-trois, entrerent au conclave dans le palais épiscopal pour proceder à l'élection du successeur : mais après y avoir demeuré quelque tems sans pouvoir s'accorder, il survint un grand trouble entre les domestiques, qui pillerent les mar-

AN. 1314. chands Romains & les autres étrangers suivans la cour : on mit le feu à la ville, dont une partie fut brûlée, & les cardinaux touchez de ce desordre, convinrent de se séparer, à la charge de revenir à un certain jour. Ils sortirent ainsi du conclave vers la Madelaine, c'est-à-dire vers la fin de Juillet : mais ils furent deux ans sans se rassembler, n'étant pas moins divisez touchant le lieu de l'élection que sur le choix de la personne. Car les Italiens disoient qu'il falloit aller à Rome, d'autres ailleurs ; & ainsi ils se disperserent : quelques-uns se retirerent à Orange, d'autres à Avignon, chacun où il lui plut.

Nang. p. 655.

Les cardinaux Italiens écrivirent sur ce sujet une lettre circulaire aux cinq premiers abbez de Cisteaux & au chapitre géneral de l'ordre, pour les prémunir contre les faux bruits, & les instruire au vrai de ce qui s'étoit passé à Carpentras, ce qu'ils racontent ainsi. Comme nous étions dans le palais en conclave pour élire un pape : tout d'un coup les Gascons, sous prétexte d'emporter le corps de Clement V. prirent les armes le vingt-quatriéme de Juillet, étant en grand nombre à pied & à cheval, conduits par Bertrand de Got & Raimond Guillaume neveu de Clement, soit qu'ils craignissent que le pape futur ne recherchât leur conduite, soit qu'ils voulussent s'assurer par la force la possession du saint siege. Etant ainsi entrez dans Carpentras, ils tuerent inhumainement plusieurs Italiens de la cour de Rome, car ils n'en vouloient qu'à notre nation ; puis ils commencerent à piller, & leur fureur croissant ils mirent le feu en divers quartiers de la ville. Non contens de cela, ils attaquerent à main armée, & au son des trompettes, les logis de plusieurs

Bal. to. 2. p. 287.

de nous autres cardinaux, & le bruit augmentant comme dans une ville prise, ils assiegerent la porte du conclave, en criant: Meurent les cardinaux Italiens. Nous voulons un pape, nous voulons un pape. D'autres Gascons, & d'autres cavaliers armez, se jetterent dans la place du conclave, & environnerent le palais, criant de même. En cette extrémité, nous cardinaux Italiens, craignant une mort si honteuse & si cruelle, & ne pouvant sortir publiquement, nous fîmes une petite ouverture à la muraille de derriere du palais, & sortant séparément de Carpentras, nous nous retirâmes en divers lieux, non sans peril de notre vie & par la misericorde de Dieu nous sommes arrivez en terres d'amis.

AN. 1313.

Considerez donc qu'il n'a pas tenu aux Gascons de répandre le sang des principaux membres de l'église Romaine, qui les a nourris, enrichis & comblez d'honneurs; & de la charger de confusion & l'exposer à la risée des infideles. Au reste, nonobstant tout ce que nous avons souffert, nous ne cherchons que la paix & l'unité de l'église, & nous faisons tous nos efforts pour la procurer. Que si, ce qu'à Dieu ne plaise, l'affaire venoit à une rupture, nous nous assurons sur votre zele que vous combattriez avec nous pour la justice; & que vous & les autres bons catholiques assisteriez l'église en ce besoin. La lettre est datée de Valence le huitiéme de Septembre 1314.

Un de ces cardinaux Italiens, sçavoir Napoleon des Ursins, écrivit au roi Philippe le Bel sur le même sujet une lettre où il dit: Nous avions pris les précautions possibles dans l'élection du pape défunt, croyant avoir procuré un grand avantage à vous & à

p. 289.

Sup. liv. xc. n. 49.

AN. 1314. votre royaume; mais nous avons été fort trompez; & si on examine bien sa conduite, il a pensé nous jetter dans le précipice. Sous son pontificat la ville de Rome est tombée en ruine : le patrimoine de saint Pierre a été pillé, & l'est encore par des voleurs, plutôt que des gouverneurs. Toute l'Italie est négligée, comme si elle n'étoit pas du corps de l'église; & elle est pleine de séditions. Il n'est presque pas resté de cathédrale ou de benefice un peu considerable, qui ne soit vendu à prix d'argent ou donné suivant l'inclination de la chair & du sang. Ce pape nous a traitez avec le dernier mépris, nous autres Italiens qui l'avions fait pape. Souvent, après avoir cassé sans forme de droit, des élections unanimes de personnes de mérite, il nous appelloit quand il vouloit publier sa sentence, comme pour nous faire dépit. J'aime mieux toutefois qu'il ait fait ces injustices sans notre participation. Quelles mortelles douleurs souffrions-nous en voyant cette conduite; moi principalement à qui mes amis reprochoient sans cesse d'avoir été cause de ce mal? Dieu a eu compassion de nous : car le pape Clement vouloit réduire l'église à un coin de la Gascogne, & nous sçavons certainement qu'il avoit formé des desseins dont l'exécution l'auroit perdu lui & l'église.

Ne doutez point, Sire, que tout le monde n'ait les yeux ouverts en cette occasion, & ne soit prêt à témoigner son mécontentement, s'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise, que le successeur fût semblable. Certainement ce ne fut jamais mon intention de transferer de Rome le saint siege, ni de rendre deserts les sanctuaires des apôtres. C'est pourquoi nous autres cardinaux Italiens souhaitons un pape de sainte vie, &

qui avec les autres qualitez necessaires soit affectionné à vous & à votre royaume : qui s'applique à l'affaire de la terre-sainte que vous avez entreprise, & s'y applique, non par des discours trompeurs, mais efficacement : qui reforme les abus, bannisse la simonie, qui a eu cours jusqu'à présent ; & n'enrichisse pas ses parens des dépouilles de l'église Pour cet effet, nous avons tourné nos pensées sur le cardinal Guillaume de Mandagot évêque de Palestrine, auparavant archevêque d'Aix. Nous l'avons nommé d'abord, croyant que les Gascons l'accepteroient aussi-tôt ; & nous avons été surpris de leur résistance, dont nous ne pouvons trouver la cause. Il conclut en conjurant le roi de procurer avec eux l'élection d'un bon pape ; & lui demande le secret à l'égard des cardinaux créez par le défunt.

AN. 1314.

Le roi Philippe de son côté écrivit à deux des principaux cardinaux, François Berenger de Fredole évêque de Tusculum & Arnaud de Pelegruë du titre de sainte Marie au Portique. Nous avons appris depuis peu, leur dit-il, par le bruit public, votre sortie du conclave, & nous en avons été sensiblement affligez, à cause des perils & des scandales qui peuvent en être les suites. Pour y obvier, nous vous avons écrit dès-lors par des couriers exprès, vous priant & vous exhortant à vous assembler avec les autres cardinaux en un autre lieu convenable dans notre royaume ou ailleurs, où vous puissiez jouir de la sureté & de la liberté entiere : afin de pourvoir au plûtôt à l'église d'un pasteur, tel que le demande le besoin qu'elle en a, & le pitoyable état de la terre-sainte. p. 293.

Nous avons ensuite reçu vos lettres & celles des cardinaux Italiens, & après les avoir luës, & écouté

AN. 1314. vos envoyez, nous avons fait examiner l'affaire par quelques-uns de nos conseillers sçavans dans l'un & l'autre droit & par d'autres habiles gens ; & nous avons fait tenir à Paris & ailleurs des conferences sur ce sujet en notre présence.

Ceux que nous avons consultez ont jugé d'abord que les villes d'Avignon & de Carpentras sont justement suspectes aux cardinaux Italiens, & que la ville de Lyon qu'ils offrent entre plusieurs autres, est un lieu commode & convenable pour l'élection dont il s'agit : qu'il n'y a aucune violence à craindre, qu'on y sera en toute sureté & liberté : enfin qu'on n'a aucune cause de la refuser. Ils ont aussi jugé raisonnable l'autre voye que proposent les Italiens, que le lieu de l'élection soit choisi par un des vôtres & par un d'entre eux avec le cardinal Nicolas de Freauville, qui en est d'accord comme nous. Par-là les Italiens rendent leur cause favorable, & vous mettent dans votre tort. Car si au mépris de leurs remontrances vous procediez à l'élection en leur absence à Avignon ou à Carpentras : ils ont résolu de faire une autre élection de leur côté ; & nous vous laissons à penser quels périls & quels scandales s'ensuivroient de ces élections. Car plusieurs personnes sages soutiennent qu'en ce cas nous ne pourrions en conscience reconnoître pour pape aucun des deux élus, ni permettre qu'on lui rendît obédience, & on croit que les autres princes Chrétiens en useroient de même, jusques à ce que l'élection fût approuvée par un concile. C'est pourquoi nous vous exhortons & vous conjurons de prévenir de si grands maux, en vous assemblânt à Lyon, & pourvoyant promptement au besoin de l'église.

Philippe

Philippe de Marigny frere d'Enguerand comte de Longueville, favori du roi Philippe de Bel, étoit archevêque de Sens depuis le mois d'Avril 1310. Cette année 1314. il tint à Paris un concile provincial, qui commença le mardi avant la translation de saint Nicolas, c'est-à-dire le septiéme de Mai, & continua les jours suivans. On y fit un decret de trois articles, qui porte en substance. A la sollicitation du concile, nous ordonnons que les curez de notre province admonesteront & requereront ceux qui retiennent des clercs dans l'étenduë de leurs paroisses, de les rendre incessamment à leurs ordinaires. S'ils ne le font sans délai, les curez les dénonceront excommuniez, avec ordre à tous de les éviter, jusqu'à ce qu'ils ayent reçu l'absolution des ordinaires des lieux. Les citations generales de tous ceux qui seront indiquez par le porteur, n'ont point lieu dans notre province; & on n'en accordera point à l'avenir. Personne ne sera cité pour avoir participé avec les excommuniez sans monition précedente; & l'impétrant sera tenu de jurer qu'il croit que sa partie a participé sciemment avec des excommuniez dans des cas non permis par le droit. Voilà les affaires dont s'occupoient alors les conciles.

AN. 1314.

XIII. Concile de Sens. *To. XI. conc. p. 1602.*

art. 1.

c. 2.

c. 3.

La même année, & le dixiéme d'Octobre, Rainald archevêque de Ravenne, tint son troisiéme concile au bourg d'Argenta, où assisterent les évêques d'Imola, de Comachio, de Forlimpopoli, de Faënza, de Cesene, & de Cervia, six en tout: avec les députez des évêques de Boulogne, d'Adria & de Regio, & du chapitre de Modene, dont le siége étoit vacant. Ce concile fit un réglement en vingt articles, où voici ce qui me paroît de plus remarquable. Défense d'or-

XIV. Concile de Ravenne.

Tom. XI. p. 1604. 1617.

n. 3.

AN. 1314. donner évêque aucun étranger ou inconnu, ni même ceux qui sont connus dans la province, sans la permission de l'archevêque, & le consentement demandé aux comprovinciaux. Aucun suffragant ne sortira de sa province pour sacrer un évêque sans la permission de l'archevêque, sous peine de n'être admis à aucun
n. 4. sacre. Les exempts sont exhortez de n'inviter ni admettre aucun évêque étranger ou inconnu, n'ayant point de peuple soumis deçà la mer, à faire des ordinations ou d'autres fonctions pontificales dans leurs églises. Ces inconnus étoient apparemment des évêques *in partibus*, dont le nombre s'augmentoit tous les jours.

n. 5. Il est arrivé plusieurs scandales dans la province de Ravenne, principalement dans la Romagne, à l'occasion de ceux qui se disent nonces ou déleguez du saint siege : c'est pourquoi nous défendons d'avoir égard à leurs procedures, jusqu'à ce qu'ils ayent fait preuve de leur commission devant nous ou devant l'ordinaire
n. 6. du lieu. Quand les évêques passeront dans leurs villes ou leurs dioceses, les curez feront sonner les cloches, afin que le peuple puisse venir recevoir la benediction à genoux, sous peine de cinq sols d'amende applicable aux pauvres. Les chanoines ou les religieux iront audevant de l'évêque en chapes avec l'eau-benite, l'encens & la croix en chantant jusqu'à la porte de l'église, & recevront sa benediction solemnelle prosternez devant l'autel. Je n'ai point encore vû, que je sçache, d'ordonnance expresse pour faire rendre aux évêques ces honneurs exterieurs, que le respect & l'affection des peuples attiroient assez dans les premiers siecles.

n. 7. Les notaires seront tenus de délivrer aux ecclesiasti-

ques dans dix jours au plus tard les expeditions des contracts ou autres actes passez pardevant eux, sous peine d'excommunication, pendant laquelle ils ne pourront instrumenter. Aucuns religieux ou autres, ne pourront s'exempter de la visite des ordinaires, sous prétexte de prescription. Les prêtres seront tenus de célebrer leur premiere messe dans trois mois après leur ordination ; & ensuite la dire au moins une fois l'an. Défense de prononcer des interdits pour des causes purement pecuniaires. Le concile révoque toutes les indulgences que les évêques avoient accordées à certains religieux d'annoncer en leurs sermons.

AN. 1314.

n. 8.

n. 13.

n. 19.

n. 20.

XV. Louis de Baviere roi des Romains. *Epist. ap. Rain. 1314. n. 18.*

L'empire d'Allemagne étoit vacant depuis près de quatorze ans, quand les électeurs s'assemblerent à Francfort au jour marqué le lendemain de la saint Luc, c'est-à-dire le dix-neuviéme d'Octobre. Ceux qui s'y trouverent, étoient Pierre archevêque de Mayence, Baudoüin de Luxembourg archevêque de Treves, Jean roi de Boheme son neveu, fils de l'empereur Henri VII. Valdemar marquis de Brandebourg, & Jean duc de Saxe. Ces cinq électeurs s'assemblerent au lieu accoûtumé dans le fauxbourg de Francfort; & après qu'on eut celebré la messe du saint-Esprit, voulant proceder à l'élection, ils attendirent autant qu'ils crurent le devoir, Henri archevêque de Cologne, & Rodolphe comte Palatin du Rhin. N'ayant point eu de leurs nouvelles, quoiqu'ils fussent proche, ils remirent l'élection au lendemain, & le leur notifierent par des envoyez exprès. Ils ne vinrent point, & le lendemain vingtiéme d'Octobre 1314. les cinq autres, après les cérémonies accoutumées, élurent roi

AN. 1314. des Romains Louis comte Palatin du Rhin & duc de Baviere, frere de Rodolphe : car ils étoient tous deux fils de Louis le Severe duc de Baviere, de la maison de Vittelspach. Louis qui étoit présent, consentit à son élection, & fut mené par les électeurs dans la ville de Francfort à l'église de saint Barthelemi, où ils le mirent sur l'autel avec les cérémonies accoûtumées : puis ils chanterent le *Te Deum*, & publierent l'élection. C'est ce que porte la lettre de l'archevêque de Mayence au pape futur, datée du vingt-troisiéme d'Octobre.

Alb. Argent. p. 119. Jo. Villani IX. c. 66.

Cependant les deux autres électeurs Henri archevêque de Cologne, & Rodolphe comte Palatin & duc de Baviere, étoient à Saxenhausen près de Francfort, où ils élurent roi des Romains Frideric duc d'Autriche, fils de l'empereur Albert, & petit-fils de Rodolphe, qui fut couronné à Bonne par l'archevêque de Cologne : mais Louis de Baviere le fut à Aix-la-Chapelle par l'archevêque de Mayence, & cette double élection causa ensuite de grands troubles, non seulement dans l'empire, mais dans l'église.

XVI. Mort de Philippe le Bel. Louis Hutin roi.

Le roi Philippe le Bel mourut cette année 1314. à Fontainebleau le vendredi veille de saint André, c'est-à-dire le vingt-neuviéme de Novembre, la trentiéme année de son regne. Son fils aîné Louis déja roi de Navarre, lui succeda & envoya en cour de Rome Girard évêque de Soissons, avec deux autres ambassadeurs, pour solliciter l'élection d'un pape, mais sans effet. Le nouveau roi connu sous le nom de Louis Hutin, destitua le chancelier Pierre de Latilli évêque de Châlons, & le fit emprisonner comme suspect d'avoir procuré la mort du roi Philippe le Bel & de l'évêque

c. Nang. p. 659.

p. 661.

son prédécesseur : mais pour faire arrêter ce prélat, le roi se servit du nom de l'archevêque de Reims son métropolitain : & au mois d'Octobre de la même année 1315. on tint un concile à Senlis, où présida cet archevêque qui étoit Robert de Courtenai, & ses suffragans y assisterent avec quelques autres prélats. On y proposa les deux chefs d'accusation contre l'évêque de Châlons, qui demanda avant toutes choses la liberté de sa personne & la restitution de ses biens, ce qui lui fut accordé comme il étoit juste. Après quoi il demanda que les prélats informassent du fait ; & pour cet effet le concile fut prorogé & assigné à Paris. Nous ne voyons pas qu'il y ait été tenu de concile sur ce sujet : mais il en fut tenu un second l'année suivante à Senlis. Le samedi vingt-uniéme de Juin cette année 1315. on avoit brûlé à Paris trois femmes qui avoient composé le poison dont étoit mort l'évêque de Châlons ; ce qui servit sans doute à la justification de son successeur.

AN. 1314.
p. 665.
Tom. XI. conc. p. 1623.
Nang. p. 663.

Cette année dans la province de Sens se forma une conjuration de plusieurs laïcs, à l'occasion des vexations & des extorsions commises par les avocats & les procureurs des cours ecclesiastiques, principalement en celle de l'archevêque. Ces conjurez se firent d'entre eux un roi, un pape & des cardinaux : ils prononçoient des excommunications & des absolutions : ils administroient les sacremens, ou forçoient les prêtres à les administrer en les menaçant de mort. Enfin quelques prélats s'adresserent au roi & le prierent d'arrêter le cours de ces desordres, ce qu'il fit par la punition des coupables. Mais d'ailleurs il permit aux Juifs de rentrer en France, dont ils avoient été

p. 662.

AN. 1314.

chassez & leurs biens confisquez, en sorte qu'on ne croyoit pas qu'ils dussent jamais y revenir; il le permit, moyennant de l'argent dont il avoit besoin pour sa guerre de Flandres.

Baluz. vit. to. 1. p. 83.

XVII. Conciles de Saumur & de Nougarot.

To. XI. p. 1617.

La même année le vendredi après l'apparition de saint Michel, c'est-à-dire le neuviéme de Mai, Geoffroi de la Haïe archevêque de Tours, tint à Saumur un concile provincial, où il publia un decret de quatre articles. Le premier est pour la conservation des biens des églises, contre les fraudes des vassaux; qui dans les aveus de leurs fiefs, reconnoissoient les tenir d'autres seigneurs. Le second renouvelle le decret du concile de Bourges tenu en 1276. contre ceux qui troubloient la jurisdiction ecclesiastique. Le troisiéme défend aux archidiacres de rien exiger de ceux qu'ils examinent, soit pour les ordres, soit pour les benefices principalement à charge d'ames.

Sup. liv. LXXXVI. n. 63.

Amanieu archevêque d'Auch tint aussi un concile à Nougarot en Armagnac, où il en avoit tenu vingt-cinq ans auparavant. A celui-ci assisterent les évêques de Dax, de Basas, de Lescar, de Letoure, d'Oleron & de Bayonne; avec les députez des autres évêques suffragans. Ce concile fit quatre articles de réglement, dont le troisiéme condamne l'abus de refuser le sacrement de pénitence à ceux qui sont condamnez au dernier supplice, & qui le demandent. Le reste de ces réglemens regarde la conservation des droits & des libertez de l'église. Ensuite se trouve la confirmation de ce concile & des précédens par Guillaume de Flavacourt, qui succeda à Amanieu en 1320.

To. XI. p. 1621. Sup. liv. LXXXIX. n. 13.

Gall. Chr. to. 1. p. 102.

Cette année 1315. mourut à Trevise un saint personnage nommé Henri, natif de Bolzano au comté de Tirol, entre Brixen & Trente : qui étant encore jeune, quitta son pays pour se garantir de la haine des héretiques, & vint demeurer à Trevise, où il gagnoit sa vie par le travail de ses mains. Il vêcut long-tems de la sorte, donnant aux pauvres une partie de ce qu'il gagnoit, & s'appliquant continuellement en secret aux exercices de pieté. Quand la vieillesse lui eut ôté la force de travailler, il se donna tout entier à la vie contemplative ; & vêcut d'aumônes, n'en prenant que le pur necessaire pour chaque jour, & donnant le reste à d'autres pauvres. Un notaire nommé Jacques de Castegnoles en ayant compassion, le retira dans sa maison, & lui donna une petite chambre au fonds de sa cour où le bon homme mena encore long-tems une vie cachée dans l'abstinence & la pénitence. Quand les aumônes qu'il recevoit n'étoient pas suffisantes, le notaire son hôte y suppléoit. Quelque soin que prît Henri de se cacher, il devint fort connu, principalement par sa charité envers les autres pauvres ; on le nommoit frere Rigo, abregé d'Arrigo, qui est Henri en Italien.

AN. 1315.

XVIII.
Le B. Henri de Trevise.
Boll. to. 20. p. 368. 371.

Sa parole étoit douce & agréable ; & si des enfans ou d'autres par malice ou par sottise le maltraitoient de paroles ou autrement, il le souffroit avec une patience & une humilité parfaite, & loin d'en témoigner aucun ressentiment, il donnoit des benedictions à ceux qui lui insultoient. Il assistoit très-dévotement aux offices divins, principalement à la messe, portant toûjours à la main un chapelet : car il ne sçavoit pas lire. Il couroit à tous les sermons, soit à l'eglise

AN. 1315. cathédrale, soit chez les religieux, & eût voulu n'en manquer aucun s'il eût été possible, retenant fidélement tout ce qu'il en pouvoit comprendre. Il avoit la conscience si délicate, qu'il se confessoit tous les jours, & comptoit pour fautes les moindres imperfections, comme d'avoir vû voler un oiseau avec plaisir ou curiosité.

Il mourut l'an 1315. le mardi dixiéme de Juin; & aussi-tôt le peuple accourut en foule à la maison du notaire qui le logeoit, en criant: Il est mort un saint. Les meubles que l'on trouva dans sa petite chambre, étoient des instrumens de pénitence: trois lits, un de sarment, un de grosses cordes, un de paille pour reposer plus doucement: un billot de bois qui servoit de chevet, un cilice de cordes tortillées qu'il portoit jour & nuit, une discipline dont il se fustigeoit rudement, & un caillou rond dont il se frappoit la poitrine. Le tout fut porté dans la sacristie de la grande église pour y être gardé: mais plusieurs particuliers en prirent des morceaux. Le concours fut si grand à son convoi, qu'à peine puton porter le corps jusqu'à l'église cathédrale; & on fut obligé de l'y laisser exposé jusqu'au huitiéme jour, où il fut mis dans un cercueil de pierre. Il s'y fit tant de miracles, que le magistrat députa trois notaires pour les écrire, & depuis le douziéme de Juin jusqu'au dix-huitiéme, ils en recueillirent deux cens soixante & seize. La vie du bienheureux Henri fut écrite peu de tems après par Dominique de Baono évêque de Trevise, témoin oculaire de ses vertus.

XIX. Fin de Raimond Lulle.

Cette année fut aussi la derniere de Raimond Lulle. Après le concile de Vienne, pendant lequel il

il demeura quelque-tems en cette ville à solliciter l'exécution de ses desseins, il revint à Paris : puis il alla à Messine, de-là à Palma capitale de Mayorque en 1314. & enfin il passa en Afrique, & vint pour la seconde fois à Bougie. Là il se cacha d'abord entre des marchands Chrétiens, & commença à parler secretement à des Musulmans, qu'il avoit déja instruits, & qui lui étoient affectionnez. Les ayant affermis dans la foi, il ne put se contenir plus long-tems, mais il alla dans la place publier à haute voix les louanges de la religion Chrétienne : ajoutant qu'il admiroit la folie de ceux qui mettoient leur confiance en la doctrine infame de Mahomet. Pour moi, disoit-il, je suis prêt à montrer, soit par des raisons, soit aux dépens de ma vie, que la grace & le salut du genre humain ne se trouve que dans la foi de JESUS-CHRIST mon seigneur. Souvenez-vous que je suis celui que vos princes ont ci-devant chassé de ces quartiers & de Tunis. Se sentant vaincus par mes raisons, ils craignoient que je vous éclairasse des véritez Chrétiennes que vous étiez prêts à écouter : maintenant c'est le seul desir de votre salut & du martyre qui m'a ramené vers vous.

AN. 1315.

Sup. liv. XCI. n. 59. Bol. to. 23. p. 648. n. 79. p. 678.

Ces discours, & plusieurs autres qu'il y ajouta, émurent tellement le peuple qui les écoutoit, qu'ils se jetterent en furie sur Raimond, lui donnerent des soufflets, lui insulterent en diverses manieres, & le traînerent au palais du roi. Ce prince le condamna à mort, & on le mena hors de la ville, où il fut lapidé le jour de saint Pierre vingt-neuviéme de Juin 1315. étant âgé d'environ quatre-vingts ans. Des marchands Chrétiens ayant demandé son corps, l'obtin-

AN. 1315. rent, & le porterent avec honneur à un vaisseau qui devoit partir la nuit suivante. Ils vouloient le mener à Genes dont ils étoient, mais les vents contraires les pousserent à Mayorque, où tout le peuple vint au-devant de ce martyr son compatriote, & enterra son corps dans un lieu élevé de l'église de saint François, dont Raimond avoit embrassé le tiers ordre. Depuis ce temps, il est honoré publiquement comme saint à Mayorque, même dans l'église cathédrale; & on a fait plusieurs informations pour parvenir à sa canonisation, trois cens ans après sa mort, c'est-à-dire depuis 1605. jusques en 1617. mais l'église n'a rien décidé sur ce sujet.

p. 635. *p. 672.*

Raimond Lulle a laissé un si grand nombre d'écrits, qu'on en compte jusqu'à trois cens vingt, outre ceux qu'on prétend lui être faussement attribuez. Sa doctrine a causé de grandes disputes, principalement entre les deux ordres de saint Dominique & de saint François, dont je pourrai parler à mesure que l'occasion s'en présentera. Sa méthode est méprisée de la plûpart des sçavans, comme n'étant propre qu'à faire parler de tout par des propositions generales, sans descendre aux connoissances particulieres qui sont les plus utiles. D'ailleurs son stile est du latin le plus barbare, & aucun des scolastiques n'a été si hardi à forger de nouveaux mots.

p. 705. *p. 691.*

XX. Héretiques en Autriche. *Trith. Chr. Hirs. edit. 1690. p. 139.*

La même année 1315, on trouva plusieurs héretiques en Autriche, à une petite ville nommée Crems, du diocese de Passau. Ils furent découverts par les inquisiteurs de l'ordre de saint Dominique; & demeurant opiniâtres dans leurs erreurs, ils furent condamnez au feu & brûlez hors de la même ville de Crems.

Leurs erreurs avoient pris leur origine de celles des Fraticelles condamnez au concile de Vienne ; en voici les principaux articles. Ils disoient que Lucifer & les autres démons avoient été chassez du ciel injustement, & qu'ils y seroient un jour rétablis : au contraire, ils soutenoient que saint Michel & les autres anges coupables de cette injustice, seroient damnez éternellement, avec tous les hommes qui n'étoient point de leur secte. D'où vient que leur salut étoit : Que celui à qui on a fait tort te saluë : entendant Lucifer. Ils disoient aussi : Si Marie est demeurée vierge après l'enfantement, ce n'est pas un homme qu'elle a mis au monde, c'est un ange.

AN. 1315.

Ils avoient douze hommes choisis d'entr'eux, qu'ils nommoient apôtres, & qui parcouroient tous les ans l'Allemagne, pour affermir dans leurs erreurs ceux qu'ils avoient séduits. Entre ces douze, ils séparoient encore deux vieillards, qu'ils nommoient les ministres de la secte ; & ceux qui feignoient qu'ils entroient tous les ans dans le Paradis, où ils recevoient d'Enoch & d'Elie le pouvoir de remettre tous les pechez à ceux de leur secte ; & ils communiquoient ce pouvoir à plusieurs autres dans chaque ville ou bourgade. Ces héretiques méprisoient tous les sacremens, disant : Si le baptême en est un, tout bain l'est aussi, & tout baigneur est Dieu. Ils corrompoient le sacrement de penitence, ne se confessant qu'à des laïques, & seulement en géneral sans rien specifier. Ils ne croyoient pas au saint Sacrement de l'autel, disant que l'hostie consacrée étoit un Dieu imaginaire, & se moquant de la messe & des prêtres. Ils appelloient communément le mariage une prostitution jurée, & se moquoient de l'extrême-onc-

AN. 1315. tion ; ils disoient publiquement : Nous croyons que les herbes sont d'autant meilleures qu'on y met plus d'huile. Ils comptoient pour rien les ordinations des évêques & des prêtres, les dédicaces des églises, les benedictions de cimetieres, & de quelque autre chose que ce soit.

Ils disoient que Dieu ne punissoit, & même ne connoissoit pas les pechez qui se font sous terre. C'est pourquoi ils s'assembloient dans des cavernes & des souterrains, où ils se mêloient ensemble comme des bêtes, sans aucun égard à la parenté la plus proche. Ils disoient que l'église Romaine n'étoit pas celle de JESUS-CHRIST, mais une societé d'infideles. Aussi se moquoient-ils des censures ecclésiastiques, de l'autorité des prélats, & de toutes les ceremonies de la religion : ils ne gardoient ni jeûnes ni abstinences, & mangeoient de la viande même le vendredi-saint. Ils n'observoient aucune fête, & travailloient le jour de Pâque. Ils ne tenoient pas le parjure pour un peché. Ils enseignoient que l'intercession des Saints n'étoit d'aucune utilité, & qu'il ne falloit ni les invoquer ni les honorer. Enfin ils enseignoient plusieurs autres erreurs, dont le recit seroit ennuyeux, & feroit horreur.

Leur nombre étoit grand : un de leurs apôtres, qui fut brûlé à Vienne confessa à la question, qu'ils étoient plus de huit mille en Bohême, en Autriche, en Turinge, & aux environs, outre ceux du reste de l'Allemagne & de l'Italie. Les freres Prêcheurs exerçant l'inquisition, en découvrirent plusieurs qui furent condamnez au feu. Mais ils demeurerent tous dans leur opiniâtreté, & se livrerent au supplice avec joye, sans qu'un seul se repentît. Ces héretiques

frayerent le chemin à ceux qui vinrent depuis en Bohême & en Allemagne. AN. 1315.

XXI. Mort de Louis Hutin. Philippe le Long roi. *Cont. Nang. p.* 659. *Bal. vit. to.* 1. *p.* 113.

Le roi Philippe le Bel laissa trois fils : Louis déja roi de Navarre, comme héritier de la reine Jeanne sa mere, Philippe comte de Poitiers, & Charles comte de la Marche. Louis comme l'aîné succeda à la couronne de France : il fut le dixiéme du nom, & on l'a surnommé Hutin, à cause de sa vivacité & ses manieres trop jeunes.

En 1316, il envoya le comte de Poitiers son frere, pour assembler, s'il pouvoit, les cardinaux à Lyon, suivant le projet du roi Philippe le Bel. Le comte de Poitiers y travailla près de six mois ; & enfin il les fit venir à Lyon au nombre de vingt-trois, leur promit par serment de ne leur faire aucune violence, & ne les point contraindre à s'enfermer pour l'élection. Les choses étant ainsi disposées, il reçut nouvelle de la mort du roi Louis son frere, décedé le samedi cinquiéme de Juin veille de la Trinité, après avoir regné seulement dix-huit mois. Le comte Philippe fut alors fort embarrassé, ne jugeant pas à propos de demeurer plus long-temps à Lyon & ne voulant pas laisser imparfaite l'affaire de l'élection du pape. Ayant pris conseil il fut jugé que le serment qu'il avoit fait de ne point enfermer les cardinaux, étoit illicite, & que par conséquent il ne devoit point le garder. Alors il fit venir tous les cardinaux en la maison des freres Prêcheurs, & leur déclara qu'ils n'en sortiroient point qu'ils n'eussent élu un pape ; après avoir mis des gardes pour les empêcher de sortir, il revint à Paris. Comme le roi Louis avoit laissé sa femme Clemence enceinte, le comte Philippe fut nommé regent du royaume, en attendant la naissance de l'enfant.

p. 114. 115.

p. 179.

p. 115.

Les cardinaux furent enfermez la veille de la saint
AN. 1316. Pierre vingt-huitiéme de Juin; & quarante jours après
XXII. Jean XXII. pape. après, sçavoir le samedi avant la saint Laurent septiéme
d'Août 1316, ils élurent tout d'une voix Jacques
Jo. Villani. IX. *c.* 79. d'Euse cardinal évêque de Porto. Il étoit né à Cahors de
Bal. to. I. *p.* 151. 687. bas lieu : mais par son bon esprit & son travail, il de-
vint très-sçavant, particulierement en droit. Il étoit de
petite taille, mais d'un grand courage. Il fut premiere-
Sup. n. 4. ment évêque de Frejus pendant onze ans : puis Cle-
ment V. le transfera au siege d'Avignon en 1310, &
deux ans après, à la promotion de Decembre 1312, il
Rain. 1316. *n.* 4. le fit cardinal. Le nouveau pape prit le nom de Jean
XXII. & son couronnement fut differé quelque tems
à la priere de Philippe regent du royaume de France,
n. 6. qui avoit témoigné au pape vouloir y assister : mais le
pape après avoir attendu près d'un mois, se fit couron-
ner à Lyon dans l'église cathédrale le dimanche cin-
quiéme jour de Septembre. Aussi-tôt il donna part
de sa promotion, suivant la coûtume, par une lettre
circulaire adressée aux évêques & aux rois, où il dit
qu'il a été élu pape unanimement par tous le cardinaux,
sans aucune diversité de suffrages, & qu'il a beaucoup
hesité à accepter cette charge si terrible : ce qui ne
s'accorde pas avec ce que quelques auteurs ont écrit,
Bal. 152. 718. qu'il s'étoit lui-même nommé pape. Il partit de Lyon
vers la fin du mois de Septembre, & le samedi second
jour d'Octobre il arriva à Avignon, où il avoit aupa-
ravant fait publier qu'il tiendroit sa cour.

Cependant la reine Clemence accoucha le quator-
ziéme de Novembre d'un fils qui fut nommé Jean, &
mourut cinq jours après, le dix-neuviéme du même
mois. Alors le regent Philippe son oncle fut reconnu

roi cinquiéme du nom : on le surnomma le Long, à cause de sa grande taille. AN. 1316.

XXIII. Promotion de cardinaux.

Le pape étant à Avignon, fit une promotion de huit cardinaux, le vendredi dix-septiéme de Decembre aux quatre-tems de l'Avent. Le premier fut Bernard de Castanet natif de Montpellier, qui fut audideur du palais, sous Innocent V. & ce pape le fit évêque d'Albi en 1276. En 1308, il passa de cet évêché à celui du Pui en Velai : que le pape Jean lui permit de garder en commende, en le faisant cardinal évêque de Porto. Bernard avoit alors quarante-un an d'épiscopat, & mourut l'année suivante 1317, le quatorziéme d'Août, n'ayant été que huit mois cardinal.

Le second fut Jacques de la Vie natif de Cahors, fils d'une sœur du pape, alors élu évêque d'Avignon, dont le pape son oncle lui donna le siege en commende, le faisant cardinal prêtre du titre de saint Jean & saint Paul. Le troisiéme, fut Gaucelme ou Josseaume de Jean, aussi natif de Cahors, d'une famille distinguée. Il étoit vice chancelier de l'église Romaine, & fut fait cardinal prêtre du titre de saint Marcellin & saint Pierre. Le quatriéme, fut Bertrand del Poïet, natif du diocese de Cahors & neveu du pape : auquel il ressembloit si fort, que plusieurs disoient publiquement qu'il étoit son fils. Il fut cardinal prêtre du titre de saint Marcel. Le cinquiéme, fut Bertrand de Montfavez grand jurisconsulte, qui avoit enseigné le droit en l'université de Montpellier. Il étoit né à Castelnau de Montratier au diocese de Cahors, & fut cardinal diacre du titre de sainte Marie en Aquire. Le sixiéme, fut Pierre d'Arreblai : il étoit fils du senechal de Perigord, & fut chanoine de saint Quentin,

J. Vill. XI. c. 6. 19.

AN. 1316. & archidiacre de Bourbon dans l'église d'Autun. Il étoit chancelier de France, & fut fait prêtre cardinal du titre de sainte Susanne. Le septiéme, fut Gaillard de la Motte Gascon, fils de la niéce du pape Clement V. & cardinal diacre du tire de sainte Luce. Le huitiéme, Jean Gaëtan des Ursins Romain, cardinal diacre du titre de saint Theodore. Voilà les cardinaux de la premiere promotion de Jean XXII. tous François, hormis le dernier.

Bal. p. 733.

Il y en avoit deux que le pape avoit faits à la priere du roi Philippe le Long, qui les lui recommanda instamment lorsqu'ils étoient ensemble à Lyon, sçavoir Jacques de la Vie & Pierre d'Arreblai. C'est pourquoi aussi-tôt après leur promotion, le pape en donna avis au roi, s'excusant de ne pas envoyer le chapeau à ce dernier. Car, dit-il, les papes nos predecesseurs n'ont point accoûtumé de l'envoyer aux cardinaux qu'ils ont créez absens, si ce n'est pour des raisons particulieres dont les exemples sont rares, & ne doivent point être tirez à conséquence.

Rain. 1316. n. 19.

XXIV. Niphon chassé. Glycys patriarche de Constantinople.

Niceph. Greg. VII. c. 11. Sup. n. 3.

A Constantinople Niphon fut chassé du siege patriarchal dès l'année 1315, à cause de son avarice, qui lui avoit fait commettre plusieurs sacrileges, & employer pour s'enrichir, des moyens injustes & peu convenables à sa dignité. S'étant retiré, il se logea au monastere de la Periblepte. Un an après, c'est-à-dire en 1316, on éleva sur le trône patriarchal Jean Glycys alors logothete du drome, c'est-à-dire à peu près controlleur des postes. Il avoit femme & enfans, mais il étoit des plus sçavans, & fort attaché au stile noble des anciens Athéniens, qu'il regardoit comme un excellent modéle. Personne n'approchoit de lui pour la solidité

Cang. gloss. Gr. p. 812.

solidité du jugement, l'inclination au bien & la gravité des mœurs : ce qui fit regarder sa promotion comme la recompense de son merite. Sa femme prit aussitôt l'habit monastique, & il vouloit de son côté s'en revêtir par respect pour le siege patriarchal, mais l'empereur l'en empêcha, parce qu'il étoit sujet en certaines saisons à de violentes attaques de goute : ce qui lui rendoit nécessaire, au jugement des medecins, l'usage de la viande, dont l'abstinence est inséparable de la vie monastique chez les Grecs. AN. 1316.

XXV. Avis du pape aux rois de France, &c.

Bal. 1. p. 153. Cont. Nang. p. 669.

Le roi Philippe le Long fut sacré à Reims le dimanche après les Rois neuviéme de Janvier 1317. Il n'avoit que vingt-trois ans, & le pape Jean lui écrivit une lettre pleine de conseils paternels, où il dit : Nous avons appris que quand vous assistez à l'office divin, particulierement à la messe, vous parlez tantôt à l'un, tantôt à l'autre : & vous vous appliquez à des affaires qui vous détournent de l'attention que vous devez donner aux prieres qui se font pour vous & pour le peuple. Vous devriez aussi depuis votre sacre prendre des manieres plus graves, & porter le manteau royal comme vos ancêtres. On dit que dans vos quartiers on profane le dimanche, en rendant la justice & faisant la barbe & les cheveux ; ce que vous ne devez pas dissimuler, sçachant que la sanctification du sabat est un des préceptes du décalogue. La lettre est du dix-huitiéme de Janvier.

Rain. 1317. n. 42. 45.

Le pape Jean donna de semblables conseils à Edoüard II. roi d'Angleterre, par deux légats qu'il lui envoya, sçavoir Josseaume cardinal prêtre de saint Marcellin, & Luc cardinal diacre de sainte Marie *in via lata*. Ils étoient aussi chargez de procurer la paix entre Edoüard & Robert de Brus roi d'Ecosse ; & d'o-

AN. 1317. bliger Edoüard à faire hommage au pape entre leurs mains, & lui payer les arrerages du tribut que Jean Sans-terre avoit promis à Innocent III. cent ans auparavant. Le roi Edoüard II. envoya en effet au pape Jean XXII. des seigneurs chargez de sa procuration qui firent ses excuses pour le passé, déclarerent avoir payé l'année courante, & promirent payer à certains termes vingt-quatre années qui étoient encore dûës. L'acte est daté d'Avignon le premier d'Avril 1317.

n. 47. 48. Sup. liv. LXXVII. *n. 25. Rain.* 1316. *n.* 24.

Th. Valsing. p. 110.

Les Anglois avoient averti les légats de ne pas s'avancer plus loin qu'Yorc sans escorte du roi : toutefois ils voulurent aller mettre en possession de l'évêché de Durham Louis de Beaumont, à qui le pape l'avoit donné à la priere du roi. Mais étant arrivez près de Dresington, ils furent attaquez par un parti d'Anglois qui couroient le pays, sous prétexte de repousser les Ecossois. Ils se jetterent sur la famille des légats & de l'évêque, & les pillerent : il est vrai qu'ils rendirent depuis aux cardinaux des chevaux, des habits & quelqu'autre chose, mais non pas tout ce qu'ils leur avoient pris; & les cardinaux étant revenus à Yorc en lieu de sûreté, fulminerent une sentence terrible contre les coupables : puis ils vinrent à Londres, où ils demanderent instamment au clergé huit deniers par marc d'argent pour les dédommager : mais le clergé le refusa, & leur dit : qu'ils devoient s'imputer l'affront & la perte qu'ils avoient soufferte, puisque leur avarice les avoit poussez à passer les bornes que le clergé leur avoit prescrites.

Rain. 1317. *n.* 49.

Outre le cens ou tribut établi par le roi Jean, le pape levoit toujours en Angleterre le denier saint Pierre imposé depuis plusieurs siecles; & il ne l'exigeoit pas

en Angleterre, mais en Galles & en Irlande: & de plus dans les royaumes du Nord, en Suede, en Norvege, en Dannemarc, en Pologne, comme il paroît par les lettres de Jean XXII. aux rois & aux archevêques de ce pays-là. AN. 1317. *Ducange. gloss. to. 1. p. 54.*

Comme il avoit donné des conseils au roi de France & au roi d'Angleterre, il en donna aussi au roi de Naples Robert, par une lettre où il dit: Entre tous les princes Chrétiens vous êtes le plus lettré, & vous avez naturellement l'esprit excellent: mais on dit que vous ne suivez pas les conseils des personnes sages, & que vous êtes environné de jeunes gens sans expérience, sans noblesse de naissance ni de sentimens. Il l'exhorte à suivre les exemples de ses ancêtres, & à prendre des conseillers habiles, sinceres & desinteressez. La lettre est du dix-septiéme de Juin. *Rain. n. 25.*

XXVI. Saint Louis de Toulouse canonisé. *Sup. liv. LXXXIX. n. 53.*

Deux mois auparavant le pape Jean avoit canonisé saint Loüis évêque de Toulouse frere aîné du roi Robert, & mort vingt ans auparavant. Dès l'année 1307, les trois archevêques d'Arles, d'Embrun & d'Aix, avec leurs suffragans & la communauté de la ville de Marseille, s'adresserent au pape Clement V. & lui representerent que sur la connoissance qu'ils avoient des vertus de Louis, & des miracles faits à son tombeau, ils avoient sollicité le pape Boniface VIII. de procéder à sa canonisation: ce qu'il ne put faire étant prévenu par la mort. C'est pourquoi ils faisoient au pape Clement la même priere: sur laquelle il commit les deux évêques Gui de Saintes & Raimond de Leitoure, pour informer de la vie & des miracles de Louis. La commission est du troisiéme d'Août 1307. Le pape Jean XXII. fit continuer ces informations, & après les pro- *Rain. 1317. n. 22.*

AN. 1317.

Bullar. to. 1. Jo. 22. conſt. 2. Rain. n. 9. 10.

cedures néceſſaires, il fit la ceremonie de la canoniſation le jeudi de Pâques ſeptiéme jour d'Avril 1317, comme témoigne la bulle adreſſée à tous les évêques & datée du même jour. Il en écrivit auſſi à la reine Marie mere du Saint, au roi Robert ſon frere, auquel il avoit cedé ſon droit à la couronne, au roi de France Philippe, à Jacques roi d'Arragon, à Sanche roi de Mayorque, & aux autres princes & princeſſes parens du Saint.

XXVII. Toulouſe archevêché.

Extrav. comm. Salvator. ſ. de præb.

Cette canoniſation fut un honneur pour l'égliſe de Toulouſe, & le pape Jean y en ajoûta un autre l'érigeant en archevêché. Les raiſons qu'il en rend dans la bulle d'érection, ſont la grandeur de la ville & du dioceſe: & la multitude du peuple dont il étoit rempli, qui rendoit impoſſible à un ſeul évêque l'accompliſſement de ſes devoirs; & d'ailleurs la richeſſe immenſe de cette égliſe, qui donnoit occaſion à l'évêque de vivre dans le luxe, de marcher à grand train, faire des dépenſes exceſſives & donner trop à ſes parens: il étoit même à craindre qu'il ne s'élevât contre ſes ſuperieurs. C'eſt pourquoi, continuë le pape, Clement V. notre prédeceſſeur avoit deſſein de partager cet évêché s'il n'eût été prévenu par la mort. Nous donc, par ces raiſons & autres, de notre certaine ſcience, de l'avis unanime de nos freres les cardinaux, & par la plenitude de la puiſſance apoſtolique, nous diviſons en cinq le dioceſe de Toulouſe, voulant qu'outre cette cité & ſon dioceſe particulier, les quatre villes ſuivantes, que nous érigeons en citez, ayent auſſi chacune le leur, ſçavoir Montauban, ſaint Papoul, Rieux & Lombez. Montauban qui étoit du dioceſe de Cahors, aura une partie du dioceſe de Toulouſe: & ſa cathe-

drale sera l'église de saint Martin, où l'on dit que repose le corps de saint Theodard confesseur. Les trois autres citez qui étoient du diocese de Toulouse, en auront aussi leur part, & leurs cathedrales seront à saint Papoul l'église du même nom, à Lombes & à Rieux celles de Notre-Dame.

AN. 1317.

Quant à l'église de Toulouse, nous l'exemptons absolument de la jurisdiction & de la dépendance de l'église de Narbonne, dont jusqu'ici elle a été suffragante, nous l'érigeons en métropole, & nous lui donnons pour suffragans les quatre nouveaux évêchez & celui de Pamiers. A l'égard des revenus de l'ancien évêché de Toulouse, nous en assignons à l'église de Toulouse dix mille livres tournois, à chacun des quatre nouveaux évêchez cinq mille livres, & à Pamiers, outre ce qu'il a déja, une certaine portion que nous fixerons par d'autres lettres. Le pape se reserve à regler ensuite les limites des nouveaux dioceses, & défend à toute personne, de quelque dignité que ce soit, même épiscopale ou royale, d'apporter quelque empêchement à l'exécution de cette bulle, qui est datée d'Avignon le vingt-cinquiéme de Juin 1317.

Baluz. vit to. 1. p. 187. 621. 739.

Les plaintes generales du pape Jean contre l'évêque de Toulouse, semblent regarder en particulier celui qui fut le dernier. C'étoit Gaillard de Preissac neveu de Clement V. qui le plaça sur ce siege en 1305. Mais Jean XXII. le déposa en 1317. pour sa mauvaise conduite & la dissipation de son temporel. Il lui offrit ensuite l'évêché de Riés en Province, mais le prélat le refusa, aimant mieux demeurer sans évêché.

AN. 1317.

XXVIII. Montauban, S. Papoul, Rieux, & Lombes évêchez.

Boll. to. 12. p. 142.

Sup. l. LXXXVIII. n. 58. XXXIX. n.

Baillet. 3. Nov. Castel. Martyr. Univ. 3. Nov.

Catel. Lang. p. 226.

Gall. Chr. to. 2. fol. 676. to. 1. 693.

c. Ad. cujusf. lib. Extrav. Com. de præb.

Gall. Chr. to 3. p. 748. p. 837. p. 947.

Bol. 1. p. 135. 139. 748.

Gall. Ch. to. 2. f. 676. t. 3. p. 947.

Saint Theodard honoré à Montauban fut ſacré archevêque de Narbonne en 888. & mourut le premier jour de Mai 893. Il ne faut pas le confondre avec ſaint Theodard évêque de Maſtric & martyr plus ancien de deux cens ans, honoré le dixiéme jour de Septembre. Saint Theodard de Narbonne mourut en l'abbaye de ſaint Martin de Montauriol, & y fut enterré; & d'une bourgade qui ſe forma autour de cette abbaye, eſt venuë enſuite la ville de Montauban. Cette abbaye étoit de l'Ordre de ſaint Benoît, & dépendoit de la Chaiſe Dieu en Auvergne. Saint Papoul eſt un martyr que l'on croit avoir été prêtre & compagnon des travaux de ſaint Saturnin de Toulouſe. Il eſt honoré le troiſiéme de Novembre dans une ancienne abbaye près de Caſtelnaudari; mais ſon corps eſt à ſaint Sernin de Toulouſe. Ce monaſtere ſe nommoit auſſi de S. Paul. Lombés eſt une ville en Gaſcogne, autrefois du dioceſe d'Auch, où étoit une ancienne abbaye de N. D. de l'Ordre de S. Auguſtin.

Le premier évêque de Montauban, fut Bertrand Dupui, qui en étoit abbé lors de l'érection; & le pape lui donna l'adminiſtration de ce dioceſe au ſpirituel & au temporel, avant même qu'il fût ſacré, comme il devoit l'être par le cardinal Berenger de Fredole: mais il ne le fut point, & ne laiſſa pas de gouverner cette égliſe pendant trois ans. Le premier évêque de ſaint Papoul en fut le dernier abbé nommé Bernard de la Tour, d'une famille noble au dioceſe de Mirepoix. Le premier évêque de Rieux fut Guillaume de la Broce doyen de Bourges: mais le pape y mit l'année ſuivante Pilefort de Rabaſtens, auparavant évêque de Pamiers, & depuis cardinal. Le premier évê-

que de Lombés fut Arnaud Roger de Comminges, frere de l'archevêque de Toulouse. Il n'étoit que tonsuré & âgé seulement de vingt-sept ans : Or il en falloit encore alors trente pour être évêque. Mais le pape dispensa Arnaud de l'une & l'autre regle, par une bulle où il fait son éloge. Il est vrai qu'il est conçu en mêmes termes mot pour mot que celui de l'évêque de Montauban ; ce qui montre que ces sortes de loüanges n'étoient que de stile. Le premier archevêque de Toulouse, fut Jean Raimond fils de Bernard V. comte de Comminges. Jean fut évêque de Maguelone en 1310. & transferé à Toulouse en 1317. avant l'érection de ce siege en métropole.

AN. 1317.

c. Nuper. 8. Extrav. com. de prab.

XXIX.
Alet, saint Pons & Castres évêchez.

Ball. p. 135. Gal. Chr. to. 28. p. 86.

Le pape Jean XXII. érigea aussi deux nouveaux évêchez dans le diocese de Narbonne, Alet & saint Pons. Il mit le premier d'abord à Limoux ville voisine en 1317. Mais l'année suivante il le transfera à Alet ancien monastere de Benedictins, dont l'église étoit dédiée à Notre-Dame. Il y nomma pour premier évêque Barthelemi le huitiéme de Juillet 1318. S. Pons est un ancien martyr, qui souffrit à Cemele près de Nice en Provence, & est honoré le quatorziéme de Mai. Ses reliques furent depuis apportées à Tomieres en Languedoc, entre Pezenas & Carcassonne, où Pons premier, comte de Toulouse, fonda un monastere en l'honneur du saint l'an 936. Le premier évêque établi par Jean XXII. se nommoit Raimond, & les deux nouveaux évêchez demeurerent suffragans de Narbonne.

Boll. to. 14. p. 272.

Catel. comtes. p. 86. Languedoc. p. 310.

Gall. Chr. to 3. p. 922.

Plusieurs autres dioceses furent partagez de même par le pape Jean. Il divisa en deux celui d'Albi, érigeant en évêché l'ancienne abbaye de Castres de l'Or-

AN. 1317. dre de S. Benoît, dépendante de S. Victor de Marseille; à laquelle le corps de S. Vincent avoit été apporté vers l'an 864. Le premier évêque fut Deodat, auparavant abbé de Lagny au diocese de Paris, à qui le pape donna cinq mille livres de petits tournois pour portion congruë, à prendre sur les revenus de l'évêché d'Albi, en attendant que celui de Castres fût dotté suffisamment, comme porte la bulle du neuviéme de Juin 1317. Bertrand qui étoit abbé de S. Benoît de Castres, s'opposa à l'érection de son monastere en évêché; & donna ses causes d'opposition aux présidens des parlemens de Toulouse & de Paris assemblez. Il y dit en substance: Je suis allé me présenter au pape suivant ses ordres: mais je n'ai osé résister à sa volonté, & j'ai donné mon consentement par écrit à l'érection de mon abbaye en évêché: ce que j'ai fait par crainte, dont un homme courageux est susceptible, car plusieurs serviteurs du pape me disoient tout bas, que si je résistois je serois mis en prison perpetuelle. Or je soutiens que selon les loix & l'usage du royaume de France, une telle érection ne se peut faire sans le consentement du roi autorisé de ses lettres patentes, & celui des seigneurs de fief du lieu ou l'église est bâtie. De plus, le pape n'a pas droit de donner à des villes de France le titre & le privilege de citez: le roy seul a ce privilege en son royaume. Enfin il paroît que le pape Jean, suivant les traces de ses predecesseurs, travaille à joindre par toute la terre la puissance spirituelle à la temporelle: & peur y réüssir plus facilement, il veut multiplier les évêques, afin d'avoir plus de complices de cette usurpation. Ainsi parloit l'abbé de Castres, & peut-être les

Baluz. vit. to. 2. p. 308.

p. 310.

les autres abbez n'en auroient pas moins dit, si le pape ne les eût pourvûs eux-mêmes des nouveaux évêchez. Au reste, Deodat premier évêque de Castres, termina ce differend par une transaction, portant que Bertrand garderoit le nom d'abbé avec treize cens livres de revenu sur les biens de l'abbaye de Castres. AN. 1317.

Le pape lui-même desiroit pour ces érections d'évêchez le consentement du roi, comme on voit par deux lettres qu'il écrivit sur ce sujet à Philippe le Long. La premiere ne regarde que Toulouse, & le pape y rapporte les causes de la division du diocese, les mêmes & en mêmes termes que dans la bulle d'érection, puis il ajoûte : Nous avons aussi consideré qu'il pouvoit être dangereux pour vous & pour la tranquillité de votre royaume, d'avoir en ces quartiers-là un prélat presque semblable à un roi par sa puissance & ses richesses. Et ensuite : C'est pourquoi nous vous prions de ne pas écouter ceux qui voudroient tourner en mauvaise part ce que nous avons fait à si bonne intention, mais de rejetter vigoureusement leurs mauvais conseils. La lettre est du septiéme de Juillet 1317.

Marca concord. p. 421. edit. 1704.

La seconde datée du neuviéme du même mois, est pour donner part au roi de l'érection des évêchez de Rieux, de saint Papoul, de Lombez, de Montauban, de Castres, & saint Flour : & le pape nomme ainsi les évêques qu'il y a mis. A Rieux, Guillaume de la Broce doyen de Bourges & votre conseiller, dont vous connoissez la naissance & le merite. A saint Papoul, l'abbé du lieu, homme d'une profonde science & d'une fidelité éprouvée. A Lombez, l'abbé du lieu, fils du comte de Comminges. A Montau-

AN. 1317. ban, l'abbé du lieu, notre chapelain & auditeur des causes d'appel de notre palais. A Castres, l'abbé de Lagni docteur en theologie : à saint Flour, l'abbé de saint Tiberi docteur en decret & notre chapelain ; tous originaires de votre royaume & zelez pour vos interêts.

XXX. Condom, Sarlat, saint Flour, Maillezais & Luçon évêchez.

Bal. to. 1. p. 136.
Gall. Chr. to. 2. fol. 531.
Boll. to. 13. p. 11.
Gall. Chr. to. 3. p. 988.

Dans la province de Bourdeaux, le pape Jean XXII. divisa aussi l'évêché d'Agen, & en érigea un nouveau à l'ancienne abbaye de saint Pierre de Condom, par bulle du treiziéme d'Août 1317. & le treiziéme d'Octobre, il en fit premier évêque Raimond Galard qui en étoit abbé. La même année 1317. il divisa l'évêché de Perigueux & en érigea un nouveau à Sarlat, au monastere de saint Sauveur de l'Ordre de saint Benoît, où le corps de saint Sardoc ou Serdon évêque de Limoges avoit été transferé du tems de Loüis le Débonnaire. Ce saint vivoit au sixiéme siecle, & est honoré le cinquiéme de Mai. Le pape Jean XXII. regla les limites du diocese de Sarlat par sa bulle du treiziéme de Janvier 1318. & y mit pour premier évêque Raimond abbé de Gaillac en Albigeois.

To. 2. p. 585.

Saint Flour premier évêque de Lodeve, honoré le troisiéme de Novembre, fut enterré en un lieu de la haute Auvergne qui en a gardé le nom. Saint Odilon abbé de Clugny y établit vers l'an 1007. un prieuré de son ordre, que le pape Jean XXII. érigea en évêché l'an 1317. divisant ainsi le diocese de Clermont dont étoit ce prieuré. Il en voulut faire évêque l'abbé de saint Gerauld d'Aurillac, monastere situé dans le nouveau diocese : mais il le refusa, & le pape fit premier évêque de saint Flour l'abbé de saint Ti-

Bal. to. 1. p. 758.

beri au diocese d'Agde : mais l'année 1318. il y mit le prieur de saint Flour nommé Raimond de Moustuejouls d'une famille noble de Rouergue, qu'il transfera à saint Papoul en 1319. & il le fit cardinal. Le pape Jean divisa aussi le diocese de Rhodez, érigeant en évêché l'abbaye de Nôtre-Dame de Vabres Ordre de saint Benoît, fondée par Raimond I. comte de Toulouse. Le pape en fit premier évêque en 1317. Pierre d'Olarge qui en étoit abbé. AN. 1317.

Il divisa en trois le diocese de Poitiers, y érigeant en évêchez les deux abbayes de Maillezais & de Luçon. Celle de Maillezais avoit été fondée l'an 1010. par Guillaume V. duc d'Aquitaine, en l'honneur des apôtres saint Pierre & saint Paul. Le monastere de Luçon dedié à la sainte Vierge étoit plus ancien, puisqu'il fut ruiné par les Normans vers l'an 877. Il avoit été rétabli avant 1040. mais on ne sçait par qui. Le pape Jean érigea ces deux évêchez par une même bulle copiée sur celle de Toulouse, & datée du treiziéme d'Août 1317. & il donna les deux nouveaux évêchez aux abbez des mêmes églises, sçavoir Geofroi Ponerelle de Maillezais & Pierre de la Voirie abbé de Luçon, qui furent sacrez à Avignon par le cardinal Berenger de Fredole évêque d'Ostie, le dimanche avant la sainte Catherine, c'est-à-dire le vingtiéme Novembre de la même année. De notre tems l'évêché de Maillezais a été transferé à la Rochelle en 1648.

Sup. liv. LVIII. n. 58.
Chr. Mall. p. 206.
Lab. bibl. to. 2.

XXXI.
Abus dans l'université de Paris.
Rain. 1317. n. 15. 1318. n. 26.

Cependant le pape averti de quelques abus qui s'introduisoient dans l'université de Paris, où il avoit étudié lui-même, lui écrivit en ces termes : Nous avons appris avec étonnement que quelques-uns d'en-

AN. 1317. tre vous ayant la dignité de docteurs, commencent à expliquer des livres & n'achevent pas, soit par negligence, soit par legereté d'esprit. D'autres s'attachent aux opinions des philosophes, & ne respectent pas assez les dogmes de la foi, ou du moins laissent la doctrine utile & édifiante pour s'embarasser de subtilitez inutiles. Quelques-uns sont reçus au doctorat sans capacité & sans examen suffisant. D'autres manquent à frequenter les disputes solemnelles usitées depuis long-tems dans l'école de Paris. Quelques-uns regentant actuellement, au lieu de s'appliquer à leurs leçons, s'occupent des fonctions d'avocat & de la poursuite des procès. Il les exhorte à se corriger, autrement qu'il y mettra ordre. La lettre est du huitiéme de Mai 1317. Par d'autres lettres on voit le soin qu'il prenoit des universitez d'Orleans, de Toulouse & d'Oxford.

XXXII. Clementines publiées. *Bal. to. 1. p. 137. Præfat. Clement.*

La même année il publia le recueil des constitutions de Clement V. & l'envoya aux universitez, particulierement à celles de Paris & de Boulogne, avec une bulle qui porte en substance : Le pape Clement V. notre prédecesseur a publié plusieurs constitutions, non-seulement au concile de Vienne, mais devant & après, tant pour décider des questions, que pour reformer des abus. Il les avoit fait recueillir en un volume, distribué sous les titres convenables, & avoit résolu de les donner au public : mais la multitude des grandes affaires, & sa mort qui survint, l'empêcherent d'exécuter son dessein. Nous-mêmes depuis que nous lui avons succedé, nous n'avons pû jusqu'ici vous envoyer ces constitutions, dont vous vous servirez desormais dans les tribunaux & dans les écoles. L'adresse

à l'université de Boulogne est du vingt-cinquiéme d'Octobre. Ce recueil s'appelle les Clementines. Il est divisé en cinq livres comme le Sexte, & s'appelloit au commencement le septiéme des décretales. AN. 1317. Bal. to. 1. p. 682.

XXXIII. Erreurs d'Arnaud de Villeneuve. Emeric. Direct. p. 263.

La même année 1317. les erreurs d'Arnaud de Villeneuve furent condamnées à Tarragone par l'inquisiteur de l'ordre des freres Prêcheurs, & par le prevôt de la même église vicaire géneral pendant la vacance du siege. Arnaud de Villeneuve étoit un clerc du diocese de Valence en Espagne, fameux medecin, mais qui voulut aussi se mêler de theologie : en sorte qu'étant à Paris, il eut des disputes avec les docteurs ; & craignant d'être poursuivi comme héretique, il s'enfuit en Sicile près du roi Frideric, qui l'ayant envoyé en ambassade vers le pape Clement V. il périt sur mer avant que d'y arriver. Le pape dont Arnaud étoit medecin, eut regret à un livre de son art qu'il lui avoit souvent promis, & écrivit à tous les évêques & les recteurs des universitez de faire chercher ce livre, & le lui envoyer. La lettre est du quinziéme de Mars 1312. J. Villani. IX. c. 3. Vading. 1312. n. 7.

Les erreurs condamnées par l'inquisiteur de Tarragone sont comprises en quinze articles, dont voici les plus sensibles. Le demon a eu l'industrie de détourner tout le peuple Chrétien de la verité de J. C. & l'a tellement succé & vuidé, qu'il ne lui a laissé que la peau, c'est-à-dire, l'apparence du culte extérieur ; & la foi du peuple est telle que celle des demons ; en sorte qu'il est mené tout entier en enfer. Tous les religieux sont sans charité & falsifient la doctrine de J. C. Les théologiens ont mal fait d'emprunter quelque chose de la philosophie, dont l'étude doit être entierement condamnée. Les œuvres de misericorde sont plus agréables art. 3. 4. 5. 7. 10.

AN. 1317. à Dieu que le ſacrifice de l'autel, dans lequel ni le prêtre, ni celui qui le fait offrir, n'offre rien du ſien.

15. La fin du monde arrivera l'an 1335. En même-tems

Emeric. p. 316. on condamna les livres d'Arnaud de Villeneuve qui contenoient ces erreurs, & qui étoient au nombre de treize, neuf en Catalan & quatre en Latin.

XXXIV. Suite du ſchiſme des freres Mineurs. *Vading. 1314. n. 7. 8.*

La diviſion croiſſoit toûjours entre les freres Mineurs. Alexandre d'Alexandrie leur ſeiziéme general, mourut à Rome le cinquiéme d'Octobre 1314. après avoir gouverné l'ordre un an, & ſa place demeura vacante preſque autant que le ſaint ſiege. Les prétendus Spirituels profiterent de cette longue vacance pour ſe ſéparer du corps de l'ordre. En Provence ils ſe liguerent au nombre de ſix vingts; & avec le ſecours de leurs amis ſeculiers, ils chaſſerent à main armée des convents de Narbonne & de Beziers les freres de la commune obſervance & leurs ſuperieurs : puis ils ſe donnerent un cuſtode & des gardiens, & prirent des habits plus courts & plus étroits que les autres. Pluſieurs deſirant la réforme, vinrent de diverſes provinces ſe joindre à eux, nonobſtant la défenſe des ſuperieurs, que les Provençaux fortifiez par ces recrües mépriſoient de plus en plus; & ils étoient ſoutenus par les bourgeois de Narbonne & de Beziers, en conſideration de Jean Pierre d'Olive enterré à Narbonne & regardé comme un ſaint, juſqu'à lui attribuer pluſieurs miracles. Car les freres Spirituels prétendoient être ſes diſciples.

Vad. 1316. n. 3. 4. 5.

Le chapitre géneral des freres Mineurs ſe tint à Naples le dernier jour de Mai 1316. ſous la protection du roi Robert & de la reine Sanche d'Arragon, qui en firent les frais magnifiquement & y aſſiſterent en perſonne. On y élut pour dix-ſeptiéme géneral de

l'Ordre frere Michel de Cesene, ainsi nommé du lieu de sa naissance, ville épiscopale dans la Romagne. Il étoit absent, & étant averti par lettres de son élection, il vint à Assise où elle fut confirmée. On y revit les constitutions de l'Ordre, & on les mitigea en quelques points, sans toutefois s'écarter beaucoup de celles du chapitre de Narbonne tenu par saint Bonaventure en 1260. D'Assise, Michel de Cesene alla à Boulogne & écrivit une lettre à tous les freres, contenant plusieurs avis pour la regularité de l'observance.

AN. 1317.

Id. 1260. n. III.

Ensuite il excita le pape Jean à écrire à Frideric roi de Sicile, ce qu'il fit en ces termes : Nous sçavons certainement que quelques freres Mineurs de la province de Toscane, portant des habits méprisables & de petits capuces, & témoignant au-dehors une grande simplicité, sont sortis de leurs convents sans la permission de leurs superieurs, & ont passé en Sicile, contre la constitution de Boniface VIII. qui défend aux religieux des Ordres Mandians de prendre de nouveaux convents sans la permission du saint siege. Ces fugitifs se sont établis de nouveau en divers endroits de Sicile, où ils ont élu un autre superieur ; & on dit qu'ils sement diverses erreurs pour seduire les simples. C'est pourquoi nous vous enjoignons & vous mandons d'aider & favoriser les superieurs de cet Ordre, pour ramener ces freres égarez quand vous en serez requis ; les faisant prendre, s'il est besoin, & les remettre aux superieurs, afin de les corriger suivant la discipline de l'Ordre. La lettre est du quinziéme de Mars.

Id. 1317. n. 10.

Ensuite le pape fit une grande constitution, où conformement à celles de Nicolas IV. & de Clement V. il renvoye au jugement des superieurs, de déterminer

Extrav. Joan. de verb. sign. c. 1.

AN. 1317. en chaque pays la forme des habits & la qualité des étoffes convenables à la pauvreté ordonnée par la regle de saint François. Il laisse aussi à la discretion des superieurs, de garder du bled, du vin, ou d'autres provisions de bouche, & d'avoir pour cet effet des greniers & des celliers: ce que les Spirituels prétendoient être contraire à la pauvreté évangelique. Mais il leur declare qu'entre les vertus des religieux l'obéïssance est la principale, au dessus de la pauvreté & de la pureté du corps. Cette constitution commence par: *Quorumdam exigit*, & fut premierement publiée le treiziéme d'Avril 1317. mais sa publication fut réïterée les années suivantes, d'où vient qu'elle se trouve datée diversement en differens exemplaires.

n. 11. 12. Michel de Cesene étant à Avignon avec les principaux peres de l'Ordre, pria le pape d'employer son autorité pour ramener les freres révoltez de la province de Narbonne; & le pape en donna la commission à Bertrand de la Tour ministre d'Aquitaine, depuis cardinal, avec ordre d'essayer à les ramener par la douceur; ce qu'il fit autant qu'il lui fut possible, mais inutilement. Alors il leur commanda de la part du pape, de quitter leurs habits singuliers & d'en prendre de conformes à ceux de l'Ordre, suivant la constitution de Clement V. Ils répondirent que c'étoit un des points sur lesquels on ne devoit point obéïr aux superieurs, puisque leur habit étoit conforme à la regle & à l'esprit de saint François; & qu'ils ne croyoient point en cela contrevenir à la Clementine. Enfin étant pressez par Bertrand, ils appellerent au pape Jean mieux informé. Bertrand envoya l'acte d'appel au pape, qui écrivit aux officiaux de Narbonne & de Beziers une lettre, où

Clem. Exivi de parad.

où il dit : Ayant appris qu'il y avoit de la division entre quelques-uns des freres Mineurs, nous avons fait sur ce sujet quelques reglemens outre ceux du pape Clement V. par lesquels nous pensions avoir terminé ces disputes. Toute-fois nous sommes informez que quelques-uns de ces freres ont interjetté des appellations qui peuvent augmenter le scandale. C'est pourquoi nous vous mandons de citer ces freres pour comparoître en personne devant nous. La lettre est du vingt-septiéme d'Avril 1317. & tous les appellans y sont nommez, quarante-six du convent de Narbonne, & dix-sept de celui de Beziers. Les reglemens dont elle fait mention, sont ceux de la constitution *Quorumdam exigit.* AN. 1317.

Les religieux citez en vertu de cet ordre du pape, se rendirent à Avignon, & d'autres avec eux, en sorte que tous ensemble ils étoient plus de soixante. Mais ils ne logerent point au convent des freres Mineurs; ils arriverent le soir & passerent la nuit à la porte du palais du pape. Le lendemain ils furent admis à son audiance, & il les écouta paisiblement : mais jugeant leurs plaintes frivoles, il leur commanda d'aller au convent de leurs freres & de revenir à l'obéïssance de l'Ordre. Comme ils le refuserent, il ordonna de les enfermer & les garder honnêtement, jusqu'à ce que leur affaire fût plus murement examinée, & commit pour cet examen frere Michel le Moine du même Ordre, inquisiteur en Provence. Ils revinrent tous à leur devoir, à l'exception de vingt-cinq, qui soutinrent que le pape avoit péché en leur donnant de tels ordres touchant les habits, les celliers & les greniers; & que les freres qui suivoient sa declaration péchoient. Parce *Vad. n. 14.*

AN. 1317. que la regle de ſaint François étoit la même choſe que l'évangile, & que par conſéquent le pape n'en pouvoit diſpenſer. Le pape ordonna de proceder ſelon les canons contre ces vingt-cinq rebelles, & en donna la commiſſion à frere Michel le Moine par une bulle du huitiéme de Novembre, où ils ſont tous nommez.

Baluz. 1. Miſcell. p. 195.

Ange Claren, fameux entre les freres Mineurs, fut auſſi recherché en cette occaſion. Il étoit natif de Cingoli dans la Marche d'Ancone, & fut ſurnommé Claren à cauſe d'un monaſtere où il demeura long-tems avec ſes diſciples. Etant interrogé à leur ſujet & ſur ſa maniere de vivre, il répondit que leur congregation avoit commencé ſous Celeſtin V. ayant pour chef frere Liberat, auquel il avoit ſuccedé & en avoit volontiers pris la conduite, à cauſe de la regularité de l'obſervance qu'elle gardoit : que toutefois il étoit prêt à obéïr au pape. On le laiſſa en paix ; & cette congregation des Clarens dura juſques vers la fin du ſeiziéme ſiecle, & au pontificat de Pie V.

Vad. n. 16. & de ſcript. p. 22.

Sup. liv. LXXXIX. n. 31.

XXXV. Bulle *Sancta Romana.*

Extrav. Joan. S. Rom. de relig. dom.

Les Clarens n'étoient pas les ſeuls qui ſe prévaloient de la reforme autoriſée par le pape Celeſtin. On le voit par une conſtitution de Jean XXII. donnée à la fin de cette année 1317. où il dit : Une multitude profane d'hommes nommez vulgairement Fraticelles ou freres de la vie pauvre, Bizoques, Beguins ou autrement, ſe trouvent en Italie, en Sicile, dans le comté de Provence, dans les provinces de Narbonne & de Toulouſe, & en d'autres lieux, où ils ont la temerité de prendre l'habit d'une nouvelle religion, faire des conventicules, choiſir des miniſtres, des cuſtodes ou des gardiens, bâtir de nou-

veau des maisons où ils logent en commun & mandier publiquement : comme si leur secte étoit une des religions approuvées par le saint siege. Pour pallier leur impieté, plusieurs d'entr'eux soutiennent qu'ils observent à la lettre la regle de saint François, quoiqu'ils ne demeurent point sous l'obéïssance du general & des provinciaux de l'Ordre, prétendant avoir un privilege du pape Celestin. Mais quand ils le pourroient montrer, il ne serviroit de rien, puisque Boniface VIII. a cassé tous les privileges accordez par ce pape son prédecesseur.

AN. 1317.

Sup. liv. LXXXIX. n. 35.

Quelques-uns d'entr'eux disent avoir reçû cet habit & cette maniere de vivre de quelques évêques ou d'autres prélats, qui n'ont pas eû le pouvoir de le donner contre la défense du concile general. C'est le concile de Latran en 1215. qui défendit les nouveaux Ordres religieux. D'autres prétendent être du tiers ordre de saint François nommé des Pénitens : quoique la regle du tiers ordre ne permette point une telle maniere de vivre. Et parce que ceux qui préferent leurs propres pensées aux décisions des peres, tombent facilement dans l'erreur : plusieurs de ceux-ci s'éloignent de la foi catholique, méprisant les sacremens de l'église, & semant d'autres erreurs en grand nombre. C'est pourquoi nous condamnons cette secte & cet état, déclarant nul tout ce que ceux qui le professent ont fait sous le nom de religion ou de congrégation. Nous leur défendons, sous peine d'excommunication, de demeurer davantage en cet état, & nous décernons la même peine contre les évêques & les autres prélats, qui accorderont à ces personnes ou à d'autres, la permission de mener une

AN. 1317.

telle vie sans un pouvoir special du saint siege. Cette constitution est datée du trentiéme de Décembre 1317. & il est évident qu'elle condamne deux sortes de personnes, les révoltés de l'ordre des freres Mineurs, & les Fraticelles ou Bisoques, déja condamnés par les papes précedens. Les erreurs & les crimes de ces derniers sont décrits par les auteurs du tems, entre autres par Alvar Pelage de l'ordre des freres Mineurs, depuis évêque de Silvie en Portugal.

Sup. liv. LXXXIX. n. 55.
De planctu. liv. II. c. 51.

XXXVI.
Réforme de l'ordre de Grandmont.

L'ordre de Grandmont étoit en grand trouble & en grande division : ce qui obligea le pape Jean à ériger en abbaye le prieuré de Grandmont chef de l'ordre. Il ordonna que l'élection de l'abbé appartiendroit au couvent : que tout l'ordre seroit reduit à trente-neuf prieurés conventuels, que l'on érigeroit dans les principales maisons, & dont les prieurs seroient élûs par l'abbé, & que les autres maisons fussent unies & soumises chacune à quelqu'un des prieurés ; & il ajoûta un quatriéme visiteur aux trois anciens. Cette reforme fut faite en 1317, deux cens quatre ans après le commencement de l'Ordre, à compter depuis la retraite de saint Etienne au désert de Muret, qui fut l'an 1076.

Baluz. to. I. p. 137. 157. 191.

Sup. liv. LXXI. n. 7.

XXXVII.
Conciles de Ravenne & de Senlis.
To. XI. p. 1655. p. 1674.

La même année 1317, Rainald archevêque de Ravenne, tint un concile à Boulogne, où assisterent huit évêques ses suffragans, sçavoir Hubert de Boulogne, frere Pierre de Comachio, Pierre de Forlimpopoli, Jean de Cesene, Gui de Regio, frere Simon de Parme, Rimbaud d'Imola, & Gui de Cervia. On y fit vingt-deux articles de reglemens, qui furent publiés à la fin du concile le vingt-septiéme d'Octobre : & voici ceux qui me paroissent les plus remarquables.

Les curés inſtitués par des patrons eccléſiaſtiques, AN. 1317.
n'adminiſtreront le ſpirituel qu'après en avoir reçû la commiſſion de l'évêque dioceſain. On ſe plaint que c. 2.
la vie licentieuſe & l'extérieur ſcandaleux du clergé, le rend mépriſable au peuple, & l'excite à uſurper les biens & les droits de l'égliſe : on défend donc aux ec- c. 4.
cléſiaſtiques de porter des armes, d'entrer dans les lieux de débauche, de loger des perſonnes ſuſpectes, & l'on preſcrit en détail la forme & la qualité de leurs habits. On défend abſolument la chaſſe à tous les re- c. 17.
ligieux. Pour reprimer ces abus, on impoſe aux clercs ſéculiers des amendes pécuniaires, & aux reguliers des pénitences. La corruption du clergé venoit en partie c. 5. 6.
de ce que les laïques par leurs ſollicitations importunes, ou par leur puiſſance & leurs menaces, faiſoient recevoir dans les chapitres & les monaſteres des perſonnes indignes, parce que c'étoit leurs parens ou leurs amis. Pour y remédier le concile ordonne, qu'aucun ne ſera reçû chanoine, même d'une collegiale, ni moine ou chanoine régulier ſans la permiſſion de l'Ordinaire, & que le nombre des chanoines, & des autres clercs ſera fixé, tant dans les égliſes, que dans les cathé- c. 8.
drales, à proportion du revenu : ſans qu'il ſoit permis aux évêques d'en augmenter le nombre. On fera une c. 11.
eſtimation des facultez de toutes les égliſes, pour regler les frais de viſite, & les autres impoſitions.

Pendant la grande meſſe, on n'en dira point de c. 12.
baſſes dans la même égliſe, pour éviter le mouvement & le bruit de ceux qui vont l'entendre. Les ar- c. 13.
chiprêtres, & les autres juges au-deſſous de l'évêque, ne pourront faire le procès aux curez & aux autres clercs de leur dépendance. Les uſuriers ne ſeront c. 15.

AN. 1317. point absous, qu'ils ne donnent par acte autentique les sûretés nécessaires de satisfaire aux parties lésées. On déclare excommuniez les juges séculiers, qui après avoir pris des clercs portant des armes, ou coupables de quelque autre maniere, les retiennent, & refusent de les rendre à l'évêque en étant requis: ou qui les renvoyent avec scandale, au son des trompettes, & leurs armes penduës au cou; & l'absolution de ces juges est réservée au pape. La même année le pape avoit accordé au roi Philippe le Long, que ses officiers pussent arrêter les clercs notoirement coupables, ou publiquement diffamez d'homicide, mutilations ou autres crimes énormes, quand il y auroit sujet de craindre qu'ils ne s'évadassent: à condition de garder en ces captures toute la modestie possible, & de rendre les coupables au juge d'église: le tout afin que les crimes ne demeurassent pas impunis. Ce que le pape accorde à l'exemple de la permission donnée par Nicolas IV. à Philippe le Hardi. La lettre du pape Jean est du treiziéme d'Août 1317, & nous voyons ici l'origine de la distinction du délit commun & du cas privilegié. Ensuite des statuts de ce concile de Ravenne, est une taxe des salaires que doivent prendre les notaires ou les greffiers d'officialité, pour toutes les expéditions qui sont de leur ministere, & cette taxe de dépens fait voir en détail les procédures qui étoient alors en usage, dont une grande partie a été depuis retranchée.

c. 18.

Rain. 1317. n. 13

Sup. l. LXXXVII. n. 21.

c. 24. p. 1676.

To. XI. p. 1625.

L'année suivante 1318, Robert de Courtenai archevêque de Reims, tint un concile à Senlis, où assisterent avec lui quatre des évêques ses suffragans, sçavoir Jean de Beauvais, Gui de Tournai, Pierre de

Senlis, & Enguerran de Teroüanne; les sept absens y envoyerent leurs députez, & de ces sept étoit Pierre de Latilli évêque de Chaalons, qui par conséquent étoit pleinement justifié. Ce concile voulant réprimer les invasions des biens ecclésiastiques, ordonne de cesser l'office divin dans tous les lieux du domaine, ou de la jurisdiction de l'auteur de l'invasion: car c'étoit ordinairement des seigneurs. On le cessera aussi dans les lieux où se trouvera l'usurpateur, seigneur ou non, & dans le lieu où l'on retiendra les choses enlevées. On ajoûte l'excommunication & les dénonciations, comme si les auteurs de telle violence eussent été sensibles aux peines spirituelles. La lettre synodale est du vingt-septiéme de Mars 1317, c'est-à-dire, 1318, avant Pâques, qui fut le le vingt-troisiéme d'Avril.

AN. 1318.

XXXVIII. Tulle, Lavaur & Mirepoix évêchés.

Bal. to. 1. p. 136.

Cependant le pape Jean XXII. continuoit d'ériger en France des évêchez. Il retrancha du diocese de Limoges la ville de Tulle, où étoit une ancienne abbaye, fondée au plus tard dès le huitiéme siecle en l'honneur de saint Martin. Elle fut ruinée par les Normans, & demeura entierement deserte, les biens étant possedez par des seigneurs laïques, dont le dernier fut Ademar vicomte du bas Limousin. Celui-ci résolut de rétablir le monastere, & le donna à saint Odon abbé de Clugny, du consentement du roi Raoul: ainsi la discipline réguliere y fut remise sous la regle de saint Benoît, vers l'an 930. Le dernier abbé de Tulle fut Arnaud de saint Astier, que le pape en fit le premier évêque en 1318. Lavaur en Lauragais au haut Languedoc étoit un ancien monastere, fondé au septiéme siécle par saint Alain ou Elan, évêque honoré le vingt-cinquiéme de Novembre. En 1098,

Mabil. Annal. lib. XLI. n. 86. lib. XLIII. n. 25.

Gall. Chr. to. 3. p. 1102.
Mab. Annal. lib. XV. n. 23. LXIX. n. 96.
Catel. Lang. p. 322.

AN. 1318. Isarn évêque de Toulouse, donna cette église nommée de saint Elan, & située dans son diocese, à Frotard abbé de saint Pons de Tomiers pour la rétablir, parce qu'elle étoit détruite par négligence. On y établit un prieuré dépendant de saint Pons, qui subsista jusqu'à l'an 1318, auquel Jean XXII. l'érigea en évêché le vingt-deuxiéme de Février, & lui donna pour premier évêque Roger d'Armagnac. Le même jour il érigea en évêché l'église paroissiale de la ville de Mirepoix, dédiée à saint Maurice, & soumit cet évêché à la métropole de Toulouse, du diocese de laquelle il étoit. Il en fit premier évêque Raimond Atton abbé de saint Sernin de Toulouse.

Gall. Chr. to. 5. p. 1140.

p. 738.

Baluz. to. 1. p. 679.

En Espagne le pape Jean divisa la province de Tarragone, érigeant en métropole l'évêché de Sarragoce, & lui donnant cinq suffragans des onze qu'avoit Tarragone, à qui il n'en resta que six. Il fit cette érection au mois d'Août de la même année 1318. Il vouloit aussi partager les évêchez en Arragon, comme il avoit fait en France: mais l'archevêque de Tarragone lui représenta que ces évêchez n'avoient pas assez de revenu pour soutenir la dignité épiscopale, quand ils seroient partagez.

Ibid. p. 138.

Rain. 1318. n. 38.

XXXIX. Missions en Tartarie & en Armenie.

Le pape Jean érigea de nouveaux évêchez même chez les infideles. Franco de Perouse, de l'ordre des freres Prêcheurs, étoit en mission dans la Perse soumise aux Tartares: il s'y étoit fait grand nombre de conversions, & dans les pays voisins. Le pape l'ayant appris, érigea en cité & en métropole, la ville de Sultanie, bâtie depuis peu par le grand Can Aliaptou, qui y avoit établi sa résidence. Le pape en fit premier archevêque frere Franco; & il nomma six autres freres du

Rain. 1318. n. 4.

Sup. liv. xc. n. 40.

Bibl. orient. p. 88. 817.

du même ordre pour ses évêques suffragans, afin de l'aider en cette mission. La bulle est du premier jour de Mai 1318. Or je ne vois pas de quel droit le pape prétendoit ériger des villes en citez ; ni quelle étoit la nécessité de leur donner ce titre, pourvû qu'elles fussent assez considérables pour ne pas avilir l'épiscopat. AN. 1318.

Le grand can des Tartares étoit alors Abousaïd Bahadour, qui avoit succedé à son pere Aliaptou mort en 1316. Bahadour can n'avoit encore que treize ans en 1318, & l'empire des Tartares lui étoit disputé par Schah Uzbec, auquel le pape écrivit cette même année le vingt-huitiéme de Mars, le félicitant de ce qu'il étoit favorable aux Chrétiens, & l'invitant à embrasser la vraie religion. Enfin il le prie de proteger les missionnaires ; & de revoquer la défense qu'il avoit faite depuis trois ans de sonner les cloches pour l'office divin.

Pro cop. Supplem. p. 4.

Bibl. orient. p. 31.

Rain. n. 2.

En même-tems le pape écrivit à Ossini roi d'Armenie, qui lui avoit envoyé des ambassadeurs, un évêque, deux chevaliers, & un drogman ou interprête, pour des affaires importantes. Comme ils étoient en notre cour, dit le pape, on nous a fait entendre que les Armeniens, quoique portant le nom de chrétiens, different de l'église Romaine sur quelques dogmes de foi, & quelques céremonies. C'est pourquoi nous avons fait venir dans notre chambre vos ambassadeurs ; & leur parlant en particulier par interprete, nous leur avons expliqué notre créance & nos céremonies. Sur quoi nous avons interrogé l'évêque, qui a déclaré nettement que c'étoit aussi sa créance & la vôtre, & celle de vos sujets. Quant aux céremonies, il

Id. n. 4.

AN. 1318. a avoué qu'entre vous les simples prêtres donnent le sacrement de confirmation, & benissent l'huile pour l'extrême-onction : au lieu que chez nous l'un & l'autre est réservé aux évêques. Ajoûtant qu'ils ne le font pas par mépris, mais par ignorance & par simplicité ; & il nous a donné sa profession de foi par écrit.

Le pape Jean rapporte ensuite la profession de foi de l'église Romaine qui est la même mot pour mot que celle qui fut envoyée par Clement IV. à Michel Paleologue en 1267. J'y trouve remarquables ces paroles : Que les ames qui sortent de ce monde purifiées de tout peché, sont aussi-tôt reçûës dans le ciel. Peut-être Jean XXII. ne les auroit pas mises, s'il eût dressé lui-même cette confession. La lettre est du vingt-neuviéme d'Avril, & le pape en envoya de semblables au catholique ou patriarche des Armeniens, & aux prélats de sa dépendance. Dans la lettre au roi, le pape marque d'abord que les ambassadeurs étoient venus pour d'autres affaires, & que la réunion à l'église Romaine ne fut qu'incidente. Ces autres affaires étoient d'exciter les princes d'Occident à passer en Orient pour le recouvrement de la Syrie. Ce qui fait soupçonner que cette réunion ne fut pas plus sérieuse que tant d'autres. Car les Armeniens n'ont rien changé à leurs pratiques, ni pour le ministre de la confirmation, ni pour la benediction de l'huile des malades.

Rain. 1267. n. 75. Sup. liv. LXXXV. n. 55.

Rain. 1317. n. 35.

XL. Conjuration contre le pape. Magie. *Ibid. n. 51.*

Depuis long-tems il y avoit des conjurations contre le pape, comme on voit par une commission qu'il donna en 1317, à Gaillard évêque de Riez, & à Pierre Desprez depuis cardinal, pour informer contre Pierre d'Artige chantre de Poitiers & chapelain du

pape, qui avoit travaillé à mettre de la division entre lui & les cardinaux. Le pape l'ayant fait mettre en prison avoit appris plusieurs particularités de sa mauvaise vie qu'il avoit ignorées jusqu'alors. Ensuite on voulut empoisonner le pape, en sorte qu'il se pourvut de préservatifs; & écrivit ainsi à Charles comte de la Marche frere du roi de France: Pour ôter tout sujet de doute sur ce point, nous vous faisons sçavoir, que quelques traîtres ont conspiré contre nous & contre quelques-uns de nos freres les cardinaux; & ont préparé des breuvages & des images pour nous faire périr, dont ils ont souvent cherché les occasions: mais Dieu nous a préservez. La lettre est du vingt-septiéme de Juillet.

AN. 1318.

n. 52.

Dès le vingt-septiéme de Fevrier, le pape avoit donné commission d'informer contre ces empoisonneurs. Elle est adressée à Barthelemi évêque de Frejus, successeur du pape en ce siege, & à Pierre Tessier docteur en decret, depuis cardinal. Le pape y dit en substance: Nous avons appris que Jean de Limoges, Jacques dit Brabançon, Jean d'Amant medecin, & quelques autres, s'appliquent par une damnable curiosité à la necromancie & d'autres arts magiques, dont ils ont des livres: qu'ils se sont souvent servis de miroirs & d'images consacrez à leur maniere: se mettant dans des cercles, ils ont souvent invoqué les malins esprits, pour faire périr les hommes par la violence de l'enchantement, ou leur envoyer des maladies qui abregent leurs jours. Quelquefois ils ont enfermé des démons dans des miroirs, des cercles ou des anneaux, pour les interroger, non-seulement sur le passé, mais sur l'avenir, & faire des prédictions. Ils prétendent

n. 53.

AN. 1318. avoir fait plusieurs expériences en ces matieres ; & ne craignent pas d'assurer qu'ils peuvent, non-seulement par certains breuvages ou certaines viandes, mais par de simples paroles, abreger ou alonger la vie, ou l'ôter entierement, & guérir toutes sortes de maladies.

Le pape donna une pareille commission le vingt-deuxiéme d'Avril 1317, à l'évêque de Riez, au même Pierre Tessier, à Pierre Desprez, & à deux autres pour informer de la conjuration formée contre lui & contre les cardinaux ; & dans cette commission, il dit : Ils ont préparé des breuvages pour nous empoisonner, nous & quelques cardinaux ; n'ayant pas eu la commodité de nous les faire prendre, ils ont fait faire des images de cire sous nos noms, pour attaquer notre vie en picquant ces images avec des enchantemens magiques & des invocations des démons : mais Dieu nous a préservez & a fait tomber entre nos mains trois de ces images.

On voit la description de semblables malefices dans une lettre écrite trois ans après à l'inquisiteur de Carcassonne, par Guillaume de Godin cardinal évêque de Sabine, où il dit : Le pape vous ordonne d'informer & de proceder contre ceux qui sacrifient aux démons, les adorent, ou leur font hommage, leur en donnant pour marque un papier écrit, ou quelqu'autre chose : qui font avec eux des pactes exprès, qui font une autre image ou quelqu'autre chose pour lier le démon, ou pour faire quelque malefice en l'invoquant : qui abusant du sacrement de baptême, baptisent des images de cire ou d'autre matiere avec invocation des démons : qui abusent de l'eucharistie ou

Rain. 1320. n. 32.

de l'hostie consacrée, ou des autres sacremens en exerçant leurs malefices. Vous procederez contre eux avec les prélats, comme vous faites en matiere d'heresie : car le pape vous en donne le pouvoir. La lettre est datée d'Avignon le vingt-deuxiéme d'Août 1320.

L'ignorance de la physique faisoit prendre alors pour surnaturels plusieurs effets de la nature ; & comme il est certain par la foi, que Dieu a souvent permis aux démons de tromper les hommes par des prodiges, & de leur nuire par des moyens extraordinaires : on supposoit, sans l'examiner, qu'il y avoit un art magique, & des regles sûres pour découvrir certains secrets ou certains maux par le moyen des démons. Comme si Dieu n'eût pas toujours été le maître de les permettre ou les empêcher, ou s'il eût ratifié les pactes faits avec les esprits malins. En examinant de près la prétenduë magie, on n'a trouvé que des empoisonnemens accompagnez de superstitions & d'impostures.

XLI. Condamnation de Hugues G. évêque de Cahors.

Baluz. vit 2. p. 60. to. 1. p. 737.

La Croix episc. Cahor. p. 180.

Entre ceux qui furent accusez d'avoir attenté à la vie du pape, le plus considérable fut Hugues Geraud évêque de Cahors. Il avoit été chanoine de Limoges & chapelain du pape Clement V. dès l'an 1305. Ensuite il fut chantre de l'église de Perigueux, doyen de S. Irier au diocese de Limoges, & archidiacre d'Auge au diocese de Roüen. Il étoit aussi referendaire du pape, qui l'avoit employé en plusieurs affaires : & enfin lui donna en 1312, l'évêché de Cahors vacant en cour de Rome, & le recommanda au roi Philippe le Bel. Hugues eut grand soin de retirer les biens alienez de son église, & obtint plusieurs graces du pape Clement, c'est-à-dire des dispenses & des privileges contre les regles :

AN. 1318. & établissent de nouveaux couvents. Et pour s'autoriser par une apparence de religion, ils ont pris de petits capuces avec des habits étroits, courts, sales & ridicules, soutenant qu'ils sont conformes à la regle de saint François, & que son ordre ne consiste qu'en eux seuls. Or du schisme ils sont tombez dans l'hérésie, & soutiennent les erreurs suivantes. 1. Ils feignent deux églises, l'une charnelle comblée de richesses, plongée dans les délices & noircie de crimes, à laquelle commandent le pape & les autres prélats : l'autre église est spirituelle, ornée de vertus, frugale, pauvre : elle ne consiste qu'en eux & leurs sectateurs, & ce sont eux comme les plus spirituels qui la gouvernent. 2. Les prêtres, selon eux, & les autres ministres de l'église, n'ont aucune autorité pour donner des sentences, conferer les sacremens ou instruire les peuples : la puissance ecclesiastique ne reste qu'à ceux de leur secte. 3. On ne doit jurer en aucun cas : c'est un peché mortel. 4. Les prêtres quoique legitimement ordonnez, perdent par le crime le pouvoir de consacrer & d'administrer les sacremens. 5. C'est en nous seuls, disent-ils, & de notre tems, que l'évangile de J. C. a été accompli : il avoit été caché jusqu'ici, ou plûtôt éteint.

Le pape refute sommairement toutes ces erreurs, montrant qu'elles renouvellent plusieurs anciennes hérésies, puis il ajoûte : On dit qu'ils avancent beaucoup d'autres impertinences contre le sacrement de mariage: touchant la fin du monde & la venuë de l'antechrist, qu'ils disent être proche. Mais comme ces propositions ne sont appuyées ni de raison, ni d'autorité, elles se détruisent d'elles-mêmes & ne meritent pas d'être refutées ; il suffit de les condamner. Voulant donc procurer

ter la conversion de ces malheureux, ou du moins empêcher qu'ils ne corrompissent les autres : nous avons prié le roi de Sicile Frederic de les chasser de cette isle, & de les remettre aux superieurs de l'ordre ; ce qu'il a commandé à ses officiers d'exécuter : mais les rebelles s'en sont garantis, par la fuite : quelques-uns sont demeurez cachez en Sicile, d'autres se sont dispersez chez les infideles, sous pretexte d'y prêcher la foi. C'est pourquoi nous vous exhortons tous & vous enjoignons de ne donner aucune aide, conseil ou faveur à Henri de Ceva, ni aux autres faux freres qui se sont refugiez en Sicile : au contraire, de les prendre & les remettre entre les mains des superieurs de l'ordre des freres Mineurs, pour être châtiez comme ils le meritent. La constitution est du vingt-troisiéme de Janvier 1318.

XLIII. Freres Mineurs brûlés à Marseille.

Baluz. 1. Miscell. p. 298.

Le géneral de l'ordre Michel de Cesene voulant faire exécuter la bulle *Quorumdam exigit*, trouva de la résistance principalement en quatre religieux, Jean Barran de Toulouse, Deodat Michel, Guillaume Sauton, & Ponce Roque de Narbonne, qui soûtinrent opiniâtrément en présence du géneral, que le pape Jean n'avoit pas le pouvoir d'ordonner le contenu de cette bulle, & qu'ils n'étoient point tenus de l'exécuter, principalement en ce qu'elle leur enjoignoit de quitter leurs habits singuliers, pour en prendre d'autres à la discretion du géneral ; & de lui obéïr dans la reserve du bled, du vin & des autres provisions, & en tout le reste. Ils soutinrent que cette ordonnance du pape étoit contre le conseil de l'évangile & contre leur vœu de parfaite pauvreté. Le géneral ayant fait rediger par écrit cette déclaration des quatre freres, les envoya

AN. 1318. à frere Michel le Moine religieux du même ordre, inquisiteur en Provence, avec ordre de proceder contre eux jusqu'à condamnation & punition.

L'inquisiteur les interrogea juridiquement s'ils persistoient dans les réponses qu'ils avoient faites devant le pere géneral. Ils répondirent qu'oüi & qu'ils n'en vouloient rien retracter : ni obéir à ce qui leur étoit ordonné touchant le changement d'habit & le reste, parce qu'ils ne le pouvoient en conscience. Ils ajoûterent qu'ils prétendoient s'en tenir jusqu'au jour du jugement, aux protestations & aux appellations qu'ils avoient formées contre les ordres à eux signifiez de la part du pape, par frere Etienne Albert ministre provincial de Provence. L'inquisiteur leur remontra que ces protestations contenoient des erreurs manifestes contre l'autorité de l'église & la primauté du saint siege; & qu'aucune regle de religieux ne doit être égalée à l'évangile, puisqu'elles ont toutes reçu leur force de l'autorité du saint siege, qui par consequent peut les expliquer, les changer & les abolir comme il lui plaît.

Après avoir exhorté plusieurs fois les quatre freres à quitter leurs erreurs, l'inquisiteur prit le conseil de plusieurs évêques & de plusieurs docteurs en theologie, qui jugerent tous que les articles soûtenus par ces freres étoient des heresies, & que ceux qui les soûtenoient opiniâtrément, devoient été jugez comme hérétiques. Raimond évêque de Marseille, à la priere de l'inquisiteur, essaya aussi de persuader charitablement aux quatre freres de retracter leurs erreurs. L'inquisiteur leur fit même certifier par quelques cardinaux que le pape ayant fait lire en consistoire public l'interrogatoire contenant leurs confessions faites devant le géne-

ral Michel de Cesene, déclara de vive voix qu'elles étoient héretiques, & qu'ils devoient être jugez comme tels. Enfin les quatre freres demeurant inflexibles dans leur opiniâtreté, l'inquisiteur leur donna pour terme peremptoire à ouir leur sentence définitive le septiéme jour de Mai 1318. avant Tierce. AN. 1318.

Ce jour donc il prononça sa sentence dressée par écrit, & déclara les quatre freres, Jean, Deodat, Guillaume & Ponce héretiques & défenseurs de dogmes pernicieux; & comme tels, jugea qu'ils devoient être dégradez & abandonnez au jugement seculier: défendant à toutes personnes, sous peine d'excommunication, de soutenir les mêmes erreurs. Il ajoûta: Nous sçavons qu'elles tirent leur source de la doctrine contenuë dans les écrits de frere Pierre-Jean d'Olive sur l'Apocalypse, condamnez au feu par tout l'ordre des freres mineurs, de l'avis de plusieurs docteurs en theologie; & que le pape a commis quelques cardinaux & quelques docteurs pour examiner ces écrits. C'est pourquoi nous défendons à qui que ce soit, tant que cette affaire sera pendante devant le pape, de rendre aucun honneur audit Pierre-Jean comme à un saint ou à un homme reconnu pour catholique.

De plus, sçachant certainement que Bernard d'Aspa frere du même ordre, a soutenu que le pape n'a pas eu le pouvoir de statuer ce que la même constitution porte touchant les greniers & les celliers, & qu'on ne lui doit pas obéïr en ce point; & voyant qu'étant arrêté par notre ordre, il n'a point voulu abjurer cette erreur: nous le condamnons à être emmuré perpetuellement & dégradé de tous les ordres; & à porter toûjours deux croix jaunes sur son habit de dessus: l'une

AN. 1318. ſur la poitrine, & l'autre entre les épaules. Le tout ſous peine d'être livré au bras ſeculier comme impénitent.

Cette ſentence fut ainſi prononcée à Marſeille dans le cimetiere de Notre-Dame d'Agourt l'an 1316. indiction premiere le ſeptiéme jour de Mai, en préſence de Raimond évêque de Marſeille, de Scot évêque de Comminges, de deux abbez, des ſuperieurs des quatre ordres mandians de la ville, & de pluſieurs autres témoins. Auſſi-tôt l'inquiſiteur requit humblement l'évêque de Marſeille de proceder à la dégradation des quatre freres héretiques: ce qu'il lui accorda. Et ſur le champ il ſe revêtit comme pour une ordination: on prépara un autel. Il ſe fit amener les condamnés revêtus comme pour faire fonctions de leurs ordres. Ces trois premiers Jean, Deodat & Guillaume étoient prêtres, Ponce n'étoit que diacre. L'évêque les exhorta encore à quitter leurs erreurs; & ſur leur refus, il les dégrada canoniquement chacun en particulier, les dépoüillant de tout ordre, benefice & privilege clerical: puis il leur fit raſer la tête, enſorte qu'il n'y reſta aucune marque de clericature.

Enfin ils furent laiſſez au jugement ſeculier & reçus par Raimond de Villeneuve, chevalier viguier de Marſeille & Roger de ſaint Martin ſouſviguier, que l'évêque & l'inquiſiteur prierent de leur épargner la vie. Mais comme cette priere n'eſt que de formalité ſuivant le ſtile de l'inquiſition, le viguier ne laiſſa pas de les condamner à être brûlez, & les fit exécuter le jour même veille de l'apparition de ſaint Michel. Ils furent honorez comme martyrs par ceux de leur ſecte.

Bal. to. 1. p. 117. 693.
Rain. 1318. n. 53.
Emeric. p. 283. D. 328.

XLIV.
Ordre de Chriſt en Portugal.

Denis roi de Portugal envoya au pape Jean Pedro

Perés chanoine de Conimbre, & un gentil-homme nommé Jean Laurent, chargé de sa procuration, pour solliciter l'érection d'un nouvel ordre militaire : ce que le pape lui accorda, & il institua ce nouvel ordre sous le nom de la milice de J. C. dans les royaumes de Portugal & d'Algarve, pour la défense de la foi chrétienne contre les Sarrasins du pays, & ordonna que le chef de cet ordre seroit à Castel-Marin, au diocese de Silve. Le pape donna à ces chevaliers tous les biens qui avoient appartenu aux Templiers dans les deux royaumes. Cet ordre de Christ devoit suivre la regle de Cîteaux, selon les constitutions de Calatrava; & être sujet à la visite & correction de l'abbé d'Alcobaça au diocese de Lisbonne : auquel le maître de l'ordre devoit prêter serment au nom de l'église Romaine, comme aussi au roi de Portugal. C'est ce que contenoit la bulle du quatorziéme de Mars 1319. & le cinquiéme de Mai suivant, le roi Denis étant à Santaren, approuva & confirma cette institution par ses lettres. L'année précedente 1318. le pape ayant envoyé au même roi des reliques, reçut de lui un présent de quatre mille pieces d'or.

AN. 1318.

Baluz. to. 1. p. 741.
p. 159.

Rain. 1318. n. 40.

XLV.
Poursuites pour rétablir le royaume de Pologne.

La Pologne étoit sans roi depuis deux cens quarante ans : c'est-à-dire, depuis que Boleslas le cruel son quatriéme Roi, s'étoit attiré la haine publique pour le meurtre de saint Stanislas évêque de Cracovie. Le pape Gregoire VII. le déclara déchu de la dignité royale & ses sujets absous de son obéïssance : les grands se révolterent contre lui, & il mourut en Carinthie, abandonné de tout le monde. La Pologne revint au gouvernement des ducs, comme avant Boleslas son premier roi, & se trouva notablement affoiblie par ce par-

Sup. liv. LXII. n. 62.

Longin. lib. 5. p. 295. edit. 1711. lib. 9 p. 959.

AN. 1319. tage de l'autorité souveraine. En 1316. Ladislas Loctec duc de Cracovie, envoya au pape Geruard évêque de Vladislau, pour demander en sa faveur le rétablissement de la dignité royale, attendu que la plûpart des duchez de Pologne étoient réünis en sa personne; & qu'il seroit plus en état de résister aux puissances voisines, qui faisoient des incursions dans la Pologne, particulierement aux chevaliers de Prusse, qui avoient depuis peu usurpé la Pomeranie.

Ces chevaliers envoyerent aussi à Avignon pour soutenir leur cause devant le pape, & d'ailleurs ils envoyerent au roi de Bohême, pour l'exciter à faire valoir ses prétentions sur la Pologne. Ce roi étoit Jean de Luxembourg fils de l'empereur Henri VII. devenu roi de Bohême en 1310. par son mariage avec Elizabeth heritiere du royaume, fille de Venceslas, qui avoit été élu & couronné roi de Pologne en 1300. Jean roi de Bohême, envoya donc aussi ses députez à Avignon, pour s'opposer à la demande du duc Ladislas. La contestation entre ces deux princes dura long-tems en cour de Rome, & enfin le pape Jean ne prononça qu'un interlocutoire par une bulle adressée à l'archevêque de Gnesne, & ses suffragans, où il dit en substance:

Bern. Guid. ap. Rain. 1310. n. 1. Long. p. 895.

p. 965.

Rain. 1319. n. 2.

Notre venerable frere Geruard, évêque de Vladislau envoyé de votre part & de toute la nation Polonoise, nous a rendu vos lettres portant que jadis après la mort du roi qui étoit alors, la Pologne fut troublée par des séditions & des guerres civiles. Ce roi dont le nom n'est point exprimé, doit être Boleslas II. dit le cruel. La bulle continuë: La Pologne fut aussi troublée par les incursions des Tartares,

des Lithuaniens, & des Russes & d'autres païens, qui menant en captivité les Polonois nouvellement convertis à la foi, les contraignoient de retourner à l'idolâtrie ; & d'ailleurs ces païens dans les pays dont ils s'emparoient, désoloient les églises & les monasteres, en faisoient leurs retraites, ou les détruisoient & les réduisoient en solitude. C'est pourquoi vous craigniez la perte irréparable de ce royaume, s'il n'y étoit promptement pourvû par le saint siege, auquel il est soumis immédiatement ; & pour marque de sujetion, il lui paye tous les ans un cens nommé le denier saint Pierre. Par ces raisons vous demandiez un roi, & nous proposiez la personne de Ladislas duc de Cracovie, Sandomire, Siradie, Lancicie & Cujavie, comme revêtu de toutes les qualités nécessaires. AN. 1319.

Nous avons écouté favorablement vos propositions : mais ensuite sont venus les envoyez de Jean roi de Bohême, qui nous ont representé que le royaume de Pologne lui appartenoit, comme ils offroient de le prouver en tems & lieu : nous priant de nous abstenir de la promotion du duc Ladislas. L'évêque votre envoyé a insisté au contraire, soutenant que le roi de Bohême n'avoit aucun droit au royaume de Pologne, & qu'il appartenoit à Ladislas par succession légitime, comme heritier naturel. Surquoi voulant conserver à chacun son droit, nous avons jugé à propos de nous abstenir quant à present, de cette promotion. La bulle est du vingtiéme d'Août 1319.

XLVI. Projet de croisade inutile.

Le roi de France & le roi d'Angleterre témoignoient l'un & l'autre un grand desir de passer à la terre sainte, en exécution de leur vœu : mais le pape

AN. 1319. leur representa que le tems n'étoit par favorable. Voici comme il en écrivit au roi Edouard : Avant
Rein. n. 19. que de songer au passage d'outre-mer, nous voudrions que vous eussiez bien affermi la paix chez vous : premierement dans votre conscience, en sorte qu'elle ne vous reprochât rien contre Dieu ni le prochain ; puis dans votre royaume. C'est qu'il y avoit une grande division entre lui & les seigneurs très-mécontens de sa conduite. La lettre est du vingt-cinquiéme de Mai.

La réponse au roi Philippe porte en substance : La paix qui seroit si necessaire pour une telle entreprise, est presque bannie de la chrétienté. L'Angleterre & l'Ecosse sont animées l'une contre l'autre. Les princes d'Allemagne se font mutuellement la guerre : les rois de Sicile & de Trinacrie n'ont entr'eux qu'une tréve de peu de durée, & ne sont point disposez à la paix : les rois de Chipre & d'Armenie sont continuellement en soupçon & en défiance l'un de l'autre : les rois d'Espagne sont assez occupez pour la garde de leurs frontieres contre le royaume de Grenade : les villes de Lombardie s'élevent l'une contre l'autre, elles sont divisées au-dedans, remplies de haines & de cabales, & le pays plein de tyrans, qui persecutent par le fer & par le feu ceux qui refusent de leur obéïr. Genes cette ville si celebre & si commode pour le passage d'outre-mer, est désolée elle-même par ces divisions, & presque destituée de tout secours. La mer est impraticable en ces quartiers-là, par terre les chemins ne sont pas libres ; enfin tous ces pays sont plus capables de nuire que d'aider à l'entreprise. Considerez encore le miserable état des hospitaliers

pitaliers dont l'ordre est quasi prêt à tomber en ruine, puisqu'il doit à deux seules compagnies plus de trois cens soixante mille florins : & cependant c'étoit de cet ordre qu'on avoit sujet d'esperer le plus de secours. Et ensuite : Ces considerations vous feront voir que le tems du passage d'outre-mer est encore éloigné. Que si nonobstant ces obstacles vous le voulez entreprendre, examinez les dépenses qu'il demande & comment on y pourra subvenir, sans tenter l'impossible, comme on a fait autrefois. La lettre est du vingt-neuviéme de Novembre 1318.

XLVII. Isnard patriarche d'Antioche déposé. Sup. liv. XCI. n. 28. Rain. 1319. n. 8. Bal. Misc. t. 4. p. 445.

Entre ceux qui fomentoient les troubles de Lombardie, se trouvoit un prélat auquel le pape Clement V. avoit eu grande confiance, Isnard patriarche titulaire d'Antioche & administrateur du siege de Pavie, dont il étoit natif, & avoit été de l'ordre des freres Prêcheurs : ayant embrassé le parti des Gibellins, il détourna Pavie de celui des Guelphes ; de quoi le pape Jean étant averti, fit informer contre lui par deux cardinaux, Guillaume prêtre du titre de saint Cyriaque, & Bertrand diacre du titre de Sainte Marie en Aquire. L'information étoit faite, & les cardinaux prêts à en faire leur rapport au pape, quand il apprit de nouveaux faits, sur lesquels ayant fait venir Isnard en sa presence, il l'interrogea lui-même & lui confronta un courrier qui avoit été pris chargé d'une de ses lettres. Par ces interrogatoires, le pape trouvant Isnard convaincu de plusieurs crimes, lui fit promettre par serment de ne point sortir de la cour de Rome sans son congé. p. 448.

Mais Isnard voyant qu'il ne pouvoit se justifier, & pressé du reproche de sa conscience, s'enfuit secrete- p. 451.

AN. 1319. ment deguisé & vêtu en laïque, sans avoir de compagnon de son ordre des freres Prêcheurs, & sans emporter ni breviaire ni missel. Voici les principaux crimes dont il étoit chargé : d'avoir persecuté cruellement en Italie, & particulierement à Pavie & dans le diocese, les partisans de l'église Romaine : ce qui le rendoit coupable de plusieurs homicides, sacrileges, incendies & pillages. En particulier, comme il assiegeoit un château de l'église de Pavie, étant à la tête des troupes, un prêtre nommé Alquerin fut pris & amené en sa presence dans une église. Isnard le pouvoit délivrer du péril de mort, parce qu'il étoit là le maître, & il le devoit à cause de l'immunité de l'église où on l'avoit amené. Toutefois il souffrit qu'on lui écorchât les mains, les bras & les pieds, quoiqu'il fût assez près pour entendre ses cris ; & enfin il le laissa tuer. Ensuite interrogé juridiquement sur ce fait, il varia en ses réponses & se parjura. En quelques châteaux de l'église de Pavie, il souffroit avec complaisance qu'en sa présence on criât : Meurent les Guelfes. Quand il reçut l'administration de l'église de Pavie, la ville étoit gouvernée par des partisans de l'église Romaine : mais ensuite elle se révolta, & quelques citoyens à qui la revolte déplaisoit, faisoient esperer du secours de la part de Robert roi de Sicile. Alors Isnard celebrant la messe pontificalement, fit un sermon où il dit, qu'il falloit faire périr tous les auteurs de cette esperance ; & qu'il donnoit l'absolution à tous ceux qui leur feroient du mal.

p. 446.

p. 452.

Le pape ayant appris sa fuite, le fit contumacer dans les formes, & enfin prononça contre lui la sentence

définitive, par laquelle il le dépose & le prive de toute fonction de patriarche, d'évêque, de prêtre & de clerc, & de plus l'excommunie. La bulle est du trentiéme de Juillet 1319. Mais Isnard ne défera point à ce jugement; & étant retourné à Pavie, il continua d'y faire comme devant les fonctions épiscopales; & de joüir des revenus de cette église, prenant toujours le titre de patriarche. Il disoit que le pape n'avoit ni dû ni pû proceder ainsi contre lui, & qu'il n'étoit point obligé d'observer la sentence: ajoûtant plusieurs discours injurieux contre le pape, qui tendoient à lui contester la plenitude de puissance. C'est ce que témoigne Bertrand de Poyet, cardinal prêtre du titre de saint Marcellin légat en Italie, dans la lettre aux évêques d'Ast & de Novarre, & aux inquisiteurs de la haute Lombardie: ausquels il ordonne d'emprisonner Isnard comme schismatique & suspect d'hérésie. Sa lettre est du 12 d'Octobre 1320, & sa commission de légat du second de Juin de la même année. Les inquisiteurs firent si bien leur devoir, qu'Isnard fut arrêté peu de tems après: & le pape manda qu'on le lui envoyât sous bonne garde pour le punir comme il méritoit. L'ordre en fut donné à Jean de Beccaria frere Mineur, à qui le légat avoit conferé l'administration de l'église de Pavie, & le pape la confirma par bulle du vingt-septiéme d'Août. Il envoya en effet Isnard au pape.

AN. 1319.

Rain. 1320. n. 19.

Vading. 1320. n. 7. & *Regest.* n. 90.

XLVIII. Ordre du mont Olivet.

En ce tems-là s'établit en Italie un nouvel ordre religieux. A Sienne étoit un docteur fameux en droit civil, nommé Jean Tolomei, d'une famille noble. Un jour comme il devoit faire une leçon publique, il lui vint un grand mal aux yeux; & il s'adressa à la sainte Vierge pour en demander la guérison, promet-

Ferrar. 22. *Aug.*

AN. 1319.

tant, s'il l'obtenoit, de quitter le monde & de se consacrer pour toujours à son service. Il guerit, & au lieu de la leçon qu'il devoit faire & à laquelle étoit venu un grand concours d'auditeurs; il leur raconta ce qui lui étoit arrivé, & leur fit un puissant discours sur le mépris du monde. Il exécuta sa promesse, sortit de la ville pauvrement vêtu, & se retira en un lieu nommé le mont Olivet, avec deux autres nobles Siennois, Patricio Patrici & Ambroise Picolomini. Ils y bâtirent un oratoire & des cellules, & Jean qui prit le nom de Bernard y donna son bien.

Comme il leur venoit des disciples de jour en jour, quelques envieux les défererent comme héretiques au pape Jean XXII. qui leur manda de venir le trouver à Avignon. Ceux que Bertrand y envoya ayant exposé au pape toute leur maniere de vie, il les jugea innocens, & les renvoya à l'évêque d'Arezzo, dans le diocese duquel étoit le mont Olivet, pour approuver leur congregation & leur prescrire une regle. L'évêque d'Arezzo étoit Gui de Tarlat, qui donna commission à un prêtre nommé Restaure d'aller marquer le lieu le plus propre pour bâtir un monastere, y planter une croix, & y mettre la premiere pierre avec les prieres accoûtumées. L'évêque accorda qu'au même lieu on érigeât un monastere avec son clocher en l'honneur de la sainte Vierge, sous la regle de saint Benoît, qui fut nommé le monastere de sainte Marie d'Olivet à Ancone, & fut toujours gouverné par un abbé, & jamais par des laïques ou des clercs seculiers. L'évêque exempte ce monastere de dîmes & de toutes autres redevances; se reservant seulement la confirmation de l'abbé & la visite. C'est ce que porte la lettre adressée à

Ughel. to. 1. p. 473.

Bernard & à Patrice, & datée du mois de Mars 1319, Patrice fut élu premier abbé au refus de Bernard, qui toutefois le fut ensuite l'an 1322.

AN. 1320.

XLIX.
Ladislas Loctec couronné roi de Pologne.
Longin. lib. 9. p. 970. D.

Cependant les seigneurs & la noblesse de Pologne, ayant reçû la lettre du pape & entendu les conseils de l'évêque Geruard qu'ils lui avoient envoyé, résolurent d'un commun consentement, qu'il falloit couronner roi Ladislas Loctec, sans attendre du pape une décision plus expresse, & marquerent pour cette céremonie le jour de saint Sebastien vingtiéme de Janvier, qui cette année 1320, étoit le dimanche. Mais afin que la fête fût plus solemnelle, ils convinrent que le couronnement ne se feroit plus à Gnesne, comme on l'avoit fait jusqu'alors, mais à Cracovie, comme étant une ville plus considérable par sa situation, ses murailles, la multitude de ses habitans, & l'abondance des choses nécessaires à la vie: enfin qui avoit autrefois été métropole. Ce fut donc là que Ladislas fut couronné par Janislas archevêque de Gnesne, assisté des évêques de Cracovie & de Posnanie, & de quatre abbez, tous en chapes & en mitres. La duchesse Éduige son epouse fut en même-tems couronnée reine. Depuis ce jour, la ville de Cracovie a toujours été le lieu du couronnement des rois de Pologne, & l'on y garde dans le château les ornemens royaux qui étoient auparavant à Gnesne, sçavoir la couronne, la pome, le sceptre & le reste. Le pape approuva tacitement le couronnement de Ladislas, lui donnant le titre de roi dans une lettre qu'il lui écrivit peu de tems après.

Rain. 1320. n. 3.

L.
Nouveaux Pastoureaux en France.

Le retardement de la croisade, malgré l'empressement des rois de France & d'Angleterre, fut l'occasion & le prétexte d'un trouble semblable à celui qui étoit

AN. 1320.

Sup. liv. LXXXIII. n. 29.

Bal. vit. to. 1. p. 128. 162. 698. 193. 180.

Cont. Nang. p. 687.

arrivé soixante & dix ans auparavant, pendant la prison de saint Louis. Le bruit se répandit comme alors, que la délivrance de la terre sainte étoit réservée à des gens du petit peuple : ainsi les bergers & les autres pasteurs abandonnerent leurs troupeaux, & s'assemblerent au commencement de cette année 1320, sans armes ni provision, & prirent le nom de Pastoureaux comme les premiers. Ils marchoient à grandes troupes qui grossissoient tous les jours par la jonction des faineans, des mandians, des voleurs & des autres vagabonds. Ils entraînoient jusqu'à des enfans de seize ans & au-dessous, & il s'y mêloit aussi des femmes. Entr'eux étoit un prêtre privé de sa cure pour ses crimes, & un moine apostat de l'ordre de saint Benoît, qui par leurs exhortations en attiroient d'autres.

Rain. 1320. n. 21.

Ces Pastoureaux passant par les villes & les villages, marchoient en procession deux à deux après une croix, sans dire mot, & visitoient ainsi les principales églises, demandant l'assistance comme pauvres, & on leur donnoit des vivres abondamment. Car le peuple les estimoit, & le roi même par l'affection qu'il avoit pour la croisade, les favorisa d'abord : ensorte que le pape en fit des plaintes au cardinal Josseaume son légat à la cour de France. Mais les Pastoureaux se rendirent bien-tôt odieux à tout le monde, par leurs pillages & leurs violences, qui alloient jusqu'à commettre des meurtres. On en mettoit en prison : mais les autres venoient en grande multitude, forçoient les prisons, & mettoient leurs camarades en liberté.

Ainsi étant venus à Paris, ils en délivrerent quelques-uns que l'on avoit mis dans la prison de saint

Martin-des-Champs. Il vinrent ensuite au Châtelet, où le prevôt de Paris ayant voulu leur résister, ils le jetterent d'un escalier en bas, dont il fut considérablement froissé. Ils passerent à saint Germain des Prez, où ils furent reçus civilement, & sçachant qu'il n'y avoit-là aucun des leurs en prison, ils s'arrêterent au pré aux clercs, préparez à se défendre contre le chevalier du guet; car ils avoient oüi dire qu'il devoit venir avec main-forte contr'eux. Mais il n'y vint point, & ils s'éloignerent de Paris, marchant vers la Guïenne; où étant arrivez, ils commencerent à se jetter sur les Juifs, en tuer autant qu'ils en pouvoient trouver & piller leurs biens: ce qui les rendit agréables au peuple. Le seul moyen qu'ils laissoient aux Juifs pour sauver leur vie, étoit de se faire baptiser. Quand ils furent près de Carcassonne, le gouverneur du pays fit publier dans les lieux qui étoient sur leur route, de défendre les Juifs de leurs violences, comme appartenans au roi: mais plusieurs disoient, qu'on ne devoit pas s'opposer à des Chrétiens pour sauver des infideles: ce que voyant le gouverneur, il assembla des troupes, défendit sous peine de la vie d'aider ou favoriser les Pastoureaux, & fit mettre en prison tous ceux qu'il put prendre: puis s'avançant vers Toulouse, il en fit pendre dans les lieux où ils avoient commis leurs crimes; ici vingt, là trente, plus ou moins. A Toulouse même, ils tuerent tous les Juifs, & s'emparerent de leurs biens, sans que les officiers du roi ni les capitouls pussent les en empêcher.

AN. 1320.

p. 794.

Passant au bas Languedoc, ils continuerent leurs violences contre les Juifs, & leurs pillages sur tout le monde, même sur les églises. Ils marcherent ensuite

Rain. an. 1320. n. 22.

AN. 1320. vers Avignon, où le pape tenoit sa cour, voulant s'en rendre les maîtres : mais le pape bien informé de leurs crimes, écrivit au senechal de Beaucaire, l'exhortant à réprimer dans tous les lieux de sa jurisdiction ces prétendus pelerins. La lettre est du vingt-neuviéme de Juin 1320. Les officiers & les prélats prirent les mesures necessaires pour arrêter le mal : ils mirent garnison aux églises & aux forteresses les munitions convenables, ils empêcherent de vendre des vivres aux Pastoureaux, leur fermerent les passages ; & firent si bien que plusieurs ayant été tuez & plusieurs pendus, les autres s'enfuirent & se disperserent entierement. L'Angleterre fut agitée d'un pareil mouvement qui se dissipa de même.

Valsing. p. 112. Rain. n. 23.

Le pape prit en cette occasion la protection des Juifs, & écrivit aux princes & aux seigneurs, de les défendre de la fureur des Pastoureaux. Et comme plusieurs se convertirent pour éviter leur persécution, il renouvella les constitutions qui défendoient de dépoüiller de leurs biens ces nouveaux convertis : ce qui pouvoit les tenter de retourner au judaïsme. La constitution de Jean XXII. sur ce sujet, est adressée aux gouverneurs & aux officiers du comté Venaissin & des autres terres appartenant au saint siege, & datée du vingt-troisiéme de Juillet 1320. Mais il renouvella aussi la condamnation du Talmud & les ordres d'en brûler tous les exemplaires : rapportant pour cet effet une bulle de Clement IV. donnée en 1267, & adressée à l'archevêque de Tarragone, une d'Honorius IV. adressée à l'archevêque d'Yorc en 1285, & la sentence d'Eude de Châteauroux légat en France, donnée à Paris en 1248, que j'ai rapportée en son lieu. J'ai marqué

Sup. liv. LXXXII. n. 53. c. 5. 9. Extra. de Jud. c. Dignum 1. extrav. com. de Jud. Rain. n. 23.

Sup. l. LXXXIII. n. 6.

qué aussi une bulle d'Honorius IV. sur le même sujet, adressée à l'archevêque de Cantorberi en 1286. La bulle de Jean XXII. où ces pieces sont inserées, est du quatriéme de Septembre 1320.

AN. 1320.

LXXXVIII. n. 41.

L I. Retraite de Glycys. Gerasime patriarche de Constantinople.

Niceph. Gregoras lib. VIII. *c.* 2. *Sup. n.* 23.

A Constantinople, le patriarche Jean Glycys desesperant de recouvrer sa santé, prit le parti de se retirer. La paralysie lui ôtoit l'usage des pieds & des mains, ensorte qu'il ne pouvoit ni s'acquiter de ses fonctions, ni vaquer aux affaires, & n'avoit besoin que de repos. L'empereur Andronic consentit à sa retraite, & lui donna pour demeure le monastere de la Kyriotisse, où le prélat s'étant démis de sa dignité, se fit porter la quatriéme année de son pontificat, qui étoit cette année 1320, car il avoit commencé en 1316, comme celui du pape. Il emporta peu d'argent du palais patriarcal, n'étant pas interessé comme la plûpart des autres, & il l'employa à l'entretien du monastere. Or attendant la mort de jour en jour, il voulut faire son testament, & le fit écrire par Nicephore Gregoras, qui a composé l'histoire de ce tems-là.

Le successeur de Glycys dans le siege de Constantinople fut Gerasime prêtre & moine du monastere des Manganes, vieillard portant les cheveux blancs & presque sourd : simple & entierement ignorant des sciences profanes, mais c'étoit cela même qui le rendoit agréable à l'empereur. Car, dit Gregoras, c'est par cette raison que les princes choisissent de tels sujets pour les grandes places : afin qu'ils soient servilement soumis à leurs ordres & ne leur résistent en rien.

L I I. Promotion de cardinaux.

Le vendredi des quatre-tems de l'Avent dix-neuviéme de Decembre 1320, le pape fit une promo-

AN. 1320. tion de sept cardinaux, tous François, sçavoir Renaud de la Porte archevêque de Bourges natif d'Alassac, près de Brive au bas Limousin. Il fut premierement chanoine de l'église de Limoges & archidiacre de Combraille, chanoine du Pui, & vicaire géneral de l'évêque Gui de Neuville : puis il fut évêque de Limoges en 1294. Le dernier jour de Decembre 1316, il fut transferé au siege de Bourges, vacant par le décès de Gilles de Rome, mort à Avignon le vingt-deuxiéme du même mois. Quatre ans après, le pape fit Renaud cardinal prêtre du titre de saint Nerée & saint Achillée, & l'année suivante 1321, il le fit évêque d'Ostie : donnant l'archevêché de Bourges à Guillaume de la Brosse.

Baluz. vit. to. 1. p. 163. 194.

Gal. Chr. to. 1. p. 180.

Le second cardinal fut Bertrand de la Tour, natif du diocese de Cahors, de l'Ordre des freres Mineurs, docteur celebre. Il étoit provincial d'Aquitaine, quand le pape Jean l'envoya en Italie pour y procurer la paix en 1317, & la même année il l'employa pour réünir les freres schismatiques de son Ordre. En 1319. le troisiéme de Septembre, il lui donna l'archevêché de Salerne vacant en cour de Rome. En le faisant cardinal prêtre, il lui donna le titre de saint Vital. Le troisiéme cardinal fut Pierre Desprez, natif de Montpesat en Querci. Gaillard évêque de Riez ayant été transferé à Maguelone en 1317. le pape donna l'évêché de Riez à Pierre Desprez, & en 1319. il le fit archevêque d'Aix, donnant l'évêché de Riez à Rossolin frere Mineur. L'archevêque Pierre fut cardinal prêtre du titre de sainte Potentiene. Le quatriéme fut Simon d'Archiac en Saintonge, qui étoit chanoine de Bourges en 1303. Il étoit élu archevêque de Vienne,

Vad. 1317. n. 2.

n. 11.

Id. 1319. n. 13. & reg. p. 95.

Vad. 1319. n. 13.

quand il fut fait cardinal prêtre du titre de sainte Prisque. Le cinquiéme, fut Pilefort de Rabasteins au diocese d'Albi, évêque de Rieux. Il eut le titre de cardinal prêtre de sainte Anastasie. Le sixiéme, fut Pierre Tissier, natif de saint Antonin au diocese de Rodez; abbé de saint Sernin de Toulouse, & vice-chancelier de la cour de Rome, cardinal prêtre du titre de saint Etienne au mont-Celius. Le septiéme, Raimond Rufi de Cahors, cardinal prêtre de sainte Marie en Cosmedin.

AN. 1320.

LIII. Condamnation de frere Bernard Délicieux. *Baluz. v. to. 1. p. 116. 151.*

Un des chefs du schisme entre les freres Mineurs, étoit Bernard de Montpellier surnommé Délicieux; qui étant venu à Avignon, pour soutenir la cause des prétendus Spirituels, fut arrêté par ordre du pape & des cardinaux, & livré au camerier pour le mettre en prison, où il entra l'an 1317. le mercredi après la Pentecôte, c'est-à-dire, le vingt-cinquiéme de Mai. Ensuite à la sollicitation des officiers du roi, le pape commit pour l'instruction & le jugement de son procès l'archevêque de Toulouse & les évêques de Pamiers & de saint Papoul, dont la commission porte en substance: Nous avons appris par bruit commun que frere Bernard Délicieux, a conspiré contre la vie de Benoît XI. notre prédecesseur & procuré de l'empoisonner. Qu'il a entrepris de soustraire à l'obéissance du roi Carcassonne & Albi, pour les livrer à un prince étranger. C'étoit Ferdinand fils du roi de Maïorque. Que par ses sermons séditieux, il a excité le peuple de Carcassonne contre les inquisiteurs de l'Ordre des freres Prêcheurs: en sorte que le peuple en grand nombre & à main armée se saisit de leur maison & de leur église: puis ils briserent les pri- *To. 2. p. 34.*

AN. 1320. sons de l'inquisition & en tirerent plusieurs criminels condamnez pour héresie. Ils pillerent aussi & abatirent les maisons de plusieurs habitans de Carcassonne amis des freres Prêcheurs. C'étoit l'effet des sermons de frere Bernard, qui ne cessoit de diffamer & rendre odieux les inquisiteurs & les freres Prêcheurs, favorisant ainsi les héretiques.

Il a déja été informé par ordre du saint siege, sur quelques-uns de ces faits : mais voulant que vous en informiez plus amplement & quelques-autres, dont nous vous envoyons les articles : nous vous mandons d'y proceder sommairement à Toulouse ou ailleurs, selon que vous aviserez ; & nous voulons que l'on vous envoye sous bonne garde Bernard & les clercs prisonniers. Enfin, que suivant les preuves vous procediez à leur punition ; jusqu'à dégradation s'il y échet. La bulle est du seiziéme de Juillet 1319.

To. 1. p. 755. En vertu de cette commission, les trois prélats s'assemblerent à Castelnaudari au diocese de S. Papoul, & commencerent à travailler au procès : mais le quatriéme de Septembre l'archevêque de Toulouse Jean de Comminges depuis cardinal, s'excusa de continuer, à cause des affaires importantes qu'il avoit à poursuivre pour son église. Ainsi l'affaire de frere Bernard demeura entre les mains des deux autres prélats, sçavoir Jacques Fournier évêque de Pamiers, depuis pape Benoît XII. & Raimond de Monstuejols évêque de saint Papoul, depuis cardinal ; & comme la plûpart des faits dont on chargeoit l'accusé, s'étoient passez à Carcassonne, ils s'y transporterent, y acheverent le procès & appellerent au jugement Deodat évêque de Castres, Barthelemi évêque d'Alet, & plusieurs autres grands

& sçavans personnages. Enfin ils donnerent leur sentence le samedi huitiéme de Decembre 1319. En voici la substance. AN. 1320.

Nous avons trouvé frere Bernard Délicieux convaincu des crimes suivans. Il a pendant plusieurs années poursuivi comme principal directeur, les plaintes des habitans de Carcassonne & d'Albi, contre les inquisiteurs, & a travaillé à leur joindre plusieurs autres communautez : employant à cet effet de grandes sommes d'argent, qu'il a tiré des lieux mêmes, de la vente de ses livres & de divers emprunts. Avec les inquisiteurs, il se plaignoit de défunt Bernard évêque d'Albi, & blâmoit les sentences qu'ils avoient rendües contre quelques particuliers de ces communautez pour cause d'hérésie : prétendant les justifier quoique condamnez & emmurez. Il a même soutenu devant le roi & devant plusieurs autres grands personnages seculiers & ecclesiastiques, & l'a dit une fois publiquement à Toulouse : que saint Pierre & saint Paul ne pourroient se défendre d'hérésie, s'ils étoient au monde, & qu'on les poursuivît comme font les inquisiteurs. Ces discours ont rendu les inquisiteurs fort odieux à Carcassonne, & les ont empêché quelque-tems d'y exercer leurs fonctions : ensorte que des héretiques qui s'étoient enfuis du pays, y sont revenus, & des étrangers y sont venus de nouveau. Cependant frere Bernard voyant qu'il ne pouvoit réussir dans son dessein contre les inquisiteurs, a dit à quelques habitans d'Albi & de Carcassonne animez contre eux : Le roi ne vous en fera jamais justice; mais si vous me voulez croire, je vous procurerai un seigneur qui la fera. Ensuite il a concerté avec eux pendant plusieurs mois un traité pour livrer Albi & Car- p. 346. p. 350.

AN. 1320. cassonne au défunt prince Ferdinand de Maïorque, & il a lui-même été le trouver avec des lettres de créance au nom des consuls de Carcassonne. Cette trahison étant venuë à la connoissance du roi, a été cause de la mort de plusieurs hommes qui ont été pendus, de la prison ou de la fuite de plusieurs autres : Et ensuite.

Etant donc assistez des venerables peres Pierre évêque de Carcassonne, Raimond de Mirepoix & Barthelemi d'Alet, parce que nous n'avons pû commodément avoir un plus grand nombre d'évêques : nous portons contre ledit frere Bernard sentence de déposition & de dégradation : après quoi il sera mis en prison & aux fers pour y faire penitence perpetuelle au pain & à l'eau : nous en réservant la mitigation. Quant à la machination contre la vie du pape Benoît, n'en ayant pû trouver de preuve, nous l'en declarons absous. Aussi-tôt après la sentence prononcée, les évêques procederent à la dégradation du condamné, qui fut le jour même enfermé dans la prison de l'inquisiteur, qui étoit de l'Ordre des freres Prêcheurs.

Mais le lendemain neuviéme de Decembre 1319. Raimond Foucault procureur du roi en la senechaussée de Carcassonne, appella *à minima* de la sentence des évêques, comme trop douce à proportion des crimes de frere Bernard : soutenant qu'ils devoient le livrer au bras seculier, & ne pas l'absoudre de l'accusation concernant le pape Benoît : l'appel étoit dirigé au saint siege. Ensuite le pape Jean ordonna que frere Bernard seroit dépoüillé de l'habit de saint François qu'on lui avoit laissé dans la prison, & défendit de mitiger sa penitence. La bulle est du vingt-sixiéme de Fevrier 1320. & frere Bernard mourut dans cette prison.

p. 354. p. 359. p. 365. To. 1. p. 117.

LIV. Question sur les confesseurs privilegiez.

Jean de Poilli docteur en theologie de l'université de Paris, soutenoit alors dans ses leçons & ses sermons plusieurs propositions contre les privileges accordez aux religieux Mandians touchant l'administration du sacrement de penitence. Le pape Jean en étant informé, fit venir ce docteur à Avignon en sa presence, où les erreurs dont on l'accusoit furent réduites à trois articles. 1. Ceux qui se sont confessez aux religieux, sont obligez à confesser encore les mêmes pechez à leur curé. 2. Le canon *Omnis utriusque sexus*, demeurant en vigueur, le pape ne peut empêcher que les paroissiens ne soient obligez de confesser tous leurs pechez une fois l'an à leur propre prêtre qui est le curé. Dieu même ne le pourroit faire, parce qu'il y a contradiction 3. Ni le pape ni Dieu même ne peut donner un pouvoir géneral d'entendre les confessions, en sorte que le pénitent ne soit pas obligé de confesser encore les mêmes pechez à son curé.

Vas elect. Extrav. comm.

Le pape fit donner copie de ces articles à Jean de Poilli, & lui donna pleine audience même devant les cardinaux en consistoire, & en particulier devant quelques-uns d'entr'eux députez à cet effet. Or voici les raisons alleguées de part & d'autre. Jean de Poilli disoit: Le pape ne peut donner de privilege au préjudice du droit d'autrui, encore moins contre le droit divin: or le curé n'a point transmis son droit au religieux privilegié; & l'institution des curez est de droit divin, puisque suivant la glose ordinaire les prêtres representent les soixante & douze disciples, comme les évêques representent les apôtres. De plus le pape n'a pas de droit divin plus de pouvoir que les autres évêques: ce que l'auteur prétend prouver par un chapitre de Gra-

ap. Rain. 1321. *n.* 20.

Luc. x. 1.

Dist. 21. *c.* 2. In novo.

AN. 1320. tien, mais tiré d'une fausse decretale. Enfin il soûtient que ces privileges renversent l'ordre de la hierarchie, puisqu'il n'y a pas plus d'obligation de se confesser à l'évêque qu'au curé.

Rain. n. 22. On disoit au contraire pour les confesseurs privilegiez : La jurisdiction du pape n'est pas renfermée dans un diocese comme celle d'un évêque, ni dans une province comme celle d'un archevêque : elle s'étend par tout le monde. La raison est que la dignité d'archevêque n'est pas de droit divin, mais de droit humain positif, qui a reglé les limites des dioceses : au lieu que celle du pape est de droit divin établie par J. C. quand il dit à saint Pierre : Paissez mes brebis, sans aucune exception ni restriction. *Jo. XXI. 17.* Sa puissance s'étend donc partout, & il ne la tient point des autres hommes, mais tous tiennent la leur de lui, & il conserve par-tout une jurisdiction immediate. A l'égard du curé, il est bien autrement soumis à l'évêque que l'évêque ne l'est au pape : le curé n'est point juge ordinaire dans sa paroisse comme l'évêque dans son diocese, non plus que l'archidiacre & les autres qui sont établis par provision de l'évêque. L'évêque confiant au curé le soin d'une paroisse, ne s'en décharge pas, il en demeure toûjours responsable comme auparavant, & y garde toûjours la principale autorité ; d'où s'ensuit que l'absolution donnée par le pape ou par l'évêque, décharge le paroissien de l'obligation de la demander à son curé.

n. 25. Quant au canon du concile de Latran, il ne donne aucun nouveau droit au curé : car le propre prêtre qu'il nomme, n'est ainsi nommé que par opposition à l'étranger qui n'a aucune jurisdiction sur le penitent, mais non par opposition au prêtre commun ; autrement

le

le pénitent ne pourroit s'acquitter du devoir de la confession qu'en se confessant à son curé, non à son évêque ni au pape. Le propre prêtre est donc quiconque a la puissance d'absoudre, soit ordinaire ou déleguée, c'est-à-dire le pape, l'évêque, le curé ou celui à qui ils ont donné ce pouvoir. Or le pape & l'évêque peuvent le donner à quiconque a reçu l'ordre de prêtrise : & c'est la coûtume de l'église Romaine, que chacun peut obtenir d'un pénitencier du pape de s'adresser à quelque prêtre que ce soit pour être absous. Enfin il est expedient que le pape use de ce pouvoir de commettre des confesseurs, à cause de l'ignorance de plusieurs curez, de la multitude du peuple, & de la difficulté particuliere de certains pecheurs pour ne se pas confesser à eux, comme par exemple leurs propres concubines.

AN. 1320.

Après que les propositions avancées par le docteur Jean de Poilly eurent été examinées, il se rendit aux raisons qu'on lui opposoit; & se retracta en consistoire, disant qu'il croyoit le contraire veritable. Sur quoi le pape rendit la sentence par une decretale fameuse qui commence par *Vas electionis* : où après avoir exposé le fait, il prononce ainsi : Nous condamnons ces articles, assurant que la doctrine contraire est vraie & catholique. Sçavoir que ceux qui se sont confessez aux freres privilegiez, ne sont pas plus obligez à réïterer la confession des mêmes pechez, que s'ils les avoient déja confessez à leur propre prêtre suivant le concile de Latran. Et ensuite : Nous ordonnons audit docteur Jean de revoquer de sa propre bouche publiquement à Paris ces articles dans ses leçons & ses sermons : ce qu'il a promis d'exécuter fidelement. La bulle

AN. 1321. est adressée à tous les évêques, & datée du vingt-cinquiéme de Juillet 1321.

LV. Trésor du pape Clement V. *Bal. to. 1. p. 618. 619. to. 2. p. 369.*

En même-tems le pape Jean termina un differend qu'il avoit avec Bertrand de Got vicomte de Lomagne en Gascogne, pour le tresor de Clement V. son prédecesseur, dont Bertrand étoit neveu. Le pape Clement étant au lit de la mort, fit transporter au château de Montil près de Carpentras une partie de son trésor, & retint l'autre pour lui. Après sa mort, *Sup. n. 11.* le vicomte de Lomagne, qui étoit seigneur de Montil, se saisit de la partie du trésor qui y étoit, & même de celle qui étoit demeurée auprès du pape son oncle, & generalement de tous les meubles qu'il avoit laissez en divers lieux, argent comptant, vaisselle d'or ou d'argent, livres, étofes, pierreries, ornemens d'église, titres & papiers; & disposa de tout, comme s'il eût été héritier universel du pape Clement. Le pape Jean, après avoir attendu près de quatre ans depuis sa promotion, publia un monitoire à Avignon le onziéme de Mai 1320. par lequel il exhorte le vicomte & tous les autres qui ont détourné quelque chose des biens de son prédecesseur, à les raporter au camerier & aux tresoriers de l'église Romaine; & ordonne à tous ceux qui en ont connoissance de venir à revelation. *p. 374.* Mais d'ailleurs le pape Jean apprit que Clement V. avoit remis de son vivant au vicomte son neveu trois cens mille florins d'or pour employer au secours de la terre-sainte, & trois cens quatorze mille applicables à d'autres œuvres pies. Ce qui avec deux autres sommes dûës par le roi de France & par le roi d'Angleterre montoit à plus d'un million de florins: le tout destiné au secours de la terre sainte.

Le pape fit prier le vicomte par quelques cardinaux de lui remettre une partie de cet argent pour un passage particulier à la terre-sainte, qu'il prétendoit procurer en attendant le passage général : surquoi le vicomte lui envoya un gentilhomme, qui n'ayant point porté de réponse précise & suffisante, le pape crut être obligé de proceder contre le vicomte par les voyes de la justice, & publia une citation pour l'obliger à comparoître en personne devant le saint siege. La bulle est du troisiéme de Mai 1320. Enfin le vicomte vint à Avignon & satisfit le pape, qui le déchargea des sommes qu'il avoit reçûës par bulle du onziéme de Juillet 1321 & lui permit de se retirer chez lui.

AN. 1321.

p. 391. 398.

LVI. Instructions de Sanuto pour la croisade.

Sanut. p. 1.

Le desir que le pape témoignoit de secourir la terre-sainte, attira auprès de lui un Venitien nommé Marin Sanuto, qui raconte ainsi sa premiere audience. L'an 1321. le vingt-quatriéme de Septembre, je fus admis devant notre saint pere le pape, & lui presentai deux livres pour le recouvrement & la conservation de la terre-sainte, l'un couvert de rouge & l'autre de jaune. Je lui presentai aussi quatre cartes geographiques, l'une de la mer méditerranée, la seconde de la terre & de la mer, la troisiéme de la terre sainte, la quatriéme de l'Egypte ; & je lui donnai par écrit tout ce que j'avois résolu de lui dire de bouche. Le saint pere reçut le tout agreablement, & fit lire en ma presence mon écrit, une grande partie du prologue & des rubriques. Il me fit aussi plusieurs questions ausquelles je répondis. Enfin il dit : Je veux que ces livres soient examinez. Je lui répondis respectueusement que j'en étois fort content, pourvû que les examinateurs fussent fidéles. N'en doutez point, dit-il ;

AN. 1321. puis il ajoûta : Allez vous reposer jusqu'à ce que je vous envoye querir. Je me retirai, & le même jour il manda Boënce d'Ast, de l'Ordre des freres Prêcheurs, vicaire de la province d'Armenie : Jacques de Camerino, de l'Ordre des freres Mineurs, qui porte une barbe, & qui étoit venu en cour de Rome pour les freres de Perse : Matthias de Chipre & Paulin Venitien pénitencier du pape, l'un & l'autre du même Ordre des freres Mineurs ; & leur donna le livre jaune avec ordre de l'examiner soigneusement & lui en faire le rapport.

Ces quatre religieux s'assemblerent chez frere Paulin, examinerent mon livre soigneusement & fidélement, & firent écrire leur rapport. Un mois après, un samedi au soir, le pape fit venir premierement les religieux, puis moi ; & leur demanda plusieurs fois : Etes-vous d'accord de vos faits ? Ils répondirent très-respectueusement : Saint pere, nous avons écrit tous d'accord ce que nous pensions. Il y eut plusieurs autres discours : les freres & moi répondant aux questions du pape. Enfin il dit : Il est tard : vous laisserez ici votre rapport, je le verrai, puis je vous envoyerai querir. Ainsi le livre & le rapport demeurerent par devers lui.

p. 2. Dans le memoire que Sanuto presenta au pape à sa premiere audience, il disoit : Je ne suis envoyé par aucun roi, ni prince, ni république, ni aucune personne particuliere : c'est de mon propre mouvement que je viens aux pieds de votre sainteté, lui proposer des moyens faciles d'abattre les ennemis de la foi, d'extirper la secte de Mahomet, & de conquerir la terre-sainte. J'ai passé cinq fois outre-mer, à Chi-

pre, en Armenie, à Alexandrie, à Rhodes; & avant que d'écrire sur ce sujet, j'avois été plusieurs fois à Alexandrie & à Acre, & j'ai passé en Romanie la plus grande partie de mes jours. AN. 1321.

Le corps de son ouvrage est divisé en trois livres, chaque livre en plusieurs parties, & chaque partie en chapitres. Dans le premier livre, il propose d'affoiblir le sultan d'Egypte en ruinant son commerce; & pour cet effet tirer d'ailleurs les épiceries & les autres marchandises des Indes, & n'y porter de Chrétienté ni vivres, ni métaux, ni bois, ni autres choses necessaires à la navigation. A cette fin il demande que l'on étende & que l'on aggrave les censures ecclesiastiques contre ceux qui portent aux infideles des marchandises de contrebande. Le second livre explique en particulier les moyens d'exécuter le passage; le nombre de troupes, les qualitez du capitaine, l'armement des vaisseaux, la route qu'il faut tenir. Il montre les inconveniens d'aller par terre comme à la premiere croisade; il veut que l'on aille droit en Egypte; & s'étend sur les moyens de s'y fortifier après la descente. Le troisiéme livre est historique & contient les differens états de la terre-sainte, & particulierement ce qui s'y est passé depuis la premiere croisade, jusqu'à l'an 1313. C'est la partie la plus utile de tout l'ouvrage. L'auteur met ensuite une description de la terre-sainte, où parlant de Nazareth, il dit: On y montre le lieu où l'ange Gabriel annonça à la Vierge le dessein de Dieu. Il écrivit ceci toutefois trente ans après le tems où l'on met la translation miraculeuse de la sainte maison à Lorette. Il finit par les moyens de conserver la terre-sainte

p. 102
p. 253.

AN. 1321.

après l'avoir conquise ; & entre dans un assez grand détail d'art militaire. Le titre de l'ouvrage est : Les secrets des fideles de la croix.

LVII. Missions en Tartarie.

Vad. 1321. *n.* 26.

Plusieurs missionnaires de l'Ordre des fréres Mineurs envoyez en Orient pour la conversion des infideles & la réunion des schismatiques, revinrent alors en cour de Rome, & firent au pape leur rapport de ces missions : ce qui donna occasion d'écrire cette année à plusieurs princes Georgiens, Armeniens & Tartares. Et comme ils étoient tous ennemis des Musulmans, on croyoit utile à la croisade d'entretenir commerce & amitié avec eux : ce que Sanut ne manquoit pas de recommander dans ses memoires. Le pape Jean écrivit donc à George roi des Georgiens sujets des Tartares, une grande lettre qui est la même qu'Innocent IV. avoit écrite aux Bulgares en 1245. Le pape s'y étend sur les preuves de l'unité de l'église & de la primauté du saint siege, auquel il exhorte les Georgiens à se réunir, offrant, s'il est besoin, d'assembler un concile pour cet effet ; & il conclut, en recommandant à leur roi les freres Mineurs qui doivent passer dans ses états pour aller prêcher la foi aux Tartares. La lettre est du quinziéme d'Octobre 1321.

Rain. 1321. *n.* 8.

ap. Vading. 1245. *n.* 14.

Le pape écrivit aussi à plusieurs évêques des Chrétiens répandus sous la domination des Tartares, particulierement aux Armeniens, leur donnant une ample instruction sur la foi de l'église Romaine, entr'autres sur les sacremens & les fêtes. La lettre est la même de 1245. & datée du vingt-deuxiéme de Novembre ; & deux autres du même jour sont adressées à des princes Tartares favorables aux Chrétiens.

Rain. n. 11. *Vad. n.* 33.

Rain. n. 1. 2. 3.

AN. 1321.

Deux freres Mineurs nommez Pierre & Jacques en furent les porteurs : mais le plus fameux de ces missionnaires étoit l'évêque Jerôme. Dès l'année 1307. le pape Clement V. avoit envoyé en Tartarie sept freres Mineurs, pour être ordonnez évêques & travailler à la propagation de la foi sous les ordres de frere Jean de Montcorvin. En 1311. il y en envoya encore trois, sçavoir frere Pierre de Florence, frere Thomas, & frere Jerôme, que le pape fit ordonner évêque, mais sans titre d'aucune église. Ensuite Jean XXII. érigea en évêché la ville de Caffa dans la Chersonese Taurique alors soumise aux Genois, & à present aux petits Tartares. Il marqua les bornes de ce diocese, depuis Varca en Bulgarie, jusqu'à Sarai en longueur, & en largeur, depuis le Pont-Euxin, jusqu'à la Russie, & il en fit premier évêque frere Jerôme, par bulle du vingt-septiéme Février 1321. qui toutefois est nommé évêque de Caffa, dans une bulle aux Armeniens du vingt-huitiéme de Mars 1318. Theodosiopolis qui est la même que Caffa, avoit depuis plusieurs siecles un archevêque Grec, & elle en a encore un évêque Armenien. Lorsque frere Jerôme vint à Avignon en 1321. il étoit comme exilé de son évêché, à cause des mauvais traitemens qu'il souffroit des Genois.

Sup. n. 36.
Sup. liv. XCI. n. 36.
Vad. 1311. n. 3. Regist. p. 42. 44. 106.
Vad. 1320. n. 7. Regist. p. 106.
Rain. 1318. n. 13.
Comanv. p. 213. tab. p. 56.
Vading. 1321. n. 38.

LVIII.
Evêché de Recanati supprimé.

L'éloignement du pape & son differend avec l'empereur Louis de Baviere, causoient un grand desordre en Italie, où les villes étoient non-seulement opposées les unes aux autres, mais divisées en dedans : ce n'étoit que petites guerres, pillages, massacres & toutes sortes de crimes. Les Gibellins prenoient le dessus, & l'autorité du pape étoit méprisée, non-

AN. 1321. ſeulement pour le ſpirituel, mais pour le temporel dans les terres de ſon obéïſſance. A Recanati ville de la Marche d'Ancone, Amelius prevôt de Beaumont & chapelain du pape, gouverneur de la province, envoya Ponce Arnaud ſon couſin & ſon maréchal, pour exécuter quelques ſentences contre le podeſtà, le capitaine, le conſeil, la communauté de la ville & quelques particuliers. Il fit publier qu'il ne prétendoit nuire à perſonne, mais ſeulement ramener la ville à un état paiſible & tranquille, & à l'obéïſſance du pape & de l'égliſe ſous l'autorité du gouverneur; & que tous les citoyens de Recanati bannis de la province euſſent à ſe preſenter devant lui dans un certain terme. Mais le podeſtà, les autres officiers & le peuple de Recanati, ſe jetterent à main armée ſur le maréchal & ceux de ſa ſuite, & le tuerent avec trois cens autres. Ils empriſonnerent ceux qui s'étoient ſauvez du maſſacre, & quelques-uns de leurs concitoyens qui avoient pris le parti du maréchal. Ils en traînerent quelques-uns par la ville, & les enterrerent dans les places publiques, où ils avoient abbatu leurs maiſons: ils en pendirent d'autres & couperent la tête à d'autres, après en avoir extorqué des ventes ou des donations de leurs biens. Ils maſſacrerent juſqu'à des petits enfans: violerent des femmes, des filles & même des religieuſes.

Ughell. to. 2. p. 808.

Le pape informé de ces crimes, employa premierement les procedures judiciaires, les monitions & les citations pour ramener les coupables à leur devoir; & comme ils les mépriſerent, il déclara qu'ils avoient encouru les peines dont il les avoit menacez, entr'autres la ſuppreſſion de l'évêché de Recanati, qu'il

qu'il transfera à Macerata ville voisine & fidéle à l'église Romaine ; la déclarant exempte de la jurisdiction des évêques de Fermo & de Camerino, dont elle dépendoit auparavant. La bulle est du dix-huitiéme Novembre 1320. Recanati s'étoit souvent revoltée contre le pape, & avoit déja été privée de la dignité épiscopale par Urbain IV.

AN. 1321.

Rain. 1320. *n.* 18. *Ughell. to.* 1. *p.* 128.

L'année suivante 1321. le pape Jean fut informé qu'à Recanati quelques-uns des rebelles s'abandonnoient à toutes sortes d'impuretez & d'infamies, à des superstitions qui alloient jusqu'à l'idolâtrie, & blasphêmoient contre l'église & contre Jesus-Christ même. L'inquisiteur les cita, ils ne comparurent point : après avoir instruit leur procès par contumace, il les declara excommuniez, les abandonna aux juges seculiers, & confisqua leurs biens au profit du pape. Mais ils se mocquerent de sa sentence & ils furent soutenus & protegez par les habitans de Recanati, d'Ossimo & de Spolette, & par les comtes de Montefeltc. Enfin le pape les voyant incorrigibles, fit prêcher la croisade contr'eux.

Rain. 1321. *n.* 38.

LIX.
Inquisiteurs tuez.
Vading. 1321. *n.* 21.

En Dauphiné des héretiques tuerent deux inquisiteurs de l'Ordre de saint François, sçavoir frere Catalan Fabri & frere Pierre Pascal. Quelques particuliers convaincus d'héresie, ayant promis de se convertir, avoient reçu des inquisiteurs, des croix qu'ils devoient porter sur leurs habits devant & derriere : c'est-à-dire de ces scapulaires qu'on nomme en Espagne *San-benitos*. D'autres se sentant coupables, craignoient d'être punis comme héretiques ou comme fauteurs. Ils apprirent que Jacques Bernard du même Ordre des freres Mineurs, inquisiteur député par le

AN. 1321. ſaint ſiege dans les quatre provinces d'Arles, d'Aix, de Vienne & d'Embrun, avoit envoyé les deux freres Fabri & Paſcal pour faire la recherche des coupables au château de Cabiole du dioceſe de Valence. Sur cet avis, les héretiques aſſemblerent un grand nombre de leurs partiſans, & réſolurent d'aller la nuit ſuivante au château dont on devoit leur ouvrir les portes, afin de tuer les freres & leurs domeſtiques.

Le frere Fabri ne pouvant exercer commodément ſes fonctions d'inquiſiteur au château de Cabiole, paſſa avec ſon compagnon à celui de Montfil, & ils y logerent au prieuré de ſaint Jacques, où ils ſe croyoient en ſûreté. Mais leurs ennemis y vinrent au fort de la nuit bien armez. Ils rompirent à coups de coignée la porte de la chambre où ils étoient couchez & endormis: ils y entrerent en furie, frapperent les inquiſiteurs de pluſieurs coups mortels, tant à la tête qu'ailleurs, & leur en donnerent encore grand nombre d'inutiles. C'eſt ce que porte la lettre du pape, datée du trentiéme de Novembre 1321. & adreſſée aux deux évêques de Valence & de Viviers, & à l'inquiſiteur Jacques Bernard: auquel il ordonne d'informer de ce meurtre, & de proceder contre les coupables & les complices, ſuivant les formes canoniques, implorant pour l'exécution le ſecours des ſeigneurs & des magiſtrats des villes. Les deux inquiſiteurs tuez en cette occaſion, furent regardez comme martyrs & leurs corps portez à Valence, où on les enterra au couvent des freres Mineurs. On prétendit qu'il s'y étoit
n. 25. fait pluſieurs miracles, dont on envoya des memoires au pape, & il donna commiſſion à l'evêque de

Valence d'en informer. Mais cette procedure n'eut point de suite. AN. 1321.

LX. Procedures contre Matthieu Visconti. Corto. p. 342. p. 356. p. 429. Rain. 1320. n. 12

L'année suivante, le pape Jean XXII. continua ses procedures contre Matthieu Visconti chef des Gibellins en Lombardie. Il étoit neveu d'Otton archevêque de Milan, qui voulant l'élever, l'en fit elire podestà en 1287. En 1293. l'empereur Adolphe de Nassau le déclara vicaire de l'empire en Lombardie: mais en 1317. il ne se contenta plus de ce titre, & se fit nommer prince & seigneur de Milan. Le pape le trouva fort mauvais, & par une bulle adressée au cardinal Bertrand Poyet son légat, il déclare que Matthieu par sa désobéïssance a encouru l'excommunication déja prononcée contre lui, ordonne au légat de la faire publier de nouveau, & de le citer à comparoître devant le saint siege, le menaçant de plus grandes peines, s'il perseveroit dans sa désobéïssance. La bulle est du vingt-septiéme de Juin 1320.

Matthieu Visconti méprisant toûjours les censures, le pape entreprit de lui faire le procès comme à un héretique. Il proceda aussi contre Rainald Passatino autre chef des Gibellins, prétendant qu'il n'avoit pas dû prendre le vicariat de Mantoüe sans l'autorité du saint siege, auquel il appartenoit d'en disposer pendant la vacance de l'empire; & sous le même prétexte il proceda contre Can de l'Escale qui s'étoit emparé de Verone. Mais toutes ces procedures étoient inutiles contre des gens bien armez, & leurs actions militaires n'en étoient point retardées. Le pape fut donc obligé d'employer aussi la force des armes principalement contre les Visconti, c'est-à-dire Matthieu & ses quatre fils; & pour cet effet

V. to. XI. conc. p. 1648.

Rain. 1321. n. 5.

AN. 1321. il traita avec Frideric d'Autriche concurrent de Louïs de Baviere dans la prétention sur l'empire. Il excita aussi Theodore marquis de Montferrat à entrer dans cette guerre, en lui representant ainsi les crimes de Matthieu Visconti dans une lettre du quatriéme Février 1322.

n. 6. Ses violences & ses mauvais traitemens empêchent les prélats de faire la visite de leurs dioceses, & d'y exercer les fonctions de leur ministere : d'où il arrive que les héresies & les schismes y croissent & le service divin est abandonné. Ce qui rend Matthieu violemment suspect d'héresie, joint ses mauvais discours : car le bruit commun est qu'il nie la resurrection des corps ou du moins la revoque en doute. Il trouble la paix de la province, & y fait des exactions insupportables ; vous ne l'ignorez pas. Par toutes ces raisons, nous l'avons excommunié, & avons decerné contre lui plusieurs autres peines spirituelles & temporelles. Mais loin de s'en humilier, il n'en est devenu que plus fier & plus cruel, & ne fait qu'augmenter ses crimes ; & ce qui nous afflige sensiblement, il empêche l'affaire de la terre-sainte.

n. 7. Dès le vingt-troisiéme de Janvier, le pape avoit ordonné de prêcher la croisade contre lui ; & cependant Airard archevêque de Milan & trois inquisiteurs lui faisoient le procès pour hérefie ; sur quoi ils donnerent leur sentence le quatorziéme de Mars, où ils disent : Il a de mauvais sentimens sur les sacremens & méprise indignement l'autorité des clefs : d'où vient qu'il a soutenu long-tems plusieurs sentences d'excommunication, & a plusieurs fois fait violer l'interdit dont la ville de Milan est frappée à

cause de lui : faisant enterrer des morts au son des cloches dans les églises & les cimetieres malgré le clergé. Il a ôté sa fille Zacharine à Richardin, qu'elle avoit épousé en face d'église, sans aucune sentence de séparation, & l'a mariée à un autre. Et ensuite : Il a plusieurs fois invoqué & consulté les démons ; & il nie la resurrection. Il a méprisé l'excommunication du pape durant trois ans ; & celle qui a été prononcée contre lui, faute d'avoir comparu pour se défendre sur l'accusation d'héresie. C'est pourquoi nous l'en déclarons convaincu, nous confisquons ses biens, nous le privons de ses dignitez & le notons d'infamie, lui, ses enfans & sa posterité. Voilà pourquoi il falloit trouver le coupable héretique à quelque prix que ce fût, afin que le juge ecclesiastique pût le dépoüiller de ses biens & de ses dignitez.

AN. 1322.

LXI. Mort de Philippe le Long. Charles le Bel roi de France.

Bal. to. 1. p. 133. Cont. Nang. p. 696.

La même année 1322. la nuit du second au troisiéme jour du Janvier, mourut le roi de France Philippe le Long, après avoir regné cinq ans ; & comme il ne laissa point d'enfant mâle, son frere Charles comte de la Marche lui succeda, & fut couronné à Reims le neuviéme de Fevrier. Il est connu sous le nom de Charles le Bel. Le pape lui écrivit une lettre de consolation sur la mort du roi son frere, y joignant des avis salutaires sur sa conduite ; & quelque tems après il déclara nul son mariage avec Blanche fille d'Otton comte de Bourgogne. Charles avoit épousé cette princesse du vivant du roi Philippe le Bel son pere, & en avoit eu des enfans, mais en 1314. l'ayant trouvée coupable d'adultere, il l'enferma dans un château, & ne pouvoit se résoudre à la reprendre.

Du Tillet.

Rain. n. 25.

c. Nang. p. 654.

On lui representa qu'il pouvoit faire casser son ma-

Baluz. to. 2. p. 440.

AN. 1322. riage, comme ayant été contracté nonobstant des empêchemens dirimens de parenté & d'affinité spirituelle. Il se pourvut donc devant l'évêque de Paris Etienne de Borret, qui, vû l'importance de l'affaire, appella pour conseil l'évêque de Beauvais Jean de Marigny, & Geoffroi du Plessis notaire du pape. Les parties ayant comparu par leurs procureurs, celui de la reine representa que les empêchemens du mariage proposez de la part du roi, avoient été levez par dispense du pape Clement V. A quoi le procureur du roi repliqua, que cette dispense n'exprimoit pas suffisamment plusieurs parentez & alliances, particulierement la parenté spirituelle contractée par la mere de la reine Blanche, en levant des fonts de baptême le roi Charles; ajoûtant que dans la dispense on avoit inseré plusieurs faits qui n'étoient pas veritables, ce qui la rendoit subreptice. Surquoi l'évêque de Paris jugea plus à propos de renvoyer l'affaire toute instruite au pape, auquel il appartenoit d'expliquer la dispense donnée par son prédecesseur : le roi & le procureur de la reine consentirent au renvoi.

Le pape l'ayant accepté, fit encore examiner l'affaire, quant à la forme, c'est-à-dire, la procedure faite à Paris, & quant au fonds. Enfin le dix-neuviéme de Mai 1322. veille de l'Ascension, il donna en consistoire public son jugement définitif, qui porte en substance : Il paroît clairement que le roi & Blanche sont parens au quatriéme degré de parenté des deux côtez eû égard à une souche, & au troisiéme degré à l'égard d'une autre. Il est encore constant que Mathilde comtesse d'Artois mere de Blanche, a levé des fonts avec plusieurs autres, le roi, & qu'ainsi elle est

Baluz. p. 448. cont. Nang. p. 67. Rain. 1322. n. 28.

ſa mareine, & Blanche ſa ſœur ſpirituelle : qui ſont des empêchemens dirimens à leur mariage. Or il eſt conſtant encore que la diſpenſe produite de la part de Blanche, ne comprend pas les empêchemens exprimez ci-deſſus, & ne s'y étend pas. C'est pourquoi nous prononçons & déclarons que le mariage eſt nul, accordant aux parties la permiſſion d'en contracter d'autres. En conſequence de ce jugement, le roi Charles épouſa quatre mois après Marie de Luxembourg, fille de l'empereur Henri VII. & ſœur de Jean roi de Boheme. AN. 1322.

Ce jugement du pape ne fut pas approuvé de tout le monde. Quelques-uns diſoient qu'il n'étoit pas vrai que la comteſſe d'Artois fût mareine du roi, & qu'elle avoit été obligée de conſentir à cette ſéparation pour ſauver la vie à ſa fille. D'autres tournoient la choſe en raillerie. Un tréſorier du roi nommé Billevart homme très-riche, obtint diſpenſe pour épouſer une femme qui étoit deux fois ſa commere. Sur quoi l'on fit à Paris ſix petits vers en ſtile du tems, dont le ſens étoit : Billevart n'a pas perdu ſon tems à la cour du pape, qui lui a permis d'épouſer ſa double commere, & a rompu le mariage du roi par compérage : c'eſt-à-dire pour parenté ſpirituelle.

Jo. Villani lib. IX. c. 171.

Hocſem. p. 367.

On croit que le pape étoit bien aiſé de contenter le roi Charles, à cauſe du zele que ce prince témoignoit pour la croiſade, comme avoit fait le roi Philippe ſon frere. Le pape en écrivit pluſieurs fois au roi, particulierement pour le ſecours de l'Armenie : le roi envoya au pape des ambaſſadeurs, entre leſquels étoit le comte de Clermont, qui demeura après les autres en cour de Rome, & la négociation dura tout le reſte

Rain 1321. n. 30. 31.

de cette année. Mais elle fut sans effet, à cause des
AN. 1322. guerres qui survinrent au pape en Italie, au roi en
Guienne contre les Anglois.

LXII. Dispute sur la pauvreté de J. C.

Cette année la dispute entre les freres Mineurs touchant la pauvreté de Jesus Christ s'échauffa vivement à cette occasion. Dès l'année précedente 1321. l'archevêque de Narbonne & Jean de Beaune inquisiteur de l'ordre des freres Prêcheurs, firent arrêter à Narbonne un Bizoque ou Beguin, comme on les nommoit alors : qui soutenoit entre autres choses que Jesus-Christ & ses apôtres n'avoient eu la proprieté de rien, ni en particulier ni en commun. L'inquisiteur voulant juger ce Beguin, appella pour conseil tous les prieurs, gardiens & professeurs & plusieurs autres sçavans, du nombre desquels fut Berenger Talon professeur au convent des freres Mineurs de Narbonne. Entre autres articles, l'inquisiteur fit lire celui de la pauvreté de Jesus-Christ & des apôtres, pour lequel il vouloit juger l'accusé comme héretique. Frere Berenger quand on lui demanda son avis, répondit que cette proposition n'étoit point héretique, mais de saine doctrine & catholique : vû principalement que ce point étoit défini par l'église dans la decretale *Exiit qui seminat*. Alors comme s'il eût soutenu une héresie, l'inquisiteur lui ordonna de se retracter sur le champ, en présence de tout le monde. Berenger le refusa absolument; & comme on le pressoit, il appella solemnellement au saint siege, & vint à Avignon.

Id. n. 53. Baluz. vit. to. 1. p. 598.

Sup. liv. LXXXVII. n. 33.

Il comparut en consistoire & proposa son affaire devant le pape, qui en étoit déja informé de l'autre part. Le pape le fit arrêter, & proposa publiquement

la

la question de la pauvreté de Jesus-Christ, puis la fit donner par écrit à tous les prelats & les docteurs en theologie qui étoient en sa cour. Et comme la decretale *Exiit qui seminat* portoit excommunication de plein droit contre quiconque prétendroit l'expliquer autrement qu'à la lettre, ou y ajoûter aucune glose; le pape pour lever tout scrupule à ses consultans, suspendit cette défense jusqu'à son bon plaisir, par une bulle du vingt-sixiéme de Mars 1322.

AN. 1322.

Extrav. Jo. Quia non nunquam *de verb. sign.*

Pendant qu'on déliberoit à Avignon sur cette matiere, les freres Mineurs tinrent à Perouse leur chapitre géneral, où présidoit Michel de Cesene, assisté des provinciaux d'Angleterre, de la haute Allemagne, & de plusieurs autres superieurs & docteurs de l'ordre. Quelques personnages considerables écrivirent à ce chapitre, entr'autres deux cardinaux qui avoient été de l'ordre, Vital du Four & Bertrand de la Tour: exhortant les peres à déclarer leur sentiment sur la question proposée, & à soutenir la déclaration de Nicolas III. sur quoi le chapitre publia une patente adressée à tous les fidéles, qui commence ainsi.

LXIII. Chapitre des freres Mineurs à Perouse.

Vading. 1322. *n.* 51.

Sçachez que l'an 1322. le quatriéme de Juin, nous avons appris qu'on agite présentement en cour de Rome une question, sçavoir s'il est héretique de dire, que Jesus-Christ & ses apôtres n'ont rien eu en particulier ni en commun; & on nous a requis de rédiger par écrit ce que nous en pensions, sous nos sceaux & nos souscriptions. Ayant donc examiné la question avec les preuves alleguées de part & d'autre, nous nous tenons fermement à la décision de la sainte église Romaine, & nous disons tout d'une voix, que ce n'est pas une proposition héretique, mais catholi-

Rain. eod. n. 54.

AN. 1322. que, de dire : que Jesus-Christ montrant le chemin de perfection & les apôtres y marchant après lui, & voulant y conduire les autres, n'ont rien eu par droit de proprieté ni en particulier ni en commun. Vû principalement que l'église qui n'a jamais erré, l'a expressément décidé dans la decretale *Exiit qui seminat* : qui a été inserée dans le corps de droit, approuvée par toute l'église, & depuis peu recommandée par N. S. P. le pape Jean XXII. dans sa constitution *Quorumdam exigit*. Or ce que le saint siege a une fois approuvé, doit toûjours être tenu pour reçû, & personne ne peut revenir contre.

24. q. 1. c. A recta fide, &c. pudenda.

19. dist. c. Si Rom. 24. q. 1. Hæc est fides.

Ce decret du chapitre de Perouse fut souscrit par le géneral Michel de Cesene & neuf provinciaux, dont le premier est Guillaume Ocam Anglois, qui se rendit depuis si fameux. Le chapitre avant de se séparer, publia une autre lettre adressée à tous les fidéles, contenant la même déclaration de leur sentiment, mais plus étenduë & soûtenuë de raisons & d'autoritez : les raisons toutes réduites à des argumens en forme. Pour la poursuite de cette affaire en cour de Rome, au nom de tout l'ordre, le chapitre constitua un procureur, sçavoir frere Boncortése de Bergame, surnommé Bonnegrace, homme instruit, actif & hardi, comme il ne montra que trop ensuite.

Alvar. Pel. lib. 11. c. 62.

Vading. n. 54. 55.

Nous avons les avis de deux cardinaux que le pape consulta sur cette question, sçavoir Pierre d'Arreblai & Pierre Tissier du titre de saint Etienne au mont Celius : celui de Durand de saint Pourçain, de l'ordre des freres Prêcheurs, alors évêque du Pui & ensuite de Meaux. Il y eut toutefois trois cardinaux qui soutinrent la prétention des freres Mineurs, sçavoir Vital

Rain. n. 56. 59.

du Four évêque d'Albane, Berenger de Fredole évêque de Tusculum, & Bertrand de la Tour prêtre du titre de saint Martin. AN. 1322. n. 66. 67.

LXIV. Decretale. *Ad conditorem.* *Ibid.* *Sup. l.* LXXXVIII. *n.* 33.

Enfin le pape après avoir long-tems déliberé, fit la constitution fameuse *Ad conditorem*, où il traite à fonds la question de la pauvreté parfaite; & revoque la decretale *Exiit* de Nicolas III. qui étoit le grand appui des Fraticelles. En cette constitution Jean XXII. dit en substance : Nicolas III. notre prédecesseur fit autrefois pour de bonnes considerations une ordonnance, où il déclara que la proprieté de tous les biens, meubles & immeubles des freres Mineurs appartenoit à lui & à l'église Romaine, n'en reservant aux freres que le simple usage de fait. Et parce qu'il est quelquefois expédient de vendre ou de troquer des livres ou d'autres meubles : il le leur accorda à l'égard des choses dont l'usage leur est permis. Or encore que le pape Nicolas eût fait ce reglement à bonne intention, croyant qu'il seroit utile à l'ordre des freres Mineurs : l'experience a fait voir le contraire. Il n'a augmenté en eux ni la charité ni le mépris des choses temporelles : ils n'en sont pas moins empressez à les acquerir & les conserver, même par les poursuites en justice; ils n'en sont pas plus pauvres, ni l'église Romaine plus riche.

L'illusion de leur prétendu usage de fait, paroît sensiblement dans les choses qui se consument par l'usage; à l'égard desquelles l'usage de fait ou de droit ne peut être séparé de la proprieté, & il n'y a pas d'apparence que l'intention du pape Nicolas ait été de reserver à l'église Romaine la proprieté de ces sortes de choses, d'un œuf, par exemple, d'un fromage, d'un

AN. 1322. morceau de pain. On peut séparer l'usage de la proprieté dans les choses dont on use sans en détruire la substance, comme un cheval, un livre ou quelqu'autre meuble : mais il est impossible de les séparer dans celles dont on ne peut user sans les détruire. D'ailleurs le simple usage de fait sans aucun droit, ne peut être qu'injuste ; & par consequent opposé à l'état de perfection loin d'y contribuer. Au reste, la constitution du pape Nicolas n'a pas seulement été inutile aux freres Mineurs, elle est encore honteuse à l'église Romaine, qu'elle engage à plaider continuellement tantôt devant un juge ecclesiastique, tantôt devant un seculier, & le plus souvent pour des choses de neant : car à l'occasion de cette proprieté imaginaire reservée à l'église Romaine, on agit en son nom par des procureurs, qui font, à ce qu'on dit, quantité de vexations.

Par ces considerations, nous ordonnons que désormais l'église Romaine n'acquerra aucun droit de proprieté ni autre dans les biens qui écheront aux freres Mineurs à quelque titre que ce soit : excepté leurs logemens, les églises & les lieux reguliers, avec les vases, les ornemens & les livres destinez au service divin ; ausquels nous ne voulons pas que cette constitution s'étende, parce que les inconveniens qui ont été marquez ne s'y étendent pas. Et parce que le ministere des procureurs nommez par les ministres & les custodes de l'ordre est injurieux à l'église Romaine, incommode & onereux à plusieurs personnes : nous défendons étroitement de constituer à l'avenir, au nom de l'église Romaine, aucun procureur, à l'effet de recevoir, demander, défendre ou administrer les

biens qui viendront aux freres Mineurs. Cette constitution est du huitiéme de Decembre 1322. AN. 1322.

Bonnegrace de Bergame qui étoit en cour de Rome, chargé de la procuration de tout l'ordre, appella de cette constitution en plein consistoire le quatorziéme Janvier 1323. & présenta publiquement au pape un livre où il prétendoit prouver que l'on avoit traité son ordre trop durement & injustement, & que la constitution ne pouvoit subsister, étant contraire à celles de tant de papes précedens. Le pape Jean en fut irrité & fit mettre Bonnegrace en prison, où il demeura une année entiere. *Vad. 1323. n. 1. 2.*

LXV. Conciles de Valladolid & de Cologne.

Mariana. l. XV. c. 17. Rain. 1320. n. 35. & in addit. Id. 1322. n. 18. tom. XI. conc. p. 1682.

Le royaume de Castille étoit troublé par diverses factions pendant la minorité du roi Alfonse XI. & pour y remédier, le pape avoit envoyé un légat; sçavoir Guillaume de Godin natif de Bayonne, cardinal évêque de Sabine, dont la commission est datée du sixiéme de Novembre 1320. La reine Marie ayeule du roi, étant morte le premier de Juin 1322. ce jeune prince alors âgé de quinze ans, prit le gouvernement du royaume; & peu après le légat assembla un concile de toute l'étenduë de sa légation à Valladolid où étoit la cour, qui fut terminé le second jour d'Août de la même année. On y publia par ordre du légat & avec l'approbation du concile, vingt-sept canons, dont voici les plus remarquables.

cap. 1.

L'église a ordonné que les métropolitains ne manquent pas de tenir tous les ans des conciles provinciaux; & parce que quelques-uns ont négligé de le faire pendant plusieurs années, d'où sont venus aux églises plusieurs dommages, nous admonestons tous les archevêques d'observer sur ce point le decret du

AN. 1322.

concile général : c'est-à-dire, du concile de Latran en 1215. & nous ordonnons que s'ils ne tiennent leurs conciles au moins tous les deux ans, ils soient suspens de l'entrée de l'église jusqu'à ce qu'ils y ayent satisfait. Les évêques tiendront aussi sous même peine leurs synodes diocesains tous les ans.

conc. Lat. c. 6. Sup. liv. LXXVII. n. 49.

c. 2. Chaque curé aura par écrit en latin & en langue vulgaire les articles de foi, les préceptes du décalogue, les sacremens & les especes des vices & des vertus; & quatre fois l'année il les lira publiquement au peuple, sçavoir à Noël, à Pâque, à la Pentecôte & à l'Assomption de N. D. & les dimanches de carême. C'est ce que nous appellons le catechisme; & l'on peut juger par ce statut quelle étoit l'ignorance des peuples. *c. 6.* Les prelats seront vêtus modestement, & porteront toûjours le rochet en public. Aux grandes fêtes, ils célebreront la messe dans leurs églises, & jamais en secret dans leurs chapelles. Défense à tous ecclesiastiques, de quelque rang qu'ils soient, d'assister aux baptêmes, fiançailles ou épousailles de leurs enfans même légitimes : ou leur donner des biens de l'église une dot ou une donation à cause de nôces, sous peine de nullité.

De planctu eccl. lib. II. c. 27. n. 4.

Le concubinage des clercs & même des prêtres étoit très-commun en Espagne, comme témoigne Alvar Pelage auteur du tems & du pays. Plût à Dieu, dit-il, qu'ils n'eussent jamais promis la continence, principalement en ces provinces, où l'on voit presque autant d'enfans de clercs que de laïques. Et ce qui est plus criminel, pendant plusieurs années, ils se levent tous les jours d'auprès leurs concubines, pour aller à l'autel consacrer l'hostie terrible : sans s'être confessez

auparavant, ou ne l'avoir fait que pour la forme, dans la résolution de retourner à leur peché. Le concile de Valladolid ordonne sur ce sujet, que les clercs, qui dans deux mois ne quitteront pas leur concubine, seront privez de la troisiéme partie des fruits de tous leurs benefices, deux mois après d'un autre tiers, & après deux autres mois du dernier tiers. Enfin quatre mois après ces six, ils seront privez du titre même du benefice. Quant à ceux qui n'en ont point, ils seront déclarez incapables d'en obtenir s'ils sont prêtres; & s'ils ne le sont pas, ils ne pourront être promûs aux ordres superieurs. Ceux dont les concubines ne sont pas Chrétiennes, sont punis plus griévement. C'est que l'Espagne avoit encore quantité de Juifs & de Mahométans.

AN. 1322.

c. 7.

On n'admettra aux ordres sacrez que ceux qui sçauront au moins parler latin, & on n'ordonnera de clercs qu'autant que chaque église en peut nourrir, de peur qu'ils ne soient réduits à mandier, à la honte du clergé. Défense de manger de la viande en carême & aux quatre-temps, sous peine d'excommunication de plein droit. Défense de violer l'immunité des églises en mettant aux fers ceux qui s'y refugient, ou empêchant qu'on leur porte des vivres. Défense de fortifier les églises comme des châteaux : de laisser les infidéles dans l'église pendant l'office divin, principalement pendant la messe, & aux fidéles d'assister à leurs nôces ou à leurs enterremens. Pour faciliter leur conversion, il est ordonné de pourvoir à la subsistance de ceux qui après leur baptême, sont réduits à la mendicité, en les recevant aux hôpitaux, & leur faisant apprendre des métiers ou des sciences dont ils puissent

c. 9.

c. 16.

c. 17.

c. 21.

AN. 1322. vivre : & les prélats donneront des benefices à ceux qui seront capables d'entrer dans le clergé ; mais on leur interdit la prédication. Il se trouvoit des Chrétiens assez méchans pour enlever ou dérober d'autres Chrétiens & les vendre aux Sarrasins : ce qui est rigoureusement défendu. On défend aussi les épreuves du fer chaud & de l'eau bouillante, encore usitées en Espagne.

c. 23.

c. 26.

To. XI. p. 1707. La même année, le dernier jour d'Octobre, Henri archevêque de Cologne, y tint dans son palais un concile provincial, où assisterent Godefroi évêque d'Osnabrug, Godefroi de Minden ; & les députez d'Adolphe de Liege, de Loüis de Munster & de l'église d'Utrecht, le siege vacant. En ce concile on renouvella & on autorisa comme provinciaux les statuts synodaux que l'archevêque Engilbert avoit faits pour le diocese particulier de Cologne en 1266. afin de réprimer les violences contre les personnes & les biens ecclesiastiques : d'où l'on peut juger qu'elles n'étoient pas moindres en 1322.

Sup. liv. LXXXV. n. 43.

On prit à Cologne la même année un héretique nommé Valter ou Gautier, chef des Fraticelles, dont plusieurs avoient été brûlés en Autriche sept ans auparavant. Celui-ci étoit Hollandois, & comme il sçavoit peu de Latin, il écrivit en Allemand plusieurs petits livres, qu'il communiquoit très-secretement à ceux qu'il avoit séduits. Il étoit très-rusé, très-artificieux en ses réponses, & très-opiniâtre : en sorte que ni par promesses, ni par ménaces, ni par les plus cruels tourmens, on ne put l'obliger à indiquer ses complices, qui toutefois étoient nombreux. Il fut juridiquement condamné au feu & exécuté.

Tritheim. Chr. Hirs. ann. 1322. Sup. n. 20.

LIVRE

LIVRE XCIII.

EN Italie les troubles augmentoient toujours, & les factions des Guelfes & des Gibellins, s'échauffoient de plus en plus. Mathieu Visconti étoit mort dès la fin de Juin 1322, âgé de soixante ans. Quelques jours avant sa mort, il fit assembler le clergé dans la grande église de Milan : & là devant l'autel il prononça à haute voix le symbole des apôtres : puis levant la tête, il s'écria : Telle est la foi que j'ai tenuë toute ma vie : & si on m'a accusé d'autre chose, c'a été faussement ; & il en fit dresser un acte public. Il fut enterré petitement & secretement, de peur que le pape n'empêchât entierement de l'enterrer, le regardant comme excommunié. Il laissa cinq fils, Galeas, Marc, Luquin, Jean qui fut depuis archevêque de Milan & Etienne. Galeas qui étoit l'aîné, fut chassé de Milan par un parti opposé, mais il y rentra un mois après, & y demeura le maître.

AN. 1323.

I.
Les Guelfes se relevent en Lombardie.

Corio. p. 449. Rain. 1322. n. 10.

Cor. p. 454. Jo. Villani. 1x. c. 180. 183.

Comme c'étoit le chef des Gibellins en Lombardie, le pape Jean entreprit de détruire ce parti ; & pour cet effet il joignit aux troupes qu'il avoit dans le pays, celles de Robert roi de Naples, des Guelfes confederés en Italie, & plusieurs Allemans qui s'étoient croisés pour marcher contre les ennemis de l'église. Les troupes particulieres du pape étoient commandées par le légat Bertrand de Poyet cardinal prêtre du titre de saint Marcel, & celles du roi Robert, par Raimond Cardone. Ils eurent quelques avantages sur les Gibel-

Rain. 1323. n. 25.

AN. 1323. lins: en sorte que Can de la Scale, qui étoit maître de Verone, Passarin qui l'étoit de Mantouë, & quelques autres, demanderent à se reconcilier avec le pape, en reconnoissant tenir de lui les places qu'ils prétendoient tenir au nom de l'empereur, & le pape donna pouvoir au légat de les absoudre des censures.

Mais l'empereur Louis de Baviere envoya des ambassadeurs en Lombardie, qui releverent le courage aux Gibellins. Il n'avoit plus de concurrent pour l'empire, ayant gagné contre Frideric d'Autriche une sanglante bataille le mardi vingt-huitiéme de Septembre 1322, où Frideric fut pris, & renonça à ses prétentions sur l'empire pour obtenir sa liberté. Louis renvoya donc au mois d'Avril 1323, des ambassadeurs au légat Bertrand, qu'ils allerent trouver à Plaisance, & le prierent de ne point attaquer la ville de Milan, qui appartenoit à l'empire: c'est qu'elle étoit assiegée & pressée vivement par l'armée de l'église. Le légat répondit: Quand il y aura un empereur légitime, l'église ne prétend pas lui ôter aucun de ses droits, au contraire elle veut les conserver: mais je m'étonne que votre maître veüille défendre & favoriser les heretiques, & je vous prie de me montrer le pouvoir que vous avez de lui écrit & scellé. Les ambassadeurs craignirent d'attirer à Louis l'indignation de l'église, s'ils montroient par écrit qu'il favorisoit ceux qui étoient révoltez contr'elle. C'est pourquoi ils dirent, qu'ils n'avoient pas de pouvoir sur ce qu'ils avoient dit; demanderent pardon au légat, puis s'en allerent l'un à Luques & à Pistoie, les autres à Mantouë & à Verone executer leur commission, & négocierent si bien, que les Gibellins de ces villes & d'autres appellez par les

Vill. c. 174. 193. Alb. Argent. p. 122.

c. 195. Rain. 1323. n. 28.

Milanois, se réünirent sous la conduite du comte Bertold, chef de l'ambassade, marcherent vers Milan, & en firent lever le siege au mois de Juin 1323. Ces mauvais succès déterminerent le pape à proceder contre l'empereur Louis, comme il fit trois mois après.

AN. 1323.

II. Canonisation de saint Thomas d'Aquin.

Boll. to. 6. p. 686.

p. 681. 682.

Cependant le pape termina le procès de la canonisation de saint Thomas d'Aquin, commencé quatre ans auparavant, à la poursuite de Marie de Hongrie reine de Sicile, veuve du roi Charles le Boiteux, de son fils Philippe prince de Tarente, & de plusieurs seigneurs du royaume, de la ville & de l'université de Naples. Ils envoyerent en cour de Rome quelques freres Prêcheurs qui étant arrivez à Avignon, exposerent au pape la cause de leur voyage, & lui présenterent les lettres dont ils étoient chargez. Le pape remit ces envoyez au premier consistoire, où la proposition ayant été faite, il dit aux cardinaux: Nous estimerons fort glorieux à nous & à notre église, de pouvoir canoniser ce saint, pourvû qu'on puisse trouver quelques miracles: parce qu'il a plus éclairé l'église que tous les autres docteurs, & un homme profite plus dans ses livres en un an, que dans les autres en toute sa vie. Les cardinaux étant du même avis, le pape commit premierement trois d'entr'eux pour informer sommairement en cour de Rome, de la vie & des miracles de frere Thomas; & après leur rapport, il ordonna d'en informer plus amplement sur les lieux; & commit pour cet effet Humbert archevêque de Naples, Ange évêque de Viterbe, & Pandulfe Savelle notaire du pape: la commission est du treiziéme de Septembre 1318, en vertu de laquelle on commença à proce-

AN. 1323. der à l'information le samedi vingt-uniéme Juillet 1319. Ce jour, Guillaume de Toco procureur du couvent des freres Prêcheurs à Benevent étant à Naples dans la chambre de l'archevêque devant lui & l'évêque de Viterbe, leur présenta la bulle de leur commission: *p. 687.* en vertu de laquelle ils firent citer les témoins, & commencerent à recevoir leurs dépositions le lundi vingt-*p. 688.* troisiéme du même mois. C'étoit l'abbé de Fosseneuve monastere de l'ordre de Cîteaux, où le S. homme étoit mort, & plusieurs moines de la même maison: quelques freres Prêcheurs, quelques prêtres séculiers, & quelques gentilshommes officiers considérables du royaume. *p. 715.* Cette information fut terminée le dix-huit de Septembre; & il en fit ensuite une seconde. *p. 716.* C'est sur l'une & sur l'autre que frere Guillaume de Toco composa la vie du Saint. Le tout ayant été rapporté au pape il l'examina soigneusement avec les cardinaux, & ayant trouvé les preuves suffisantes, il donna enfin sa bulle de canonisation adressée à tous les prélats, & datée d'Avignon le dix-huit de Juillet 1323, où ayant rapporté sommairement la vie du *Bullar. Jo. XXII. const. 11.* bienheureux Thomas d'Aquin & ses principaux miracles, il le met au nombre des Saints, & ordonne de célébrer sa fête le septiéme de Mars jour de sa mort.

III. Saint Elzear, C. d'Arien. *Sur. 27. Sept. Baillet. eod.*

La même année mourut à Paris saint Elzear ou Eleazar comte d'Arien, de la noble famille de Sabran en Provence. Il nâquit au château d'Ansois, dont son pere étoit seigneur, l'an 1295, & fut élevé par les soins de son oncle Guillaume de Sabran abbé de saint Victor de Marseille. Elzear n'avoit que dix ans, quand Charles le Boiteux roi de Sicile & comte de Provence se trouvant à Marseille, le fit fiancer avec

Delfine de Glandevez, âgée de douze ans. Trois ans après, c'est-à-dire en 1308, ils furent mariez solemnellement en face d'église : mais on ne les mit ensemble que trois jours après, & alors Delphine déclara à son époux, que ses parens l'avoient mariée malgré elle, & qu'elle s'étoit proposé de garder la virginité. Elzear fut surpris de ce discours, & toutefois il consentit au désir de son épouse, qui de son côté passa cette nuit en prieres, & ils continuerent de vivre comme frere & sœur. La même année, quoiqu'il en eût à peine quatorze, il jeûna tout le carême ; & l'année suivante à la fête de l'Assomption, considérant combien la vie est courte & le monde méprisable, il renonça au desir de laisser posterité, & résolut de garder la continence parfaite.

AN. 1323.

Sur. c. 7.

Après avoir passé sept ans depuis son mariage au château d'Ansois, sous la conduite de son grand pere, étant dans sa vingtiéme année, il obtint la permission de passer au château de Pui-Michel qui appartenoit à Delphine, & où ils demeurerent trois ans. Elzear étant en liberté & maître de sa conduite, établit un reglement pour sa maison, portant entr'autres articles : que les gentilshommes, les chevaliers, les dames & les demoiselles se confesseroient toutes les semaines & communieroient tous les mois. Que les dames & les demoiselles passeroient la matinée en prieres & en exercices de pieté, & l'après-dînée s'occuperoient de quelque ouvrage des mains : enfin que tous les soirs ils fissent en sa présence une conference spirituelle, où il leur parloit avec un grand zele. Sa maison sembloit plutôt un monastere, que la cour d'un grand seigneur. Plusieurs reglerent leur famille sur ce modele, & même un évêque.

c. 18.

AN. 1323. A l'âge de vingt-trois ans, c'est-à-dire en 1318, son pere étant mort il devint comte d'Arien, ville située au royaume de Naples : ainsi pour en prendre possession, il passa en Italie la premiere fois. Mais la ville d'Arien se révolta contre lui, & lui fit la guerre pendant trois ans. Il les réduisit par sa patience, sans vouloir tirer vengéance des torts & des insultes qu'il en avoit reçus : en sorte qu'à la fin ils l'honoroient comme leur pere. Il trouva le comté d'Arien & la baronie d'Ansois chargez de grandes dettes, & pour les acquitter peu à peu, il mit en sequestre une partie des revenus. Il veilloit sur la conduite de ses officiers de justice; & prenoit soin même des criminels condamnez à mort, afin qu'ils fissent penitence.

c. 20.

p. 24.

c. 25. 26. Trois ans après il exécuta la résolution qu'il avoit prise long-tems auparavant de faire avec Delphine un vœu de continence parfaite : comme ils firent le jour de sainte Madeleine vingt-deuxiéme de Juillet 1321. Ils embrasserent aussi l'un & l'autre le tiers ordre de saint François. L'année suivante 1322, le roi Robert fit Elzear gouverneur de son fils aîné Charles duc de Calabre; l'on vit bientôt un changement notable dans les mœurs de ce jeune prince, auquel le roi son pere avoit laissé le gouvernement du royaume pendant son absence, car il étoit allé en Provence. Ainsi le comte Elzear avoit en même-tems la conduite du prince & de l'état. Ceux donc qui avoient des affaires à la cour, s'adressoient d'abord à lui, & souvent lui offroient plusieurs onces d'or, ou d'autres grands présens, pour se le rendre favorable : mais il refusoit tout avec un parfait désinteressement; & au contraire il étoit en cette cour le protecteur des pauvres.

c. 27.

Le roi Robert l'envoya ensuite en France, pour traiter du mariage du duc de Calabre qui étoit déja veuf, sa premiere femme Catherine d'Autriche étant morte le quinziéme de Janvier 1323. Le comte Elzear s'acquitta si bien de son ambassade, que le mariage fut conclu & celebré entre Charles duc de Calabre, & Marie fille de Charles comte de Valois : mais Elzear tomba dangereusement malade à Paris; & se sentant près de sa fin, il fit une confession generale à François Maïronis, fameux docteur de l'ordre des freres Mineurs, Provençal, mais qui se trouvoit alors à Paris. Pendant cette maladie, Elzear entendit tous les jours la messe dans son lit, & se confessa encore plusieurs fois; & enfin il déclara qu'il laissoit vierge son épouse Delphine, comme il l'avoit prise. Après avoir reçû le viatique & l'extrême-onction, il mourut le vingtiéme de Septembre 1323, à l'âge de vingt-huit ans; & fut enterré avec l'habit de saint François aux Cordeliers de Paris : mais la même année il fut transferé à ceux d'Apt en Provence, comme il l'avoit ordonné, parce que le château d'Ansois est de ce diocese. Il se fit plusieurs mirales à son tombeau : & le pape Urbain V. le canonisa en 1369, sa femme Delphine étant encore vivante.

AN. 1323.

c. 32.

c. 33.

Vading. 1323. n. 40.

Le pape craignant que son silence ne fût pris pour une approbation tacite de la conduite de Louis de Baviere publia contre lui une monition, où il dit en substance : L'empire Romain ayant été autrefois transferé par le saint siége des Grecs aux Germains en la personne de Charlemagne, l'élection de l'empereur appartient à certains princes, qui après la mort de Henri de Luxembourg, se sont divi-

IV. Monition contre Louïs de Baviere.

Rain. 1323. n. 30.

Bzov. eod. n 4.

AN. 1323. on partagez, & les uns ont élu Louis duc de Baviere, les autres, Frideric duc d'Autriche. Or Louis a pris le titre de roi des Romains, ſans attendre que nous euſſions examiné ſon élection pour l'approuver ou la rejetter, comme il nous appartient; & non content du titre, il s'eſt attribué l'adminiſtration des droits de l'empire, au grand mépris de l'égliſe Romaine, à laquelle appartient le gouvernement de l'empire vacant. A ce titre, il a exigé & reçu le ſerment de fidelité des vaſſaux de l'empire, tant eccléſiaſtiques que ſeculiers en Allemagne & en quelques parties d'Italie; & a diſpoſé à ſon gré des dignitez & des charges de l'empire, comme ces jours paſſez du marquiſat de Brandebourg, qu'il a donné publiquement à ſon fils aîné. De plus, il s'eſt déclaré fauteur & défenſeur des ennemis de l'égliſe Romaine : comme de Galeas Viſconti & ſes freres, quoique juridiquement condamnez pour crime d'hereſie.

Voulant donc obvier à de pareilles entrepriſes pour l'avenir, défendre les droits de l'égliſe & ramener ce prince de ſon égarement; nous l'admoneſtons par ces préſentes & lui enjoignons ſous peine d'excommunication *ipſo facto*, de ſe déſiſter dans trois mois de l'adminiſtration de l'empire & de la protection des ennemis de l'égliſe; & de revoquer autant qu'il ſera poſſible, tout ce qu'il a fait après avoir pris le titre de roi des Romains. Autrement nous lui déclarons, que nonobſtant ſon abſence, nous procederons contre lui, ſelon que la juſtice le demandera. De plus, nous défendons à tous évêques & autres eccléſiaſtiques, ſous peine de ſuſpenſe, à toutes villes & communautez, à toutes perſonnes ſeculieres de quelque condition & dignité

dignité qu'elles soient, sous peine d'excommunication sur les personnes, d'interdit sur leurs terres, & de perte de tous leurs privileges, d'obéïr à Louis de Baviere en ce qui regarde le gouvernement de l'empire : ni de lui donner aide ou conseil, nonobstant tout serment de fidélité ou autre dont nous les déchargeons. La bulle est du neuviéme d'Octobre 1323.

AN. 1323.

V. Protestation & appel de Louïs.

Louis en étant informé par le bruit public, envoya au pape, Albert maître des chevaliers Hospitaliers en Allemagne, Grustrop archidiacre de Virsbourg, & Henri chanoine de Prague, pour sçavoir les causes de cette monition, demander un délai. La commission de ces envoyez étoit datée de Nuremberg le douziéme de Novembre. Mais après qu'ils furent partis le dimanche dix-huitiéme de Decembre, Louis tint une assemblée à Nuremberg, où en présence de Nicolas évêque de Ratisbonne, & de plusieurs personnages constituez en dignité, il dit en substance : Nous Louis, roi des Romains, comparoissons devant vous comme si nous étions devant le pape, où nous ne pouvons être, vû la distance des lieux & le terme trop court, & nous disons que nous avons appris que le pape a publié contre nous quelques procedures, où il nous accuse d'avoir pris le titre de roi injustement, & le reste des reproches du pape ; puis il ajoûte ; Nous repondons, que la coûtume observée de tems immémorial & connuë de tout le monde, principalement en Allemagne, est que le roi des Romains, dès-là qu'il est élu par tous les princes électeurs, ou par le plus grand nombre, & couronné aux lieux accoûtumez, est reconnu pour roi, en prend le titre, & en exerce librement les droits. Tous lui obéïssent, il reçoit les sermens de fidelité,

Rain. n. 33. n. 34.

n. 35.

Hervart. an. 1324. n. 34.

n. 39.

AN. 1323. confere les fiefs, & dispose comme, il lui plaît des biens, des dignitez & des charges du royaume. Or il est notoire que nous avons été élu par le plus grand nombre des électeurs, & couronné dans les lieux accoûtumez : enfin nous sommes en paisible possession depuis environ dix ans.

C'est donc à tort que le pape nous accuse d'avoir usurpé le titre & les fonctions de roi; & il le dit sans avoir vû la loi, oüi la partie, examiné l'affaire, ni observé l'ordre judiciaire : prétendant que nous nous dégradions nous-même en quittant le nom de roi & la conduite du royaume. Il paroît de ce qui a été dit, que le pape avance contre la vérité, que l'empire est maintenant vacant, & que le gouvernement lui appartient. Il n'est point vacant, puisque nous en sommes en possession. Nous ne convenons pas non plus simplement comme il le propose, qu'il appartienne au saint siege d'examiner notre élection & notre personne, l'approuver ou la rejetter. Si ce droit lui appartenoit, ce seroit peut-être quand l'affaire lui seroit portée par plainte ou appellation : ou si nous avions demandé la couronne impériale, & que le pape prétendît avoir de justes raisons pour nous la refuser. Quant à ce qu'il ajoûte, que nous avons donné protection à Galeas Visconti & à ses freres, condamnez pour hérefie; & à quelques autres revoltez contre l'église Romaine, que toutefois il ne nomme point : nous n'en avons aucune connoissance. Nous ne sçavons point si les Visconti sont condamnez comme héretiques, & nous conjecturons qu'on nomme rebelles à l'église quelques-uns qui sont fideles à l'empire. C'est le pape lui-même qui est fauteur d'héretiques, puisqu'il a reçu des

plaintes des prélats contre les freres Mineurs de ce qu'ils revelent les confessions ; & toutesfois il a dissimulé ces plaintes jusqu'à présent, & négligé de remedier à un si grand mal, se déclarant au contraire protecteur de ces religieux. Louis ajoûte ensuite : Voyant donc que le pape veut éteindre l'un des deux grands luminaires & abolir les droits de l'empire, dont nous avons juré la conservation : nous appellons au S. siege, pour tous ceux qui voudront adherer à notre appel, & nous demandons la convocation d'un concile géneral où nous prétendons assister en personne. Tout ce que l'empereur Louis avoit proposé & déclaré en cette assemblée, fut redigé par écrit en la forme la plus autentique. AN. 1323.

VI. Decretale. *Cum inter nonnullos.*

Le pape, quoi que pût dire ce prince, n'étoit pas si favorable aux freres Mineurs, qu'il ne fît encore cette année une constitution contre leur opinion touchant la pauvreté évangelique. Cette question s'agitoit toûjours avec grande chaleur, & le pape continuoit de consulter les plus sçavans theologiens, comme il avoit fait l'année précedente. Le cardinal Simon d'Archiac archevêque de Vienne, lui donna la consultation de l'université de Paris, où la question est traitée fort au long de part & d'autre, & la conclusion est, que J. C. & ses apôtres avoient en commun l'usage de droit & même la proprieté de quelques biens, puisqu'ils les possedoient & en usoient justement. En particulier, Hervé Noel Breton géneral de l'ordre des freres Prêcheurs & docteur fameux de Paris, fit un grand traité sur cette matiere, pour montrer de même que JESUS-CHRIST & ses apôtres avoient un veritable droit sur ce qu'ils possedoient, & dont ils usoient.

ap. Rain. 1323. n. 30.

n. 58.

Carc. p. 12.

AN. 1323.

Balu. vit. t. 1. p. 139. 166. Extrav. Joan. de verb. sign.

Enfin le pape Jean, après une longue & mûre déliberation, décida la question par la decretale *Cum inter nonnullos*, où il déclare erronée & héretique la proposition soutenue opiniâtrement, que J. C. & ses apôtres n'ont rien eu en particulier ni en commun : attendu que cette proposition contredit expressément l'écriture sainte, qui assure en plusieurs endroits qu'ils ont eu certaines choses. Ce qui tend à ruiner l'autorité de l'écriture ; par laquelle neanmoins on prouve les articles de foi. Nous déclarons encore, ajoûte le pape, erronée & héretique cette autre proposition : J. C. & ses apôtres n'avoient aucun droit d'user des choses que l'écriture témoigne qu'ils avoient ; ni de les vendre ou donner ou d'en acquerir d'autres choses ; quoique l'écriture témoigne qu'ils l'ont fait, ou suppose expressément qu'ils l'ont pû faire. Car il s'ensuivroit, selon cette proposition, que J. C. & ses apôtres auroient agi contre la justice, ce qu'il n'est pas permis de penser. Cette constitution est du douziéme de Novembre 1323.

1. Vading. 1323. n. 14.

Raiu. eod. n. 61. 62.

A la décision du pape, se soumirent les trois cardinaux, qui avoient soutenu l'opinion contraire, sçavoir Vital du Four, distingué par sa doctrine, qui avoit écrit trois volumes sur ce sujet ; Bertrand de la Tour & Berenger évêque de Tusculum : d'ailleurs deux archevêques, Arnaud Boïard de Salerne & Monalde de Benevent : quatre évêques, de Caffa, de Riga, de Lisbonne & de Patti en Sicile : tous ces prélats se soumirent. Mais Michel de Cesene géneral des freres Mineurs voulut toûjours soutenir son decret du chapitre de Perouse, se fondant principalement sur la bulle du pape Nicolas III. Guillaume Ocam An-

glois, docteur fameux du même ordre, se déclara aussi pour l'opinion condamnée par le pape Jean, jusqu'à prêcher publiquement que c'étoit une hérefie de dire que J. C. & ses apôtres eussent eu quelque chose en particulier ou en commun. Il est vrai que le pape n'avoit pas encore decidé, mais Ocam sçavoit bien qu'il le devoit faire. C'est pourquoi le pape commit les deux évêques de Ferrare & de Boulogne pour proceder contre lui, & le citer à comparoître dans le mois devant le saint siege. La lettre est du premier de Decembre 1323.

AN. 1324.

VII. Délai accordé à Louis.

Rain. 1324. n. 1.

Le septiéme de Janvier suivant les envoyez de l'empereur Louis de Baviere présenterent au pape en consistoire une requête, où ils disoient de la part de ce Prince : On lui avoit rapporté depuis peu de tems sans preuve certaine, que votre sainteté avoit fait contre lui quelques procedures, où ses droits & son état se trouvoient notablement interessez : ce qu'il ne pouvoit croire, & le regardoit comme une invention de ses ennemis, n'ayant été ni admonesté ni cité auparavant par l'église Romaine. Il nous a toutefois envoyez pour le plus sûr, sçavoir ce qui en est, & vous prier de lui accorder un délai convenable pour prendre conseil des princes de l'empire, & informer votre sainteté de son innocence & de la justice de sa cause. Il vous demande pour cet effet un terme de plus de six mois.

Ibid. n. 2.

Le pape répondit par écrit : Nous nous souvenons du dévouement pour nous & pour l'église Romaine, que le duc de Baviere nous a témoigné par d'autres envoyez chargez de ses lettres de créance, disant, qu'il étoit prêt à venir en Lombardie pour no-

AN. 1324. tre ſervice contre les rebelles à l'égliſe. C'eſt pourquoi nous ſommes fort étonnez d'un ſi prompt changement, dont nous ne lui avons donné aucun ſujet. Le pape réïtere enſuite les reproches portez par ſa monition : d'avoir pris le titre de roi des Romains & l'adminiſtration de l'empire avant ſa confirmation : & d'avoir donné protection aux Viſconti & aux autres rebelles ; puis il continuë : Si nous avions égard à ces faits plûtôt qu'aux paroles de votre ſupplique, nous devrions ne vous donner aucune reponſe : toutefois nous voulons bien surſeoir pour deux mois à la publication des peines encouruës par votre maître. La réponſe eſt du même jour ſeptiéme de Janvier ; & ces écrits furent envoyez à l'évêque de Friſingue, pour être publiez en Allemagne.

J. Villani. IX. c. 239. Corio. p. 460.

VIII. Bulle contre les Viſconti. *Rain. n. 7. 12.*

Le dernier jour de Fevrier, Raimond de Cardonne chef des troupes de l'égliſe, livra bataille aux Milanois conduits par Galeas & Marc Viſconti. Le combat fut ſanglant, l'armée de l'égliſe défaite, & Raimond lui-même pris & mené à Milan. Cette diſgrace chagrina tellement le pape, qu'il publia une bulle contre les Viſconti, où il dit ; Nous avons appris depuis long-tems par la commune renommée que Matthieu Viſconti d'odieuſe memoire, prenoit quelques-uns de ceux qui venoient au ſaint ſiege de differens pays, les retenoit & les dépouilloit de tous leurs biens : qu'il interceptoit par ſes officiers les lettres qui nous étoient envoyées, les ouvroit, les déchiroit, ou les faiſoit voir à diverſes perſonnes. On nous a auſſi expoſé en conſiſtoire public, qu'il impoſoit une taille très-onereuſe aux égliſes, aux monaſteres & aux autres lieux de pieté de la ville & du

territoire de Milan; & qu'il l'exigeoit avec violence, jusqu'à dépoüiller des ecclesiastiques de leurs biens, emprisonner les uns & faire souffrir à d'autres divers tourmens. On se plaignoit aussi que lui & ses fils Galeas, Marc & les autres s'emparoient des biens des églises, même cathedrales, dans les dioceses où ils exerçoient leur tyrannie; & reduisoient les prélats à vivre en exil. AN. 1324.

Matthieu leur défendoit expressément de tenir leurs synodes, & aux religieux Mandians leurs chapitres, empêchoit leurs visites & même la prédication. Il soutenoit les mauvais religieux, & les faisoit établir par force superieurs de leurs couvens. Il mettoit de même par intrusion des personnes indignes dans les églises séculieres & regulieres, jusqu'à faire recevoir dans un monastere de Milan, des filles dont il avoit abusé. Il avoit assiegé l'évêque de Verceil dans sa ville & l'avoit mis en prison: mais ce prélat se sauva par la fuite.

Après avoir rapporté quelques autres crimes de Matthieu Visconti, le pape vient à son fils Galeas, & dit: Il a dépoüillé le défunt évêque de Plaisance de tous ses biens: détruisant les maisons, les vignes & le reste, & appliquant à son profit ce que l'on a pû tirer des revenus. Il a aussi dépoüillé quelques clercs de cette église après les avoir griévement blessez: & quelques-uns ayant été tuez, il a donné leurs bénefices à ses complices. L'évêque cependant réduit à un pitoyable exil, est venu près de nous où il est mort. Galeas poussant plus loin ses violences, a chargé le clergé de Plaisance de tailles & d'autres impositions: il a rompu la clôture des religieuses, & en a tiré quelques-unes dont il a abusé: il a enlevé des dépôts mis n. 8.

AN. 1324. pour plus grande sureté chez les freres Prêcheurs, les Mineurs, les Augustins & en d'autres églises : il a brûlé des églises, des hôpitaux & d'autres lieux de pieté, & fait prêcher qu'il ne falloit point craindre les censures portées contre lui.

n. 9. Le pape accuse ensuite Matthieu Visconti & ses enfans, d'avoir empêché le cardinal Bertrand d'exercer les fonctions de sa légation en Lombardie : d'avoir fomenté la division & la guerre dans le pays, fait alliance avec les schismatiques & favorisé les héretiques : n. 10. puis il ajoute : Par ces raisons, nous avons donné commission à l'archevêque de Milan & aux inquisiteurs de la haute Lombardie, de proceder contre le pere & les enfans sur le soupçon d'hérefie, ce qu'ayant exécuté, ils les ont déclaré héretiques manifestes, par plusieurs sentences données successivement, les ont condamnez comme tels, & confisqué tous leurs biens, y Ughell. to. 4. p. 286. ajoûtant quelques autres peines. On trouve une sentence d'Aicard archevêque de Milan, donnée le quatorziéme de Mars 1322. contre Matthieu Visconti; n. 11. où ses crimes sont rapportez fort au long. Le pape continuë : Or après la malheureuse mort de Matthieu, ses enfans Galeas, Marc, Luquin, Jean & Etienne, sont demeurez obstinez & endurcis dans leurs crimes & leur rebellion contre Dieu & l'église Romaine. C'est pourquoi de l'avis de nos freres les cardinaux, nous avons résolu de publier la croisade contre eux, leurs fauteurs & adhérens ; & par ces présentes, nous accordons l'indulgence accoûtumée du secours de la terre sainte, à tous ceux qui marcheront contre ces excommuniez. Donné à Avignon le dixiéme des calendes d'Avril, l'an huitiéme de notre pontificat, c'est-

c'est-à-dire, le vingt-troisiéme de Mars 1324. AN. 1324.

Le même jour, le pape publia une seconde monition contre Louis de Baviere, où il se plaint que ce prince n'a point profité du second délai qu'il lui avoit accordé, ni comparu devant lui en personne ou par procureur, & toutefois pour essayer encore ce que pourroit sur son esprit l'indulgence de l'église, nous voulons bien, ajoute le pape, surseoir quant à présent à la publication de l'excommunication prononcée contre lui, à condition que dans trois mois il quittera le titre de roi des Romains, s'abstiendra de la protection des Visconti & des autres ennemis de l'église, & se mettra en devoir de réparer tous les torts qu'il lui a faits. Mais cette monition n'eut pas plus d'effet que la premiere. n. 13.

IX. Procession du saint Sacrement. Cont. Nang. p. 670. xi. conc. pag. 1711.

Guillaume, fils du vicomte de Melun, étoit archevêque de Sens dès l'année 1316. après la mort de Philippe de Marigny. Il tint cette année à Paris un concile provincial avec ses suffragans, le samedi d'après la saint Matthias 1323. c'est-à-dire, le troisiéme de Mars 1324. avant Pâques. On y publia un statut de quatre articles, repeté presque mot pour mot du concile de la même province, tenu par le même prélat en 1320. le jeudi après la Pentecôte. Le premier article & le plus important, ordonne que chaque évêque dans son diocese, exhorte son peuple à observer l'abstinence de viande & le jeûne le mercredi après l'octave de la Pentecôte, veille de la fête du saint Sacrement; & tous ceux qui l'observeront gagneront quarante jours d'indulgence. Le concile ajoûte: Quant à la procession solemnelle que le clergé & le peuple fait le même jeudi en portant le saint Sa- p. 1680.

AN. 1324. crement, puisqu'elle semble introduite en quelque maniere par inspiration divine : nous n'en ordonnons rien quant à présent, la laissant à la dévotion du clergé & du peuple.

Sup. liv. LXXXV. n. 27.

On voit ici l'origine de la procession solemnelle du saint Sacrement, dont il n'est pas dit un mot dans la bulle de l'institution de la fête. Elle s'est introduite par la dévotion des peuples en quelques églises particulieres, d'où elle s'est étenduë à toutes les autres. Il n'en a pas été de même du jeûne de la veille, & il ne s'est conservé qu'en quelques communautez religieuses.

X. Lettre du pape aux chevaliers de Prusse.

Rain. 1323. n. 20.

Dès l'année précedente, le pape avoit écrit aux chevaliers Teutoniques de Livonie & de Prusse une lettre, où il disoit : Gedemin roi des Lithuaniens, nous a mandé par ses lettres & ses envoyez, qu'il desire embrasser la religion Chrétienne, nous priant de lui envoyer des personnes capables, pour l'instruire & lui donner le baptême. Nous avons reçu sa priere avec grande joye, espérant que sa conversion pourra attirer celle d'une infinité de païens de ces quartiers-là; & nous avons résolu d'y envoyer Barthelemy évêque d'Alet, & Bernard abbé de saint Caffre au diocese du Pui, docteur en droit canon, & bien instruit des saintes écritures. Ensuite l'avoüé, les consuls & les communautez de la ville de Riga, nous ont mandé par leurs lettres & leurs députez, que le même roi vous avoit priez par lettres, vous & quelques prélats & religieux, des seigneurs & des communautez du pays, de lui envoyer des commissaires avec lesquels il pût traiter une bonne paix.

Sur quoi tous les nobles de Livonie & d'Estonie

s'assemblerent avec quelques-uns d'entre vous le jour de saint Laurent de l'année derniere, c'est-à-dire, le dixiéme d'Août 1322. En cette conference on résolut d'envoyer au roi des députez avec plein-pouvoir de faire tout ce qui seroit avantageux à la Chrétienté. Ces députez firent avec le roi Gedemin un traité de paix, dont on nous a envoyé la traduction d'Allemand en Latin; & nous l'avons confirmé. C'est pourquoi nous vous prions & vous enjoignons de l'observer fidélement. Telle est en substance la lettre du pape aux chevaliers Teutoniques, en date du dernier Août 1323.

Stanisl. Samit. p. 1098.

La lettre de Gedemin roi ou plûtôt duc de Lithuanie adressée au pape Jean, contenoit de grandes plaintes contre les chevaliers Teutoniques. Il disoit que Mindouf ou Mindac son prédecesseur, qui vivoit en 1255. s'étoit converti à la foi Chrétienne avec tous ses sujets : mais que les insultes & les violences atroces des chevaliers les avoient fait retourner à l'idolâtrie. Les chevaliers étoient d'ailleurs chargez de plusieurs reproches, car on disoit : Ils éloignent les missionnaires, soit religieux, soit séculiers, qui viennent travailler à la conversion des infidéles, & leur refusent la sureté pour passer sur leurs terres. Loin de favoriser les nouveaux Chrétiens, pour attirer d'autres païens à la foi, ils les réduisent à une servitude insupportable. Ils oppriment même les ecclesiastiques & les maltraitent jusqu'à les tuer : dépoüillent les églises, les abattent ou les brûlent; & après avoir ainsi traité les ecclesiastiques, ils les contraignent par prison ou par menaces de leur remettre les injures. Ils ont fait des cabales pour affoiblir dans le pays l'auto-

Rain. 1324. n. 48.

n. 53.

AN. 1324. rité du saint siege, & empêchent d'aller en cour de Rome. Ils usurpent les droits de l'archevêque de Riga & de son église; ils volent les bourgeois, ferment le port, & empêchent la liberté du commerce. Enfin quand quelqu'un de leurs confreres est blessé par les ennemis dans un combat, ils achevent de le tuer. A ces maux, le pape opposa pour tout remede une exhortation aux chevaliers de s'en corriger, avec menaces des censures ecclesiastiques. La lettre est du dixiéme de Février 1324.

XI. Legats au duc de Lithuanie.

Frideric archevêque de Riga en Livonie, tiré de l'ordre des freres Mineurs, étoit le promoteur de ces ambassadeurs au pape, dont les deux légats l'évêque Barthelemi & l'abbé Bernard arriverent à Riga l'an 1324. le lendemain de la saint Matthieu, c'est-à-dire, le vingt-deuxiéme de Septembre. Ils firent la paix entre les rois des Lithuaniens & des Russes avec leurs sujets d'une part, & avec les Chrétiens de l'autre; & ordonnerent de la part du pape de l'observer fidélement, sous peine d'excommunication, dont on ne pourroit être absous que par le pape. Ensuite les légats envoyerent des nonces à Gedemin roi des Lithuaniens: pour voir s'il étoit vrai qu'il voulût renoncer à l'idolâtrie avec son peuple & recevoir le baptême.

Dusb. Chr. Pruss. par. III. c. 349.

Mais ce prince sans avoir égard à la paix qui venoit d'être concluë, fit entrer une puissante armée dans la province de Masovie le vingt-uniéme de Novembre, qui pilla & ravagea la ville de Polto ou Pultave, appartenante à l'évêque de Plesco, & cent trente villages, trente paroisses & plusieurs chapelles. Ses troupes profanerent les sacremens, les ornemens

c. 350.

AN. 1324.

& les vases sacrez : tuerent ou emmenerent en captivité des prêtres, des religieux, & d'autres Chrétiens au nombre de plus de quatre mille. En mêmetems Gedemin envoya une autre armée en Livonie, qui ravagea le territoire de Rositen, pillant & brûlant par tout. Cependant il avoit auprès de lui les nonces des légats du pape, qui revinrent à Riga le vingt-cinquiéme de Novembre, & avec eux un noble Lithuanien, qui étoit comme le second après le roi, & qui en presence des légats, de plusieurs prélats & d'un grand nombre de Chrétiens, dit à haute voix de la part du roi : Il n'y a jamais eu de lettres écrites par son ordre ni de sa connoissance touchant son baptême ou celui de ses sujets; il n'en a point fait presenter au pape, ni fait publier rien de semblable dans les villes maritimes ou ailleurs. Il a juré par la puissance des dieux, qu'il ne veut point prendre d'autre religion que celle dans laquelle sont morts ses ancêtres. Les nonces assurerent publiquement que c'étoit la vérité. Ce que les légats ayant oüi, ils retournerent vers le pape. Par cet exemple on peut juger de la solidité des esperances que divers missionnaires donnoient au pape, touchant la conversion de quelques princes Tartares ou autres trop éloignez pour en sçavoir la verité.

c. 351.

c. 352.

XII.
Sentences du pape contre Louis de Baviere.

L'empereur Louis de Baviere & ses partisans, publioient en Allemagne que les procedures du pape contre ce prince, tendoient à priver les électeurs de l'empire de leur droit, puisque le pape prétendoit que leur élection ne devoit produire aucun effet, qu'il ne l'eût examinée & approuvée. Pour répondre à ce reproche, le pape Jean écrivit à Jean roi

Rain. 1324. *n.* 17.

AN. 1324. de Bohême, & aux trois archevêques de Treves, de Mayence & de Cologne une lettre, où il dit que ce sont des calomnies. Ce n'a jamais été notre intention, ajoûte-t'il, de déroger à vos droits, & il ne conviendroit pas à la main paternelle, qui vous a élevez, de vouloir vous nuire. C'est que le pape supposoit que Gregoire V. son prédécesseur, avoit donné aux sept princes électeurs le droit de choisir l'empereur. La lettre est du vingt-sixiéme de Mai 1324.

V. to. XI. conc. p. 757.

Cependant Louis de Baviere alloit son chemin & soûtenoit son droit par les armes, donnant du secours aux Gibelins d'Italie, qui remporterent plusieurs avantages sur les troupes de l'église : de quoi le pape touché, & voyant les délais qu'il avoit donnez à Louis, expirez, rendit enfin contre lui sa sentence définitive, où après avoir repeté les chefs d'accusation proposez contre lui, & rapporté la procedure faite jusqu'alors, il prononce ainsi : Nous le déclarons contumax ; tant pour n'avoir pas comparu, que pour n'avoir pas acquiescé à nos monitions & à nos ordres ; & en conséquence, nous le dénonçons privé de tout le droit qui lui pouvoit appartenir en vertu de son élection. Nous reservant de le punir ensuite de plus grandes peines selon l'exigence des cas, s'il ne se soumet à l'église dans le premier d'Octobre. Et cependant nous lui défendons étroitement de prendre désormais le titre de roi des Romains ou d'élu, de s'ingerer au gouvernement du royaume ou de l'empire ; le tout sous peine d'excommunication & de privation des fiefs & des privileges qu'il tient de l'église ou de l'empire. Cette bulle est

J. Villani. IX. c. 250. 251.

Rain. n. 19. 21.

Baluz. vit. to. I. p. 141. 701.

Rain. n. 12.

J. Vill. IX. c. 265.

Rain. n. 25.

du quinziéme de Juillet. Elle fut envoyée aux princes Chrétiens, entr'autres à Charles roi de France, & à Edoüard roi d'Angleterre, & publiée en France par Guillaume de Melun archevêque de Sens : en Angleterre par les archevêques de Cantorberi & d'Yorc : en Allemagne par celui de Magdebourg : en Italie par celui de Capouë.

AN. 1324.

XIII. Reproches de Louis contre le pape. *Baluz. vit. to. 1. p. 478.*

L'empereur Louis loin de se soumettre, assembla au mois d'Octobre une grande diette à Saxenhausen, où il fit la proposition suivante : Nous disons que Jean qui se dit pape XXII. du nom, est ennemi de la paix, & ne tend qu'à exciter la division, non-seulement en Italie, mais encore en Allemagne, sollicitant les prélats & les princes par ses nonces & ses lettres, pour les révolter contre l'empire & contre nous. On rapporte qu'il dit publiquement, que quand les rois & les princes séculiers sont divisez, c'est alors que le pape est vrai pape & craint de tout le monde, & qu'il fait ce qui lui plaît. D'où vient que voyant multiplier en Allemagne les guerres & l'effusion du sang innocent, à l'occasion des diverses élections, il n'a jamais envoyé une lettre ni un nonce pour obvier à ces maux : quoiqu'il eût dans le pays plusieurs collecteurs pour exiger de l'argent, ausquels il pouvoit donner cette commission sans qu'il en coûtât rien.

De plus, il a condamné comme Patarins & hérétiques dans toute la Lombardie, & en diverses autres parties d'Italie, plusieurs bons catholiques, en sorte que, selon lui, le nombre des hérétiques y est le plus grand, parce qu'il déclare tels tous ceux qui sont fideles à l'empire, sans en rendre d'autre raison. Il ne

p. 480.

AN. 1324. considere pas que saint Silvestre étoit caché dans une caverne, lorsque Constantin lui donna liberalement tout ce que l'église possede aujourd'hui de liberté & d'honneur. Il en est si méconnoissant qu'il s'efforce de détruire en toute maniere l'empire & ceux qui lui sont fideles: comme il paroît par la procedure qu'il vient de faire contre nous, fondé sur de prétenduës notorietez, qui sont au contraire des faussetez manifestes, où il nous condamne absent sans citation précedente.

Il confere les évêchez & les abbayes par esprit de partialité à des sujets entierement indignes, sans avoir égard à l'âge ni aux mœurs; pourvû qu'ils soient ennemis de l'empire, quoique naturellement ils en soient vassaux. On voit encore par la procedure faite contre nous, qu'il tend à ruïner l'empire & les droits des électeurs, & voici comment. Celui qui est élu par la plus grande partie des électeurs, est censé élu en concorde; & toutefois quoique nous ayons été élû par les deux parts des électeurs, il soutient que nous avons été élû en discorde. C'est une coûtume approuvée dans l'empire, que celui qui a été élu au lieu destiné, c'est-à-dire, à Francfort, par deux électeurs au moins présens au jour marqué, doit être tenu pour élû en concorde: qu'on doit lui obéïr & le couronner à Aix-la-Chapelle quand il voudra; & toutefois ce méchant conteste notre élection, où toutes ces regles ont été

p. 483. observées. Il soûtient que l'empire est encore vacant, & que le gouvernement lui en appartient pendant la vacance, ce qui est très-faux.

Il accuse de nullité la collation que nous avons faite à notre fils aîné du marquisat de Brandebourg

vacant

vacant & dévolu à l'empire, & plusieurs autres actes que nous avons faits, & veut que nous les revoquions dans un certain tems. Ce qui est entierement injuste & contraire aux droits de l'empire. Il nous traite de fauteur d'héretiques, si nous favorisons nos vassaux que nous avons juré de proteger, & qu'il s'efforce de subjuguer en diverses parties d'Italie; même par la voye des armes si éloignée des devoirs du sacerdoce: parce qu'ils se défendent contre ceux qui les veulent devorer cruellement & qu'il nomme enfans de l'église. Or ceux qu'il traite d'héretiques n'en ont point été juridiquement convaincus, & ont au contraire déclaré publiquement devant des notaires qu'ils croyent les articles de foi & tout ce que l'église enseigne. Louis s'étend ensuite sur les divisions & les guerres entre les villes de Lombardie, dont il rejette la faute sur le pape: & soûtient que selon les loix on doit conserver la religion & reprimer les héretiques sans troubler l'état ou nuire au gouvernement temporel. Il releve sa victoire sur Frideric d'Autriche, comme une preuve de la justice de sa cause, pour laquelle Dieu s'est déclaré; il insiste sur les défauts de l'élection de ce prince, & se plaint que le pape a fomenté leur division, loin de se mettre en devoir de les accorder.

AN. 1324.

p. 485.

p. 488.

Rain. 1320. n. 14.

p. 490.

La derniere partie de la proposition de l'empereur regarde la religion; & on voit bien que c'est l'ouvrage des Fraticelles ou freres Mineurs revoltez contre le pape, qui s'étoient mis sous la protection de l'empereur. Voici comme ils le font parler du pape: Il ne s'est pas contenté d'attenter sur l'empire temporel & sur les droits de notre couronne; il a encore attaqué J. C. avec ses apôtres & la doctrine évangelique de la

p. 494.

AN. 1324. pauvreté parfaite, qu'il s'efforce de renverser non-seulement par sa vie scandaleuse & éloignée du mépris du monde, mais encore par sa doctrine héretique & empoisonnée. Il a fait deux constitutions détestables, où il blasphême contre la vie de J. C. & combat ouvertement les décisions des saints papes ses prédecesseurs, se déclarant héretique manifeste, retranché du corps de l'église, & par conséquent déchu de toute prélature.

p. 496.

Ces deux constitutions sont *Ad conditorem* & *Cum inter nonnullos*, que l'auteur combat fort au long avec une aigreur & une insolence, qui fait voir combien ces prétendus freres Spirituels étoient éloignez de l'humilité & de la charité chrétienne. Il va jusqu'à dire que ne pas préferer la parfaite pauvreté telle qu'il l'entend, à la possession des biens en commun ou en particulier, c'est ramener le judaïsme & prendre à la lettre les propheties qui semblent promettre un Messie distributeur des richesses temporelles. Il avance que le pape Jean XXII. avoit dit devant plusieurs grands personnages de l'ordre : Depuis quarante ans ou environ j'ai regardé votre regle comme fantastique & impossible à garder; & si Dieu me donnoit autorité, je l'abolirois & vous en donnerois une autre, suivant laquelle vous pourriez avoir des biens en commun, comme les autres religieux. L'auteur soûtient qu'après un tel discours, il n'avoit pû être fait pape.

p. 502.

p. 499.

Après cette longue proposition, l'empereur Loüis protesta dans la même assemblée, qu'il ne la faisoit par aucun motif de haine contre le pape, mais par zéle de la religion & pour la défense de l'église en qualité de son protecteur, & pour la conservation des

p. 509. Rain. n. 30.

droits de l'empire & de ses vassaux, & jura de la poursuivre dans le concile géneral dont il demandoit instamment la convocation, & auquel il appelloit de tout ce que le pape pourroit faire cependant contre lui & contre l'empire. Ces actes furent lûs publiquement le vingt-deuxiéme d'Octobre, dans la chapelle des chevaliers Teutoniques à Saxenhausen, en présence de Bertold comte de Heneberg, & de plusieurs autres témoins. AN. 1324.

XIV. Bulle *Quia quorumdam*. Extrav. ult. Jo. Sup. l. LXXXVII. n. 33.

Ce que les Fraticelles avoient inseré dans la proposition de l'empereur contre les deux constitutions *Ad conditorem* & *Cum inter nonnullos*, donna occasion à une troisiéme qui commence, *Quia quorumdam*, & que le pape Jean XXII. publia le dixiéme de Novembre cette année 1324. Il y répond aux objections des Fraticelles, tirées de la décretale *Exiit qui seminat* de Nicolas III. & des autres données par plusieurs papes en faveur des freres Mineurs. Ils disoient : Ce que les papes ont une fois défini touchant la foi & les mœurs, est tellement immuable, qu'un successeur ne peut le revoquer en doute, loin d'affirmer le contraire. Or les papes Honorius III. Gregoire IX. Innocent IV. Alexandre IV. Nicolas IV. disent que la regle des fréres Mineurs est l'imitation de J. C. & des apôtres, qui consiste à n'avoir rien en propre ni en commun, mais le simple usage de fait dans les choses dont on use ; & ces papes ont décidé que la pauvreté parfaite de J. C. & des apôtres a consisté en cette renonciation à tout domaine temporel. Par conséquent il n'a pas été permis au pape Jean XXII. de décider le contraire, & de déclarer héretiques ceux qui soutiennent que J. C. & ses apôtres n'ont eu aucun droit en ce qu'ils avoient.

AN. 1324. Il n'a pas dû non plus prononcer, que les freres Mineurs ne peuvent avoir en rien le simple usage de fait.

Le pape Jean répond, qu'Honorius III. & les quatre autres papes, n'ont pas dit ce que les Fraticelles leur font dire. Honorius n'a fait que confirmer la régle sans aucune déclaration. Il n'est point fait mention non plus de ce qu'ils avancent dans les déclarations de Gregoire IX. d'Innocent, d'Alexandre & de Nicolas IV. Au contraire, Gregoire attribuë manifestement aux freres l'usage de droit, en disant, qu'ils useront des livres & des autres meubles qu'il leur est permis d'avoir. Il est vrai que Nicolas IV. a dit que cette régle est fondée sur l'évangile & sur l'exemple de J. C. mais il est certain qu'elle contient plusieurs préceptes que J. C. n'a point donnez, comme de ne pouvoir recevoir d'argent par soi ni par une personne interposée. De plus, Alexandre IV. a dit expressément, que les freres Prêcheurs imitent la pauvreté de J. C. & sont dans un état de perfection selon l'évangile ; & toutefois suivant leur régle, ils peuvent avoir quelque chose en commun, même quant à la proprieté.

Decr. Exiit. A l'égard de ce que porte la déclaration de Nicolas III. que les freres Mineurs n'ont que le simple usage de fait : nous disons que s'il a entendu un usage dépoüillé de tout droit, il a contredit les déclarations de Gregoire, d'Innocent & d'Alexandre. De plus, il est impossible d'avoir l'usage de fait sans aucun droit dans les choses qui se consument par l'usage, comme il est prouvé dans la decretale *Ad conditorem* ; & d'ailleurs un tel usage seroit injuste, par conséquent opposé à la perfection, loin de l'augmenter. Or il ne paroît pas

probable que Nicolas III. ait voulu réserver aux freres Mineurs un usage injuste : puisqu'il ajoûte dans la même constitution, que l'église Romaine ne recevoit la proprieté que des choses dont l'usage leur étoit permis.

Au reste, s'il ne nous a pas été permis d'ordonner quelque chose contre la constitution de Nicolas IV. il n'a pas eu droit non plus de rien statuer ou déclarer contre celles de Gregoire, d'Innocent & d'Alexandre; ce que toutefois il a fait, & par conséquent revoqué leurs constitutions. De plus, Innocent III. avoit défendu dans le concile de Latran d'instituer de nouvelles religions; & toutefois ses successeurs ont confirmé plusieurs ordres, qui depuis ont été supprimez par Gregoire X. au concile de Lyon. Si donc après la défense d'un concile géneral, les papes ont pû confirmer & supprimer des ordres religieux : il n'est pas étrange que ce que le pape seul ordonne ou déclare touchant les regles de ces ordres, puisse être déclaré ou changé par ses successeurs. Enfin le pape conclut cette décretale, en condamnant comme héretiques ceux qui parleront ou écriront contre les deux précedentes.

Sup. liv. LXXXVI. *n.* 48.

XV. Nicolas III. corrigé par Jean XXII.

Sup. l. LXXXVII. *n.* 33.

Il est évident que par ces trois constitutions Jean XXII. refute & revoque celle de Nicolas III. *Exiit qui seminat*, quoiqu'il le fasse avec toute la modestie & le ménagement possible. Car il rejette comme injuste le simple usage de fait que Nicolas admettoit non-seulement comme juste, mais comme meritoire; & Jean traite d'hérésie d'attribuer à J. C. cette espece d'usage, que Nicolas lui attribuë. Il est donc nécessaire de reconnoître; que l'un de ces deux papes s'est trompé sur ce point, dans une décision revêtuë de

AN. 1324.

toute la ſolemnité poſſible. Auſſi ne nioit-on pas alors que le pape ſe pût tromper. Un auteur du tems qui écrivoit pour la défenſe de la bulle *Quorumdam exigit*, contre les Fraticelles ſoûtient quatre propoſitions, dont la premiere eſt, que le pape ne peut faire de canons contre ce qui eſt déterminé par l'écriture ſainte; & la quatriéme qu'il en peut faire contre ce qui a été déterminé par ſes prédeceſſeurs ou par lui-même. Il prouve la premiere par un chapitre de Gratien, qui porte, que ſi le pape, ce qu'à Dieu ne plaiſe, s'efforçoit de détruire ce qu'ont enſeigné les apôtres & les prophêtes: Il ſeroit convaincu d'erreur plutôt que de faire une déciſion.

Sup. liv. XCII. *n.* 23. *ap. Rain.* 1321. *n.* 54.

25. *q.* 1. *c.* 6. *Sunt quidam.*

Jacques Fournier cardinal du titre de ſainte Priſque, depuis pape, ſucceſſeur immédiat de Jean XXII. ſous le nom de Benoît XII. écrivant contre les Fraticelles, diſoit: Ils prétendent que Nicolas III. a déterminé que leur pauvreté étoit celle de J. C. & des apôtres. Je réponds, qu'encore que cette propoſition ſoit dans la conſtitution *Exiit qui ſeminat*, elle n'y eſt que rapportée, mais il n'y eſt pas montré par l'écriture qu'elle ſoit vraye. Et toutefois nous avons déja montré qu'on peut prouver le contraire par l'écriture. Et cette autorité de l'écriture a été le motif de notre ſeigneur le pape Jean, pour déclarer héretique cette propoſition, ſi elle étoit ſoûtenuë opiniâtrement. Et quand le pape Nicolas l'auroit dit déciſivement, cela n'empêcheroit pas: puiſque le contraire ſe trouve dans l'écriture, & que maintenant il eſt décidé par l'égliſe. Et enſuite, Ils diſent: qu'en ce qui regarde la foi & les mœurs, ce qui a été une fois decidé par un pape, ne peut être revoqué par un autre. Je réponds, que

ap. Emeric. Direct. inq. p. 295.

cela est faux ; & pour preuve, il apporte les exemples de saint Pierre repris par saint Paul, & de l'opposition de saint Cyprien à la décision du pape saint Etienne, avant qu'un concile géneral eût déterminé la question du baptême des héretiques. Tel étoit le sentiment de ce cardinal élevé depuis sur le saint siege pour son mérite : & l'opinion de l'infaillibilité du pape ne s'est introduite dans les écoles que plus de cent ans après.

XVI. Jean d'Arragon archevêque de Tolede.

Franc. Pisa. fol. 152. 192.

En Espagne, Gutierre Gomès archevêque de Tolede, mourut le cinquiéme Septembre 1319, & en sa place on élut Don Juan infant d'Arragon, troisiéme fils du roi Jacques II. qui fut sacré à Lerida l'an 1320, en présence de Chimene de Luna archevêque de Tarragone & de Pedro de Luna archevêque de Sarragoce. Le nouvel archevêque de Tolede prétendit avoir droit, comme primat d'Espagne, de faire porter sa croix devant lui dans les provinces de ces deux prélats, ce qui causa un grand differend entre lui & eux ; car ils soûtenoient que cette prétention de l'archevêque de Tolede n'étoit pas decidée, & que le procès étoit pendant en cour de Rome. L'infant D. Juan ne laissa pas de faire porter sa Croix dans Sarragoce, où se tenoient les cortez ou états du royaume : sur quoi l'archevêque de Sarragoce l'excommunia, mit la ville en interdit ; & fit fermer toutes les églises. Le roi d'Arragon extrêmement irrité de voir son fils ainsi traité devant ses yeux en porta ses plaintes au pape, qui répondit : On ne doit pas présumer que les deux archevêques ayent eu dessein de faire injure à votre fils : ils ont voulu seulement conserver les droits de leurs églises, qui est même l'interêt de votre royaume. C'est pourquoi n'é-

Mariana. l. xv. c. 17.

Indic. Arrag. p. 164.

AN. 1325. tant pas assez instruits des droits des parties, nous avons absous à cautele l'archevêque de Tolede des censures portées contre lui ; & nous avons évoqué à notre audience le fond de la question : défendant cependant à l'archevêque de Tolede de faire porter sa croix dans ces provinces, & aux autres de publier aucune sentence contre lui. La lettre est du onziéme Novembre 1320.

Tom. XI. *conc.* p. 1712. L'archevêque Jean étant ensuite allé à Tolede, y celebra un concile qui fut terminé le vingt-uniéme Novembre 1324, & on y publia huit canons, dont la préface ordonne qu'ils seront observez, avec ceux que le légat Guillaume de Godin avoit publiez à Valladolid deux ans auparavant. Ce concile défend aux clercs de porter des manteaux traînans ou des tuniques avec des manches si courtes qu'on voye les bras nuds, ou des cheveux qui passent les oreilles, & leur ordonne de raser leur barbe au moins tous les mois. Les prélats ne laisseront point entrer chez eux des femmes perduës nommées *Soldaderas*, qui se donnoient en spectacle. Personne ne déservira un benefice cure sans collation ou commission particuliere de l'évêque. Aucun clerc ne donnera à ses enfans entre-vifs ou par testament les biens qui lui viennent de l'église. Aucun prêtre n'exigera de l'argent pour les messes qu'il dira, mais il pourra recevoir ce qui lui sera charitablement offert sans aucune convention.

Sup. liv. XCII. *n.* 64. *c.* 2.

V. Cang. gloss. soldaderas. *c.* 4.

c. 5.

c. 6.

XVII. Sainte Elizabeth reine de Hongrie.

Mariana. XV. *c.* 18.

Denis roi de Portugal mourut le lundi septiéme de Janvier 1325, après quarante-cinq ans de regne ; & la lettre de consolation que le pape écrivit à sainte Elizabeth sa veuve, est datée du premier de Mars de la même année. Cette princesse commença alors à

suivre

à ſuivre librement les mouvemens de ſa pieté ; & ſitôt qu'elle ſe vit veuve, elle prit un habit des filles de ſainte Claire, qu'elle gardoit à ce deſſein, ou pour y être enſevelie ſi elle mouroit la premiere : elle s'en revêtit & le porta tout le reſte de ſa vie. Elle étoit fille de Pierre III. roi d'Arragon, & de Conſtance de Sicile fille de Mainfroi : elle nâquit l'an 1271, & fut nommée Elizabeth, en l'honneur de ſainte Elizabeth de Hongrie ſa tante. A l'âge de huit ans, elle commença à reciter tous les jours le grand office de l'Egliſe, ce qu'elle continua toute ſa vie. A douze ans, elle fut mariée à Denis roi de Portugal, & ſa dignité de reine ne diminua ni ſon aſſiduité à la priere, ni ſes jeûnes, qui outre ceux de toute l'Egliſe, comprenoient trois jours de la ſemaine, l'Avent entier, l'intervale depuis la ſaint Jean juſqu'à la ſaint Michel : ſes aumônes augmenterent à proportion des biens dont elle eut la diſpoſition.

AN. 1325.

Vad. 1325. n. 7. 12.

Rainal. eod. n. 16.

Baillet. 8. Juill.

Elle eut un talent particulier de réunir les eſprits. Le duc Alfonſe frere du roi Denis avoit un differend avec lui pour quelques terres, & le royaume étoit menacé d'une guerre civile. La pieuſe reine ſe rendit mediatrice de la paix ; & pour la faciliter, elle ceda quelques terres de ſon domaine. Ce differend avoit excité une ſédition à Liſbonne entre la nobleſſe & les bourgeois ; & ils avoient déja pris les armes, quand la reine montée ſur une mule s'avança entre les deux partis, & par ſes diſcours & ſes larmes calma le tumulte. Le roi Denis, d'ailleurs eſtimable par ſa juſtice, ſa valeur & ſa liberalité, entretenoit publiquement pluſieurs concubines : Elizabeth le ſouffroit ſans en murmurer, & portoit ſa charité juſqu'à prendre ſoin des enfans qui

AN. 1325.

naiſſoient de ce mauvais commerce ; & enfin par ſa patience & par ſes prieres, elle obtint de Dieu la converſion du roi ſon mari.

Elle réconcilia auſſi le roi Jacques d'Arragon ſon frere, avec le roi Ferdinand de Caſtille ſon gendre, & celui-ci avec le roi Denis de Portugal ſon époux : mettant ainſi la paix entre tous les princes Chrétiens d'Eſpagne. Mais Alfonſe infant de Portugal ſe révolta contre le roi ſon pere, & la reine Elizabeth qui travailloit à les réconcilier, fut elle-même renduë ſuſpecte au roi de favoriſer leur fils. Il en fut ſi perſuadé, qu'il la priva de ſes revenus, & la relegua dans la petite ville d'Alanquer, où elle avoit une maiſon : ce qui excita contre lui pluſieurs ſeigneurs, qui offrirent à la reine de l'argent, des troupes & des places. Elle en eut horreur, & les exhorta à demeurer fidéles au roi. Enfin le roi déſabuſé la rappella à ſa cour, lui demanda pardon ſolemnellement, & pardonna à ſon fils pour l'amour d'elle. Après la mort du roi Denis, Alfonſe lui ſucceda, & la reine Elizabeth ſe retira à Conimbre au monaſtere des filles de ſainte Claire qu'elle avoit fondé.

XVIII. Erreurs de Pierre-Jean d'Olive condamnées.

Baluz. t. 1. Miſcell. p. 213.

L'année ſuivante 1326. le pape condamna les écrits de Pierre-Jean d'Olive, qu'il faiſoit examiner depuis long-tems. Nous avons une lettre de huit docteurs au pape, par laquelle ils lui rendent compte de l'examen qu'ils avoient fait par ſon ordre, de l'apoſtille ou commentaire de cet auteur ſur l'Apocalypſe. Or un de ces docteurs eſt Bertrand de la Tour, provincial des freres Mineurs en Aquitaine, qui fut archevêque de Salerne en 1319. ce qui montre que la lettre eſt plus ancienne. Les docteurs y rapportent

Sup. liv. XCII. n. 48.

plusieurs extraits de ce commentaire, sur lesquels ils mettent leurs qualifications; & je m'arrête à ces extraits pour employer les expressions de l'auteur. AN. 1325.

Il explique ainsi les sept états de l'église qu'il prétend être décrits dans l'Apocalypse : Le premier, est la fondation de la primitive église dans le judaïsme sous les apôtres. Le second, l'épreuve & l'affermissement de l'église par les souffrances des martyrs. Le troisiéme, l'explication de la foi par la refutation des héresies. Le quatriéme, la vie des anacoretes, qui fuyoient le monde jusques aux solitudes les plus reculées, maceroient leur chair très-austerement, & par leur exemple éclairoient toute l'église. Le cinquiéme, la vie commune des moines, & des clercs possedans des biens temporels, partie dans un zéle severe, partie avec condescendance. Le sixiéme est le renouvellement de la vie évangelique, la destruction de la vie antichrétienne, la conversion finale des Juifs & des Gentils : autrement le retablissement de l'église en son premier état. Le septiéme, en tant qu'il regarde la vie presente, est une participation paisible de la gloire future, comme si la celeste Jerusalem étoit descenduë en terre : mais quant à l'autre vie, c'est la resurrection generale, la glorification des saints, & le dernier accomplissement de toutes choses. Le premier état a commencé proprement à la mission du Saint-Esprit : le second à la persecution de Neron : le troisiéme, à la conversion de Constantin, saint Silvestre & le concile de Nicée : le quatriéme au grand saint Antoine : le cinquiéme, à Charlemagne : le sixiéme a commencé en quelque façon à notre pere saint François : mais il doit com- p. 214.

AN. 1525. mencer plus amplement à la condamnation de Babylone la grande prostituée, quand l'ange marquera ceux qui doivent être la milice de Jesus-Christ, le septiéme commence d'une maniere à la mort de l'antechrist, & d'une autre au jugement dernier.

p. 218. Il ajoûte ensuite : Dans le sixiéme tems de l'église, sera découverte une perfection singuliere de la vie & de la sagesse de Jesus-Christ. La vieillesse du tems précedent sera rejettée si abondamment, qu'une nouvelle église semblera se former, comme il s'en forma une au premier avénement de Jesus-Christ quand la synagogue fut rejettée. De-là vient que dans ces visions on nous presente trois avenemens de Jesus-Christ ; le premier en sa chair passible, rachetant le monde & fondant l'église : le second dans l'esprit de la vie évangelique, reformant & perfectionnant son église : le troisiéme, pour juger & glorifier ses élus.

p. 219. Et ensuite : L'état de l'église depuis la condamnation de Babylone, c'est-à-dire, de l'église charnelle, jusqu'à la fin du monde, doit durer assez long-tems, afin que tout le monde & même les Juifs se convertissent, & que cet état monte par degrez du matin au midi, puis descende au soir & à une nuit si profonde de malice, que Jesus-Christ soit comme forcé de venir pour le jugement. Car il seroit ridicule que le troisiéme état principal du monde approprié au saint-Esprit fût momentané & disproportionné au reste de ce grand œuvre.

p. 221. Et encore : Comme dans le sixiéme âge, Jesus-Christ le nouvel homme est venu rejetter le judaïsme charnel, & apporter une loi & une vie nouvelle avec la croix : ainsi dans le sixiéme état l'église char-

nelle sera rejettée & la loi de Jesus-Christ renouvellée. C'est pourquoi au commencement de cet état a paru S. François caracterisé par les playes de J. C. & entierement crucifié avec lui. Et ensuite : Dans le premier tems, Dieu le pere s'est montré comme terrible & la crainte a regné : dans le second, Dieu le fils s'est montré comme docteur, étant le verbe & la sagesse du pere : dans le troisiéme, le saint-Esprit se montrera comme une flamme & une fournaise de l'amour divin, une yvresse spirituelle, un transport & un excès de joye, dans laquelle on verra, non par la simple intelligence, mais par une experience sensible & palpable, la verité de la sagesse du verbe incarné & de la puissance de Dieu le pere. Car Jesus-Christ a dit : Quand cet esprit de verité sera venu, il vous enseignera toute verité & me glorifiera. On voit clairement ici l'égarement de ce fanatique, puisque cette promesse fut accomplie lorsque le saint-Esprit descendit sur les apôtres à la Pentecôte.

AN. 1325.

p. 225.

Joan. XVI. 13. 14.

Il ajoûte : C'est une proprieté du sixiéme état de professer & garder la loi ou la regle évangelique, non-seulement quant aux préceptes, mais quant aux conseils. Et ensuite : Quant au commencement de ce sixiéme état, les uns croyent qu'il se doit prendre du commencement de l'ordre de saint François : d'autres, de la revelation du troisiéme état géneral faite à l'abbé Joachim : d'autres, de la destruction de Babylone, & de l'église charnelle : d'autres, depuis que quelques-uns sont suscitez pour soûtenir l'esprit de Jesus-Christ & de saint François, lorsque sa régle doit être malicieusement combattuë & condamnée par l'église charnelle, comme Jesus-Christ par la

p. 225.

p. 229.

AN. 1325. synagogue. Et ensuite : J'ai ouï dire à un homme spirituel, très-digne de foi, & qui avoit vêcu très-familierement avec frere Leon confesseur & compagnon de saint François, que dans cette persécution de Babylone où sa regle sera comme crucifiée, il ressuscitera glorieux, pour être en tout semblable à Jesus-Christ & fortifier ses disciples.

Ceci suffit pour montrer quel étoit ce systême chimerique des Fraticelles, commencé par l'abbé Joachim, amplifié par Jean de Parme dans son évangile éternel, & soutenu pendant plus d'un siecle. Il est clair que ce n'étoit pas une heresie imaginaire où il ne fût question que de la proprieté du pain des freres Mineurs & de la figure de leur habit, comme prétendoit un auteur celebre il y a cinquante ans : mais que c'étoit une heresie très-réelle. Puisque ces fanatiques soûtenoient que saint François avoit été envoyé de Dieu pour relever l'église tombée en ruine, que la perfection évangelique ne se trouvoit que dans sa regle, que l'église Romaine étoit la Babylone & la grande prostituée de l'Apocalypse, & le pape l'antechrist mystique précurseur du grand & dernier antechrist : qu'il exciteroit une violente persecution contre la pauvreté & la perfection évangelique, mais que son église charnelle devoit être bientôt détruite pour établir l'église spirituelle & le regne du saint Esprit. C'est ce qui résulte des extraits de ce livre de Jean Pierre d'Olive.

Sup. liv. LXXXIV. *n.* 27. LXXXV. *n.* 2.

Heres. Imag. let. 1.

p. 242. 244. 257. 261. 263.

p. 248. 251.

p. 254.

p. 229. 264.

Le pape Jean envoya ces mêmes extraits à François Silvestri évêque de Florence, fameux jurisconsulte & theologien. Il fut premierement évêque de Sinigaille, puis de Rimini, & enfin le pape le transfera au siege

Rain. 1325. *n.* 21.
Ughell. to. 3. 1189.

de Florence, dont il s'étoit reservé la disposition du vivant de l'évêque Antoine Urso. La bulle de translation est du quinziéme de Mars 1323. L'évêque Silvestri donna son avis, & condamna les erreurs de ces extraits, comme avoient fait les huit docteurs.

AN. 1325.

Rain. n. 24.

Entre plusieurs predictions temeraires & insensées, Pierre Jean d'Olive disoit que les Sarrasins & les autres infidéles devoient être convertis à la foi par les freres Mineurs, dont plusieurs souffriroient le martyre pour cet effet; & qu'ils travailleroient aussi à ramener les Grecs schismatiques : voyant qu'ils avançoient peu dans l'église charnelle des Latins; & qu'enfin ils convertiroient les Juifs. Sur ce fondement, plusieurs passoient la mer & entroient dans les pays des infideles, ou abusant de la simplicité du peu de Chrétiens qu'ils y trouvoient, ils semoient leurs erreurs & combattoient les décisions de l'église Romaine. Le pape en étant averti, fit une constitution, par laquelle il défend à tous religieux, de quelque ordre qu'ils soient, de passer aux pays d'outre-mer sans permission du superieur de leur ordre, accordée par lettres patentes; & il défend aux superieurs de donner cette permission qu'à des hommes lettrez, prudens & experimentez avec ordre de poursuivre comme apostats ceux qui sans permission celebreroient l'office divin ou prêcheroient. La bulle est du dixiéme de Mai 1325.

n. 26.
Miscel. p. 247. 249.

Enfin le pape condamna le commentaire de frere Pierre-Jean d'Olive sur l'Apocalypse, comme contenant une doctrine pernicieuse & heretique contre l'unité de l'église catholique & la puissance du pape. La sentence fut prononcée en consistoire public, où étoient les cardinaux, les prelats & les docteurs en

Boll. vit. to. 1. p. 167.

AN. 1325. theologie & en droit civil & canonique, le premier samedi de carême neuviême jour de Fevrier 1325. c'est-à-dire, 1326. avant Pâques.

Entre les disciples de Pierre-Jean d'Olive, le plus distingué étoit Ubertin de Casal, dont il a déja été parlé. Le pape avoit commencé à lui faire faire son procès pour ce sujet, & Bonegrace de Bergame avoit produit les preuves de plusieurs articles d'accusation contre lui : mais le procès étant encore pendant, Ubertin se retira de la cour de Rome sans congé. Le pape ordonna qu'il fût pris & mis en prison, & il s'enfuit auprès de l'empereur Loüis de Baviere, où il se joignit à Marsile de Padouë pour écrire contre le pape.

Sup. lib. XCI. n. 42. 57. 59. Bal. Misc. t. 1. p. 293. Rain. 1325. n. 20.

XIX. Marsile de Padouë.

Duboulai to. 4. p. 163. 974.

Marsile de Mainardin Padoüan avoit étudié & enseigné long-tems à Paris, où il fut recteur de l'Université en 1312. Il étudia en toutes les facultés : après les arts, il s'appliqua à la theologie ; il paroît jurisconsulte dans ses écrits, il sçavoit de la médecine & la pratiquoit. Il étoit lié d'une étroite amitié avec un autre docteur, nommé Jean de Jandun ou de Gand, qui eut grande part à la composition d'un ouvrage intitulé le Défenseur de la paix, attribué toutefois à Marsile seul : il fut composé vers l'an 1324. & adressé à Loüis de Baviere. Son but principal est de relever la puissance temporelle, & de combattre les opinions reçuës alors dans les écoles touchant la puissance du pape. Il est divisé en trois parties : dans la premiere, l'auteur prétend démontrer ses propositions par les principes de la droite raison & de la lumiere naturelle : dans la seconde, les appuyer par l'écriture & les peres, & répondre aux objections : dans la troisiéme, il promet d'en tirer des consequences, qui seront des maximes de politique.

Monarch. Gold. t. 2. p. 154.

Le

AN. 1325.

Cont. Nang. p. 709.

Le moine de ſaint Denis en France, qui continuoit alors la chronique de Guillaume de Nangis, parle ainſi du paſſage de ces deux docteurs vers Loüis de Baviere. Quelques-uns de la famille du duc les lui ayant fait connoître, il les reçut non-ſeulement à ſa cour, mais en ſes bonnes graces; & l'on dit qu'il leur parla ainſi: Qui vous a excitez à venir d'un pays de paix & de gloire, à ce pays de guerre, plein de toutes ſortes de miſeres? Ils répondirent: C'eſt l'erreur que nous voyons dans l'égliſe; & ne pouvant plus la ſouffrir en conſcience, nous nous ſommes refugiez près de vous, à qui l'empire appartient de droit, & qui par conſéquent devez corriger les deſordres. Car l'empire n'eſt pas ſoûmis à l'égliſe, il ſubſiſtoit avant qu'elle eût aucun domaine temporel, & l'empire ne doit pas être reglé par les loix de l'égliſe; puiſqu'on trouve que pluſieurs empereurs ont confirmé les élections des papes & aſſemblé des conciles, auſquels ils ont donné l'autorité de décider les points de foi. Que ſi pendant quelque tems l'égliſe a preſcrit quelques droits contre les libertez de l'empire, c'eſt une uſurpation frauduleuſe & malicieuſe. Nous voulons ſoûtenir cette verité contre qui que ce ſoit, & ſouffrir pour ſa défenſe, s'il étoit beſoin, toute ſorte de ſupplice, & la mort même.

Le duc de Baviere n'embraſſa pas entierement cette opinion; au contraire, il aſſembla des ſçavans, qui lui déclarerent qu'elle étoit impie & dangereuſe, & que s'il l'embraſſoit, il donneroit ouverture au pape pour proceder contre lui comme héretique, & le priver du droit qu'il avoit à l'empire. C'eſt pourquoi on lui conſeilloit de punir ces docteurs, parce qu'il eſt

AN. 1325.

du devoir d'un empereur, non-seulement de conserver la foi, mais d'exterminer les héretiques. Loüis de Baviere répondit : Il seroit inhumain de faire perir des gens qui se sont attachez à moi en quittant leur pays & leur fortune. Ainsi il voulut qu'ils demeurassent auprès de lui, leur faisant des liberalitez convenables à leur état & à sa dignité. C'est ainsi que le continuateur de Nangis rapporte la chose.

XX.
Gui Tarlat évêque d'Arezzo, condamné.
J. Villani. IX. *c.* 342.

Le pape à la priere du roi Robert de Naples, envoya un nouveau légat en Italie, sçavoir Jean Caïetan des Ursins, cardinal diacre du titre de saint Theodore. Le cardinal Bertrand étoit assez occupé de sa légation de Lombardie : c'est pourquoi le pape donna à celui-ci celle de Toscane & des provinces voisines, par bulle du dix-septiéme d'Avril 1326. Dans le même consistoire où ce prélat reçut ses pouvoirs, le pape confirma la condamnation de Gui Tarlat de Petramala évêque d'Arezzo, prélat plus guerrier qu'ecclesiastique ; qui s'étoit rendu maître de sa ville & de quelques autres places appartenant à l'église Romaine ; en sorte qu'il étoit devenu le chef des Gibellins en Toscane. Le pape l'ayant admonesté jusqu'à deux fois de rendre Citta di Castello & se désister de la seigneurie temporelle d'Arezzo, le déposa de l'épiscopat le douziéme d'Avril 1322. Ensuite pour diminuer sa puissance, il érigea un nouvel évêché à Cortone ville de Toscane & dans le diocese d'Arezzo, par bulle du dix-neuviéme de Juin 1325. & le second de Janvier suivant, il y mit pour premier évêque Rainier Ubertin. Cet évêché a toûjours subsisté depuis.

Sup. liv. XCII. *n.* 47.
Ughel. to. I. *p.* 472.
Rain. 1324. *n.* 10.
Ughell. to. I. *p.* 664. 668.

XXI.
Jean des Ursins, cardinal légat en Toscane.

Le légat Jean des Ursins arriva à Florence le trentiéme de Juin 1326. & y fut reçu presque avec autant

d'honneur que le pape même. On lui fit présent de mille florins d'or dans une coupe. Il logea à sainte Croix chez les freres Mineurs; & le quatriéme de Juillet il publia ses pouvoirs; c'est-à-dire, qu'il étoit légat & pacificateur dans la Toscane, le duché d'Urbin, la Marche d'Ancone, & l'Isle de Sardaigne. Peu après vint à Florence Charles duc de Calabre fils aîné du roi de Naples Robert, avec plusieurs seigneurs & des troupes, pour soûtenir le parti Guelphe; & le trentiéme d'Août le légat voyant que Castrucio, seigneur de Luques, & Gui évêque d'Arezzo, l'amusoient de paroles, publia les bulles contre eux, dont il étoit chargé, & qui portoient, que Castrucio étoit excommunié comme schismatique, fauteur d'héretiques & persécuteur de l'église : avec privation de toutes ses dignitez, & permission à tout le monde de lui nuire à lui & aux siens, tant en leurs biens, qu'en leurs personnes, sans peché. L'évêque étoit aussi excommunié & privé de tout droit épiscopal, spirituel & temporel. Cette action du légat se fit dans la place de sainte Croix, en présence du duc de Calabre; avec toute sa suite, & d'un grand peuple de Florentin & d'étrangers. Au mois de Decembre de la même année, le pape donna l'évêché d'Arezzo à Boso Ubertin, un des nobles de la même ville & des plus puissans : mais la protection du légat & du pape ne lui servit de rien contre Gui Tarlat, qui tenoit tout le revenu de cette église.

AN. 1326.

Jo. Villani l. x. c. 349.

lib. XCI.

c. 3.

Rain. 1326. n. 4.

c. 10.

XXII. Concile de Senlis sous Guillaume de Trie.

Marlot. tom. 2. p. 609.

En France, Robert de Courtenai archevêque de Reims étant mort le troisiéme de Mars 1323. le pape réserva ce grand siege à sa disposition; mais le chapitre ne laissa pas d'élire Guillaume de Trie, évêque de

AN. 1326. Bayeux, frere de Matthieu de Trie[1], maréchal de France. Dès l'année 1309. le roi Philippe le Bel avoit recommandé Guillaume au pape Clement V. pour l'évêché de Cambrai, vacant par la translation de Philippe de Marigny l'archevêché de Sens. Guillaume de Trie prit possession de l'archevêché de Reims, & fit son entrée dans la ville au mois de Juin 1324 Il tint à Senlis en 1326. un concile provincial, qui fut terminé le vendredi après le dimanche *Misericordia*, c'est-à-dire, le onziéme d'Avril. A ce concile assisterent six évêques : Gerard de Soissons, Albert de Roie de Laon, Jean de Beauvais, Pierre de Latilli de Chaalons, Foucaud de Noïon, & Pierre de Senlis, avec les procureurs des absens. L'évêque de Beauvais Jean de Marigny frere d'Enguerrand, fut depuis archevêque de Roüen, & Foucaud de Rochechouard évêque de Noïon, fut archevêque de Bourges.

Bal. to. 2. p. 146.

To. xi. p. 1768.

En ce concile, on publia sept articles de statuts, dont le premier marque la forme de tenir les conciles : le second défend aux beneficiers de se charger des fonctions d'autrui, sous peine de perdre leurs benefices. Défense de violer l'immunité ecclesiastique, soit en refusant la nourriture & les autres choses nécessaires à ceux qui sont refugiez dans les églises, soit en les en tirant par force. Enfin on recommande le maintien de la jurisdiction ecclesiastique contre les violences des laïques, qui prenoient & emprisonnoient les porteurs de lettres ou de mandemens des cours d'église, & déchiroient les écrits dont ils étoient chargez. On renouvelle à cet égard toutes les peines prononcées dans le concile de Bourges, tenu par le légat Simon de Brie en 1276. cinquante ans aupa-

c. 2.

c. 5.

c. 7.

ravant. En géneral l'archevêque Guillaume de Trie étoit fort zelé pour soutenir la jurisdiction ecclesiastique dans l'état où elle se trouvoit alors.

AN. 1326.

Sup. liv. LXXXVI. n. 63.

XXIII. Concile d'Avignon.

To. IX. p. 1717.

Cette même année 1326. & le dix-huitiéme de Juin fut tenu un grand concile dans le cloître du monastere de saint Ruf, près d'Avignon. Trois archevêques s'y trouverent, Guasbert d'Arles, Jacques d'Aix, & Bertrand d'Embrun, avec plusieurs de leurs suffragans. Guasbert Duval qui présida à ce concile, étoit natif de Quercy, & avoit été camerier du pape, puis évêque de Marseille, & fut ensuite transferé à Narbonne. Jacques de Concos d'une famille noble de Quercy entra dans l'ordre des freres Mineurs, puis fut évêque de Lodeve, & en 1312. archevêque d'Aix. Bertrand de Deux, natif du diocese d'Uzés, fut premierement prevôt de l'église d'Embrun, puis archevêque, & ensuite cardinal.

Gall. Chr. nova edit. 1715. to. I. p. 575. p. 321.

Gall. Chr. to. I. p. 280.

Bal. to. I. p. 812.

Au concile d'Avignon assisterent onze évêques, sçavoir : de la province d'Arles, Raimond de Vaison, Dragomet de Trois-châteaux, Oton de Carpentras, Geoffroi de Cavaillon, Ademar de Marseille & Pierre de Toulon. De la province d'Aix, Raimond de Sisteron, Barthelemi de Frejus, Guillaume de Gap, & Raimond d'Apt. De la province d'Embrun, il n'y avoit que frere Foulques, évêque de Vence. Les évêques absens & les chapitres avoient envoyé leurs députés. L'église d'Avignon n'avoit point alors d'évêque. Dès l'année 1318. le pape Jean XXII. qui en avoit été titulaire, la reserva à sa disposition, & la fit gouverner successivement, tant au spirituel qu'au temporel, par divers vicaires generaux, dont le troisiéme fut Gerauld de Campinule, qui assista en cette qualité au concile d'Avignon.

Gall. Chr. p. 822.

AN. 1326. On y fit un grand reglement de cinquante-neuf articles, dont la plûpart ne regardent que les biens
c. 1. 2. 3. 4. temporels des églises, & sa jurisdiction. Les quatre premiers accordent quelques jours d'indulgence à ceux qui pratiqueront certaines devotions. Assister à la messe de la sainte Vierge le samedi : accompagner le saint Sacrement porté aux malades : prier pour le pape : s'incliner quand quelqu'un prononce le nom de Je-
c. 5. sus. Ordonné de fermer à clef les fonts baptismaux, sous peine d'amende. Les censures ecclesiastiques ayant été publiées sans qu'on y ait obéï, l'évêque
c. 6. qui les a prononcées pourra après un tems convenable & par la permission du métropolitain, requerir ses comprovinciaux de les faire publier dans leurs dioceses.

c. 7. Quelques excommuniez en dérision des censures, supposoient que les prêtres ou les prélats qui les avoient portées contre eux, étoient coupables d'adultere, & les excommunioient à leur tour, allumant au lieu de cierges des chandelles de suif, des bottes de paille, des tisons ou des charbons dans des poëles. Le concile déteste cette insolence, mais il n'y apporte autre re-
c. 8. mede que ces censures si méprisées. Il déclare que les ecclesiastiques ne sont point tenus de montrer les titres de la jurisdiction dont ils sont en paisible possession
c. 9. depuis plusieurs années. Il défend aux juges laïques de citer devant eux aucun ecclesiastique pour action per-
c. 24. sonnelle, civile ou criminelle ; & en general il suppose comme une maxime constante, que les laïques n'ont aucune puissance sur les personnes ni sur les biens
c. 10. des ecclesiastiques. Aussi défend-il aux clercs d'avoir recours à aucun seigneur, juge ou autre laïque, pour demander justice d'un autre clerc.

On défend de vendre ou fournir du poison, & on prononce des peines contre les empoisonneurs même clercs : ce qui fait juger que ce crime n'étoit pas rare. On se plaint de l'abus que les religieux Hospitaliers Cisterciens & autres faisoient de leurs privileges ; & les évêques declarent que s'ils ne se corrigent, ils ne seront point protegez ni maintenus dans leurs droits. On marque les cas réservés à l'évêque. On se plaint de divers abus qui procedoient de la haine des laïques contre le clergé : mais il ne paroît point que l'on cherchât les moyens de faire cesser cette aversion : car l'accumulation des censures & des peines temporelles n'y étoit pas propre. Ordonné que les beneficiers & les administrateurs d'hopitaux au commencement de leur administration, feront inventaire des biens, meubles & immeubles du benefice ou de l'hôpital ; & que celui qui quitte un benefice, y laissera à son successeur de quoi subsister jusqu'aux nouveaux fruits, & les meubles convenables.

AN. 1326.

c. 17. 18.

c. 19.

c. 22.

c. 36. 55.

c. 52. 53.

XXIV.
Concile d'Alcala.
To. x. p. 1771.

La même année 1326. & le vingt-cinquiéme du même mois de Juin, l'archevêque de Tolede Dom Juan d'Arragon, tint un concile à Alcala de Henarés, où assisterent trois évêques : Pierre de Segovie, Jean d'Osma & Fernand de Cuença avec les deputez de trois autres évêques, Palencia, Siguença & Cordouë. On n'y fit que deux canons. Le premier contre les évêques suffragans de Tolede, qui ayant été sacrez par un autre que par l'archevêque & sans sa permission, ne s'étoient pas présentez à lui dans l'année pour lui promettre obéïssance : ce qui pouvoit venir du peu d'affection que les Castillans avoient pour ce prélat. Le second canon renouvelle le treiziéme du

Sup. liv. xc. *n.* 14.

AN. 1326.

concile de Penafiel, tenu en 1302. par l'archevêque Gonsalve, pour reprimer les usurpations & les pillages des biens d'église. A quoi on ajoûte, que celui qui pour ce sujet aura été excommunié dans un diocese, le sera dans tous les autres, si l'évêque lezé le desire.

XXV. Lettres de Sanuto.

San. ep. 7. Rain. 1324. n. 39. 40.

Le Venitien Sanuto continuoit de se donner de grands mouvemens pour la croisade. Dès l'année 1324. il en écrivit en ces termes à l'empereur Andronic Paleologue : J'ai été assez long-tems à la cour de Rome, & enfin à celle du roi de France, pour traiter des affaires de la terre-sainte ; & j'ai appris de quelques religieux qui venoient d'auprès de vous, principalement de l'évêque de Cafa, la bonne disposition où vous êtes pour l'union des églises. J'en ai eu bien de la joye, sçachant que cette union est le vrai moyen d'accomplir le passage à la terre-sainte, & le plus grand bien qui se puisse faire en ce monde. C'est pourquoi j'en ai souvent parlé à plusieurs cardinaux, au roi Robert, à plusieurs seigneurs de France, à Pierre de Via neveu du pape, & principalement à Guillaume comte de Hainaut, gendre de Charles de Valois, à Gautier de Châtillon connétable de France, & à Robert comte de Boulogne, qui ont grande part au gouvernement du royaume : j'ai parlé aussi à plusieurs prélats de ce qui regarde l'honneur & la sureté de votre empire, & les ai trouvez très-bien disposez. C'est pourquoi je m'offre pour travailler à cette union des églises conjointement avec l'église Romaine, avec Charles de Valois, & les autres personnes que vous jugerez convenables. J'ai expliqué plusieurs autres choses sur ce sujet au seigneur frere Jerôme évêque de Cafa,

Cafa, qui pourra les expoſer de bouche à votre majeſté. AN. 1326.

Sanuto écrivit cette lettre à Veniſe & en chargea l'évêque, lui donnant en même tems un mémoire inſtructif, où il diſoit : Vous direz à l'empereur de Conſtantinople que j'ai fait un ouvrage touchant la conquête de la terre ſainte ; où je montre qu'il faut aller directement par mer, dans les états du ſultan d'Egypte, ce qui eſt contre l'opinion de quelques-uns, qui veulent qu'on commence par la conquête de l'empire de Conſtantinople. Je m'y ſuis oppoſé, & j'ai dit à pluſieurs cardinaux, & même au conſeil du roi Robert, que l'on pourroit détruire l'empire Grec, mais non pas le conſerver, à cauſe des nations qui l'environnent, principalement des Tartares. Et ſuppoſé que nous euſſions une grande partie du pays, nous n'aurions pas pour cela les cœurs du peuple, afin de le ramener à l'obéïſſance de l'égliſe Romaine : comme nous voyons manifeſtement en Chipre, en Candie, dans la Morée, le duché d'Athenes, l'iſle de Negrepont, & les autres pays qui ſont ſous la domination des Francs. Les peuples n'y ſont point ſoûmis à l'égliſe Romaine ; & ſi quelquefois ils témoignent l'être, ce n'eſt que de bouche & non de cœur. La voye de la réünion ſeroit d'avoir l'empereur avec ſon patriarche & ceux de ſa maiſon, ce qui rameneroit à l'obéïſſance de l'égliſe Romaine tous ſes ſujets & même les Ruſſes, les Serviens, les Georgiens, & ceux qui ſont ſous la domination des Francs, des Tartares & du ſultan d'Egypte. Mais pour cet effet, il faudroit avoir le conſentement du ſeigneur Charles, en lui donnant & à ſes héritiers, quelque dédommagement des préten-

AN. 1326.

tions qu'ils ont sur l'empire. Il parle de Charles comte de Valois, qui avoit épousé Catherine de Courtenai, fille du dernier empereur, titulaire de Constantinople, & en avoit eu une fille alors mariée à Philippe prince de Tarente, frere du roi Robert, auquel elle avoit porté les droits de sa défunte mere.

XXVI. Projet de réunion avec les Grecs.

epist. 9. Rain. 1326. n. 26.

Sanuto reçut ensuite une lettre de l'empereur Andronic par un nommé Constantin Euscomale ; & lui écrivit encore de Venise en 1326. l'exhortant fortement à l'union. La même année le pape envoya un nonce à Andronic, & le chargea d'une lettre à Robert roi de Naples, où il disoit : Le roi de France Charles nous a fait sçavoir qu'Andronic, qui se dit empereur des Romains, lui a écrit que son intention est d'avoir la paix avec tout le monde, & particulierement avec les Chrétiens. Or le roi voulant sçavoir plus certainement si c'est en effet l'intention d'Andronic, a résolu de lui envoyer sous notre bon plaisir, Benoît de Cunes de l'ordre des freres Prêcheurs, docteur en theologie. Mais considerant l'interêt que vous avez en cette affaire, vous & votre frere Philippe le prince de Tarente : nous voulons que ce docteur avant que d'aller vers Andronic, aille vous trouver l'un & l'autre pour sçavoir vos intentions & nous en écrire. La lettre est du vingtiéme d'Août 1326. mais ces projets d'union n'eurent point de suite.

Sup. liv. LXXXIX. *n. 26.*

Gregoras. lib. VIII. *c.* 1. *n.* 3. *c.* 14.

Michel Paleologue, fils aîné d'Andronic, avoit été associé à l'empire dès l'année 1293. mais il mourut en 1320. laissant un fils nommé Andronic comme son ayeul, qui le fit couronner empereur le second jour de Fevrier 1235. par le patriarche Isaïe. Le patriarche Gerasime étoit mort dès le neuviéme d'Avril 1321.

n'ayant tenu le siege qu'environ un an, & après quasi trois ans de vacance, l'empereur lui donna pour successeur un moine du mont Athos, âgé de plus de soixante & dix ans, qui n'avoit rien de la dignité d'un évêque, & sçavoit à peine assembler ses lettres. L'empereur le choisit pour sa grande simplicité, quoiqu'il eût été accusé de plusieurs fautes, dont il y avoit nombre de témoins; ce qui l'avoit exclus depuis long-tems d'être promu aux ordres. Il se nommoit Isaïe, & monta sur le siege de Constantinople le trentiéme de Novembre 1323.

AN. 1326.

Cantacuz. lib. 1. c. 41.
Sup. liv. XCII. *n. 47.*
Greg. VIII. *c. 6. n. 7. c. 12.*

XXVII.
Desordres en Chipre.

Rain. 1326. *n. 28.*
Sup. liv. XCII *n. 7.*
Gall. Chr. nov. p. 216.
Rain. 1322. *n. 46.*
Id. 1326. *n. 44.*

Cependant le pape informé des desordres qui regnoient dans l'isle de Chipre, en écrivit à Raimond patriarche Latin de Jerusalem. Pierre de Plaine-Cassagne évêque de Rodez, & patriarche titulaire de Jerusalem, étant mort le 6. Fevrier 1318. Pierre chanoine de Nicosie en Chipre, fut élu pour lui succeder, & le pape confirma l'élection le dix-neuviéme de Juin 1322. Mais ce second Pierre étant mort deux ans après, le pape confera le titre de patriarche de Jerusalem, à Raimond, de l'ordre des freres Prêcheurs en 1324. lui donnant pour subsister, l'administration de l'église de Nicosie, ville capitale du Royaume. Ce fut donc à ce Raimond qu'il écrivit une lettre, où il disoit:

Nous avons appris que dans le royaume de Chipre il se trouve des Nestoriens & des Jacobites, ayant des églises separées où ils enseignent publiquement leurs erreurs; & de plus, que quelques Grecs qui font le plus grand nombre des habitans du royaume, nient le purgatoire & l'enfer, soûtenant qu'aucun des saints n'est en paradis jusqu'après le jugement universel, mais que cependant ils sont en repos dans un certain lieu

AN. 1326.

sans souffrir : & ils veulent soutenir le même des méchans. D'autres Grecs ne communient point, si le sacrement de l'autel ne leur est apporté de Constantinople & quelques-uns en donnent aux bêtes pour les guérir. Nous vous chargeons de vous appliquer à la correction de tous ces abus. La lettre est du premier d'Octobre 1326. & le pape écrivit en même-tems à Hugues roi de Chipre, de donner au patriarche sa protection pour ce sujet. Au reste, ce qu'il dit de l'eucharistie apportée de Constantinople regarde le viatique des malades, que les Grecs gardent toute l'année.

XXVIII. Suite de la mission chez les Tartares.

Sup. liv. XCI. *n.* 16.

Vading. 1326. *n.* 2.

La religion faisoit beaucoup de progrès dans l'empire des Tartares, comme il paroît dans une lettre d'André de Perouse frere Mineur, que le pape Clement V. avoit envoyé en 1307, dans ce pays avec six autres, après les avoir fait sacrer évêques, pour soutenir les travaux de frere Jean de Montcorvin. La lettre de frere André s'adressoit au gardien de son couvent de Perouse, & il parloit ainsi : Après beaucoup de fatigues & de perils j'arrivai enfin à Cambalu, qui est la ville capitale du grand Can, avec frere Peregrin mon confrere dans l'épiscopat, & le compagnon inséparable de mon voyage. C'étoit, comme je croi, l'an 1308. Nous y sacrâmes l'archevêque, sçavoir Jean de Montcorvin, suivant l'ordre que nous avions reçu du saint siege, & y demeurâmes environ cinq ans, pendant lesquels nous reçûmes de l'empereur la pension nommée Alafa, pour la nourriture & le vêtement de huit personnes. Cette Alafa peut valoir par an cent florins d'or, suivant l'estimation des marchands Genois, & c'est ce que l'empereur donne aux envoyez

des grands, à des guerriers, à des ouvriers de divers arts, & à d'autres personnes de diverses conditions. Je passe ce qui regarde la richesse & la magnificence de ce prince, la vaste étenduë de son empire, la multitude des peuples, le nombre & la grandeur des villes, & le bel ordre de cet état, où personne n'ose lever l'épée contre un autre. Tout cela seroit trop long à écrire & paroîtroit incroyable, puisque moi-même, qui suis présent, à peine puis-je croire ce que j'entens dire. Et ensuite :

AN. 1326.

Près de l'Ocean est une grande ville nommée en Persan Caïton, où une riche dame Armenienne a bâti une église assez belle & grande, que l'archevêque a érigée en cathedrale, du consentement de cette dame; & l'ayant suffisamment dottée, il l'a donnée pendant sa vie & laissée en mourant, à frere Gerard évêque, & aux freres qui étoient avec lui; & c'est le premier qui a rempli cette chaire. Ce frere Gerard étoit un des sept que Clement V. avoit fait sacrer évêque. André continuë: Après sa mort, l'archevêque me voulut faire son successeur, & comme je n'y consentis pas, il donna cette église à frere Peregrin, qui après l'avoir gouvernée quelque peu d'années, mourut l'an 1322. le lendemain de l'octave de la saint Pierre, c'est-à-dire le septieme de Juillet. Environ quatre ans avant son decès, comme je ne me trouvois pas bien à Cambalu pour quelques raisons, je me procurai l'Alafa ou aumône imperiale pour la recevoir à Caïton, distante de Cambalu de chemin d'environ trois semaines: & avec huit cavaliers que l'empereur m'accorda, je m'y rendis en grand honneur. Dans un bois à deux cens cinquante pas de la ville, j'ai fait bâtir une église

AN. 1326. avec tous les lieux reguliers pour vingt-deux freres; & quatre chambres dont chacune seroit suffisante pour quelque prélat que ce fût. Je demeure continuellement en ce lieu, & j'y subsiste de l'aumône royale. J'en ai employé une grande partie à ce bâtiment; & je ne sçache pas qu'il y ait de semblable hermitage dans toute notre province, pour la beauté & l'agrément.

Peu de tems après la mort de frere Peregrin, j'ai reçu un decret de l'archevêque pour m'établir dans le siege de Caïton. Je l'ai accepté, & je suis tantôt dans la ville à la cathedrale, tantôt à l'hermitage, selon qu'il me plaît. Je me porte bien, & autant que mon âge avancé le souffre, je pourrai travailler à cette mission encore quelques années. En ce vaste empire il y a des gens de toutes les nations du monde & de toutes les sectes; & on permet à chacun de vivre selon la sienne, car ils croyent que chacun s'y peut sauver; & nous pouvons prêcher avec liberté & sureté: mais il ne se convertit point de Juifs ni de Sarrasins. Un grand nombre d'idolâtres reçoivent le baptême, mais plusieurs ensuite ne vivent pas en bons Chrétiens. Quatre de nos freres ont été martyrisés dans l'Inde par les Sarrasins: Un d'entr'eux ayant été jetté deux fois dans un grand feu en sortit sain & sauf; & toutefois ce miracle ne convertit personne. Ces quatre freres se nommoient Thomas de Tolentin, Jacques de Padouë, Pierre de Sienne & Demetrius frere lai. Ils furent martyrisés le premier jour d'Avril 1322, qui étoit le jeudi avant le dimanche des Rameaux; & leurs reliques rapportées de Tanaa où ils avoient souffert, à Polombe ou Colombe, autre lieu de l'Inde, par frere Oderic de Port-Naon, qui a écrit l'histoire de leur martyre.

Boll. 1. Apr. to. 9. p. 50.

La lettre de frere André de Perouse continuë ainsi: Je vous ai écrit tout ceci en peu de mots, afin que par vous il vienne à la connoissance des autres. Je n'écris point à nos freres Spirituels ni à mes principaux amis, parce que je ne sçai point ceux qui sont morts & ceux qui restent: c'est pourquoi je les prie de m'excuser. Je les salue tous & me recommande intimement à eux; & vous pere gardien, recommandez-moi au ministre & au custode de Perouse & à tous nos autres freres. Tous les évêques suffragans du siege de Cambalu qu'avoit fait le pape Clement, sont morts en paix, & je suis demeuré seul. Frere Nicolas de Bathera, frere Andrusio d'Assise & un autre évêque, sont morts à l'entrée de l'Inde inferieure, dans un pays très-cruel, où plusieurs autres sont morts & enterrés. Donné à Caïton l'an 1326, au mois de Janvier.

AN. 1326.

XXIX. Concile de Marciac.

Tom. IX. *conc. p.* 1747. *Gall. Chr. p.* 994.

Vers la fin de la même année, c'est-à-dire le lundi huitiéme de Decembre, Guillaume de Flavacourt archevêque d'Auch, tint à Marciac dans son diocese, un concile provincial avec ses suffragans. Ce prélat né d'une famille noble dans le Vexin, au diocese de Roüen, fut premierement évêque de Viviers, puis de Carcassonne, d'où il fut transferé à Auch sur l'élection du chapitre, mais ce siege vaqua long-tems. Car le dernier archevêque Amanieu d'Armagnac étoit mort dès le onziéme Septembre 1318, après avoir tenu ce siege cinquante-sept ans; & Guillaume de Flavacourt n'en prit possession qu'en 1324, le dimanche après la saint Philippe, c'est-à-dire le sixiéme de Mai.

Sup. liv. LXXXIX. *n.* 13.

c. 1. 3.

En ce concile on publia cinquante-six canons, où je remarque ce qui suit. Les ordinaires n'admettront point aux fonctions ecclesiastiques les clercs ou les re-

AN. 1326. ligieux des autres dioceſes ſans lettres de leurs ſuperieurs. Car il vient de divers pays en cette province des clercs, dont pluſieurs à ce qu'on croit, ne ſont point ordonnez canoniquement : pluſieurs ſont excommuniez, apoſtats & criminels, qui fuyent parce qu'ils craignent leurs évêques. Le concile excommunie également ces étrangers & ceux qui les reçoivent ſans les lettres de recommandation. On défend aux laïques, comme dans les autres conciles du même temps, d'empêcher ou troubler le cours de la juriſdiction eccleſiaſtique, d'intercepter les lettres des évêques, les déchirer, les cacher, arrêter ou frapper ceux qui les portent; ſe faire abſoudre par force des cenſures; traduire les clercs au tribunal ſeculier, ou prendre connoiſſance des cauſes eccleſiaſtiques; enfraindre la franchiſe des aſiles; ôter aux eccleſiaſtiques les moyens de vivre, comme faiſoient quelques ſeigneurs, en défendant de leur rien vendre ou d'acheter d'eux, de moudre leur bled, ou leur fournir du pain & le reſte au prix commun.

c. 6. 7.

c. 8. 9. 10.

c. 47.

c. 12. 13. 15. On déclare que tous les ſermens même appoſez aux contrats, ſont de la compétence du juge d'égliſe; que les ſermens faits contre la liberté eccleſiaſtique ſont nuls; & on ordonne d'excommunier ſolemnellement les parjures. Les recteurs, c'eſt-à-dire les curez celebrant la meſſe dans leurs égliſes, ſeront ſervis au moins par un clerc en ſurplis. Tous les clercs qui ſont *in ſacris*, ceux qui ont des benefices, principalement à charge d'ames, & tous les religieux ſont obligez à dire tous les jours les ſept heures canoniales; & doivent s'aſſembler à l'égliſe pour cet effet le plus ſouvent qu'il eſt poſſible. Dans le tems d'interdit les chanoines & les

c. 18.

c. 19.

les clercs des cathedrales & des collegiales ne laisseront pas de recevoir leurs distributions quotidiennes. Défense aux clercs de sortir la nuit sans lumiere, dans les lieux où il est défendu aux laïques de le faire, après le son d'une cloche ou d'une trompette. AN. 1326. c. 20.

On défend plusieurs abus dans les sépultures, tendant principalement à frustrer les paroisses de leurs droits. On défend les clameurs & les lamentations indecentes aux enterremens, qui troubloient les prieres ecclesiastiques; enfin de désosser ou demembrer les corps pour les enterrer en divers lieux. Ceux qui manqueront deux dimanches à venir entendre la messe à leur paroisse, seront nommément excommuniez. On déclare que les dîmes sont dûës de droit divin, & on prononce plusieurs peines contre ceux qui ne les payent pas fidélement & avant toute autre charge qui détournent les autres de les payer, qui les usurpent ou les retiennent. Tout le diocese contribuera aux frais des procès que les églises pauvres seront obligées de soûtenir pour la conservation de leurs droits. Les curez des paroisses dont les religieux ont le patronage, seront perpetuels & non amovibles; & les religieux titulaires de benefices y résideront & seront soumis à la correction des évêques, nonobstant leurs privileges. c. 21. 23. 24. 25. c. 26. c. 28. 29. 30. 31. 33. c. 35. c. 36.

On restraint les frais excessifs des visites des archidiacres. Ils ne meneront au plus que cinq chevaux & cinq valets à pied, sans chien ni oiseaux pour la chasse, & choisiront de prendre leur droit de procuration en espece ou en argent. On ne tirera point les anciennes reliques de leurs chasses pour les montrer ou les mettre en vente; & on n'en recevra point de nouvelles sans l'approbation de l'église Romaine. Les quêteurs n'en c. 38. 39. c. 42.

AN. 1326. porteront point, & ne prêcheront que le contenu de leurs bulles. Dans toute la province d'Auch on celebrera la fête de sainte Marthe le vingt-neuviéme de Juillet. C'est la premiere fois que je trouve cette fête fixée à ce jour où elle est encore. On l'avoit auparavant celebrée le dix-neuviéme de Janvier, où l'on joignoit les deux sœurs Marthe & Marie de Bethanie. On gardera sous la clef le saint chresme & l'eucharistie, de peur qu'on n'en abuse pour des malefices. Défense d'imposer à la taille les clercs, les religieux & les lépreux enfermez, ni de saisir les personnes ou les biens ecclesiastiques pour les dettes d'autrui. La taille se levoit alors au profit des seigneurs. On défend aussi de saisir ou s'approprier les dépôts faits dans les églises.

c. 42.

Baillet. 29. Juill. n. 7.

c. 44.

c. 53. 54. 55.

XXX. Concile de Ruffec.

To. XI. conc. p. 1773.

Bal. to. I. p. 635.

Six semaines après ce concile, sçavoir le mercredi après la saint Hilaire 1326. c'est-à-dire le vingtiéme de Janvier 1327. avant Pâques, Arnaud de Chanteloup archevêque de Bordeaux, neveu du cardinal de même nom, tint aussi un concile provincial à Ruffec au diocese de Poitiers, où il publia deux canons, dont le premier porte en substance: Nous avons ordonné par d'autres constitutions, que les juges ou les autres seculiers qui auront pris des clercs, les délivreront ou les rendront en étant admonestés, sinon que l'on cessera l'office divin; mais nous éprouvons tous les jours que plusieurs de ces seculiers, sont si inhumains, qu'on ne peut même leur faire de requisition sans s'exposer à une infinité d'insultes. C'est pourquoi nous ordonnons que les ecclesiastiques qui gouvernent les benefices & les autres églises, & qui sçauront que dans le lieu de la residence on retient quelque personne

ecclesiastique, fassent aussi-tôt cesser l'office sans réquisition ni monition précedente, tant que durera la détention, sous peine d'être eux-mêmes excommuniez par le seul fait. Le second canon permet aux clercs, même aux prêtres, de postuler dans les tribunaux seculiers, pour les églises & les personnes ecclesiastiques, nonobstant les constitutions contraires, pourvû que ce soit gratuitement.

XXXI. Louis de Baviere en Italie. *Jo. Villani. lib.* x. c. 1.

Dès l'année précedente 1326. le roi de Naples Robert avoit envoyé à Florence Charles duc de Calabre son fils aîné, avec un grand nombre de noblesse & des troupes considérables, pour soûtenir le parti des Guelphes & du pape. Les Gibellins & les petits tyrans de Toscane & de Lombardie en furent allarmez, & au mois de Janvier 1327. ils envoyerent leurs ambassadeurs en Allemagne, pour exciter l'empereur Louis de Baviere à venir à leur secours. Il vint à Trente, & au mois de Fevrier y tint une diette, où se trouverent tous les chefs des Gibellins, entr'autres Gui Tarlat évêque d'Arezzo. En cette diette Louis promit avec serment de passer en Italie, & ne point retourner en son pays qu'il n'eût été à Rome. c. 17.

Là même il publia que le pape Jean XXII. étoit héretique & indigne d'être pape, lui objectant seize articles d'erreurs; ce qu'il fit par le conseil de plusieurs évêques & autres prélats, de plusieurs freres Mineurs, Prêcheurs & Augustins, avec lesquels étoient le maître des chevaliers Teutoniques & tous les schismatiques. Le principal article des erreurs qu'on reprochoit au pape, étoit d'être ennemi de la pauvreté de J. C. en soutenant qu'il avoit eu quelque chose en propre. L'empereur au mépris des excommunications faisoit

continuellement celebrer devant lui l'office divin & ex-
AN. 1327. communier le pape, qu'il nommoit par dérision le prêtre Jean. Louis partit de Trente le treiziéme de
Corio. p. 469. Mars 1327. & ayant traversé les montagnes il vint à Côme, & de-là à Milan, où il fit son entrée le treiziéme de Mai.

J. Vill. c. 20. Son arrivée mit en mouvement toute l'Italie & Rome en particulier, où le peuple indigné de l'absence du pape & de sa cour, ôta le gouvernement aux nobles, craignant qu'ils ne missent Rome sous la puissance du roi Robert. Ils déclarerent donc capitaine du peuple Romain Sciarra Colonne pour gouverner la ville avec un conseil de cinquante-deux citoyens. Ils envoyerent des ambassadeurs à Avignon, priant le pape de venir avec sa cour résider à Rome comme il devoit, autrement qu'ils recevroient Louis de Baviere en qualité de leur roi. Mais en même-tems ils envoyerent à Louis & au roi Robert, faisant entendre à chacun d'eux qu'ils tenoient la ville pour lui : & cette conduite dissimulée tendoit à rappeller à Rome la cour du pape & les richesses qu'elle attiroit.

Rain. n. 4. Le pape dissimuloit aussi de son côté, & feignoit de vouloir retourner à Rome : comme il témoigne dans une lettre du vingtiéme de Janvier, en réponse à une premiere invitation des Romains, où il s'excuse sur les affaires pressantes qui le retiennent, même
n. 5. 6. 7. 8. pour procurer la tranquillité de l'Italie. Le roi Robert en qualité de senateur de Rome, y avoit mis pour ses lieutenans, Pandulphe comte d'Anguilaire, & Annibaldo Annibaldi, qui écrivirent une lettre au pape, où ils disent : Le bruit court que le tyran de Baviere

marche vers votre ville pour y entrer de force. Le peuple Romain le regarde comme ennemi, & nous sommes résolus à lui résister vigoureusement pour votre sainteté & pour l'église, jusqu'à souffrir des tourmens. A quoi le pape répondit encore par des complimens le huitiéme de Juin; & de même à une lettre pressante qu'ils lui avoient envoyée par Matthieu des Ursins de l'ordre des freres Prêcheurs, depuis cardinal.

AN. 1327.

XXXII. Indulgence de l'*Angelus*.

Cependant le pape pour consoler les Romains, ou par quelqu'autre motif, confirma l'indulgence qu'il avoit donnée neuf ans auparavant à ceux qui reciteroient tous les soirs la salutation Angelique. Cette dévotion s'étoit introduite dans l'église de Xaintes, d'avertir les fideles au son de la cloche, pour faire cette priere à la sainte Vierge au déclin du jour; & le pape Jean l'approuvant par sa bulle du treiziéme d'Octobre 1318. accorda dix jours d'indulgence à ceux qui feroient cette priere à genoux. C'est cette grace qu'il confirma par une autre bulle du septiéme de Mai 1327. adressée à Ange évêque de Viterbe son vicaire à Rome. C'est le commencement de la priere que nous appellons l'*Angelus*.

Rain. 1318. *n.* 58.

Id. 1327. *n.* 54.

XXXIII. Saint Roch.

Vad. 1327. *n.* 10. *&c.*

Baillet. 16. *Août.*

On rapporte à cette année la mort de S. Roch, plus connu par la devotion du peuple, que par l'histoire de sa vie, écrite pour le moins cent soixante ans après sa mort. Il nâquit à Montpellier d'une famille noble vers la fin du treiziéme siecle; & ayant perdu son pere & sa mere à l'âge de vingt ans, il partit de chez lui pour aller à Rome en pelerinage. Il s'arrêta en plusieurs villes d'Italie qui étoient affligées de la peste, s'employa à servir les malades dans les hôpitaux. Rome étant aussi attaquée du mal, il y alla, & s'y occupa de

AN. 1327. même pendant environ trois ans. Au retour, il s'arrêta à Plaisance, où étoit la peste, dont il fut frappé lui-même & réduit à sortir, non-seulement de l'hôpital, mais de la ville, pour ne pas infecter les autres. Il fut assisté par un seigneur nommé Gothard, auquel il inspira le mépris du monde & l'amour de la retraite. Roch étant guéri revint à Montpellier, où il mourut le seiziéme d'Août 1327.

XXXIV. Louis de Baviere couronné à Milan. *J. Villani. x. c. 19.*

Louis de Baviere étant arrivé à Milan, y prit la couronne de fer le jour de la Pentecôte, qui cette année 1327. fut le trente-uniéme de Mai. Il fut couronné dans l'église de saint Ambroise par les mains de Gui Tarlat évêque d'Arezzo, assisté des évêques de Reggio & de Bresse : en l'absence d'Aicard archevêque de Milan, qui auroit dû faire cette ceremonie ; mais étant fort attaché au pape, il s'étoit retiré pour n'y pas prendre de part. Louis de Baviere demeura à Milan, jusqu'au douziéme d'Août, puis il passa en Toscane.

Corio. p. 470.

Les Romains voyant que le pape ne faisoit que les amuser de paroles sans effet, lui envoyerent une derniere ambassade avec une lettre datée du sixiéme de Juin, six jours après le couronnement de Louis à Milan, où ils disoient : Nous supplions à genoux votre sainteté de venir instamment & sans user de vos remises ordinaires, visiter en personne votre premier siege que vous semblez avoir oublié. Autrement nous protestons dès à présent, que nous serons excusables devant Dieu & toute la cour celeste, devant l'église même & tous les Chrétiens du monde, s'il arrive quelque accident sinistre, & si les enfans destituez de la présence de leur pere & comme sans chef, se détournent

Rainn. 9.

à droit ou à gauche. C'est pour vous le représenter serieusement de vive voix, que nous vous envoyons ces trois ambassadeurs, & comme nous avons besoin d'effets & non de paroles, nous leur avons enjoint étroitement de ne pas demeurer plus de trois jours à la cour de Rome ou plûtot d'Avignon : mais de revenir promptement, afin qu'après avoir oüi leur rapport, nous puissions mieux pourvoir à notre sûreté. AN. 1327.

XXXV. Les Romains mal contens du pape. n. 10.

Le pape les ayant oüis, mit l'affaire en délibération avec les cardinaux ; & voyant qu'après les trois jours les ambassadeurs se disposoient à partir, & que la réponse dont il vouloit les charger n'étoit pas encore composée, il leur permit de s'en aller, & leur dit qu'il feroit sçavoir ses intentions par des nonces qu'il envoyeroit incessamment. Il écrivit donc aux Romains une lettre, où il dit en substance : Nous ne pouvons partir si promptement pour aller à Rome, vû les préparatifs que demande un tel voyage. D'ailleurs les chemins ne sont pas sûrs, soit par mer, soit par terre ; & nous serions exposez à une infinité de périls, nous, nos freres les cardinaux, ceux qui suivent notre cour, & ceux qui y viennent pour les affaires de tout le monde. Quant à l'état de Rome, vous sçavez si la paix y regne & la sureté. On vient d'en chasser les nobles, & on les a contraints de livrer au peuple leurs forteresses & donner leurs enfans pour ôtages. On a défendu l'entrée de la ville au roi Robert, que nous y avons fait notre lieutenant ; on n'y reçoit ni ses lettres ni ses envoyez ; & ceux qui étoient chers au peuple Romain, lui sont devenus odieux & suspects à cause de ce prince. De plus, Louis de Baviere ennemi de Dieu & le nôtre, dit hautement & écrit n. 11.

AN. 1327. aux prélats & aux seigneurs, que ces changemens à Rome sont en sa faveur, qu'il y a du pouvoir, & qu'il ne croit pas qu'aucune puissance soit capable de l'empêcher d'y entrer.

Le pape leur fait ensuite de grands reproches sur la protestation d'être excusez devant Dieu & devant les hommes, s'il arrivoit quelque accident sinistre: ce qui signifioit la reception du Bavarois, suivant l'explication de leurs propres envoyez; & il leur allegue à ce sujet ce que dit saint Paul, que la foi
Rom. 1. 8. des Romains est publiée par tout le monde. Comme s'il s'agissoit ici de la foi divine & non pas de la fidé-
n. 13. lité dûë au pape comme seigneur temporel. Il les exhorte à resister courageusement au Bavarois, auquel, ajoûte-t'il, nous avons particulierement défendu d'entrer dans Rome, par les bulles que l'évêque de Viterbe notre vicaire doit avoir publiées. Cette lettre est du vingt-septiéme de Juillet, & fut portée par deux nonces, le prevôt du Pui en Velai & le précenteur d'Agde.

n. 14. En même-tems, c'est-à-dire, le vingtiéme de Juillet, le pape manda au cardinal Jean des Ursins, légat en Toscane, de se rendre à Rome, ou à quelque lieu voisin, comme il jugeroit plus expédient, pour y rétablir la paix & l'union. Le légat étoit à Florence, où le jour de la saint Jean vingt-quatriéme de Juin, il publia dans la place de saint Jean de nouvelles bulles contre Louis de Baviere: puis il marcha vers Rome le trentiéme d'Août pour exécuter sa commission, & réconcilier les Romains avec le roi Robert; qui sur la nouvelle de l'entrée de Louis en Lombardie, avoit envoyé son frere Jean

prince de la Morée, avec des troupes pour défendre l'entrée de son royaume. Ce prince s'avança jusques près de Rome, pensant y entrer, mais les Romains ne le voulurent pas recevoir; & le légat Jean des Ursins s'étant joint à lui, ils entrerent à Rome par surprise la nuit du lundi vingt-huitiéme de Septembre, & se saisirent de l'église & du quartier de saint Pierre: mais le jour étant venu, ils furent abandonnez de ceux qui avoient promis de les soûtenir; & après un sanglant combat, ils furent contraints de se retirer honteusement. C'est ainsi que le légat exécuta sa commission. AN. 1327.

XXXVI. Evêques intrus par Louis.

Cependant Louis de Baviere étant parti de Milan le douziéme d'Août, tint une diette ou parlement en un château du Bressan nommé Orzi, où se trouverent tous les chefs de son parti; & dans cette diette il fit au mépris du pape, trois évêques, l'un à Cremone, l'autre à Côme, & le troisiéme à Citta di Castello. L'évêque de Cremone étoit alors Ugolin de saint Marc, de l'ordre des freres Prêcheurs, établi par le pape le vingt-uniéme de Mars cette année 1327. & celui que l'empereur voulut mettre à sa place, fut un nommé Bandino, qu'Ugolin chassa, & se maintint dix-sept ans dans le siege de Cremone. Le siege de Côme étoit vacant par le décès de Leon Rambertengue, de l'ordre des freres Mineurs, & Franquino Rusca alors maître de Côme, fit élire évêque par le chapitre son frere Valerien archidiacre de la même église: mais le pape refusa de confirmer l'élection, parce que Franquino tenoit le parti de l'empereur Louis, auquel pour ce sujet on attribuoit cette élection. Le premier de Janvier de l'année sui-

c. 33.

Ughell. to. 4. p. 830.

To. 5. p. 309.

AN. 1327. vante 1328. le pape pourvut de cet évêché Benoît d'Asinago, de l'ordre des freres Prêcheurs : ce qui produisit pendant sept ans une guerre civile dans le pays ; mais enfin Benoît l'emporta. L'évêque de Citta di Castello étoit Guillaume, de l'ordre des Carmes, que le pape en avoit pourvû en 1324. & celui que l'empereur y voulut mettre étoit de la famille Tarlati apparemment parent de l'évêque d'Arezzo.

To. II. p. 637.

Vill. x. c. 34.

Après la diette d'Orzi, l'empereur passa en Toscane, & vint devant Pise, qui refusa de le recevoir, disant qu'il étoit excommunié, & n'étoit pas reconnu pour empereur par l'église, avec laquelle ils ne vouloient pas rompre, ni avec le roi Robert & les Florentins. L'empereur assiegea donc la ville de Pise, depuis le sixiéme de Septembre 1327. jusques au huitiéme d'Octobre qu'il la prit à composition ; & cette conquête le rendit grand & redoutable à tout le monde. Il demeura à Pise plus de deux mois.

J. Villani x. c. 35.

XXXVII. Mort de Gui évêque d'Arezzo. c. 36.

Gui Tarlati évêque d'Arezzo l'y avoit suivi ; mais ayant eu de grosses paroles avec Castrucio en présence de l'empereur, il se retira mécontent, & retournant chez lui, il tomba malade en chemin. Se voyant en danger, il se repentit du parti qu'il avoit pris, soit par chagrin, soit par remords de conscience ; & en présence de plusieurs personnes, religieux, clercs & séculiers, il reconnut avoir failli contre le pape & contre l'église : que Jean XXII. étoit homme juste & saint, & que le Bavarois qui se faisoit nommer empereur, étoit héretique & fauteur de tyrans, loin d'être prince légitime. Il promit avec serment d'en faire dresser des actes publics par plusieurs notaires ; & si Dieu lui rendoit la santé, être toûjours

obéïssant à l'église & au pape, & ennemi de ceux qui lui étoient rebelles. Ensuite fondant en larmes, il demanda pénitence, reçût les sacremens, & mourut avec de grands témoignages de contrition le vingt-uniéme d'Octobre. Son corps fut porté à Arezzo & enterré avec honneur. Toutefois le pape donna commission à ses nonces d'informer si sa pénitence avoit paru serieuse, & si l'on avoit pû lui donner la sépulture ecclesiastique.

AN. 1327.

Rain. n. 18.

XXXVIII. Lettres de Sanuto.

epist. 16. p. 305.

Depuis l'entrée de l'empereur en Italie, le Venitien Marin Sanuto écrivit plusieurs lettres, qui servent à l'éclaircissement de cette histoire. Dans la premiere datée du mois de Mars 1326. c'est-à-dire 1327. avant Pâques, il dit : Puisque ce Bavarois est venu, je crois, sauf meilleur avis, que ce seroit une bonne œuvre que le pape lui rendît ses bonnes graces, & quelque personne pieuse devroit s'en entremettre pour faire cesser tant de maux qui croissent tous les jours. Ce que l'église Romaine dépense en Italie, pourroit être utilement employé aux affaires de la terre-sainte, & on y feroit de grandes conquêtes. Si le pape se reconcilioit avec le Bavarois, on pourroit aisément reconcilier ce prince avec le roi Robert & le duc de Calabre son fils ; & le roi Robert avec le roi Frideric. Vous sçavez les maux qui sont venus à la Chrétienté de cette guerre de Sicile : & on peut dire qu'elle a été cause de la perte d'Acre & du reste de la terre-sainte. De plus, vous devez sçavoir que quand le Bavarois est entré à Bergame, après avoir passé les monts, les religieux & les clercs sont venus au devant processionnellement avec les croix hautes & suivis du peuple, chantant : Beni soit celui qui vient au nom du Sei-

AN. 1327. gneur. A son entrée les prisons furent ouvertes, & pendant quelques jours qu'il y séjourna, on lui rendit tous les honneurs possibles. Il en a reçu de semblables à Côme, d'où il doit aller à Milan. Le légat de Lombardie est à Boulogne, qu'il fait fortifier autant qu'il peut, & les autres places dont il est maître. Mais ces Allemands sont très-braves; & les Lombards aussi, qui d'ailleurs sont fins & malicieux, & ne se soucieroient pas qu'il arrivât un schisme chez nous semblable à celui des Grecs, ce qu'à Dieu ne plaise.

p. 306.

epist. 17. p. 308. Dans une autre lettre écrite la même année au légat de Lombardie Bertrand Poïet, il dit qu'il lui envoye copie des lettres qu'il a écrites à la cour du pape & à celle du roi de France, au sujet de l'accommodement avec le Bavarois, & ajoûte : Je crois que les papes précedens ont eû bonne intention : mais s'ils avoient vû ce que nous voyons, ils ne se seroient pas tant engagez à recevoir des domaines temporels, surtout en Italie, comme Nicolas III. des Ursins, qui reçut la seigneurie de Boulogne & de la Romagne. Vous connoissez les Italiens & le déreglement de leurs mœurs par le long séjour que vous avez déja fait en Italie : quand le pape auroit eu Milan & tout le reste du pays, il n'auroit pû les garder long-tems en paix : les Italiens ne peuvent être gouvernez par des ecclesiastiques, à cause de l'excès de leur malice & des crimes qui regnent chez eux. Et ensuite : Vous voyez le miserable état de l'Italie, où l'on ne peut aller sans péril, ni par terre, ni par mer, au grand préjudice du commerce. C'est pourquoi la Chrétienté a besoin d'une bonne paix, & je n'en vois point quant à présent d'autre moyen que d'avoir un empereur qui soit

p. 309.

agréable à l'église. Je sçai par des gens du conseil du Bavarois, qu'il feroit très-volontiers au pape toutes les soûmissions qui conviendroient à l'un & à l'autre, & je suis certain que le comte de Hainaut son beau-pere seroit très-propre à cette négociation, si on le vouloit écouter.

AN. 1327.

p. 310.

XXXIX. Bulle contre Louis de Baviere & Marsile.

J. Villani x. c. 37. *Rain.* 1327. n. 20. *Sup. liv.* XCII. n. 63. XCIII. n. 51 13.

Soit que ces conseils ne vinssent pas jusques au pape, ou qu'il ne les goûtât point, il persista dans son aversion contre Loüis de Baviere, & fit une derniere constitution contre lui, tandis qu'il étoit à Pise. Le pape y fait mention d'abord des constitutions qu'il avoit faites touchant la pauvreté de J. C. c'est-à-dire, des trois bulles, *Ad conditorem*, *cum inter nonnullos*, & *Quia quorumdam*. Puis il dit avoir vû un libelle de Loüis de Baviere, contenant expressément l'hérésie condamnée par ces bulles, qu'il a envoyé en divers lieux d'Allemagne & d'Italie. C'est sans doute la protestation du vingt-deuxiéme Octobre 1324. Le pape ajoûte : Deux méchans, l'un nommé Marsile de Padoüe, & l'autre Jean de Jandun, ont été trouver Loüis, & lui ont présenté un livre plein d'erreurs qu'ils ont enseignées dans ses terres, & même publiquement en sa présence. Et quoiqu'il fût averti par quelques sçavans catholiques que cette doctrine étoit héretique, & que Marsile & Jean devoient être punis comme tels ; il n'a pas laissé de les retenir & les admettre en sa familiarité.

Sup. n. 2. *n.* 21.

De plus, quoiqu'excommunié par diverses sentences, il a fait célebrer l'office divin en des lieux interdits, quelquefois même contre la volonté des curez ou des religieux qui desservoient les églises : ce qui le rend suspect d'héresie, comme méprisant le pouvoir

AN. 1327. des clefs. Le pape rapporte ensuite comment il l'a admonesté & cité plusieurs fois de la maniere dont le peut être un homme qui ne donne pas libre accès auprès de lui ; & enfin il le déclare contumax & convaincu d'héresie, pour laquelle il le condamne judiciairement : le privant de toutes dignitez, de tous biens, meubles ou immeubles, de tout droit au palatinat du Rhin & à l'empire ; & défendant à qui que ce soit de lui obéïr, le favoriser ou lui adherer. La bulle est du vingt-troisiéme d'Octobre 1327.

n. 22. n. 25. 26.

Ce même jour le pape donna une autre bulle contre Marsile & Jean ; c'est-à-dire, contre leur ouvrage intitulé, le défenseur de la paix. Le pape réduit leurs erreurs à cinq principales. 1. Quand J. C. paya le tribut de deux dragmes, il le fit parce qu'il y étoit obligé ; & par conséquent, les biens temporels de l'église sont soûmis à l'empereur. 2. Saint Pierre ne fut pas plus chef de l'église que chacun des autres apôtres : il n'eut pas plus d'autorité qu'eux : J. C. n'en a fait aucun son vicaire ni chef de l'église. 3. C'est à l'empereur de corriger & punir le pape, l'instituer & le destituer. 4. Tous les prêtres, le pape, l'archevêque, le simple prêtre, ont une égale autorité par l'institution de J. C. même pour la jurisdiction : ce que l'un a de plus que l'autre, vient de la concession de l'empereur, qui peut la revoquer. 5. Le pape, ni toute l'église ensemble, ne peut punir personne, quelque méchant qu'il soit, de peine coactive, si l'empereur ne lui en donne l'autorité. Le pape condamne ces cinq articles comme héretiques, & Marsile & Jean comme héresiarques.

Rain. 1327. n. 27. 35. Matth. XVII. 23.

Sur le premier article, il faut observer que Marsile supposoit avec quelques interpretes, que les deux dra-

gmes payées par J. C. étoient un tribut à l'empereur : mais dans la verité, c'étoit la capitation que chaque Israëlite payoit à Dieu suivant la loi de Moïse, & qui étoit employée aux réparations du temple. C'est pourquoi J. C. déclare à saint Pierre qu'il en est exempt comme fils de Dieu. La condamnation du cinquiéme article tend à la confusion des deux puissances, la spirituelle & la temporelle : car les peines coactives appartiennent à la derniere, que J. C. n'a point donnée à son église : comme le clergé de France l'a déclaré solemnellement en 1682.

AN. 1327.

Ex. xxx. 13. V. D. Aug. Calmet. sur Matt. XVII. 23.

Declar. cleri. Gallic. 19. Mart.

XL. Nouveaux cardinaux.

Baluz. vit. t. 1. p. 140. 753. &c. J. Vill. x. c. 53.

Le vendredi des quatre-tems de l'Avent dix-huitiéme jour de Decembre 1327. le pape fit dix cardinaux en une troisiéme promotion : sçavoir Jean de Comminges premier archevêque de Toulouse, Anibaldo Caïetan Romain, archevêque de Naples, Jacques Fournier évêque de Mirepoix, depuis pape, Raimond de Moustejols évêque de saint Papoul, Pierre de Montemer évêque d'Auxerre & auparavant de Viviers, cardinal prêtre du titre de saint Etienne, Pierre de Chapes évêque de Chartres, cardinal prêtre du titre de saint Martin des Monts, Mathieu des Ursins, de l'ordre des freres Prêcheurs, archevêque de Siponte, Pierre Gomés de Barros ou de Tolede evêque de Cartagene, cardinal prêtre du titre de sainte Praxade, Jean Colonne Romain, cardinal diacre du titre de saint Ange, souvent loüé dans les lettres de Petrarque, Imbert du Pui natif de Montpellier, parent du pape, cardinal prêtre du titre des douze Apôtres. Voilà les dix cardinaux de cette promotion.

XLI. Louis de Baviere à Rome.

Cependant Loüis de Baviere marchoit vers Rome, étant parti de Pise dès le quinziéme de Décembre, &

AN. 1328. ne trouva point d'obstacle de la part du duc de Calabre ni du légat de Lombardie, qui devoient joindre leurs forces pour s'opposer à son passage, comme le pape s'y attendoit. Loüis arriva donc à Viterbe le second jour de Janvier 1328. & là s'étant assuré d'être bien reçu à Rome, il en partit le mardi cinquiéme du même mois, & entra à Rome le jeudi septiéme. Il fut reçu très-agréablement, & descendit au palais de saint Pierre, où il demeura quatre jours: puis il passa le Tibre, & alla loger à sainte Marie majeure. Le lundi suivant, il monta au Capitole, & tint un grand parlement ou assemblée, à laquelle se trouva tout le peuple qui aimoit sa domination. Guerard Orlandin évêque d'Aleria dans l'isle de Corse, & auparavant de l'ordre des Augustins, porta la parole pour Loüis, remerciant le peuple de Rome de l'honneur qu'il lui avoit fait, & promettant de le proteger & le relever. Le peuple s'écria: Vive notre seigneur le roi des Romains; & en cette assemblée on régla le couronnement pour le dimanche suivant, dix-septiéme du même mois de Janvier. Avec Loüis étoient venus à Rome plusieurs prélats, clercs & religieux de tous les ordres Mandians révoltez contre le pape: ce qui fut cause que plusieurs clercs & religieux catholiques se retirerent de la ville, qui demeura interdite: en sorte qu'on n'y sonnoit point les cloches, & on n'y chantoit point l'office divin, si ce n'étoit de la part des schismatiques. Loüis chargea Sciarra Colonne d'y contraindre les catholiques: mais ils y résisterent, & un chanoine de saint Pierre cacha le saint Suaire, autrement nommé la Veronique, qu'il avoit en garde; ce qui causa dans Rome un grand trouble.

J. Vil. l. x. c. 49. Rain. 1327. n. 38. Vill. c. 55.

Ughell. to. 3. p. 535. 601. Baluz. to. 1. p. 713.

Sup. liv. LXXVII. n. 11. J. Vill. c. 50.

Au

Au jour marqué dix-septiéme de Janvier, Loüis fut couronné empereur à saint Pierre avec l'imperatrice sa femme en grande ceremonie. Pour suppléer à l'absence du pape, il se fit sacrer par Jacques Albertin neveu du cardinal de Prato, à qui le pape Clement V. avoit donné en 1311. l'évêché de Castello ou de Venise : mais Jean XXII. l'avoit déposé & mis à sa place Barthelemi Quirini en 1322. ce qui fit que Jacques s'attacha à l'empereur. Il fut assisté en cette ceremonie par Guerard Orlandin évêque d'Aleria, excommunié comme Jacques. Après son couronnement, Loüis fit lire trois décrets imperiaux, par lesquels il promettoit de maintenir la foi catholique, d'honorer le clergé, & de proteger les veuves & les orfelins : ce qui plut fort aux Romains : ensuite il fit célebrer la messe, puis il alla au festin solemnel, & toute la ceremonie dura jusqu'à la nuit ; & c'est ainsi que Loüis de Baviere se fit couronner empereur malgré le pape.

AN. 1328.

Ughell. to. 5. p. 1344.

Le pape ne le sçavoit pas encore, quand il écrivit au cardinal Jean des Ursins son légat en Toscane, de publier que tous ceux qui pendant un an porteroient les armes contre Loüis, sous les enseignes de l'église, gagneroient la même indulgence que s'ils faisoient le voyage de la terre-sainte. Le pape prétendoit par-là retarder l'arrivée de Loüis à Rome, mais il y étoit depuis trois semaines, car la bulle n'est que du vingtuniéme de Janvier. Le pape en envoya de semblables au cardinal Bertrand Poïet légat en Lombardie, & à Ingram archevêque de Capouë, chancelier du roi de Naples. Mais quand le pape eut appris l'entrée de Loüis à Rome, & ce qui s'y étoit passé, il écrivit à Ange évêque de Viterbe son vicaire pour le spirituel,

Rain. 1328. n. 4.

AN. 1328. & au clergé de Rome, loüant hautement leur fidelité & leur constance, & les exhortant à perseverer. La lettre est du vingt-septiéme de Fevrier.

XLII. Mort de Charles le Bel. Philippe de Valois roi de France.

Le premier jour du même mois mourut Charles le Bel roi de France, après avoir regné six ans & un mois, & en avoir vêçu trente-trois. Comme il ne laissa point d'enfant mâle, la couronne passa à son cousin germain Philippe de Valois fils du comte Charles, frere de Philippe le Bel. Le nouveau roi fût sacré à Reims le dimanche de la Trinité vingt-neuviéme de Mai, par les mains de l'archevêque Guillaume de Trie, & il regna vingt-deux ans.

Cont. Naug. *p. 725.* *p. 730.*

XLIII. Augustin Trionfe.

Cette année 1328. mourut Augustin d'Ancone docteur fameux de l'ordre des Ermites de saint Augustin, plus connu sous le nom d'Augustin Trionfe. Etant encore jeune il assista au second concile de Lyon en 1274. Il étoit natif d'Ancone, passa quelque-tems dans l'université de Paris, & demeura plusieurs années à Venise : mais son principal séjour fut à Naples, où il fut extrêmement cheri du roi Charles & du roi Robert, & y mourut cette année 1328. âgé de quatre-vingt-cinq ans. Son ouvrage le plus considérable est sa somme de la puissance ecclesiastique, dediée au pape Jean XXII. où nous voyons jusques où l'on poussoit alors la puissance du pape ; car l'auteur y soûtient les propositions suivantes.

Cave. 1290. *p. 517.*

Q. 1. art. 1. La puissance du pape est la seule qui vienne immédiatement de Dieu ; ce qu'il explique de la puissance de jurisdiction, tant au spirituel qu'au temporel. *art. 3* La puissance du pape est plus grande que toute autre, *art. 7. 8.* puisqu'il juge de tout, & n'est jugé de personne. La puissance du pape est sacerdotale & royale, parce qu'il

tient la place de J. C. qui avoit l'une & l'autre : elle est temporelle & spirituelle, parce que qui peut le plus, peut aussi le moins. L'auteur ne manque pas de traiter la question tant agitée à l'occasion de saint Celestin, sçavoir si le pape peut renoncer ; & il conclud, qu'il le peut. Il soûtient que le pape ne peut être déposé pour aucun autre crime que pour hérésie ; & qu'en ces cas il peut être déposé par le concile géneral, & condamné même après sa mort. On ne peut appeller du pape au concile géneral, parce que le concile reçoit du pape son autorité. C'est au pape comme chef de l'église, à déterminer ce qui est de foi ; & personne ne peut informer de l'hérésie sans son ordre. Voilà le fondement du tribunal de l'inquisition. Il n'appartient qu'au pape de canoniser les saints, & il ne peut se tromper dans le jugement qu'il en fait.

Q. ar. 3. — Q. 5. ar. 1. 6. 7. — Q. 6. ar. 6. — Q. 10. a. 1. 4. — Q. 14. a. 1. 4.

Le pape seul est l'époux de l'église universelle : il a jurisdiction immediate sur chaque diocese ; parce que la jurisdiction de tous les évêques est dérivée immediatement de lui ; & quoiqu'il soit plus particuliérement évêque de Rome, il peut faire par lui-même, ou par ses commis, en chaque diocese & en chaque paroisse, ce que peuvent les évêques & les curez. Il est plus convenable que le pape réside à Rome que par tout ailleurs, tant à cause de la dignité de la ville, que parce qu'il en est seigneur temporel. Cette décision est d'autant plus remarquable, que l'ouvrage est dedié au pape Jean XXII. résidant à Avignon ; mais l'auteur étoit Italien. Il traite ensuite de l'obéïssance dûë au pape ; non-seulement par les Chrétiens, mais encore par les païens & par les Juifs. Il soûtient qu'il appartient au pape de punir les tyrans, même de peine

Q. 19. 1. 3. — a. 4. 5. — Q. 21. a. 1. — Q. 21. 22. 23. 24. — Q. 26. a. 34. 5.

AN. 1328. temporelle, en faisant prêcher contre eux la croisade. Apparemment il avoit en vûë les petits tyrans, dont l'Italie étoit pleine.

Q. 29. a. 1. Le pape seul peut excommunier, parce que lui seul peut séparer de la communion de tous les fidéles; les évêques ne le peuvent que par la jurisdiction Q. 28. a. 6. qu'il leur a communiquée & déterminée. Le pape punit les héretiques, non-seulement de peines spirituelles, Q. 29. Q. 32. a. 3. mais encore de temporelles; sçavoir, de confiscation Q. 33. a. 3. de biens, & de punition corporelle par le bras séculier. La puissance du pape s'étend jusques sous terre par le moyen des indulgences, c'est-à-dire, sur le purgatoire & sur les limbes des enfans, qu'il peut dépoüiller l'un & l'autre entierement.

Le pape pourroit élire l'empereur par lui-même, sans le ministere des électeurs, qu'il a établis. Car l'auteur suppose, comme on le croyoit alors, que le pape Gregoire V. du tems de l'empereur Otton III. avoit établi les sept électeurs de l'empire, tels qu'ils sont encore : ce qui ne se trouve dans aucun auteur du tems. a. 3. 4. Sur le même fondement, il prétend que le pape pourroit changer les électeurs & les prendre d'ailleurs que a. 6. 7. d'Allemagne, ou rendre l'empire héreditaire. Il soutient aussi que le pape ne tient point de l'empereur son domaine temporel, quoiqu'il suppose comme in- Q. 36. a. 3. dubitable la donation de Constantin : parce que ce prince, dit-il, ne fit que restituer à saint Silvestre ce qu'il possedoit injustement avant son baptême. C'est par l'autorité du pape que l'empire a été transferé des Romains aux Grecs, & des Grecs aux Germains; & Q. 38. il le pourroit de même transferer à d'autres. L'empereur élû doit être confirmé & couronné par le pape,

& lui prêter ferment de fidélité : fans quoi il ne peut
prendre le gouvernement de l'empire. Enfin le pape An. 1328.
peut dépofer l'empereur & abfoudre fes fujets du fer- Q. 39. Q. 40.
ment de fidélité.

Tous les autres rois font auffi obligez d'obéïr aux Q. 45. a. 2.
commandemens du pape, & de reconnoître qu'ils
tiennent de lui leur puiffance temporelle : comme
ayant toute jurifdiction au fpirituel & au temporel en
qualité de vicaire de J. C. Dieu, & quiconque fe fent a. 1.
grevé par qui que ce foit roi ou empereur, peut ap- Q. 46. Sup. liv. xc. n. 7.
peller de fon jugement à celui du pape. Il peut corriger tous les rois quand ils péchent publiquement, les dépofer pour jufte caufe, & inftituer un roi en quelque royaume que ce foit. C'eft fuivant ces maximes que Boniface VIII. prétendoit corriger Philippe le Bel. Et ceci fuffit pour montrer jufqu'où les docteurs de ce tems-là pouffoient la puiffance du pape, & comme à force de la vouloir relever ils la rendoient odieufe.

XLIV. Louis de Baviere dépofe le pape. J. Vill. x. c. 69.

Loüis de Baviere continuoit cependant à Rome d'agir en empereur, & le jeudi quatorziéme d'Avril il tint une affemblée ou parlement dans la place de faint Pierre, étant affis au haut des degrez de l'églife, & revêtu des ornemens impériaux, accompagné de plufieurs prélats, de clercs, de religieux, de juges & d'avocats. Là en préfence du peuple Romain il fit publier une loi, portant que quiconque feroit trouvé coupable d'héréfie ou de léfe-majefté, feroit puni de mort, fuivant les anciennes loix : que tout juge compétant le pourroit juger, foit qu'il en fût requis ou non ; & qne cette loi s'étendroit aux crimes déja commis, comme à ceux qui fe commettroient à l'avenir. Le c. 70.

AN. 1328. lundi ſuivant dix-huitiéme d'Avril, il tint un parlement ſemblable au même lieu, où il vint revêtu de la pourpre, la couronne en tête, le ſceptre d'or à la main droite, & la pomme ou globe à la gauche. Il s'aſſit ſur un thrône riche & élevé, en ſorte que tout le peuple le pouvoit voir, & il étoit entouré de prélats, de ſeigneurs & de nobleſſe. Quand il fut aſſis, il fit faire ſilence, & un Auguſtin nommé Nicolas de Fabriano, s'avança & cria à haute-voix : Y a-t'il ici quelque procureur qui veüille défendre le prêtre Jacques de Cahors, qui ſe fait nommer le pape Jean ? ce qu'il cria par trois fois ; & perſonne n'ayant répondu, un abbé d'Allemagne fort lettré s'avança, & prêcha en Latin éloquemment, prenant pour texte ces paroles : c'eſt ici un jour de bonne nouvelle.

4. Reg. VII. 9.

Baluz. vit. to. 2. p. 512.

Enſuite on lut une ſentence fort longue, où l'empereur dit en ſubſtance : Dieu qui a établi le ſacerdoce & l'empire indépendans, afin que l'un adminiſtre les choſes divines, & l'autre les choſes humaines, nous a élevé à l'empire Romain pour exterminer les méchans & procurer la paix à nos ſujets. C'eſt pourquoi ne pouvant plus tolerer les crimes énormes de Jacques de Cahors, qui ſe dit pape Jean XXII. nous avons quitté notre demeure & nos enfans encore en bas âge, nous ſommes venus promptement en Italie & à Rome notre ſiege principal, où nous ſommes entrez ſans réſiſtance, & y avons reçu la couronne, fait reconnoître notre puiſſance & reprimé les rebelles. Or nous avons reconnu que leur révolte venoit des uſurpations du prétendu pape, & que l'impunité ne faiſoit que l'encourager à commettre de nouveaux excès. Il a amaſſé des treſors ſous prétexte du ſecours de

la terre-sainte, tant par des extorsions violentes sur le clergé de toute l'église, que par les collations simoniaques des bénefices, qu'il donne à des sujets qui n'ont ni l'âge, ni les mœurs, ni la capacité requises : outre les indulgences qu'il promet pour solde à des homicides, ne cessant de semer la division dans notre empire.

AN. 1328.

p. 514.

Il engage les ministres de l'église à employer le glaive materiel dont l'usage leur est interdit par les canons, & profane le sacerdoce de Jesus-Christ emplissant de sang les mains des cardinaux ses légats en Italie, des prélats & des autres ecclesiastiques. En sorte qu'on peut l'appeller antechrist mystique, ou du moins précurseur de l'antechrist. Il a refusé aux chrétiens limitrophes des Sarrasins, comme les Arméniens, & les Russes, le secours qu'ils lui ont instamment demandé pendant cinq ans ; & a enjoint au maître des chevaliers Teutoniques d'observer la tréve avec les infidéles de Prusse, sous prétexte d'étendre la foi : ce qui a donné occasion à ces barbares de massacrer quantité de Chrétiens, même des enfans au berceau, d'en emmener grand nombre en captivité, de violer des religieuses & d'autres femmes, de profaner des églises & même le sacré corps de Jesus-Christ qu'ils perçoient de leurs lances & l'élevoient, en disant : Voilà le Dieu des Chrétiens. Il a détourné plusieurs galeres que le roi de France envoyoit au roi d'Armenie, pour les employer contre les Genois nos sujets.

Sup. n. 9.

Il s'est attribué par usurpation les deux puissances, l'imperiale & la sacerdotale, que JESUS-CHRIST a voulu être distinctes & en différentes personnes ; comme

il a montré quand il a dit : Rendez à César ce qui est
AN. 1328. à César, & à Dieu ce qui est à Dieu. Quand il s'en-
Matt. XXII. 21. J. VI. 15. fuit seul sur la montagne pour éviter d'être enlevé & reconnu roi. Quand il dit à Pilate : Mon royaume n'est pas de ce monde. Aussi les canonistes reconnoissent que le pape n'a pas l'une & l'autre jurisdiction, & que nous avons seul la puissance temporelle. C'est pourquoi nous l'avons par l'élection seule, sans avoir besoin d'aucune confirmation de la part des hommes. Nous sçavons encore que nous sommes chargez de la protection de l'église, dont nous rendrons compte à Dieu seul, & qu'en cette qualité nous devons venir
p. 518. au secours des cardinaux, des évêques & des autres prélats, qui n'ont pû jusqu'ici par leurs remontrances empêcher cet homme de détruire la discipline ecclesiastique : comme il fait en cassant les élections canoniques de personnes capables : pour reserver à sa volonté la collation des églises cathedrales, afin d'en exclure les bons sujets, & y en mettre d'indignes & ses semblables. De plus, pendant tout son pontificat, il a privé de sa résidence personnelle cette sainte ville de Rome, quoique son peuple lui ait envoyé pour l'y rappeller plusieurs ambassades solemnelles : au contraire, il fait prêcher la croisade contre les Romains comme contre les infideles.

C'est pourquoi nous avons résolu d'user de l'autorité qui nous a été donnée d'enhaut, pour la punition des
1. Pet. II. 14. Rom. XIII. 4. méchans & la loüange des bons, comme dit saint Pierre, & du glaive que nous ne portons pas en vain, comme dit saint Paul. Nous voulons aussi suivre l'exemple de l'empereur Otton I. qui avec le clergé & le peuple de Rome, déposa le pape Jean XII. & fit ordonner

donner un autre pape; & trouvant Jacques de Cahors convaincu d'héresie par ses écrits contre la parfaite pauvreté de J. C. & de lése-majesté par ses injustes procedures faites contre l'empire en notre personne: nous le déposons de l'évêché de Rome, par cette sentence donnée de l'avis unanime & à la requisition du clergé & du peuple Romain, de nos princes & prélats Allemans & Italiens, & de plusieurs autres fideles, y étant encore induits par les instantes prieres de plusieurs sindics du clergé & du peuple Romain, chargez de commission speciale & par écrit. En conséquence ledit Jacques étant dépoüillé de tout ordre, office, benefice & privilege ecclesiastiques, nous le soûmettons à la puissance séculiere de nos officiers, pour le punir comme héretique. Et ensuite: Or voulant pourvoir incessamment d'un pasteur catholique à Rome & à toute l'église, nous ordonnons à tous les Chrétiens d'éviter ledit Jacques, comme notoirement convaincu d'héresie, sous peine de privation de tous les fiefs qu'ils tiennent de l'empire & de tous privileges. Cette sentence étoit scellée en bulle d'or.

p. 520.

L'exemple d'Otton I. que Louis y allegue, ne lui est pas favorable. J'ai rapporté en son lieu ce qui se passa à la déposition du pape Jean XII. en 963. L'empereur Otton, à la priere des Romains, assembla un grand concile dans l'église de saint Pierre, où se trouverent environ quarante évêques, dont il n'y avoit que quatre Allemans, en comptant l'archevêque de Brême: tous les autres étoient des diverses parties d'Italie: il y avoit aussi seize cardinaux de l'église Romaine. L'empereur y assistoit, non comme juge, mais comme partie, & y porta ses plaintes contre le pape, qui ayant

Sup. liv. LVI. n. 5. 6. 7.

AN. 1328.

été cité deux fois, fut déposé par le concile, & l'empereur prié de le chasser de l'église. Quelque ignorance qui regnât au dixiéme siecle, la tradition de l'ancienne discipline subsistoit, & on se souvenoit encore de la forme de juger les évêques. Je sçai que le cardinal Baronius & les compilateurs modernes des conciles, traitent celui-ci de conciliabule, mais c'est de leur autorité particuliere qu'ils lui donnent ce titre.

Bar. an. 963. to. 10. p. 775. t. 9. conc. p. 648.

XLV. Action hardie de Jacques Colonne. *J. Vill. x. c. 71.*

Quatre jours après que cette sentence eut été prononcée contre le pape Jean XXII. sçavoir, le vingt-deuxiéme d'Avril, Jacques Colonne fils d'Etienne, vint à Rome dans la place de saint Marcel; où en présencee de plus de mille Romains qui y étoient assemblez, il tira une bulle du pape contre Louis de Baviere, que personne n'avoit encore osé publier à Rome. Il la lut exactement, & dit: Il est venu aux oreilles du clergé de Rome, qu'un certain sindic a comparu devant Louis de Baviere, soi-disant empereur, au nom du peuple: & que celui du clergé a proposé des accusations contre le pape Jean XXII. mais ce prétendu sindic n'étoit pas véritable, puisque les chanoines de saint Pierre, de saint Jean de Latran, & de sainte Marie majeure, qui sont les premiers du clergé de Rome, les autres ecclesiastiques les plus grands après eux, les abbez, les religieux & les freres Mandians, étoient déja partis de Rome il y a plusieurs mois, à cause des excommuniez qui y étoient entrez; autrement s'ils y étoient demeurez, ils auroient été excommuniez eux-mêmes. C'est pourquoi je m'oppose à ce qui a été fait par Louis de Baviere, & je soûtiens que le pape Jean est catholique & pape légitime, & que celui qui se dit empereur ne l'est point, mais excommunié & tous ses adhérans avec lui.

AN. 1328.

Jacques Colonne parla beaucoup sur ce sujet, offrant de prouver ce qu'il soûtenoit par raison, & s'il étoit besoin l'épée à la main en lieu neutre. Puis il alla promptement afficher de sa main la bulle à la porte de l'église de saint Marcel sans aucune opposition; & cela fait il monta à cheval lui cinquiéme, partit de Rome, & se rendit à Palestrine. Cette action fit grand bruit dans tout Rome, & l'empereur qui étoit à saint Pierre, l'ayant apprise envoya après Jacques Colonne quantité de gens d'armes à cheval pour le prendre: mais il s'étoit déja fort éloigné. Le pape informé de cette action de valeur & de hardiesse, le fit évêque, & lui manda de venir auprès de lui, comme il fit.

Le lendemain samedi vingt-troisiéme d'Avril 1328, l'empereur fit venir devant lui les senateurs & les autres chefs du peuple Romain; & après qu'ils eurent déliberé long-tems sur l'action de Jacques Colonne, on publia une loi, portant que le pape seroit tenu de faire à Rome sa résidence continuelle, sans s'en éloigner plus de deux journées, s'il n'en obtenoit la permission du clergé & du peuple Romain: auquel cas la cour & le consistoire demeureroient à Rome. Si le pape s'absente contre cette régle, & après trois monitions de la part du clergé & du peuple ne revient pas à Rome au terme prescrit pour y faire sa continuelle demeure: Nous voulons, dit l'empereur, que de plein droit il soit privé de sa dignité pontificale: & nous ordonnons qu'il sera procedé à l'élection d'un autre pape, comme si l'absent étoit mort.

v. 72.

Rain. 1328. n. 21.

XLVI.
Pierre de Corbiere antipape.
n. 38. 39. &c.

Cependant le pape négocioit avec les princes d'Allemagne pour faire élire un autre empereur: mais Louis de Baviere le prevint en faisant élire un autre

AN. 1328. pape. Ce fut Pierre Rainalluci natif de Corbiere dans l'Abruze, qui dans sa jeunesse avoit épousé une femme du même lieu; mais au bout de cinq ans il la quitta malgré elle, & entra dans l'ordre des freres Mineurs, dont il étoit dès l'an 1310. Il se trouvoit à Rome comme pénitencier du pape quand Louis de Baviere y entra, & avoit une grande réputation de vertu, de science & de dextérité dans les affaires. Ce fut donc lui que l'empereur resolut d'élever au pontificat, pour contenter le peuple qui vouloit avoir un pape à Rome; & voici quelle en fut la céremonie.

Vading. 1328. n. 3.
Baluz. vit. to. 1. p. 143. 702. 703. &c.
Diss. Bonif. p. 554.

J. Vill. x. 75.

Le jour de l'Ascension douziéme de Mai 1328, au matin, le peuple de Rome s'assembla devant saint Pierre, hommes & femmes, tous ceux qui voulurent, & l'empereur Louis parut sur l'échaffaut qui étoit au haut des degrez de l'église. Il étoit couronné & paré des ornemens imperiaux, accompagné de quantité de clercs & de religieux, avec le capitaine du peuple de Rome, & environné de plusieurs seigneurs de sa cour. Alors il fit avancer frere Pierre de Corbiere, & s'étant levé de son siege il le fit asseoir sous le dais. Ensuite se leva frere Nicolas de Fabriano de l'ordre des Augustins, & fit un sermon, prenant pour texte les paroles de saint Pierre quand il se vit délivré de prison; & dans l'application qu'il en fit, l'empereur étoit l'ange, & le pape Jean étoit Herode. Après le sermon s'avança l'évêque de Venise Jacques Albertin, & cria trois fois en demandant au peuple, s'ils vouloient pour pape frere Pierre de Corbiere. Le peuple en fut fort troublé, car ils croyoient qu'on leur donneroit un pape Romain, toutefois la crainte leur fit crier qu'oüi. Ensuite l'empereur se leva debout, l'évêque de Venise

Act. XII. 11.

lut le décret d'élection, l'empereur nomma le nouveau pape Nicolas V. lui donna l'anneau, le revêtit de la chape, & le fit asseoir à sa droite à côté de lui. Puis ils se leverent, entrerent avec grande pompe dans l'église de saint Pierre, & après que la messe eut été célebrée très-solemnellement, ils allerent au festin.

XLVII.
L'antipape fait des cardinaux.
Vill. c. 75. Bal. p. 707. Rain. n. 43. Vad. 1328. n. 9.

Trois jours après, c'est-à-dire, le dimanche quinziéme de Mai, l'antipape Nicolas fit sept cardinaux; sçavoir Jacques Albertin évêque de Venise, déposé par Jean XXII. que Nicolas transfera à l'évêché d'Ostie: François qu'il fit évêque d'Albane: Nicolas de Fabriano Augustin, qu'il fit cardinal prêtre du titre de saint Eusebe: Pierre Oringhi aussi prêtre du titre de saint Pierre aux liens: Boniface frere Prêcheur, Paul de Viterbe frere Mineur, Jean Arlot chanoine de S. Pierre. L'antipape avoit encore choisi pour cardinaux deux autres sujets qui refuserent, ne croyant pas pouvoir l'accepter en conscience. Quant à ceux qui accepterent, le pape Jean les priva de leurs bénefices, comme schismatiques: mais l'empereur Louis les soutint & les fournit de chevaux & d'équipage, aussi-bien que l'antipape: qui toutefois étoit dans son ordre du parti des prétendus Spirituels, & blâmoit les richesses & les honneurs du vrai pape, de ses cardinaux & des autres prélats: soûtenant l'opinion de l'étroite pauvreté de J. C. Mais quand il se vit reconnu pape, il souffrit, & voulut même avec ses cardinaux, avoir des chevaux, des domestiques vêtus de leurs livrées, des gentilshommes & des pages; & il tenoit une grosse table comme les autres. L'empereur fournissoit comme il pouvoit à cette dépense; mais il manquoit d'argent lui-même, ensorte que l'antipape fut bien-tôt reduit à vendre des

AN. 1328. privileges, des dignitez & des benefices, en cassant les concessions que le pape Jean en avoit faites.

XLVIII. Second couronnement de Louis. *Vill. c. 76.*

Le quatorziéme de Mai, l'empereur Louis quitta Rome, & s'en alla à Tivoli; laissant à son pape le palais de saint Pierre, & le samedi vingt-uniéme du même mois, il vint à saint Laurent hors les murs de Rome, où il logea avec ses gens campez à l'entour. Le lendemain vingt-deuxiéme de Mai, jour de la Pentecôte, il entra à Rome, où l'antipape & ses cardinaux vinrent au devant de lui, jusqu'à saint Jean de Latran: puis ils traverserent ensemble la ville de Rome, & descendirent de cheval à saint Pierre, où l'antipape reçut la calote rouge de la main de l'empereur, & fut sacré évêque par Jacques Albertin le premier de ses cardinaux, prétendu évêque d'Ostie, auparavant évêque de Venise. Ce fut l'empereur qui couronna l'antipape, par lequel ensuite, & le même jour, il se fit de nouveau couronner empereur, pour pouvoir dire que son élection étoit confirmée par un pape. L'antipape fit alors plusieurs légats en Lombardie & ailleurs; & Louis sortit de Rome, y laissant pour senateur Rainier de la Fagiola, qui fit brûler deux hommes de bien, l'un Toscan, l'autre Lombard, parce qu'ils disoient que Pierre de Corbiere n'étoit point pape légitime.

Chr. Aulæ reg. c. 22. Rabdorf. p. 424. Vit. pap. to. 1. p. 148.

XLIX. Revolte du jeune Andronic. *Sup. n. 23. Nic. Gregoras. IX. c. 2.*

Vers le même-tems on reconnut aussi un nouvel empereur à Constantinople. Nous avons vû que l'empereur Andronic avoit associé à l'empire son petit fils nommé aussi Andronic, & l'avoit fait couronner par le patriarche Isaïe le second de Février 1325. Ils ne furent pas long-tems d'accord: le jeune Andronic se plaignoit de la foiblesse de son ayeul, qui abattu par

la vieillesse, négligeoit les affaires & laissoit le peuple exposé aux insultes des barbares, au pillage, à la captivité, & à la mort. En effet, les Turcs avançoient leurs conquêtes de jour en jour, & faisoient des courses jusques aux portes de Constantinople. Le vieil empereur disoit, qu'il ne pouvoit se résoudre à laisser le gouvernement de l'empire à un jeune homme sans experience, qui ne sçavoit pas se conduire lui-même : qui s'abandonnoit à de jeunes gens ignorans à qui il donnoit les domaines de l'empire, ne s'occupant que de ses chiens & de ses oiseaux, & passant les nuits en festins & en débauches. Ces plaintes reciproques vinrent jusqu'à une rupture ouverte & une guerre civile.

AN. 1328.

c. 3.

Le jeune empereur soûtenu d'un puissant parti, se saisit de quelques villes de Thrace, & marcha ensuite à Constantinople, où son ayeul lui défendit d'entrer. Mais se voyant presque abandonné, il assembla les évêques avec le patriarche Isaïe pour prendre leurs avis. Il leur demanda d'ôter le nom de son petit-fils des prieres publiques & le menacer d'excommunication, pour le ramener à son devoir. Les plus sages & les plus sçavans furent de cet avis, que le nom du jeune Andronic fût par-tout retranché des prieres jusqu'à ce qu'il changeât de conduite : mais le patriarche & quelques évêques, avec quelques-uns du clergé, ne goûterent pas cet avis. C'est pourquoi ils se leverent sans rien dire, & se retirerent chez eux : puis s'assemblerent de nuit chez le patriarche : ils conjurerent contre le vieil empereur, ce qui engagea plusieurs personnes, même considerables, à entrer secretement dans la conspiration ; & trois jours après

c. 1.

c. 5.

AN. 1328. le patriarche ayant assemblé le petit peuple au son des cloches, prononça excommunication contre quiconque supprimeroit le nom du jeune empereur, & ne lui rendroit pas tous les honneurs dûs à sa dignité. Il prononça encore une autre excommunication contre les évêques qui avoient pris le parti contraire.

Le vieil empereur fut surpris & outré de cette conduite du patriarche, & dit : Si celui qui doit prêcher la paix est si emporté contre moi par l'espérance de ce que lui a promis mon petit fils, & s'il renonce à toute pudeur & à toute gravité pour se rendre chef de parti, qui pourra arrêter la violence du peuple inconstant ? Les autres évêques s'assemblerent de leur côté, & prononcerent excommunication contre le patriarche, comme auteur de sédition, & gagné par interêt : alleguant contre lui les canons, particulierement le dix-huitiéme du concile de Calcedoine, qui condamne les conjurations & les cabales des clercs ou des moines contre les évêques ou les clercs ; d'où ces évêques concluoient, que c'étoit un plus grand crime de conjurer contre l'empereur, & prononcer contre lui des maledictions nonobstant les défenses expresses de l'écriture. Le vieil empereur voyant à quel excès on avoit porté les choses ; & craignant encore pis, fit enfermer le patriarche dans le monastere des Manganes, sans le mettre aux fers, mais sans quil pût sortir.

Sup. liv. XXVIII. *n.* 29.

Ex. XXII. 28. *Act.* XXIII. 5. 1. *Petr.* II. 17.

L. Le jeune Andronic maître de Constantinople. *Cantacuz. lib.* 1. *c.* 56. *p.* 178. *c.* 58. *p.* 184. *c.* 59. *Greg.* 9. *c.* 6.

Cependant le jeune empereur étoit campé près de Constantinople, quand deux artisans qui étoient de garde près d'une des portes, s'adresserent au grand domestique Jean Cantacuzene, & s'offrirent de livrer la porte à l'empereur. On convint du jour & de

de la maniere, & la chose s'exécuta ainsi. Le jour de la Pentecôte après vêpres, l'empereur averti par un des deux artisans, décampa, & marcha le reste du jour, & la plus grande partie de la nuit suivante, jusqu'à un lieu nommé Clepta, où il s'arrêta jusqu'au grand jour du lundi, qui étoit le vingt-troisiéme de Mai. Ils marcherent tout ce jour jusqu'à la nuit, & arriverent à Amblyope près de Constantinople, où ils se préparerent à l'attaque qu'ils firent la nuit même avec deux échelles de cordes, par lesquelles quelques soldats étant montez sur la muraille, firent ouvrir la porte, & l'empereur entra dans la ville avec son armée sans resistance. AN. 1328. *Cant. c. 39.*

Le vieil Andronic entendant de son palais le tumulte, le bruit des armes, & les acclamations du peuple, alla se prosterner devant l'image de la sainte Vierge nommée Hodegetrie ou conductrice, que l'on avoit plusieurs jours auparavant transferée au palais : priant la Vierge de le garantir d'une mort violente. Mais le jeune empereur avant que d'entrer au palais, assembla les chefs, & les principaux officiers de son armée, & leur défendit très-expressément de tuer ni même d'injurier personne : reconnoissant que c'étoit de Dieu seul qu'il tenoit cette victoire. Etant entré dans le palais, il salua l'empereur son ayeul comme à l'ordinaire, puis ils s'assirent & s'entretinrent quelque tems, attribuant à la malice du démon ce qui s'étoit passé. Le jeune empereur alla dans la chapelle de la Vierge conductrice la remercier de cet heureux succès : ensuite il alla au monastere des Manganes, où le patriarche Isaïe étoit enfermé, l'en tira, & le fit monter sur un des chevaux de l'empereur : *Greg. c. 6. n. 4. 5.* *Cant. p. 186.*

AN. 1328. mais il n'étoit accompagné ni d'évêques, ni de prêtres : ce n'étoit que des joüeurs de flûtes & des danseurs avec des femmes de même profession : une entr'autres la plus fameuse de toutes, accoutumée à suivre l'armée, marchoit à cheval habillée en homme, & excitoit à rire les assistans par des discours dignes d'elle. C'est ainsi que le patriarche fut ramené en triomphe ; & voilà ce qui se passa le mardi de la Pentecôte vingt-quatriéme de Mai.

Greg. c. 7.

Le soir comme le jeune empereur retournoit au palais, il rencontra l'ancien patriarche Niphon, qui lui demanda comment il vouloit traiter son ayeul : Humainement & en empereur, répondit le prince ; & Niphon ajoûta : Si vous voulez regner sans crainte, ôtez-lui toutes les marques d'empereur, faites-le revêtir d'un méchant cilice, & l'envoyez en prison ou en exil. C'est que Niphon gardoit du ressentiment contre le vieil Andronic, pour l'avoir laissé déposer ; & se flattoit de pouvoir remonter sur le siege patriarcal. Quelques-uns de ceux qui approchoient l'empereur, lui tinrent des discours semblables, & le détournerent de garder son ayeul comme associé à l'empire. C'est pourquoi après plusieurs déliberations, il fut résolu qu'il conserveroit les ornemens imperiaux, & demeureroit dans les appartemens du palais, mais sans en sortir ni se mêler de rien ; ayant toutefois de quoi subsister honnêtement avec ses officiers.

LI.
Le patriarche Isaïe réconcilié avec les évêques.

Le patriarche Isaïe loin de compatir à la disgrace du vieil empereur, ne put dissimuler sa joye, & dit ces paroles du pseaume : Le juste se réjoüira quand il verra la vengeance. Ensuite il chercha à se venger des évêques & des prêtres qui lui avoient été opposez

Ps. LVII. 10.

& attachez au vieil empereur ; & il suspendit les uns de leurs fonctions pour un tems, & interdit les autres pour toute leur vie. Le jeune empereur étant allé trouver le patriarche pour le remercier & s'entretenir avec lui familierement, le pria de pardonner aux évêques dont il se plaignoit amerement, comme en ayant été trahi : mais il ne le put fléchir. Ensuite il lui envoya le grand domestique Jean Cantacuzene, qui d'abord ne put rien gagner sur son esprit, & le prélat soûtenoit toûjours qu'il falloit commencer par châtier ces évêques. Enfin il convint avec Cantacuzene, que pour les juger on tiendroit un concile où il comparoîtroit, non comme juge, mais comme partie.

AN. 1328.

Cantacuz. lib. 2. *c.* 1. *p.* 192. *c.* 2.

Le jour marqué étant venu, tous les évêques s'assemblerent au palais patriarcal. Cantacuzene s'y trouva aussi, & recommanda aux évêques accusez de garder le silence, se chargeant de parler pour eux. Le patriarche Isaïe se plaignit qu'ils l'avoient fait chasser de son siege & emprisonner. Ils ne répondirent rien, & après un long & profond silence, Cantacuzene dit : Notre-Seigneur dit dans l'évangile : Si votre justice ne surpasse celle des scribes & des pharisiens, vous ne pouvez entrer au royaume des cieux. Or, c'est-à-dire, comme je l'apprends de vous, qu'il ne suffit pas de ne point rendre la pareille à celui qui nous maltraite ; mais qu'il faut encore lui faire tout le bien que nous pouvons. Il nous ordonne ailleurs de cacher nos bonnes œuvres, & d'un autre côté d'en faire éclater la lumiere, afin que le pere celeste soit glorifié, qui semblent des préceptes contradictoires. Mais je crois que le premier nous regarde nous autres

p. 196.

Matth. v. 20.

VI. I. v. 16.

AN. 1328. qui sommes imparfaits ; & qui en montrant nos bonnes œuvres pourrions en perdre la récompense : mais vous qui êtes nos maîtres & qui êtes proposez à tout le monde comme des modéles de vertu, c'est à vous qu'il convient de faire éclater vos bonnes œuvres. Si donc vous êtes durs & implacables à ceux qui vous ont offensé, quel exemple nous donnez-vous, & quel châtiment ne vous attirerez-vous point ? Il leur propose ensuite l'exemple du jeune empereur, qui venoit de pardonner génereusement à un particulier qui lui avoit dit des injures atroces, & ne s'attendoit qu'à une cruelle mort, & finit en adressant la parole au patriarche en particulier.

Après ce discours, Cantacuzene se leva, ce que firent aussi tous les autres, même le patriarche ; & prenant avec lui les évêques accusez, & exhortant les autres à faire comme eux, ils se jetterent tous aux pieds du patriarche, & dirent : Pardonnez-nous, mon pere, nous avons failli, remettez-nous notre faute, afin que le Pere celeste vous remette aussi les vôtres. Alors le patriarche dit, parlant à Cantacuzene : Vous m'avez pris dans un filet dont je ne puis me retirer : il n'est pas possible de faire autre chose que ce que vous voulez. Aussi-tôt il pardonna aux évêques qui l'avoient offensé, demanda misericorde pour eux, les embrassa l'un après l'autre, & leur donna sa benediction en signe de reconciliation sincere : enfin après un petit discours, il congedia l'assemblée, & les évêques accusez allerent au palais remercier l'empereur.

LII. Louis de Baviere quite Rome. *Rain. n. 44. 45.*

A Rome, Pierre de Corbiere continuoit à joüer le personnage de pape ; & le vingt-septiéme de Mai 1328. il publia deux bulles contre Jean XXII. Par

la premiere il confirme sa déposition prononcée par Loüis de Baviere le dix-huitiéme d'Avril, & déclare tous les clercs séculiers ou reguliers, adhérans au pape Jean, privez de tous leurs benefices, que nous réservons, ajoûte-t'il, à notre disposition. La seconde bulle regarde les laïques ausquels il défend d'obéïr en aucune maniere à Jacques de Cahors, c'est-à-dire, au pape Jean, ou le nommer pape, sous peine d'être punis comme héretiques.

Cependant les affaires de Loüis de Baviere commencerent à décliner. Il perdit Pistoie, où fut pris un nommé Donat Augustin, que l'anti-pape en avoit fait évêque; & Barenzo Ricardi qui en étoit évêque légitime, y fut rétabli. Loüis lui-même ayant pris quelques places autour de Rome, & tenté inutilement d'entrer dans le royaume de Naples, fut obligé manque de vivres & d'argent, de rentrer à Rome le vingtiéme de Juillet. Enfin ne pouvant plus y demeurer en sureté, il en sortit le quatriéme d'Août, & s'en alla à Viterbe, emmenant avec lui son antipape. Les Romains les traitoient d'héretiques & d'excommuniez, & crioient contre eux: Qu'ils meurent, qu'ils meurent, & vive la sainte église. Ils leur jettoient des pierres & tuerent de leurs gens. La nuit même Barthold des Ursins neveu du cardinal légat, entra dans Rome avec ses troupes; & le matin vint Etienne Colonne. Le cardinal légat Jean des Ursins y vint le dimanche septiéme d'Août avec sa suite, & fut reçu avec grand honneur & grande joye. Rome étant ainsi revenuë à l'obéïssance du pape, on fit plusieurs actes contre Loüis de Baviere & l'antipape: on brûla dans la place du capitole tous leurs privileges; les enfans

Rain. n. 48.

Ughel. to. 3. p. 373.

J. Villani. c. 78.

c. 98.

AN. 1328. même alloient au cimetiere déterrer les corps de Allemands & des autres partisans de Loüis, & après les avoir traînez par la ville, ils les jettoient dans le Tibre.

Rain. n. 50.

Le pape Jean ayant reçu à Avignon cette heureuse nouvelle, en donna part au roi Philippe de Valois par une lettre, où il ajoûte, que quand son légat entra à Rome, le peuple crioit; Vive la sainte église notre mere, notre saint pere le pape Jean, & le cardinal légat; & meure Pierre de Corbiere, les héretiques & les Patarins & les autres traîtres. Et ensuite le saint Suaire de N. S. que quelques Romains gardoient avec grande crainte dans l'église de Notre-Dame de la Rotonde, fut reporté par le légat à saint Pierre la veille de saint Laurent, c'est-à-dire, le neuviéme d'Août avec grande dévotion du clergé & du peuple qui suivoit; & il fut remis à sa place honorablement. La lettre du pape est du vingt-huitiéme d'Août.

LIII. Michel de Cesene revolté contre le pape.

Vad. 1327. n. 6.

Michel de Cesene géneral de l'ordre des freres Mineurs, homme de grande réputation pour la doctrine & la vertu, se retira alors de l'obéissance du pape Jean, pour s'attacher à Loüis de Baviere & à l'antipape. Dès l'année précédente, le pape averti qu'il parloit contre la décretale *Cùm inter nonnullos*, & favorisoit en secret le parti de l'empereur : lui manda de se rendre à Avignon dans un mois pour quelques affaires de son ordre. La lettre étoit du huitiéme de Juin 1327. Michel étoit alors malade à Tivoli, & envoya deux de ses confreres faire ses excuses, puis étant guéri il vint à Avignon, où il arriva le premier Decembre. Le pape le reçut honnêtement & ne lui

parla que du relâchement de l'obſervance en quelques provinces, & du mauvais gouvernement de quelques ſuperieurs ; & pour y remedier, il lui donna de grands pouvoirs. Mais il ajoûta une défenſe à Michel de Ceſène de ſe retirer de ſa cour ſans ſa permiſſion particuliere : ce qui déplut extrêmement à ce religieux, lui faiſant ſoupçonner que le pape étoit irrité contre lui. AN. 1328.

L'année ſuivante 1328, le ſamedi dans l'octave de Pâque, c'eſt-à-dire, le neuviéme d'Avril, le pape fit venir Michel de Ceſene en ſa préſence & du cardinal Bertrand de la Tour, de frere Pierre de Prato miniſtre de la province de ſaint François, de frere Raimond de Lados procureur de l'ordre, & de frere Laurent de Coello bachelier d'Avignon. Le pape fit devant eux une violente reprimande à Michel, l'accuſant d'être temeraire, opiniâtre, fauteur de Loüis de Baviere & des héretiques. Enfin, ajoûta-t'il, vous avez été aſſez hardi pour établir dans le décret de votre chapitre géneral de Perouſe, l'opinion condamnée ſur la pauvreté de J. C. pendant qu'on l'examinoit devant nous & les cardinaux. A ces reproches, le pape ajoûta la défenſe réïterée de ſe retirer de la cour. Michel répondit inſolemment & réſiſta en face au pape : niant ce qu'il lui reprochoit, & ſoûtenant que la déciſion de Perouſe étoit catholique en tout, conforme à l'écriture & aux décrets des autres papes, particulierement à celui de Nicolas III.

Id. 1328. n. 12. Rain. n. 61.

Sup. liv. XCII. n. 63.

Le pape Jean encore plus irrité, aſſembla des docteurs pour examiner les réponſes de Michel, le voulant faire condamner comme héretique. Entre ces docteurs étoit Pierre Roger moine & abbé de Feſ-

Vad. n. 15.

AN. 1328. camp, depuis pape Clement VI. qui écrivit un traité sur ce sujet. Or Michel sçachant que la conclusion prise en cette assemblée ne lui étoit pas favorable, & craignant que le pape ne l'obligeât à se retracter ou à revoquer la décision de Perouse, il appella de la défense que le pape lui avoit faite de se retirer, des decretales qu'il avoit publiées sur la question de la pauvreté; & en general de tout ce que le pape feroit en cette assemblée contre lui & contre les frere Mineurs.

n. 14. 15. Quelque indigné que fût le pape de ce procedé, il ne publia encore aucune sentence contre Michel. Il se contenta de le retenir à Avignon, sans lui permettre d'aller au chapitre géneral, qui se devoit tenir à Boulogne le vingt-deuxiéme de Mai, jour de la Pentecôte. Pour y présider en son absence, il commit le cardinal Bertrand Poïet, légat en Lombardie, qui suivant les instructions secretes du pape, voulut faire déposer Michel & élire un autre géneral: mais le roi Robert sollicita pour lui, & il fut confirmé par le chapitre. En lui envoyant le decret de confirmation, on le prioit de faire assembler à Paris le chapitre prochain, pour satisfaire au desir de la reine Jeanne de Bourgogne. Mais avant que les lettres du chapitre de Boulogne arrivassent à Avignon, Michel de Cesene en étoit parti. Il s'enfuit le jeudi vingt-sixiéme de Mai sur le soir, avec Guillaume Ocam & Bonnegrace de Bergame; & monta dans une barque au port d'Aiguemortes, puis dans une galere armée qu'il s'étoit fait envoyer par Loüis de Baviere.

Rain. n. 61. Le pape l'ayant appris la nuit même, envoya le lendemain le cardinal Jean de Comminges évêque de Porto avec quelques autres, pour ramener Michel de

gré

gré ou de force. Ils arriverent avant que la galere fût partie : mais le patron amusa si bien le cardinal, qu'il ne put voir Michel ni ses compagnons. On lui envoya toutefois une citation, à laquelle il répondit : qu'il ne vouloit point retourner vers le pape, qui le persécutoit sans raison, & qu'il appelloit dérechef de ses poursuites. Il partit ainsi, & arriva bien-tôt à Pise auprès de l'empereur. AN. 1328.

Peu de tems après son départ, arriverent à Avignon les freres qui apportoient le decret du chapitre de Boulogne, pour le confirmer dans le generalat. Mais le pape étant en grande colere cassa ce decret, & publia une sentence contre Michel, où il disoit en substance : Il a répandu, tant à Rome qu'ailleurs, plusieurs discours contre la foi & en faveur des heretiques. Etant appellé en justice, il a employé diverses chicanes pour ne se pas présenter : il a maltraité les gens de bien & affectionnez à l'église, & avancé ceux qui prenoient part à de mauvais desseins. Nous aurions pu justement le mettre en prison pour tous ces crimes, mais nous avons épargné l'honneur de l'ordre dont il étoit le chef, & nous nous sommes contentez de lui défendre de sortir d'Avignon. Mais ensuite ayant apris l'intrusion faite à Rome par Loüis de Baviere d'un religieux de son ordre, à laquelle on dit qu'il avoit aspiré pour lui-même : il s'est retiré d'Avignon nuitamment & en cachette, avec quelques méchans ses complices ; entr'autres Bonnegrace du même ordre, que nous avions arrêté en notre cour pour ses fautes, & un Anglois nommé Guillaume Ocam contre lequel étoit pendante une information commencée depuis long-tems par notre autorité, à n. 633

AN. 1328. cause de plusieurs opinions erronées & héretiques qu'il avoit écrites & enseignées. C'est pourquoi nous avons déposé Michel de Cesene de la charge de ministre géneral des freres Mineurs; & de l'avis des cardinaux, nous en avons donné l'exercice à Bertrand de la Tour cardinal évêque de Tusculum, avec toute autorité pour reprimer les rebelles du même ordre. La sentence est du treiziéme de Juin 1328. Bertrand de la Tour avoit été de l'ordre des freres Mineurs.

Vading. n. 18. Michel de Cesene ayant vû cette sentence du pape en appella le dix-huitiéme de Septembre, tant en son nom, que de tous les freres ses adhérans : adressant son appel à l'église catholique & au futur concile. *Rain. n. 64.* L'acte signé de main de notaire fut publié solemnellement & affiché aux portes de l'église cathedrale de Pise; & il l'envoya en forme autentique au pape Jean: qui de son côté écrivit à tous les prélats & à tous les princes, pour faire exécuter sa sentence & mettre en prison Michel & ses complices. Mais ils étoient à Pise en sûreté, sous la protection de Loüis de Baviere.

LIV. Louis de Baviere à Pise. *Sup. n. 45. J. Vill. x. c. 104.*

Ce prince étant sorti de Rome vint à Todi, & en partit le dernier d'Août avec l'antipape, vint à Viterbe où il le laissa, & s'avança jusqu'à Corneto, pour conferer avec Pierre de Sicile envoyé par le roi Frideric son pere. Loüis en partit le dixiéme de Septembre pour aller à Pise; & dans cette marche, le docteur Marsile de Padouë mourut en un lieu nommé Montalte. Loüis arriva à Grosseto le quinziéme de Septembre, & le vingt-uniéme à Pise, où il fut reçu avec grande joye, & y tint sa cour le reste de cette année.

Philippe de Maïorque oncle du roi Jacques, qui régnoit alors, & dont il avoit été tuteur, présenta au pape une requête, où il prend la qualité de trésorier de saint Martin de Tours; & dit en substance: Desirant pratiquer non-seulement les préceptes, mais encore les conseils de l'évangile: j'ai choisi la régle de saint François, à laquelle je veux m'obliger par vœu, & je vous supplie de me permettre, à moi & à mes compagnons présens & à venir, de l'observer purement & simplement sans glose & sans être dans la société des freres Mineurs, qui sont aujourd'hui, ni sous l'obéïssance des supérieurs de l'ordre: quoique je ne blâme point ceux qui ont reçu les expositions & les déclarations des papes, parce que dans la voye de Dieu l'un marche d'une façon, l'autre d'une autre. Je demande donc que mes compagnons & moi, en quittant le siecle, soyons aussi-tôt admis à la profession, vû que nous avons tous fait une année ou plus de probation, étant en habit séculier.

AN. 1328.

LV. Requête de Philippe de Maïorque.

Vad. n. 29.
Rain. n. 82.

Il déclare ensuite qu'ils prétendent observer le testament de saint François comme sa regle, & vivre non-seulement d'aumônes, mais du travail de leurs mains: ne s'établir nulle part que par la permission des évêques, & n'y loger qu'autant qu'il plaira aux évêques & à ceux qui leur auront donné le logement. Enfin il conclut ainsi sa requête: Quoique je sois indigne de la perfection que je demande, il seroit encore plus indigne de me la refuser: & comme ce chemin de perfection vient du saint-Esprit, ceux qui connoissent le prix de la vie Chrétienne, ne doutent pas que ce refus ne vienne de l'esprit malin. Si donc on le refuse, que reste-t'il? Le ciel entendra ce que je dis,

Deut. XXXII. 1.

AN. 1328. & la terre écoutera les paroles de ma bouche. Le pape n'eut aucun égard à cette requête, & quoique la conclusion peu respectueuse puisse avoir attiré ce refus, il semble montrer au fond qu'après l'expérience d'un siecle, on ne jugeoit pas la régle de saint François praticable au pied de la lettre.

LVI. Eglise de Hongrie. Rain. n. 83.

La même année le pape Jean accorda aux religieux de Hongrie, qui avoient pris pour patron saint Paul premier hermite, de suivre la régle de saint Augustin, & d'élire dans leur chapitre un prieur géneral qui eût sur eux droit de visite & de correction. Ce que le pape accorda à la priere de Charles II. ou Charobert roi de Hongrie; & la bulle est du vingt-deuxiéme de Novembre 1328. C'est le premier acte autentique que je sçache, où il soit fait mention de ces religieux, mais il temoigne qu'ils subsistoient déja en Hongrie & ailleurs. Le même roi se plaignit au pape de la rigueur avec laquelle les autres ecclesiastiques ayant droit de dîmes, les exigeoient sur les Cumains, les Valaques, les Sclaves, & les autres infidéles qui se convertissoient au Christianisme; d'où il arrivoit que les nouveaux Chrétiens, qui n'étoient point accoûtumez à cette redevance, disoient qu'on les invitoit à embrasser la foi, afin qu'ils donnassent leurs biens au clergé, ce qui en détournoit plusieurs qui se fussent volontiers convertis. Sur quoi le pape écrivit aux prélats de Hongrie, d'user avec ces nouveaux convertis de beaucoup de douceur & d'honnêteté en exigeant les dîmes, jusqu'à ce qu'ils fussent pleinement affermis dans la foi : en sorte que loin de se sentir surchargez, ils invitassent les autres à se convertir. La lettre est du huitiéme de Mai.

Rain. prætermiss. ibid.

L'empereur Loüis de Baviere étoit toûjours à Pise, où le douziéme de Decembre il fit publier une sentence contre le pape Jean, donnée à Rome le dix-huitiéme d'Avril de la même année, c'est-à-dire, le même jour de sa prétenduë déposition. En cette sentence l'empereur attaque les trois constitutions, *Ad conditorem*, *Cùm inter nonnullos*, & *Quia quorumdam*, qu'il soûtient être héretiques, & les combat fort au long par les raisons & les autoritez tant de fois alleguées par les prétendus freres Spirituels : en sorte qu'il paroît clairement que cette sentence est l'ouvrage de Michel de Cesene ou de quelqu'autre d'entr'eux ; & il est ridicule de faire parler ainsi un empereur homme de guerre & sans lettres, comme il se qualifie lui-même. Il conclut cette ennuyeuse dissertation, en disant : Nous déclarons que Jacques de Cahors, depuis qu'il a publié ces erreurs contre la foi & les a opiniâtrement soûtenuës, doit être censé héretique notoire, & privé de toute dignité & puissance ecclesiastique : après quoi est repetée la sentence de déposition & la défense de lui obéïr & le reconnoître pour pape. Voilà ce qui fut publié à Rome, à quoi l'ordonnance faite à Pise, ajoûte seulement injonction à tous les prélats, les seigneurs & les officiers de l'empire, de la faire publier en tous les lieux de leur jurisdiction, pour ôter à Jacques de Cahors toute occasion de séduire les peuples qui n'en seroient pas informez.

AN. 1328.

LVII. L'antipape à Pise.

Sup. n. 37. Bal. 2. vit. p. 523.

p. 543.

p. 545.

Peu de tems après, c'est-à-dire, le troisiéme de Janvier 1329. l'antipape Pierre de Corbiere arriva à Pise, & y entra comme pape avec ses six cardinaux. Il fut reçu par Loüis de Baviere, & ses gens, & par les Pisans avec grand honneur : le clergé & les religieux

J. Vill. 2. c. 116.

AN. 1328. de la ville allerent au devant de lui en procession suivis de Loüis & des laïques en grand nombre, les uns à pied, les autres à cheval. Mais ceux qui les virent, disoient que cette céremonie leur paroissoit forcée; & les gens de bien & les sages de Pise en furent fort troublez, jugeant que c'étoit mal fait de soûtenir une telle abomination. Le huitiéme du même mois, l'antipape prêcha & donna pardon de peine & de coulpe à quiconque renonceroit au pape Jean, pourvû qu'il se confessât dans les huit jours, & qu'il confirmât la sentence donnée contre lui par l'antipape.

c. 119. Le vingt-neuviéme du même mois de Janvier, à la priere de l'empereur Loüis & d'Azon Visconti seigneur de Milan, l'antipape fit cardinal Jean Visconti, *Rain. 1329. n. 4.* fils de Matthieu & frere d'Azon, & l'envoya en Lombardie comme son légat. Mais le pape par sa lettre du quinziéme de Mars, manda au cardinal Bertrand Poïet son légat en Lombardie, de déclarer publiquement excommuniez comme héretiques & schismatiques *Vill. c. 123.* Jean Visconti & Luquin son frere. Le dix-huitiéme de Fevrier, l'antipape étant toûjours à Pise, où il logeoit & tenoit sa cour au palais archiepiscopal, tint une assemblée, où assista l'empereur & tous ses barons, & une partie des nobles de Pise. L'antipape après un sermon, y publia une sentence d'excommunication contre le pape Jean, le roi Robert, les Florentins & leurs adhérans. Mais comme on alloit à cette assemblée, survint la plus furieuse tempête de vent, de grêle & de pluye qu'on eût jamais vûë à Pise. Et comme la plûpart des Pisans croyoient mal faire d'aller à ce sermon, le mauvais tems fit qu'il y en alla peu: c'est pourquoi l'empereur envoya son marêchal

par la ville avec des gens d'armes & des soldats à pied, pour contraindre les bons citoyens à y venir ; & avec toute cette violence, l'assemblée ne fut pas nombreuse. Le marêchal dans cette course pendant l'orage ayant gagné du froid, se fit faire le soir un bain, où l'on mit de l'eau-de-vie ; le feu y prit, le marêchal fut brûlé, & en mourut sans autre maladie. Ce qui fut regardé comme un miracle & un mauvais présage pour l'empereur & l'antipape.

AN. 1328.

L'antipape fit aussi de nouveaux évêques, deux Augustins, Thomas à Sinigaglia & Conrad à Ossimo ; & Vital frere Mineur à Fermo. Il envoya un légat en Corse, & un autre en Grece : au sujet duquel le pape écrivit au patriarche Latin de Constantinople & aux archevêques de Patras, de Thebes, de Corinthe & d'Athenes, une lettre, où il dit : Nous avons appris que Pierre de Corbiere, qui se fait nommer Nicolas V. pape, veut envoyer dans les parties de Romanie où la religion Catholique est en vigueur, de prétendus évêques ses complices, pour attirer les fidéles à son schisme, & s'emparer des revenus ecclesiastiques. C'est pourquoi nous vous mandons que si vous trouvez dans vos dioceses quelques personnes envoyées par ledit Pierre ou de sa part, qui dogmatisent & enseignent l'hérésie condamnée par nos constitutions : vous les preniez & nous les envoyïez sous bonne garde, s'il se peut faire commodément. La lettre est du septiéme de Mai 1329.

Rain. 1329. n. 2.
Ughell. to. 2. p. p. 784.
Rain. n. 3.

L'empereur Loüis sortit de Pise dès l'onziéme d'Avril pour aller en Lombardie, au grand contentement des Pisans, ausquels il s'étoit rendu très-odieux par ses exactions insupportables. Il laissa pour son lieutenant

J. Vill. x. c. 130.
Bern. Gui. to. 1. Baluz. p. 143. & not. p. 170.

AN. 1328.

à Pise Tarlat d'Arezzo, qui voulant s'approprier la seigneurie de la ville, de concert avec les Pisans, commença de traiter de paix avec le parti de l'église & les Florentins. Il donnerent congé à l'antipape Pierre de Corbiere de se retirer, & il demanda à Tarlat un sauf conduit pour aller trouver l'empereur en Lombardie : mais Tarlat le lui refusa. Alors l'antipape se mit secretement entre les mains du comte Boniface Novelli de Donairatique, un des plus grands citoyens de Pise, qui le fit conduire de nuit avec un de ses faux cardinaux à son château de Burgari, à trente-cinq mille ou dix lieuës de Pise. Ce cardinal de l'antipape étoit Paul de Viterbe frere Mineur, qui se retira depuis en Allemagne. L'antipape demeura trois mois caché dans ce château : mais les Florentins ayant mené leur armée vers ces quartiers-là, le comte Boniface craignit qu'ils ne voulussent enlever l'antipape, & le fit ramener le plus secretement qu'il put à Pise dans sa maison où il le tint caché jusqu'au mois d'Août de l'année suivante.

Vad. 1328. n. 10.

LVIII. Condamnation de Michel de Cesene.

Rain. n. 21.

Michel de Cesene un des principaux appuis de l'antipape, suivit l'empereur Loüis, près duquel enfin il se retira en Allemagne, agissant toûjours comme general de l'ordre des freres Mineurs. C'est pourquoi le jeudi-saint vingtiéme d'Avril 1329. le pape publia contre lui une bulle, par laquelle il lui reproche de s'être attaché à Loüis de Baviere & à l'antipape, & d'avoir écrit & dogmatisé contre les constitutions émanées du saint siege, particulierement la bulle *Cum inter nonnullos*. C'est pourquoi le pape le condamne comme héresiarque & schismatique, le déclarant privé de tout office, honneur & dignité.

Michel

Michel fut déposé peu de tems après de sa charge de ministre géneral par le chapitre des freres Mineurs, tenu à Paris le jour de la Pentecôte. Le cardinal Bertrand de Poïet, que le pape avoit nommé vicaire géneral de l'ordre, avoit indiqué ce chapitre l'année précedente. Michel de Cesene, qui craignoit avec raison d'y être déposé, fit solliciter puissamment par la reine de France Jeanne de Bourgogne, la prorogation de ce chapitre jusqu'aux trois ans, qui étoit le terme ordinaire : à quoi le pape répondit : Qu'en géneral il étoit fort content de l'ordre des freres Mineurs, & que la révolte de quelques particuliers avoit été une occasion d'augmenter son affection pour eux, en voyant leur obéïssance & leur attachement au saint siege. Quant à la prorogation du chapitre, ajoûte-t'il, nous n'avons pû vous l'accorder ; parce que tous les ministres d'Italie, & les autres freres qui doivent y assister, avoient déja passé les Alpes, & s'acheminoient à Paris en toute diligence. Or il vaut mieux que l'ordre soit gouverné par un ministre géneral, qui puisse visiter les monasteres, que par un vicaire qui ne le pourroit peut-être pas. Il est vrai que le chapitre de cet ordre se doit tenir de trois en trois ans ; mais c'est quand il y a un ministre géneral. Car s'il est mort ou déposé, comme il l'est à présent, il faut tenir le chapitre à la Pentecôte la plus proche. La lettre est du cinquiéme de Mai.

AN. 1329.

Vading. 1329. n. 1.

Vad. n. 2. *Dubaulai. to.* 4. *p.* 210.

Les freres Mineurs tinrent donc leur chapitre à Paris le jour de la Pentecôte onziéme Juin 1329. ayant pour président le cardinal Bertrand de Poïet évêque d'Ostie. Ils déclarerent tout d'une voix & avec l'université de Paris, que les accusations de Michel de Cesene

Vad. n. 7.

AN. 1328. & des autres ſchiſmatiques contre Jean XXII. étoient injuſtes & impies ; qu'il étoit le ſeul vrai pape, & avoit juſtement dépoſé Michel. Puis pour obvier aux chicanes qu'il auroit pû employer, ils le dépoſerent eux-mêmes du géneralat, & élurent à ſa place frere Geraud Odon, docteur de Paris, de la province d'Aquitaine, natif de Châteauroux en Berri, connu & aimé du pape. En ce chapitre ils terminerent la queſtion de la pauvreté de J. C. & concilierent la decretale de Nicolas III. & la déciſion du chapitre de Peroüſe, avec les conſtitutions de Jean XXII. Ainſi la tranquillité fut retablie dans l'ordre des freres Mineurs.

Idem. Script. p. 145.

LIX. Erreur d'Ecard frere Prêcheur.

Rain. 1329. n. 70. 71.

Peu de temps auparavant, le pape avoit condamné les erreurs d'Ecard, docteur fameux à Cologne, de l'ordre des freres Prêcheurs, comme il témoigne dans une bulle, où il dit : Par l'enquête faite contre lui, de l'autorité de Henri archevêque de Cologne, & renouvellée en cour de Rome, nous voyons évidemment que ce docteur, de ſa propre confeſſion, a enſeigné de vive voix & par écrit, les vingt-ſix articles
1. 2. 3. 4. 5. 6. ſuivans. Dieu a créé le monde auſſi-tôt qu'il a été lui-même, & on peut accorder que le monde a été de toute éternité. En toute œuvre, même mauvaiſe, reluit également la gloire de Dieu : Celui qui blâme quelqu'un, loüe Dieu par ſon peché même ; & en blaſ-
10. 11. 12. 13. phemant contre Dieu, on le loüe. Et enſuite : Nous ſommes totalement transformez en Dieu, comme au ſaint Sacrement, le pain eſt changé au corps de J. C. Tout ce que Dieu le pere a donné à ſon fils dans la nature humaine, il me l'a auſſi donné : Je n'excepte rien, ni l'union, ni la ſainteté. Tout ce que l'écriture

sainte dit de J. C. se vérifie de tout homme bon & divin. Tout ce qui est propre à la nature divine, est propre à l'homme juste, il fait tout ce que Dieu fait; il a créé avec Dieu le ciel & la terre, & engendré le verbe éternel, & Dieu ne sçauroit rien faire sans un tel homme. L'homme de bien doit conformer entiérement sa volonté à celle de Dieu, & comme Dieu veut en quelque façon le peché, je ne voudrois pas n'avoir point peché, & c'est la vraye pénitence. Dieu est tellement un, qu'il n'y a en lui aucune distinction, pas même de personnes. Toutes les créatures sont un pur néant. Les autres articles reviennent à ceux-ci. Le pape les condamne tous, quoique quelques-uns à force d'explications & de supplémens puissent recevoir un sens catholique; puis il ajoûte: Nous voulons toutefois que l'on sçache qu'Ecard à la fin de sa vie a revoqué ces vingt-six articles, & géneralement tout ce qu'il avoit écrit ou enseigné qui pût avoir un sens contraire à la foi: soûmettant tous ses écrits & ses discours à l'autorité du saint siege: comme il paroît par un acte public qui en a été dressé. La bulle est du vingt-septiéme de Mars 1329.

AN. 1329.

25. 24. 26.

Les paradoxes d'Ecard & ces propositions en apparence si scandaleuses, n'empêchoient pas qu'il ne fût en grande estime, comme on voit par les écrits de Jean Taulere religieux du même ordre des freres Prêcheurs, & fameux entre les théologiens mystiques, qui vivoient au milieu du même siecle. Il traite Ecard d'insigne théologien, & rapporte des maximes de haute spiritualité. On peut donc attribuer les paradoxes d'Ecard aux subtilitez excessives de la scolastique & aux expressions outrées des théologiens mystiques: car ce

Tauler. Conviv.

AN. 1329. qu'il dit de la transformation en Dieu, & de la conformité à sa volonté, ressemble fort aux mauvais rafinemens des Begards de son tems, & des Quietistes du nôtre.

LX.
Le pape absout les Pisans & les Romains.

Cependant l'autorité du pape se rétablissoit en Italie. Les Pisans délivrez de Loüis de Baviere & de l'antipape, qui ne paroissoit plus, envoyerent au pape des ambassadeurs qui lui dirent: Louis de Baviere nous ayant fait sçavoir qu'il vouloit venir à notre ville, nous le priâmes de n'y venir que du consentement de l'église; & comme il ne laissoit pas de s'approcher, nous lui resistâmes vigoureusement un mois & plus; jusqu'à ce qu'étant destituez de tout secours & d'espérance d'en avoir, nous ne pûmes lui resister davantage. Alors il entra malgré nous dans notre ville, suivi de troupes nombreuses de gens armez à pied & à cheval, menant avec lui Castrucio notre ennemi, Gui prétendu évêque d'Arezzo, & plusieurs autres rebelles à l'église. Les Pisans racontoient ensuite, comme Louis avoit introduit l'antipape à Pise, & l'y avoit fait reconnoître & obéïr: quoique ce procedé, ajoûtoient-ils, nous parût abominable, & que nous ayons toujours cru fermement que vous êtes le vrai pape & ne nous soyons jamais écartez de la foi catholique que vous enseignez.

Rain. 1329. *n.* 1.

Louis s'étant retiré de chez nous, nous avons chassé honteusement de notre ville l'antipape & ses officiers, n'osant pas l'arrêter alors par la crainte du lieutenant de Louis & de la garnison qu'il avoit laissée, & ensuite ayant repris nos forces nous les avons chassez courageusement: nous sommes revenus à l'observation de l'interdit qui avoit été violé, & à l'obéïssance de Simon notre archevêque. C'est pourquoi nous vous sup-

plions d'oublier nos fautes, nous rendre vos bonnes graces, lever l'interdit de notre ville & de son territoire, & les censures sur nos personnes; offrant de subir telle pénitence & faire telle satisfaction qu'il vous plaira nous enjoindre. Les ambassadeurs de Pise ayant ainsi parlé en consistoire, le pape reçut les excuses des Pisans, & leur donna l'absolution comme il témoigne par sa bulle du quinziéme de Septembre.

Il en usa de même avec les Romains, qui dès le commencement de l'année étoient revenus à son obéïssance, & lui avoient prêté serment de fidelité entre les mains de Jean cardinal de S. Theodore son légat en Toscane. Puis ils lui envoyerent Ildebrandin évêque de Padouë, qui en leur nom lui demanda pardon d'avoir éloigné de Rome Jean prince d'Achaïe & le même légat & ne s'être pas opposez à l'intrusion de l'antipape & au couronnement de Louis. Le pape leur pardonna, & en donna sa bulle datée du treiziéme d'Octobre. *Rain. n. 18.*

LXI. Bulle *Quia vir reprobus.*

Outre la bulle qu'il avoit donnée au mois d'Avril contre Michel de Cesene, il en publia encore une très-longue, ou plutôt un livre pour soûtenir ses trois constitutions, *Ad conditorem, Cum inter nonnullos,* & *Quia quorumdam*, contre les objections de Michel, proposées soit en d'autres écrits, soit en la sentence publiée contre le pape le dix-huitiéme d'Avril 1328. Cette derniere bulle commence par ces mots: *Quia vir reprobus,* & le pape y répond en détail à tout ce que Michel avançoit contre les trois constitutions: en sorte que c'est un très-ample recueil des argumens déja tant de fois rebattus, la pauvreté de J. C. & des apôtres, & la perfection de la régle de saint Francois. Mais *Rain. 1329. n. 22.*

AN. 1329. le pape y avance quelques propositions, qui furent depuis relevées par Michel, & lui donnerent de nouveaux prétextes de l'accuser d'héresie.

LXII. Royaume de J. C.

La premiere & la plus importante est que J. C. comme homme, avoit la proprieté de quelques biens, & en géneral de toutes les choses temporelles, comme véritable roi & seigneur de tout l'univers. Ce que le pape prétend prouver par les propheties, qui disent que le Messie sera roi, que Dieu lui donnera l'empire sur toutes les nations de la terre, & que son regne n'aura point de fin; & il insiste sur les passages du nouveau testament, où J. C. est qualifié roi & seigneur. Il rapporte les paroles de J. C. même à Pilate: mon royaume n'est pas de ce monde, & il les explique ainsi; c'est-à-dire, qu'il ne tient pas sa puissance du monde, mais de Dieu. Subtilité dont saint Chrysostome, saint Augustin, ni aucun des peres ne s'étoient pas avisez; ils entendoient les paroles du Sauveur dans leur sens naturel, & croyoient qu'il avoit voulu dire simplement: Mon royaume ne regarde point les choses terrestres & temporelles, il est d'un genre plus noble & plus simple: il regarde la destruction du peché, l'établissement de la justice, & le gouvernement des ames pour les conduire à la felicité éternelle.

n. 55.

Jo. XVIII. 36.

Chrys. homil. 83. Aug. tract. 115. n. 2.

Michel de Cesene attaquoit cette proposition du pape par rapport à son systême de la pauvreté parfaite; & traitoit d'héresie de soutenir que J. C. eût gardé la proprieté des biens temporels, tandis qu'il conseilloit à ses disciples de s'en dépouiller. Mais les partisans du pape tiroient de cette même proposition d'étranges conséquences, pour appuyer les prétentions de la cour de Rome. Alvar Pelage Espagnol, docteur fameux

Contra error. P. c. 1. t. 2. Mon. Gold. p. 1347.

Pro com.

de l'ordre de freres Mineurs, alors pénitencier du pape, & depuis évêque de Silve en Portugal, écrivit cette même année à Avignon son traité des plaintes de l'église, où il dit : Comme J. C. est seul pontife, roi & seigneur de tout : ainsi il a sur la terre un seul vicaire géneral pour toutes choses. Et ensuite : J.C. établissant Pierre son vicaire, n'a pas partagé la puissance qu'il avoit, mais il faut entendre qu'il la lui a donnée pleinement comme il l'avoit lui-même. Et encore : Le pape n'est pas vicaire d'un pur homme, mais de Dieu : or toute la terre est au Seigneur avec ce qui la remplit, donc tout est aussi au pape. Et encore : Les empereurs païens n'ont jamais possedé l'empire justement : car celui qui loin d'être soûmis à Dieu lui est contraire par l'idolâtrie ou l'héresie, ne peut rien posseder justement sous lui. Il faut convenir qu'aucun empereur n'a exercé légitimement le droit de glaive, s'il ne l'a reçu de l'église Romaine, principalement depuis que J.C. a donné à S. Pierre l'une & l'autre puissance. Car il lui a dit : je te donnerai les clefs du royaume des cieux : non pas la clef, mais les clefs : l'une pour le spirituel, l'autre pour le temporel. Voilà les conséquences qu'on tiroit alors du royaume de J. C.

AN. 1329.

Lib. 1. c. 13.

Ps. 23.



LIVRE XCIV.

GUILLAUME de Trie archevêque de Reims tint à Compiegne un concile provincial, qui commença le lundi après la nativité de la sainte Vierge onziéme de Septembre 1329. & continua jusqu'au

I.
Conciles de Compiegne & de Marciac.
To. XI. p. 1774.

AN. 1329. vendredi après la ſainte Croix quinziéme du même mois. A ce concile aſſiſterent avec l'archevêque, trois évêques en perſonne, Roye évêque de Laon, élu le dixiéme Janvier de la même année, Simon de Châteauvilain évêque de Chaalons, & Foucaud de Rochechouard évêque de Noyon, avec les députez des autres ſuffragans de Reims. Ce concile fit un reglement de ſept articles, dont le premier enjoint à tous les juges ordinaires eccleſiaſtiques, de ſe pourvoir dans la fête de Noël des conſtitutions faites pour la conſervation des libertez de l'égliſe, de ſa juriſdiction & ſes autres droits; & cependant leur ordonne de porter les cenſures eccleſiaſtiques chacun dans leur territoire contre ceux qui auront violé ces droits. Le dernier article ordonne aux curez de publier ces cenſures tous les dimanches à la meſſe, principalement contre ceux qui troubloient la juriſdiction eccleſiaſtique.

Gall. Chr. to. 2. f. 623. 507. to. 3. p. 822.

art. 7.

Conc. tom. XI. p. 1788.

Guillaume de Flavacourt archevêque d'Auch tint un concile provincial à Marciac dans ſon dioceſe, le jour de ſaint Nicolas ſixiéme Decembre de la même année, où aſſiſterent cinq évêques, Guillaume des Bordes de Laitoure, Guillaume Hunaud de Tarbe, Arnaud Valenſun d'Oleron, Pierre de ſaint Jean de l'ordre des freres Prêcheurs, évêque de Bayonne, & Garſins le Fevre d'Aire: avec les vicaires generaux des quatre autres évêques ſuffragans, Comminges, Agen, Leſcar & Conſerans. En ce concile fut dreſſé un acte où les prélats diſent en ſubſtance: Nous avons mûrement conſideré le crime déteſtable commis par Tercel de Brulat & ſes complices: ils ſont nommez & ſont en tout douze coupables, qui de guet à pens & en plein jour, ont tué Aneſance évêque d'Aire de bonne

memoire

memoire, près de Nougarot au diocese d'Auch; & loin de venir faire satisfaction à l'église qui les a attendus deux ans & plus, se sont vantez publiquement de ce meurtre. C'est pourquoi nous protestons premierement, que nous ne prétendons point les poursuivre pour être punis de mutilation de membres ou d'autre peine de sang, mais seulement de peines canoniques, & particulierement de celles que porte la constitution de notre province d'Auch, qui commence, *Quia quod contra prælatos*. C'est le sixiéme canon du concile de Nougarot en 1290.

Sup. liv. LXXXIX. n. 13.

Le concile de Marciac continuë: Nous déclarons que les douze meurtriers déja nommez ont encouru les peines de cette constitution; & que tels & tels, on en nomme cinq autres, qui ont retiré & retirent encore ces meurtriers ont encouru les mêmes peines. Et parce que nous ne pouvons proceder plus avant aux peines qui demandent une exécution réelle, nous vous requerons, vous sénéchal du comté d'Armagnac, & vous Raimond de Monteils son juge ordinaire présens à ce concile, d'exécuter comme vous êtes obligez, le contenu en ladite constitution. Autrement nous protestons d'en demander justice contre vous & contre le comte en cour de Rome & devant notre sire le roi de France.

II. Plainte de Pierre de Cugnieres.

Conc. to. XI. p. 1777. Bibl. PP. Paris. to. 4. p. 1055.

Dès le premier jour de Septembre de la même année 1329. le roi Philippe de Valois avoit écrit aux prélats de France une lettre circulaire, où il disoit: Il est venu à notre connoissance que vous & vos officiaux prétendez que nos officiers & quelques barons de notre royaume font plusieurs vexations à vos sujets, comme nos officiers & nos barons se plaignent d'en souffrir de

AN. 1329. votre part. Voulant donc remédier à de si grands maux, nous vous prions & vous mandons de vous trouver à Paris le jour de l'octave de la saint André prochaine, avec les instructions nécessaires touchant les griefs & les nouveautez dont vous vous plaignez. Nous mandons aussi à nos officiers & à nos barons de se rendre à Paris le même jour, afin que nous puissions rétablir entre vous & eux une union inalterable.

Au jour assigné qui étoit le vendredi huitiéme de Decembre 1329. vingt prélats comparurent devant le roi à Paris dans le palais, sçavoir cinq archevêques. *Gall. Chr. t.* 1. Guillaume de Flavacourt archevêque d'Auch, Estienne de Bourgueüil archevêque de Tours, Guillaume de Durfort archevêque de Roüen, & Pierre Roger élu archevêque de Sens. *Bal. t. vit. p.* 783. Les évêques furent ceux de Beauvais, de Chaalons, de Laon, de Paris, de Noyon, de Chartres, de Coutances, d'Angers, de Poitiers, de Meaux, de Cambrai, de S. Flour, de S. Brieu, de Châlons sur Saone & d'Autun. Alors le roi étant assis avec son conseil & quelques barons présens, le seigneur Pierres de Cugnieres chevalier parla publiquement pour le roi, dont il étoit conseiller, prenant pour texte ces paroles de l'évangile : Rendez à Cesar ce qui est à Cesar, & à Dieu ce qui est à Dieu. *Matth.* XXIII. Surquoi il entreprit de prouver qu'il devoit y avoir distinction entre les choses spirituelles & les temporelles, en sorte que les premieres appartiennent aux prélats, & les dernieres au roi & aux barons. Il allegua sur ce sujet plusieurs raisons de fait & de droit, & conclut que les prélats doivent se contenter du spirituel, dans lequel le roi les protegeroit. Ensuite il dit en François, que l'intention du roi étoit de rétablir le temporel ;

& proposa soixante-six articles de griefs contre les ecclesiastiques, qu'il délivra aux prélats, afin qu'ils en déliberassent & en donnassent conseil au roi comme ses fideles sujets. AN. 1329.

III. Réponse de l'archevêque de Sens. *Bibl. PP. p. 1064.*

Pour leur en donner le tems, on remit l'affaire au vendredi suivant quinziéme de Decembre, auquel jour l'archevêque de Sens Pierre Roger parla pour les prélats, & commença par protester que tout ce qu'il alloit dire n'étoit point pour subir un jugement, mais seulement pour informer la conscience du roi & des assistans. Il prit pour texte ces paroles de saint Pierre: Craignez Dieu, honorez le roi. Entrant en matiere, il convint de la distinction des deux puissances, la spirituelle & la temporelle: mais sur ce que saint Pierre dit: Soyez soûmis à toute creature humaine, il répond que cette soumission n'est pas de devoir. Autrement, ajoûte-t'il, il s'ensuivroit que tout évêque devroit être soûmis à la plus pauvre vieille qui soit à Paris, puisque c'est une creature humaine: & il ne prend pas garde que l'apôtre s'explique aussi-tôt en disant: Soit au roi comme souverain, soit aux gouverneurs comme envoyez de sa part.

1. Pet. II. 17. *p. 1066.* *1. Pet. II. 13.*

L'archevêque entreprend ensuite de montrer que la jurisdiction temporelle n'est pas incompatible en une même personne avec la spirituelle: ce qu'il prouve bien, mais ce n'étoit pas la question: il s'agissoit de marquer les bornes de l'une & de l'autre puissance. Or l'archevêque veut étendre la jurisdiction spirituelle sur les choses temporelles par les exemples de l'ancien testament: comme si la puissance que Dieu avoit donnée à Moïse, à Aaron, à Samuel & aux autres pour le gouvernement temporel des Israëlites, tiroit à consé- *p. 1067.*

AN. 1329. quence pour la religion Chrétienne & pour toutes les nations qu'elle embrasse. Le prélat passe plus avant & soûtient la doctrine que le pape venoit d'avancer dans la bulle, *Quia vir reprobus*, touchant le domaine de J. C. Il dit donc que J. C. même comme homme a eu l'une & l'autre puissance. Or, ajoûte-t'il, saint Pierre l'a euë aussi, puisque J. C. l'a institué son vicaire, & qu'il a condamné judiciairement Ananias & Saphira pour larcin & mensonge. Comme si les miracles prouvoient quelque chose pour la jurisdiction ordinaire. L'archevêque détruit ainsi la distinction qu'il avoit reconnuë entre les deux puissances. Car cette distinction subsiste quand elles ne sont unies que par accident, comme en la personne d'un évêque, qui est d'ailleurs seigneur temporel : mais si la jurisdiction temporelle lui appartient comme évêque, si elle est essentielle à l'épiscopat, la distinction s'évanoüit. L'archevêque tourne ensuite contre Pierre de Cugnieres l'avantage qu'il prétendoit tirer de l'allegorie des deux glaives pour établir la distinction des deux puissances : en quoi je ne puis assez admirer la simplicité de ceux qui soûtenoient alors les droits du roi & des juges seculiers, contre les entreprises du clergé. Car qui les obligeoit de convenir de cette frivole allegorie inconnuë à toute l'antiquité ? Et qui les empêchoit de dire, comme il est vrai, que les deux glaives de l'évangile ne signifient rien de misterieux, & sont simplement deux épées que les apôtres avoient prises pour défendre leur divin maître ?

p. 1068. C.

Sup. liv. XCII. n.

Act. V.

p. 1069. B.

Je ne rapporterai point le reste des preuves de l'archevêque de Sens, parce qu'il faudroit en même-tems en montrer la foiblesse en faveur de ceux qui ne sont

pas versez en ces matieres : ce qui convient mieux au discours particulier de la jurisdiction ecclesiastique. L'archevêque conclut sa longue & ennuyeuse harangue, en disant : On a proposé contre nous plusieurs articles, dont quelques-uns énervent toute la jurisdiction ecclesiastique : c'est pourquoi nous voulons les combattre jusqu'à la mort. D'autres ne contiennent que des abus dont nous ne coryons pas nos officiers coupables : & s'ils les commettoient, nous ne les voudrions aucunement tolerer. Au contraire nous avons résolu tous tant que nous sommes ici assemblez, de les faire cesser pour la paix du peuple & la gloire de Dieu. *Amen.*

AN. 1329.

p. 1076. E.

IV. Réponse de Pierre Bertrandi.

p. 1077.

Baluz. to. 1. p. 782. 976.

Le vendredi suivant vingt-deuxiéme de Decembre les prélats s'assemblerent devant le roi au palais à Paris, & ce fut Pierre Bertrandi évêque d'Autun qui porta la parole. Il étoit natif d'Annonai en Vivarés, au diocese de Vienne, avoit beaucoup étudié le droit civil & le droit canonique, & étoit docteur de l'université d'Orleans : il avoit aussi professé le droit à Montpellier. Il fit d'abord la même protestation que l'archevêque de Sens, qu'il ne parloit que pour l'instruction du roi & non pour répondre juridiquement à Pierre de Cugnieres, ou donner lieu à une sentence qui pût acquerir droit à personne. L'évêque d'Autun traita d'abord la question génerale de la distinction des deux puissances & des fondemens de la jurisdiction ecclesiastique : sur quoi il ne fit gueres que repeter les argumens de l'archevêque de Sens. Mais ensuite il vint au détail des soixante-six articles objectez par Pierre de Cugnieres, & répondit à chacun en particulier : Je me contenterai de rapporter ceux qui me paroissent les plus importans.

p. 1079.

AN. 1329. Pierre de Cugnieres disoit : Les causes réelles touchant la possession ou la proprieté, appartiennent de droit commun à la jurisdiction temporelle ; & toutefois les officiaux des prélats s'efforcent de se les attribuer. Pierre Bertrandi prétend avoir établi ce droit par ses réponses generales ; & allegue des textes de Gratien, où je ne vois rien de décisif. Cugnieres : Quand un laïque troublé par un clerc dans la possession de sa terre, le fait ajourner devant le juge laïque : l'official fait admonester le juge & la partie de ne passer pas outre, sous peine d'excommunication & d'amende pecuniaire. Bertrandi : En ce cas le clerc est le défendeur : or il est de droit, que le demandeur s'adresse au juge du défendeur. Cugnieres : Les officiaux font citer devant eux les laïques, même en action personnelle, quand la partie le demande ; & refusent de les renvoyer devant leurs juges temporels. Bertrandi : C'est à raison du peché que commet celui qui refuse de restituer ce qu'il retient induëment, ou de payer ce qu'il doit. Cette raison suffisoit seule pour attirer toutes causes au tribunal ecclesiastique. Cugnieres : Souvent les officiaux font venir devant eux des laïques à la requête des clercs qui se plaignent d'être troublez par eux dans la possession de leurs biens patrimoniaux. Bertrandi : C'est que cette entreprise du laïque est un sacrilege, dont la connoissance appartient à l'église seule.

art. 1.

63. Dist. c. Valent. 11. qu. 1. quæcumque.

art. 2.

art. 3.

art. 4.

Cugnieres : Les officiaux veulent prendre connoissance des contrats passez en cour seculiere ; & établissent dans les terres des seculiers des notaires ecclesiastiques, qui reçoivent les contrats de tous ceux qui s'adressent à eux, même en matiere profane. Bertrandi : L'église a droit de connoître des contrats passez en

art. 5. 7.

cour seculiere, principalement quand il y a transgression de serment ou foi violée; & les notaires ecclesiastiques ne font tort à personne, en recevant les contrats de ceux qui veulent s'obliger en cour d'église, & la préferent à la cour seculiere. Cugnieres: Si celui qui est excommunié pour dette ne paye pas la somme portée par la sentence, il est aussi-tôt réagravé; & l'official enjoint au juge seculier, sous peine d'excommunication, de contraindre le débiteur par saisie de ses biens à se faire absoudre & payer la dette. Et si le juge seculier n'obéït, il est excommunié lui-même, & ne peut être absous qu'en payant la dette. Bertrandi: Quand l'église a fait ce qu'elle a pû avec son bras spirituel, elle peut de droit divin & humain recourir au bras seculier: & si le seigneur manque d'obéïr à la monition & de contraindre le débiteur excommunié, en sorte que le créancier perde son dû; il n'y a pas d'inconvenient de proceder contre le seigneur, comme il a été dit, principalement si l'excommunication a duré plus d'un an.

AN. 1329.

art. 12.

Cugnieres: Les prélats pour étendre la jurisdiction donnent la tonsure à grand nombre de personnes, à des enfans en bas âge, ou de condition servile, ou illegitimes; à des hommes mariez, incapables & sans lettres, qui viennent à eux de peur d'être emprisonnez & punis de quelque crime. Bertrandi: Plus il y a de personnes dignes consacrées au service de Dieu, d'autant mieux en est-il servi; & les prélats se garderont bien, Dieu aidant, d'y appeller des gens indignes ou incapables: mais les seigneurs leur font souvent des prieres importunes sur ce sujet. Ceux qui ont dressé cet article devroient nommer le prélat

art. 23.

art. 49.

AN. 1329. qui a commis de tels abus, ſans leur impoſer à tous en géneral. Cugnieres : Un voleur ſaiſi de ſon larcin eſt pris par le juge royal, qui ordonne la reſtitution de la choſe à celui qui prouve qu'elle eſt à lui. Si le prélat dit que le coupable eſt clerc, il ſe fait rendre par l'officier du roi la choſe volée. Bertrandi : C'eſt que l'acceſſoire ſuit le principal. Cugnieres : Si les officiers du roi prennent un malfaiteur, dont le crime eſt certain, & qu'il ſe diſe clerc, quoiqu'il n'en porte ni l'habit ni la tonſure ; l'official contraint auſſi-tôt par cenſures ceux qui l'ont pris à le rendre. Bertrandi : Le clerc non marié pris en habit ſeculier, ne perd pas pour cela ſon privilege, s'il eſt notoire qu'il ſoit clerc : mais s'il eſt douteux, la capture appartient au juge ſeculier & la connoiſſance à l'égliſe. Cugnieres : Si le juge ſeculier rend à l'égliſe un criminel voleur ou homicide portant la tonſure, il eſt bien-tôt délivré, quoique ſon crime ſoit connu : ce qui excite les méchans à mal faire plus librement. Bertrandi : Il arrive ſouvent que les laïques rendant au juge eccleſiaſtique un clerc qu'ils ont pris, n'informent point le juge de ſon crime : c'eſt pourquoi il ne peut en conſcience retenir le priſonnier.

art. 29. *art. 30.* *art. 31.*

art. 47. C. Les officiaux font prendre les clercs par leurs ſergens en toute ſorte de territoire, ſans appeller la juſtice du lieu ; & ſi quelqu'un s'y oppoſe, ils l'excommunient pour le faire déſiſter. I. Il eſt permis aux prélats & à leurs officiaux de droit divin & humain, de prendre par-tout les clercs, parce qu'il n'y a point de lieu où ne s'étende la juriſdiction ſpirituelle. Autrement les crimes des clercs demeureroient ſouvent impunis : puiſque les laïques ne les peuvent prendre

dre en quelques cas que ce soit, sans encourir l'excommunication; & quoiqu'ils les ayent rendus à l'église, elle ne laisse pas d'être en droit de les dénoncer excommuniez pour la capture. C. Quand un excommunié veut se faire absoudre, les officiaux exigent de lui une amende arbitraire : ce qui fait que plusieurs demeurent excommuniez. B. Comme on n'excommunie que pour un peché mortel, la pénitence doit enfermer une peine corporelle ou pecuniaire; & cette amende est taxée en quelques lieux, & arbitraire en d'autres. *art 48.* *art. 50.*

C. Les prélats font des clercs leurs baillifs & leurs prevôts pour la conservation de leur temporel : ainsi quand ils faillent, ils ne peuvent être punis comme il convient. B. La justice est mieux renduë par des clercs qui sçavent le droit, que par des laïques non lettrez; & souvent les prélats n'en trouvent point qui veüillent prendre leurs charges par la crainte des seigneurs temporels. C. Les promoteurs des juges ecclesiastiques, quand ils tiennent quelqu'un pour excommunié à droit ou à tort, font publier des monitoires, afin que personne ne travaille pour ceux qui sont en cet état, & n'ait aucun commerce avec eux : d'où il arrive que les terres & les vignes demeurent souvent incultes. B. Les officiaux peuvent & doivent faire de telles monitions, puisque la participation avec les excommuniez est peché mortel; & une des manieres de communiquer est de travailler pour eux. C. Les officiaux font citer des vingt, trente & quarante personnes ou plus, leur imposant d'avoir communiqué avec des excommuniez; & prennent de l'un dix sols, de l'autre vingt, selon leurs facultez. B. Les officiaux *art. 60.* *art. 61.* *art. 62.*

AN. 1329. n'accordent jamais de citations contre tant de personnes, s'ils ne voient un grand péril des ames ou un grand scandale : mais quand on trouve des gens, qui au mépris de la monition ont communiqué avec les excommuniez, ils doivent satisfaire à Dieu & à l'église, par une peine pecuniaire ou corporelle.

art. 20. 64. Les officiaux prétendent faire les inventaires de ceux qui meurent sans avoir fait testament, même dans les domaines & les justices du roi : se mettre en possession des biens, meubles & immeubles, les distribuer aux héritiers ou à qui il leur plaît. *art. 65.* Ils s'attribuent aussi l'exécution des testamens ; & ont des officiers pour cette seule fonction. *art. 66.* Ils refusent quelquefois d'ajoûter foi aux testamens passez devant les tabellions, si eux-mêmes ne les ont approuvez. B. Suivant les canons & les loix des princes, chaque prélat dans son diocese est l'exécuteur legitime des testamens, principalement après le terme expiré dans le droit. Or quand il a le principal il a aussi l'accessoire, soit la confection de l'inventaire, soit la distribution des biens & le reste. Enfin quant à l'approbation des testamens, c'est la coutume de plusieurs églises du royaume de ne point ajoûter foi à ceux qui ont été reçus par un notaire de la cour d'un archidiacre, ou d'un autre moindre juge, jusqu'à ce que ces testamens ayent été approuvez ou publiez devant le juge principal & ordinaire du diocese : à cause du peu d'autorité de ces notaires & des faussetez qui se pourroient commettre.

V. Conclusion de la dispute. *Bibl. p. 1088. C.*

Après que l'évêque d'Autun eut ainsi parlé, on demanda de la part du roi que ses réponses fussent données par écrit. Sur quoi les évêques délibererent

& résolurent de donner seulement au roi un mémoire en François, qui contenoit en abregé leurs prétentions dans lesquelles ils le prioient de les maintenir. AN. 1329.

Le vendredi suivant vingt-neuviéme de Decembre les prélats vinrent devant le roi à Vincennes pour apprendre sa réponse. Pierre de Cugnieres leur dit au nom du roi, qu'ils ne devoient point se troubler de certaines choses qui avoient été dites, parce que l'intention du roi étoit de les conserver dans tous leurs droits. Ensuite il insista sur la distinction des affaires spirituelles & des temporelles; & conclut en disant, que le roi étoit prêt à recevoir les instructions qu'on vouloit lui donner sur quelques coutumes, & faire observer celles qui se trouvoient raisonnables. L'évêque d'Autun répondit pour les prélats, se plaignant toutefois avec politesse, que la réponse du roi n'étoit pas claire & pouvoit donner prétexte aux autres seigneurs temporels de troubler les droits de l'église. Enfin il conclut en priant le roi de leur donner une réponse plus consolante. p. 1091.

Le dimanche suivant, qui étoit le dernier jour de Decembre, les prélats revinrent encore devant le roi à Vincennes; & Pierre Roger archevêque de Sens rapporta la derniere requête des prélats & la derniere réponse du roi. Puis Guillaume de la Brosse archevêque de Bourges leur representa que le roi avoit dit qu'ils n'avoient rien à craindre, qu'ils ne perdroient rien de son tems, & qu'il ne vouloit pas donner aux autres l'exemple d'attaquer l'église. L'archevêque de Sens en remercia le roi au nom des prélats; & ajoûta que l'on avoit fait des proclamations à cri public, au

AN. 1329.

préjudice de la jurisdiction ecclesiastique, dont il demandoit la révocation. Le roi répondit de sa bouche, qu'elles n'avoient point été faites par son ordre, qu'il n'en avoit rien sçû & ne les approuvoit point. L'archevêque dit encore que les prélats avoient donné si bon ordre à la correction de quelques abus dont on s'étoit plaint, que le roi & les autres seigneurs s'en devoient contenter. Enfin il supplia le roi de vouloir bien les consoler par une réponse plus claire. Pierre de Cugnieres répondit pour le roi : Si vous corrigez ce qui en a besoin, le roi veut bien attendre jusqu'à Noël prochain, c'étoit le terme d'un an ; mais si vous ne le faites dans ce terme, le roi y apportera le remede qui sera agréable à Dieu & au peuple. Ainsi les prélats furent congediez & se retirerent. Ce fut Pierre Bertrandi qui composa la relation de ce qui s'étoit passé en cette affaire, & il reçut de grandes loüanges, comme ayant bien défendu les droits de l'église.

Dubreüil. Antiq. p. 27.
Pasq. Rech. liv. III. c. 33.

Au contraire Pierre de Cugnieres devint si odieux au clergé, qu'on le nomma par dérision maitre Pierre du Coignet : appliquant ce nom à une petite figure ridicule placée en un coin dans l'église de Notre-Dame de Paris, & comprise dans une representation de l'enfer qui étoit à la clôture du choeur sous le jubé. On la montroit encore du tems de nos peres trois cens ans après l'action.

VI.
Missions Orientales.
V. Baudr. geogr. to. 2. p. 199.
Rain. n. 94. n. 96.

Les missions orientales des freres Prêcheurs & des freres Mineurs, continuoient toûjours, comme on voit par plusieurs lettres du pape datées de la fin de cette année & du commencement de la suivante. Il érigea un nouvel évêché à Teflis en Georgie, & en pourvut Jean de Florence de l'ordre des freres Prê-

cheurs, qui connoissoit le pays & y avoit déja prêché avec fruit. La bulle est du dix-neuviéme d'Octobre 1329. Un prince Hongrois nommé Jeretanni avoit demandé au pape un évêque pour instruire son peuple & ceux du voisinage, & les affermir dans la foi à cause des infideles dont ils étoient environnez. Il lui envoya Thomas évêque de Seniscante, déja connu dans le pays. La lettre est du vingt-neuviéme de Septembre. Le second jour de Novembre le pape écrivit à un prince Tartare nommé Elchigadan, pour le remercier de la protection qu'il donnoit aux Chrétiens, & lui recommander les missionnaires, particulierement Thomas Mancasole, de l'ordre des freres Prêcheurs, qui étoit l'évêque de Seniscante. Ce prince dans l'inscription de la lettre est qualifié empereur des Tartares de Corasan, de Turquestan & d'Indostan: ce n'étoit pas toutefois le grand can des Tartares ou Mogols résidant tantôt à Bagdad, tantôt à Sultanie. Celui qui vivoit alors étoit Abousaïd Bahadour, qui regna depuis 1317. jusqu'en 1335.

AN. 1330.

n. 97.
Vading. n. 15.

Bibl. orient. p. 32.

Au commencement de l'année 1330. le pape écrivit aux nouveaux Chrétiens du royaume d'Usbec, les exhortant de perseverer dans la foi & à se garder de la frequentation dangereuse des infideles, entre lesquels ils vivoient. Il leur recommande l'évêque Thomas Mancasole & les freres Prêcheurs qui faisoient la mission en ce pays-là. La lettre est du vingt-deuxiéme de Janvier. Le lendemain le pape écrivit aux Chrétiens des montagnes d'Albors, qui étant aussi nouveaux convertis demandoient de l'instruction. Il leur envoye Guillaume de Cigi évêque de Tauris, avec des freres Prêcheurs; & par une autre lettre du même

Rain. 1330. n. 55.

n. 56.

n. 57.

AN. 1330. jour vingt-troisiéme de Janvier, il recommande ces missionnaires à Marforien patriarche des Jacobites. Par le même Thomas évêque de Seniscante & par Jourdain évêque de Colombo en l'isle de Ceilan: le pape envoya le pallium à Jean de Corc, aussi de l'ordre des freres Prêcheurs, auquel il venoit de conferer l'archevêché de Sultanie, & dont ces deux prélats étoient suffragans. La lettre est du quatorziéme de Fevrier.

n. 55. Mais ils ne partirent pas si-tôt, puisque par une autre lettre du huitiéme d'Avril adressée aux Chrétiens de Colombo, nommez Nascarins, le pape leur recommande le même Jourdain Catulan de l'ordre des freres Prêcheurs, que nous avons, dit il, promû depuis peu à la dignité épiscopale, & que nous vous envoyons avec des religieux de son ordre & des freres Mineurs. Il est remarquable qu'en toutes ces missions le pape envoyoit des évêques qu'il faisoit ordonner exprès: sçachant bien qu'une église ne peut subsister sans évêque.

VII. Le B. Odoric de Frioul.

Boll. 14. Janv. to. 1. p. 983.

Entre ces missionnaires de l'ordre des freres Mineurs, il ne faut pas omettre le bienheureux Odoric de Frioul, qui est peut-être le plus grand voyageur de tous. Il étoit né à Port-Maon, & entra dès sa tendre jeunesse dans l'ordre des freres Mineurs, où il se distingua par l'austerité de sa vie & son humilité, qui lui fit refuser les charges de l'ordre ausquelles il avoit été élû. *p. 486.* Vers l'an 1314. le desir de gagner des ames à Dieu le fit passer chez les infidéles avec la permission de ses superieurs, & s'étant embarqué sur la mer noire, il arriva à Trebisonde, d'où il passa dans la grande Armenie: puis il vint à Tauris, & en-

ſuite à Sultanie qui étoit le ſéjour d'été de l'empereur des Perſes, c'eſt-à-dire des Mogols. Odoric prit enſuite le chemin des Indes & vint à Ormus : puis s'embarquant ſur l'Ocean, il vint à la côte de Malabar au cap Comorin, aux iſles de Java & de Ceilan. Enfin il paſſa juſqu'à la Chine & au royaume de Thibet, où il dit que les freres de ſon ordre chaſſoient les demons, & convertiſſoient beaucoup d'idolâtres. Il ne marque point en détail que lui-même ait fait des converſions, quoique les auteurs de ſa vie diſent en géneral qu'il baptiſa plus de vingt-mille infidéles.

AN. 1330.

Sup. liv. XCIII. *n.* 28.

p. 984. *c.* 1. *n.* 2.

Après seize ans de voyages il revint en Italie l'an 1330. & alla à Piſe, pour s'embarquer & venir à Avignon rendre compte au pape de l'état de l'Orient, & demander des miſſionnaires pour la Tartarie : c'eſt-à-dire cinquante freres Mineurs de diverſes provinces qui voudroient venir avec lui. Mais étant à Piſe il fut attaqué d'une grande maladie, qui l'obligea à retourner dans le Frioul pour reprendre ſon air natal ; & il mourut à Udine le quatorziéme de Janvier 1331. On lui attribuë pluſieurs miracles de ſon vivant & après ſa mort ; & il eſt honoré comme ſaint dans le patriarcat d'Aquilée.

VIII.
Nicolas de Lire.
Vading. an. 1290. *n.* 50. & *Script. p.* 264.

Un des plus fameux docteurs de l'ordre de ſaint François étoit alors Nicolas de Lire, ainſi nommé du lieu de ſa naiſſance, petite ville de Normandie ſur la riviere de Riſle, entre Evreux & Sées. Il étoit né Juif, & avoit commencé d'étudier ſous les Rabins : mais s'étant converti il prit l'habit des freres Mineurs au couvent de Verneüil vers l'an 1292. Quelques années après il vint à Paris, où il fut paſſé docteur en théologie, & expliqua long-tems l'écriture ſainte

AN. 1330. dans le grand couvent de son ordre. La langue Hebraïque qu'il avoit apprise dès l'enfance & la lecture des Rabins, lui furent d'un grand secours pour entendre le sens litteral de l'écriture trop négligé de son tems, quoiqu'il soit le fondement de tous les autres sens mystiques ou moraux, comme il le remarque lui-même.

Prolog. 2. in postil. Edit. Paris en 1590. Sup. liv. XLVIII. n. 42.

Nicolas de Lire s'appliqua donc toute sa vie à expliquer l'écriture, & composa deux grands ouvrages: sçavoir des apostilles courtes, ou comme on parloit alors, une postile perpetuelle sur toute la bible, que l'on a joint dans les éditions imprimées à la glose ordinaire composée par Valafrid Strabon cinq cens ans auparavant. L'autre ouvrage de Nicolas de Lire est un commentaire sur tous les livres de l'ancien & du nouveau testament, à la fin duquel il marque qu'il l'a achevé à Paris, l'an 1330. il mourut dix ans après, le vingt-troisiéme d'Octobre 1340. comme on voit par son épitaphe au grand couvent des Cordeliers où il fut enterré.

IX. Eglise d'Espagne. *Rain. n. 44.*

Cependant Alphonse VII. roi de Castille, & Alphonse IV. roi d'Arragon, presenterent une requête au pape disant, qu'ils se proposoient de faire la guerre aux infidéles, & avoient fait ensemble certaines conventions pour y réüssir: mais les revenus de leurs royaumes n'étant pas suffisans pour soûtenir les frais de cette guerre, outre leurs charges ordinaires ils supplioient le pape de leur accorder la décime de tous les revenus ecclesiastiques de leurs royaumes pendant dix ans, payable toutefois par avance dans cinq ans. De plus les fruits de la premiere année des benefices qui viendroient à vaquer pendant ces cinq années, & le tiers

AN. 1330.

tiers des quatre autres. Enfin ils ajoûtoient : Les naturels du pays qui en possedoient autrefois les prélatures & les benefices, poussez de zele pour la foi, & animez par l'exemple de leurs ancêtres, marchoient en personne à cette guerre, y entretenoient les troupes & rendoient aux rois de grands services. Maintenant on donne ces benefices à des étrangers qui ne songent qu'à mettre en bourse l'argent qu'ils en tirent, & l'envoyer en d'autres pays. C'est pourquoi nous vous supplions de transferer ailleurs ces étrangers, & donner les benefices qu'ils occupent à des Espagnols naturels.

n. 45. Le pape donna audience aux ambassadeurs des deux rois, premierement dans sa chambre, puis en consistoire avec les cardinaux ; & répondit ainsi au roi de Castille : Nous avons trouvé vos demandes extraordinaires, n'ayant point oüi dire qu'on en ait fait de semblables de notre tems, ni du tems de nos prédecesseurs, même pour le passage géneral de la terre sainte. De plus vous n'ignorez pas que ces subsides seroient insupportables aux églises & au clergé de votre royaume, accablé en ce tems-ci de charges semblables. C'est pourquoi nous n'avons pû admettre vos demandes sans offenser Dieu & diminuer son service ; vu principalement que nous vous avons accordé il n'y a pas long-tems pour quatre ans deux parts du tiers des decimes reservé pour les réparations des églises. La lettre est du cinquiéme de Fevrier 1330. Le pape fut plus facile à l'égard d'Alphonse IV. roi d'Arragon, qui entreprit la guerre contre les Mores de Grenade. Le pape donna commission à Jean patriarche titulaire d'Alexandrie, & administrateur de l'église de n. 56.

AN. 1330. Tarragone, qui étoit frere de ce prince, de faire prêcher la croisade pour ce sujet dans les royaumes d'Arragon & de Valence, en Catalogne, en Sardaigne & en Corse. Il accorda au roi d'Arragon les décimes pour deux ans, à la charge d'observer en cette guerre plusieurs conditions exprimées au long dans sa bulle du trente-uniéme de Mai.

X. Réduction de Rome à l'obéïssance du pape. *n.* 40. *Sup. lib.* XCII. *n.* 53.

Cependant plusieurs villes d'Italie, & Rome entre autres, revinrent à l'obéïssance du pape. Les Romains outre la soûmission qu'ils avoient faite au pape l'année précedente, envoyerent à Avignon des ambassadeurs, qui en présence du pape & des cardinaux, reconnurent qu'à lui seul, tant qu'il vivroit, appartenoit la seigneurie de la ville de Rome, & qu'ils avoient griévement failli d'y recevoir Loüis de Baviere & les siens, & d'avoir permis qu'il y fût couronné empereur, & Pierre de Corbiere élu antipape. Ils déclarerent qu'ils y avoient été contraints par la tyrannie qu'exerçoit alors sur eux Jacque Colonne surnommé Sciarra & la seduction de Marsile de Padouë. Ensuite les syndics ou ambassadeurs présenterent au pape des lettres closes, & certains articles qui furent lûs, & qui portoient, que les Romains étoient très-affligez & très-repentans de ces excès commis contre le pape & contre l'église, & le supplioient humblement de leur pardonner & les absoudre des censures & des autres peines qu'ils avoient encouruës. Renonçant expressément à tous les actes faits par Loüis de Baviere & par l'antipape. Le pape ayant oüi les syndics accorda aux Romains le pardon qu'ils demandoient, comme il paroît par sa bulle du quinziéme de Fevrier 1330.

Rain. n. 41.

En même-tems le pape travailloit à faire arrêter

Pierre de Corbiere & éteindre le schisme. Il en donna la commission le premier jour de Mars à trois prélats, l'archevêque de Pise, l'évêque de Florence & l'évêque élu de Luques, Guillaume Doucin de Montauban de l'ordre des freres Prêcheurs. Peu après le pape apprit que l'antipape étoit au pouvoir de Boniface comte de Donoratique; ce qu'il regarda comme un effet de la providence, pour empêcher que l'antipape ne continuât de troubler l'église en se retirant en quelque autre pays. Il exhorta donc le comte Boniface à le livrer pour être mené au saint siége, lui representant les périls ausquels il s'exposoit lui-même s'il ne le faisoit. La lettre est du dixiéme de Mai 1330.

AN. 1330.

XI. Pierre de Corbiere amené au pape. *Rain.* 1330. *n.* 2.

L'évêque de Luques negocia cette affaire avec le comte Boniface, qui d'abord nia absolument qu'il eût l'antipape en son pouvoir: mais enfin après plusieurs conferences avec lui & avec ses amis, où on lui fit voir les maux qu'il s'attiroit, à lui & à sa maison, il convint de le rendre, & en écrivit au pape, auquel l'antipape écrivit lui-même en ces termes: Au très-saint pere & seigneur le pape Jean, frere Pierre de Corbiere digne de toute peine & prosterné à ses pieds. J'avois ouï proposer contre vous des accusations si atroces d'hérésie, que j'eus la témérité de monter injustement sur le saint siege. Mais étant venu au territoire de Pise, & m'étant soigneusement informé de ces accusations, j'en ai découvert la fausseté; & j'ai conçu une grande douleur & un grand repentir de ce que j'ai fait contre vos droits par le conseil des méchans. La preuve est qu'il y a un an entier que j'ai abandonné volontairement votre adversaire & quitté ma prétention sur le saint siege; & je me propose fer-

Vita pap. to. 1. *p.* 144.

Rain. n. 3.

AN. 1330. mement d'y renoncer à Pise, à Rome, & par-tout où votre sainteté l'ordonnera. Il finit en demandant pardon au pape.

n. 4. 5. Le pape lui fit réponse, & d'abord il avoit dressé une lettre, où, pour l'humilier & l'exciter à un plus sensible repentir, il lui reprochoit ses crimes : mais il n'envoya pas cette lettre, & en écrivit une autre pleine de douceur & de consolation, où il l'exhorte à achever ce qu'il a bien commencé, & se rendre auprès de lui en diligence.

n. 7. Avant que de livrer Pierre de Corbiere le comte Boniface prit ses suretez de la part du pape, qui promit de lui sauver la vie, & lui donner pour sa subsistance trois mille florins d'or par an. Ces lettres sont du treiziéme de Juillet aussi-bien que la commission à l'archevêque de Pise pour l'absoudre des censures. *n. 9.* Le jour de saint Jacques vingt-cinquiéme du même mois, Pierre étant encore à Pise fit publiquement son abjuration en présence de l'archevêque Simon, de Guillaume évêque de Luques, & de Raimond Etienne clerc de chambre & nonce du pape. Il confessa ses erreurs & ses crimes avec amertume de cœur, & reçut l'absolution de toutes les censures qu'il avoit *n. 16. Vitæ PP. to. 1. p. 144. &c. 712. J. Vill. x. c. 164. epist. ap Vading. n. 8. Cont. Nang. to. XI. spic. p. 747.* encouruës. Ensuite le quatriéme d'Août il fut embarqué au port de Pise dans une galere Provençale, & mis entre les mains du nonce du pape, envoyé exprès avec une escorte de gens armez. Il arriva à Nice en Provence le sixiéme d'Août, puis à Avignon le vingt-quatriéme du même mois. Par tous les lieux considerables où il passoit, il confessoit publiquement ses fautes, mais le peuple ne laissoit pas de le recharger de malédictions comme antipape : c'est pourquoi

il entra à Avignon en habit seculier, n'osant paroître avec le sien. AN. 1330.

Le lendemain de son arrivée, c'est-à-dire le samedi vingt-cinquiéme d'Août 1330. il parut en consistoire public devant le pape & les cardinaux. Afin qu'il fût mieux vû de tout le monde, on lui avoit dressé un échaffaut sur lequel il monta revêtu de son habit de frere Mineur, & commença à parler prenant pour texte ces paroles de l'enfant prodigue: Mon pere j'ai peché contre le ciel & devant vous. Ensuite il confessa & abjura toutes les erreurs dans lesquelles il étoit tombé en prenant le titre de pape, & adhérant à Loüis de Baviere & à Michel de Cesene. Mais comme il étoit fatigué du voyage & accablé de douleur & de confusion, outre le bruit que faisoient les assistans, il perdit la parole & ne put achever son discours. Le pape parla à son tour sur le devoir du bon pasteur pour ramener la brebis égarée: puis Pierre étant descendu de l'échaffaut ayant une corde au cou & fondant en larmes, se jetta aux pieds du pape, qui le releva, lui ôta la corde & le reçut à lui baiser les pieds, puis les mains & la bouche, de quoi plusieurs s'étonnerent. Le pape entonna le *Te Deum*, que les cardinaux & les assistans continuerent, & il dit la messe solemnellement en action de graces.

XII. Abjuration de P. de Corbiere. *Rain. n.* 12. *Luc.* XV. 18. *n.* 13.

Le reste de la confession de Pierre fut remis au sixiéme de Septembre, auquel jour s'étant encore présenté, mais en consistoire secret, il dit en substance: Quoique j'aie déja fait à Pise mon abjuration publique & reçu l'absolution, toutefois je veux encore reconnoître & abjurer mes erreurs en présence de votre sainteté & du sacré college des cardinaux. Premiere-

n. 14. *v. PP. p.* 145.

AN. 1330. ment donc je reconnois que Loüis de Baviere étant arrivé à Rome, le provincial des freres Mineurs & votre légat Jean cardinal diacre de saint Theodore, nous enjoignirent publiquement, à moi & aux autres freres qui demeuroient à Rome, d'en sortir sous peine d'excommunication. A quoi je n'obéïs point, mais je demeurai à Rome, quoique Loüis y fût présent avec plusieurs autres schismatiques & hérétiques, & quoique vous eussiez justement mis la ville en interdit, j'y celebrai plusieurs fois les divins offices.

Ensuite Loüis s'étant fait couronner empereur & ayant publié contre vous une sentence injuste de déposition, & m'ayant élu pour pape, ou plûtôt pour antipape, je me suis laissé séduire par ses prieres & celles de plusieurs autres, tant clercs que laïques Romains, qui disoient que l'empereur pouvoit déposer le pape & en mettre un autre à sa place. Ainsi par une ambition damnable, j'ai consenti à cette élection, & me suis laissé sacrer par Jacques ci-devant évêque de Castello, & couronner par Loüis de Baviere, à qui toutefois ce droit n'appartenoit pas, quand il auroit été vrai empereur, & moi vrai pape. De plus, j'ai fait de prétendus cardinaux, avec tous les officiers qu'un vrai pape a coutume d'avoir & un sceau. Et pour mieux affermir mon état & celui de Loüis, & les fausses opinions de Michel de Cesene, j'ai confirmé par ma pleine puissance les procedures faites par Loüis contre vous & contre vos décisions touchant la pauvreté de J. C. D'où il s'ensuit que je suis tombé dans l'hérésie que vous avez condamnée.

De plus, j'ai envoyé mes lettres aux rois & aux princes, où vous chargeant de plusieurs calomnies, je

leur faisois sçavoir que Loüis & moi nous vous avions déposé, & les exhortois à ne vous obéïr ni favoriser en rien, mais à nous aider contre vous. J'ai contraint à Rome, & en plusieurs autres lieux, les clercs seculiers & reguliers à celebrer l'office divin, nonobstant votre interdit. A Rome & ailleurs j'ai imposé des tailles aux églises, pour lesquelles je les ai dépoüillées de leurs calices & de leurs ornemens. J'ai ôté à plusieurs catholiques leurs prélatures & leurs benefices, pour les conferer à des héretiques & des schismatiques, & le plus souvent avec simonie. J'ai employé le glaive spirituel & le materiel contre les freres Mineurs, qui ne reconnoissoient pas Michel de Cesene pour leur géneral; ou qui observoient les interdits prononcez par vous ou par vos officiers. J'ai donné des indulgences & accordé des dispenses reservées au saint siege. J'ai disposé en quelques lieux du patrimoine de saint Pierre pour un tems, & quelquefois à perpetuité. Je reconnois que tous ces actes sont nuls par défaut de puissance, & je les revoque autant qu'il est en moi Je déclare aussi que je tiens la foi que l'église Romaine & vous, saint pere, tenez & enseignez.

AN. 1330.

Ensuite le pape lui donna l'absolution & le fit rentrer en l'unité de l'église, se reservant de lui imposer la penitence convenable. On dressa des actes publics de tout ce qui s'étoit passé, datez de ce jour sixiéme de Septembre, & le pape reçut à penitence Pierre de Corbiere avec douceur & humanité. Mais pour s'en assurer & éprouver la sincerité de sa conversion, il le fit enfermer dans une prison honnête où il étoit traité en ami & gardé comme ennemi. Ce sont les paroles de Bernard Guion évêque de Lodeve

p. 151.

Spond. contin. 1330. n. 7.

AN. 1330. qui écrivoit alors, & finit ici sa cronique des papes dediée à Jean XXII. La chambre où Pierre étoit gardé

J. Vill. x. c. 64. étoit sous la tresorerie : il étoit nourri de la viande même du pape ; il avoit des livres pour étudier, mais on ne le laissoit parler à personne. Il vêcut ainsi encore trois ans & un mois, mourut penitent, & fut enterré honorablement à Avignon dans l'église des freres Mineurs en habit de religieux.

Rain. n. 26. Incontinent après la reduction de Pierre de Corbiere, le pape fit part de cette heureuse nouvelle aux prélats & aux princes. Il écrivit à Hugues de Besançon évêque de Paris, de la publier dans l'université. Il écrivit au roi Philippe de Valois tout ce qui s'étoit passé depuis l'abjuration faite à Pise, jusqu'à celle d'Avignon ; & la même lettre fut envoyée aux rois de Sicile, d'Arragon, de Castille, de Portugal, de Maïorque, de Hongrie & de Pologne.

n. 27. La ville de Pise & le comte Boniface furent depuis ce tems en grande faveur auprès du pape, pour lui avoir livré Pierre de Corbiere. Enfin il ordonna au cardinal Jean de saint Theodore, son légat à Rome, d'y faire faire des prieres d'actions de graces pour l'extinction du schisme, & d'obliger les Romains à écrire aux rois & aux princes, pour désavoüer tout ce qu'ils avoient fait en faveur de Loüis de Baviere & de l'antipape.

XIII. Offres de Louis de Baviere rejettées.

n. 28. Louis étoit à Munic en Baviere, où il prétendoit toujours soûtenir sa dignité d'empereur, ayant auprès de lui Michel de Cesene & Jacques Alberti évêque de Venise, qui se disoit cardinal & légat en Allemagne du prétendu pape Nicolas V. Alors Otton duc d'Autriche, Jean de Luxembourg roi de Bohême, & son oncle Baudoüin archevêque de Tréves, entreprirent de re-

concilier Louis de Baviere avec le pape : auquel ils envoyerent des ambassadeurs pour ce sujet, avec une lettre datée de la veille de la Pentecôte, c'est-à-dire du vingt-sixiéme de Mai. Louis offroit d'abandonner l'antipape, de revoquer son appel au concile & ce qu'il avoit fait contre le pape, & reconnoître qu'il avoit été justement excommunié : mais à condition qu'il conserveroit l'empire. Sur quoi le pape répondit ainsi au roi de Bohême : Il n'est ni utile ni honorable à l'église d'avoir pour empereur un homme justement condamné comme fauteur d'héretiques & héretique lui-même : qui a retiré auprès de lui Marsile de Padouë & Jean de Jandun, & y tient encore Michel de Cesene, Guillaume Ocam & Bonnegrace de Bergame, freres Mineurs rebelles. Comment un tel empereur pourroit-il proteger la religion, & quel exemple donneroit-il à ses sujets ?

AN. 1330.

n. 3[illegible]

n. 3[illegible]

Il offre de déposer son antipape : mais ce n'est rien offrir : puisque quand il seroit veritable empereur, cette déposition ne lui appartiendroit pas. De plus, Pierre de Corbiere s'est déja déposé lui-même, comme il nous l'a écrit de sa main ces jours passez. C'est que le pape écrivoit ceci le dernier jour de Juillet avant que Pierre fût parti de Pise. La lettre continuë : Il offre de se désister de son appel : mais cet appel est nul, comme interjetté par un héretique & de celui dont on ne peut appeller, puisqu'il n'a point de superieur, c'est-à-dire, du pape. Enfin prétendant garder l'empire, il montre qu'il est impénitent, & par conséquent indigne d'absolution. Mais encore à quel titre prétend-il garder l'empire ? Est-ce par le droit qu'il y a déja, ou par celui qu'il espere acquerir de nouveau ? Il n'y a aucun droit quant à présent, puisque par sa condam-

n. 3[illegible]

n. 3[illegible]

AN. 1330. nation il a perdu celui qu'il pouvoit y avoir ; & il n'en peut acquerir de nouveau, puisqu'il est inéligible, *n. 33.* comme tyran, sacrilege & excommunié. Le pape conclut en exhortant le roi de Bohême à faire élire un autre empereur.

Comme le roi insistoit encore en faveur de Louis de Baviere, le pape lui écrivit une seconde lettre, en date du vingt-uniéme de Septembre, où il lui repro- *n. 37.* che son ingratitude envers le saint siege. C'est par la *Sup. liv.* XCI. *n.* 22. faveur de notre prédecesseur que votre pere a été élevé à la dignité impériale. En effet nous avons vû combien *Sup. liv.* XCI. *n.* 30. XCII. *n.* 1. Clement V. contribua à l'élection de Henri de Luxembourg. La lettre continuë : Et le même pape promut à l'archevêché de Tréves son frere votre oncle, nonobstant ce qui lui manquoit pour l'âge & pour la *Rain. n.* 38. science. Cet aveu du pape touchant la promotion de Baudoüin de Tréves est remarquable. Enfin il menace le roi de suspendre à son égard les dispenses & les au- *J. Vill.* X. *c.* 70. tres graces, s'il n'abandonne le parti de Louis de Baviere. Mais ces remontrances furent sans effet ; & le roi de Bohême, de concert avec Louis, passa en Italie dès cette année, en qualité de vicaire de l'empire.

XIV. Henri Busman archevêque de Maïence. *Rain.* 1329. *n.* 73.

Baudoüin de Luxembourg, archevêque de Tréves, étoit alors le plus puissant prélat d'Allemagne, ayant l'administration de trois dioceses outre le sien. Dès l'année 1328. Matthieu archevêque de Maïence étant mort le dixiéme de Septembre, le pape prétendit pourvoir à ce siege dont il s'étoit réservé la disposition, *Trith. Chr. Hirs. an.* 1328. à cause des guerres qui regnoient en Allemagne. Le chapitre de Maïence ne laissa pas d'élire pour archevêque un chanoine nommé Gerlac, & refusa de recevoir Henri de Virnebourg, aussi chanoine qui vint à

Maïence avec des provisions du pape & des lettres de recommandation du quinziéme de Mars 1329. ce qui produisit un procès en cour de Rome qui dura trois ans. Car les chanoines appellerent de la provision de Henri & l'accusoient de plusieurs crimes. Cependant l'archevêque Baudoüin étant venu à Maïence, ils lui donnerent l'administration du diocese durant la vacance, & mirent entre ses mains les châteaux & les forteresses. Ils l'avoient postulé même unanimement pour archevêque avant l'élection de Gerlac. AN. 1330. *Baluz. to. 1. Misc. p. 145. 146.*

Emicho évêque de Spire mourut aussi en 1328. & le pape lui donna pour successeur Bertold de Buchec de l'ordre Teutonique : mais un an après il le transfera à Strasbourg, & pendant la vacance de l'église de Spire, le pape, à la priere des chanoines, en donna l'administration à l'archevêque Baudoüin. Il lui donna aussi celle de l'église de Vormes, vacante par le décès de Cuno ou Conrad de Scheunec, après lequel il y avoit eu une double élection, & procès à Avignon devant le pape. C'est ainsi que Baudoüin de Luxembourg se trouvoit administrateur de quatre évêchez, de Tréves qui étoit le sien, de Maïence, de Spire & de Vormes. Il quitta ce dernier en 1330. & Gerlac Schene d'Erpach un des contendans, demeura évêque de Vormes. Baudoüin procura aussi la même année la promotion de Valeran fils du comte de Veldens à l'évêché de Spire. La même année encore, Henri de Virnebourg, surnommé Busman, gagna sa cause à Avignon, & fut sacré Archevêque de Maïence par ordre du pape. Il vint prendre possession accompagné de Geraud de Bisture doyen de l'église d'Angers, nonce du pape, envoyé exprès, comme il paroît par sa commission du *Rain. 1333. n. 19.*

AN. 1330.

trentiéme d'Avril 1333. & l'archevêque de Tréves fut obligé de se retirer. Or cette administration consistoit principalement à conserver le temporel, payer les dettes & empêcher les usurpations, en quoi Baudoüin de Luxembourg étoit très-habile.

XV. Lettre de Michel de Cesene.

Michel de Cesene ancien géneral des freres Mineurs étoit à Munic, sous la protection de l'empereur Louis de Baviere : d'où il écrivit une lettre adressée à tous les freres de l'ordre qui devoient s'assembler à la Pentecôte en chapitre géneral à Perpignan ou à Avignon. La lettre est datée du jour de S. Marc vingt-cinquiéme d'Avril 1331. & commence ainsi : J'ai reçu des lettres de plusieurs docteurs en theologie, & d'autres freres notables de l'ordre de S. François, tant de Paris, que d'autres lieux, par lesquelles ils m'exhortent à revenir incessamment à l'unité de l'église Romaine & de l'ordre, dont ils disent que je me suis écarté. Et j'ai cru devoir ainsi répondre à ces lettres, en expliquant par ordre la verité du fait. En 1328. étant à Avignon en présence du seigneur Jean, avec les freres Raimond procureur, de l'ordre de Pierre de Prato ministre de la province de saint François, & Laurent alors bachelier ; après plusieurs autres discours, le pape assura plusieurs fois que la détermination du chapitre géneral de Perouse sur la pauvreté de J. C. étoit héretique. C'est le chapitre de l'an 1322. La lettre continuë : Cette détermination fut approuvée par tous les docteurs & les bacheliers de l'ordre de Paris & d'Angleterre, & il marque les preuves, puis il ajoûte :

Gold. Mont. to. 2. p. 1236.

Sup. liv. XCIII. n. 46.

liv. XCII. n. 59.

C'est pourquoi voyant que cette assertion du seigneur Jean étoit manifestement contraire à la doctrine de l'église catholique & à la profession de notre ordre :

je lui résistai en face, comme saint Paul fit à saint Pierre, & lui soûtins que la détermination de notre chapitre étoit catholique. Alors il me fit arrêter en sa cour : & moi voyant qu'il me vouloit contraindre à renoncer à la définition de notre chapitre après avoir pris bon conseil, j'appellai du seigneur Jean à la sainte église Romaine, en mon nom & de tous les freres qui voudroient se joindre à moi. Ainsi je me retirai de son obédience & de sa communion : à l'exemple des catholiques du clergé de Rome, qui se separerent de la communion du pape Anastase. Pour preuve de ce fait, Michel de Cesene cite un chapitre de Gratien, qui est maintenant reconnu pour faux. Il continuë : Et à l'exemple de saint Athanase, de saint Eusebe, & des autres, qui se retirerent de l'obédience du pape Libere : enfin d'Hilaire de Poitiers qui se sépara du pape Leon. La chute du pape Libere n'est que trop certaine ; mais saint Hilaire de Poitiers vivoit un siecle avant saint Leon, & saint Hilaire d'Arles, qui eut des différends avec ce saint pape, ne se sépara jamais de sa communion.

AN. 1330.

Gal. II. 11.

Dist. 19. *c. Anast. v. t.* 4. *conc. p.* 1277.

Sup. liv. XIII. *n.* 46. *lib.* XXVII. *n.* 4.

Michel continuë : Et parce que le seigneur Jean nous poursuivoit moi & mes adhérans pour nous faire mourir ; je me retirai à Pise, suivant le conseil de J. C. de passer en ce cas d'une ville à l'autre. Là conjointement avec plusieurs docteurs en theologie & d'autres freres notables de l'ordre, je publiai mon appel, & l'envoyai au seigneur Jean. Or selon les loix & les canons, il appartient au concile général, auquel j'avois appellé, de connoître de cette matiere en laquelle le pape accusé d'hérésie est soûmis au concile ; & celui dont est appel n'est pas juge de l'appellation, mais ce-

Matth. X. 23.

lui auquel elle eſt adreſſée. Toutefois le ſeigneur Jean
AN. 1330. ſe faiſant juge en ſa propre cauſe, pour réponſe à mon
Sup. liv. XCIII. appel, a publié une conſtitution qui commence, *Quia*
n. 54. *vir reprobus*, dans laquelle il ſoûtient opiniâtrement
ſes premieres erreurs, les explique plus clairement &
y en ajoûte d'autres.

Michel rapporte enſuite ces prétenduës erreurs du pape, dont il fait douze articles. J.C. en tant qu'hom-
1. me, dès l'inſtant de ſa conception, reçut de Dieu le
2. domaine univerſel de toutes les choſes temporelles. Par ſucceſſion de tems il acquit en particulier la proprieté de ſes habits, de ſa nourriture, de ſa chauſſure & de
3. ſa bourſe. Il n'a jamais conſeillé à ſes diſciples de renoncer à la proprieté des choſes temporelles. Il n'a
4. point donné aux apôtres d'autre regle de vie qu'au reſte de ſes diſciples, dont quelques-uns étoient riches,
5. comme Joſeph d'Arimathie. La défenſe qu'il fit aux apôtres de porter de l'argent ou des ſouliers, ne regardoit que le tems de leur miſſion, pour prêcher l'évan-
6. gile. Les apôtres ont eu en particulier la proprieté de leur nourriture, de leurs habits, & de leur chauſſure,
7. 8. même après la deſcente du ſaint-Eſprit. Ils pouvoient en particulier & en commun avoir des terres & des
9. immeubles; ils n'ont jamais fait de vœu pour renoncer à la proprieté des biens temporels, & ils pouvoient
10. plaider pour ces ſortes de biens. Les biens communs
11. que l'on diſtribuoit aux fideles de Jeruſalem pour leurs
Act. IV. 35. beſoins, devenoient propres à chacun après la diſtribution. Le vœu des religieux qui font profeſſion de vivre ſans propres, ne s'étend pas aux choſes neceſſai-
Sup. liv. XCIII. res à la vie. Voila les héreſies du pape Jean XXII. ſe-
n. 51. lon Michel de Ceſene. Dans le reſte de ſa lettre, il ſe

plaint de sa déposition du géneralat faite au chapitre tenu à Paris à la Pentecôte 1329. & prétend en montrer les nullitez.

AN. 1331.

XVI. Michel condamné au chapitre de Perpignan. *Rain.* 1331. n. 15.

Toutefois elle fut confirmée au chapitre qui se tint à Perpignan aussi à la Pentecôte, qui cette année 1331. fut le dix-neuviéme de Mai. En ce chapitre fut fait un décret, qui porte: Notre cher frere Pastour, ci-devant ministre provincial de Provence a proposé en notre présence que Michel de Cesene, Henri de Chaleme, François d'Ascoli, Guillaume Ocam & Bonnegrace de Bergame, ont semé des héresies & procuré des schismes. Michel a envoyé en divers lieux des écrits que nous avons lûs, & qui contiennent les erreurs suivantes. L'empereur peut déposer le pape; le clergé & le peuple de Rome a le même pouvoir; & par conséquent l'attentat commis à Rome contre notre saint pere le pape Jean XXII. étoit légitime. Ces quatre freres ont adheré à l'antipape Pierre de Corbiere; ils étoient avec lui à Pise. Michel soi-disant géneral de notre ordre, a ordonné à plusieurs de nos freres de recevoir de l'antipape des dignitez ecclesiastiques; & tous quatre ont assisté aux prétendus sacres de ceux qui les avoient reçuës. Ils font tous leurs efforts pour augmenter la division de notre ordre & de l'église, écrivant de tous côtez pour détourner de l'obéïssance du pape ou du géneral. Ils persecutent les freres qui leur résistent: comme il est notoire en Baviere & dans les pays voisins. Ils ont déja fait prendre par les gens de Louis de Baviere frere Conrad de Munic, ci-devant custode de la province, & par la violence des tourmens, l'ont fait renoncer au moins de bouche à l'unité du saint siege.

n. 16.

AN. 1331. C'est pourquoi ne pouvant plus dissimuler ses crimes, & sans déroger aux procedures faites par N. S. P. le pape, nous déclarons publiquement que ces cinq freres, Michel, Henri, François, Guillaume & Bonnegrace sont héretiques, schismatiques & homicides de leurs freres, & comme tels nous les privons de tous les privileges & de la societé de notre ordre, & les condamnons à une prison perpetuelle.

XVII. Geraud Eude géneral des freres Mineurs. n. 8. 9.

Le nouveau géneral des freres Mineurs Geraud Eude, écrivit en même tems à Michel de Cesene, pour refuter sa lettre du 25. d'Avril. Cet écrit contient plus d'injures que de raisons, & Geraud y dit entr'autres choses: Quel est le clergé de Rome auquel tu prétens adhérer? celui qui est à Avignon, celui qui est à Rome & par tout le monde catholique obéït au pape Jean: mais celui qui est à Savone sous ton prétendu vicaire Berenger Bochusse, faux archevêque de Genes, obéït à l'antipape ou à Satan. Où est donc l'église Romaine à laquelle tu appelles? Dis si tu le sçais où elle est transportée. Et ensuite: Tu fais le zelé pour la pure observance de la regle & l'exacte pauvreté, & toutefois tu gardes de l'argent dans ta chambre à Munic, & tu en mets entre les mains des freres que tu envoyes pour tes affaires. En sorte que François d'Ascoli ton complice, allant de Côme vers Munic, fut trouvé portant sur soi quatre-vingt florins, que des voleurs lui prirent, lui faisant garder sa regle malgré lui. Souvent aussi tu envoyes par le monde de jeunes freres seuls & déguisez, portant l'épée & de l'argent, exposez à toutes sortes de tentations. Cet écrit est daté de Perpignan, après la définition du chapitre géneral.

n. 14.

Geraud

AN. 1331.

Vading. 1331. *n.* 10.
Alvar. Pelag. lib. II. *c.* 67. *fol.* 168.

Geraud Eude étant revenu à Avignon, présenta au pape une requête contenant trois chefs. Que l'on revoquât toutes les déclarations des papes sur la regle de saint François comme contraires à sa volonté déclarée dans son testament. Que le pape déclarât comme étant la volonté de saint François, que les ministres pouvoient dispenser des préceptes de la regle pour soulager plus facilement la conscience des freres. Enfin que la défense de toucher de l'argent n'empêchoit pas d'en recevoir par une personne interposée pour les besoins des infirmes, & que ce mot d'infirmes mis dans la regle s'étendoit à toutes les infirmitez corporelles & spirituelles. Geraud gagna quatorze ministres de l'ordre, dont les uns volontairement, les autres par crainte, mirent leurs sceaux à cette requête avec le sien. Elle fut présentée au pape en présence de plusieurs cardinaux; & Geraud croyoit lui plaire & en attendoit un chapeau rouge. Ainsi parle Alvar Pelage qui étoit alors à Avignon, & s'opposa tant qu'il put à cette requête. Il ajoûte que le pape dit à Geraud: Ce sens que vous donnez à deux articles de la regle est forcé, & nous ne croyons pas que de mille freres de l'ordre, il s'en trouvât un qui fût d'accord avec vous sur ce sujet. Les cardinaux qui étoient présens disoient que ces gloses étoient contre la regle & se mocquoient tous de Geraud, & un d'eux dit à Alvar Pelage: Assurément saint François a été aujourd'hui avec nous quand nous étions avec le pape.

XVIII.
Meurtre de l'archevêque de Magdebourg.
Crantz. Vandal. lib. VIII. *c.* 13.

Depuis environ quatre ans la ville de Magdebourg étoit interdite, à cause du meurtre de l'archevêque. C'étoit Burchard comte de Scrapelau, homme pieux & de bonnes mœurs, mais attentif à conserver les droits

AN. 1331. de ſon égliſe, ce qu'il faiſoit avec bien du courage & de l'induſtrie. Il ſoûtint pour cet effet pluſieurs guerres au-dehors & pluſieurs contradictions au-dedans, tant de la part des bourgeois que des officiers de ſon égliſe : mais il en vint à bout par ſa conſtance. Les bourgeois de Magdebourg le haïſſoient parce qu'il réprimoit leur mauvaiſe volonté : & cette haine étoit fomentée par pluſieurs médiſances. L'archevêque croyant y devoir ceder ſe retira de la ville & ſon clergé le ſuivit, quoique ceux qui le compoſoient ne lui fuſſent pas également affectionnez. Il revint enſuite à Magdebourg à la priere des bourgeois, qui parurent ſincerement reconciliez avec lui ; & on fit un ſerment réciproque ſur le corps de N. S.

Mais enſuite les animoſitez ſe réveillerent, ils prétendirent qu'il avoit fauſſé ſon ſerment : ils l'enfermerent dans une chambre de ſon palais ; puis dans une priſon obſcure & profonde, où ils le chargerent de
n. 14. chaînes & lui firent ſouffrir la faim. Ils le tinrent en cet état près de trois mois, ſçavoir depuis la ſaint Jean 1325. juſqu'à la ſaint Matthieu. Alors ſes ennemis choiſirent quatorze hommes qui entrerent dans la priſon tous vêtus de même & maſquez, en ſorte qu'ils ne pouvoient ſe reconnoître l'un l'autre. Ils tenoient en leurs mains des maſſuës, & jettoient de grands cris en danſant autour du prélat couché & enchaîné. Ils frappoient au hazard dans les tenebres juſqu'à ce qu'un d'eux lui donna ſur la tête un coup mortel : & ils continuerent leur danſe tant qu'ils douterent s'il étoit mort. Le corps demeura près d'un an dans la priſon ſans que l'on s'en mît en peine. Enfin quelques bourgeois y étant entrez le trouverent plein de vers & les chairs

presque consumées. Il n'étoit reconnoissable que par la playe de sa tête. On l'enterra au milieu de l'église métropolitaine, fort regreté des gens de bien. AN. 1331.

Le pape ayant appris la nouvelle de ce meurtre, donna commission aux trois évêques de Meissen, de Naumbourg & de Hildesheim, de mettre en interdit la province de Magdebourg, & d'excommunier les meurtriers avec les peines qui passoient à la posterité. L'évêque de Mersbourg prit les armes avec ses amis pour venger la mort de son métropolitain, à la place duquel le chapitre élut son doyen Hardevic de Erpeden, vieillard d'un âge décrepit. Mais comme il étoit en chemin pour demander au pape sa confirmation, il fut pris & mis en prison par l'empereur Louis de Baviere, en haine du pape & du défunt archevêque Burchard, qui avoit publié en Allemagne les bulles contre l'empereur. Le vieux doyen emprisonné mourut peu de tems après, & les chanoines élurent un comte de Strasbourg. Mais le lantgrave de Hesse, qui se trouvoit alors à Avignon avec sa femme, obtint du pape l'archevêché de Magdebourg pour Otton leur fils: sous prétexte que les chanoines avoient laissé vaquer ce siege trop long-tems, quoiqu'il n'y eût pas de leur faute. Le comte de Stalberg fut obligé de lui ceder quand il vint, parce qu'il étoit le plus fort.

Rain. 1326. n. 8.

Bucel. to. 3. p. 40.

Rain. eod. n. 7.

Cependant la ville de Magdebourg envoya au pape les députez pour demander la levée de l'interdit, témoignant un grand repentir du meurtre de l'archevêque Burchard. Ils demeurerent plusieurs années en cour de Rome à poursuivre cette grace, & le nouvel archevêque Otton interceda pour eux. Le pape considera que la multitude des coupables obligeoit à mo-

AN. 1331. derer la severité des canons, & se contenta de la satisfaction suivante. Les consuls & la ville de Magdebourg feront bâtir une chapelle dont les dimensions sont prescrites, au plus près du lieu où l'archevêque Burchard a été tué. En cette chapelle un prêtre institué par l'archevêque, celebrera tous les jours l'office divin, pour l'ame de l'archevêque Burchard. Il y aura un luminaire perpetuel & un revenu de quarante-huit florins d'or: Dans la grande église de Magdebourg, on fera cinq autels, où cinq prêtres feront à perpetuité l'office divin pour l'ame du même archevêque; & chaque autel aura vingt-cinq florins d'or de revenu. Or un marc d'argent est évalué à quatre de ces florins. Les députez ayant accepté ces conditions, le pape déchargea les bourgeois de Magdebourg de toutes les censures, excepté les meurtriers de l'archevêque. La bulle est du vingt-uniéme de Juin 1331.

XIX. Devoirs des évêques.

Gall. Chr. to. 1. p. 592. Rain. 1331. n. 32.

Le séjour du pape en France & l'amitié qu'il entretenoit avec le roi, donnoit occasion à ce prince à lui demander tant de graces, qu'il se croyoit quelquefois obligé de les refuser. J'en trouve plusieurs exemples pendant le cours de cette année. L'archevêché de Roüen ayant vaqué par le décès de Guillaume de Durfort arrivé le vingt-quatriéme de Novembre 1330. le roi le demanda pour Guillaume de sainte Maure son chancelier, qui étoit du diocese de Tournai. Mais le pape y transfera Pierre Roger archevêque de Sens, par bulle du quatorziéme de Decembre: & le roi lui ayant fait des plaintes, il lui répondit: Les devoirs d'un évêque sont bien differens des fonctions de la chancellerie; & tel peut être propre à l'un qui ne l'est pas à l'autre. Nous avons été chancelier de

Charles II. roi de Sicile, & nous en connoiſſons les devoirs. Ceux d'un évêque ſont de nourrir ſon troupeau de la parole de Dieu, l'édifier par ſa vie exemplaire & lui donner même des ſecours temporels. Il doit connoître la difference des pechez & y appliquer les remedes convenables : extirper les vices, planter les vertus, offrir le ſacrifice & adminiſtrer les ſacremens. Tout cela eſt bien éloigné des fonctions de la chancellerie. Et enſuite : Vous pouvez vous ſouvenir, que quand nous étions enſemble, je vous diſois, qu'il ne faut pas moins de capacité pour les évêques, que pour les cardinaux : d'où vient que j'admettois au cardinalat un ſujet que je n'ai pas admis pour être archevêque. La lettre eſt du vingt-cinquiéme Février 1331. & montre l'idée que le pape Jean XXII. avoit de l'épiſcopat. L'entrevuë avec le roi dont il fait mention, doit être celle du mois de Juillet 1330. quand Philippe de Valois, au retour d'un pelerinage en Provence, vint à Avignon, où il fut plus de huit jours en conference ſecrete avec le pape, ſans qu'on en pût ſçavoir le ſujet. Pour conſoler Guillaume de ſainte Maure du refus de l'archevêché de Roüen, le pape envoya lui offrir l'évêché de Noyon ; mais il ne l'accepta pas.

AN. 1331.

J. Villani. xi. c. 162.

Cont. Nang. to. xi. Spicil. p. 750.

XX. Promotion de cardinaux.

Baluz. vit. to. 1. p. 169.

Le vendredi des quatre-tems de la Pentecôte, c'eſt-à-dire le vingt-quatriéme de Mai, le pape fit un ſeul cardinal, ſçavoir Talairand évêque d'Auxerre, & il le fit à la priere du roi Philippe, comme il témoigne par ſa lettre datée du lendemain, où il ajoûte : Nous lui avons accordé la commende de l'égliſe d'Auxerre juſqu'à la fête de la Magdelaine pour les frais de ſon voyage ; & nous vous prions de conſiderer qu'il y a

AN. 1331. vingt cardinaux en tout, dont dix-sept sont originaires du royaume de France.

Bal. ibid. p. 770. Talairand étoit frere du comte de Perigord, d'une très-ancienne & très-illustre famille, & portoit le nom d'Elie comme son pere. Il nâquit vers l'an 1301. il avoit fort bien étudié & étoit sçavant en droit civil. On croit qu'il fut premierement archidiacre de Perigueux : & il est certain que Geraud Roger évêque de Limoges étant mort à Avignon, le pape Jean donna cet évêché à Talairand par bulle du huitiéme d'Octobre 1324. quoiqu'il ne fût encore qu'en sa vingt-quatriéme année : mais il ne fut point sacré pour Limoges, & en 1328. le pape le transfera à Auxerre. En le faisant cardinal prêtre, il lui donna le titre de saint Pierre aux liens ; & à Noël de cette année 1331. il donna l'évêché d'Auxerre à Emeric Guenand.

Quelque tems après, comme le roi & la reine de France pressoient le pape de faire encore un cardinal François, il écrivit ainsi à la reine : Je voudrois que vous fussiez informée de la coûtume qui s'observe en la création de nos freres les cardinaux. Jamais elle ne se fait en chambre, mais en consistoire, après leur avoir demandé leurs avis à tous. Il ne s'en fait point sans cause, comme leur petit nombre, ou l'impuissance de s'acquiter de leurs fonctions. Ces causes ne se rencontrent point à présent : le nombre est plûtôt excessif que trop petit, vû celui qui étoit avant le tems de Clement V. la capacité est telle que nous n'avons pas besoin de chercher d'autres suffrages. Nous souhaiterions encore que vous voulussiez bien vous souvenir combien il y a aujourd'hui de cardinaux François & combien des autres royaumes. Vous en trou-

Rain. n. 34.

veriez ſeize de France, ſix d'Italie, & un d'Eſpagne. Par toutes ces conſiderations, craignant de ne pas obtenir le conſentement des cardinaux, nous n'avons pas cru leur devoir propoſer le deſir du roi. La lettre eſt du vingt-ſixiéme de Septembre. AN. 1331.

XXI. Queſtion ſur la viſion beatifique. *Rain. n. 43. &c. Bal. 1. vit. p. 788.*

On rapporte à cette année 1331. le commencement de la queſtion ſur la viſion beatifique, qui fit tant de bruit ſous le reſte du pontificat de Jean XXII. Le jour de la Touſſaints, il fit un ſermon, où il dit: La récompenſe des ſaints avant la venuë de J. C. étoit le ſein d'Abraham: après ſon avenement, ſa paſſion & ſon aſcenſion, leur récompenſe juſqu'au jour du jugement, eſt d'être ſous l'autel de Dieu, c'eſt-à-dire, ſous la protection & la conſolation de l'humanité de J. C. Mais après le jugement, ils ſeront ſur l'autel, c'eſt-à-dire ſur l'humanité de J. C. parce qu'alors ils verront non-ſeulement ſon humanité, mais encore ſa divinité, comme elle eſt en elle-même; car ils verront le Pere, le Fils, & le S, Eſprit. Le pape repeta la même doctrine dans un ſermon qu'il fit la même année le troiſiéme dimanche de l'Avent, & dans lequel il ajoûte: C'eſt une grande joye de voir J. C. glorifié dans le ciel, lui que les anges mêmes deſirent de regarder: mais cette joye ne ſera point pleine juſqu'au jour du jugement. Alors Notre-Dame, les apôtres & les autres ſaints entreront dans la joye de leur Seigneur. Ces paroles ne favoriſent pas l'opinion de l'Aſſomption corporelle de la ſainte Vierge: ſuppoſant qu'elle ne verra J. C. glorifié qu'après la reſurrection generale & le jugement. *p. 789.*

Le pape prêcha la même doctrine dans un troiſiéme ſermon qu'il prononça la veille de l'Epiphanie

AN. 1331. cinquiéme de Janvier 1332. Or il fondoit son opinion sur le passage de l'Apocalypse, où saint Jean dit avoir vû sous l'autel les ames des martyrs. Car selon la glose ordinaire, dont l'autorité étoit grande alors, l'autel est J. C. & les ames sont dites être dessous, pour montrer qu'elles sont sous sa protection : qui sont les propres paroles du pape. Ces sermons firent grand bruit ; plusieurs en furent scandalisez, & les ennemis du pape, comme Michel de Censene & Ocam, ne manquerent pas de les relever, & de mettre cette opinion au nombre de ses prétenduës héresies. Ceux qui vouloient l'excuser, disoient, qu'il n'avoit avancé cette proposition que comme une opinion, & non comme une verité certaine : convenant que si elle étoit soutenuë affirmativement, il ne seroit pas aisé de l'excuser d'héresie. Or ce scandale qui avoit été grand d'abord, s'appaisa peu à peu, & pendant deux ans il n'en fut presque pas mention.

Apoc. VI. 9.
Cont. Nang. p. 733.
Ocam. Compend. error. c. 7. p. 970.

XXII. Mouvemens pour la croisade.

On commença aussi sur la fin de cette année 1331. à se mettre en mouvement pour la croisade, ce qu'il faut reprendre de plus haut. Raimond patriarche Latin de Jerusalem étant mort dans l'isle de Chipre, où il residoit, le pape donna ce titre en 1329. à Pierre de la Palu docteur fameux du même ordre des freres Prêcheurs, qui étoit alors à Avignon ; & il partit vers le commencement de Juillet avec l'évêque de Mende & les ambassadeurs du roi de Chipre, qui emmenoient la fille du comte de Clermont, destinée à épouser le fils du roi leur maître. Ils s'embarquerent à Marseille avec plusieurs pelerins, qui de Chipre vouloient passer à Jerusalem. Le nouveau patriarche fut envoyé vers le sultan d'Egypte, pour sçavoir si l'on pourroit

Rain. 1329. n. 94. Cont. Nang. p. 741.
Rain. 1331. n. 30. Cont. Nang. p. 755.

pourroit trouver quelque moyen de recouvrer la terre-sainte. Comme il étoit de retour à Avignon, & se disposoit à venir trouver le roi, le pape le chargea d'une lettre en date du quatorziéme de Fevrier 1331. par laquelle il exhortoit le roi à déliberer sur ce qu'avoit rapporté le patriarche, promettant d'en déliberer de son côté avec les cardinaux. AN. 1331.

Le pape reçut ensuite des ambassadeurs de Leon roi d'Armenie, qu'il envoya au roi Philippe de Valois, avec des lettres de recommandation du vingtiéme de Septembre. Ils demandoient du secours pour la conservation de l'Armenie, & proposoient des conseils qu'ils croyoient salutaires pour attaquer les Sarrasins. Pierre de la Palu étant arrivé près du roi, lui fit son rapport de l'obstination du sultan en présence de plusieurs prélats & de plusieurs seigneurs, qui en furent si touchez, qu'ils s'accorderent presque tout d'une voix à faire le passage pour le recouvrement de la terre sainte. Le roi écrivit donc au pape, le priant de faire prêcher la croisade; & le pape donna une bulle adressée au patriarche de Jerusalem, & à tous les évêques de France, où il dit en substance.

Le roi de France Philippe desirant depuis longtems de faire le passage pour la délivrance de la terre-sainte, a résolu de partir dans deux ans, à compter du mois de Mars prochain. C'est pourquoi nous vous mandons de prêcher la croisade par tout le royaume de France, vous patriarche par vous-même, vous archevêques & évêques, chacun dans vos dioceses, par vous ou par d'autres, & de donner la croix à tous les fidéles qui auront la dévotion de la prendre, & que vous croirez utiles à l'entreprise. Ensuite le pape or-

AN. 1331. donne de célebrer dans toutes les églises une messe solemnelle chaque semaine à cette intention, avec des oraisons particulieres rapportées dans la bulle, qui est datée du cinquiéme de Decembre. D'où il paroît que la résolution précedente du roi ne fut pas prise à un parlement tenu à Noël, comme a cru Jean Villani.

lib. x. c. 198.

Baluz. vit. to. 1. p. 170. 782.

Le vendredi des quatre-tems, qui fut le vingtiéme du même mois de Decembre, le pape fit encore un cardinal François, sçavoir Pierre Bertrandi évêque d'Autun, qui s'étoit signalé en répondant à Pierre de Cugnieres. Le pape à la priere du roi & de la reine de France, le fit cardinal prêtre du titre de saint Clement, & ce fut le seul de cette promotion.

XXXII. Le pape promet d'aller à Rome.

J. Vill. x. c. 207.

Cependant le pape publioit qu'il vouloit passer en Italie, & s'établir à Boulogne, pour être plus à portée de pacifier les troubles du pays & d'avancer le passage d'outremer. Le cardinal Bertrand de Poïet évêque d'Ostie, légat de Lombardie & résidant à Boulogne, fit si bien par ses diligences & son industrie, que le dixiéme de Janvier 1332. les Bolonnois se donnerent au pape & à l'église Romaine, sans autre condition que de conserver leur liberté : sous la promesse que le pape Jean leur faisoit par ses lettres, de venir dans un an demeurer à Boulogne avec sa cour. En consequence de ce traité, le légat commença à faire bâtir à Boulogne un château grand & fort, joignant les murs de la ville : disant que c'étoit pour le logement du pape. Le légat fit bâtir un autre château pour lui-même plus avant dans la ville, prenant pour cet effet plusieurs maisons de Citadins ; & dit qu'il y logeroit quand le pape seroit venu. Enfin il fit marquer des palais où devoient loger tous les autres car-

dinaux. Mais par l'évenement on crut que le légat avoit fait tout cela par artifice & dissimulation pour bâtir la forteresse & se rendre plus maître des Bolonois. Eux de leur part y consentirent par l'esperance d'avoir chez eux la cour de Rome, qui les enrichiroit tous. Ils envoyerent donc une ambassade solemnelle à Avignon, pour donner au pape la seigneurie de leur ville, & le prier d'avancer le terme de sa venuë. Il les reçut gracieusement & accepta au nom de l'église leur soûmission : leur promettant plusieurs fois en consistoire public d'aller certainement à Boulogne dans l'année. Mais ce furent des paroles sans effet.

AN. 1331.

XXIV. Commission contre les Fraticelles, &c.

Rain. 1331. *n.* 1.

Les Fraticelles ou freres Mineurs schismatiques continuoient de se soûtenir en divers pays, comme il se voit par plusieurs commissions du pape données cette année & la précedente. Le vingt-uniéme de Janvier 1331. il manda à l'archevêque d'Aix, aux évêques ses suffragans, & aux inquisiteurs de Provence, de proceder contre ceux qui soûtenoient que J. C. & ses apôtres n'avoient eu que le simple usage de fait, & qui avoient été condamnez par la bulle *Quia quorumdam*, & contre ceux qui soûtenoient encore les erreurs de Marsile de Padouë, après l'abjuration de Pierre de Corbiere. Le seiziéme Fevrier de la même année, le pape donna une pareille commission contre les Fraticelles ou Bisoques qui se trouvoient en Italie, en Sicile, en Provence, & dans les dioceses de Narbonne & de Toulouse : qui y tenoient des assemblées, se choisissoient des supérieurs, logeoient ensemble & mandioient publiquement, comme s'ils eussent été de quelque religion approuvée : le tout au mépris de la bulle *Sancta Romana*. Le pape ordonne

Ibid. n. 4.

AN. 1332. de les dénoncer publiquement excommuniez tous les dimanches & les fêtes, & de proceder contre eux, même avec le secours du bras séculier. Dans la partie meridionale de l'Italie, étoit une autre secte de gens qui se nommoient les freres de la vie pauvre, & avoient pour chef un nommé Ange de la vallée de Spolete, homme du commun & presque sans lettres. Ils tenoient des assemblées où ils semoient diverses erreurs, publioient de prétenduës indulgences & entendoient les confessions quoique laïques. Le pape enjoint à l'évêque de Melfe & aux inquisiteurs du pays de les poursuivre, & la commission est du vingt-deuxiéme de Novembre 1331.

n. 6.

Rain. 1332. n. 30. Au mois de Janvier 1332. le pape commit Jean prévôt de l'église de Vicegrace au diocese de Prague, pour faire perquisition de quelques freres Mineurs demeurant en Allemagne, qui dogmatisoient contre les constitutions & les décisions du saint siége. C'étoit apparemment des partisans de Michel de Cesene. Le pape ordonne de les prendre & les lui envoyer sous bonne garde aux dépens de la chambre apostolique pour en faire justice.

Rain. 1332. n. 20. La reine de Naples Sancha fort affectionnée à l'ordre de saint François, & séduite par quelques-uns de ces faux Spirituels, les protegeoit contre le géneral de l'ordre Geraud, & persécutoit ceux qui lui demeuroient soûmis. Le roi Robert son époux en écrivit au pape, se plaignant des procedures que Geraud avoit faites contre deux de ces rebelles, nommez Pierre de Cadenet & André de Galian. Le pape lui répondit: Nous ne croyons pas que vous ayez oublié ce que depuis long-tems vous nous avez écrit & plusieurs

fois, que l'assiduité de Pierre de Cadenet auprès de la reine, vous étoit suspecte & odieuse, parce qu'il l'instruisoit d'une mauvaise doctrine, comme elle l'assuroit elle-même; & que vous n'esperiez pas qu'elle vous fût soûmise ou à nous, tant que cet homme seroit auprès d'elle. C'est pourquoi vous demandiez que nous fissions en sorte de l'éloigner de la reine. Quant à André de Galian, il est notoirement fauteur & sectateur de Michel de Cesene, & d'ailleurs violemment suspect d'héresie & de schisme. AN. 1332.

Il ne nous convient ni à vous, de dissimuler de tels desordres; & si la reine irritée contre le géneral des freres Mineurs prétend le diffamer, il sera obligé, lui & les freres qui lui sont fidéles, de publier & d'écrire en divers pays pour leur justification, que la reine favorise les schismatiques & les apostats de l'ordre : que de quelque part qu'ils viennent, elle les reçoit & leur fournit abondamment les choses nécessaires, au lieu qu'elle persécute les freres fidéles. Elle ne souffre pas que le géneral, ni même les inquisiteurs & les prélats, fassent leur devoir contre les héretiques : au contraire elle a bien osé arracher d'entre les mains des prélats les lettres que nous leur avions envoyées touchant l'office de l'inquisition. La lettre est du treiziéme de Mars 1332.

Le pape donna aussi commission à Jean de Badis, frere Mineur & inquisiteur à Marseille, de poursuivre un reste de Vaudois qui se trouvoient encore en Piémont. Ils tenoient des assemblées quelquefois jusqu'au nombre de cinq cens. Ils s'éleverent à main armée contre l'inquisiteur du pays Albert de Castellaire, de l'ordre des freres Prêcheurs, & tuerent un curé *Vading.* 1332. *n.* 6. *Rain. n.* 31.

AN. 1332.

qu'ils soupçonnoient de les avoir dénoncez à ce religieux, & l'assiegerent lui-même dans un château, en sorte qu'il fut obligé de quitter le pays. Le chef de ces héretiques étoit un nommé Martin Pastre, qui prêchoit contre le mystere de l'Incarnation & la présence réelle au saint Sacrement. Il avoit échapé à tous les inquisiteurs qui avoient été en Piémont, depuis vingt ans : mais il avoit été pris, & l'inquisiteur de Marseille le tenoit dans ses prisons. C'est pourquoi le pape lui ordonne de remettre ce prisonnier à l'inquisiteur de Piémont Albert, afin qu'il puisse informer contre lui & les autres héretiques, & même les mettre à la question, s'il est besoin. La lettre est du sixiéme de Juillet.

XXV.
Alvar Pelage.
Vad. to. 3. Reg. gest. p. 322.
Id. Script. p. 15.
De plan&. c. ult.

Un des plus zélez défenseurs du pape Jean XXII. contre les freres Mineurs schismatiques, fut Alvar Pelage Espagnol, religieux du même ordre, que le pape fit évêque de Coron dans la Morée, par bulle du seizième de Juin de cette année 1332. Alvar étoit à Avignon, où le jour de N. D. des Neiges cinquiéme d'Août de la même année, il acheva son grand ouvrage des plaintes de l'église, qu'il avoit commencé en 1330. au même lieu, où il résidoit en qualité de pénitencier du pape. Il dédia cet ouvrage à Pierre Gomés prêtre cardinal du titre de sainte Praxede.

Baluz. vit. to. 1. p. 765.

Planct. lib. 1. c. 13.

Voici comme il y parle de la puissance du pape. Le pape a la jurisdiction universelle dans tout le monde, non-seulement pour le spirituel, mais pour le temporel : quoiqu'il doive exercer la puissance du glaive & de la jurisdiction temporelle par l'empereur légitime son fils, & par les autres princes. Et ensuite : Le pape prive les rois de leurs royaumes, &

l'empereur de l'empire. Et encore : Les ames sont plus précieuses que les corps, & les choses spirituelles plus dignes que les temporelles : donc celui à qui on a confié les premieres, on doit bien plûtôt lui confier les autres, qui n'en sont qu'un accessoire. De plus, Jesus-Christ établissant saint Pierre son vicaire, lui a donné toute la jurisdiction qu'il avoit, puisqu'il ne l'a point partagée, & n'en a rien excepté.

AN. 1332.

Sup. liv. XCIII. *n.* 55.

Les empereurs payens n'ont jamais rien possedé justement, prenant theologiquement le mot de justice ; parce que celui qui n'est pas veritablement soûmis à Dieu, mais lui est opposé par l'idolâtrie ou l'héresie, ne peut rien posseder véritablement sous lui. Donc les royaumes des payens sont justement revenus à l'église à laquelle ils appartenoient auparavant, & sur laquelle ils les avoient usurpez : car de droit divin tout appartient aux justes. Et ensuite : Aucun empereur n'a légitimement usé du glaive, s'il ne l'a reçu de l'église Romaine. C'est pourquoi Constantin remettant à saint Silvestre le droit du glaive, montra qu'il n'en avoit pas usé légitimement, parce qu'il ne l'avoit pas reçu de l'église. Et encore : C'est l'onction qui fait les rois, & elle ne peut être reçuë que du prêtre : donc tout prince doit recevoir du juge ecclesiastique sa confirmation & l'exécution de sa puissance. Sur toutes ces propositions, Alvar Pelage allegue quantité de textes de l'écriture, du decret & des décretales, dont je laisse l'examen aux sçavans. Et ceci suffit pour montrer la doctrine que tenoit alors la cour de Rome. Alvar fut depuis transferé à l'évêché de Silve en Portugal.

Vad. 1340. *n.* 11.

Au commencement de l'année suivante 1333.

AN. 1333.

XXVI. Lettre de Michel de Cesene. *Gold. mon. to. 2. p. 1338. Sup. n. 41. 1339.*

Michel de Cesene se prétendant toûjours general des freres Mineurs, écrivit une lettre adressée à tous les freres de l'ordre qui tiennent la foi catholique & la regle qu'ils ont voüée : où il repete la plus grande partie de ce qu'il avoit écrit deux ans auparavant ; mais il s'emporte plus ouvertement contre le pape, & par mépris ne le nomme plus que Jacques de Cahors. Il y parle ainsi : Un pape qui enseigne ou décide contre la foi catholique, encourt par le seul fait l'excommunication & la privation de sa dignité, & devient moindre que tout catholique. C'est ce qui est arrivé à Jacques de Cahors, qui au commencement de son pontificat avoit enseigné que Jesus-Christ & ses apôtres ont renoncé à toute proprieté des choses temporelles : mais depuis étant livré au sens réprouvé & aveuglé par le desir des richesses, il a fait quatre constitutions contraires à la foi & à la doctrine évangelique. Et ensuite parlant toûjours du pape : De la doctrine de cet heretique, il s'ensuit que celle de Jesus-Christ fut trompeuse & illusoire, lorsqu'il dit : Mon royaume n'est pas de ce monde : c'est-à-dire, qu'il ne regarde point les choses temporelles ; comme l'explique saint Augustin. Michel conclut en enjoignant à tous les freres de lire souvent cette lettre dans leurs couvents, en faire plusieurs copies & la rendre publique autant qu'il sera possible. Elle est datée de Munic le vingt-quatriéme de Janvier 1333.

p. 1343. l. 42.

In Joan. tract. 115. n. 2.

XXVII. Projet de croisade, *Cont. Nang. p. 757.*

Cependant le roi Philippe de Valois étoit en négociation avec le pape pour l'affaire de la croisade. Dès l'année précedente le vendredi d'après la saint Michel, c'est-à-dire le second jour d'Octobre, il tint

à Paris dans la ſainte Chapelle une grande aſſemblée, où ſe trouverent Jean de Bohême, le roi de Navarre, le duc de Bourgogne, ceux de Bretagne, de Lorraine, de Brabant & de Bourbon, avec quelques prélats & quantité de nobleſſe. En cette aſſemblée ſe trouva Pierre de la Palu patriarche titulaire de Jeruſalem, qui pria le roi inſtamment de lui donner audiance ſur l'affaire de J. C. en préſence de tant de braves gens : puis il propoſa pluſieurs raiſons pour leſquelles le roi étoit obligé d'entreprendre le paſſage à la terre-ſainte. Tous les prélats qui étoient préſens au nombre de vingt-ſix, parlerent ſur le même ſujet. Les barons s'y joignirent, déclarant qu'ils étoient prêts à expoſer leurs vies & leurs biens pour une ſi bonne cauſe. Le roi ſe rendit, & déclara que ſon intention étoit d'aller à la terre-ſainte, & de laiſſer pour la garde du royaume ſon fils Jean, auquel il les pria de prêter ſerment d'obéïſſance; & ils le firent en élevant les mains vers les ſaintes reliques. Le roi écrivit auſſi au pape, pour le prier de publier un paſſage général à la terre-ſainte, & pour régler avec le pape les conditions de l'entrepriſe : il fit ſes procureurs & ſes envoyez, Pierre Roger archevêque de Roüen, Jean de Vienne évêque de Teroüane, Gui Baudet doyen de l'égliſe de Paris, Henri d'Avaugour & Pierre de Caſtels chevaliers; auſquels il donna pouvoir de jurer en ſon nom devant le pape, que du premier jour d'Août en trois ans, c'eſt-à-dire en 1336. il ſe mettroit en chemin pour le paſſage, & le pourſuivroit en perſonne, s'il ne ſurvenoit quelque empêchement légitime, duquel ſeroient juges deux prélats du royaume députez par le pape.

AN. 1333.

Bal. vit. 1. p. 787.

Rain. 1332. n. 2.

AN. 1333. Le principal objet de ce traité étoient les décimes & les autres subsides que le pape accordoit au roi pour les frais de l'entreprise; sur quoi le roi dit : Nous ne permettrons point que ces subsides soient détournez à d'autres usages; & si on en détournoit, nous le ferons aussi-tôt restituer. Si nous ne pouvions faire le voyage dans le terme prescrit, le pouvoir de lever les subsides expirera aussi-tôt; & ce qui en aûra été reçu, sera remis à quatre prélats, dont le saint siege nommera deux & nous deux, pour le garder & le distribuer par ordre du saint siege. Et ensuite : Ces deniers ne seront point délivrez par les collecteurs du pape à nos trésoriers ou à nos receveurs, mais à des bourgeois que nous commettrons, qui les garderont fidelement, & les distribueront sur les mandemens des quatre prélats, & leur en rendront compte tous les ans; & les prélats rendront compte au pape de l'emploi fait pour la croisade. Cette procuration est datée du vingtiéme de Mars 1332. c'est-à-dire, 1333. avant Pâques, qui cette année fut le quatriéme d'Avril.

Vita PP. to. 1. p. 175. Après que les envoyez du roi furent arrivez à Avignon, & que le pape les eut entendus, il tint un consistoire public le vingt-sixiéme de Juillet, où il publia le passage géneral à la terre sainte, établissant le roi Philippe chef de l'entreprise, & lui accordant pour subside les décimes de son royaume pendant six ans; & pour le même sujet il reserva à l'église Romaine, pendant le même tems de six ans, les décimes de toute l'église. *Rain. 1333. n. 3.* En ce consistoire les envoyez du roi firent en son nom le serment pour le contenu de leur procuration. Du même jour vingt-sixiéme de Juillet est datée

la bulle qui contient les conditions du traité entre le pape & le roi, telles qu'elles étoient exprimées dans la procuration des envoyez. En ce même tems, le pape donna plusieurs autres bulles pour faire prêcher la croisade & en exprimer les privileges: mais il seroit inutile de les rapporter, puisque le voyage ne se fit point. AN. 1333. n. 7. 9. 10.

J'en trouve toutefois une remarquable. Le roi avoit demandé au pape qu'il permît aux prélats François de prendre la croix sans intention de faire le voyage, & seulement pour attirer d'autres personnes à se croiser: mais le pape rejetta cette proposition, disant qu'il ne falloit point user de feinte dans l'affaire de J. C. qui est la vérité même, ni faire un mal, afin qu'il en arrivât un bien. Nous craignons, ajoûte-t'il, que cette dissimulation n'attirât une punition divine & le mauvais succès de l'entreprise, comme on croit qu'il est autrefois arrivé. Il ne seroit pas même à propos que tous les prélats de votre royaume se croisassent, quand ce seroit à dessein de faire le voyage: il en pourroit suivre de grands inconveniens à l'église & à l'état. La lettre est du quinziéme de Septembre. Il est étonnant que l'on crût pouvoir user de fraude avec permission du pape. n. 11.

Le troisiéme jour d'Octobre, qui cette année 1333. étoit le vendredi après la saint Michel, l'archidiacre de Roüen par commission du pape, prêcha la croisade à Paris dans le pré aux clercs près l'abbaye saint Germain. Le roi Philippe se croisa le premier, puis le patriarche de Jerusalem Pierre de la Palu, avec plusieurs docteurs & grand nombre de braves gens. Il fut ordonné qu'on prêcheroit la croisade par-tout le royau- C. Nang. p. 757.

AN. 1333.

me, & que tous les croisez se tiendroient prêts à s'embarquer du mois d'Août dernier en trois ans.

XXVIII.
Mort d'Othman. Ourchan sultan des Turcs.

Sup. liv. XC. n. 12.
Proco. Supl. p. 43.

Bib. orient. p. 693. 697.

De tous les Musulmans ceux ausquels il paroissoit le plus pressé de s'opposer, étoient les Turcs établis en Natolie, qui de jour en jour faisoient de nouvelles conquêtes sur les Grecs. Le premier sultan Othman fils d'Ortogul, mourut en 1325. 726. de l'Hegire, après avoir regné vingt-six ans, laissant pour successeur son fils Ourchan, qui prit Bourse ou Pruse en Bithynie, dont il fit sa capitale, & y bâtit une mosquée, un college & un hôpital. Il prit ensuite Isnicmid, c'est-à-dire, Nicomedie, Isnic ou Nicée, & plusieurs autres places. La foiblesse des Grecs divisez entr'eux, donnoit lieu à ces conquêtes.

XXIX.
Mort d'Andronic le vieux.

Sup. liv. XCIII. n. 50.
Nic. Greg. lib. IX. c. 14.
Cantac. lib. II. c. 28.

Le vieil empereur Andronic ayant été vaincu par son petit fils en 1328. & enfermé dans le palais de Constantinople sans qu'il lui restât aucune autorité, prit l'habit monastique & le nom d'Antoine, & vêcut ainsi encore trois ans & demi jusqu'au treiziéme de Fevrier 1332. qu'il mourut subitement. Se sentant pressé de mal la nuit à heure induë, où toutes les portes du palais étoient fermées, en sorte qu'on ne pouvoit lui apporter le viatique : il se leva, remercia Dieu, & pria pour le salut de son ame avec grande abondance de larmes & plusieurs genufléxions, puis il tira de son sein une petite image de la Vierge, qu'il mit dans sa bouche au lieu des saints mysteres, & s'étant assis sur son lit, il mourut incontinent après. Il achevoit sa soixante & quatorziéme année de son âge, & la cinquantiéme depuis qu'il avoit commencé à regner. Il étoit de grande taille & de bonne mine, montrant beaucoup de dignité & de douceur.

Ibid. XX. 1.

An. 1333.

XXX.
Jean d'Apri patriarche de Conſtantinople.
c. 7.
Cantacuz. lib. II. c. 21. p. 264.

L'empereur Andronic ſon petit-fils étoit alors âgé de trente-ſix ans. L'année ſuivante 1333. avant que de partir de Conſtantinople pour aller faire la guerre en Macedoine, il remplit le ſiege patriarcal vacant par le décès d'Iſaïe arrivé peu de tems auparavant. Comme on propoſoit pluſieurs ſujets, Jean Cantacuzene grand domeſtique conſeilla à l'empereur de faire patriarche un prêtre nommé Jean, natif d'Apro ou Apri, autrement Theodoſiople en Thrace, d'une famille obſcure, mais fort habile homme pour les fonctions de ſon miniſtere. Cantacuzene l'avoit pris pour ſon chapelain domeſtique, mais peu de tems après il l'avoit placé dans le clergé impérial, où il étoit fort eſtimé & fort agréable à l'empereur: en ſorte qu'il approuvoit le deſſein du grand domeſtique, de le faire patriarche ſi l'on pouvoit y réuſſir. Mais quand on le propoſa aux évêques, ils le rejetterent tous auſſi-tôt comme de concert, & l'empereur remit le ſoin de cette affaire au grand domeſtique.

Celui-ci ſans differer aſſembla les évêques dans l'égliſe des apôtres, & s'efforça de leur perſuader d'élire Jean d'Apri pour patriarche: mais ils continuerent de s'y oppoſer, & quelques-uns inſiſterent ſur ce que c'étoit un homme engagé dans les affaires temporelles, qui avoit femme & enfans dans ſa maiſon. C'eſt que les Grecs ſouffrent bien aux prêtres de vivre dans le mariage, mais non pas aux évêques. Cantacuzene répondit que Jean quitteroit ſa femme, ſi d'ailleurs on le jugeoit digne du patriarcat: mais voyant que les évêques le refuſoient toujours, il rompit l'aſſemblée. Il en tint un autre dix jours après dans la même égliſe, où il dit aux évêques: Je ne prétens point vous per-

AN. 1333. ſuader de mettre Jean ſur le ſiege patriarcal, puiſque vous ne l'avez pas agréable : mais il faut voir s'il eſt juſte de lui donner le gouvernement d'une autre égliſe, puiſqu'il n'y a aucun reproche contre lui. Les évêques ne ſe défiant de rien, reçurent avec plaiſir la propoſition, & déclarerent Jean archevêque de Theſſalonique. Cantacuzene voulut qu'ils en fiſſent un decret par écrit, & ils le firent auſſi-tôt.

Quand il l'eut entre les mains, il dit : Si l'empereur nous diſoit : Puiſqu'après une mûre déliberation vous avez jugé Jean d'Apri digne de l'épiſcopat, pourquoi ne ſeroit-il pas patriarche ſelon mon deſir : que répondrions-nous, & quelle excuſe plauſible lui donnerions-nous ? Le patriarche a-t'il beſoin de recevoir d'en haut quelque grace ou quelque pouvoir, que ne puiſſent recevoir les autres évêques. Or il n'en eſt pas ainſi : tous les évêques des grandes & petites villes participent également à la grace, la différence de l'éclat & de l'honneur des ſieges dépend de l'empereur, qui peut transferer à une plus grande ville celui qui a été jugé digne d'être évêque d'une moindre ; à quoi donc ſert de le choquer inutilement, & alléguer des excuſes ſi frivoles ? A ce diſcours les évêques ſe regarderent l'un l'autre, comme ayant été trompez ; & ne pouvant ſe dédire, ils élurent malgré eux Jean patriarche de Conſtantinople, & peu après il fut ordonné.

Ce que dit ici Cantacuzene, que tous les évêques reçoivent une grace égale, eſt vrai quant à la puiſſance eſſentielle à l'ordre : mais quant à la différence de dignité & de juriſdiction ; elle ne dépend pas, comme il prétend, du prince, mais du conſentement de l'égliſe & de l'uſage autoriſé par les canons. Il eſt vrai qu'en

ces distinctions l'église à suivi l'ordre du gouvernement temporel, en donnant une plus grande autorité aux évêques des villes, qui étoient déja métropoles. Il est vrai aussi que les empereurs Grecs entreprenoient quelquefois sur le spirituel, & que souvent les évêques avoient trop de complaisance pour eux: mais du moins on observoit les formes canoniques, & les évêques n'étoient élus que par des conciles. L'empereur Andronic Paleologue, avant que de partir pour la Macedoine, recommanda au nouveau patriarche l'impératrice son épouse & ses enfans, le faisant après Dieu leur tuteur & leur gardien, s'il arrivoit quelque cas imprevû dans les affaires publiques. Il fit cette action solemnellement dans l'église de sainte Sophie, & en prit Dieu à témoin.

AN. 1333.

Greg. IX. 14.

XXXI.
Missions Orientales.
Rain. 1333. *n.* 17. 36.

Deux missionnaires apostoliques se trouverent vers ce tems-là à Constantinople tous deux de l'ordre des freres Prêcheurs; l'un Italien nommé François de Camerino, l'autre Anglois nommé Richard. Etant venus à Avignon, ils rapporterent au pape & aux cardinaux en consistoire le désir que témoignoit l'empereur Andronic de se réünir à l'église Romaine; & le péril où l'empire de Constantinople étoit exposé de la part des infideles, si la réünion ne se faisoit. Avant que de renvoyer ces missionnaires, le pape les fit tous deux ordonner évêques. François de Camerino fut archevêque de Vospro ou Bosphore dans la Gazarie, occupée alors par les Tartares. Cette ville étoit située sur le détroit que les anciens nommoient Bosphore Cimmerien, entre le Pont-Euxin & les Palus Meotides. Richard fut évêque de Chersone, & eut ordre d'y bâtir une église de saint Clement, & d'y établir son siege,

AN. 1333. parce qu'on croyoit que ce saint pape y avoit souffert le martyre.

n. 18. 19. En renvoyant ces deux prélats, le pape les chargea d'une instruction pour la réünion des Grecs, & de trois lettres, l'une à l'empereur Andronic, l'autre au patriarche & à tous les Grecs, la troisiéme à un Genois nommé Jean, qui étoit du conseil de l'empereur. Ces lettres ne contiennent que des exhortations generales à la réünion, & sont toutes de même date, sçavoir du quatriéme d'Août 1333.

Vading. eod. an. n. 1. 2. 3. Regist. p. 234. 237. Rain. n. 31. 32. &c. Jean de Montcorvin archevêque de Cambalu, mourut cependant après avoir long-tems travaillé aux missions dans la grande Tartarie, & converti une grande multitude d'infideles. A sa place, le pape nomma archevêque de Cambalu Nicolas religieux du même ordre des freres Mineurs, qu'il fit sacrer par le cardinal Annibaldo évêque de Tusculum, & lui fit donner le pallium par deux cardinaux diacres. C'est ce que porte la bulle du dix-huitiéme de Septembre 1333. & par une autre du treiziéme de Février de l'année suivante, le pape lui permit d'emmener avec lui vingt freres clercs & six freres lais du même ordre. Il le chargea aussi de lettres de recommandation pour le grand Can, & d'autres princes Tartares.

Rain. n. 42. Vers le même-tems le pape fit expédier une bulle, où il donne de grands pouvoirs aux freres Prêcheurs employez dans les missions Orientales & Septentrionales. : en voici la substance : Nous vous permettons de baptiser, suivant la disposition du droit, ceux dont le baptême est douteux, en disant : Si tu es baptisé, je ne te rebaptise pas : mais si tu ne l'es pas, je te baptise ; & le reste. Cette disposition de droit est une decretale

cretale d'Alexandre III. qui eſt la premiere autorité que je confeſſe pour adminiſtrer le baptême ſous condition ; & c'eſt auſſi celle que ſaint Thomas allegue ſur ce ſujet. Les anciens citez par Gratien, n'uſoient point de cette précaution, ſçachant bien que Dieu connoît notre intention & ne s'y peut tromper. La bulle continuë : Nous accordons auſſi aux évêques de votre ordre, ou autres états dans la communion du ſaint ſiege, d'ordonner ſous condition les fideles de ces quartiers-là, qui n'ayant pas été ordonnez légitimement, n'ont pas laiſſé d'exercer les fonctions eccleſiaſtiques, & leur conferer les ordres, tant mineurs que ſacrez, en gardant les interſtices autant qu'il ſe pourra faire ſans ſcandale. La bulle eſt du troiſiéme d'Octobre. Par une autre du même jour, il permet aux nouveaux convertis de demeurer mariez avec les perſonnes qui ſont leurs parentes ou alliées au quatriéme degré ; & s'ils étoient Gentils & mariez avant leur converſion, il le permet en quelque degré que ce ſoit, pourvû qu'il ne ſoit pas défendu par la loi divine. Sur quoi il cite la decretale d'Innocent III.

AN. 1333.

Extra de bapti c. 2.

3. *p. qu.* 66. *a.* 9. *ad.* 4. *De conſecr. Diſt.* 4. *c.* 10. III. *&c.*

C. Gaudeamus 8. *Extr. de Div.*

XXXII.
Queſtion ſur la viſion beatifique.

Sup. n. 21.
Nang. p. 758.
Duboulai. to. 4. *p.* 235.

La queſtion de la viſion beatifique, agitée deux ans auparavant, ſembloit aſſoupie : mais elle ſe réveilla cette année plus vivement, & l'opinion du pape fut publiquement ſoûtenuë à Avignon, principalement par quelques cardinaux, les uns pour lui plaire, les autres de peur de lui déplaire. Car un frere Prêcheur Anglois nommé Thomas Valles, ayant parlé en chaire contre cette opinion, le pape le fit auſſi-tôt mettre en priſon ; voulant non-ſeulement qu'on la ſoûtînt, mais qu'on la prêchât. Et comme elle étoit rejettée à Paris par toute la faculté

AN. 1333. de theologie, on crut que c'étoit pour la soûtenir que le pape y avoit envoyé deux docteurs; sçavoir, Geraud Eude géneral des freres Mineurs, & un frere

Vading. 1333. n. 12. Prêcheur nommé Arnaud de saint Michel pénitencier du pape, qui disoient toutefois qu'ils étoient envoyez pour traiter de la paix entre le roi d'Angleterre & le roi d'Ecosse. Quand ils furent à Paris, le géneral Geraud traita la question en présence d'une infinité d'étudians, soûtenant que les ames des saints ne verront point Dieu de la vision beatifique jusqu'à la resurrection des corps & au jour du jugement : ce qui excita un grand murmure entre les étudians; & ils disoient qu'une telle erreur ne devoit point passer sans

p. 759. punition. Le frere Prêcheur qui accompagnoit Geraud voulut excuser le pape, & dit en un sermon qu'il ne tenoit point cette doctrine & ne l'avoit jamais tenuë.

Rain. n. 46. Le pape lui-même sçachant que le roi Philippe étoit allarmé du bruit que faisoit cette question, lui écrivit une lettre, où il dit : Nous avons appris que vous aviez excité quelques docteurs à prêcher que les ames saintes voyent clairement l'essence divine avant la resurrection : & que vous aviez repris assez durement ceux qui refusoient de le faire. D'autres nous ont rapporté, ce que nous croyons entierement, que comme quelques-uns disoient qu'ils n'osoient prêcher cette doctrine, vous leur aviez dit qu'aucune crainte ne devoit les détourner de prêcher la vérité. Or comme saint Augustin, & plusieurs autres docteurs, sont de différens avis sur cette question, nous en avons quelquefois fait mention dans nos sermons pour éclaircir la vérité; sans dire un mot de notre

tête, mais rapportant les paroles de l'écriture & des peres. Et parce qu'on vous dit peut-être que nous n'avons pas le degré de docteur en theologie, nous souhaiterions que vous voulussiez entendre ce que nous avons dit & écrit en cette matiere. Nous l'avons donné à l'archevêque de Roüen pour vous l'expliquer, si vous y vouliez bien donner attention. Cependant nous vous prions de faire dire aux docteurs de Paris, que sans s'étonner d'aucunes menaces, ils disent hardiment ce qu'ils jugeront à propos pour l'éclaircissement de la vérité, jusqu'à ce que le saint siege en ait autrement décidé. La lettre est du dix-huitiéme de Novembre.

AN. 1333.

Le géneral des freres Mineurs, qui étoit à Paris, sçachant le scandale qu'avoit produit son sermon & le chagrin qu'en avoit le roi, alla le trouver pour s'excuser sur ce sujet : mais le roi craignant d'être surpris par les discours artificieux de ce religieux, dit qu'il l'entendroit volontiers en présence de quelques sçavans theologiens. Il fit dont venir dix docteurs des plus habiles qu'on put alors trouver à Paris, dont quatre étoient de l'ordre des freres Mineurs, & en présence de Geraud Eude, il leur demanda ce qu'ils pensoient de la doctrine qu'il avoit depuis peu prêchée à Paris. Ils la rejetterent tous, la déclarant fausse & héretique : mais ils ne purent amener Geraud à leur sentiment.

C. Nang. p. 759.

XXXIII. Avis des docteurs de Paris.

Le roi n'étant pas content de cette conference, fit appeller peu de jours après en sa maison du bois de Vincennes tous les docteurs en theologie avec tous les évêques & les abbez qui se trouvoient alors à Paris, & il y fit aussi appeller le géneral Geraud. Quand ils furent assis, le roi parlant François leur fit deux ques-

AN. 1333.

Cont. Nang. p. 760.

tions : Si les ames des saints voyent dès maintenant la face de Dieu : & si cette vision cessera au jour du jugement, en sorte qu'il en survienne une autre. A la premiere question, ils répondirent affirmativement : ajoûtant que cette vision ne cessera point au jour du jugement, mais qu'elle demeurera dans toute l'éternité. Il est vrai que quelques-uns dirent, que cette vision sera plus parfaite au jour du jugement : à quoi s'accorda le géneral Geraud, mais il parut que c'étoit comme malgré lui. Le roi pria tous les docteurs qui étoient présens de donner cet avis par écrit ; ce qui fut fait. La lettre avoit vingt-neuf sceaux, autant qu'il se trouva là de docteurs ; & on en fit trois exemplaires, dont un fut envoyé au pape de la part du roi, qui lui demanda d'ailleurs d'approuver la décision des docteurs de Paris. Car ajoûta-t'il, ils sçavent mieux ce qu'on doit croire en matiere de foi, que les juristes & les autres clercs, qui ne sçavent que peu ou point de theologie ; & nous châtierons ceux qui soûtiennent le contraire. Ce sont les paroles du moine de saint Denis écrivain du tems, qui a continué la cronique de Guillaume de Nangis.

Duboulai hist. un. to. 4. p. 236. Launoi. hist. Nav. to. 1. p. 61. Preuv. lib. Gall. edit. 1651. c. 35. p. 1267.

Nous avons la lettre même des docteurs adressée au roi Philippe de Valois, qui porte en tête leurs noms ; sçavoir, Pierre patriarche de Jerusalem, Pierre archevêque de Roüen, Guillaume Bernard chancelier de Paris, Nicolas de Lire, de l'ordre des freres Mineurs, & dix-neuf autres moins connus. Ils disent que le roi les assembla à Vincennes, le quatriéme Dimanche de l'Avent : c'étoit le dix-neuviéme de Decembre cette année 1333. Ils ajoûtent que le roi leur fit prêter serment, de dire sincerement ce qu'ils pen-

ſoient ſur l'état des ames ſaintes dépoüillées de leurs corps. Ils nomment les princes qui étoient préſens ; ſçavoir, Philippe roi de Navarre, Jean fils aîné du roi duc de Normandie, Loüis duc de Bourbon, Charles frere du roi, comte d'Alençon, & Gui comte de Blois. Puis ils nomment les prélats ; ſçavoir, Guillaume archevêque d'Auch, Guillaume évêque de Paris, André d'Arras, Guillaume de Comminges, Pierre de Rodès, Roger de Limoges, Bernard du Pui, Jean de Nevers & Guillaume évêque élu d'Evreux : quatre abbez, Pierre de Clugny, Gui de ſaint Denis, Pierre de ſaint Germain des Prés, & Hugues de Corbie. Ces prélats n'étoient à cette aſſemblée que ſimples témoins, & non en qualité de docteurs conſultans, commme le patriarche de Jeruſalem & l'archevêque de Roüen.

La lettre continuë, s'adreſſant toûjours au roi : Nous oüimes de votre bouche, que vous ne demandiez rien en cette matiere qui puiſſe toucher notre ſaint pere le pape Jean, dont nous ſommes dévots ſerviteurs & fils : au contraire qu'en ceci & en toute autre choſe vous étiez zélé pour ſon honneur. Or nous avons oüi dire à pluſieurs perſonnes dignes de foi, que tout ce que ſa ſainteté a dit en cette matiere, il ne l'a pas dit en aſſûrant ou en opinant, mais ſeulement en recitant. Et enſuite : Nous avons dit nos avis ſéparément, mais nous ſommes tous convenus, que depuis la mort de J. C. toutes les ames des ſaints peres qu'il a tirées des limbes en deſcendant aux enfers, & celles des autres fidéles qui ſont ſorties de leurs corps ſans avoir rien à purifier, ou qui ont paſſé par le purgatoire, ſont élevées à la viſion claire & intuitive de

AN. 1333. l'essence divine, & de la sainte Trinité que S. Paul nomme face à face, & joüissent parfaitement de la divinité; & que cette vision qu'ils ont maintenant, ne cessera point après la résurrection pour faire place à une autre, mais demeurera la même éternellement.

Ensuite le jour de saint Jean l'évangeliste, vous nous avez fait assembler à Paris, où l'on nous a requis de votre part, de rediger par écrit ce que nous avions dit en votre présence; & quoique nous vous eussions supplié de vous contenter de ce qui avoit été fait, toutefois ne voulant pas contredire à vos ordres, nous vous avons accordé ces lettres. Suivent les noms de six autres docteurs qui n'avoient pû assister à l'assemblée de Vincennes, & qui déclarent qu'ils sont du même avis. La date est de l'assemblée génerale tenuë aux Mathurins le second jour de Janvier 1333. c'est-à-dire, 1334. avant Pâques.

XXXIV. Déclaration du pape. *Baluz. vit. to. 1. p. 176. 792. Rain. 1334. n. 28.*

En même-tems, le pape ayant assemblé les cardinaux en consistoire public, leur fit lire plusieurs passages des auteurs touchant la vision beatifique qu'il avoit recueillis pour & contre son opinion, & cette lecture dura cinq jours, depuis la fête des Innocens vingt-huitiéme de Decembre, jusqu'au premier de Janvier. Ensuite le pape fit venir des notaires & leur dicta la déclaration suivante: De peur que quelqu'un par une mauvaise interpretation ne puisse dire, que nous avons eu quelque sentiment contraire à la sainte écriture ou à la foi ortodoxe, nous disons & protestons expressément, qu'en tout ce que nous avons dit, allegué ou proposé sur la question, si les ames purifiées du peché & des peines du peché voyent Dieu de la vision que l'Apôtre nomme face à face, nous

n'avons prétendu rien décider de contraire à l'écriture ou à la foi ; & que si dans les sermons ou les conferences nous avons dit quelque chose qui y paroisse contraire, ç'a été contre notre intention, & nous le revoquons expressément. Cette déclaration est du troisiéme de Janvier 1334. Or il n'y a personne qui n'en dît autant, puisqu'aucun de ceux qui se trompent ne convient que son intention soit de blesser la foi. AN. 1333.

Le pape voulut ensuite se justifier auprès du roi Philippe sur le voyage que le géneral des freres Mineurs avoit fait à Paris. Votre lettre, dit-il, contenoit que plusieurs disoient, que nous avions envoyé ce religieux pour enseigner que les ames des saints ne voyent l'essence divine qu'après la résurrection. Nous vous assurons devant Dieu que jamais nous n'y avons pensé, au contraire, nous supposions qu'après vous avoir exposé leur commission, il entend le traité entre l'Angleterre & l'Ecosse, & avoir sçu si vous vouliez envoyer quelqu'un pour la même affaire, il partiroit aussi-tôt avec son collegue pour continuer son voyage. Mais comme ils étoient encore à Paris, l'agent du roi d'Ecosse leur fit sçavoir que ce prince n'étoit pas dans son royaume, ni personne qui pût traiter avec eux, & qu'ainsi leur voyage seroit inutile. Ce qu'ayant appris, nous rappellâmes nos nonces : vous pouvez le sçavoir de l'agent même du roi d'Ecosse, que nous croyons être encore à Paris. La lettre est du dixiéme de Mars 1334. *Vading.* 1333. *n.* 1. *Rain.* 1334. *n.* 30.

XXXV. Réflexions sur l'opinion du pape. *lib.* x. *c.* 229.

On voit par le recit de l'historien Jean Villani, comment cette opinion du pape étoit regardée dans le monde. Voici comme il en parle : Avec toutes ces protestations on disoit comme certain, & on voyoit

AN. 1334. par les effets, qu'il croyoit cette opinion. Car si quelque docteur ou quelque prélat lui apportoit une autorité ou un passage des peres qui favorisât son opinion en quelque maniere, il le voyoit volontiers & lui donnoit quelque bénefice. Cette opinion ayant été prêchée à Paris par le géneral des freres Mineurs, qui étoit du pays du pape & sa créature : il fut desaprouvé par tous les docteurs en theologie de Paris, par les freres Prêcheurs, les Augustins & les Carmes ; & le roi de France Philippe reprit fortement le géneral, lui disant qu'il étoit héretique, & que s'il ne se retractoit, il le feroit mourir comme Paterin ; parce qu'il ne souffroit aucune héresie dans son royaume ; & que si le pape lui-même vouloit soûtenir cette opinion, il le condamneroit comme héretique. Ajoûtant en simple laïque, mais bon Chrétien, qu'en vain on prieroit les Saints, & on espereroit le salut par leurs merites, si jusques au jour du jugement ils ne pouvoient voir la divinité ni avoir la beatitude parfaite dans la vie éternelle ; & que suivant cette opinion, toutes les indulgences accordées par l'église étoient vaines, qui seroit le renversement de la foi catholique.

Villani ajoûte : Le roi de France & le roi Robert écrivirent au pape, le reprenant civilement, & lui représentant qu'encore qu'il ne soûtint cette opinion qu'en cherchant pour trouver la verité, il ne convenoit pas à un pape d'émouvoir des questions suspectes contre la foi, mais de les décider quand elles étoient émuës. Cette remontrance des rois contenta fort la plus grande partie des cardinaux qui désapprouvoient l'opinion du pape ; & ce fut une occasion au roi de France de prendre un tel ascendant sur le pape, qu'il n'osoit

n'osoit lui rien refuser. C'est ainsi qu'il condescendit à donner au roi l'inspection sur l'Italie, par les traitez qu'avoit commencé le roi Jean de Bohême. Ainsi parloit Jean Villani. AN. 1334.

Dans le fonds, l'opinion du pape n'étoit point si dangereuse que l'on faisoit croire à ces princes. Les indulgences ne sont pas seulement fondées sur les mérites & l'intercession des Saints, mais principalement sur les mérites infinis de J. C. Et quand il seroit vrai que les Saints ne verroient pas encore Dieu aussi parfaitement qu'ils le verront après la resurrection generale, il ne s'ensuivroit pas qu'il ne fût utile de chercher leur intercession, puisque nous la demandons aux saints qui sont encore sur la terre.

Rain. 1333. n. 48. &c.

Durand de saint Pourçain, docteur fameux de l'ordre des freres Prêcheurs, & alors évêque de Meaux, combattit l'opinion du pape; mais par des autoritez de l'écriture si détournées de leur sens naturel & par des raisonnemens si foibles, que l'on n'en peut rien conclure de solide. Il envoya cet écrit au pape qui le fit examiner par quelques docteurs, entre lesquels étoit le cardinal Jacques Fournier, depuis pape; ils y trouverent des erreurs qu'ils prétendirent refuter par des preuves qui ne paroissent guéres plus fortes. En cet écrit, Durand parle ainsi de saint Bernard: Il faut remarquer, qu'encore qu'il ait été homme de grande dévotion dans l'oraison & dans ses sermons; il n'a pas été toutefois d'une grande autorité dans les explications de l'écriture; c'est pourquoi en cette matiere on peut le suivre ou l'abandonner.

XXXVI. Nonces à Constantinople.

Les deux nonces que le pape avoit envoyez à Constantinople, y arriverent cette année; sçavoir, Fran-

AN. 1334. çois de Camerino archevêque de Bosphore, & Richard évêque de Chersone. Ils étoient chargez de deux lettres datées du vingt-deuxiéme de Février, l'une à l'empereur Andronic, l'autre à sa femme l'imperatrice Jeanne sœur du duc de Savoye : qui ayant été élevée dans la religion catholique, pouvoit aider à ramener l'empereur & lui faire quitter le schisme. Les nonces étant donc arrivez à Constantinople pour traiter de l'union, plusieurs d'entre le peuple demandoient instamment que l'on entrât en conference avec eux, & y excitoient même le patriarche. Mais ce prélat n'étant pas exercé à parler, & connoissant la grande ignorance de la plûpart des évêques qui l'environnoient, usoit de remises & ne sçavoit comment appaiser l'émotion du peuple. Il crut devoir appeller en cette occasion Nicephore Gregoras, quoiqu'il ne fût point du clergé, parce qu'il avoit grande habitude de parler. Nicephore conseilla d'abord de garder le silence, & insista fort sur cet avis; disant qu'il falloit témoigner de la grandeur d'ame & du mépris pour le défi des Latins, parce qu'il ne se présentoit point en cette occasion de nécessité de parler. Mais ensuite faisant réflexion, que le silence pouvoit causer des soupçons désavantageux, il prit en particulier le patriarche & quelques évêques choisis, & leur fit un long discours qu'il a pris grand soin d'inserer dans son histoire.

Rain. 1334. n. 2. 3.

Niceph. Greg. lib. x. c. 8.

Il y dit en substance, qu'il ne faut pas permettre au premier venu de disputer avec les Latins : qu'il faut avoir un but en cette dispute & convenir d'un juge. Or, ajoûte-t'il, comme nous n'avons point ici de tiers pour nous juger, c'est à nous à le faire.

Car on convient de part & d'autre que notre doctrine est bonne, c'est-à-dire, que le saint-Esprit provient du Pere; & eux seuls soûtiennent ce qu'ils ont ajoûté de nouveau, c'est-à-dire, qu'il procede aussi du Fils. Par cette régle, on donneroit gain de cause à tous les héretiques, qui retranchent quelque article de foi. Gregoras continuë : S'ils parlent de la chaire de saint Pierre & font valoir leur succession comme un nuage qui menace du tonnerre, prétendant que nous devons exécuter ce qu'ils auront prononcé contre nous sans connoissance de cause : ils n'en sont que plus odieux pour avoir abusé de la dignité du saint siege, en décidant selon leur volonté, sans avoir égard aux régles établies par tous les conciles. Il se plaint ensuite que les Latins s'appuyent trop sur les syllogismes & la dialectique ; & en effet nos scholastiques ne sçavoient raisonner que par des argumens en forme. Or il soûtient que cette maniere de raisonner, fondée sur les sens & l'expérience, n'a point lieu dans les choses divines, qui sont au-dessus de notre portée. Il ajoûte que ces questions ont été déja plusieurs fois agitées de part & d'autre, en sorte que les Grecs sçavent à quoi s'en tenir. Suivant cet avis de Gregoras, on n'entra point en dispute, & nous ne voyons aucun effet du voyage des deux nonces.

AN. 1334.

XXXVII. Légat chassé de Boulogne. *Rain.* 1337. *n.* 27.

En Italie, la ville de Boulogne se révolta contre le pape, & chassa le légat Bertrand Poïet cardinal évêque d'Ostie. Les auteurs de la révolte ayant comploté secretement exciterent le peuple à sédition, & pendant plusieurs jours de suite firent sonner les cloches, comme en cas d'allarme : puis le peuple assem-

AN. 1334. blé vint assieger le légat, qui ne se défioit de rien, au château qu'il avoit fait bâtir dans la ville; & l'y tinrent enfermé pendant dix jours. Ils firent des tranchées tout autour, pour empêcher qu'il n'y entrât du secours, & défendirent sous de grosses peines qu'on y apportât des vivres ou d'autres choses nécessaires à la vie; & cependant ils crioient: Meure le légat: meure le légat & les François; enfin le légat fut obligé de composer pour sortir avec les siens du château & de la ville.

Pendant le siege, ils briserent les prisons de l'évêque de Boulogne Bertrand Acciaioli & du gouverneur de la ville pour le pape; & rappellerent tous ceux qui en avoient été bannis pour leurs crimes. Ils se jetterent sur le nonce du pape Bertrand archevêque d'Embrun, sur l'évêque de Mirepoix, celui de Boulogne, les abbez de Nonantule & de saint Etienne de Boulogne, & sur plusieurs tant clercs que laïques attachez au légat ou à l'église Romaine, & les dépoüillerent de tout, livres, meubles de chapelle, chevaux, vaisselle d'argent, habits, armes, argent monnoyé. Ils mirent le feu au palais épiscopal, prirent tous ceux qu'ils purent trouver de la famille & de la langue du légat, c'est-à-dire Gascons, en blesserent plusieurs, & en tuerent quelques-uns. Enfin ils démolirent jusqu'aux fondemens le château que le légat avoit fait bâtir à grands frais.

Vit. pap. to. 1. p. 177. C'est ainsi qu'il fut chassé de Boulogne la semaine de Pâques, après avoir été légat dans toute la Lombardie environ seize ans. Il revint auprès du pape, ayant perdu presque tout ce qu'il avoit; & il arriva à la Pentecôte, qui cette année 1334. fut le quinziéme

de Mai. Le pape fit informer contre les Bolonois, mais sa mort l'empêcha de pousser plus loin cette procedure.

AN. 1334.

XXXVIII. Mort de Jean XXII.

Baluz. vit. t. 1. p. 177.

Il s'appliquoit en même-tems à deux affaires difficiles; l'élection d'un nouvel empereur & la question de la vision beatifique, qu'il vouloit décider. Pour cette affaire, & pour quelques autres, il indiqua un consistoire au second jour de Décembre 1334. Mais la nuit précedente après souper, il fut attaqué de maladie, ainsi il ne fit rien ce jour-là. Le troisiéme du mois après vêpres, il fit appeller tous les cardinaux qui étoient à Avignon; & ils s'y trouverent tous à l'exception de deux, Jean Gaëtan qui n'étoit pas dans la ville, & Napoleon des Ursins, qui, bien qu'il y fût, ne voulut pas assister à cet acte. Les cardinaux qui s'y trouverent étoient au nombre de vingt, & le pape en leur présence fit lire une bulle mise en grosse, à peu près semblable à sa déclaration du troisiéme de Janvier. En celle-ci il dit : Nous confessons & nous croyons que les ames séparées des corps & purifiées, sont au ciel dans le Paradis avec J. C. & en la compagnie des anges, & qu'elles voyent Dieu & l'essence divine clairement & face à face, autant que le comporte l'état d'une ame séparée. Que si nous avons prêché, dit ou écrit quelque chose au contraire, nous le revoquons expressément.

Rain. 1334. n. 36. 37. Jo. Villani. lib. XI. c. 19. 20. t. XI. conc. p. 1629.

Le pape fit aussi son testament devant les cardinaux, & leur recommanda l'église & ses neveux. Il révoqua toutes les réserves de benefices qu'il avoit faites, voulant qu'elles fussent nulles du jour de sa mort. Ce fut le dimanche quatriéme de Décembre à neuf heures du matin, après qu'il eut oüi la messe au point

AN. 1334.

du jour & communié. Il avoit vêcu environ quatre-vingt-dix ans, & tenu le ſaint ſiege dix-huit ans, trois mois & vingt-huit jours. Il fut enterré le lendemain cinquiéme Decembre dans l'égliſe cathédrale d'Avignon, où l'on voit encore ſon tombeau d'architecture gothique, magnifique pour le tems.

Baluz. vit. to. 1. p. 177. 793. c. 2. Extra. de fer. Thomaſſ. feſt. lib. 11. c. 18. Baill. feſt. nob. Trin.

Ce fut Jean XXII. qui introduiſit la fête de la ſainte Trinité dans l'égliſe Romaine, qui n'avoit point accoûtumé de la célebrer auparavant par un office ſingulier, quoique depuis environ quatre cens ans cette fête fût établie en quelques cathédrales & en quelques monaſteres. Les uns la célebroient le premier dimanche après la Pentecôte, les autres le dernier : le pape Jean choiſit le premier, & nous l'obſervons encore.

XXXIX. Treſor de Jean XXII.

J. Vill. c. 20.

Après ſa mort, on trouva dans le treſor de l'égliſe à Avignon, en or monnoyé, la valeur de dix-huit millions de florins & plus ; & en vaiſſelle, croix, couronnes, mitres & autres joyaux d'or & de pierres précieuſes, la valeur de ſept millions, faiſant en tout vingt-cinq millions de florins d'or. C'eſt ce que rapporte Jean Villani, qui ajoûte : J'en puis rendre un témoignage certain, parce que mon frere, homme digne de foi, qui étoit alors à Avignon marchand du pape, l'apprit des treſoriers & des autres qui furent commis pour compter & peſer le treſor, & en faire le rapport au collége des cardinaux pour le mettre dans l'inventaire. Le treſor fut amaſſé pour la plus grande partie par l'induſtrie du pape Jean, qui dès l'an 1319. établit les réſerves de tous les bénefices des égliſes collegiales de la Chrétienté, diſant qu'il le faiſoit pour ôter les ſimonies, d'où il tira un treſor infini. De plus,

en vertu de la réserve, il ne confirma quasi jamais l'élection d'aucun prélat, mais il promouvoit un évêque à un archevêché, & mettoit à sa place un moindre évêque; d'où il arrivoit souvent que la vacance d'un archevêché ou d'un patriarcat produisoit six promotions ou plus, dont il venoit de grandes sommes d'argent à la chambre apostolique. Mais le bon homme ne se souvenoit pas de l'évangile, où J. C. dit à ses disciples : Que votre tresor soit dans le ciel ; & : Ne thésaurisez point sur la terre. Ce sont les paroles de Jean Villani, qui ajoûte : Le pape Jean disoit qu'il amassoit ce tresor pour fournir au passage d'outre-mer, & peut-être en avoit-il l'intention. Et ensuite : Il fut modeste dans sa maniere de vivre, sobre, aimant mieux les viandes grossieres que les délicates, & dépensoit peu pour sa personne. Presque toutes les nuits il se levoit pour dire son office & pour étudier : il disoit la messe presque tous les jours, donnoit volontiers audiance & expédioit promptement. Il étoit colere & prompt à se fâcher, sçavant & d'esprit pénétrant, & magnanime pour les grandes choses.

AN. 1334.

Matth. VI. 19. 20.

XL. Benoît XII. pape. *Vill. c.* 21. *Vita pap. p.* 219. 826.

Après la mort & les funerailles du pape Jean XXII. les cardinaux qui étoient à Avignon au nombre de vingt-quatre, furent enfermez en conclave dans le palais où il étoit mort, par le comte de Noailles & par le senechal de Provence, qui y commandoit pour le roi Robert. En ce conclave les cardinaux étoient gardez étroitement, afin qu'ils fissent promptement l'élection d'un pape. Ils étoient divisez en deux factions, dont la plus forte étoit celle des François, principalement de Cahors, qui avoit pour chef le cardinal de Perigord. Ils voulurent faire pape le cardinal de Com-

AN. 1334. minge, auparavant archevêque de Toulouse, & alors évêque de Porto ; & vinrent lui offrir leurs voix, à condition qu'il promettroit de ne point aller à Rome ; ce qu'il refusa, & dit qu'il renonceroit plûtôt au cardinalat. Car je suis certain, ajoûta-t'il, que la papauté est en danger.

Les cardinaux s'étant donc broüillez de nouveau, vinrent au scrutin, & proposerent celui qui étoit regardé comme le moindre d'entr'eux ; sçavoir, le cardinal Blanc, c'est-à-dire, Jacques Fournier, ainsi nommé, parce qu'il avoit été moine de Citeaux & en gardoit l'habit. Mais les cardinaux, sans observer l'ordre du scrutin, s'accorderent comme par inspiration divine à l'élire tout d'une voix après vêpres la veille de saint Thomas, vingtiéme de Décembre 1334. le saint siege n'ayant vaqué que quinze jours. Ils s'étonnerent tous de ce choix, & le nouveau pape lui-même, qui étoit présent, & il leur dit : Vous avez élu un âne ; se reconnoissant grossier pour le manege de la cour de Rome, quoique sçavant théologien & jurisconsulte.

Vita PP. p. 197. 796. *Alb. Arg. p. 125.* *Vita p. 229.*

Jacques Fournier surnommé de Nouveau, étoit né à Saverdun au comté de Foix, & son pere étoit boulanger : d'où lui vint apparemment le surnom de Fournier, qui signifioit boulanger en ce tems-là. Dès sa jeunesse il embrassa la vie monastique dans l'abbaye de Boulbonne de l'ordre de Citeaux au diocese de Mirepoix. Il vint étudier à Paris, où il étoit déja bachelier en théologie quand il fut élu abbé de Fontfroide du même ordre en 1311. Ayant été passé docteur, il fut fait évêque de Pamiers en 1317. & gouverna cette église neuf ans, pendant lesquels il en augmenta les bâtimens, la jurisdiction & les droits ; &

y déracina l'héresie qui s'y étoit étenduë par la négligence de ses prédecesseurs. Il fut ensuite évêque de Mirepoix pendant vingt-deux mois, puis le pape Jean XXII. le fit cardinal prêtre du titre de sainte Prisque, & huit ans après il fut élu pape & prit le nom de Benoît XII.

AN. 1335.

Sup. liv. XCIII. n. 40.

Le lendemain de son élection, jour de saint Thomas, il teint son premier consistoire, où il ordonna que l'on reparât les églises de Rome, entr'autres saint Pierre & saint Jean de Latran, & les palais abandonnez : il donna pour cet effet cinquante mille florins, & cent mille au college des cardinaux pour subvenir à leurs besoins. Le jour de Noël à la messe publique qui fut célebrée par l'évêque de Palestrine, le pape donna à tous ceux qui y avoient assisté sept années & sept quarantaines d'indulgences.

Vita p. n. 219. Rain. n. 1.

Le septiéme de Janvier 1335. le pape descendit de son palais, & accompagné des cardinaux, suivant la coûtume, il alla chez les freres Prêcheurs, & le lendemain dimanche il y fut couronné par Napoleon des Ursins cardinal diacre. Le lendemain neuviéme du mois, il remonta à son palais ; & ce jour il refusa de recevoir les suppliques qui lui furent présentées, voulant sçavoir le revenu du bénefice, la condition du suppliant, & s'il n'en avoit point d'autre. En même-tems il fit expedier la lettre circulaire pour donner part à tous les évêques de sa promotion sur le saint siege ; où il marque son élection unanime & son couronnement. La date est du même jour neuviéme de Janvier ; & l'exemplaire que nous en avons est adressé à l'archevêque de Reims, aux évêques ses suffragans & aux autres superieurs ecclesiastiques de la province. La

Rain. 1334. n. 3.

AN. 1334.

même lettre fut envoyée aux rois Philippe de France, Edoüard d'Angleterre, Robert de Sicile, c'est-à-dire, de Naples, Alphonse de Castille, Philippe de Navarre, Alphonse d'Arragon, Alphonse de Portugal, Charles de Hongrie, Robert de Suede, Casimir de Pologne, Jean de Bohême, Hugues de Chipre & Leon d'Armenie.

XLI. Premieres actions de Benoit XII. *Vitæ PP. p. 211. 230. Rain. 1335. n. 67. n. 64.*

Le dixiéme du même mois de Janvier, le pape Benoît tint un consistoire public, où il donna congé à tous les prélats & les curez, afin qu'après la Chandeleur ils se retirassent à leurs bénefices: leur déclarant qu'autrement il employeroit contr'eux les remedes de droit s'ils n'avoient une cause légitime de demeurer en cour de Rome, dont il vouloit être informé. Peu de tems après, il écrivit aux évêques du royaume de Castille une lettre, où il dit, Nous avons appris avec douleur, que quelques personnes tant ecclesiastiques que séculieres, même constituées en dignité, s'abandonnent à divers crimes, adulteres, incestes, concubinages, mariages illicites, pillages, incendies, rapines, exactions injustes. Ce qui ne peut manquer de rendre la religion Chrétienne méprisable aux Mahométans vos voisins, & d'éloigner la protection de Dieu nécessaire contre leurs insultes. C'est pourquoi nous vous exhortons & vous enjoignons de retrancher ces abus, & vous appliquer à la correction des mœurs. La lettre est du douziéme de Mars; & le sixiéme de Mai, le pape écrivit sur le même sujet au roi de Castille Alphonse.

Dès cette premiere année du pontificat de Benoît, il reçut l'hommage d'Alphonse roi d'Arragon pour la Sardaigne, & de Robert pour le royaume de Naples:

mais Frideric roi de Sicile le refusa, & le pape résolut de patienter, nonobstant les instances du roi Robert, qui regardant ce prince comme usurpateur, vouloit que le pape le poursuivît sans relâche. Le pape se contenta de lui envoyer Bertrand archevêque d'Embrun, chargé d'une monition en date du quatriéme de Mai, où il reprend l'affaire depuis les vêpres Siciliennes & l'usurpation du roi Pierre pere de Frideric. Il reproche à celui-ci plusieurs crimes; entr'autres de s'être approprié les biens des églises, & d'avoir donné retraite à des apostats schismatiques, c'est-à-dire, aux Fraticelles. Il conclut en l'exhortant à rentrer en son devoir & satisfaire à l'église.

AN. 1335.

Rain. n. 39. 43.

n. 51.

Le dernier jour du même mois de Mai, le pape tint un consistoire, où il revoqua toutes les commendes faites par ses prédecesseurs, excepté celles des cardinaux & des patriarches; il revoqua aussi toutes les expectatives dont son prédecesseur avoit chargé les églises, & méprisa entierement toutes les sollicitations importunes des princes seculiers & même des personnes ecclesiastiques. Il refusa de donner des benefices à ceux qui en avoient de suffisans, selon leur condition; & quand il leur en donnoit de plus grands, il les obligeoit à quitter les premiers. Enfin il bannit de la cour de Rome la simonie; & s'efforça d'éloigner de l'église de Dieu, la cupidité & la conduite interessée.

Vitæ. p. 198. 222. 230.

Rain. n. 67.

XLII.

Benoît continuë le séjour d'Avignon.

Rain. 1335. *n.* 3.

Les Romains envoyerent à Avignon des députez, qui furent oüis en consistoire devant les cardinaux, & proposerent plusieurs fortes raisons pour lesquelles le pape devoit se transporter à Rome; où la providence a établi le siege apostolique, & où reposent les corps de tant de saints. Le pape en ayant déliberé attentive-

AN. 1335. vement avec les cardinaux, trouva qu'il ne pouvoit refuser une demande si raisonnable, & répondit: Notre intention & celle des cardinaux est de faire ce que vous desirez : mais nous remettons jusqu'au premier d'Octobre à déclarer notre volonté touchant le terme du voyage. C'est ce que porte une lettre du pape au roi Philippe de Valois, datée du dernier de Juillet.

Vit. p. 199. Sup. n. 22. n. 37.

Ensuite le pape résolut de transporter sa cour en Italie, & faire son séjour à Boulogne, suivant le projet de Jean XXII. quoique le cardinal d'Ostie légat du pape en eût été chassé l'année précedente.

Benoît XII. se proposoit d'y aller, pourvû que les citoyens voulussent le recevoir avec honneur convenable, & lui rendre obéïssance & fidelité. Il le dit en consistoire public, & le fit publier par-tout, principalement dans cette partie de l'Italie. Mais pour s'éclaircir & s'assurer de ce qui en étoit, il envoya des nonces à Boulogne déclarer aux citoyens son intention; & en cas qu'ils les trouvassent bien disposez, il les chargea de lui préparer un palais & des logemens pour les cardinaux. Les nonces trouverent la ville de Boulogne encore pleine de l'esprit de révolte qui avoit fait chasser le légat, comme étoient alors presque toutes les autres villes de l'état ecclesiastique. Au retour des nonces, le pape ayant oüi leur rapport en fut affligé. Mais voyant qu'il ne pouvoit alors faire autrement, il changea d'avis & résolut de demeurer à Avignon avec sa cour. Il commença donc à faire bâtir depuis les fondemens un palais magnifique pour le tems, & très-bien fortifié de murailles & de tours, & continua ce bâtiment tant qu'il vêcut. Il prit pour cet effet la place de la maison épiscopale; & ordonna qu'on en bâtît

ailleurs une autre pour l'évêque d'Avignon, ce qui fut exécuté.

AN. 1335.

XLIII. Héretiques en divers pays, Rain. 1335. n. 95. 63. 1336. n. 63.

On voit par les lettres du pape Benoît que plusieurs héresies regnoient alors en divers pays de la Chrétienté. On trouvoit encore des Vaudois en Lyonnois & en Dauphiné, en Italie les Fraticelles & les disciples de Doucin. D'autres semoient leurs erreurs en Allemagne, en Bohême & en Dalmatie: ce qui obligea le pape d'établir des inquisiteurs, l'un à Olmus, l'autre à Prague, tous deux de l'ordre des freres Prêcheurs, & d'écrire à Jean de Luxembourg roi de Bohême, pour leur prêter main forte: comme il écrivit aux autres princes d'appuyer de leur puissance temporelle les poursuites des juges ecclesiastiques contre les héretiques de chaque pays. n. 61.

Je remarque entre les autres la lettre à Edoüard roi d'Angleterre, où le pape parle ainsi: Richard évêque d'Ossori en Irlande visitant son diocèse, a trouvé au milieu du peuple catholique des héretiques, dont quelques-uns disoient que J. C. a été un pécheur justement crucifié pour ses crimes: d'autres rendoient hommage aux démons, & leur offroient des sacrifices, & disoient qu'il ne falloit ni adorer ni honorer le saint Sacrement de l'autel, ni croire, ni obéïr au decrets, aux decretales, ni aux mandemens des papes; enfin ils attiroient les fideles à consulter les démons & pratiquer des superstitions païennes. Or comme il n'y a point d'inquisiteurs en Irlande, ni dans le reste de vos états, nous vous exhortons & vous prions instamment d'ordonner au Justicier & à vos autres officiers d'Irlande, d'assister l'évêque d'Ossori, & les autres prélats du pays, par le secours du bras seculier, toutes n. 60.

AN. 1336. les fois qu'ils en seront requis, pour prendre & punir les heretiques. La lettre est du sixiéme de Novembre.

XLIV. Decret sur la vision beatifique. *Vit. p. 221. Rain. n. 8. 1336. n. 1.*

Le pape Benoît prit fort à cœur de terminer la question de la vision beatifique. Dès le jour de la Chandeleur second de Fevrier 1335. il fit un sermon où il dit, que les saints voyoient clairement l'essence de Dieu; & le quatriéme du même mois il tint un consistoire, où il fit appeller tous ceux qui avoient prêché l'opinion contraire, c'est-à-dire, celle de son prédecesseur, voulant sçavoir leur motif. Le sixiéme de Juillet de la même année il se retira au pont de Sorgue près d'Avignon, pour être plus en liberté que dans la ville. Là il tint avec lui plusieurs docteurs en theologie; & devant eux & les cardinaux qui voulurent s'y trouver, il fit lire un livre qu'il avoit composé sur cette matiere de la vision béatifique, & il fit examiner par les mêmes docteurs les autoritez qu'il y avoit rapportées, pour voir si elles étoient concluantes. Le pape donna avis au roi Philippe de cette retraite & du sujet qui l'y retenoit. *V. p. 222.*

Rain. 1335. n. 9. 1336. n. 4. 1. Pet. III. 15. Tit. I. 9.

On garde à Rome cet ouvrage du pape Benoît XII. où il dit dès l'entrée : Saint Pierre avertit les fideles d'être toujours prêts à satisfaire tous ceux qui leur demandent raison de leur esperance & de leur foi; & saint Paul dit : qu'un évêque doit être capable d'exhorter dans la saine doctrine, & de refuter ceux qui la combattent. C'est pourquoi Dieu m'ayant mis à la place que j'occupe dans l'église, j'ai voulu refuter, selon mon pouvoir, les opinions contraires à la saine doctrine, qui ont paru dans l'église depuis que j'ai été élevé au cardinalat. Après donc avoir composé ce

Rain. 1336. n. 2. 3.

traité & discuté long-tems la matiere, il publia au commencement de l'année suivante une bulle qui commence : *Benedictus Deus*, & où il dit en substance.

AN. 1336.

Bullar. t. 1. Ben. const. 4.

Du tems de Jean XXII. notre prédecesseur, il s'émut une question entre quelques docteurs en theologie touchant la vision beatifique, qu'il ne put décider comme il avoit entrepris, étant prévenu par la mort. C'est pourquoi après en avoir soigneusement déliberé avec nos freres les cardinaux & de leur avis, nous définissons par cette constitution, que suivant la commune disposition de Dieu, les ames de tous les saints qui sont sortis de ce monde avant la passion de N. S. J. C. celles des apôtres, des martyrs & des autres fideles, qui sont morts après avoir été baptisez, sans qu'à l'heure de la mort il y eût rien en eux à purifier : celles qui ont été purifiées après leur mort : celles des enfans baptisez, & morts avant l'usage de raison : toutes ces ames même avant la réünion à leurs corps & le jugement géneral, sont dans le ciel & le paradis avec JESUS-CHRIST joints à la compagnie des anges, & voyent l'essence divine d'une vision intuitive & face à face, sans moyen d'aucune creature interposée. Par cette vision elles joüissent de l'essence divine ; & c'est ce qui les rend vraiement heureuses & leur donne la vie & le repos éternel. Cette vision & cette joüissance de l'essence divine fait cesser en elles les actes de foi & d'espérance, en tant que ce sont des vertus theologiques, & quand cette vision intuitive aura une fois commencé, elle continuera sans interruption jusqu'au jugement final, & ensuite éternellement. Nous définissons aussi que les ames de ceux qui

AN. 1336.

meurent en péché mortel actuel, descendent aussi-tôt en enfer, & y sont tourmentées; & que toutefois au jour du jugement tous les hommes comparoîtront avec leurs corps devant le tribunal de J. C. pour rendre compte de leurs actions & recevoir le bien ou le mal qu'ils méritent. La bulle est du vingt-neuviéme de Janvier 1336. C'est ainsi que le pape Benoît rejetta l'opinion de son prédecesseur, & se tint à celle qu'enseignoit l'école de Paris avec toute l'église.

Alb. Argent. p. p. 125.

Benoît XII. étoit très-different de Jean XXII. même à l'exterieur. Jean avoit le visage pâle, la taille petite, la voix foible: Benoît étoit fort grand, avec un visage sanguin & une voix sonore. Leur conduite ne fut pas moins différente. Jean s'appliquoit à élever & enrichir ses parens, à regner sur la noblesse en écoutant favorablement leurs demandes, à avoir à ses gages grand nombre de chevaliers. Benoît ne fit rien de semblable. Car il disoit: Dieu me garde que le roi de France m'asservisse tellement par le moyen de mes parens, qu'il me contraigne à faire tout ce qu'il desire, comme mon prédecesseur.

XLV.
Negociation avec Loüis de Baviere.

Au commencement de son pontificat, le roi de France lui envoya des ambassadeurs par lesquels il lui demanda de faire Jean son fils aîné roi de Vienne, le faire lui-même vicaire de l'empire en Italie, lui donner la décime des dîmes pendant dix ans, & tout le trésor de l'église pour le secours de la terre-sainte. Ces demandes épouvanterent tellement le pape & les cardinaux, qu'ils résolurent de se reconcilier avec l'empereur Loüis de Baviere: ce que ce prince ayant appris par les amis qu'il entretenoit toûjours en cour de Rome: il envoya aussi-tôt au pape & aux cardinaux

p. 126.

des

des ambassadeurs avec des lettres très-soumises. Le pape de son côté écrivit aux ducs d'Autriche alliez de Loüis, qu'il recevroit ce prince avec plaisir s'il vouloit revenir au sein de l'église. Ces lettres sont du mois d'Avril 1335.

AN. 1336.

Rain. 1335. n. 1. 2.

Les ambassadeurs de l'empereur étoient Loüis comte d'Oettingen, avec trois clercs & trois chevaliers, qui arriverent près du pape Benoît le vingt-huitiéme d'Avril 1335. & le cinquiéme de Juillet, ils partirent d'Avignon, emportant les conditions que le pape demandoit pour parvenir à l'accommodement. Ils revinrent l'année suivante 1336. avec une procuration datée du cinquiéme de Mars, qui porte leurs noms; sçavoir, Loüis le vieux & Loüis le jeune comtes d'Oettingen, Henri de Sifingen commandeur de l'ordre Teutonique, Everard de Tummou archidiacre, Marquard de Randec chanoine, & le docteur Udalric d'Ausbourg, protonotaire de l'empereur, qui par cette procuration révoque tout ce qu'il a fait contre le pape Jean XXII. & tous les édits qu'il a publiez à Rome; ajoûtant plusieurs promesses pour confirmer l'accommodement. Les ambassadeurs étant arrivez à Avignon, furent oüis en consistoire public, Marquard de Randec portant la parole. Ils demanderent que Loüis de Baviere fût absous des censures portées contre lui par Jean XXII. offrant de satisfaire à l'église. Benoît XII. dit qu'il en delibereroit avec les cardinaux pour conduire cette affaire à bonne fin, quoiqu'elle fût difficile; mais il ne décida rien.

Vit. p. 222.

p. 222. 223. Rain. 1336. n. 17. 18. &c.

Albert de Strasbourg auteur du tems ajoûte: que le pape répondit fort gratieusement, que lui & les cardinaux seroient fort aises que l'Allemagne, ce no-

Alb. p. 126.

AN. 1336. ble rameau de l'église, se réünît au tronc d'une maniere si honorable pour le saint siege. Il s'étendit sur les loüanges de l'Allemagne & de Loüis, qu'il disoit être le plus noble seigneur du monde : attribuant à la vacance de l'empire les désordres de l'Italie & la perte de l'Armenie & de la terre-sainte. Il conclut qu'il devoit donner l'absolution à Loüis, & on esperoit qu'il la donneroit le lendemain. Mais le roi de France & le roi de Naples avoient détourné de ce dessein presque tous les cardinaux. Car pour s'y opposer, il étoit venu en cour de Rome deux archevêques, deux évêques & deux comtes de la part du roi Philippe, & autant de la part du roi Robert; qui soutenoient qu'il n'étoit pas raisonnable de préferer un si grand héresiarque à leurs maîtres très-fidéles à l'église, & que le pape devoit prendre garde d'être nommé fauteur d'héretiques. Le pape dit : Que veulent donc vos maîtres ? Veulent-ils qu'il n'y ait point d'empire ? Ils répondirent fierement : Saint pere, ne faites pas dire à nos maîtres & à nous ce que nous ne disons pas : Nous ne parlons pas contre l'empire, mais contre la personne de Loüis qui est condamné. Et comme ils disoient qu'il avoit beaucoup fait contre l'église, le pape répondit : Au contraire, c'est nous qui avons fait contre lui. Il seroit venu avec un bâton à la main aux pieds de notre prédecesseur, s'il avoit voulu le recevoir; & tout ce qu'a fait ce prince, c'est parce qu'il y a été poussé. Mais quoique le pape assurât qu'il tireroit de Loüis de meilleures conditions pour les deux rois, que s'ils le tenoient dans une tour, il ne put rien gagner, parce que le roi de France avoit saisi dans tous ses états les revenus des cardinaux.

En ce même-tems, Jean roi de Bohême, & Henri duc de Baviere son gendre, avoient écrit en cour de Rome, qu'avec le secours du roi de Hongrie, du roi de Cracovie, c'est-à-dire de Pologne & de quelques autres, ils vouloient établir hautement un autre roi des Romains : ce qui poussa encore les cardinaux à détourner le pape de l'absolution de Loüis, en disant: Puisque ceux mêmes de son parti le veulent déposer, ce seroit une imprudence au saint siege de choquer tant de princes pour un homme foible & sans appui. Ainsi le pape donna un autre terme pour déliberer, & les ambassadeurs de Loüis s'en retournerent sans rien faire. AN. 1336.

Il en envoya d'autres la même année; sçavoir, Guillaume comte de Julliers, & Robert de Baviere oncle de Loüis, porteurs d'une procuration datée du vingt-huitiéme d'Octobre 1336. où il reconnoît qu'il a procuré l'intrusion de l'antipape Pierre de Corbiere, ne sçachant pas que ce fût une héresie de croire que l'empereur puisse déposer le pape & en faire un autre. Il dit qu'il s'en repent aussi-bien que d'avoir assisté les Visconti & les freres Mineurs rebelles à l'église, entre autres Michel de Cesene, Guillaume Ocam & Bonnegrace de Bergame, déclarant qu'il l'a fait comme chevalier ignorant, qui n'entend ni les écritures, ni les subtilitez des sçavans. Il s'excuse d'avoir reçu Marsile de Padouë & Jean de Jandun, & abjure leurs hérésies; il demande pardon de n'avoir pas observé les interdits; & renonce à son couronnement fait à Rome. Ces deux procurations sont en forme de lettre adressée au pape; & Loüis lui en écrivit une troisiéme le troisiéme jour de Decembre de la même année, à

Rain. n. 30. 31.

n. 32.

n. 38.

AN. 1336. même fin d'obtenir son absolution. Cependant le roi Philippe consulta le pape sur une alliance qu'il vouloit faire avec Loüis de Baviere : mais le pape l'en détourna, lui représentant les inconveniens de cette alliance jusqu'à ce que Loüis fût absous ; & la difficulté de son absolution, dans laquelle devoient être compris tous les princes d'Allemagne engagez dans son parti. La lettre est du vingt-troisiéme de Novembre.

n. 39.

XLVI. Baudoüin de Tréves renonce à Mayence.

Sup. n 13.
Alb. p. 127.

Un des obstacles à la reconciliation de Loüis étoit l'administration du siege de Mayence, usurpée par Baudoüin de Luxembourg archevêque de Tréves. Pour la faire cesser, le pape envoya à Loüis de Baviere, en qualité de légat, l'évêque de Maguelone, Poitevin de Montesquiou, depuis cardinal. Car encore que Baudoüin eût paru ceder à Henri de Virneberg en 1333. il ne laissa pas de continuer dans l'administration effective de l'archevêché de Mayence, nonobstant les poursuites que Henri faisoit contre lui en cour de Rome. Enfin ils s'accorderent cette année 1336. Baudoüin remit au chapitre de Mayence l'administration de l'archevêché, le chapitre qui tenoit le parti de l'empereur Loüis, reçut Henri pour archevêque, après qu'il se fut engagé à suivre le même parti : pour sûreté de quoi le chapitre retint six châteaux en sa possession. Ensuite Baudoüin envoya au pape sa renonciation en bonne forme à l'administration de Mayence, datée du douziéme de Novembre 1336. & Henri demeura paisible possesseur : mais il tint fidélement sa promesse, & fut fermement attaché au parti de Loüis.

Rain. n. 59.
Cont. to. XI. p. 1794.

La même année, le pape Benoît modera les frais de visite des prélats trop onereux aux églises, publiant

une grande bulle, qui contient en détail la taxe de ces frais, selon la différence des pays, des visiteurs & des églises visitées; le tout estimé en tournois d'argent, dont les douze valoient un florin d'or; & il défend de rien recevoir au-delà. La bulle est du dix-huitiéme de Décembre 1336.

AN. 1336.

XLVII. Reforme de Citeaux.

Rain. 1335. *n.* 68.

Vita. to. 1. *p.* 232. 233.

Le pape Benoît s'appliqua particulierement à la reforme des religieux. Dès la premiere année de son pontificat, il commit Arnaud de Verdale, depuis évêque de Maguelone & Hedese doyen de saint Paul de Fenoüillet, pour visiter dans les provinces de Narbonne & d'Arles les églises cathedrales & collegiales, & les monasteres de saint Benoît, de Clugny, de Prémontré & des Augustins, & pour y mettre la reforme convenable. Sur quoi il faut observer que plusieurs de ces cathédrales ou collegiales étoient servies par des chanoines reguliers. Le pape reprima aussi l'inquietude & l'ambition des moines & des chanoines reguliers qui se faisoient transferer d'un monastere à l'autre, pour y obtenir des bénefices & des dignitez, & il ordonna que chacun demeureroit dans le monastere où il avoit fait profession.

Bull. Const. 3. *Bened.*

Il donna plusieurs bulles pour la reforme de divers ordres religieux. La premiere, pour celui de Citeaux, dont il avoit été tiré; & pour la dresser, il prit l'avis des superieurs majeurs de l'ordre, c'est-à-dire, des abbez de Citeaux, de la Ferté, de Clairveaux & de Morimond. Cette bulle pourvoit d'abord à la conservation du temporel des monasteres, en défendant aux abbez d'en rien aliener, sinon avec les formalitez qui y sont prescrites: & pour les emprunts à proportion. L'abbé rendra compte tous les ans des revenus du mo-

art. 3. 4.

art. 7.

AN. 1336. nastere, & les officiers inferieurs quatre fois l'an. Les visiteurs ne pourront séjourner en chaque monastere
art. 9. 10. 11. art. 12. que trois jours francs, ni mener plus de chevaux que le nombre reglé par les canons. Les abbez qui man-
18. queront de se rendre au chapitre géneral, payeront le
19. 20. &c. double de ce que leur auroit coûté le voyage. On regle la levée & l'emploi des contributions pour les affaires communes de l'ordre.

15. On ne recevra désormais dans l'ordre pour moines ou freres convers que des personnes capables; & ils ne seront reçus que par les abbez ou les autres superieurs. Les abbez ne seront vêtus que de brun ou de blanc, & ne meneront point avec eux des damoiseaux vêtus
Cang. gloss. Domicellus. de robes mi-parties ou rayées. C'est que les abbez, comme les autres seigneurs, avoient à leur service de jeunes gentilshommes que nous nommerions des pages. L'usage de la viande est défendu dans les repas, & toutes les permissions d'en manger revoquées: toute-
art. 29 31. fois les abbez & les autres notables de l'ordre, se trouvant en d'autres monasteres, y pourront manger de la viande dans la chambre de l'abbé ou dans l'infir-
33. 34. merie. Les moines n'auront point de chambre & coucheront tous dans le dortoir sans cellules, qui seront abbatuës si on en a bâti. En effet, celles que nous voyons dans les anciens dortoirs, ont été faites longtems après cette bulle.

Elle défend l'abus des portions monacales introduit en quelques monasteres, où l'on donnoit à chaque moine certaine quantité de pain, de blé, de vin ou d'argent en forme de pension, pour sa nourriture ou
37. son vêtement. Défense aussi de partager les biens du monastere entre l'abbé ou quelques officiers, & la com-

munauté. Défenſe aux ſimples moines d'avoir des chevaux, & permis ſeulement aux officiers, pour retrancher les voyages & les dépenſes ſuperfluës. Enfin toute proprieté eſt défenduë, & particulierement les fraudes des moines, qui ſous des noms empruntez poſſedoient des beſtiaux ou d'autres biens, qu'ils faiſoient valoir, ou en trafiquoient. Les abbez leur ôteront ces pecules & les appliqueront au profit du monaſtere.

AN. 1336.

38.

39.

La derniere partie de cette bulle regle les études des moines, afin que par leur doctrine ils ſoient utiles à l'égliſe. Ils auront des écoles de theologie à Paris, à Oxford, à Toulouſe & à Montpellier; & on en établira à Boulogne & à Salamanque. On regle les provinces eccleſiaſtiques, dont les moines doivent aller à chaque univerſité, le nombre de ceux que chaque monaſtere y doit envoyer, & la penſion de chaque moine étudiant. En parlant de l'univerſité de Paris, le pape dit que c'eſt la principale & la ſource de toutes les autres, & que l'on y peut envoyer des moines de toute nation. La bulle eſt datée de Pontſorgue le douziéme de Juillet 1335.

n. 42.

art. 43. 44.

XLVIII.
Reforme des moines noirs.
Bull. Conſt. 5. *to.* 1. *p.* 241.
Bibl. Clun. p. 1671.

L'année ſuivante, le vingtiéme de Juin, le pape Benoît étant à Avignon, donna une bulle ſemblable pour reformer les moines noirs, c'eſt-à-dire de Clugni, & de tous les autres Benedictins. Il prit conſeil de Pierre de Chalus que Jean XXII. avoit fait abbé de Clugni, de Jean abbé de la Chaiſe-Dieu, Gilbert de ſaint Victor de Marſeille, Raimond de Pſalmodi, Guillaume de Montolieu & Gregoire d'Iſſoire: ces ſix abbez ſont qualifiez docteurs en decret, c'eſt-à-dire, en droit canon. La bulle confirme premierement l'ordonnance du concile de Latran, tou-

C. In ſing. 7. *extra de ſtatu monach.*

AN. 1336. chant la tenuë des chapitres generaux en chaque royaume tous les trois ans, puis elle ordonne dans le même terme les chapitres provinciaux, & détermine en particulier chaque province, comptant pour une celles de Reims & de Sens, pour une autre Roüen & Tours, & ainsi du reste.

c. 6. Cette bulle s'étend beaucoup sur l'article des études, & ordonne qu'en chaque monastere il y aura un maître qui enseignera les sciences primitives, c'est-à-dire la grammaire, la logique & la philosophie, sans y admettre de seculiers : après quoi les moines instruits dans ces premieres sciences, seront envoyez aux universitez, pour étudier en theologie ou en droit canon. Entre les monasteres on nomme souvent les cathedrales, parce qu'il y en avoit plusieurs servies par des moines, sur-tout en Angleterre & en Allemagne. Ces deux constitutions font voir en quel relâchement étoit tombé l'ordre monastique, & on en avoit tellement oublié l'esprit, qu'il ne s'y trouve pas un mot d'oraison mentale, ni de travail des mains.

XLIX. Reforme des freres Mineurs. Rain. 1336. n. 65. Le pape Benoît donna aussi la même année une longue bulle pour la reforme des freres Mineurs, sur laquelle il prit l'avis de cinq cardinaux, du patriarche titulaire de Constantinople & de l'évêque de Bresse, des abbez de Marseille & de Montolieu, de Geraud general de l'ordre & de huit provinciaux. En cette bulle il recommande aux freres Mineurs, premierement, l'assiduité & la modestie à l'office divin : ensuite l'uniformité dans les habits, suivant la constitution *Quorumdam exigit*, sous peine d'excommunication contre ceux qui sur ce point n'obéïront pas aux superieurs. En general il condamne non-seulement les

Fraticelles,

Fraticelles, mais tous ceux qui leur sont favorables, & qui introduisent des opinions suspectes; & il paroît que c'est le principal objet de cette bulle, qui est datée du vingt-huitiéme de Novembre 1336.

AN. 1336.

Elle fut reçûë & publiée suivant un ordre exprès du pape, au chapitre géneral tenu à Cahors l'année suivante au mois de Juin, puis envoyée à chacune des provinces de l'ordre. Plusieurs d'entre les freres Mineurs, & même de leurs superieurs, crurent que cette bulle avoit été dressée par le conseil & à la sollicitation du géneral Eude Geraud, qu'ils accusoient de favoriser le relâchement. Il étoit logé & meublé superbement, par rapport à la pauvreté dont ils faisoient profession : il se nourrissoit délicatement, & pardonnoit facilement les fautes contre l'observance. Aussi les freres se plaignoient-ils qu'en cette constitution le pape avoit introduit plusieurs nouveautez & aboli plusieurs anciens decrets de l'ordre; en un mot qu'elle tendoit plus au relâchement qu'à la reforme, comme on vit depuis par experience. C'est ainsi qu'en parle le pere Luc Vading, qui a composé les annales de l'ordre trois cens ans après.

Vad. 1336. *n.* 40. 1337. *n.* 3. 6.

L.
Fin de sainte Elisabeth de Portugal.

Les freres Mineurs comptent entre les saintes du tiers ordre de saint François, la reine de Portugal sainte Elizabeth, qui mourut cette même année 1336. L'année précedente elle avoit fait pour la seconde fois le pelerinage de S. Jacques en Galice, ayant appris que le pape y avoit accordé cette année indulgence pleniere. Elle fit ce second voyage habillée en pauvre pelerine, à pied & demandant l'aumône, accompagnée seulement de quelques femmes vêtues comme elle. Après son retour elle apprit que son fils

Vad. 1335. *n.* 11.

Vading. 1336. *n.* 3. 4. *&c.*

AN. 1336. Alphonse IV. roi de Portugal avoit un différend avec Alphonse VII. roi de Castille son petit-fils, & qu'il se préparoit à la guerre. Pour les accommoder, elle partit de Conimbre & vint à Estremos où étoit son fils, nonobstant son âge avancé & les chaleurs de l'esté. Mais la fatigue du voyage lui causa une fiévre violente, dont elle mourut le quatriéme de Juillet 1336. âgée de soixante-cinq ans. Le roi son fils fit reporter le corps d'Estremos à Conimbre, où il fut enterré chez les filles de sainte Claire, comme la sainte reine l'avoit ordonné par testament. Il se fit plusieurs miracles à son tombeau, qui donnerent occasion de poursuivre sa canonisation environ deux cens ans après : mais elle ne fut achevée qu'en 1625. par le pape Urbain VIII.

Martyr. R. 4. Jul.

LI. Concile de Château-Gontier.

Tom. XI. conc. p. 1842.

Pierre Frerot archevêque de Tours, tint un concile provincial à Château-Gontiers cette année 1336. le mercredi avant la saint Clement, c'est-à-dire, le vingtiéme de Novembre, où il publia un decret de douze articles, qui tendent la plûpart comme ceux des autres conciles du même tems, à conserver la jurisdiction de l'église & ses biens temporels, & à reprimer les usurpations & les violences contre les prélats & le reste du clergé. On y marque six dimanches ausquels il n'est pas permis de dire la messe dans les chapelles domestiques : & on y ordonne l'exécution des decrets de plusieurs conciles de la même province ; sçavoir, de Saumur en 1315. de Nantes en 1264. de Château-Gontier en 1268. de Rennes en 1273. & de Bourges en 1276. qui étoient mal exécutez : mais on n'y propose que les mêmes peines, c'est-à-dire, les censures tant méprisées.

art. 12.

AN. 1336.

LII. Tentative de réünion avec les Grecs.

Rain. 1337. n. 31.

Un chevalier nommé Etienne Dourin Dandale, dit au pape Benoît : Etant auprès de l'empereur Andronic Paleologue, je lui dis & aux grands de sa cour qui étoient présens : Le pape a appris avec joye que les Grecs souhaitoient de se réünir à l'église Romaine : Andronic répondit du consentement des seigneurs, que tous les Grecs desiroient la réünion, & qu'ils étoient prêts d'entrer en traité sur ce sujet, & d'envoyer à Naples des nonces & des apocrisiaires, si le pape y en envoyoit de son côté, parce qu'il avoit confiance au roi Robert. Ajoûtant que si lui & les Grecs reconnoissoient qu'ils fussent dans quelque erreur, ils étoient prêts à l'abandonner. Sur ce rapport du chevalier, le pape écrivit à Andronic, qu'il ne nomme pas empereur, mais seulement moderateur des Grecs, pour ne pas préjudicier aux prétentions des Latins sur l'empire de Constantinople. Il l'exhorte à considerer les avantages spirituels & temporels qui reviendront aux Grecs de leur réünion à l'église Romaine ; & le prie d'envoyer au plûtôt ses nonces vers le saint siege pour cet effet. La lettre est du dix-septiéme de Janvier 1337.

n. 32.

Le pape ne jugeoit pas qu'il fût de la dignité de l'église Romaine de traiter cette affaire à la cour d'un autre prince : c'est pourquoi il écrivit le même jour au roi Robert, le priant de s'appliquer à cette affaire, & de faire en sorte qu'Andronic envoye ses nonces en cour de Rome. Mais il étoit plus commode aux Grecs d'aller à Naples qu'à Avignon, & ils y auroient eû plus de liberté. Le pape écrivit aussi sur ce sujet à l'imperatrice Jeanne femme d'Andronic, que les Grecs nommoient Anne, & qui étoit fille du comte

Ducange Famil. Biz. p. 238. Rain. n. 33.

AN. 1336.

de Savoye. C'est à vous, dit le pape, qui tirez votre origine d'une maison catholique, de travailler efficacement à cette réünion, tant pour vous-même, que pour votre époux & vos enfans. Mais ce projet de réünion n'eut point de suite par la division des Latins entre eux, qui les empêcha d'envoyer aux Grecs les secours qu'ils leur promettoient contre les Turcs. Car ce fut cette année 1339. que commença la longue & funeste guerre entre les Genois & les Venitiens.

n. 54.

J. Vill. xi. c. 68.

LIII.
Décimes détournées.

Cont. Nang. 7. 767.

Vitæ. PP. p. 224. 817.

Cependant le roi Philippe de Valois témoignoit toûjours vouloir poursuivre la croisade, & cette même année, après avoir visité les parties éloignées de son royaume, il alla voir le pape Benoît accompagné de son fils Jean duc de Normandie. Le roi arriva à Avignon le troisiéme de Mars 1336. c'est-à-dire, 1337. avant Pâques, jour remarquable par une éclipse du soleil. Le pape & le roi confererent secretement seul à seul touchant le passage d'outremer, qui devoit avoir commencé dès le premier jour d'Août précedent; & le roi alla ensuite à Marseille pour visiter le tombeau de saint Loüis de Toulouse, & voir la flotte qu'il faisoit préparer pour son passage.

Rain. 1337. n. 22.

Le roi de France & le roi d'Angleterre avoient levé des décimes sur le clergé de leurs états, sous prétexte de cette croisade qui ne s'exécutoit point, & ils employoient ces deniers à la guerre qu'ils se faisoient l'un à l'autre. Sur quoi le pape écrivit ainsi au roi Philippe: Vous sçavez que vos procureurs envoyez au saint siege, ont juré en votre nom que vous ne détourneriez point à d'autres usages ce qui vous avoit été accordé par le saint siege pour le passage d'outremer. Si donc on faisoit maintenant le contraire, employant

l'argent des décimes à d'autres guerres, principalement contre des Chrétiens : considerez, outre l'offense de Dieu & la vengeance que vous en devriez craindre, ce que l'on diroit de vous & de nous, puisque nous ne pourrions vous accorder cette grace secretement & sans le conseil des cardinaux. Il paroît maintenant, diroit-on, comme l'église & le roi se mocquent de nous : puisque cet argent destiné à retirer la terre-sainte des mains des infideles, s'employe à répandre le sang des Chrétiens. Et s'il se trouvoit occasion de faire le passage d'outremer, & que le saint siege voulût imposer d'autres décimes, on s'en mocqueroit, & on diroit, qu'elles ne seroient pas mieux employées que les premieres. La lettre est du quatriéme d'Avril 1337. Le pape se plaignoit de même du mauvais emploi des décimes en Angleterre & en Portugal.

Rain. n. 21. 25.

LIV. Plaintes du pape contre le roi de France.

n. 15.
Vita PP. p. 202.
Rain. n. 17.

Mais il faisoit encore d'autres plaintes contre le roi de France, comme on voit dans une lettre aux deux nonces qu'il avoit envoyez pour procurer la paix entre la France & l'Angleterre, sçavoir, Pierre Gomés Espagnol, cardinal prêtre du titre de sainte Praxede, & Bertrand de Montfavés, cardinal diacre du titre de sainte Marie en Aquire. La lettre est du vingt-troisiéme de Juin, & porte en substance : Nous avons appris par les plaintes de plusieurs personnes ; que les officiers du roi de France troublent les ecclesiastiques dans la possession de leurs benefices, les en dépoüillent par violence & usurpent leurs biens. Pendant la vacance des églises cathedrales où le roi prétend avoir droit de regale, il confere les benefices que le pape ou les collateurs ordinaires ont conferé avant la vacance de l'évêché, si les pourvûs n'en ont pas pris

AN. 1337. possession ; & ceux dont les possesseurs auroient pû de droit en être privez pour crime ou pour autre cause : quoique le juge ecclesiastique n'ait donné aucune sentence contre le possesseur. C'est ce que disent nos jurisconsultes François, qu'il suffit pour donner lieu à la regale, que le benefice soit vacant de fait ou de droit.

La lettre continuë : S'il arrive quelque contestation sur ce sujet, le roi s'en attribuë la connoissance & à sa cour. De plus, il étend la regale à plusieurs églises où elle n'avoit point lieu sous les rois ses prédecesseurs, comme à l'église de Tours & à plusieurs autres : & pendant la vacance des Eglises, les officiers du roi en dégradent les terres sous prétexte de garde : aliénant les étangs, les bois, les moulins ; ou les détruisant, de sorte que de long-tems ils ne se pourront rétablir. Le pape ordonne à ses nonces, d'exhorter fortement le roi à corriger tous ces abus.

n. 18.

Il les chargea d'une lettre au roi d'Angleterre Edoüard, datée du même jour vingt-troisiéme de Juin, & remplie de semblables plaintes : que ses officiers & plusieurs nobles maltraitoient les ecclesiastiques, les dépoüilloient de leurs benefices, de leurs biens & de leurs droits ; & que le roi le dissimuloit. On voit par ces exemples le soulevement universel des laïques contre le clergé.

LV. Concile d'Avignon. *Sup. liv.* XCIII. *n.* 20.

On le voit encore par les reglemens du concile d'Avignon, tenu cette année 1337. le troisiéme de Septembre, au monastere de saint Ruf, où avoit été tenu celui de l'an 1326. Les trois archevêques des mêmes provinces y présiderent ; sçavoir, Gasbert d'Arles, Bertrand d'Embrun & Arnaud de Narcis

d'Aire, successeur d'Arnaud, qui avoit succedé à Jacques de Concos mort en 1329. A ce concile d'Avignon assisterent huit évêques de la province d'Arles, cinq de celle d'Embrun, & quatre de celle d'Aix, faisant avec les trois archevêques vingt prélats en tout; & on y publia un decret de soixante-neuf articles, repetez la plûpart du concile de 1326. Voici ce qui me paroît de remarquable dans les autres. Les paroissiens ne recevront l'eucharistie à Pâques que de la main de leurs curez. Les clercs beneficiers ou constituez dans les ordres sacrez, s'abstiendront de viande tous les samedis en l'honneur de la sainte Vierge, & pour donner bon exemple aux laïques. L'abstinence du samedi avoit été ordonnée trois cens ans auparavant à l'occasion de la treve de Dieu; & l'on voit ici qu'elle n'étoit pas encore universellement établie, comme il paroît encore d'ailleurs.

AN. 1337.

Gall. Chr. nova. to. 1. p. 322.

art. 41

art. 52

Sup. liv. LIX. n. 28.

v. Thomass. Jeûnes 2. part. ch. 16. n. 8.

Quelques juges ecclesiastiques voyant que les excommuniez demeuroient long-tems endurcis sans se soucier des censures, faisoient jetter des pierres contre la maison de l'excommunié, comme l'on fit à Paris l'an 1304. D'autres faisoient venir un prêtre revêtu de ses ornemens, ou porter une biere comme pour enterrer l'excommunié. Le concile d'Avignon défend ces procedez extraordinaires; & ordonne de s'en tenir aux remedes de droit. Mais ces remedes ne vont point au-delà de l'excommunication. Les autres reglemens de ce concile regardent principalement les usurpations des biens ecclesiastiques & les violences contre les personnes des clercs. On n'oblige les chanoines même des cathedrales qu'à deux mois de résidence; & on donne un an à ceux dont les dignitez de-

Conc. Avent.

Sup. liv. XC. n. 45.

art. 91.

art. 51.

AN. 1337. mandent les ordres sacrez pour s'y faire promouvoir. Il eût été plus canonique de les en déclarer indignes, puisqu'ils les méprisoient & ne cherchoient qu'à joüir des biens de l'église & non pas à la servir.

LVI. Dispense au roi d'Armenie.

Le roi d'Armenie, après avoir inutilement imploré le secours des Francs, fut enfin réduit à se soumettre au sultan d'Egypte, & à lui promettre par serment prêté sur les évangiles en présence de son envoyé, qu'il n'envoyeroit ni ambassadeurs, ni lettres au pape ou à la cour de Rome. Le pape Benoît l'ayant appris d'ailleurs, écrivit au roi d'Armenie une lettre, où il dit : Un tel serment est contraire à la volonté de Dieu & à la justice, & déroge à votre dignité. D'ailleurs il n'est point volontaire, mais extorqué par la violence de l'ennemi : c'est pourquoi nous vous en déchargeons par l'autorité apostolique, & déclarons que vous n'êtes point tenu de l'observer. La lettre est du premier de Mai 1338. mais après de telles dispenses, quels fonds pouvoient faire les infidéles sur les sermens des Chrétiens.

Rain. 1337. n. 24.

LVII. Affaire de Louis de Baviere.

La négociation de Loüis de Baviere pour sa reconciliation avec le pape n'ayant pas eû de succès, ce prince rappella ses ambassadeurs Robert duc de Baviere & Guillaume comte de Julliers ; & Henri de Virneberg archevêque de Maïence attaché à Loüis, assembla à Spire les évêques de Strasbourg, d'Ausbourg, d'Eichstet, de Spire, de Coire, & quelques autres de ses suffragans. Ils résolurent d'envoyer au pape pour lui demander l'absolution de Loüis, & s'il la refusoit, se rassembler & déliberer sur ce qu'ils avoient à faire. Les envoyez furent Ulric évêque de Coire, & Gerlac comte de Nassau, que le pape reçut agréable-

Sup. n. 42.

Alb. Argent. p. 127.

ment

ment, mais il leur dit à l'oreille presque en pleurant: Je suis bien disposé pour votre prince, mais le roi de France m'a écrit, que si je l'absous sans son consentement, il me traitera plus mal que ses prédecesseurs n'ont traité Boniface. Ensuite le dauphin de Vienne, à la priere du pape, mena les envoyez par les montagnes jusques à Lausane. C'est ainsi qu'Albert de Strasbourg raconte la chose. AN. 1338.

Le pape ne répondit point à l'archevêque de Maïence, qu'il tenoit pour excommunié comme parjure & rebelle, mais il écrivit à l'archevêque de Cologne & à ses suffragans une grande lettre où il dit, que la négociation a été rompuë par l'impatience des envoyez de Loüis de Baviere: que cette affaire ne doit point être traitée ailleurs qu'en cour de Rome, & que le plus grand obstacle à la réconciliation de Loüis, sont les préparatifs de guerre qu'il fait contre le roi de France, dont l'église Romaine ne peut abandonner les interêts, n'ayant jamais été abandonnée par la France. La lettre est du premier de Juillet 1338. *Rain. 1338. n. 3. 4. &c.*

Le quinziéme du même mois, les électeurs de l'empire, excepté le roi de Bohême, s'assemblerent à Constaïm, au territoire de Maïence, où ils déclarerent que tel étoit le droit & l'ancienne coutume de l'empire. Celui qui est élû roi des Romains par les princes électeurs, ou par la plus grande partie, même en discorde, n'a besoin d'approbation, de confirmation ni de consentement du saint siege pour prendre le titre de roi, ou pour administrer les biens & les droits de l'empire. Ils s'assemblerent aussi à Rens sur le Rhin, où ils s'engagerent par serment à *n. 10.* *Rebdorf. p. 426.* *Alb. p. 129. Hervard. to. 2. p. 751.*

AN. 1338. maintenir l'empire & ses droits contre tous sans exception, & y obliger tous ceux qu'ils pourroient: nonobstant toute dispense ou absolution.

p. 762. Ensuite l'empereur Loüis convoqua une cour ou diete à Francfort; où par le conseil de quelques freres Mineurs, il publia un decret daté du huitiéme d'Août, qui déclare nulles les procedures faites contre lui par Jean XXII. soutenant que le pape ne peut rien faire de semblable contre l'empereur que par attentat: parce que leurs jurisdictions sont distinctes. Le decret est raisonné, & l'on y combat premierement cette proposition: La puissance imperiale vient du pape, & celui qui est élu roi des Romains ne peut être nommé empereur, & n'a aucune autorité ni jurisdiction, jusqu'à ce qu'il soit sacré & couronné par le pape, qui a la plenitude de puissance tant au temporel qu'au spirituel. On refute cette proposition par plusieurs autoritez du decret de Gratien & de la glose.

p. 765. Ensuite l'empereur Loüis oppose aux bulles de Jean XXII. plusieurs nullitez dans la forme, entre autres qu'il n'a point eu d'égard à l'appel par lui interjetté au futur concile. Sur quoi l'on disoit de la part du pape, qu'on ne peut appeller de ses ordonnances, parce qu'il n'a point de superieur: mais l'empereur répond que le concile géneral est superieur au pape, quand il s'agit de la foi & du droit divin; & le prouve pas plusieurs autoritez de Gratien & de la glose: car on n'alloit pas alors plus loin.

Alb. p. 129. Le docteur Albert de Strasbourg fut envoyé par son évêque à Avignon porter au pape des copies de ce decret de Loüis & de la résolution des princes de

AN. 1338.

l'empire, pour en maintenir les droits; & représenter au pape que l'évêque de Strasbourg ne pourroit plus résister à l'empereur Loüis, ni se dispenser de lui faire hommage, & reconnoître qu'il tenoit de lui les droits regaliens. C'est Albert qui rapporte ce fait dans sa cronique, & il ajoûte: Le pape me parla durement du prince, c'est-à-dire de Loüis; & je lui dis: Votre discours favorable l'a rendu plus glorieux que si vous lui aviez donné cent mille marcs d'argent. Alors le pape éclatant de rire dit: O il veut donc me rendre le mal pour le bien! Et ce rire fit voir que ces paroles dures ne venoient pas du fond du cœur.

LVIII. Violences contre les Juifs. *Rain.* 1338. *n.* 18.

Vers le même tems l'empereur Loüis de Baviere arrêta un mouvement violent des peuples, qui s'étoit élevé en Allemagne contre les Juifs; & qui avoit commencé en Autriche à cette occasion. En une ville nommée Pulca au diocese de Passau, un homme laïque trouva devant la maison d'un Juif une hostie ensanglantée dans la ruë sous de la paille. Le peuple crut que cette hostie étoit consacrée & la fit lever par le curé du lieu & porter dans l'église: où il se fit un grand concours de dévotion, supposant que le sang en avoit coulé par miracle des coups que les Juifs lui avoient donnez. Sur ce soupçon & sans autre examen ni aucune procedure juridique, les Chrétiens commencerent à se jetter sur les Juifs, & en tuerent plusieurs: mais les personnes les plus sages jugeoient que c'étoit plûtôt pour piller leurs biens, que pour venger le prétendu sacrilege.

n. 16.

Cette conjecture étoit fortifiée par un pareil accident arrivé quelque-tems auparavant à Neirmibourg

AN. 1338. au même diocese de Passau, où un certain clerc mit dans l'église une hostie trempée de sang, mais non consacrée; & confessa depuis en presence de l'évêque Vernhard & d'autres personnes dignes de foi, qu'il avoit ensanglanté cette hostie, pour en induire une présomption contre les Juifs. L'hostie fut adorée quelque-tems comme étant le corps de N. S. mais enfin elle se trouva mangée de vers. Un autre clerc en mit à sa place une semblable, c'est-à-dire non consacrée & ensanglantée, qui fut honorée comme la premiere; & cette erreur duroit encore lors qu'Albert duc d'Autriche écrivit au pape Benoît une lettre, où après avoir rapporté ces faits, il demandoit comment il se devoit conduire.

n. 20. Le pape répondit: Ces faits méritent d'être examinez avec grand soin: puisque d'un côté rendre un culte à une hostie non consacrée, c'est se joüer du sacrement & tromper les fidéles; & d'ailleurs si les Juifs ont commis le crime dont on les soupçonne, on ne le peut laisser impuni, sans couvrir de honte notre religion, & attirer l'indignation divine. C'est pourquoi nous chargeons l'évêque de Passau de s'informer exactement de toutes les circonstances de cette affaire: prenant avec lui des personnages prudens & craignant Dieu, & interrogeant les témoins des lieux où les choses se sont passées: en un mot employant tous les moyens convenables pour découvrir certainement la verité. Après quoi si les Juifs se trouvent coupables, il les punira comme ils méritent: s'ils sont innocens, il exercera la severité des canons contre les auteurs de l'imposture. Quand l'évêque aura ainsi exécuté sa commission: Vous & les autres fidéles ver-

rez clairement comment vous devrez vous conduire en cette occasion. Cette lettre & la commission de l'évêque de Passau sont du même jour vingt-neuviéme d'Août 1338. AN. 1338.

Ces violences contre les Juifs s'étendirent plus loin dans la haute Allemagne, où un particulier qui se faisoit nommer le roi Armelider, assembla quantité de paysans, & faisoit tuer tous les Juifs qu'il pouvoit trouver, sous prétexte de zele pour la religion : mais à la fin ses troupes se jetterent aussi sur les Chrétiens. Ce qui obligea à leur résister, & ce fut principalement l'empereur Loüis de Baviere qui l'entreprit. Il fit si bien qu'il prit le chef de cette faction & le fit mourir, après quoi les autres se disperserent & disparurent.

LIX. Plaintes du clergé de Hongrie. *Baluz. vit. to. 1. p. 203. 223. 236. Rain. 1338. n. 22.*

Cependant les évêques de Hongrie écrivirent au pape une grande lettre contenant leurs plaintes contre le roi & les seigneurs, qui se réduisent à ce qui suit : Si-tôt qu'un prélat est mort, les officiers du roi se saisissent de tous ses biens ecclesiastiques & patrimoniaux : ensorte que son corps demeure plusieurs jours sans sepulture, parce que ses parens s'enfuïent, de peur d'être contraints par les tourmens à rendre ce qu'ils ont reçu du défunt, quoiqu'à juste titre. Pour mettre en possession celui qui a l'administration d'une église, les officiers du roi lui font payer une grande somme, en sorte que les biens de l'église demeurent engagez. Le roi confere les églises cathédrales longtems avant la mort des prélats, si bien que depuis vingt-trois ans on n'en a élu aucun que par commandement du roi, & ainsi sont intrus des gens incapables & simoniaques. On fait marcher à la guerre

AN. 1338. des prélats seculiers & reguliers, quoiqu'ils n'y soient obligez que pour repousser les infidéles ou les schismatiques, en cas d'irruption dans le royaume. Au commencement de chaque année on oblige les deux archevêques à donner pour étrennes deux cens marcs d'argent, & les évêques cinquante.

On traduit les clercs aux tribunaux seculiers, sans égard à leurs privileges : pour juger leurs differends, on les condamne souvent au combat singulier, afin de leur faire perdre leurs droits crainte de violer les canons. On a défendu les assemblées des états, où l'on régloit le gouvernement du royaume. On dépoüille les nobles de leurs charges & de leurs biens sans forme judiciaire. Toutes les bonnes coûtumes sont abolies, aussi-bien que les libertez & les droits accordez par les saints rois Etienne & Ladislas : quoique le roi regnant ait souvent promis avec serment de les rétablir en leur premier état ; & que le terme qu'il avoit pris pour l'exécution de cette promesse soit expiré : en sorte que tous les Hongrois sont tournez à la révolte, & il est fort à craindre que la religion Chrétienne ne s'éteigne dans ce royaume. Enfin quoique suivant l'ancienne coûtume le roi dût se gouverner par les conseils des évêques : il ne les écoute pas même quand ils lui parlent pour les veuves & les orphelins, il les repousse honteusement. Les prélats concluent en priant le pape de remédier à tous ces désordres. Ce qui suppose qu'ils le croyoient en droit de prendre connoissance de la conduite des rois même pour le temporel, & de les corriger, suivant la prétention de Boniface VIII. & la doctrine d'Augustin Triomfe. Le pape Benoît XII. se contenta d'écrire

à Charles roi de Hongrie une exhortation datée du vingtiéme de Septembre 1338.

LX. Lettres des Tartares & des Alains au pape. *Vading.* 1338. *n.* 1. 2. *&c.* *Rain. eod. n.* 73. 74. *&c.*

Au commencement de cette année arriverent à Avignon des envoyez du grand can des Tartares, avec une lettre où il se qualifie empereur des empepereurs & parle ainsi: Nous envoyons notre nonce André Franc avec quinze compagnons au pape, seigneur des Chrétiens en France, au-delà des sept mers, où le soleil se couche: pour ouvrir le chemin aux nonces que nous envoyerons souvent au pape, & à ceux du pape vers nous, pour le prier de nous envoyer sa benediction & de faire toûjours memoire de nous dans ses saintes prieres; & qu'il ait pour recommandez les Alains Chrétiens, nos serviteurs & ses enfans. Qu'ils nous amenent aussi d'Occident des chevaux & d'autres merveilles. La date est de Cambalec ou Cambalu. On voit ici quelle idée du pape les missionnaires avoient donnée à ce prince qui le nomme, non le pere ou le pontife, mais le seigneur des Chrétiens.

Quatre princes de la nation des Alains écrivirent aussi au pape, disant en substance: Nous avons été long-tems instruits dans la foi catholique, & gouvernez utilement par votre légat frere Jean, homme de grand merite, mais qui est mort il y a huit ans. C'est Jean de Montcorvin archevêque de Cambalu, mort par consequent vers l'an 1330. La lettre continuë: Depuis ce tems nous sommes demeurez sans superieur & sans consolation spirituelle, quoique nous ayons oui dire que vous nous avez pourvû d'une autre légat, mais il n'est pas encore venu. C'est Nicolas du même ordre des freres Mineurs, sacré archevêque de Cam-

Sup. n. 30.

AN. 1338. balu en 1333. C'est pourquoi, continuë la lettre; nous supplions votre sainteté de nous en envoyer un au plûtôt. Comme aussi d'écrire gracieusement à l'empereur notre maître, pour établir le commerce d'envoyez réciproques qu'il vous demande, & lier amitié entre vous & lui, d'où s'ensuivra un grand bien pour le salut des ames, au lieu que son indignation attireroit une infinité de maux.

Le pape reçut très-bien ces envoyez, leur rendit beaucoup d'honneur & leur fit des présens. Il les renvoya avec plusieurs lettres datées du treiziéme de Juin 1338. tant au grand can & à d'autres princes *Rain. n. 78.* Tartares, qu'aux princes des Alains, ausquels il envoya aussi une confession de foi entierement sembla- *Sup. Vad. n. 10. 11. &c.* ble à celle que Clement IV. avoit envoyée aux Grecs. Quatre mois après, le pape Benoît envoya en Tar- *Rain. n. 80.* tarie quatre freres Mineurs en qualité de ses nonces, sçavoir: Nicolas Bonet professeur en théologie, Nicolas de Molan, Jean de Florence & Gregoire de Hongrie, dont la commission est datée du second de Novembre, & ne devoit servir que dix ans.

Rain. ibid. Il se trouvoit alors en Italie quelques imposteurs Armeniens, qui se disant évêques, maltraitoient les catholiques de leur nation. Athanase prétendu évêque de Veric étoit à Rome, où il enseignoit des erreurs contre la foi; & se servoit de privileges & d'autres lettres fausses fabriquées sous les noms de quelques papes. Il persecutoit en diverses manieres les Armeniens catholiques; il avoit en horreur ceux qui avoient été baptisés selon la forme de l'église Romaine: il les nommoit Renegats, les emprisonnoit & leur faisoit souvent plusieurs autres persecutions, pour les ramener

à

à leurs premieres erreurs. Le pape en étant averti, envoya ordre à l'évêque d'Anagni son vicaire à Rome, de mettre Athanase en prison : à l'évêque de Florence & à celui de Padouë de faire aussi emprisonner deux autres Armeniens coupables des mêmes crimes, sçavoir Pierre, soi disant patriarche de Jerusalem & évêque de Nazareth, qui étoit à Padouë, & Ezechiel son vicaire, residant à Florence. AN. 1338.

LIX. Promotions de cardinaux. *Baluz. vit. to. 1. p. 209. 810. &c. 241. Rain. n. 1335. n. 63.*

Le vendredi des quatre-tems de l'Avent dix-huitiéme de Decembre 1338. le pape Benoît fit une promotion de six cardinaux : dont le premier fut Gocio de Rimini, ainsi nommé du lieu de sa naissance; son nom de famille étoit Desbatailles : le pape l'avoit fait patriarche titulaire de Constantinople le quatorziéme de Juin 1335. Il fut déclaré cardinal prêtre étant absent, car cette année 1338. le pape l'envoya légat en Sicile avec Ratier évêque de Vaison. Le second cardinal fut Bertrand de Deuce, alors archevêque d'Embrun. Il étoit né au château de Blandiac en la senechaussée de Beaucaire & au diocese d'Usés. De prevôt de l'église d'Embrun, il en fut fait archevêque en 1333 & la même année le pape Jean XXII. l'envoya à Robert roi de Sicile, & à François Dandole doge de Venise : pour les consulter sur les moyens d'arrêter les progrès des Turcs. Il étoit encore absent quand il fut déclaré cardinal prêtre.

Le troisiéme cardinal fut Pierre Roger de Maumont archevêque de Roüen, & depuis pape Clement VI. Le quatriéme fut Guillaume de Court, natif du diocese de Toulouse : c'est-à-dire de Mirepoix, avant que ce fût un évêché particulier, Guillaume de Court étoit moine de l'ordre de Cîteaux & docteur en theo-

AN. 1336. logie. Il fut fait évêque de Nîmes le dernier jour d'Avril 1337. & le troisiéme de Decembre il fut transferé à l'évêché d'Albi, dont il étoit revêtu quand il fut fait cardinal prêtre. Le cinquiéme cardinal fut Bernard d'Albi, natif du diocese de Pamiers. L'an 1336. il fut fait évêque de Rhodés, & l'année suivante envoyé en Espagne, pour accorder le roi de Castille & le roi de Portugal; & il y étoit encore quand il fut fait prêtre cardinal. Le sixiéme & dernier de cette promotion fut Guillaume d'Aure, qui de moine de Lesat fut fait abbé de Montolieu par Jean XXII. en 1323. & employé par Benoît XII. en 1336. à la composition des statuts pour la réforme de l'ordre de saint Benoît. Il fut nommé cardinal prêtre; & eut pour successeur en l'abbaye de Montolieu Raimond Roger d'Aure son parent.

Sup.

Rain. n. 87. Mus. Ital. to. 2. p. 432.

Trois de ces cardinaux étant absens lors de la promotion, ne reçûrent leurs titres qu'un mois après, c'est-à-dire le seiziéme de Janvier 1339. à Avignon dans la chambre du pape. Ces trois étoient l'archevêque d'Embrun Bertrand de Deuce, qui reçut le titre de cardinal prêtre: le cardinal Blanc Guillaume de Court qui avoit été moine de Cîteaux, & reçut le titre des Quatre couronnez, & le cardinal de Montolieu Guillaume d'Aure, qui eut le titre de S. Etienne au mont Celius. C'est ce que témoigne un auteur du tems, sçavoir le cardinal Jacques Gaëtan dans son ceremonial de la cour de Rome.

LXII. Procedures contre Pierre roi de Sicile.

Rain. 1339. n. 44. 45.

Gocio le premier des nouveaux cardinaux étoit cependant en Sicile avec Ratier évêque de Vaison, & ils faisoient des procedures contre Pierre d'Arragon qui se prétendoit roi de Sicile. C'étoit le fils aîné de Fri-

deric, qui étoit mort le vingt-quatriéme de Juin 1337. ayant fait couronner Pierre de son vivant, quoiqu'il fût presque insensé. Alors le roi Robert espera de recouvrer la Sicile, & en écrivit au pape Benoît, qui par sa lettre du vingt-huitiéme d'Août lui promit de ne point souffrir que l'on entreprît rien à son préjudice, & au contraire de l'assister de tout son pouvoir. Pierre d'Arragon, qui se qualifioit Pierre II. roi de Sicile, envoya demander au pape Benoît l'investiture de ce royaume par deux chevaliers, dont la procuration étoit datée du dernier jour de Mars 1338. Mais le roi Robert de Naples envoya au pape de son côté; & lui fit representer que Frideric n'avoit dû joüir de la Sicile que pendant sa vie: lui demandant justice comme au seigneur souverain de ce royaume.

AN. 1339.

J. Villani. XI. *c.* 70.
Rain. 1337. *n.* 26.

Id. 1338. *n.* 33.

Le pape envoya en Italie Gocio patriarche titulaire de Constantinople & Ratier évêque de Vaison avec une grande bulle, où il reprend l'affaire de Sicile depuis l'invasion de Pierre I. en 1282. puis il rapporte le traité fait entre Charles le Boiteux & Frideric, & confirmé par le pape Boniface VIII. en 1303. Or Frideric avoit fait plusieurs contraventions à ce traité, dont la principale étoit d'avoir fait couronner roi de Sicile Pierre son fils aîné, & l'en avoir institué héritier par son testament, quoique lui-même n'en eût que la possession sa vie durant. C'est pourquoi le pape ordonne à ses deux nonces de se transporter en l'isle de Sicile, & de declarer Pierre d'Arragon & les autres enfans ou héritiers de Frideric, déchûs de la possession de cette isle; & qu'elle est revenuë à l'église Romaine, & par consequent réünie à l'autre partie du royaume, c'est-à-dire à la Sicile

Id. n. 36.

Sup. l. LXXXVII. *n.* 65.
l. XC. *n.* 23.
Rain. n. 42. 45.

AN. 1339. deçà le Fare, & qu'elle appartient au roi Robert comme vrai feudataire de l'église. Le pape ajoûte : Vous commanderez étroitement audit Pierre & à ses freres de restituer la Sicile au roi Robert dans un certain terme : à faute de quoi ils encourront les plus rigoureuses peines spirituelles & temporelles. La bulle est du quatriéme de Juillet 1338.

Rain. 1339. n. 41. Pour la mettre à exécution, les deux nonces Gocio & Ratier se transporterent à Regio, la ville d'Italie la plus proche de la Sicile, distante de Messine seulement de trois lieuës la mer entre deux. De-là le vingt-cinquiéme de Septembre ils envoyerent en Sicile quatre freres Mineurs, qui s'étant mis dans une barque voulurent entrer à Messine, mais on les empêcha ; & on les mena au comte Matthieu de Palice gouverneur de Messine pour le roi Pierre. Ils lui exposerent le sujet pourquoi ils étoient envoyez : & il ne leur permit ni d'entrer dans la ville, ni de présenter à personne les lettres dont ils étoient porteurs : ajoûtant qu'il ne laisseroit pas entrer les nonces, s'ils y venoient, ni le pape même. Après les avoir ainsi tenus tout le jour sans boire ni manger il les contraignit de s'en retourner vers les nonces.

C'est pourquoi le troisiéme jour d'Octobre les nonces declarerent par l'autorité du pape, que Pierre d'Arragon & ses freres étoient entierement déchûs de tout droit sur la Sicile : leur ordonnant de la restituer dans deux mois au roi Robert, sous peine d'excommunication ; ou de se présenter à Tarracine après les deux mois pour déduire leurs raisons. Le terme étant expiré le quatriéme de Decembre, les nonces se trouverent à Terracine, où ils excommunierent par écrit

Pierre & ſes adhérans, comme contumaces, leur donnant encore un mois de terme avant que de prononcer la ſentence. Ce délai étant expiré, & le mardi cinquiéme de Janvier 1339. les nonces prorogerent encore les délais; & enfin le cinquiéme d'Avril ils prononcerent définitivement leur ſentence contre Pierre & ſes adhérans: comme porte leur procès verbal daté du ſeptiéme du même mois d'Avril; & tel fut tout le fruit de leur commiſſion.

AN. 1339.

LXIII. Dévotions du roi de Hongrie. *Rain.* 1339. *n.* 82.

Charles ou Charobert roi de Hongrie, neveu de Robert roi de Naples, étant encore dans ſa premiere jeuneſſe, & voyant comme ce royaume lui étoit diſputé, fit à diverſes fois des vœux de dire à certains jours un certain nombre de *Pater*, d'*Ave* & de *Salve Regina*: en ſorte que tel jour il en diſoit cent, & tel jour deux cent, ce qui lui devint enfin à charge avec les conſeils qu'il tenoit & les affaires de ſon royaume. C'eſt pourquoi il pria le pape Benoît de lui commuer ces vœux: ce que le pape lui accorda, & reſtraignit ces prieres à quinze par jour, à la charge de nourrir douze pauvres les jours où il s'étoit obligé à plus de cinquante de ces prieres. La bulle eſt du dix-ſeptiéme de Janvier 1339. & montre quelles étoient les dévotions du tems.

Charobert avoit épouſé en premiere nôces Marie ſœur de Caſimir roi de Pologne, & en avoit un fils nommé Louis, qui fut deſigné roi de Pologne cette même année. Car le roi Caſimir ſon oncle ſe voyant ſans enfans, & craignant qu'après ſa mort le royaume ne demeurât expoſé au pillage, tint une diette génerale la veille de ſaint Staniſlas, c'eſt-à-dire le ſixiéme de Mai, où il fit choiſir pour ſon ſucceſſeur ſon neveu

Dugloſ. p. 1055.

AN. 1339.

Louis ; alla lui-même en Hongrie avec deux évêques & quelques seigneurs ; & étant à Vissegarde avec le roi Charles le septiéme de Juillet, il conclut l'affaire à certaines conditions.

LXIV.
Sentence pour le roi de Pologne.

Dugloss. lib. 9. p. 1043. 1045.

Dès l'année précedente, le pape avoit envoyé deux nonces en Pologne, sçavoir Gaillard des Chartres prévôt de Titoul au diocèse de Colocza en Hongrie, & Pierre de Gervais, chanoine du Pui en Velai, dont la commission portoit : Nous avons reçû la plainte de Casimir roi de Pologne, contenant que le maître & freres de l'ordre Teutonique, qui demeurent en Prusse, avoient envahi à main armée, & retenoient encore quelques terres du royaume de Pologne : sçavoir Culme & la Pomeranie, & depuis encore d'autres : le tout au grand préjudice de ce royaume & de l'église Romaine, dont il est tributaire, & outre laquelle il ne reconnoît point après Dieu de superieur sur la terre. C'est pourquoi du conseil de nos freres les cardinaux, nous vous commettons pour informer de ces invasions & des maux qui s'en sont ensuivis : condamner les coupables & faire exécuter votre jugement. La commission est du 4. Mai 1338.

En conséquence les deux noces firent citer devant eux le maître Teutonique, & nommément plusieurs commandeurs, jusqu'au nombre de vingt-cinq. Au jour & au lieu marqué, comparut devant les nonces Barthold de Ratibor jurisconsulte chargé de la procuration du roi de Pologne, qui présenta sa requête à ce que les nonces procedassent contre l'ordre Teutonique, & les commandeurs citez suivant leur commission. D'autre part, comparut Jacques curé d'Arnouville au diocese de Culme, procureur de l'ordre Teu-

tonique : qui protesta qu'il ne reconnoissoit point les nonces pour juges ; & après avoir appellé d'eux au pape, pour des causes qui leur parurent frivoles, il se retira promptement sans leur congé

AN. 1339.

Sur quoi les nonces après avoir contumacé dans les formes, le maître & les commandeurs de l'ordre, prononcerent leur sentence définitive, qui porte : Il nous appert par des preuves suffisantes, que frere Thierri d'Aldembourg, maintenant maître de l'ordre Teutonique, & alors maréchal sous le maître Luther de Brunsvic, & tels & tels commandeurs qui sont les vingt-cinq déja nommez, sont entrez en corps d'armée & à enseignes déployées dans le royaume de Pologne, y ont fait le dégât, & ont brûlé telles & telles églises, on en nomme neuf, après en avoir ôté les livres, les calices, les trésors & les dépôts, avec les reliques & les images. C'est pourquoi nous les déclarons excommuniez, & leur absolution reservée au saint siege : nous les condamnons à rebâtir ces églises & restituer les meubles enlevez. De plus, ils restitueront la Pomeranie avec telles & telles autres terres, les fruits qu'ils en ont perçus & les dommages & intérêts ; le tout taxé par nous à la somme de 194500. marcs monnoye de Pologne suivant l'affirmation du roi, & 1600. marcs pour les dépens. Fait à Varsovie, dans l'église de saint Jean-Baptiste, l'an 1339. le quinziéme de Septembre. p. 1053. B.

LXV. Prétention du roi de Suede.

Christophle roi de Danemarc, ayant été chassé du royaume pour ses violences & sa mauvaise conduite, les habitans de la Scanie ou pays de Schonen, se donnerent à Magnus roi de Suede, pour se délivrer de plusieurs petits tyrans qui les opprimoient. Magnus Rain. 1339. n. 84.

AN. 1339. envoya au pape Benoît, le priant de lui confirmer la possession de la Scanie à lui & à sa posterité, & lui permettre de retirer encore, s'il pouvoit, d'autres terres d'entre les mains des tyrans. Vû principalement, ajoûtoit-il, que le royaume de Dannemarc n'a jamais été sujet à l'empire, mais à l'église Romaine, à laquelle il paye tribut, que je suis prêt de continuer. Le pape répondit: La justice & l'ancien usage de nos prédecesseurs ne nous permettent pas de proceder à la confirmation & à la concession de ces sortes de biens temporels, sans avoir cité ceux qui doivent être appellez; & nous être informé de l'état des biens dont il s'agit. C'est pourquoi nous n'avons pû faire ce que vous desirez. La lettre est du vingt-troisiéme de Janvier 1339.

LXVI. Réforme des chanoines reguliers.

Sup. n. 47. p. 259. c. 5. 6. 7.
To. XI. conc. p. 1799.
Bull. to. 1.

Le pape Benoît donna cette année une grande bulle pour la reforme des chanoines reguliers, comme il en avoit donné pour les moines trois ans auparavant. Il regle d'abord la reception des chanoines & leur profession: il ordonne la tenuë des chapitres, soit journaliers en chaque maison, soit annuels ou principaux, tous les quatre ans: car on les avoit déja étendus à ce terme, au lieu que le concile de Latran les ordonnoit tous les trois ans. Cette bulle s'étend beaucop sur ce qui regarde les études des chanoines, soit dans les monasteres, soit aux universitez. Elle regle fort en détail la qualité & la forme de leurs habits selon l'usage du tems; & leur ordonne l'abstinence de la viande les samedis & pendant tout l'Avent, sans préjudice des abstinences plus grandes usitées en quelques maisons. Les dortoirs seront sans cellules, on n'en bâtira point de nouvelles, mais on laissera celles qui sont bâties;

c. In sing. extrav. de Sta. Mon.
c. 10.
c. 19.
c. 27.
c. 28.

en

en telle sorte toutefois qu'elles soient entierement ouvertes par devant. Les chanoines residens en communauté diront la messe au moins deux fois la semaine : ceux qui ne sont pas prêtres, se confesseront tous les quinze jours & communieront tous les mois. Du reste cette constitution est assez semblable aux deux qui regardent les moines. Elle est datée du quinziéme de Mai 1339. AN. 1339. c. 10.

Fin du Tome dix-neuviéme.

TABLE
DES MATIERES.

E.

C

D

mission

L

O

P

R

S

Fin de la Table des Matieres.




AUG 10 1919